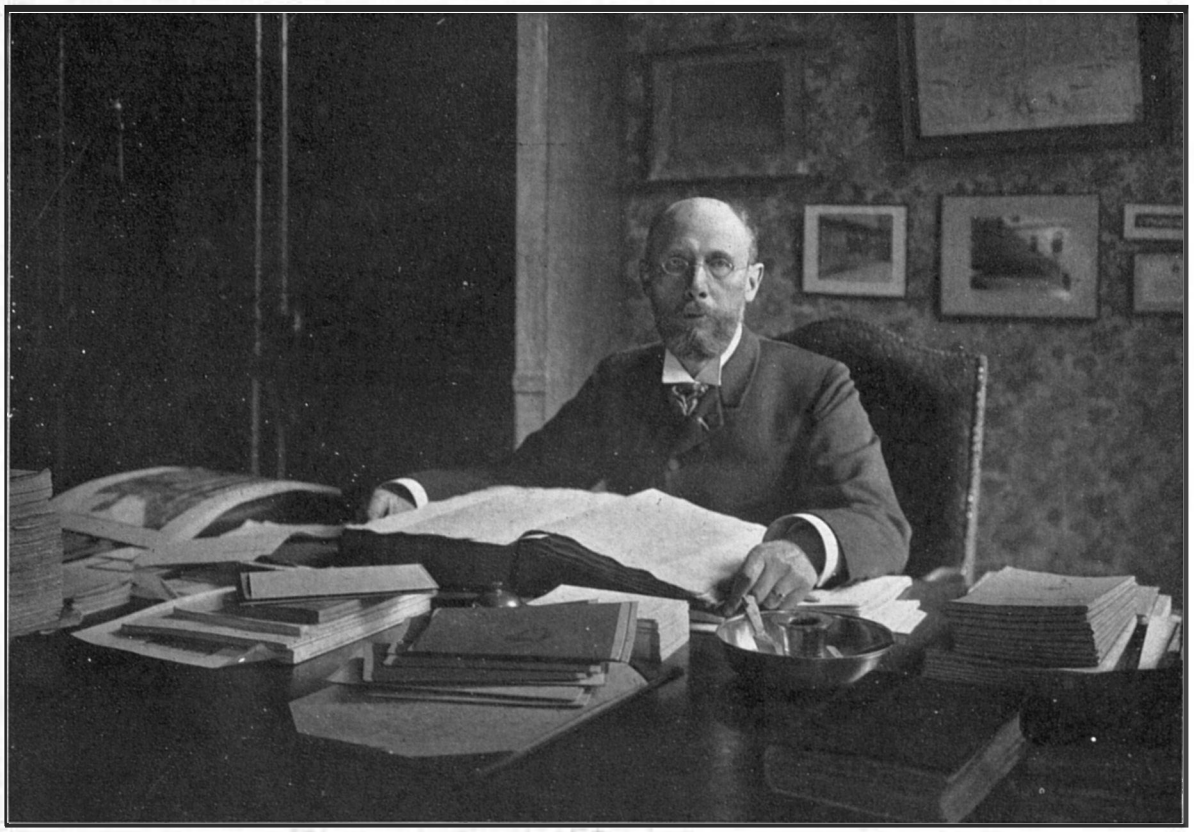
SL n: 571

CONGRÈS INTERNATIONAL
DES ARCHIVISTES
ET DES BIBLIOTHÉCAIRES

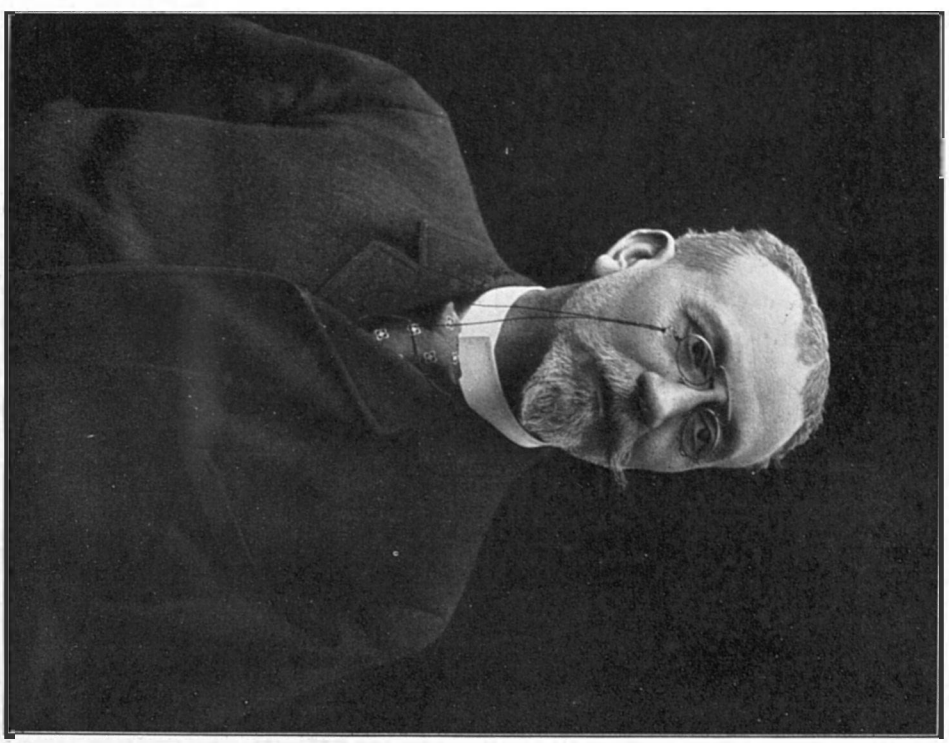
BRUXELLES 1910

ARCHIVES
DE
ROYAUME DE BELGIQUE

ARCHIVES
DU
ROYAUME DE BELGIQUE



S. Muller Fz.
Archiviste du Royaume à Utrecht
Président du Congrès



H. Martin
Administrateur de la Bibliothèque de l'Arsenal
Président du Congrès

600021970771

887

Commission permanente des Congrès internationaux des Archivistes et des Bibliothécaires.

CONGRÈS DE BRUXELLES 1910

ACTES

publiés par

J. CUVELIER, *Archiviste général du Royaume de Belgique,*

ET

L. STAINIER, *Administrateur-inspecteur de la Bibliothèque royale de Belgique,*

SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX.





BRUXELLES,
AU SIÈGE DE LA COMMISSION.

1912

PREMIÈRE PARTIE.

Documents préliminaires.

Invitation, Règlement,
Commissions, Liste des Membres.
Note sur le Congrès de Paris, 1900.

ARCHIVES
DU
ROYAUME DE BELGIQUE

III

INVITATION

MONSIEUR ET TRÈS HONORÉ COLLÈGUE,

Les questions que soulèvent l'organisation et la réglementation des Archives et des Bibliothèques, celles du recrutement du personnel scientifique de ces établissements, celles qui ont trait au dressement des inventaires et des catalogues, à la conservation et à la restauration des documents, des manuscrits et des livres, aussi bien que celles qui visent les rapports internationaux entre dépôts scientifiques, notamment en ce qui concerne le prêt des archives et volumes, l'échange des publications et des doubles, pour ne citer que celles-là, sont plus que jamais à l'ordre du jour, et l'importance des solutions qu'elles attendent croît de jour en jour, à mesure qu'augmentent le développement et l'utilisation des collections renfermées dans les Archives et les Bibliothèques.

C'est pour les étudier que, sur la proposition de l'*Association des Archivistes et des Bibliothécaires belges,* un Congrès international des Archivistes et des Bibliothécaires se réunira en août 1910, à Bruxelles, à l'occasion de l'Exposition universelle qui s'y tiendra.

Il a paru opportun de réunir de la sorte en un même congrès les Archivistes et les Bibliothécaires, car il a été reconnu qu'en dehors de questions particulières à étudier entre spécialistes, en des sections séparées, l'Archivéconomie et la Bibliothéconomie ont de nombreux points d'intérêt commun, pour l'examen desquels il est utile de grouper les avis simultanés des Archivistes et des Bibliothécaires.

Le moment semble des plus favorables pour la réunion projetée et la conviction des organisateurs, à ce sujet, s'appuie surtout sur un fait de la plus haute importance qui s'est

produit depuis le Congrès de 1900 : nous voulons parler de la constitution d'associations d'archivistes et de bibliothécaires dans la plupart des pays de notre continent.

On peut penser, en effet, qu'ayant éprouvé la nécessité de s'unir et de combiner leurs efforts pour la réalisation de buts échappant aux actions isolées, nos confrères saisiront avec empressement l'occasion qui leur est offerte de comparer les résultats obtenus en des pays divers par des méthodes différentes et de soumettre à l'examen de tous, les points d'un intérêt général.

Bien plus, il y a lieu d'espérer que les vœux et décisions d'un congrès réuni sous les auspices et avec le concours effectif de tous les groupements intéressés, seront plus sûrement mis à exécution que quand leur réalisation dépendait entièrement de l'action de personnes pleines de bonne volonté, sans doute, mais trop souvent frappées d'impuissance en raison de leur isolement.

Les travaux des congressistes seront répartis entre quatre sections :

La section I, *Archives* et la section II, *Bibliothèques*, s'indiquent tout naturellement ; pour la constitution des deux autres, il a été considéré que l'intérêt sans cesse grandissant qui s'attache à tous les problèmes ayant trait aux collections spéciales de sceaux, d'estampes et de médailles annexées aux Archives et aux Bibliothèques, de même que la part de plus en plus considérable prise par les Bibliothèques populaires dans l'activité intellectuelle du monde, méritent une attention toute spéciale qui pourra mieux se développer si on la fait naître au sein de sections particulières. C'est pourquoi l'adjonction d'une section III, *Collections annexées aux dépôts d'Archives et aux Bibliothèques*, et d'une section IV, *Bibliothèques populaires*, a été décidée.

Les travaux du Congrès aboutiront, on n'en peut douter, à des résultats importants, pourvu que ses organisateurs puissent compter sur l'active collaboration de tous leurs confrères.

Aussi espérons-nous, Monsieur et très honoré Collègue, que

vous voudrez bien nous accorder votre précieux concours en adhérant au Congrès.

Veuillez agréer, Monsieur et très honoré Collègue, l'assurance de notre considération très distinguée.

POUR LA COMMISSION CENTRALE D'ORGANISATION :

Les Secrétaires,	*Les Présidents,*
J. CUVELIER,	A. GAILLARD,
L. STAINIER.	J. VAN DEN GHEYN, S. J.

PROGRAMME DES SÉANCES.

Dimanche 28 Août.

15 1/2 h. Assemblée générale d'ouverture du Congrès, au *Palais des Fêtes et Congrès, à l'Exposition.*

Ordre du jour :

1°) Discours de bienvenue.
2°) Rapport des Secrétaires généraux, au nom de la Commission organisatrice.
3°) Nomination du Bureau du Congrès.
4°) Nomination du Bureau des quatre Sections.
5°) Discours d'ouverture du Congrès.

21 h. Soirée intime offerte aux membres du Congrès par l'*Association des Archivistes et Bibliothécaires belges*, dans les locaux de la *Maison des Médecins, Grand' Place.*

Lundi 29 Août.

9 h. Séances des Sections I et II, au *Palais des Fêtes et Congrès, à l'Exposition.*

11 h. Séances des Sections III et IV.

14 1/2 h. Visite à la *Bibliothèque royale* et aux *Archives générales du Royaume.*

19 h. Banquet par souscription au *Restaurant de la Monnaie,* Rue Léopold.

Mardi 30 Août.

9 h. Séances des Sections I et II au *Palais des Fêtes et Congrès, à l'Exposition.*

11 h. Séances des Sections III et IV. (Conférence avec projections lumineuses, *sur les Bibliothèques municipales anglaises,* par MM. L. STANLEY JAST et JAMES DUFF BROWN).

14 h. Visite de la *Bibliothèque de l'Institut Solvay,* sous la conduite de M. WAXWEILER, directeur.

16 1/2 h. Visite à *l'Exposition de l'Art belge au XVII^e siècle; Concert spécial de Musique ancienne; Thé offert par le Groupe XXII (Congrès et Conférences) de l'Exposition internationale,* sous la présidence de M. HENRI CARTON de WIART, membre de la Chambre des Représentants.

21 h. Raout à *l'Hôtel de Ville de Bruxelles,* offert par le CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE BRUXELLES.

Mercredi 31 Août.

9 h. Séances des Sections I et II au *Palais des Fêtes et Congrès, à l'Exposition.*

11 h. Séances des Sections III et IV.

14 h. Visite à la *Section des Sciences* de l'Exposition internationale et Conférence dans le *compartiment des Bibliothèques populaires,* par M. TH. ROUVEZ, Chef de division au Ministère des Sciences et des Arts, organisateur de ce compartiment.

15 1/2 h. Assemblée générale de clôture, au *Palais des Fêtes et Congrès, à l'Exposition.*

Ordre du jour :

1°) Rapport des Secrétaires des Sections sur les travaux de leur Section.

2°) Vote de l'Assemblée générale sur les vœux émis en Sections.
3°) Discussion des questions générales.
4°) Fixation de la date du prochain Congrès.
5°) Discours de clôture du Congrès.

RÈGLEMENT DU CONGRÈS

ARTICLE PREMIER. — Il est organisé un Congrès international des Archivistes et des Bibliothécaires.

ART. 2. — Ce Congrès se réunira à Bruxelles, à l'occasion de l'Exposition universelle et internationale, dans le courant du mois d'août 1910.

ART. 3. — Le Congrès a pour but : 1° d'étudier toutes les questions théoriques et techniques appartenant au domaine de l'Archivéconomie et de la Bibliothéconomie ; 2° de provoquer une entente internationale en vue de la réalisation des vœux du Congrès et de la réunion périodique de congrès similaires.

ART. 4. — Le Congrès se compose : 1° des membres des Commissions d'organisation; 2° des personnes qui, désireuses de collaborer à la réalisation du but poursuivi, enverront leur adhésion à la Commission centrale d'organisation.

ART. 5. — La cotisation des membres du Congrès est fixée à dix francs.

ART. 6. — Les questions à traiter au Congrès devront être soumises préalablement à la Commission centrale d'organisation. Celle-ci décidera s'il y a lieu de les discuter et éventuellement d'imprimer les rapports rédigés sur ces questions.

ART. 7. — Les rapports devront parvenir à la Commission centrale d'organisation avant le 1^er février 1910.

Ce délai passé, aucun rapport ne sera plus imprimé avant le Congrès; toutefois, jusqu'au 1^er juin 1910, la Commission centrale d'organisation recevra encore l'énoncé des questions à porter à l'ordre du jour ou le texte de rapports à discuter, qui pourront, après approbation, figurer dans les *Actes du Congrès.*

Séances du Congrès

ART. 8. — Pour leurs travaux, les membres du Congrès seront répartis en quatre Sections où se traiteront plus spécialement les questions relatives :

1° aux Archives ;

2° aux Bibliothèques ;

3° aux collections annexées aux Archives et aux Bibliothèques ;

4° aux Bibliothèques populaires.

ART. 9. — Le Congrès tiendra des assemblées générales et des assemblées de Sections.

ART. 10. — Il y aura au moins deux assemblées générales : la première, d'ouverture, pour l'installation du Congrès, la nomination du bureau du Congrès et des bureaux des Sections ; la seconde, de clôture, pour l'adoption éventuelle des vœux émis par les Sections.

ART. 11. — Les Sections 3 et 4 ne tiendront pas de séances pendant le temps où les Sections 1 et 2 se réuniront.

ART. 12. Dans les séances, on discutera en premier lieu les rapports présentés au Congrès et préalablement imprimés et distribués, et subsidiairement les questions soumises par la Commission d'organisation et par le bureau du Congrès.

ART. 13. — Les membres du Congrès auront liberté absolue dans le choix de la langue qui leur conviendra le mieux.

ART. 14. — La parole ne sera pas accordée pendant plus de 10 minutes à chaque orateur, mais les auteurs de rapports disposeront de 20 minutes, soit pour défendre leurs rapports imprimés, soit pour proposer de nouveaux développements ou des conclusions ultérieures.

ART. 15. — Chaque Section aura son propre bureau, qui règlera l'ordre du jour des séances et présidera aux délibérations.

ART. 16. — A l'assemblée générale de clôture, chaque Section présentera un rapport sommaire sur ses travaux, ainsi que les vœux qu'elle désire voir ratifier par le Congrès.

ART. 17. — Par les soins de la Commission d'organisation, il sera publié un volume renfermant les actes du Congrès.

Ce volume sera adressé à toutes les personnes qui auront adhéré au Congrès et acquitté la cotisation de 10 francs prévue à l'article 5. A la clôture du Congrès, le prix du volume sera porté à 15 francs.

Ainsi délibéré et arrêté en séance du 11 février 1909.

POUR LA COMMISSION CENTRALE D'ORGANISATION :

Les Secrétaires,	*Les Présidents,*
J. CUVELIER,	A. GAILLARD,
L. STAINIER.	J. VAN DEN GHEYN, S. J.

Patronage officiel du Gouvernement

Sur avis du Comité des Congrès et Conférences (Groupe XXII de l'Exposition universelle et internationale de Bruxelles) et sur la proposition du Commissaire général du Gouvernement belge près de l'Exposition, par arrêté du 15 mai 1909, le Ministre de l'Industrie et du Travail a rattaché le Congrès international des Archivistes et des Bibliothécaires au Commissariat général et l'a placé sous le Patronage du Gouvernement. (*Moniteur Belge,* 20 mai 1909, p. 2734).

Commission de Patronage du Congrès

MM. Franz SCHOLLAERT, ministre des Sciences et des Arts, à Bruxelles.

S. BORMANS, administrateur-inspecteur honoraire de l'Université de Liége, conservateur honoraire des Archives de l'État, président de la *Commission royale d'Histoire de Belgique,* à Liége.

A. DELMER, bibliothécaire en chef de l'Université de Liége, président de la section des Bibliothécaires de l'*Association des Archivistes et Bibliothécaires belges.*

Le Baron E. DESCAMPS, sénateur, ancien ministre des Sciences et des Arts, à Louvain.

H. HYMANS, conservateur en chef honoraire de la Bibliothèque royale de Belgique, à Bruxelles.
G. KURTH, directeur de l'Institut historique belge de Rome.
Ad. MAX, avocat, bourgmestre de la Ville de Bruxelles.
F. VAN DER HAEGEN, bibliothécaire en chef de l'Université de Gand.
C. VAN OVERBERGH, directeur général de l'Enseignement supérieur, des Sciences et des Lettres au ministère des Sciences et des Arts, à Bruxelles.

Membres d'Honneur

S. A. S. Mgr le Duc D'ARENBERG, à Bruxelles.
MM. H. DE BACKER, ingénieur et bibliophile, à Bruxelles.
Le Comte DE BERGEYCK, membre de la Chambre des Représentants, à Anvers.
Le Prince ROLAND BONAPARTE, à Paris.
Le Baron DE BORCHGRAVE, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges, Président de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Arts de Belgique, à Bruxelles.
Le Docteur V. DESGUIN, échevin de l'Instruction publique de la ville d'Anvers.
F. DONNET, administrateur de l'Académie des Beaux-Arts d'Anvers.
CH. FRANCOTTE, professeur à l'Université libre de Bruxelles, membre du Conseil d'administration de la Bibliothèque royale de Belgique.
G. FRANCOTTE, ancien ministre, membre de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.
Le Vicomte DE GHELLINCK VAERNEWYCK, bibliophile, à Bruxelles.
Le Vicomte B. DE JONGHE, président de la *Société royale de Numismatique,* à Bruxelles.
V. LUERQUIN, bibliothécaire du ministère des Sciences et des Arts, à Bruxelles.
O. NOTTEBOHM, négociant et bibliophile, à Anvers.

H. PIRENNE, professeur à l'Université de Gand, membre de la *Commission centrale des Petites Archives,* à Gand.
MAX ROOSES, conservateur du Musée Plantin, à Anvers.
F. SPETH, négociant et bibliophile, à Anvers.
E. VAN DER LINDEN, négociant et bibliophile, à Anvers.
†J. VAN DER LINDEN, membre de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.
E. VAN OVERLOOP, conservateur en chef des Musées royaux des Arts décoratifs et industriels, à Bruxelles.
La Douairière MAYER-VAN DEN BERGH, bibliophile, à Anvers.

Commissions d'organisation du Congrès

I. — COMMISSION CENTRALE

Présidents :

Archives : M. A. GAILLARD, archiviste général du Royaume de Belgique.
Bibliothèques : Le R. P. VAN DEN GHEYN, S. J., conservateur en chef de la Bibliothèque royale de Belgique.

Vice-Présidents :

Archives : M. G. DES MAREZ, archiviste de la ville de Bruxelles.
Bibliothèques : † M. F. GITTENS, bibliothécaire de la ville d'Anvers.

Secrétaires généraux :

Archives : M. J. CUVELIER, chef de la Section judiciaire aux Archives générales du Royaume, secrétaire général de l'*Association des Archivistes et Bibliothécaires belges.*

Bibliothèques : M. L. STAINIER, Administrateur-Inspecteur de la Bibliothèque royale de Belgique, directeur de la *Revue des Bibliothèques et Archives de Belgique.*

Trésorier :

M. H. VAN DER HAEGE, chef de Section honoraire aux Archives générales du Royaume de Belgique.

Trésorier-adjoint :

M. V. TOURNEUR, conservateur-adjoint au Cabinet des médailles de l'État à la Bibliothèque royale de Belgique.

Membres :

MM. F. ALVIN, conservateur du Cabinet des médailles de l'État à la Bibliothèque royale.
P. BERGMANS, sous-bibliothécaire de l'Université de Gand.
Dom U. BERLIÈRE, O. S. B., directeur honoraire de l'Institut historique belge de Rome.
Le Baron J. DE BÉTHUNE, bibliothécaire de la ville de Courtrai.
J. BRASSINNE, premier sous-bibliothécaire de l'Université de Liége.
D. D. BROUWERS, conservateur des Archives de l'État, à Namur.
Ch. DEFRECHEUX, bibliothécaire de la Bibliothèque populaire centrale de Liége.
Le R. P. H. DELEHAYE, S. J., bibliothécaire de la *Société des Bollandistes*, à Bruxelles.
†A. DIEGERICK, conservateur des Archives de l'État, à Gand.
E. DONY, professeur à l'Athénée royal de Mons, Secrétaire de la *Commission centrale des Petites Archives.*
Valère GILLE, conservateur à la Bibliothèque royale de Belgique.
O. GROJEAN, conservateur-adjoint à la Bibliothèque royale de Belgique.
A. HANSAY, conservateur des Archives de l'État, à Hasselt.

Le Chanoine J. LAENEN, archiviste de l'Archevêché de Malines.
L. LAHAYE, conservateur des Archives de l'État, à Liége.
Le Chanoine R. MAERE, bibliothécaire de l'Université catholique de Louvain.
A. MESDAGH, sigillographe aux Archives générales du Royaume, à Bruxelles.
H. MICHAËLIS, conservateur des Archives de l'État, à Arlon.
L. PARIS, conservateur à la Bibliothèque royale de Belgique.
E. PONCELET, conservateur des Archives de l'État, à Mons.
Th. ROUVEZ, chef de division au Ministère des Sciences et des Arts, à Bruxelles.
Le R. P. SCHMITZ, directeur de la *Bibliothèque choisie*, à Louvain.
Ch. SURY, ancien bibliothécaire de l'Université libre de Bruxelles.
R. VAN BASTELAER, conservateur à la Bibliothèque royale de Belgique, trésorier de l'*Association des Archivistes et Bibliothécaires belges.*
V. VAN DER HAEGHEN, archiviste de la ville de Gand.
J. VANNÉRUS, conservateur des Archives de l'État, à Anvers.
Le Chanoine R. VAN WAEFELGHEM, archiviste de l'abbaye de Parc-lez-Louvain.
Le Baron A. VAN ZUYLEN VAN NYEVELT, conservateur des Archives de l'État, à Bruges.
A. VERKOOREN, chef de Section aux Archives générales du Royaume, président de la Section des Archivistes de l'*Association des Archivistes et Bibliothécaires belges.*
L'abbé P. J. WARICHEZ, archiviste de la cathédrale et de l'évêché de Tournai.
E. WAXWEILER, directeur de la Bibliothèque de l'Institut de Sociologie Solvay, à Bruxelles.
A. WOTQUENNE, bibliothécaire du Conservatoire royal de Musique de Bruxelles.

II. — COMMISSIONS NATIONALES

La Commission centrale d'organisation a été puissamment aidée dans sa lourde tâche par le concours dévoué que lui accordèrent d'une part les Associations d'archivistes et de bibliothécaires, d'autre part des Comités formés en vue de favoriser l'œuvre du Congrès.

Du côté des Associations, il convient de noter : POUR L'ALLEMAGNE : le 9e *Archivtag* des Archivistes allemands réunis à Worms le 8 septembre 1909, le *Verein deutscher Bibliothekare ;* POUR L'ANGLETERRE : la *Library Association of the United Kingdom,* la *Library Assistants' Association ;* POUR LE CANADA : l'*Ontario Library Association ;* POUR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE : l'*American Historical Association* et l'*American Library Association ;* POUR LA FRANCE : le *Comité organisateur du Congrès des Bibliothécaires tenu à Paris en 1900,* l'*Association des Archivistes français,* l'*Association des Bibliothécaires français* et l'*Association Amicale des Bibliothécaires Universitaires français ;* POUR L'IRLANDE : la *Cumann na Leabharlann ;* POUR LES PAYS-BAS : la *Vereeniging van Archivarissen in Nederland* qui adjoignit un certain nombre de bibliothécaires à son comité d'action ; POUR LA RUSSIE : la *Société de Bibliothéconomie de St Pétersbourg ;* POUR LA SUISSE : la *Vereinigung Schweizerischer Bibliothekare.*

Des Comités spéciaux furent formés en *Autriche-Hongrie,* en *Danemark,* en *Espagne,* en *Italie,* dans le *Grand-Duché de Luxembourg,* dans la *Principauté de Monaco,* en *Norvège,* en *Portugal* et en *Suède.*

III. — DÉLÉGATIONS OFFICIELLES DES ÉTATS, PROVINCES, VILLES & SOCIÉTÉS SAVANTES

Allemagne

Délégués officiels :

Geheimer Regierungsrat Dr SCHWENKE, Erster Direktor der Kgl. Bibliothek in Berlin.

Geheimer Regierungsrat Dr ERMAN, Direktor der Kgl. Universitäts-Bibliothek in Bonn.

Dr E. STOLLREITHER, Bibliothekar der Kgl. Hof-und Staatsbibliothek in München.

Geheimer Hofrat Dr BOYSEN, Direktor der Universitäts-Bibliothek in Leipzig.

Geheimer Regierungsrat Dr ERMISCH, Direktor der Kgl. öffentlichen Bibliothek in Dresden.

Geheimer Hofrat Prof. Dr WILLE, Oberbibliothekar der Universitäts-Bibliothek in Heidelberg.

Senatssekretär Dr HAGEDORN, Vorstand des Staatsarchivs in Hamburg.

Prof. Dr MUNZEL, Direktor der Stadtbibliothek in Hamburg.

Geheimer Regierungsrat Dr WOLFRAM, Direktor der Universitäts-und Landesbibliothek in Strassburg i/E.

Archivdirektor Dr E. HAUVILLER in Metz.

Délégués du Verein Deutscher Bibliothekare :

Geheimer Regierungsrat Dr SCHWENKE, Erster Direktor der Kgl. Bibliothek in Berlin.

Dr FRITZ, Stadtbibliothekar in Charlottenburg bei Berlin.

Gouvernement d'Alsace-Lorraine

Délégué officiel :

Dr E. HAUVILLER, Direktor des Bezirksarchivs für Lothringen in Metz.

Autriche-Hongrie

Délégués officiels du Gouvernement Impérial et Royal commun d'Autriche-Hongrie :

Dr Jean SCHLITTER, Conseiller de Section et Vice-Directeur des Archives Impériales et Royales de l'État, à Vienne.

M. Arpad GYÖRY DE NADUDVAR, Conseiller de Section aux Archives Impériales et Royales de l'État, à Vienne.

Délégué officiel du Gouvernement d'Autriche :

Dr Henri KRETSCHMAYR, Directeur de IIe classe des Archives de l'État au Ministère Impérial et Royal de l'Intérieur, à Vienne.

Délégués officiels du Gouvernement de Hongrie :

Dr François DÖRY, Rédacteur aux Archives Royales de l'État, à Budapest.

Dr Antoine ALDASY, Conservateur du Musée National Hongrois, à Budapest.

Dr Guillaume-Paul TOMCSANYI, Vice-Secrétaire au Ministère Hongrois de la Justice.

Dr Iwan BOJNICIC DE KAIN, Archiviste aux Archives Royales Provinciales, à Zagreb (Agram).

Délégué de la Bibliothèque municipale de Vienne :

Ludwig BOECK, Conservateur de la Bibliothèque et du Musée Historique de la Ville de Vienne.

Bavière

Délégué officiel :

Dr E. STOLLREITHER, Bibliothekar der Kgl. Hof-und Staatsbibliothek in München.

Belgique

Délégué officiel du Gouvernement :

M. Th. ROUVEZ, Chef de division au Ministère des Sciences et des Arts, à Bruxelles.

Délégués officiels de la Ville d'Anvers :

MM. V. DESGUIN, Échevin de l'Instruction publique.
† F. GITTENS, Bibliothécaire en chef de la Ville.
H. SCHEPMANS, Bibliothécaire de la Ville.

F.-J. VAN DEN BRANDEN, Archiviste de la Ville.
W. SCHEPMANS, Chef de Bureau à l'Administration Communale.

Délégués des Sociétés savantes :

Commission royale d'Histoire de l'Académie royale de Belgique :

M. l'Abbé Sylvain BALAU, curé de Pepinster.

Académie d'Archéologie, à Anvers.

MM. le R. P. VAN DEN GHEYN, S. J., Conservateur en chef de la Bibliothèque Royale.
F. DONNET, Administrateur de l'Académie des Beaux-Arts d'Anvers.

Société Archéologique de Bruges :

M. Albert VISART DE BOCARMÉ, à Bruges.

Société d'Archéologie de Bruxelles :

MM. L. PARIS, Conservateur à la Bibliothèque Royale, à Bruxelles.
P. VERHAEGEN, Conseiller à la Cour d'Appel, à Bruxelles.

Société pour le Progrès des Études Philologiques et Historiques, à Bruxelles :

MM. P. HOFFMANN, Président de la Section de Pédagogie, Professeur à l'Université de Gand.
Eugène HUBERT, Président de la Section d'Histoire, Professeur à l'Université de Liége.
Eug. MONSEUR, Président de la Section de Philologie classique et romane, Professeur à l'Université libre de Bruxelles.
Jos. VERCOULLIE, Président de la Section de Philologie germanique, Professeur à l'Université de Gand.

Société des Bibliophiles et Iconophiles de Belgique, Bruxelles :

M. H. De Backer, Ingénieur, Vice-président de la Société.

Cercle Historique et Archéologique de Courtrai :

MM. le Baron de Béthune, Bibliothécaire de la Ville, Courtrai.
G. Caullet, Sous-bibliothécaire de la Ville, Courtrai.

Cercle Archéologique, Littéraire et Artistique de Malines :

M. le Chanoine A. Kempeneer, Professeur au Grand Séminaire, Malines.

Société Archéologique de Namur :

MM. D. D. Brouwers, Conservateur des Archives de l'État, à Namur.
Oger, Bibliothécaire, Conservateur du Musée Archéologique de la Ville, Namur.

Canada

Délégué officiel du Gouvernement de la Province de Québec et de l'Université Laval, à Québec.

M. le Dr N. E. Dionne, Bibliothécaire du Parlement de la Province de Québec.

Délégué de l'Ontario Library Association :

M. George H. Locke, Librarian of the Public Library of Toronto (Ontario), President of the Association.

Danemark

Délégué officiel :

M. H. O. Lange, Directeur de la Bibliothèque Royale de Copenhague.

Espagne

Délégué officiel :

Don Julian Paz y Espeso, Chef des Archives générales de Simancas.

États-Unis d'Amérique

Délégué officiel :

M. Gaillard Hunt, Chief of the Manuscripts Division in the Library of Congress, Washington.

Délégué officiel de l'État de Connecticut :

M. George S. Godard, State Librarian, Hartford, (Connecticut).

Délégué officiel de l'État d'Indiana :

M. Demarchus C. Brown, State Librarian, Indianapolis (Indiana).

Délégués de l'American Library Association :

Miss Mary Eileen Ahern, Editor of *Public Libraries,* Chicago.
MM. Clement Walker Andrews, Librarian of the John Crerar Library, Chicago.
George Franklin Bowerman, Librarian of the Public Library of the District of Columbia Washington.
Richard Rogers Bowker, Editor of the *Library Journal,* New-York.
Arnold J. F. Van Laer, Chief of the Manuscripts Division in the New-York State Library, Albany.

Délégué de l'American Association of Law Libraries :

M. George S. Godard, State Librarian of Connecticut, President of the *Association.*

Délégué de l'Academy of Natural Sciences of Philadelphia :

M. le Dr Edward J. NOLAN, Librarian of the *Academy of Natural Sciences of Philadelphia.*

Délégués des Trustees of the Public Library of the City of Boston :

MM. Josiah H. BENTON, President of the *Board of Trustees.*
William F. KENNEY, Member of the *Board of Trustees.*

Délégué de l'American Historical Association :

M. Waldo G. LELAND, Secretary of the American Historical Association and Assistant in the Department of Historical Research of the Carnegie Institution of Washington.

France

Délégué officiel :

M. Henry MARTIN, Administrateur de la Bibliothèque de l'Arsenal, Président de l'*Association des Bibliothécaires français,* à Paris.

Délégué de l'Association des Archivistes français :

M. H. STEIN, Sous-chef de Section aux Archives Nationales, à Paris.

Délégué de l'Association des Bibliothécaires français :

M. Henry MARTIN, Administrateur de la Bibliothèque de l'Arsenal, Président de l'Association.

Délégué de l'Association des Bibliothécaires Universitaires français :

M. Émile CHATELAIN, Conservateur de la Bibliothèque de la Sorbonne, à Paris, Président de l'Association.

Grande Bretagne et Irlande

Délégués de la Library Association of the United Kingdom :

MM. J. BALLINGER, Librarian, National Library of Wales, Vice-president of the Association.
J. Duff BROWN, Librarian, Public Libraries, Islington, London, Vice-president of the Association.
T. W. LYSTER, Librarian, National Library of Ireland, Vice-president of the Association.
C. W. SUTTON, Librarian, Public Libraries, Manchester, Vice-president of the Association.
L. Stanley JAST, Librarian, Public Libraries, Croydon Hon. Secretary of the Association.
H. V. HOPWOOD, Assistant Librarian, Patent Office Library, London, Councillor of the Association.
R. A. PEDDIE, Librarian of the Technical Library, St Bride's Institute, London, Councillor of the Association.
A. E. TWENTYMAN, Librarian to the Board of Education, Councillor of the Association.
G. T. SHAW, Librarian, Public Libraries, Liverpool Councillor of the Association.

Délégués de la Library Assistants' Association :

MM. H. T. COUTTS, Librarian, North Islington Branch Library, London, Hon. Secretary of the Association.
H. V. HOPWOOD, Assistant Librarian, Patent Office Library, London, Councillor of the Association.
Miss O. E. CLARKE, A. A. Oxon., Senior Assistant Librarian, Public Libraries, Islington, London, Councillor of the Association.

Délégué du Council of Trustees of the National Library of Ireland :

M. Thomas W. LYSTER, Librarian, National Library of Ireland, Dublin.

Hollande

Délégués de la Vereeniging van Archivarissen in Nederland :

MM. A. C. BONDAM, Archiviste du Royaume en Gueldre, à Arnhem.
Jhr J. A. FEITH, Archiviste du Royaume, à Groningue.
R. FRUIN, Archiviste du Royaume, à Middelbourg.
S. MULLER Fz., Archiviste du Royaume, à Utrecht.
E. WIERSUM, Archiviste de la Ville de Rotterdam.

Italie

Délégué officiel :

M. le Dr Eugenio CASANOVA, Directeur des Archives de l'État, à Naples.

Grand-Duché de Luxembourg

Délégués du Gouvernement :

MM. VAN WERVEKE, Professeur à l'École Industrielle et Commerciale, Bibliothécaire de la Bibliothèque Nationale de Luxembourg.
Martin D'HUART, Directeur du Gymnase d'Echternach, ancien Bibliothécaire de la Bibliothèque Nationale de Luxembourg.

Délégué de l'Institut Grand-ducal de Luxembourg :

M. l'Abbé Jacques GROB, Curé, à Bivange-Berchem, Délégué de la Section des Sciences Historiques de l'*Institut Grand-ducal de Luxembourg.*

Principauté de Monaco

Délégué officiel :

M. I. H. LABANDE, Conservateur des Archives et de la Bibliothèque du Palais, à Monaco.

Norvège

Délégué officiel :

M. Haakon NYHUUS, Directeur de la Bibliothèque Deichmann, à Christiania.

Portugal

Délégué officiel :

M. Xavier da CUNHA, Director da Bibliotheca Nacional de Lisboa.

Prusse

Délégué officiel :

Geheimer Archivrat Dr P. BAILLEU, Zweiter Direktor der Kgl. Preussischen Staatsarchive in Berlin.

Russie

Délégués officiels :

S. Exc. Mgr le Chambellan STSCHEGLOW, Administrateur de la Bibliothèque particulière de S. M. l'Empereur de Russie.
M. le Dr E. SCHLIAPKINE, Professeur à l'Institut Impérial Archéologique de St Pétersbourg.

Délégués de la Société de Bibliothéconomie de St Pétersbourg :

MM. de WYLIE, Membre de l'Académie Impériale de St Pétersbourg.
S. de MASLOWSKY, Bibliothécaire de l'Académie Impériale Militaire Nicolas, à St Pétersbourg.
A. de VOÏNITCH-SIANOJENSKY, Bibliothécaire de l'Académie Impériale de Médecine, à St Pétersbourg.

Déléguée des Cours supérieurs pour Dames de l'École des Hautes-Études de St Pétersbourg :

Mlle Antoinette SAVITSKY, Sous-bibliothécaire des Cours supérieurs pour Dames, à St Pétersbourg.

Suède

Délégué officiel :

M. Bernhard W. LUNDSTEDT, Premier Bibliothécaire de la Bibliothèque royale, à Stockholm.

Suisse

Délégué de l'Association des Bibliothécaires Suisses :

M. Frédéric GARDY, Directeur de la Bibliothèque publique et universitaire de Genève.

LISTE DES MEMBRES[1]

Académie royale des Sciences de *Lisbonne (Portugal).* Bibliothèque.

AHERN, Miss Mary Eileen, Editor of *Public Libraries,* Library Bureau, 1745 Diversey Boulevard, *Chicago (États-Unis d'Amérique).*

ALBLAS, Jean, Conservator, Universiteits-Bibliotheek, Frederik-Hendrikstraat, 16, *Utrecht (Pays-Bas).*

ALDASY, Antoine, Membre de l'Académie des Sciences hongroise, Archiviste du Musée national hongrois, *Budapest.*

ALVIN, Frédéric, Conservateur du Cabinet des Médailles de la Bibliothèque royale de Belgique, avenue Beau Séjour, *Uccle (Belgique).*

AMES, Herman, V., Chairman of the Public Archives Commission, American Historical Association and Professor in the University of Pennsylvania, *Philadelphie Pa. (États-Unis d'Amérique).*

ANDERSON, James Maitland, Librarian, University Library, *St Andrews (Écosse).*

ANDERTON, Basil, B. A., Public Librarian, *Newcastle-upon-Tyne (Angleterre).*

ANDRES y ALONSO, Rafael, Archivero-Bibliothecario, Archivo Historico nacional, Paseo de Recoletos, 20, *Madrid (Espagne).*

ANDREWS, Charles M., Member of the Public Archives Commission of the American Historical Association and Professor in Yale University (late of John Hopkins University) *New-Haven, Connecticut (États-Unis d'Amérique).*

ANDREWS, Clement Walker, Librarian, John Crerar Library, *Chicago (États-Unis d'Amérique, Illinois).*

Archives de l'Assistance publique de Paris, avenue Victoria, 3, *Paris IV (France).*

Archives de l'État à *Anvers.*
Archives de l'État à *Arlon.*
Archives de l'État à *Bruges.*
Archives de l'État à *Gand.*
Archives de l'État à *Hasselt.*
Archives de l'État à *Liége.*
Archives de l'État à *Mons.*
Archives de l'État à *Namur.*
Archives générales du Royaume à *Bruxelles.*
Archives de la Ville de *Gand (Belgique).*
Archivio di Stato, *Florence (Italie).*
Archivio di Stato, *Naples (Italie).*

ASANZA Y ALMAZAN, Marco, Archivero-Bibliothecario, Archivo Historico nacional, Paseo de Recoletos, 20, *Madrid (Espagne).*

ASHTON, R., Librarian, Public Library, *Blackburn (Angleterre).*

Association des Archivistes Suisses.

AUBERT, Fernand, Jean, Licencié ès-lettres, Assistant à la Bibliothèque publique et universitaire de Genève, rue des Chaudronniers, 1, *Genève (Suisse).*

BAART DE LA FAILLE, R. D., Adjunct-commies, Rijksarchief, *Haarlem (Pays-Bas).*

BABBITT, Miss Grace, *Washington (États-Unis d'Amérique).*

BAIAO, Antonio, Dr, Director de Real Archivo da Torre do Tombo, rue Castilho, 38[2e], *Lisbonne (Portugal).*

BAILLEU, Paul, Second Directeur des Archives de Prusse, Giesebrechtstrasse, 20, *Charlottenburg-Berlin (Allemagne).*

BALAU, Sylvain, Membre de la Commission royale d'Histoire, curé de *Pepinster (Belgique).*

(1) La liste des membres est publiée dans la langue et avec les titres indiqués par les adhérents.

BALLAND, Louis, Bibliothécaire de l'Université, 38, rue Chabot-Charny, *Dijon (France, Côte d'Or)*.

BALLINGER, John, Librarian, National library of Wales, *Aberystwyth (Angleterre)*.

BARRAU-DIHIGO, Bibliothécaire à la Sorbonne, *Paris (France)*.

BARROUX, Marius, Archiviste en chef du Département de la Seine et de la Ville de Paris, rue Monge, 21, *Paris (France)*.

BARRY, Miss M., 911, Atlantic Avenue, *Brooklyn (États-Unis d'Amérique, État de New-York)*.

BASAUTA DE LA RIVA, Alfredo, Jefe del Archivo de la Chancilleria de *Valladolid (Espagne)*.

BAYLE, Charles, Directeur du journal *La Librairie*, 5, rue des Beaux Arts, *Paris (France)*.

BEARDSLEE, Oliver Guy, Librarian, Booklovers Library, *Oakland (États-Unis d'Amérique, Californie)*.

BEAULIEUX, Ch., Bibliothécaire à la Bibliothèque de l'Université de Paris, avenue de la Liberté, *2bis, Charenton (France, Seine)*.

BEER, William, Librarian, Howard Memorial Library, *Nouvelle-Orléans (États-Unis d'Amérique)*.

BELL, George, Librarian, Mile's Library, *Islington, London N. (Angleterre)*.

BENTON, Josiah, H., *Boston (États-Unis d'Amérique)*.

BERGMANS, Paul, Sous-bibliothécaire de l'Université, rue de la Forge, *Gand (Belgique)*.

BERLIÈRE, Dom Ursmer, Bibliothécaire de l'Abbaye bénédictine de *Maredsous (Belgique)*.

BERNS, J. L., Rijksarchivaris in Friesland, *Leeuwarden (Pays-Bas)*.

BERTHELÉ, Joseph, Archiviste du Département de l'Hérault et de la Ville de Montpellier, Impasse Pagès, 11, *Montpellier (France)*.

BÉTHUNE, Baron François, Professeur à l'Université, 33, rue de Bériot, *Louvain (Belgique)*.

BÉTHUNE, Baron Joseph de, Bibliothécaire de la Ville de *Courtrai (Belgique)*.

BIAGI, Prof. Dr Guido, Prefetto della Biblioteca Laurenziana, *Florence (Italie)*.

BIAUDET, Henry, Chef de l'Expédition romaine de l'Académie des Sciences de Finlande, Via Attilio Regolo, 25, *Rome (Italie)*.

Biblioteca comunale dell' Archiginnasio, *Bologna (Italie)*.

Bibliothèque Impériale publique de *St Pétersbourg*.

Bibliothèque du Ministère de la Guerre, rue Royale, 5, *Bruxelles (Belgique)*.

Bibliothèque centrale du Ministère des Sciences et des Arts, *Bruxelles (Belgique)*.

Bibliothèque Municipale Kàroly-Körùt, 28, *Budapest IV (Hongrie)*.

Bibliothèque Nationale de *Rio de Janeiro (Brésil)*.

Bibliothèque publique de la Ville de *Dijon (France)*.

Bibliothèque royale de Belgique, 5, rue du Musée, *Bruxelles (Belgique)*.

BIRKMYRE, R. M., Representing Nelson et sons, Publishers, *Londres (Angleterre)*.

BISBEE, Marvin Davis, Librarian, Darmouth College, *Hanover (États-Unis d'Amérique, New Hampshire)*.

BLANCHARD, Miss Grace, Public Library, *Concord (États-Unis d'Amérique, New Hampshire)*.

BOECK, Ludwig, Kustos der Bibliothek und des historischen Museums der Stadt Wien, Rathaus, *Vienne (Autriche)*.

BONDAM, A. C., Rijks-en Gemeentearchivaris, *Arnhem (Pays-Bas)*.

BOS, P. G., Adjunct-archivaris, Algemeen Rijksarchief, Barentzstraat, 57, *La Haye (Pays-Bas)*.

BOURICIUS, L. G. N., Gemeentearchivaris te Delft, Beeklaan, 372, *La Haye (Pays-Bas)*.

BOWERMAN, George Franklin, Librarian, Public Library of the District of Columbia, *Washington (États-Unis d'Amérique)*.

BOWKER, R. R., Editor of the *Library Journal*, 298, Broadway, *New-York (États-Unis d'Amérique)*.

BOYSEN, Dr K., Direktor der Universitäts-Bibliothek Leipzig, Kaiser Wilhelmstrasse, 62, *Leipzig (Allemagne)*.

BRASSINNE, Joseph, Premier Sous-bibliothécaire de l'Université de Liége, rue Nysten, 30, *Liége (Belgique)*.

BRETT, Miss Clara, A., Public Library, *Brockton (États-Unis d'Amérique, Massachusetts)*.

BRIGHAM, Clarence S., Member of the Public Archives Commission of the *American Historical Association*, Librarian, American Antiquarian Society, Lincoln Square, *Worcester (États-Unis d'Amérique, Massachusetts)*.

BROCKETT, Paul, Assistant Librarian, Smithsonian Institution, *Washington (États-Unis d'Amérique)*.

BROUWERS, D., Conservateur des Archives de l'État, rue Lelièvre, 46, *Namur*.

BROWN, Demarchus, Librarian of the Indian State Library, *Indianapolis (États-Unis d'Amérique)*.

BROWN, James Duff, Librarian, Public Libraries, *Islington London N. (Angleterre)*.

BROWNING, Miss Eliza G., Librarian, Indianapolis Public Library, *Indianapolis (États-Unis d'Amérique, Indiana)*.

BRUCHET, Max, Archiviste du Département du Nord, 1, rue du Pont Neuf, *Lille (France)*.

BURGER Jr, Combertus P., Bibliothecaris, Universiteits-Bibliotheek, 141, Overtoom, *Amsterdam (Pays-Bas)*.

BURNITT, Miss Caroline, American Express Co, 6, Haymarket, *Londres (Angleterre)*.

BURRAGE, Henry S. D. D., State Historian of Maine, *Togus (États-Unis d'Amérique, Maine)*.

BUTELEY, Geo., *Jacksonville*.

CAGNICUL, M. A., Bibliothécaire de la Ville d'Orléans, 2, rue Guillaume Prousteau, *Orléans (France)*.

CARDOZO DE BETHENCOURT, Bibliothécaire de l'Académie des Sciences de *Lisbonne (Portugal)*.

CARLOT, Dr Armand, Archiviste aux Archives de l'État, *Mons (Belgique)*.

CARPENTER, Miss Janette, *Cedar Falls (États-Unis d'Amérique)*.

CARTER, W. T., Librarian, Free Public Library, *Warwick (Angleterre)*.

CARTON DE WIART, Henry, Ministre de la Justice, *Bruxelles (Belgique)*.

CASANOVA, Eugenio, Direttore del R. Archivio di Stato, 18, vica Montemiletto, *Napoli (Italie)*.

CASPARI, H. Dr, Bibliothekar und Leiter des Bildungswesen der Farbenfabriken vorm. Fr. Bayer u. Co, *Leverkusen-lez-Cologne (Allemagne)*.

CAUCHIE, A., Directeur du Séminaire Historique et de la *Revue d'Histoire Ecclésiastique*, 40, rue de Namur, *Louvain (Belgique)*.

CAULLET G., Bibliothécaire communal, *Courtrai (Belgique)*.

Cercle archéologique de *Malines (Belgique)*.

Cercle de la Librairie de *Paris (France)*.

CHAMPION, H., Libraire, Quai Malaquais, 5, *Paris (France)*.

CHAMPNEYS, Amian L., Architect, 19, Buckingham Street, *Londres, W. C. (Angleterre)*.

CHAPIN, Elizabeth, G., *Lincoln (États-Unis d'Amérique, Massachusetts)*.

CHAPIN, Lydia J., *Lincoln (États-Unis d'Amérique, Massachusetts)*.

CHATELAIN, Émile, Conservateur de la Bibliothèque de la Sorbonne, *Paris (France)*.

CHIVERS, Cedric, *Portway, Bath (Angleterre)*.

CHLYAPKINE, Élie, Dr, Professeur à l'Université de Saint-Pétersbourg, *Bielovstrow-lez-Saint-Pétersbourg*, station du chemin de fer Finlandais (bien privé) *(Russie)*.

CICERO, Manoel, Dr, Directeur de la Bibliothèque nationale de *Rio de Janeiro (Brésil)*.

CLARKE, Miss Olive E., Public Library, *Islington, Londres N. (Angleterre)*.

CLATWORTHY, Miss L. M., Librarian, Public Library, *Dayton, Ohio (États-Unis d'Amérique)*.

CLAUDON, Ferdinand, Conservateur des Archives de la Côte d'Or, Palais des Archives, *Dijon (France)*.

COLLARD, Auguste J. M. V., Bibliothécaire de l'Observatoire royal de Belgique, rue Maraîchère, 47, *Ixelles (Belgique)*.

Collège échevinal de *Saint-Gilles-lez-Bruxelles (Belgique)*.

CONNOR, Robert D. W., Member of the Public Archives Commission of the American Historical Association, and

Secretary of the North Carolina Historical Commission, *Raleigh (États-Unis d'Amérique, North Carolina)*.

COOLIDGE, Miss Elsie W., Cataloguer in Boston Public Library, 402, Arlington Street, *Watertown (États-Unis d'Amérique, Massachusetts)*.

CORBIERRE, Auguste, Directeur de la *Revue internationale de Sigillographie*, 7, rue Cassette, *Paris (France)*.

CORNÉLIS-LEBÈGUE, Alfred, Libraire, 46, rue de la Madeleine, *Bruxelles (Belgique)*.

COTTON, Dana, John, Librarian, Free Public Library, *Newark, New-Jersey (États-Unis d'Amérique)*.

COÜARD, E., Archiviste de Seine-et-Oise, Vice-président de la Société des Archivistes français, 4, rue Carnot, *Paris (France)*.

COUDERC, Camille, Conservateur-adjoint à la Bibliothèque nationale, 20, rue de Harlay, *Paris (France)*.

COURTOIS, Fr., Conservateur-adjoint aux Archives de l'État, *Namur (Belgique)*.

COUTTS, H. T., North Branch Library, *Islington, Londres (Angleterre)*.

CRESSON, Félix, Conservateur de la Bibliothèque Municipale, 36, Grande Rue, *Boulogne-sur-Mer (France)*.

CROSSLEY, Alderman S., Chairman, Free Library, *Blackburn*

Cumann na Leabharlann, Secrétaire H. Dixson, *Dublin (Irlande)*.

CUVELIER, Joseph, Chef de la section judiciaire aux Archives générales du Royaume, 45, avenue des Rogations, *Bruxelles (Belgique)*.

CYPRIEN, Le P., Archiviste des Capucins de Belgique, *Iseghem*.

DA CUNHA, Xavier, Directeur de la Bibliothèque nationale de Lisbonne, rua de S. Bartholomeu, 12 2°, *Lisbonne (Portugal)*.

DE AGUIRRE, D. Ricardo, Archivero-Bibliothecario, Archivo historico nacional, *Madrid (Espagne)*.

DE BACKER, Hector, Ingénieur, *Bruxelles (Belgique)*.

DE BARANTE, Baron, château de *Barante, par Dorat, Puy-de-Dôme, (France)*.

DE BOJNICIC, Ivan, Dr, Archiviste en chef du Royaume de Croatie, *Agram (Autriche-Hongrie, Croatie)*

DE BOJNICIC, Mlle Vjera, *Agram (Autriche-Hongrie, Croatie)*.

DE BOM, Emm., Bibliothécaire de la Bibliothèque de la Ville d'Anvers, Huis Ten Heuvel, *Calmpthout (Belgique)*.

DE BORCHGRAVE, Baron, Membre de l'Académie royale, 25, rue de Berlin, *Bruxelles (Belgique)*.

DE BORMAN, Chevalier Camille, Membre de la Commission royale d'Histoire, *Schalkhoven, par Hasselt (Belgique)*.

DE BREYNE, Émile, Chef de Section aux Archives générales du Royaume, avenue Louise, 12, *Bruxelles (Belgique)*.

DEFOSSE, C., Chef de bureau aux Établissement Schneider, *Le Creusot (France)*.

DEFRECHEUX, Dr Charles, Bibliothécaire de la Ville de Liége, rue des Chiroux, 3, *Liége (Belgique)*.

DE GHELLINCK, Le P. J., S. J., Bibliothécaire du Collège théologique S. J., rue des Récollets, 11, *Louvain (Belgique)*.

DE GRANDMAISON, Geoffroy, rue de Bellechasse, 47, *Paris*.

DEHAENE, A., Sous-bibliothécaire de l'Université, *Clermont-Ferrand (France)*.

DE HAERNE, Werner, Archiviste aux Archives de l'État, Boulevard de la Citadelle, 96, *Gand (Belgique)*.

† DE HEMRICOURT DE GRUNNE, Comte, Sénateur, château de *Hamal, par Tongres (Belgique)*.

DE JAGER, André, Éditeur et Bibliophile, Duncklerstraat, 65, *La Haye (Pays-Bas)*.

DE JONGHE, Vicomte Baudouin, Propriétaire, rue du Trône, 60, *Bruxelles (Belgique)*.

DE LABORDE, Comte Alexandre, Secrétaire de la Société des Bibliophiles français, avenue du Trocadéro, 5, *Paris (France)*.

DE LA MARTINIÈRE, J., Archiviste du Morbihan, 40, rue Jeanne d'Arc, *Vannes (France)*.

DE LAS NAVAS, Comte, Bibliothecario mayor S. M. le Roi d'Espagne, Palais royal, *Madrid (Espagne)*.

DELEHAYE, Le P. Hyppolite, S. J., Bibliothécaire de la Société des Bollandistes, Boulevard St Michel, *Bruxelles (Belgique)*.

† DE LIMBURG-STIRUM, Comte Thierry, Sénateur, rue de la Loi, 182, *Bruxelles (Belgique)*.

DELMER, Alexandre, Dr, Bibliothécaire de l'Université de Liége, rue Thier-de-la-Fontaine, *Liége (Belgique)*.

DE LOM DE BERG, Louis, 44, rue d'Autriche, *Bruxelles (Belgique)*.

DELSTANCHE, Dr Albert, Attaché à la Bibliothèque royale de Belgique, rue Van Eyck, 17, *Bruxelles (Belgique)*.

DE MARNEFFE, Edgar, Chef de Section aux Archives générales du Royaume, 1, rue du Pèlerin, *Louvain (Belgique)*.

DE MASLOWSKY, Bibliothécaire de l'Académie Impériale Militaire Nicolas, *Saint-Pétersbourg (Russie)*.

DE GYÖRY DE NADUDVAR, Arpad, Sektionsrath, K. u. K. Haus-Hof and Staatsarchiv, Minoritenplatz, 1, *Vienne (Autriche)*.

DENIKER, Joseph, Bibliothécaire en chef du Museum national d'Histoire naturelle, 36, rue Geoffroy Saint-Hilaire, *Paris (France)*.

Carnegie Institution, Department of Historical Research, *Washington D. C. (États-Unis d'Amérique)*.

DE POORTER, Alphonse, Bibliothécaire de la Ville de Bruges, rue Pré aux Moulins, 44, *Bruges (Belgique)*.

DEPREZ, Eugène, Archiviste du Département du Pas-de-Calais, Palais Saint-Vaast, *Arras (France)*.

DE RYCKMANN, Edmond, Attaché à la Bibliothèque royale de Belgique, rue de la Brasserie, 28, *Bruxelles (Belgique)*.

DE RIDDER, Fr., Vicaire-Archiviste de l'Église St-Germain, Grande rue de la Montagne, 19, *Tirlemont (Belgique)*.

DE RIDDER, Gustave, Notaire, rue Perrault, 4, *Paris (France)*.

DE SAGHER, Émile, Archiviste de la Ville de Ypres, rue de la Bouche, 30, *Ypres (Belgique)*.

DE SANTA-MARIA, Prof. Ramon, Archivero della Legazione de S. M. Catholica, Palazzo di Spagna, *Rome (Italie)*.

DESGUIN, Dr V., Échevin de l'Instruction publique de la Ville d'*Anvers*.

DESLANDRES, Paul, Sous-bibliothécaire à la Bibliothèque de l'Arsenal, rue des Saints Pères, 81, *Paris (France)*.

DES MAREZ, Guillaume, Archiviste de la Ville de Bruxelles, avenue des Klauwaerts, 11, *Bruxelles (Belgique)*.

DE STUERS, Victor, Député, ancien Directeur des Sciences et des Beaux-Arts, Parkstraat, 32, *La Haye (Pays-Bas)*.

DE TOMCSANYI, Dr Guillaume, Vice-secrétaire au Ministère royal hongrois de la Justice, *Budapest (Hongrie)*.

DE VELASCO, Carlos, Bibliofilo, Calle de Aguiar, 18, *La Havane, Cuba.*

DE VOÏNITCH-SIANOJENTZKY, Alexis, Bibliothécaire de l'Académie Impériale Militaire de Médecine, 5, rue Klinitcheskaïa, *Saint-Pétersbourg (Russie)*.

DE VRIES, L. G., Bibliothécaire de l'Université de *Leyde (Pays-Bas)*.

DEWERT, Jules, Archiviste-Bibliothécaire de la Ville d'Ath, rue Hoton, 43, *Ath (Belgique)*.

DE WYLIE, M., Membre de l'Académie impériale, Moïka, 8, *Saint-Pétersbourg (Russie)*.

D'HOOP, Alfred, Sous-chef de Section aux Archives du Royaume, Boulevard Militaire, 139, *Ixelles (Belgique)*.

DICKSON, William Kirk, Avocat, Conservateur de la Bibliothèque des Avocats, *Edimbourg (Ecosse)*.

† DIEGERICK, Alphonse, Conservateur des Archives de l'État, Boulevard de la Citadelle, 14, *Gand (Belgique)*.

DINSMOOR, Miss Kate E., Head of Loan and Reference Departments, Rosenberg Library, *Galveston (États-Unis d'Amérique, Texas)*.

DIONNE, Dr Narcisse-Eutrope, Bibliothécaire de la Législature de la Province de Québec, *Québec (Canada)*.

DOBRIANSKY, Flavien, Directeur de la Bibliothèque publique de Vilna, Dvorcovaia, 5, *Vilna (Russie)*.

DONNET, Fernand, Administrateur de l'Académie des Beaux-Arts, *Anvers*.

DORVEAUX, Paul, Bibliothécaire de l'École supérieure de Pharmacie, Avenue de l'Observatoire, 4, *Paris (France)*.

DÖRY DE JOBAHAZA, Dr François, Rédacteur aux Archives royales de l'État, Horansky utca, 17, *Budapest (Hongrie)*.

DOWSE, G. J., Mrss. E. G. Allen and Son limited, Grape St., 14, Shaftesbury Avenue, *Londres W. C. (Angleterre)*.

DUBOIS, Pierre, Membre de l'Association des Bibliothécaires français, 24, rue Pierre l'Hermite, *Amiens (France, Somme).*

DUPRAZ, Louis, Directeur de la Bibliothèque Cantonale et Universitaire, Palais de Rumine, *Lausanne (Suisse).*

DUVERNOY, Emile, Archiviste de Meurthe-et-Moselle, rue de la Monnaie, 1, *Nancy (France).*

EBELL, Mr Carel-Cornelis-Daniel, Rijksarchivaris in Noord-Braband, *Bois-le-Duc (Pays-Bas).*

EPIMACH-CHIPILLO, Bromilas, Bibliothécaire-adjoint de la Bibliothèque de l'Université impériale de *Saint-Pétersbourg (Russie).*

ERMAN, Dr, Wilhelm, geheimer Regierungsrat, Direktor der Universitäts-Bibliothek Blumenstrasse, 3, *Bonn (Allemagne).*

ESCARD, Paul, Bibliothécaire de la Bibliothèque de Compiègne, 4, rue Sainte-Marie, *Compiègne (France).*

ESCHER, Hermann, Bibliothécaire en chef de la Bibliothèque de la Ville de *Zürich (Suisse).*

FAGO, Vincenzo, Bibliothécaire de l'Université Égyptienne, *Le Caire (Égypte).*

FAIRON, Émile, Conservateur-adjoint des Archives de l'État, *Liége (Belgique).*

FALK fils, Libraire, rue des Paroissiens, 12*a*, *Bruxelles (Belgique).*

FAYEN, Arnold, Dr, Sous-directeur de l'Institut historique belge à *Rome (Italie).*

FEGAN, Miss E. S., Librarian, Ladies College, *Cheltenham (Angleterre).*

FICK, Richard, Dr, Oberbibliothekar, Königliche Bibliothek, *Berlin (Allemagne).*

FIGAROLA-CANEDA, Domingo, Directeur de la Bibliothèque nationale, *La Havane, Cuba.*

FIGAROLA-CANEDA, Mme E., Bibliothécaire-adjoint de la Bibliothèque nationale, *La Havane, Cuba.*

FLEMMING, Prof. Dr Joh., Direktor bei der Kgl. Bibliothek Berlin, Stubenrauchstrasse, 63, *Berlin-Friedenau (Allemagne).*

FLETCHER, William D., Librarian of Amherst College, *Amherst (États-Unis d'Amérique, Massachusetts).*

FOOTE, Elizabeth L., New-York Public Library, *New-York, City (États-Unis d'Amérique).*

FORD, Worthington C., Chairman of the Historical Manuscripts Commission of the American Historical Association, and Editor of Publications of the *Massachusetts Historical Society,* Massachusetts Historical Society, *Boston (États-Unis d'Amérique, Massachusetts).*

FOSSEYEUX, M., Sous-archiviste de l'Assistance publique, 3, Avenue Victoria, *Paris (France).*

FRANCOTTE, Ch., Vice-président du Conseil d'Administration de la Bibliothèque royale de Belgique, 72, rue Gillon, *Bruxelles (Belgique).*

FRATI, Dr Carlo, Directeur de la Bibliothèque de St Marc, *Venise (Italie).*

FRÉDERIC, Jules, Sous-chef de Section aux Archives générales du Royaume, Avenue Van Becelaer, 34, *Boitsfort (Belgique).*

Free Public Library, *Newark (États-Unis d'Amérique, New-Jersey).*

FRITZ, G. Dr, Stadtbibliothekar, Charlottenburg, 23, Lohmeyerstrasse, *Charlottenbourg-lez-Berlin (Allemagne).*

FROST, Miss Marian, Librarian, Public Library, *Worthing (États-Unis d'Amérique).*

FRUIN, Robert, Ancien archiviste de l'État dans la Province de Zélande, professeur à l'Université d'*Amsterdam (Pays-Bas)*

FUMAGALLI G., Bibliotecario capo della Bibliotheca nationale, Palazzo Brera, *Milan (Italie).*

FURCY-RAYNAUD, Marc, Attaché à la Bibliothèque de l'Arsenal, Champs Elysées, 120, *Paris (France).*

FURTADO, Alcibiades, Auxiliar de Archivo publico nacional, Socio de Instituto Historico de Rio de Janeiro, Hotel internacional, *Rio de Janeiro (Brésil).*

GAILLARD, Arthur, Archiviste général du Royaume, rue de Brabant, 196, *Bruxelles (Belgique).*

GALABERT, François, Conservateur des Archives anciennes de la Ville et des Hospices, Boulevard d'Artillerie, 34, *Toulouse (France).*

GAMBER, Jean, Libraire, rue Danton, 7, *Paris (France).*

GARDY, Frédéric, Directeur de la Bibliothèque publique et Universitaire de *Genève (Suisse).*

GARNEAU, B. Ph., Bibliothécaire de l'Université Laval, *Québec (Canada)*.

GAUTIER, Dr Jean, Bibliothécaire à la Faculté de Droit de *Paris (France)*.

GEBHARD, Mlle Annie C., Prinsengracht, 301, *Amsterdam (Hollande)*.

General Direktion der Königlichen Sammlungen, An der Frauenkirche, 12, *Dresde (Allemagne)*.

GEORGE, Charles, E., Administrateur délégué du *Library Bureau,* Cheapside, *Londres (Angleterre)*.

GERHARD, Dr Carl, Direktor der Universitäts-Bibliothek, *Halle s/Saale (Allemagne)*.

GERSCHEL, Paul, Représentant la Maison Wolf, Netter et Jacoby, rue des Vosges, 64, *Strasbourg (Allemagne)*.

Gesellschaft für neuere Geschichte Œsterreichs, représentée par M. le Dr Oskar, Baron de Mitis, Minoritenplatz, 1, *Vienne (Autriche)*.

GIELENS, A., Conservateur-adjoint aux Archives de l'État à Anvers, Place Door Verstraete, *Anvers (Belgique)*.

GIFFIN, Miss E. Josselyn, Library of Congress, The Mendota, Kalorama Road and twentieth Street, *Washington D. C. (États-Unis d'Amérique)*.

GILLE, Valère, Conservateur à la Bibliothèque royale, rue Vilain XIIII, 68, *Bruxelles (Belgique)*.

GILLETTE, Miss Fredericka B., Assistant Reference Librarian University of Michigan Library, *Ann Arbor (États-Unis d'Amérique, Michigan)*.

GILLIODTS-VAN SEVEREN, Conservateur des Archives de la Ville de *Bruges (Belgique)*.

GIRAUD-MANGIN, Marcel, Conservateur de la Bibliothèque municipale de Nantes, rue Prémion, 3, *Nantes (France)*.

GODARD, George S., Chairman, Comittee on Public Documents, A. L. A, Librarian, Connecticut State Library, *Hartford (États-Unis d'Amérique)*.

GOFFIN, Théodore, Conservateur-adjoint à la Bibliothèque royale de Belgique, Avenue des Saisons, 22, *Ixelles (Belgique)*.

GOGUEL, Hélène, Bibliothécaire de l'Institut Pédagogique des Femmes, à *Saint-Pétersbourg (Russie)*.

GOMEZ DEL CAMPILLO, Miguel, Archivero-bibliotecario, Archivo Historico nacional, Paseo de Recoletos, 20, *Madrid (Espagne)*.

GOOSSENS, Guillaume, Archiviste-bibliothécaire, *Rolduc (Pays-Bas, Limbourg Hollandais)*.

GOSSART, Ernest, Conservateur-honoraire à la Bibliothèque royale de Belgique, 20, rue du Japon, *Uccle (Belgique)*.

GOURY, Georges, Bibliothécaire-archiviste de la Société d'Archéologie Lorraine, rue des Tiercelins, 5, *Nancy (France)*.

GRAY, Miss Elisabeth P., Chief Bindery Department, *Washington (États-Unis d'Amérique)*.

GREVE, Dr H. E., Secretaris van de Vereeniging voor openbare Leeszalen in Nederland, 29, van Blankenburgstraat, *La Haye (Pays-Bas)*.

GROJEAN, Dr O., Conservateur-adjoint à la Bibliothèque royale de Belgique, 270, Avenue Brugmann, *Uccle (Belgique)*.

† GROVE, Gerhard L., Secrétaire aux Archives de l'État, Strandgade, 46, *Copenhague (Danemark)*.

GRUNDTVIG, Wilhelm, Bibliothécaire en chef de la Bibliothèque de la Ville d'*Aarhus (Danemark)*.

HAEBLER, Dr Konrad, Direktor bei der Königl. Bibliothek Berlin, Niedstrasse, 16III, *Berlin-Friedenau (Allemagne)*.

HAGEDORN, Dr Anton, Senatsecretär, Vorstand des Staats-Archivs, Mittelweg, 105, *Hambourg (Allemagne)*.

HANSAY, Alfred, Conservateur des Archives de l'État, chaussée de Maestricht, *Hasselt (Belgique)*.

HANSENNE, Dr Jean, Attaché à la Bibliothèque royale de Belgique, rue Africaine, *Bruxelles (Belgique)*.

HANSON, James-Christian-Meinich, Chief of Catalogue Division, Library of Congress, *Washington D. C. (États-Unis d'Amérique)*.

HARNACK, Dr Adolf, Wirkl. geh. Ober-Regierungsrat, General Direktor d. Kgl. Bibliothek, Fasanenstrasse, 33, *Berlin (Allemagne)*.

HARRASSOWITZ, Hans, Firma Otto Harrassowitz, Buchhändler, Querstrasse, 14, *Leipzig (Allemagne)*.

HARRIS, Geo, W., Librarian of Cornell University, *Ithaca, N. Y. (États-Unis d'Amérique)*.

HASSE, Miss Adelaïde R., New-York Public Library, 425, Lafayette street, *New-York* (*États-Unis d'Amérique*).

HAUVILLER, Dr Ernest, Directeur des Archives de l'État, *Metz* (*Allemagne*).

HEERINGA, Dr K., Rijksarchivaris in Zeeland, *Middelbourg* (*Pays-Bas*).

HENNEN, Guillaume, Attaché aux Archives de l'État à Liége, rue Grandjean, 27, *Verviers* (*Belgique*).

HENSMANS, P., Attaché à la Bibliothèque royale de Belgique, Chaussée de Gand, 348, *Bruxelles*.

HIERSEMANN, Karl W., Buchhändler, Königstrasse, 29, *Leipzig* (*Allemagne*).

HIFTON, Miss Harriett J., Library of Congress, 1823 H st. N. W., *Washington D. C.* (*États-Unis d'Amérique*).

HIRSCH, Dr Paul, Oberbibliothekar, Kgl. Bibliothek, Schillerstrasse, 90, *Charlottenbourg-lez-Berlin* (*Allemagne*).

HIRSCHAUER, C., Archiviste-paléographe, 4, Impasse Roche, *Versailles* (*France*).

HOCQUET, Adolphe, Archiviste-bibliothécaire de la Ville de *Tournai* (*Belgique*).

HODEVAERE, Charles, Conservateur-adjoint aux Archives de l'État à Mons, rue des Quatre fils Aymond, 10, *Mons* (*Belgique*).

HODGES, FIGGIS and Co, Libraires, 104, Grafton Street, *Dublin* (*Irlande*).

HOEFFER, Dr Heinrich, Bibliothekar a. d. Kgl. Bibliothek Berlin, Martinstrasse, 2, *Steglitz-lez-Berlin* (*Allemagne*).

HOPWOOD, Henry Vaux, Assistant Librarian, H. M. Patent Office Library, *Londres* (*Angleterre*).

HOPWOOD, Mrs. Henry V., Library of H. M. Patent Office, *London* (*Angleterre*).

HORSFALL, Miss Elizabeth L., Public Library, *Newton, Massachusetts* (*États-Unis d'Amérique*).

HORTZCHANSKY, Prof., Dr Adalbert, Oberbliothekar a. d. Kgl. Bibliotek, *Berlin* (*Allemagne*).

HUBBARD, Miss A. G., Order Librarian, Cleveland public Library, *Cleveland* (*États-Unis d'Amérique*).

HUBLARD, Dr Emile, Conservateur de la Bibliothèque publique de la Ville de Mons, avenue d'Havré, 20, *Mons* (*Belgique*).

HUFECKER, Dr Wilhelm, Oberbibliothekar a. der Königl. Bibliothek Berlin, Beckerstrasse, 10, *Friedenau-lez-Berlin* (*Allemagne*).

HULSHOF, Dr A., Conservator der Handschriften, Universiteits-Bibliotheek, *Utrecht* (*Pays-Bas*).

HUNT, Gaillard, Chief of the Division of Manuscripts of the Library of Congress, *Washington* (*États-Unis d'Amérique*).

HUTT, James, Librarian of the Liverpool Library, Lyceum, Bold Street, *Liverpool* (*Angleterre*).

HYDE, Miss, Librarian, John Crear Library, *Chicago* (*États-Unis d'Amérique*).

HYMANS, Henri, Conservateur en chef honoraire de la Bibliothèque royale de Belgique, 15, rue des Deux Églises, *Bruxelles* (*Belgique*).

Institut Catholique de *Paris* (*France*).

Institut international de Bibliographie, rue du Musée, 1, *Bruxelles* (*Belgique*).

IPPEL, Eduard, Abteilungsdirektor der Königl. Bibliothek *Berlin* (*Allemagne*).

JACOBL, Dr Emil, Bibliothekar bei der Königl. Bibliothek Berlin, Augustastrasse, 20, *Gross-Lichterfelde-West-bei-Berlin* (*Allemagne*).

JAHR, Torstein, Library of Congress, *Washington D. C.* (*États-Unis d'Amérique*).

JAST, Stanley, Hon. Secretary of the Library Association, Librarian, Public Library *Croydon* (*Angleterre*).

Kaiserlich-Königliche Universitäts-Bibliothek, *Prague* (*Autriche*).

KALICHEWSKY, A., Bibliothécaire en chef de l'Université impériale de *Moscou* (*Russie*).

Kansas State Historical Society, *Topeka* (*États-Unis d'Amérique*).

Keeffe, *Dublin* (*Irlande*).

KENNEY, William F., Member of the Board of Trustees of the Public Library, *Boston* (*États-Unis d'Amérique*).

KISKY, Wilhelm, Historiker, Niederichstrasse, 23, *Cologne (Allemagne)*.

KITZINGER, Alexandre Max, Sub-archivista do Archivo nacional, Caixa do Correio, 65, *Rio de Janeiro (Brésil)*.

KOCH, Th. W., Librarian general, University Library, Michigan, *Ann Arbor, Michigan (États-Unis d'Amérique)*.

Königliche Hof-und Staatsbibliothek, *Munich (Allemagne)*.

Königliche Universitäts-Bibliothek, *Breslau (Allemagne)*.

Königliche Universitäts-Bibliothek, *Königsberg (Allemagne)*.

KOPFERMANN, Prof. Dr Albert, Direktor bei der Königl. Bibliothek, Berlin, Wilhelmplatz, 4, *Gross Lichterfelde-bei-Berlin (Allemagne)*.

KOROLEFF, Nicolas A., Bibliothécaire à l'Institut polytechnique Pierre-le-Grand, Sosnowka, *Saint-Pétersbourg (Russie)*.

KRAUSE, Heinrich, Oberbibliothekar der Kgl. Bibliothek, Falkenburgerstrasse, 189, *Weissensee-bei-Berlin (Allemagne)*.

KUPFFER, Karl-Reinhald, Professeur et Chef de la Bibliothèque de l'Institut polytechnique, rue Souwaroff, 23, *Riga (Russie)*.

KURTH, Prof. Dr Godefroid, Directeur de l'Institut historique belge de Rome, *Assche (Belgique)*.

KYBAL, Dr Vlastimil, Chargé de cours à l'Université tchèque de *Prague*, I, 96.

LABANDE, L. H., Conservateur des Archives du Palais de Monaco (*Principauté de Monaco*).

LACOMBE, Paul, Bibliothécaire honoraire à la Bibliothèque nationale, rue de Moscou, 5, *Paris (France)*.

LAFONTAINE, Henri, Sénateur, Square Vergote (*Bruxelles*).

LAHAYE, Léon, Conservateur des Archives de l'État, rue Sainte-Marie, 8, *Liége (Belgique)*.

LALOIRE, Édouard, Sous-chef de section aux Archives générales du Royaume, Avenue Brugmann, 304, *Uccle-Bruxelles (Belgique)*.

Landes-und Stadtbibliothek, Düsseldorf, Friedrichsplatz, 7, *Düsseldorf (Allemagne)*.

LANGE, F. W. J., Librarian of the St Bride Foundation, *Londres (Angleterre)*.

LANGE, H. O., Directeur de la Bibliothèque royale de *Copenhague (Danemark)*.

LANGLOIS, Abbé Marcel, Bibliothécaire en chef de l'Institut catholique de *Paris (France)*.

LANGTON, Hugh H., Bibliothécaire de l'Université de *Toronto (Canada)*.

LASONDER, Dr L., Archiviste-adjoint du royaume en Zélande, *Middelbourg (Pays-Bas)*.

LAUDE, Jules, Conservateur de la Bibliothèque municipale et universitaire de *Clermont-Ferrand (France, Puy-de-Dôme)*.

LAUE, Dr Max, Oberbibliothekar der kgl. Bibliothek, Berlin, Paulinenstrasse, 24, *Gross-Lichterfelde (Allemagne)*.

LEDOS, E. G., Bibliothécaire à la Bibliothèque nationale, rue de Babylone, 60, *Paris (France)*.

LEFÈVRE, P., Stagiaire à la Bibliothèque universitaire de Rennes, rue de la Monnaie, 9, *Rennes (France)*.

LEGRAND Noé, Bibliothécaire universitaire, à la Bibliothèque de la Faculté de Médecine de Paris, rue des Feuillantines, 10, *Paris (France)*.

LELAND, Waldo Gifford, Secretary of the American Historical Association, Assistant in the Department of Historical Research of the Carnegie Institution, *Washington (États-Unis d'Amérique)*.

LEMOINE, Jean, Bibliothécaire du Ministère de la Guerre, rue La Boëtie, 11, *Paris (France)*.

LESLIE, F. C. C. C., Chairman Liverpool public Libraries Committee, Union Court, 13, Castle Street, *Liverpool (Angleterre)*.

LESORT, André, Archiviste départemental d'Ile et Vilaine, rue Hoche, 21, *Rennes (France)*.

Library Assistant Association, *London (Angleterre)*.

Library of Princeton University, *Princeton N. J. (États-Unis d'Amérique)*.

LIÉGEOIS, Edmond, Bibliothécaire de la Bibliothèque publique d'*Ypres (Belgique)*.

LIPMAN, Robert, Constructeur de matériel pour Bibliothèques, à *Strasbourg (Allemagne)*.

Liverpool public Libraries, *Liverpool (Angleterre)*.

LIVINGSTON, William Farrand, Assistant State Librarian of Maine, *Augusta, Maine (États-Unis d'Amérique)*.

LLAVERIAS Y MARTINEZ, JOAQUIN, Jefe de la Seccion de Gobierno y Correspondencia del Archivo Nacional, *La Havane (Cuba)*.

LOCKE, George Herbert, Chief Librarian of the Public Libraries of the City of *Toronto (Canada)*.

LONGINI, H. E., Représentant général de la Maison Wolf, Netter et Jacobi, 59, rue du Marché, *Bruxelles (Belgique)*.

LORIQUET, Henri, Directeur des Bibliothèques de la Ville de *Rouen (France)*.

LOSSEAU, Léon, Avocat, Directeur de la *Jurisprudence des Tribunaux, Mons (Belgique)*.

LUERQUIN, Victor, Bibliothécaire honoraire du Ministère des Sciences et des Arts, rue Fossé-aux-Loups, 19, *Bruxelles (Belgique)*.

LUISI, M^lle^ Ida, D^r^, Sous-bibliothécaire à la Bibliothèque nationale centrale, *Florence (Italie)*.

LULVÈS, D^r^ Jean, Königl. Archivar, Theaterplatz, 7^III^, *Hanovre (Allemagne)*.

LUNDSTEDT, D^r^ Bernhard, Conservateur à la Bibliothèque royale de Stockholm, Tunnel Gatan, 23, *Stockholm (Suède)*.

MAAS, Georg., D^r^, Bibliothekar im Reichsmilitärgericht, Markgrafenstrasse, 65, *Berlin S. W. (Allemagne)*.

MACON, Gustave Auguste, Conservateur-adjoint du Musée Condé à *Chantilly (France, Oise)*.

MAERE, Chanoine R., Bibliothécaire de l'Université de Louvain, Krakenstraet, 3, *Louvain (Belgique)*.

MAES, Paul, Bibliothécaire du Parlement belge, rue Charles De Groux, 52, *Bruxelles (Belgique)*.

Manchester Public Free Library, Kingstreet, *Manchester (Angleterre)*.

MANN, B. Pickman, Bibliographer, *Washington D. C. (États-Unis d'Amérique)*.

MANN, M^me^ B. Pickman, *Washington D. C. (États-Unis d'Amérique)*.

MARAIS, Paul, Conservateur-adjoint de la Bibliothèque Mazarine, Quai Conti, 23, *Paris (France)*.

MARTIN, Henri, Administrateur de la Bibliothèque de l'Arsenal, rue de Sully, 1, *Paris (France)*.

MASURE, Louis, Secrétaire de l'Institut international de Bibliographie, Place du Musée, 1, *Bruxelles (Belgique)*.

MATON, Jules, Attaché à la Bibliothèque royale de Belgique, rue du Lac, 21, *Bruxelles (Belgique)*.

MATTHIEU, Ernest, Avocat, Archiviste de la Ville d'*Enghien (Belgique)*.

MAYER-VAN DEN BERGH, M^me^, Longue rue de l'Hôpital, 21, *Anvers (Belgique)*.

MAZEROLLE, Fernand, Archiviste de la Monnaie de Paris, 91, Avenue Niel, *Paris (France)*.

MEES, Jules, Archiviste aux Archives générales du Royaume à *Bornhem (Belgique)*.

MESDAGH, Aimé, Sigillographe des Archives générales du Royaume, rue du Clocher, 48, *Bruxelles (Belgique)*.

MESUREUR, André, Archiviste de l'Assistance publique, Avenue Victoria, 3, *Paris, IV, (France)*.

MEYER, Raphael, Bibliothécaire de l'École de Médecine vétérinaire et d'Agriculture, *Copenhague (Danemark)*.

MICHAËLIS, Henri, Conservateur des Archives de l'État à Arlon, *Frassem-lez-Arlon (Belgique)*.

MICHEL, A., Bibliothécaire de l'Université nouvelle, rue de la Concorde, 67, *Bruxelles (Belgique)*.

MICHEL, Henri, Conservateur de la Bibliothèque d'*Amiens (France)*.

MICHOFF, Nicolas, Bibliothécaire en chef de la Bibliothèque nationale de *Sofia (Bulgarie)*.

MIDLEY, Harlow L., *Richmond*.

MILES, Miss Ava, Assistant Librarian, Carnegie Library, *Oklahoma City (États-Unis d'Amérique)*.

MILKAU, D^r^, Bibliotheksdirektor der Universität, *Breslau (Allemagne)*.

Ministère de l'Intérieur d'Italie, à *Rome (Italie)*.

Ministère de l'Instruction publique d'Italie, *Rome (Italie)*.

Ministère des Sciences et des Arts, *Bruxelles (Belgique)*.

MÖLLER, M^lle^ K., Bibliothécaire à l'Institut international de Bibliographie, rue du Bailli, 30, *Bruxelles*.

MOON, Z., Librarian, Public Library, *Leyton (Angleterre)*.

MORREN, Theodorus, Hoofdcommies, Algemeen Rijksarchief, Celebesstraat, 76, *La Haye (Pays-Bas)*.

MORTET, Ch., Conservateur de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, *Neuilly s/Seine (France)*.

MOURLON, Michel, Membre du Conseil d'Administration de la Bibliothèque royale de Belgique, rue Belliard, 107, *Bruxelles (Belgique)*.

MÜHLENFELD, M^lle O., Melkpad, 17, *Hilversum (Hollande)*.

MULLER, S., Rijks-en Gemeente Archivaris, *Utrecht (Pays-Bas)*.

MUENZEL, D^r R., Directeur de la Bibliothèque publique de *Hambourg (Allemagne)*.

MURZIN, Elias, Aide-bibliothécaire l'Université impériale de *Saint-Pétersbourg (Russie)*.

MYERS, Albert F., High Holborn, 59, *Londres W. C. (Angleterre)*.

NABHOLZ, D^r Hans, Archiviste de l'État à *Zurich (Suisse)*.

NAETEBUS, D^r Gotthold, Bibliothekar a. der Kgl. Bibliothek, Dorotheenstrasse, 97, *Berlin (Allemagne)*.

NELIS, Hubert, Archiviste aux Archives générales du Royaume à Bruxelles, Boulevard de Jodoigne, 96, *Louvain (Belgique)*.

NELSON AND SON, Publishers, *Londres (Angleterre)*.

NENKOFF, Pierre, Bibliothécaire de la Ville de *Plevna (Bulgarie)*.

New-York Public Library, *New-York (États-Unis d'Amérique)*.

NOLAN, D^r Edw. J., Secretary and Librarian, Academy of natural Sciences, Logan Square, *Philadelphie (États-Unis d'Amérique)*.

NYHUUS, Haakon, Bibliothécaire de la Bibliothèque Deichman, *Christiania*.

OBREEN, H., D^r en philosophie et lettres, rue de l'Aqueduc, *Ixelles (Belgique)*.

O'CEALLAIGH, Seaghan, *Dublin (Irlande)*.

O'CONNOR, Donal, *Dublin (Irlande)*.

OGER, Adrien, Bibliothécaire de la Ville de *Namur (Belgique)*.

ORTIGAO, Ramalho, Bibliothécaire de la Bibliothèque nationale, *Lisbonne (Portugal)*.

OTLET, Paul, Secrétaire général de l'Institut international de Bibliographie, rue du Musée, 1, *Bruxelles (Belgique)*.

OVERTON, Miss Florence, New-York Public Library, 222, East, 79th Street, *New-York City (États-Unis d'Amérique)*.

PAGLIAI, D^r L., Capo di Sezzione R. Archivio di Stato *Florence (Italie)*.

PALLISEN, M^lle Adolphine, Adjointe du Bibliothécaire de l'Institut pédagogique des Femmes à Saint-Pétersbourg, rue de Hollande, 11, *Saint-Pétersbourg (Russie)*.

PALMGREN, M^lle Valfrid, Bibliothécaire à la Bibliothèque royale de *Stockholm*.

PALTSITS, Victor H., Member of the Public Archives Commission of the American Historical Association, State Historian of the State of New-York, Capitol, Albany, *New-York (États-Unis d'Amérique)*.

PANDIN DE LUSSAUDIÈRE, Jules, Archiviste départemental de la Charente-Inférieure, 27, Cour du Temple, *La Rochelle (France)*.

Panzer Aktiengesellschaft, Badstrasse, 59, *Berlin*.

PARIS, Louis, Conservateur à la Bibliothèque royale de Belgique, *Bruxelles (Belgique)*.

PASQUIER, Félix, Archiviste départemental de la Haute-Garonne, rue Saint-Antoine du Tau, 6, *Toulouse (France)*.

PAZ Y MELIA, Don Antonio, Sous-chef de la Bibliothèque nationale, Paseo de Recoletos, 20, *Madrid (Espagne)*.

PAZ, Julian, Chef des Archives générales de *Simancas (Espagne)*.

PEDDIE, R. A., Librarian S^t Bride Foundation Technical Library, *Londres E. C. (Angleterre)*.

PEPLOW, W. A., Librarian, Public Library, *Wood Green, Middlesex (Angleterre)*.

PEREZ DE ACEVEDO, Luciano, Homme de lettres, San Miguel, 155, *La Havane (Cuba)*.

PETERS, Harry, *Librarian Honor house Library,* Micheldever Road, *Lee,* Kent, (*Angleterre*).

PFENNIG, Dr Richard, Oberbibliothekar an der Kgl. Bibliothek, Berlin, W. Augustastrasse, 9, *Gross Lichterfeldebei-Berlin* (*Allemagne*).

PHILIP, A. John, Librarian, Public Library, *Gravesend Kent* (*Angleterre*).

PHILIPP, Dr Michael, Bibliothekar an der K. Hof-und Staatsbibliothek, Westermühlstrasse, 26[I], *Munich* (*Allemagne*).

PHILIPPEN, Abbé Louis, Archiviste de l'Église de N.-D. au Lac, rue Gilain, 88, *Tirlemont* (*Belgique*).

Philippines Library, Manila, *Iles Philippines*.

PIAGET, Arthur, Archiviste de l'État, Les Poudrières, 31, *Neuchâtel* (*Suisse*).

PICK, Dr Hermann, Assistent an der Kgl. Bibliothek, Dorotheenstrasse, *Berlin* (*Allemagne*).

PIERLING, Bibliothécaire de la Bibliothèque Slave, 22, Boulevard Saint-Michel, *Bruxelles* (*Belgique*).

PIROTTE, A., Inspecteur des Bibliothèques populaires communales de la Ville de Liége, rue Naimette, 18, *Liége* (*Belgique*).

PLUMMER, M. W., Director, Pratt Institute School of Library Science, Brooklyn, *New-York* (*États-Unis d'Amérique*).

POLAIN, Marie Louis, Bibliothécaire du Cercle de la Librairie, rue Madame, 60, *Paris* (*France*).

POLK, Miss Mary, Librarian of the Bureau of Science, *Manila* (*Iles Philippines*).

POMFRET, Joseph, Public Library, *Darwen* (*Angleterre*).

PONCE DE LEON, Julio, Jefe de la Seccion de Historia politica del Archivo nacional, *La Havane* (*Cuba*).

PONCELET, Edouard, Conservateur des Archives de l'État, Place du Parc, 23, *Mons* (*Belgique*).

POPOW, *Birsk* (*Russie*).

POUPARDIN, René, Sous-bibliothécaire au Département des manuscrits de la Bibliothèque nationale, rue Soufflot, 18, *Paris* (*France*).

PRESTINI, Victor, Sous-bibliothécaire à la Bibliothèque Alexandrine, *Rome* (*Italie*).

PREUSS, Dr Richard, Oberbibliothekar a. d. Kgl. Bibliothek, Nürembergerstrasse, 70[II], *Berlin W.* (*Allemagne*).

PRIDEAUX, W. R. B., Librarian of the Reform Club, *Londres S. W.* (*Angleterre*).

Public Library, *Cardiff* (*Angleterre*).

Public Library of Cincinnati, *Ohio* (*États-Unis d'Amérique*).

QUINET, François André, Receveur des Postes et Télégraphes en retraite, *Montmirey-la-Ville, par Moissey, Jura* (*France*).

RADOS, Dr Gustav, Directeur de la Bibliothèque de l'École Polytechnique, Ference Körut, 38, *Budapest IX* (*Hongrie*).

RAE, W. C. S., Librarian, Public Library, *Fulham, Londres S. W.* (*Angleterre*).

RAEMDONCK, rue Joseph II, 58, *Bruxelles*.

RANKIN, Miss Julia S., Librarian, Carnegie Library, *Atlanta Pennsylvania* (*États-Unis d'Amérique*).

RASSE, Mlle, rue d'Albanie, 64, *Saint Gilles-lez-Bruxelles* (*Belgique*).

RATH, Dr Erich, von, Hilfsbibliothekar a. d. Kgl. Bibliothek, Dorotheenstrasse, *Berlin* (*Allemagne*).

RATTI, Achille, Préfet de la Bibliothèque Ambrosienne, Place de la Rose, 2, *Milan* (*Italie*).

RÉBELLIAU, Alfred, Bibliothécaire de l'Institut national de France, Palais de l'Institut, rue de la Seine, 1, *Paris* (*France*).

Rigsarkivet, *Copenhague* (*Darnemark*).

ROBERTSON, James, A., Librarian of the Philippines Library, *Manille* (*Iles Philippines*).

ROOS, Dr A. G., Directeur de la Bibliothèque de l'Université, O. Ebliengestraat, 47[2a], *Groningue* (*Pays-Bas*).

ROOSES, Max, Conservateur du Musée Plantin, à *Anvers* (*Belgique*).

ROWLAND, Dunbar, Director of the Department of Archives and History in the State of Mississipi, *Jackson, Mississipi* (*États-Unis d'Amérique*).

Royal Albert Memorial Public Library, [H. Tapley-Soper F. R. H. S., Librarian], *London (Angleterre).*

RUSSELL FISH, Carl, Member of the Public Archives Commission of the *American Historical Association* and Professor in the University of Wisconsin, *Madison, (États-Unis Wisconsin).*

SAFRONÉEFF, Nicolas, Oberbibliothekar, Bibliothek des Polytechnikums, *Kiew (Russie).*

SAMUELSSON, M^lle^ Elise, Conservateur aux Archives provinciales, à *Lund (Suède).*

SANCHEZ, Juan M., Médecin et Bibliophile, Alcala, 91, *Madrid (Espagne).*

SAVITSKY, M^lle^ Antoinette, Sous-bibliothécaire des Cours supérieurs de femmes, 17, Forgavaja, *Saint-Pétersbourg (Russie).*

SAVAGE, Ernest A., Librarian, Public Library, *Wallasey.*

SCHEPMANS, H., Bibliothécaire de la Bibliothèque populaire communale, rue des Aveugles, 15, *Anvers.*

SCHEPMANS, W., Chef de bureau à l'Administration communale d'*Anvers.*

SCHLITTER, H., Vice-directeur des Archives impériales et royales de l'État, *Minoritenplatz (Vienne).*

SCHMIDBAUER, D^r^ Richard, Bibliothekar der Staats-Kreis- und Stadtbibliothek, Klinkerberg, 6, *Augsbourg (Allemagne).*

SCHMITZ, R. P., S. J., Directeur de la Bibliothèque Choisie, Grand'Place, *Louvain (Belgique).*

SCHNORR VON CAROLSFELD, D^r^ H., Direktor der Kgl. Hof-und Staatsbibliothek, *Munich (Allemagne).*

SCHOENGEN, D^r^ M., Rijksarchivaris in Overijssel, *Zwolle (Pays-Bas).*

SCHOORMAN, Robert, Conservateur des Archives de l'État, Coupure, 193, *Gand (Belgique).*

SCHUYLENBURG, W. C. D^r^, Commies Chartermeester aan het Gemeente-archief, Zadelstraat, 30, *Utrecht (Pays-Bas).*

SCHWANN, D^r^ Mathieu, Archivar des Rheinisch-Westfälischen Wirtschaftsarchivs, Subbelruther Strasse, 175[1], *Cologne (Allemagne.)*

SCHWENKE, D^r^ Paul, Erster Direktor der Kgl. Bibliothek,

Berlin, Droysenstrasse, 17, *Charlottenburg-bei-Berlin (Allemagne).*

SEBERT, Général, Membre de l'Institut, rue Brémontier, 14, *Paris (France).*

SEBIN, *Burlington, Iowa, (États-Unis d'Amérique).*

SEELMANN, Wilhelm, Oberbibliothekar a. der Kgl. Bibliothek, Pariserstrasse, 37, *Berlin (Allemagne).*

SEIPPEL, D^r^ Rudolf, Bibliothekar a. d. Kgl. Bibliothek, Holsteinerstrasse, 4, *Berlin.*

SERCHON, Bibliothécaire du Bureau Socialiste international, rue Joseph Stevens, 17, *Bruxelles (Belgique).*

SHAW, George T., Librarian, Public Libraries, *Liverpool (Angleterre).*

S^t^ Bride Foundation, Bride Lane, Fleet-Street, *Londres E. C. (Angleterre).*

Silas Bronson Library, *Waterburg (États-Unis d'Amérique, Connecticutt).*

SIME, David, Librarian, West Branch Library, Dundee street, *Édimbourg (Écosse).*

SINGLETON, Librarian, Public Library, *Accrington (Angleterre).*

SIRE JACOB, Eugène D., Archiviste de l'Église de la Chapelle, 44, chaussée de Bruxelles, *Forest (Belgique).*

SKINNER, Miss Margaret, Assistant, Catalogue Division, Public Library, *Washington (États-Unis d'Amérique).*

Smithsonian Institution, *Washington (États-Unis d'Amérique).*

SNOUCK HURGRONJE, M^lle^ Nelly, Bibliothécaire, Singel, 162, *Dordrecht (Pays-Bas).*

Société Archéologique de *Bruges (Belgique).*

Société Archéologique de Namur, au Musée Archéologique, *Namur (Belgique).*

Société Verviétoise d'Archéologie et d'Histoire, rue Laoureux, 54, *Verviers (Belgique).*

SOLBERG, Thorvald, Library of Congress, Copyright Office, *Washington (États-Unis d'Amérique).*

SPARKE, Archibald, F. R. S., Librarian, Bolton public Libraries, *Bolton*.

SPERRY, Miss Helen, Librarian, Silas Bronson Library, *Waterburg (États-Unis d'Amérique, Connecticutt)*.

SPETH, Fr., avenue des Arts, 101, *Anvers (Belgique)*.

SPRINGER, Dr H., Bibliothekar a. d. Kgl. Bibliothek, Schinkelplatz, 36, *Berlin (Allemagne)*.

Stadtbibliothek Wilhelm-Augusta-Victoria, *Dortmund (Allemagne)*.

STAINIER, L., Administrateur-Inspecteur de la Bibliothèque royale, Directeur de la *Revue des Bibliothèques et Archives de Belgique*, 20, Grand'Place, *Mont-Saint-Guibert (Belgique)*.

STANFORD, C. Thomas, Past President of the Library Association, Preston Mands, *Brigthon (Angleterre)*.

STCHEGLOW, S. Exc. le Chambellan, Administrateur de Bibliothèque particulière de S. M. l'Empereur de Russie, *Saint-Pétersbourg (Russie)*.

STECHERT et Cie, G. E., Libraires, rue de Rennes, 76, *Paris (France)*.

STEENBERG, Andréas Sch., Président du Comité d'État pour la subvention des Bibliothèques populaires, *Copenhague (Danemark)*.

STEIN, Henri, Sous-chef de Section aux Archives nationales, rue Gay-Lussac, 38, *Paris (France)*.

STEINER, Bernard C., Librarian, Enoch Pratt Free Library, *Baltimore, Maryland (États-Unis d'Amérique)*.

STEWARD, J. Douglas, Assistant librarian, *Islington, Londres (Angleterre)*.

STOLBREITHER, Dr E., Bibliothekar der K. Hof-und Staats-Bibliothek, *Munich (Allemagne)*.

STONE, Walter King, Librarian, University of Missouri.

STONE, Mrs., University of Missouri.

SURY, Charles, Ancien Bibliothécaire de l'Université de Bruxelles, avenue des Rogations, 12, *Bruxelles (Belgique)*.

SUSTRAC, Charles, Sous-bibliothécaire de la Bibliothèque Ste-Geneviève, rue Géricault, 11*bis*, *Paris-Auteuil (France)*.

SUTTON, Charles W. M. A., Public Free Reference Library, Kingstreet, *Manchester (Angleterre)*.

SUTTON, George, Manchester Free Reference Library, Kingstreet, *Manchester (Angleterre)*.

SWEET, Miss Belle, Librarian, University of Idaho Library, *Moscow, Idaho (États-Unis d'Amérique)*.

TAUBMANN, Miss Genevieve, Librarian of the Northern Normal and Industrial School, *Aberdeen, South Dakota (États-Unis d'Amérique)*.

TEDDER, H. R., Past President et Treasurer of the Library Association, Librarian, The Athenaeum, *Londres, S. W. (Angleterre)*.

TEMPLE, Miss Mabel, Librarian North Adams Public Library, *North Adams, Mass. (États-Unis d'Amérique)*.

TERRIER, Henri-René Fortuné, Secrétaire-receveur honoraire de l'Institution royale de Messines, rue de Gand, *Messines, Flandre Occidentale (Belgique)*.

THISET, A., Chef de la Section historique des Archives royales, Rigsarkivet, *Copenhague (Danemark)*.

THOMPSON, Miss Laura A., Library of Congress, *Washington, D. C. (États-Unis d'Amérique)*.

TIBERGHIEN, A., Conservateur-adjoint à la Bibliothèque royale, avenue Brugmann, 302, *Uccle (Belgique)*.

TIHON, A., Attaché aux Archives générales du Royaume, *Bruxelles (Belgique)*.

THOELEN, Mlle M., Administrateur de la Bibliothèque Choisie, Grand'Place, *Louvain (Belgique)*.

TOLEEF, Sophie Aletewna, Bibliothécaire, rue Tchernowskij, *Kalouga, (Russie)*.

TOLHURST, Mrs, Shelley, Ludgate circus, *Londres (Angleterre)*.

TOURNEUR, Dr Victor, Conservateur-adjoint au Cabinet des Médailles de la Bibliothèque royale de Belgique, rue Defacqz, 98, *Saint-Gilles-lez-Bruxelles (Belgique)*.

TROUNCE and Sons, W. J., *Bute Docks, Cardiff (Angleterre)*.

TRULL, Miss Bertha P., Assistant-librarian, Massachusetts

Institute of Technology, *Boston, Mass. (États-Unis d'Amérique)*.

TWENTYMAN, A. E., Librarian to the Board of Education, *Whitehall, Londres S. W. (Angleterre)*.

UNDERHILL, Miss Adelaïde, Reference Librarian, Vassar College Library, *Poughkeepsie, New-York, (États-Unis d'Amérique)*.

Universitäts-und Landes-Bibliothek, *Strasbourg (Allemagne)*.

Universitets-Bibliothek, *Christiania (Norwège)*.

UTLEY, U. H., *Détroit-Michigan, (États-Unis d'Amérique)*.

VAGANAY, Hugues, Bibliothécaire de la Bibliothèque des Facultés Catholiques, 25, rue du Plat, *Lyon (France)*.

VAHLEN, Alfred, Bibliothekar a. d. Kgl. Bibliothek, Witzlebenstrasse, 20, *Charlottenburg-bei-Berlin (Allemagne)*.

VALENTIN, Dr George, Oberbibliothekar, Direktor bei der Kgl. Bibliothek, Burggrafenstrasse, 6, *Berlin W. (Allemagne)*.

VAN BASTELAER, René, Conservateur du Cabinet des Estampes de la Bibliothèque royale de Belgique, rue de l'Amazone, 46, *Bruxelles (Belgique)*.

VAN DEN GHEYN, R. P. Joseph, S. J., Conservateur de la Section des Manuscrits de la Bibliothèque royale de Belgique, rue des Ursulines, 14, *Bruxelles (Belgique)*.

VAN DER HAEGE, H., Chef de section honoraire aux Archives générales du Royaume, rue des Rentiers, 65, *Bruxelles (Belgique)*.

VAN DER HAEGHEN, F., Bibliothécaire en chef honoraire de l'Université de *Gand (Belgique)*.

VAN DER HAEGHEN, Victor, Archiviste de la Ville de Gand, rue de la Colline, 77, *Gand (Belgique)*.

VANDERLINDEN, Ernest, Négociant, chaussée de Malines, 200, *Anvers (Belgique)*.

VANDEVELD, Ernest, Éditeur de la *Bibliographie de Belgique*, avenue de la Brabançonne, 12, *Bruxelles (Belgique)*.

VAN DEN HAUTTE, Conservateur-adjoint aux Archives de l'État à *Bruges (Belgique)*.

VAN DER MYNSBRUGGE, Émile, Archiviste aux Archives générales du Royaume, *Bruxelles (Belgique)*.

VAN ERMENGEN, Attaché à la Bibliothèque royale de Belgique, rue Stassart, 37, *Bruxelles (Belgique)*.

VAN GELDER, Mlle A. M. Pl. Muindergracht, 38, *Amsterdam (Pays-Bas)*.

VAN GELDER, Dr H. E., Gemeente Archivaris La Haye, Cornelis Jolstraat, 32, *Scheveningen (Pays-Bas)*.

VAN LAER, A. J. F., Archivist, Manuscripts section New-York State Library, *Albany, N. Y. (États-Unis d'Amérique)*.

VANNÉRUS, Jules, Conservateur des Archives de l'État, place Door Verstraete, 5, *Anvers (Belgique)*.

VAN OEST, G., Libraire, rue du Musée, *Bruxelles (Belgique)*.

VAN OVERLOOP, Eugène, Conservateur en chef des Musées royaux du Cinquantenaire, *Bruxelles (Belgique)*.

VANRYCKE, P., Bibliothécaire en chef de l'Université, 1, rue de Denain, *Lille (France)*.

VAN SOMEREN, J. F., Directeur de la Bibliothèque universitaire, Oude Kerkstraat, 3, *Utrecht (Pays-Bas)*.

VAN WAEFELGHEM, Chanoine Raphaël, Archiviste-bibliothécaire de l'Abbaye du Parc, *Louvain (Belgique)*.

VAN ZUYLEN VAN NYEVELT, Baron Alb., Conservateur des Archives de l'État à *Bruges (Belgique)*.

VERHAEGEN, P., Conseiller à la Cour d'appel, Délégué de la Société d'Archéologie de Bruxelles, *Boitsfort (Belgique)*.

VERKOOREN, Alph., Chef de section aux Archives générales du Royaume, *Bruxelles*.

VERRIEST, Léo, Archiviste aux Archives générales du Royaume à Bruxelles, avenue Marie José, 173, *Bruxelles (Belgique)*.

VIDIER, Bibliothécaire à la Bibliothèque nationale, *Paris (France)*.

VINCENT, Dr Auguste, Attaché à la Bibliothèque royale de Belgique, rue François Stroobant, 30, *Bruxelles (Belgique)*.

VITTANI, Prof. Giovanni, Archivista di Stato, *Milan (Italie)*.

VOGE, Adolf Law, Membre du *Concilium Bibliographicum, Zurich (Suisse)*.

VOJNITCH-SJANOZENSKIJ, Alexis, Bibliothécaire de l'Académie impériale militaire de Médecine, 5, rue Klinitcheskaja, *Saint-Pétersbourg (Russie)*.

VOUILLIÈME, Dr Ernest, Oberbibliothekar, Kgl. Bibliothek, *Berlin (Allemagne)*.

VOÛTE, Mlle C., Paulus Potterstraat, 2, *Amsterdam (Pays-Bas)*.

VROMANT et Cie, Libraires, rue des Paroissiens, 18, *Bruxelles (Belgique)*.

WALES, Miss Emma, Newton Public Library, *Newton Massachusetts (États-Unis d'Amérique)*.

WALTON, Sub-Librarian of the Public Library, *Newcastle-upon-Tyne (Angleterre)*.

WARBURG, Prof. Karl, *Stockholm (Suède)*.

WARICHEZ, Abbé J., Archiviste de la Cathédrale et de l'Évêché, rue du Chambge, 17, *Tournai (Belgique)*.

WELTER, H., Libraire, rue Bernard Palissy, 4, *Paris (France)*.

WESTRIN, Theodor, Premier Archiviste aux Archives du Royaume à *Stockholm (Suède)*.

WHARTON, Leonard Cyril, Assistant, British Museum, 31, Greville road, *Londres (Angleterre)*.

WATSON, Miss Carrie M., Librarian of the Spooner Library, University of Kansas, *Lawrence (États-Unis d'Amérique)*.

WIERSUM, E., Archiviste de la Ville de Rotterdam, Nieuwe Binnenweg, 328, *Rotterdam (Pays-Bas)*.

WILLE, Prof., Dr Jacob, Oberbibliothekar der Universitäts-Bibliothek Heidelberg, Bunsenstrasse, 9, *Heidelberg, Grand-Duché de Bade (Allemagne)*.

WOLF, NETTER et JACOBY, rue des Vosges, 64, *Strasbourg (Allemagne)*.

WOLFRAM, Dr Georg, Direktor der Universitäts-Bibliothek, *Strasbourg (Allemagne)*.

WOODS, Henry, E., Commissioner of Public Record of the State of Massachusetts, State House, *Boston, Massachusetts (États-Unis d'Amérique)*.

WUNDERLICH, Dr Hermann, Oberbibliothekar a. d. Kgl. Bibliothek Berlin, Augusta Victoriastrasse, 4, *Halensee-bei-Berlin (Allemagne)*.

YERNAUX, J., Archiviste aux Archives de l'État à *Liége (Belgique)*.

Le Congrès international des Bibliothécaires de 1900.

Résultats matériels et effet moral,

par Henry MARTIN,

Administrateur de la Bibliothèque de l'Arsenal, Secrétaire général du Congrès international des Bibliothécaires de 1900.

Le Congrès international des Bibliothécaires tenu à Paris du 20 au 23 août 1900 comprenait un programme assez vaste. Les questions proposées étaient au nombre de vingt-trois : on en trouvera la liste dans le recueil des *Procès-Verbaux et mémoires* (1). Au reste, la circulaire que la Commission d'organisation adressait le 27 mars 1900 aux futurs Congressistes indiquait, en termes exprès, que le programme n'était nullement limitatif. « Ce programme, qui comprend quatre grandes divisions, y était-il dit, ne doit être considéré que comme une base d'études. On y a joint, à titre d'exemple, quelques questions se rapportant à chacune de ces divisions ; mais la Commission sera heureuse d'accueillir tous les travaux qui pourraient donner lieu à des discussions intéressantes, pourvu que ces mémoires remplissent les conditions stipulées dans le Règlement » (2).

Si plusieurs questions proposées furent effectivement traitées par les membres du Congrès, un plus grand nombre ne donnèrent lieu à aucune communication. D'autres, en

(1) *Congrès international des Bibliothécaires tenu à Paris du 20 au 23 août 1900. Procès-verbaux et mémoires, publiés par Henry Martin, secrétaire général du Congrès.* Paris, H. Welter, 1901.

(2) *Ibid.*, p. 2.

revanche, qui attirèrent tout particulièrement l'attention de l'assemblée, étaient dues à l'initiative privée.

Les rapports présentés peuvent être divisés en deux catégories bien distinctes. Les uns formulaient des vœux ; les autres traitaient des sujets d'histoire ou de bibliographie à un point de vue purement spéculatif et n'étaient en conséquence, susceptibles de provoquer aucun mouvement d'opinion. Si donc après dix années écoulées nous recherchons quels ont été les résultats de ces premières assises internationales des bibliothécaires, force nous est de nous préoccuper seulement des communications qui exprimaient des desiderata, en examinant dans quelle mesure il y a été donné satisfaction.

Des trente-et-une communications faites au cours du Congrès, neuf comportaient, soit réellement, soit implicitement des vœux d'un caractère général. Ces communications sont les suivantes :

I. *Sur l'emploi d'étiquettes de couleurs pour désigner certaines catégories d'ouvrages,* par M. H. Brocard.

II. *Sur un moyen de désinfection des volumes prêtés à domicile,* par M. Ch. Cuissard.

III. *Les Bibliothèques publiques et les Sociétés savantes,* par M. J. Favier.

IV. *Sur l'utilisation de fiches imprimées pour le catalogage,* par M. M. Godefroy.

V. *Note sur les insectes qui ravagent les bibliothèques,* par M. L. Hiriart.

VI. *Mémoire sur un projet de création, dans chaque pays, d'une bibliothèque centrale des journaux,* par M. Henry Martin.

VII. *Note au sujet d'une salle de lecture particulière installée à la bibliothèque de Bordeaux,* par M^lle^ M. Pellechet.

VIII. *Les échanges de livres entre bibliothèques publiques d'un même pays,* par M. Ch.-Ern. Ruelle.

IX. *Le dépôt légal français,* par M. H. Stein.

***

Malgré tout l'intérêt que présentaient les vœux formulés par M^lle^ Pellechet, MM. Brocard, Favier et Ruelle, il n'est pas

à notre connaissance qu'une suite y ait jusqu'ici été donnée.

***

L'étude de M. Cuissard sur la désinfection des volumes prêtés à domicile a été reprise et continuée ; de nouvelles méthodes ont été proposées ; quelques-unes ont fait l'objet de communications à l'Académie des Sciences de Paris, et il est permis de penser que le rapport de M. Cuissard a contribué dans une certaine mesure à appeler l'attention des Savants sur cette grave question.

***

Si le vœu en faveur de l'utilisation de fiches imprimées pour l'établissement des catalogues n'a pas encore reçu partout une entière satisfaction, certains pays ont reconnu déjà les avantages du système préconisé par M. Godefroy. En France, plusieurs tentatives ont été faites dans ce sens. Des exemplaires du *Bulletin mensuel* de la Bibliothèque nationale sont imprimés sur papier-pelure, d'un seul côté, pour qu'on les puisse découper et coller sur des fiches. D'autre part, l'Association des Bibliothécaires français a fait tout récemment une démarche auprès du Cercle de la librairie pour obtenir que les éditeurs joignent désormais à chaque exemplaire des ouvrages par eux publiés, la notice bibliographique du volume, plusieurs fois répétée. Jusqu'à présent, un seul éditeur s'est rendu au vœu exprimé par l'Association ; mais la question est à l'étude et il y a tout lieu d'espérer qu'elle recevra une solution favorable.

***

Par sa note sur les insectes qui ravagent les bibliothèques, M. Hiriart provoqua une discussion animée à laquelle prirent part un grand nombre de Congressistes. La question apparut comme très intéressante. Aussi, à la séance qui suivit cette communication, le Secrétaire général put-il annoncer qu'un membre du Congrès, désirant garder l'incognito (1), offrait

(1) Peu de temps après, l'anonymat du donateur fut dévoilé dans les plus tristes circonstances. C'est Mlle Marie Pellechet, l'auteur si connu du *Catalogue des incunables des bibliothèques publiques de France,* qui avait fondé ces deux Prix. Mlle Pellechet mourut le 11 décembre 1900.

une somme de 1500 francs pour récompenser, par un premier prix de 1000 francs et un second prix de 500 francs, les deux meilleurs mémoires présentés sur *les insectes qui s'attaquent aux livres et les meilleurs moyens à employer pour leur destruction.* Un autre Congressiste fondait en même temps un prix de 1000 francs pour *l'étude et la destruction des insectes ennemis des livres, mais spécialement de ceux qui s'attaquent aux reliures.* Les deux premiers prix reçurent le nom de Prix Marie Pellechet ; l'autre fut appelé Prix du Congrès des bibliothécaires.

***

Au mois de juillet 1902, les mémoires présentés au concours étaient examinés et le jury faisait aussitôt connaître ses décisions. — Le lauréat du Prix du Congrès des bibliothécaires fut M. Johann Bolle, directeur de la station d'essais chimico-agronomiques de Göritz (Autriche). Il est regrettable que l'important travail de M. Johann Bolle n'ait pas encore été publié. — Quant aux Prix Marie Pellechet, le premier avait été réservé et le jury attribua le second au mémoire de M. Constant Houlbert, docteur ès-sciences. Ce mémoire, auquel les examinateurs avaient accordé les plus vifs éloges, fut imprimé l'année suivante (1) ; il se trouve aujourd'hui dans toutes les bibliothèques et est devenu pour ainsi dire classique parmi les bibliothécaires.

***

Dès le premier moment la proposition relative à la création de bibliothèques spéciales pour les journaux reçut dans la Presse l'accueil le plus favorable. L'auteur avait suggéré l'idée que ces établissements à fonder pourraient être dénommés des *Hémériothèques,* de *Hemerion* « journalier, journal », et de *Thèkè* « lieu où l'on conserve ». Par suite d'une erreur typographique, l'*i* de *Hemerion* disparut, et le nom fut transformé en *Hémérothèque.* Bien ou mal venu, le mot fit

(1) *Les insectes ennemis des livres ; leurs mœurs ; moyens de les détruire,* par C. Houlbert, docteur ès-sciences, membre de la Société entomologique de France, professeur de sciences naturelles au lycée de Rennes. Paris, Alph. Picard et fils, 1903, in-8°, avec de nombreuses figures.

fortune : on l'emploie couramment aujourd'hui pour désigner dans les bibliothèques, les locaux réservés aux publications périodiques. Aussitôt que l'idée eut été formulée, un grand nombre de journaux, dans les divers pays, se déclarèrent partisans convaincus du projet et firent paraître des articles pour en hâter la réalisation.

En France, à maintes reprises, des campagnes de presse furent organisées en faveur de l'Hémérothèque. Depuis quelques années les Commissions des finances du Sénat et de la Chambre des députés, par l'organe de leurs Rapporteurs, se sont attachées à montrer combien il était urgent de centraliser dans un local spécial les publications périodiques de tout genre, aussi bien pour en assurer la conservation que pour désengorger les bibliothèques qui suffisent à peine à contenir les livres. Jusqu'ici cependant des difficultés d'ordre matériel ont retardé la création de l'Hémérothèque, dont l'utilité d'ailleurs est reconnue par tous.

En Italie, M. le Ministre de l'instruction publique Rava, au mois d'octobre 1908, avait proposé l'ouverture d'une Hémérothèque nationale à Rome : l'ajournement de ce dessein n'a été que trop justifié hélas ! par les événements tragiques de Messine et de Reggio survenus au mois de décembre suivant.

Reprenant la même idée, M. le professeur Spahn, ces années dernières, aux Congrès historiques de Strasbourg et de Berlin, a réclamé également pour l'Allemagne la formation d'une Hémérothèque ou Reichszeitungsmuseum. Tout récemment une commission comprenant de hauts fonctionnaires des bibliothèques et des directeurs de journaux a été instituée en vue d'établir une statistique de toutes les collections de journaux et de revues conservées dans l'Empire allemand.

Si, après dix ans, le projet de l'Hémérothèque n'est encore réalisé nulle part, il est certain que tout le monde aujourd'hui en regarde l'établissement comme indispensable chez la plupart des nations d'Europe. Devant cette unanimité de l'opinion, on ne saurait douter, que les efforts de la Presse, unis à la bonne volonté des pouvoirs publics, n'amènent

prochainement une solution favorable de la question et que nous ne voyions surgir bientôt ce monument énorme, l'Hémérothèque, qu'un de nos écrivains français les plus distingués, la contemplant par avance, nommait un jour la Cathédrale de papier.

Le mémoire de M. H. Stein sur le dépôt légal en faisait ressortir les imperfections et proposait les remèdes. Personne ne conteste l'urgence des modifications à apporter au système français du dépôt légal ; mais la question demeure toujours à l'étude. Comme en 1900, les doléances sont en 1910 amplement justifiées. Le mémoire de M. Stein n'aura pourtant pas été inutile : un mouvement très net s'est, en effet, dessiné depuis quelque temps en faveur d'un changement du régime suranné auquel est aujourd'hui soumis le dépôt légal en France, et tout fait prévoir que des projets, actuellement en préparation, aboutiront dans un délai peu éloigné, à une solution satisfaisante.

Tel est le bilan du premier Congrès international des bibliothécaires. Certains esprits chagrins pourront trouver que les effets en ont été médiocres : leur avis serait peut-être acceptable, s'il ne fallait considérer que les résultats matériels obtenus à l'aide des rapports présentés. Sans doute, on doit souhaiter que des communications soient lues en séance publique et discutées par des hommes dont la compétence professionnelle est incontestable ; mais le but capital d'assemblées de ce genre n'est-il pas d'établir entre les Congressistes un courant de confraternelle sympathie ? Astreints par leurs fonctions à ne s'éloigner que rarement de leur poste, les bibliothécaires, si l'on en excepte les privilégiés qui résident dans les grands centres, ont volontiers tendance à se croire isolés. Beaucoup ne connaissent que de nom, tels ou tels de leurs collègues dont ils goûtent les travaux et suivent les avis. Rien ne saurait être plus profitable que de rapprocher des hommes qui, bien qu'unis par une communauté de sentiments, d'études et d'intérêts, ont pu rester jusque-là étrangers les uns aux autres, de rendre possible entre eux un échange familier de vues au sujet de leurs occupations quotidiennes, de leur permettre en conséquence de s'apprécier :

ce qui ne va point sans faire naître chez eux un désir plus grand de s'entr'aider. N'est-ce pas notamment, grâce au Congrès de 1900 que la jeune Association des bibliothécaires français a pu être formée? Personne, d'autre part, ne doute qu'en facilitant l'établissement de relations amicales entre des collègues appartenant à des nationalités différentes ce même Congrès a provoqué un mouvement réel de solidarité dont ont bénéficié non pas seulement les bibliothécaires, mais aussi, et dans une plus large mesure, les bibliothèques mêmes.

***

Le Congrès de 1900 n'a été qu'un essai. Celui de 1910 doit parfaire ce qui n'a pu être accompli il y a dix ans. Un troisième Congrès, puis d'autres encore suivront, qui créeront, on n'en saurait douter, des rapports de plus en plus étroits entre les bibliothécaires pour le plus grand profit des bibliothèques et du public.

Préparé hâtivement, le Congrès de 1900 n'a bien été, en effet, qu'un essai. Un Congrès de bibliothécaires était à cette époque une nouveauté en Europe, au moins parmi les puissances continentales. Des essais du même genre avaient, il est vrai, été tentés en Angleterre; mais c'était sous les auspices de la Library Association. En France il n'existait alors aucun groupement analogue, rien qui pût fournir les éléments jugés presque indispensables à la réussite d'une telle entreprise.

Il fallut donc improviser, faire en hâte appel à toutes les bonnes volontés. Celles-ci à aucun moment ne nous firent défaut ; et c'est grâce à elles que la tâche fut rendue possible à ceux qui avaient assumé la charge d'organiser ainsi, sans préparation, ces assises bibliographiques.

***

L'élan dès ce moment était donné. A leur séance de clôture, les Congressistes de 1900 avaient décidé, d'enthousiasme, qu'ils seraient désormais convoqués tous les cinq ans à des réunions du même genre. C'est au Bureau qu'incombait ce soin ; mais jamais il ne vint à l'esprit de ses membres que

les nouveaux Congrès pussent être tenus à Paris. Pour conserver à ces assemblées leur caractère international, il est nécessaire qu'elles aient lieu, à tour de rôle, dans les différents pays.

Malgré des tentatives réitérées, il n'avait pas été possible jusqu'ici, en raison de circonstances fortuites, de donner satisfaction au désir exprimé par les membres du Congrès de Paris. Aujourd'hui, enfin, ce vœu est réalisé. Le choix qui a été fait de la capitale de la Belgique pour la tenue en 1910 du deuxième Congrès a réuni tous les suffrages.

A son vieux renom d'accueillante hospitalité, Bruxelles ajoute encore ce mérite, insigne pour les amis des livres, d'abriter, depuis près de cinq cents ans, la plus merveilleuse collection qui ait peut-être jamais été formée, l'incomparable Bibliothèque de Bourgogne créée au XV^e^ siècle par Philippe le Bon. C'est donc en quelque sorte sous la présidence d'honneur du «Grand Duc d'Occident» que se trouve placé le deuxième Congrès international des bibliothécaires. Nul autre patronage ne pourrait être plus désirable, ni plus glorieux.

DEUXIÈME PARTIE

RAPPORTS

présentés sur les Questions mises à l'ordre du jour du Congrès.

AVERTISSEMENT

Malgré tous ses efforts, la Commission d'organisation n'a pas pu obtenir l'envoi des rapports en temps utile pour les classer par section et dans un ordre correspondant à celui de questions.

Elle a donc dû publier les rapports au fur et à mesure de leur arrivée ; on trouvera plus loin une table spéciale dressée en suivant le tableau des questions.

LISTE DES QUESTIONS

mises à l'ordre du jour du Congrès

PREMIÈRE SECTION : ARCHIVES

I. — Quels sont les principes qui doivent être appliqués dans la construction des dépôts d'Archives :

a) Au point de vue des bâtiments;

b) Au point de vue de l'aménagement intérieur?

Cette question peut être divisée. On acceptera des rapports sur chacun des multiples points qui devront être examinés, tels que les corps de bibliothèque, les rayons, les cartons, les portefeuilles, les enveloppes, etc., en un mot tout le matériel en usage dans les dépôts y compris les ateliers de photographie, de reliure, de moulage de sceaux, etc.

II. — Y a-t-il lieu d'organiser des expositions d'archives?

Les rapporteurs sont priés d'examiner, notamment, si elles doivent être permanentes ou temporaires, ou si elles peuvent, comme à Vienne, réunir ces deux qualités; de dire aussi leur sentiment au sujet des pièces qu'il faut exposer, celles qui ont un intérêt historique ou celles qui présentent des particularités diplomatiques, ou encore les unes et les autres?

III. — Quels sont les meilleurs procédés pour nettoyer les archives?

Examen des systèmes de nettoyage mécanique par le vide et du travail manuel par des gens à gages.

IV. — Quel est le meilleur procédé de restauration des archives?

Examen des résultats donnés par le zapon ou d'autres procédés chimiques.

V. — Quelles archives peut-on détruire :

a) Parmi les documents anciens.

b) Parmi les documents modernes?

VI. — Quelles mesures prend-on pour la conservation et l'inventorisation des petites archives (c'est-à-dire de celles qui ne sont pas confiées à la garde d'un archiviste) dans les divers pays?

Cette question, comme plusieurs de celles qui vont suivre, devrait faire l'objet d'un travail de collaboration entre les archivistes des divers pays, dans lequel chacun exposerait ce qui se pratique dans son pays.

VII. — Comment faut-il classer les archives courantes des administrations communales?

VIII. — Comment doivent s'opérer les versements des archives des administrations contemporaines dans les archives anciennes?

IX. — Comment faudrait-il organiser les archives d'histoire économique contemporaine?

Il s'agit, en l'espèce, des archives des grandes industries et firmes commerciales.

X. — Exposer la législation en ce qui concerne les archives des notaires dans les divers pays et indiquer la solution qu'il faudrait préconiser, notamment en France et en Hollande.

On sait qu'au cours de ces dernières années, diverses législatures ont été saisies de projets de loi sur la matière.

XI. — Que fait-on pour la conservation des registres paroissiaux (baptêmes, mariages, décès) dans les divers pays? Où reposent-ils? Où devraient-ils reposer? Faut-il réglementer leur communication au public?

XII. — Quelles sont les archives dont la communication au dehors peut être autorisée? A qui et par quelles voies cette communication peut-elle être faite?

XIII. — Exposer le principe de la provenance dans le classement des archives. Quels sont les pays où il est appliqué totalement ou partiellement?

XIV. — Quelles sont les publications à entreprendre par les administrations des Archives?

Inventaires, collections de documents, rapports annuels (Hollande, Angleterre), communications dans le genre des *Mittheilungen der K. Preussischen Archivverwaltung*, inventaires des archives communales, annuaire (France).

XV. — Jusqu'à quel point les archivistes sont-ils tenus de se prêter aux recherches purement généalogiques?

XVI. — Quelle préparation faut-il exiger des fonctionnaires et employés dans un dépôt d'Archives scientifiquement organisé? Quels titres faut-il réserver au personnel scientifique?

XVII. — Dans les pays où il n'existe pas d'Ecole des Chartes ni d'institution semblable y a-t-il lieu de créer un cours d'archivéconomie dans les universités?

XVIII. — Quels sont les jours et heures de travail, les vacances des archivistes dans les divers pays? Y a-t-il des missions scientifiques organisées par l'Administration des Archives?

XIX. — Quels sont les traitements, les droits à l'avancement, l'âge de la retraite, les pensions dans les divers pays? Y a-t-il des indemnités de fin d'année, et à qui sont elles accordées?

XX. — Comment faut-il composer la bibliothèque des dépôts d'Archives?

Le rapporteur est prié d'examiner, en dehors de la question des ouvrages généraux et spéciaux qui doivent constituer le fonds d'une bonne bibliothèque d'Archives, quels sont les moyens les plus efficaces pour obtenir un échange aussi étendu que possible de toutes les publications entreprises par les administrations des Archives. Il dira aussi son avis sur les catégories d'ouvrages de références qui devront être plus spécialement mis en permanence à la disposition du public dans la salle de lecture.

XXI. — Quels sont les moyens à mettre en œuvre pour arriver à faire un départ exact et scientifique des documents qui doivent être respectivement déposés aux Archives et dans les sections de manuscrits des Bibliothèques?

Cette dernière question devra être débattue en une séance commune des sections d'archivistes et de bibliothécaires.

XXII. — De quelle manière faut-il dresser les listes de regestes?

XXIII. — En principe, l'arrangement d'un inventaire d'archives doit correspondre à l'arrangement des archives.

XXIV. — Quelle est la meilleure méthode, dans les pays ayant un gouvernement fédéral, comme les États-Unis et la Suisse, d'assurer les avantages d'une administration centralisée des Archives publiques?

XXV. — La partie administrative d'un grand dépôt d'Archives.

DEUXIÈME SECTION : BIBLIOTHÈQUES

I. — Des moyens les plus pratiques à employer pour se procurer la collection complète des thèses et dissertations académiques publiées chaque année; comment les classer et les cataloguer.

II. — Comment organiser pratiquement un bureau de renseignements à l'usage des Bibliothèques d'un pays. Note sur l'organisation et le fonctionnement du Bureau institué en Allemagne.

III. — Les publications officielles. Nécessité d'obtenir de chaque État qu'il publie une liste complète et rétroactive des publications gouvernementales afin de permettre aux Bibliothèques non seulement de faire choix parmi celles-ci, mais surtout de s'assurer aisément qu'elles en possèdent la collection complète.

IV. — Quelle préparation scientifique faut-il exiger des fonctionnaires et employés des Bibliothèques et quelles sont actuellement pour chaque pays, les conditions d'admission comme bibliothécaire dans les Bibliothèques *(a)* gouvernementales, *(b)* universitaires.

V. — *a)* Faut-il supprimer l'usage de la voie diplomatique pour le prêt des livres et manuscrits, et le remplacer par une transmission directe de Bibliothèque à Bibliothèque?

b) N'y aurait-il pas lieu d'adopter une durée unique pour la période du prêt?

VI. — Dans quelle mesure un bibliothécaire est-il tenu, de par ses fonctions :

a) D'établir la bibliographie des matières au sujet desquelles les lecteurs viennent faire des recherches dans son dépôt.

b) De communiquer des renseignements ou de signaler des sources de renseignements inconnues au lecteur et qu'il ne connaît lui-même qu'en raison de la préparation d'un travail personnel sur la question.

VII. — Dans quel sens y a-t-lieu de réorganiser et d'étendre le service des échanges internationaux?

VIII. — Étude d'un système pour la vente et l'échange des doubles des Bibliothèques.

IX. — Quelle est, pour chaque pays, la situation des bibliothécaires au point de vue :

a) Des traitements.

b) De l'avancement.

c) Des pensions.

d) Des congés et vacances.

X. — Quoique remplissant des fonctions identiques, ou occupant des grades égaux, les bibliothécaires d'un même pays portent des titres très différents, suivant les localités et suivant les établissements auxquels ils sont attachés. N'y aurait-il pas lieu de chercher à obtenir une classification des grades et une terminologie des titres s'appliquant à toutes les Bibliothèques d'un même pays.

XI. — Dans l'état actuel de la science des Bibliothèques, quelles sont les conditions essentielles concernant, notamment, la disposition :

a) Des salles des lectures ;

b) Des magasins de livres ;

que doivent prévoir les plans d'une Bibliothèque publique et en l'absence desquelles ces plans doivent être rejetés ;

Quels sont les meilleurs moyens de prémunir les Bibliothèques contre les dangers de l'incendie.

XII. — Dans les capitales et dans les grands centres intellectuels, n'est-il pas préférable de décharger la Bibliothèque centrale de l'État en développant les Bibliothèques spéciales annexées aux Archives, aux Musées nationaux de peinture et de sculpture, d'antiquités, d'ethnographie, d'histoire naturelle ou à d'autres institutions gouvernementales, telles que les Universités, les Palais de justice, les Observatoires, les Jardins botaniques ou zoologiques, etc. ?

XIII. — Etude sur les Bibliothèques pour aveugles.

On désirerait connaître ce qui a été fait, dans les divers pays, concernant les Bibliothèques pour aveugles, tant celles qui possèdent des collections d'ouvrages imprimés en relief que celles où, dans des salles spéciales, on fait la lecture à haute voix. On indiquera également, si c'est possible, les institutions qui ont pour but l'édition et la propagation des ouvrages imprimés en relief.

XIV. — Etude comparative des différents procédés de timbrage des livres : 1° à l'encre grasse ; 2° au timbre sec ; 3° au timbre en relief avec encrage ; 4° par perforation de tout ou partie du livre ou de sa reliure.

XV. — L'*American Library Association* et la *Library Association of the United Kingdom* se sont mises d'accord pour adopter un code unique de règles pour la rédaction des fiches de catalogue, qui a été publié en 1908. N'y aurait-il pas lieu pour les associations du continent de créer des comités d'étude qui s'entendraient avec les associations américaine et anglaise en vue de l'adoption d'un code universel ?

XVI. — *a)* Comment se fait, dans chaque pays, l'inventaire de la production littéraire et scientifique (dépôt légal, achat, enregistrement pour garantir les droits d'auteurs, etc.) ; quel est l'organisme chargé de recruter les éléments de cet inventaire, de rédiger celui-ci et de le publier ?

b) La rédaction et la publication de cet inventaire ne devraient-elles pas être confiées à la Bibliothèque dans laquelle sont déposés les ouvrages recrutés par cette voie ?

c) En vue d'éviter les lacunes regrettables que l'on constate dans presque tous les pays, quel que soit le système usité, n'y aurait-il pas lieu de préconiser l'obligation absolue du dépôt rendue plus acceptable et plus efficace par le paiement, sur certaines bases, de l'objet déposé ?

XVII. — De l'entente à créer entre Bibliothèques d'une même ville, pour éviter l'achat en double des périodiques.

XVIII. — Les avantages de la personnalité civile pour les Bibliothèques de l'État, des Universités et des Villes.

XIX. — De l'utilité d'établir une nomenclature uniforme

des termes typographiques, bibliographiques et bibliothéconomiques.

XX. — L'impression des catalogues de ventes et de livres d'occasion.

XXI. — Le Catalogue des Incunables.

XXII. — Le catalogue des collections de lettres et autographes des Bibliothèques publiques.

XXIII. — Des avantages qu'il y aurait à publier des catalogues dans lesquels les livres seraient classés par ordre d'éditeurs et d'imprimeurs.

XXIV. — Le système décimal appliqué au classement des Bibliothèques.

XXV. — Quels principes doivent présider à l'acquisition des livres? N'y aurait-il pas lieu d'organiser dans les grandes Bibliothèques une section spéciale des acquisitions ?

XXVI. — N'y aurait-il pas lieu d'organiser dans les grandes villes, en dehors des Bibliothèques centrales, des Bibliothèques indépendantes de journaux et périodiques ?

XXVII. — Comment assurer, dans chaque pays, la conservation des journaux ?

XXVIII. — Sur quelles bases convient-il d'organiser dans les Bibliothèques, le prêt des livres, tant à l'intérieur du pays qu'à l'étranger ?

XXIX. — Comment devraient être rédigés les catalogues d'antiquariats et de ventes publiques ?

TROISIÈME SECTION : COLLECTIONS ANNEXÉES AUX DÉPÔTS D'ARCHIVES ET AUX BIBLIOTHÈQUES

I. — Comment faut-il organiser une exposition permanente de manuscrits et de livres précieux ?

II. — La place d'une collection sigillographique est-elle dans un dépôt d'Archives, dans les Collections numismatiques ou dans un Musée archéologique ?

III. — Quels sont les meilleurs procédés de surmoulage des sceaux ? Examiner notamment les avantages et les inconvénients de la galvanoplastie ?

IV. — Comment faut-il cataloguer les sceaux ?

V. — Quel est le meilleur moyen de conserver les sceaux appendus à des actes ou à des imprimés en placard ?

VI. — Le sceau étant un objet éminemment fragile, n'y a-t-il rien à faire pour donner au moulage un certificat d'authencité qui subsisterait après la disparition du document original ?

VII. — Quels sont les résultats donnés par le Zapon dans la restauration des sceaux ? Existe-t-il de meilleurs procédés de restauration que la zaponisation ?

VIII. — N'y a-t-il pas lieu de procéder au surmoulage des sceaux accompagnant des pièces acquises par un dépôt d'Archives, dès leur entrée dans ce dépôt, pour autant, bien entendu, qu'il n'en existe pas encore d'exemplaires dans la collection.

IX. — N'y a-t-il pas lieu de procéder à des échanges de surmoulages des sceaux entre les différents dépôts et quel est le meilleur mode d'enveloppement et d'expédition de ces surmoulages ?

X. — Comment organiser l'exposition des médailles et monnaies dans les Bibliothèques publiques ?

XI. — Comment faut-il classer les collections de médailles annexées aux Bibliothèques publiques ?

XII. — De la nécessité d'adopter des règles spéciales en matière de comptabilité pour les Cabinets des médailles annexés aux Bibliothèques publiques.

XIII. — De l'accessibilité au public des Cabinets de médailles et des obligations des conservateurs de ceux-ci.

QUATRIÈME SECTION : BIBLIOTHÈQUES POPULAIRES.

A. — *Organisation des Bibliothèques populaires.*

I. — Des moyens les plus efficaces pour créer et développer rapidement des Bibliothèques pour enfants et pour adultes.

L'étude demandée devrait considérer, notamment, la création et la multiplication rapide : 1° de Bibliothèques pour enfants et pour adultes indépendantes ; 2° de Bibliothèques pour enfants rattachées à des établissements d'instruction ou à des institutions réservées aux enfants et adolescents, telles que salles pour jeux, patronages, etc., de Bibliothèques populaires pour adultes rattachées à des Bibliothèques scientifiques ou générales ; 3° de salles spéciales réservées aux enfants, adolescents dans les Bibliothèques publiques qui ne peuvent, actuellement, être fréquentées qu'à partir d'un certain âge.

II. — Faits précis, prouvant l'utilité des Bibliothèques pour enfants au point de vue : 1° de la fréquentation des écoles ; 2° du respect des livres communiqués dans les Bibliothèques ou prêtés à domicile ; 3° de l'extension et de la fréquentation de la Bibliothèque pour adultes.

III. — Dans une Bibliothèque pour enfants, comme pour adultes, le personnel doit-il se borner à mettre les livres à la disposition des lecteurs qui les demandent, ou doit-il provoquer les demandes par les causeries, lectures à haute voix, projections lumineuses et indications sur les livres utiles et les nouveaux accroissements.

IV. — Du personnel de la Bibliothèque populaire. Recrutement ; situation faite à celui-ci.

V. — Des conditions essentielles que doivent réunir les locaux destinés à une Bibliothèque populaire.

La question sera examinée au point de vue des grands centres et des petites communes.

VI. — De l'organisation des Bibliothèques populaires dans

une même localité, dans un même canton, dans une même province. L'application du principe fédératif pour ces Bibliothèques ; notamment : 1° les avantages ou les inconvénients qu'il y aurait, dans une grande ville, à organiser une Bibliothèque populaire centrale ayant, dans chaque quartier de la ville, une succursale alimentée par la Bibliothèque centrale ; 2° les avantages ou les inconvénients qu'il y aurait à organiser, dans chaque quartier, une Bibliothèque complète et indépendante.

VII. — Etude sur les procédés les plus efficaces, les plus rapides et les plus économiques pour : 1° classer les livres d'une Bibliothèque populaire ; 2° pour désinfecter, sans les détériorer les livres donnés en prêt à domicile ou communiqués dans les locaux d'une Bibliothèque populaire.

VIII. — De l'acquisition des ouvrages ; achat en commun ; catalogue-type de livres devant former le fond d'une Bibliothèque populaire pour enfants ou adultes.

IX. — De la comptabilité d'une Bibliothèque populaire.

B. — *Fonctionnement des Bibliothèques populaires.*

X. — Prêts à l'intérieur de la Bibliothèque : salle de lecture, consultation du catalogue.

XI. — Prêts à l'extérieur de la Bibliothèque : prêts individuels et collectifs. Echanges. Bibliothèques circulantes.

XII. — Œuvres de propagande en faveur des Bibliothèques populaires, de leur développement et de leur utilisation.

II^e SECTION.
3^e question.

GOVERNMENT PUBLICATIONS IN THE UNITED STATES

by MISS ADELAIDE R. HASSE,
New York Public Library,
New York, N. Y.

The situation with regard to government publications in the United States is peculiar and complex. Even before the establishment of the Government Printing Office in 1852, the system had been inaugurated of allowing Senators and Members of Congress to designate certain libraries to which all government publications published by order of Congress should regularly be sent. Under this system there are maintained, at the present time some, 500 collections of thousands of volumes each of government publications in state, college, high school, society and public libraries all over the United States. In addition, for over half a century, each Senator and Member of Congress has been supplied with a large quota of these same documents for gratuitous distribution to his constituents. Furthermore, until 1895, each publishing bureau of the government conducted a generous distribution of its numerous publications. In 1895, the distribution of the bureaus was to a considerable degree centralized in the then newly created office of the Superintendent of Documents.

It will thus be seen that in the United States both the public and the libraries have had ample opportunity for a long-standing acquaintance with government publications.

This fact must be taken into account when passing upon the unusually numerous catalogues of government publications issued in the United States.

The earliest effective catalogue is what is known as the Ben. Perley Poore Catalogue. It is retroactive and, in structure, it is a chronological, descriptive list of all the Congressional and of many departmental publications issued from 1789 to 1881. This catalogue was printed at the expense of the government. From 1881 to 1895 was a period of individual effort. To these years belong the Ames Catalogue of Congressional publications, covering the years 1889 to 1893, the so-called McKee Indexes to Reports of Committees, from 1789 to 1887, in two volumes, and the Hickox Monthly Catalogue of all government publications, in ten volumes, from 1885 to 1894. The two latter were private ventures; the former was a government publication. In 1895, the Office of the Superintendent of Documents was established and a fixed system of indexes and catalogues was created by the law establishing the office. This system comprises first a Monthly Catalogue of all government publications, an index published at the end of each session of Congress to all the congressional publications of that session, and a Document Catalogue published at the close of each Congress and including both departmental and Congressional publications. All these indexes and catalogues are supplied gratuitously to the libraries. These monthly, sessional and congressional catalogues and indexes have appeared without interruption for the past fourteen years.

Very recently the Ames Catalogue was supplemented by two volumes covering the years from 1881 to 1889, thus disposing of the hiatus which had heretofore existed. In other words, the United States has, at the present time, retroactive catalogues from 1789 to date, chiefly themselves government publications.

A fact which may have some significance for governments preparing to consider the issue of current catalogues is the following.

In spite of the lavish free distribution of government

documents in the United States, the proceeds of the sales of documents by the Superintendent of Documents has increased from $ 889.00 in 1896 (the first fiscal year of the office) to $ 55,000 in 1908. In addition to this sum, the income from sales of documents by other departments is appreciable. In 1907 it was $ 18,000 in the Patent Office, $ 18,000 in the Geological Survey and $ 4,000 in the Document Division of the Interior Department. This would seem to prove that a popular demand for government publications exists.

Emulating the federal government, several of the states of the United States have proceeded to put the record of their official publications into permanent form. Wisconsin has issued a checklist, California is issuing, and Texas has just begun the issue of a current Catalogue.

Considerable work has been done in the way of recording official publications by bibliographical and historical societies and by private initiative. In 1908 M. R. R. Bowker completed in four parts, his checklist of the publications of the states of the Union and in 1907 the Carnegie Institution of Washington began to publish an index of these publications. Nine volumes of this index are issued. These two enterprises are private ventures.

The Public Archives Commission has issued a monograph on the public archives of New York State and counties, another on the laws and legislative journals of the thirteen colonies, the New York Public Library has issued a checklist of the official publications of New York from 1693 to 1776.

An elaborate bibliography of the colonial laws of Connecticut has been issued by a private Club. M. Worthington Ford has published a bibliography of the publications of the Continental Congress.

This list of various efforts to establish a record of the official publications of the United States and of the states of the Union might be extended. There is enough of it to demonstrate the existence in the United States of the conviction of the desirability of supplying libraries with catalogues of government publications.

It will have been noted that aside from the catalogues

issued by the United States under the act of 1895, and the current lists of California and Texas, all the publications cited were issued as opportunity offered, that is, they were not the outcome of an intention to found and maintain a permanent, continuous record. The expediency of maintaining such a record is the chief burden of the question before you.

Let us therefore consider how far, in the light of the experience of the United States, such a record meets the requirements. It should be said in passing that the manner of adjusting their publications into series varies somewhat in the different governments. Thus every government issues its parliamentary proceedings. Some governments include in this series, as appendices, certain executive and legislative reports, Sweden, France, Italy for example. Other governments, as the United States and England, maintain a distinction between the proceedings and reports. In the United States there is the Congressional Record, the Journals and the Congressional Documents. In England there is Hansard, the Journals and the Parliamentary Papers. In the Scandinavian, German and some Slavic countries, the great statistical series is the repository for the commercial, financial and industrial reports. Such a comprehensive series is unknown in the Latin countries, in England and in the United States.

The manner of adjusting these series has no effect upon the question of a current catalogue. Such a catalogue is undoubtedly the kind with which to start. It gives to libraries and to students a record from which to select what they respectively require and to governments a basis for further bibliographical work.

When it comes to a retroactive catalogue there is need for consideration. In the first place an unqualified retroactive catalogue is an impossibility now for any government more than five years old. The catalogue, if retroactive, must be such for a certain period, and no matter how contracted that period, if it is only a decade, a catalogue that would be worth making would require many years in its completion, with the result that, after all, only a fragment would have been

produced. If a current catalogue is well made, its internal arrangement clear and intelligent, and if it is supplied with cumulative indexes — no other catalogue, retroactive or otherwise, ought to be imperatively necessary. When such a current catalogue is once promoted then the librarian's work, as such, is done.

What remains to be accomplished is the work of a type of specialist, yet to be evolved — a specialist who shall be a composite of the lawyer, the librarian, the bibliographer, the statesman, the statistician, the economist and the historian.

What remains to be accomplished after producing a record of government publications for the collector, i. e. the current catalogue, is to produce a record of government publications for the student.

Such a record should be built along the lines of activity of the state and should be issued in sections. The sections would be confined to specific classes of publications, as the legal and judicial publications, the diplomatic publications, the commercial, the financial etc., publications.

In spite of the multiplicity of document catalogues in the United States, most of them more or less retroactive, we are still unable to produce a checklist of our statute law, of our consular, navy or military regulations, of our financial, commercial or statistical annuals, etc. etc. We have no idea of what constitutes a file of the publications of our Treasury Department, of the contents of Land Office reports, or of those of Indian Affairs.

A publication such as has been referred to, confined to commercial and vital statistica of the various countries, has for some years been under consideration by a special committee of the Royal Statistical Society of Great Britain and of the International Institute of Statistics.

There is, then, no question as to the desirability of governments issuing a current catalogue of their publications. The reasons why no government should attempt a general retroactive catalogue of its publications are chiefly inability

to make it final as to record and length of time required for its completion.

Instead of a retroactive catalogue and in its place, every government ought to be able to produce a record of its chief series and a record of the publications recording at least those activities common to the modern States.

II^e SECTION.
4^e question.

CONDITIONS FOR ENTRANCE TO THE SERVICE OF AMERICAN LIBRARIES

by JAMES I. WYER, J^r
Director New York State Library and New York State Library School, Albany, New York.

Entrance to American College, University, and Government Libraries

Any consideration of the conditions for entrance to the service of college, university and government libraries in America must take notice of the fact that in this country owing to the existence of numerous library schools with satisfactory courses of study, a constant body of prospective assistants is available. These people have been carefully trained for different phases of library work, and in at least three of the schools, a second year of training is given whic hhas particularly in mind the work of college, university and reference libraries. That this supply of trained workers is as important a factor in the question as has been suggested above may be seen from the fact that librarians of 15 of the important colleges and universities in the country are graduates of a single library school and that naturally they will, whenever possible, use similarly trained people upon the staff of their libraries.

College and university libraries

Entrance to the service of college and university libraries in the United States is more informal and simpler than that in any other class of libraries in the country. No examination is required, preliminary apprenticeship or voluntary service in the library is seldom insisted upon, and the librarian is freer to make his own selection uninfluenced by other considerations, such as the interest of the members of a board of trustees, the importunity of the undesirable influence of personal friends or the necessity to please or conciliate any faction. Indeed college librarians often have power to appoint assistants themselves without the consent of the library committee. (A. L. A. Bulletin 1 : 262).

Because of this freedom, the principal positions in such libraries usually are filled with those who have been specially trained in library work or who have had an equivalent experience in a library of this type. In filling these places the librarian usually looks to the library schools for suitable recommendations, to the staff of some other college library or to the possibillity of promotion from his own staff.

The subordinate places are filled by undergraduate students who are used in nearly all college libraries either for full or part time. During their residence at college, they learn gradually a great deal about the work of the library and often remain in its service after graduation, and in many cases eventually take responsible and important positions upon its staff, or are recommended to and employed by other libraries. Because of the greater freedom in the appointment to the staff of college and university libraries, it happens that these libraries find it easier to secure and oftenest employ librarians or assistants with better general and professional education and experience than public libraries.

These are the actual conditions in this country. They are upon the whole very satisfactory and more satisfactory probably than the conditions which govern the admission to the staff of public libraries. The only improvement which would command general assent is the ability to employ more

specialists, or men and women with more general education, a better professional training and an ampler library experience. The college and university libraries are in most cases poorer than public libraries, and they are able to get satisfactory assistants chiefly because hours are usually easier, vacations longer, and the tenure more secure. If these libraries could have ampler income and employ in all grades of the service better qualified assistants, probably no different method of appointement or promotion would be felt to be necessary or desirable.

Government libraries

Practically all of the libraries in the various government departments and offices, with the sole and very important exception of the Library of Congress, are under the U. S. Civil Service. Examinations are so arranged as to require and give due weight to previous library experience, a considerable knowledge of bibliography, cataloguing and indexing. The only formal educational requirements which form part of the examination are usally a knowledge of modern languages, though for the better positions and especially when men are wanted, usually only college graduates are admitted to the examinations. The requirements for general education are usually varied in different examinations to be appropriate to the position. Thus, for an examination for librarian in the Bureau of Standards, applicants must have been graduated from a technical school or have taken a scientific course in college, and their library experience must have been with scientific books.

Women are admitted to the examinations for all minor positions ($ 600 to $ 900 per annum) and often to those paying even more than this. In the minor positions and frequently in the better places, women are preferred. Promotions are made without the formality of another examination, satisfactory service being the chief consideration. Women are frequently promoted to positions where if a new examination were to be given, a man would probably be preferred.

Appointments to the staff of the Library of congress are entirely in the hands of the librarian. Though it is outside the operation of the U. S. Civil Service Commission yet the requirements both as to general and professional education and library experience are quite equal to those insisted upon in the Civil Service examinations. The efficiency of the staff of the Library of Congress after ten years of appointments made in this manner is a striking testimony to the results which may be secured by leaving all appointments in thoroughly competent hands quite independent of any Civil Service oversight.

Another class of government libraries are the state libraries, about fifty in number, usually one ine each state. In some states there are additional libraries connected with the courts. In most of the states the librarians of these libraries and the members of their staffs are appointed for personal or political reasons and with no consideration of training, experience or special fitness for the place. Some times librarians have been appointed in this way who have made efficient officers, have assembled a competent and carefully selected staff, and once convinced of the necessity for securing assistants who are specially trained, they have become the most strenuous opponents of any attempts to force the appointment of inefficient people. The evil of political appointment is becoming less and less as healthier standards are insisted upon, and as library work becomes more and more a specialized vocation. In a few states, New York especially, all positions in these libraries are under Civil Service, and examinations very like those given by the U. S. Civil Service Commission are the conditions for entrance to the better positions. Minor positions are filled through simple examinations in spelling, penmanship, composition and arithmetic.

II^e SECTION.
5^e question.

LA SUPPRESSION DE LA VOIE DIPLOMATIQUE POUR LE PRÊT DES LIVRES ET DES MANUSCRITS.

par J. VAN DEN GHEYN, S. J.
Conservateur en chef de la Bibliothèque royale de Belgique.

On sait que certains pays — en nombre moindre pourtant que par le passé — ne consentent à communiquer à l'étranger les livres et les manuscrits de leurs bibliothèques qu'avec l'intervention des agents diplomatiques.

C'est parce que la tendance presque générale vise à supprimer cet intermédiaire qu'à notre sens le Congrès doit tenter un effort énergique pour le faire partout disparaître.

Rappelons très brièvement — car ils sont dans la pensée de tous — les principaux inconvénients du système :

1° Il n'offre nullement, dans la réalité, les garanties de sécurité qu'on croit pouvoir lui attribuer. Multipliant les manipulations de livres et de manuscrits, et ce par des personnes moins habituées à les manier et ignorant le plus souvent leur valeur et leur intérêt, ce système augmente d'autant les chances possibles de détérioration, les risques de pertes, les occasions pour le livre ou le manuscrit de s'égarer en quelque bureau. Inutile de répéter ici les anecdotes typiques de fonctionnaires ou d'attachés d'ambassades, faisant de quelque document intéressant confié à leurs bons soins, l'attraction d'une soirée. Ces historiettes très véridiques sont

suffisamment connues et chacun de nous peut en ajouter à la liste déjà longue.

Il saute aux yeux que l'envoi direct de bibliothèque à bibliothèque, sans autre intermédiaire que la poste ou le chemin de fer, avec assurance, est infiniment plus pratique et défend davantage contre toute manipulation maladroite ou indiscrète.

On fera valoir peut-être les immunités dont jouit la valise diplomatique. A voir d'abord, ce dont il y a lieu de douter, si les envois se font invariablement par ce procédé. Puis, toutes les douanes respectent les caisses ou les paquets qui portent l'adresse d'une bibliothèque d'État. Que si l'on avait quelque doute à cet égard, il serait aisé de provoquer un avis de l'administration des postes ou des chemins de fer d'avoir à préserver de la visite de la douane pareilles expéditions. Une convention internationale pourrait convenir d'une formule imprimée, dont un certain nombre d'exemplaires seraient remis aux bibliothèques pour être placés sur les colis, ou bien la même formule serait insérée dans le bordereau d'expédition.

On conçoit qu'un agent transportant lui-même des papiers d'État revendique les privilèges de la valise diplomatique, Mais étendre cette pratique aux livres et aux manuscrits de nos dépôts publics paraît chose surannée.

2° La correspondance directe entre les bibliothèques offre aussi plus de garanties pour que les envois ne s'égarent pas. La bibliothèque qui a sollicité un prêt, est attentive à l'arrivée de l'objet de sa demande; ce qui, dans les ministères, ne chaut à personne. Si les délais se prolongent, une réclamation est vite lancée, tandis que dans le système de la voie diplomatique, c'est chose superflue, qui n'accélère rien et attire à peine l'attention, perdue qu'elle est dans la paperasse administrative. De même, le dépôt qui garde des volumes sera beaucoup plus soigneux des volumes confiés. Le prêt diplomatique place devant une foule de responsabilités anonymes, d'où tendance à l'incurie, au laisser-aller, à certaine négligence dans les bibliothèques elles-mêmes. Se trouvant en face d'une institution nettement déterminée, en contact direct avec leurs collègues, les conservateurs de bibliothèques ont plus à cœur

de garder vis-à-vis d'eux leur bon renom d'exactitude ou de ponctualité et ne peuvent plus imputer leur négligence à d'autres. En cas d'expédition dévoyée ou de colis en souffrance, les recherches sont plus faciles à faire et aboutissent plus facilement.

3° Mais le plus grave inconvénient de la voie diplomatique réside dans la perte de temps énorme pour les érudits qui ont à consulter un livre ou un manuscrit d'une bibliothèque étrangère. Il faut, au bas mot, trois longs mois pour les formalités administratives de la diplomatie. Cette sage lenteur détonne un peu en notre siècle d'électricité et de rapide communication. En tout cas, elle cause aux travaux scientifiques un véritable préjudice. Si l'on ne prévoit pas que d'ici à trois mois, on aura besoin de quelque document de l'étranger, on est fréquemment arrêté dans ses travaux. La consultation aisée d'un ouvrage qu'on ne peut, sans déplacement souvent lointain et coûteux, obtenir au lieu de sa résidence, devient impossible ; il faut y renoncer et souvent interrompre un travail.

Laissez-moi rappeler combien il me fut, un jour, pénible de devoir refuser le prêt immédiat d'un manuscrit à l'un de nos plus illustres savants, parce que le prêt avec son pays était régi par la voie diplomatique.

Inutile d'insister sur ce point évident et qui, à lui seul, peut suffire pour désirer voir disparaître, à bref délai, dans les États soumis encore à ce régime néfaste, le prêt par la voie diplomatique.

4° Ajoutons que ce système prive les bibliothèques pendant un temps considérable de leurs documents. Trois mois pour l'arrivée, trois mois d'usage et trois mois pour le retour, voilà neuf mois pendant lesquels les régionaux sont privés d'un livre ou d'un manuscrit. Ce laps de temps, réellement inadmissible, peut être notablement réduit par la communication directe, supprimant les lenteurs du système diplomatique.

Heureusement, on y renonce de plus en plus, et naguère le monde savant a salué de ses applaudissements le nouveau règlement édicté en Italie pour le prêt, parce qu'il supprimait la communication par voie diplomatique.

Ce Congrès aura fait œuvre utile, s'il parvient à vaincre les dernières résistances et à obtenir que les bibliothèques correspondent directement entre elles.

Pour atteindre ce but éminemment désirable, il ne faut pas se contenter d'émettre un vœu stérile ; il faudrait prendre l'engagement d'arriver, par tous les moyens en notre pouvoir, à la suppression totale du prêt par voie diplomatique.

On est, je le pense, tous d'accord sur le principe. Pourquoi les chefs des bibliothèques, dans les pays encore soumis à l'ancien régime, ne réclameraient-ils pas énergiquement la suppression désirée, auprès de leurs gouvernements? Pourquoi le Congrès n'adresserait-il pas, par l'organe des principaux bibliothécaires, une demande pressante aux mêmes pays, pour que ce réel obstacle à la diffusiou de la science soit enfin levé?

Telle nous semble, sauf meilleur avis, la marche à suivre pour aboutir à la réalisation des désirs de tous ceux qui ont à cœur de prémouvoir le véritable progrès scientifique.

II^e SECTION.
9^e question.

POSITION OF BRITISH LIBRARIANS RESPECTING SALARIES, HOURS, VACATION, SUPERANNUATION, ETC.

by JAMES DUFF BROWN

Chief Librarian, Islington Public Libraries, London.

Before proceeding to examine in detail the various matters covered in this Report, it will be necessary to define the classes of libraries and grades of librarians selected for notice. This is necessary in order to limit the scope of the Report and to make clear exactly with what it deals. The LIBRARIES dealt with comprise the following.

1. STATE LIBRARIES. — Libraries supported or controlled by the State and including those attached to Government departments, as well as national institutions like the British Museum.
2. UNIVERSITY LIBRARIES, including colleges.
3. ENDOWED LIBRARIES. — Libraries founded by individuals or corporations and maintained from trust funds without expense to the public.
4. SOCIETY LIBRARIES. — Those attached to learned and other societies for the use of members or the general public.
5. SUBSCRIPTION LIBRARIES, including Club and Proprietary libraries, but excluding commercial libraries of all kinds.

6. LONDON MUNICIPAL LIBRARIES, established under the provisions of the Public Libraries Acts or otherwise.

7. PROVINCIAL, SCOTS and IRISH MUNICIPAL LIBRARIES established under the provisions of the Public Libraries Acts.

The various grades of LIBRARIANS dealt with include the following.

a. CHIEF LIBRARIANS. — Officers in supreme charge of any library system, however large or small.

b. SUB-LIBRARIANS. — Deputies or seconds-in-command, who, in the absence of their chiefs, act on their behalf.

c. BRANCH LIBRARIANS. — Officers in charge of branches, subordinate to Chief Librarians, and, in some cases, also to Sub-Librarians.

d. CHIEF ASSISTANTS or Superintendents of Departments — Including Assistants or keepers in charge of Reference, Lending or other Departments, Branch Inspectors, etc.

e. SENIOR ASSISTANTS, including 1st. class clerks or assistants.

f. JUNIOR ASSISTANTS, including 2nd. class clerks or assistants.

g. VOLUNTARY ASSISTANTS. — Those giving their services for nothing in return for instruction in library work and the chance of being promoted to the permanent staff.

h. PREMIATED ASSISTANTS. — Those who pay a premium to the library for instruction in library work, with the chance of being promoted to the permanent staff.

Clerks, Attendants, Janitors and other unprofessional officers are excluded from this Report.

SALARIES

It has not been found possible to obtain returns from all British Libraries, but information has been received from such a representative selection of every class, that the

particulars given can be accepted as a correct record of present-day conditions. To avoid invidious comparisons, no individual libraries will be named, and the rates of pay will be shown by means of a series of averages, and the range between the lowest and highest salaries paid in each grade.

The salaries paid in British Libraries are all more or less controlled by the amount of income possessed by each institution and the length of service of the officers. In the State Libraries and many of the Municipal and other classes, the salaries are graded according to a scale, which fixes the minimum or starting rate, the annual or other increments, and the maximum rate. Some salaries are further affected by the provision of free residences, light, fuel and rates and taxes. In the case of Municipal Libraries this provision has been valued at £60, for the purposes of this Report, and added to the cash salary paid to the officer.

STATE LIBRARIES — SALARIES

Most of the State Libraries are officered by persons who have passed the Civil Service examinations in various departments, but few, if any, possess special professional qualifications such as the certificates and diploma of the Library Association issued for proficiency in Bibliography, Classification, Cataloguing, Literary History and Library Economy. The Civil Service examination is a general knowledge one, comprising a certain amount of mathematics, foreign languages, history, and the usual elementary requirements in spelling, handwriting and so forth.

Entrance to the State Libraries is, therefore, not a question of technical qualifications, but ability to pass an examination which makes no provision for knowledge of librarianship. The subordinate members on the staffs of the State Libraries are drawn entirely from those who have passed the Civil Service Examination, and they are liable to be drafted off to particular departments without much regard to special fitness. The Senior assistants are mostly second

division clerks in the Civil Service Classification, save in the case of the British Museum, where candidates for appointments must be specially nominated and pass a separate examination. Promotion from grade to grade is usually accomplished by Chief Officers, and Chief Librarians are appointed on the nominations of the Ministers in charge of the various departments.

CHIEF LIBRARIANS. — Minimum salaries range from £ 300 to £ 1000, and Maximum salaries from £ 500 to £ 1500, plus residence. Average Minimum salary £ 510 : average Maximum £ 748.

SUB-LIBRARIANS. — Minimum salaries, £ 120 to £ 700. Maximum salaries, £ 300 to £ 800, plus residence: Average Minimum salary £ 358 : average Maximum £ 480.

CHIEF ASSISTANTS — Minimum salaries, £ 400 to £ 520. Maximum salaries £ 500 to £ 700. Average minimum salary £ 480 ; average maximum £ 590.

SENIOR ASSISTANTS. — Minimum salaries £ 70 to £ 300. Maximum salaries, £ 180 to £ 500. Average Minimum salary, £ 190 ; average maximum £ 366.

JUNIOR ASSISTANTS. — Minimum salaries, £ 60 to £ 150. Maximum salaries, £ 100 to £ 300. Average minimum salary, £ 110 ; average maximum, £ 228.

UNIVERSITY LIBRARIES

CHIEF LIBRARIANS. — Minimum salaries, No scale. Maximum salaries, £ 220 to £ 1000 ; average £ 483.

SUB-LIBRARIANS. — Maximum salaries £ 100 to £ 500 ; average £ 262.

SENIOR ASSISTANTS. — Minimum salaries, £ 60 to £ 125. Maximum salaries, £ 80 to £ 250. Average minimum salary, £ 91 ; average maximum, £ 154.

JUNIOR ASSISTANTS. — Minimum salaries, £ 26 to £ 70. Maximum salaries, £ 39 to £ 120. Average minimum salary, £ 52 ; average maximum, £ 80.

ENDOWED LIBRARIES

CHIEF LIBRARIANS. — Minimum salaries £ 100 to £ 300. Maximum salaries £ 150 to £ 600. Average minimum salary, £ 180 ; average maximum, £ 380.

SUB-LIBRARIANS. — Minimum salaries £ 50 to £ 100. Maximum salaries, £ 70 to £ 220. Average minimum salary, £ 72 ; average maximum, £ 163.

SENIOR ASSISTANTS. — Minimum salaries, £ 30 to £ 65. Maximum salaries, £ 50 to £ 140. Average minimum salary, £ 52 ; average maximum, £ 95.

JUNIOR ASSISTANTS. — Salaries range from £ 12 to £ 70.

SOCIETY LIBRARIES

This return is imperfect owing to the information being refused in so many cases. It may be stated generally, however, that Chief Librarians receive anything between £ 52 and £ 600 per annum, while subordinate officers are paid on a scale very similar to the Endowed Libraries.

SUBSCRIPTION LIBRARIES

CHIEF LIBRARIANS. — Minimum salaries, £ 145 to £ 200. Maximum salaries, £ 210 to £ 280. Average minimum salary, £ 105 ; average maximum, £ 252.

SUB-LIBRARIANS. — Minimum salaries, £ 78 to £ 100. Maximum salaries, £ 95 to £ 120. Average minimum salary, £ 86 ; average maximum, £ 105.

SENIOR ASSISTANTS. — Minimum salaries, £ 13 to £ 50. Maximum salaries, £ 45 to £ 70. Average minimum salary, £ 29 ; average maximum, £ 54.

JUNIOR ASSISTANTS. — Minimum salaries, £ 13 to £ 18. Maximum salaries, £ 22 to £ 39. Average minimum salary, £ 15 ; average maximum, £ 32.

LONDON MUNICIPAL LIBRARIES

CHIEF LIBRARIANS. — Minimum salaries, £ 200 to £ 600. Maximum salaries, £ 250 to £ 700. Average minimum salary, £ 275 ; average maximum, £ 386.

SUB-LIBRARIANS. † — Minimum salaries, £ 90 to £ 200. Maximum salaries, £ 93 to £ 450. Average minimum salary, £ 125 ; average maximum, £ 180.

BRANCH LIBRARIANS. † — Minimum salaries, £ 65 to £ 170. Maximum salaries, £ 104 to £ 225. Average minimum salary, £ 125 ; average maximum, £ 168.

CHIEF ASSISTANTS. — Minimum salaries, £ 50 to £ 130. Maximum salaries, £ 80 to £ 156. Average minimum salary, £ 80 ; average maximum £ 115.

SENIOR ASSISTANTS. — Minimum salaries, £ 30 to £ 90. Maximum salaries, £ 60 to £ 250. Average minimum salary, £ 58 ; average maximum £ 95.

JUNIOR ASSISTANTS. — Minimum salaries, £ 20 to £ 65. Maximum salaries, £ 30 to £ 91. Average minimum salary, £ 29 ; average maximum, £ 52.

PROVINCIAL, SCOTS, & IRISH MUNICIPAL LIBRARIES

The range of the incomes produced by the rate allowed to be levied by the Public Libraries Acts (1 d. or less in the £ of rental) is so great in places outside London, that it will be necessary to show the salaries of Chief Librarians in five groups. The salaries of Chief Librarians are more affected in the provinces by the annual income of the institution and length of service of the officers than is the case in London, where in no case does the library rate produce less than £ 1800. Throughout the United Kingdom, but excluding London, the annual incomes from the Library Rate range from £ 9 to £ 29,000. The effect of this is to vary considerably the salaries of the chief librarians. The other officers are also affected, but this is minimized to some extent by the fact that no library appearing in this report has less than £ 200 per annum. Other factors which affect the general result to some extent are the cases of towns which have obtained special parliamentary power to increase the library rate, and the

† Free Residences valued at 50.

fact that most women chief librarians are paid on a less liberal scale than men. This latter policy does not, as a rule, prevail to the same degree in subordinate positions, although some libraries employ very young girls and pay them very low wages.

CHIEF LIBRARIANS.

LIBRARY INCOME UNDER £1000

Minimum salaries, £ 52 to £ 150. Maximum salaries, £ 60 to £ 200. Average minimum salary, £ 96 ; average maximum, £ 132.

LIBRARY INCOME UNDER £4000

Minimum salaries, £ 120 to £ 300. Maximum salaries, £ 178 to £ 400. Average minimum salary, £ 200; average maximum, £ 278.

LIBRARY INCOME UNDER £8000

Minimum salaries, £ 200 to £ 260. Maximum salaries, £ 300 to £ 500. Average minimum salary, £ 230; average maximum, £ 382.

LIBRARY INCOME UNDER £ 16,000

Minimum salaries, £ 300 to £ 350. Maximum salaries, £ 300 to £ 725. Average minimum salary, £ 325; average maximum, £ 468.

LIBRARY INCOME UNDER £ 30,000

Minimum salaries, £ 400 to £ 450. Maximum salaries, £ 450 to £ 600. Average maximum salary, £ 515.

SUB-LIBRARIANS. — Minimum salaries † £ 60 to £ 200. Maximum salaries, £ 65 to £ 300. Average minimum salary, £ 105; average maximum, £ 154.

BRANCH LIBRARIANS. — Minimum salaries, £ 47 to £ 130. Maximum salaries, £ 54 to £ 235. Average minimum salary, £ 92 ; average maximum, £ 120.

CHIEF ASSISTANTS. — Minimum salaries, £ 40 to £ 140. Maximum salaries, £ 50 to £ 230. Average minimum salary, £ 83; average maximum, £ 122.

† Omitting women Sub-Librarians.

SENIOR ASSISTANTS. — Minimum salaries, £13 to £91. Maximum salaries, £32 to £115. Average minimum salary, £52; average maximum, £73.

JUNIOR ASSISTANTS. — Minimum salaries, £13 to £45. Maximum salaries, £13 to £102. Average minimum salary, £17.10.-; average maximum, £41.10.

To obtain a comparative view of the salaries paid to British Librarians of different kinds and grades, the following Table has been compiled to show the average Maximum Salaries.

AVERAGE MAXIMUM SALARIES

KINDS OF LIBRARIES	LIBRARIANS			ASSISTANTS		
	CHIEF	SUB-	BRANCH	CHIEF	SENIOR	JUNIOR
State	£748	£480	—	£590	£366	£228
University	483	262	—	—	154	80
Endowed	380	163	—	—	95	45
Subscription	252	105	—	—	54	32
London Municipal	386	180	£168	115	95	52
Provincial Municipal		154	120	122	73	41.10/-
under £1000	132					
» 4000	278					
» 8000	382					
» 16,000	468					
» 30,000	515					

VOLUNTARY ASSISTANTS are not employed to any great extent in the six kinds of libraries reported upon. In cases where they are, the same hours and same duties are given as to the permanent staff.

Within the past few years a considerable number of Continental women have been received as voluntary assistants in London and other municipal libraries, in return for some training in methods of work. These women come

chiefly from Holland and Germany, and the experience and training obtained have enabled many of them to obtain library positions in their own countries. A mutual exchange of this kind would be very beneficial to all the countries involved, and it would have special advantages for British assistants, by compelling them to learn foreign languages.

PREMIATED ASSISTANTS are very uncommon, and only one case has come to light. In return for an agreed sum of money paid to the Library or Librarian, the pupil is taught library work, and is promoted to the permanent staff if suitable, and a vacancy occurs. The remuneration in British municipal libraries is so small, especially in connexion with minor appointments, that it is hardly worth the expense of paying a premium in order to enter and learn the profession.

SUPERANNUATION

Superannuation as a part of the question of salaries has next to be considered. In the state libraries pensions are paid to all the permanent officers under a regulation, applying to the whole government service. Boy service does not count for pension. After entry as a man, at the ages of 19 to 25 according to the post, a year's salary is paid to his representatives on decease after five years service. Pensions are granted at the rate of 1/80 of a year's salary for each year of service up to 40 years, i. e. half pay as a maximum. In addition 1/30 of the annual salary is paid for each year of service as a cash bonus on retirement.

Retirement is permissible at the age of 60 and compulsory at 65; and no payments are made on retirement below these ages, except in the case of ill-health, the authorities having power to recall a man to his duty in case of recovery.

Comparatively few of the municipal or other libraries provide for the superannuation of officers, and in most cases where it prevails, the conditions are laid down in local schemes.

Attempts have been made to procure legislation providing for the superannuation of all municipal officers, but this has failed to become law. The schemes which do exist are either

compulsory or permissive, and some of them exact contributions ranging from 2 1/2 % of salaries and upwards. The grants made are very much on Civil Service lines and the approximate allowance may be stated to be equal to about half pay at the age of 60. But the rate of contribution and pension vary in nearly every case.

RESIDENCES

Residences are provided free of charge for rent, etc. in a number of cases, but it is not a generally recognized policy for such provision to be made by library authorities. The British Museum and Houses of Parliament provide residences for some of their chief officers; more than half of the London Metropolitan Boroughs provide residences in the library buildings for their chief librarians, and in many cases for janitors or caretakers.

A few also provide residences for the librarians in charge of branch libraries. In most cases, this provision is taken into account when the amount of salary is decided. The accommodation given varies very much, and the apartments are situated either over the public rooms or alongside the library buildings.

Usually 2 or 3 living rooms (dining, drawing, or sitting-room), 3 to 6 bedrooms, kitchen and the usual offices are provided, and it is very difficult to place a value on this accommodation owing to its variety and differing conditions. For the purpose of this report an inclusive sum of £ 60 has been allowed as the average value of the Chief Librarians' houses, including rates and taxes, fuel and light, that being what a librarian would probably pay for the same item if he resided in a rented house of his own. The provision of free residences is not so common in British provincial municipal boroughs, and in many of the recent buildings erected with Dr Andrew Carnegie's munificent gifts of money, it has been made a condition of such donations that no part of them should be spent on official residences of any kind. Opinion differs widely as to the convenience or wisdom of having residential librarians. Some assert that it is a convenient

arrangement in many respects, others declare that it is not a good plan, because it causes librarians to neglect needful exercise, whilst nearly everybody agrees that it is not healthy for anyone to live over a public library.

VACATION

In the State Libraries the annual vacation allowed ranges from 48 days for Chief Librarians, 36 for sub-librarians, 28 for first-class assistants, to 18 for second-class assistants, with various other qualifications based on length of service. In all the other kinds of libraries the range is very great for every grade of officer. University Libraries being in recess at various times, usually give their officers longer vacations than other libraries. Six and five weeks for Chief Librarians is a usual period. In Municipal Libraries the periods allowed are as follows

Chief Librarians	2 weeks to 1 month.
Sub-Librarians	2 weeks to 3 weeks.
Branch Librarians	2 weeks to 3 weeks.
Chief Assistants	7 days to 3 weeks.
Senior Assistants	7 days to 3 weeks.
Junior Assistants	7 days to 3 weeks.

There is only one case of a chief librarian receiving but 2 weeks' vacation, and comparatively few libraries allow senior and junior assistants more than 2 weeks. In addition to these annual holidays, most libraries are closed on public holidays, and about 6 extra days can thus be reckoned as vacation.

HOURS

There are no fixed hours for Chief Librarians as a rule, and in libraries of all kinds the hours of staff duty are controlled by the hours of opening and closing. Some state library officers work 42 hours weekly, others less, and in some cases one half-day weekly off duty is allowed. In University Libraries the hours range from 33 to 43 weekly; the majority of the officers averaging about 34 hours. Endowed and Society libraries usually have shorter hours than Municipal

Libraries, and consequently the staff hours are fewer weekly. The Municipal Libraries, being in many cases open for 12 to 14 hours daily, are compelled either to provide a sufficient number of assistants in order to secure reasonable hours of duty, or the assistants must work long hours in cases where the staff is small. According to Brown's *Guide to Librarianship*, 1909, p. 70. « Hours range from 60 in large towns to 5 or 6 per week in small places. Average about 48 hours weekly ». This agrees with the average of the figures obtained for this Report, except that no maximum number returned as worked in any library was more than 51 1/2. A half-day off duty is allowed in most libraries, and in some cases one whole day once a fortnight instead. In cases where reading rooms are open on Sundays it is customary either to employ special attendants, or recompense the members of the staff who take duty in rotation.

QUALIFICATIONS, ETC.

The qualifications for appointments in State Libraries have already been mentioned (p. 31) and it only remains to make a brief statement as to educational requirements for appointments and promotions in other libraries. In non-municipal libraries the chief requirement for appointment is a good general education, promotion proceeds as a rule by seniority. In many of the municipal libraries no particular qualifications are demanded and in such cases it is frequently found that boys and girls about 15 or 16 years of age are appointed at salaries ranging from £13 to £20 per annum. On such poor terms it is impossible to attract well-educated and mature assistants who are fitted to assist the public intelligently.

The policy of employing cheap and juvenile assistants is forced on some places by the poverty imposed on them by the Library rate limitation, but there can be no doubt that there are cases where no justification exists for such extreme parsimony.

In many of the more progressive municipal libraries it is the rule to require educational qualifications equal to those implied by the possession of the Oxford and Cambridge

Junior and Senior Local Examination certificates, or failing these, they must pass an examination in general knowledge conducted by the Library Authority. For promotion, a number of libraries require assistants to gain two or more of the professional certificates issued by the Library Association, and this is frequently made a condition of appointments to senior positions.

II[e] SECTION.
19[e] question.

MEERTALIGE WOORDENLIJST VAN HET BOEK- EN BIBLIOTHEEKWEZEN

bij J. W. ENSCHEDÉ,
Redacteur
van Het Tijdschrift voor Boek- en Bibliotheekwezen,
te Amsterdam.

Het is in het internationale verkeer tusschen bibliothecarissen, uitgevers, boekverkoopers, drukkers, beheerders van reproductie-inrichtingen, kortom tusschen allen die hun bedrijf maken zoowel van de technische vervaardiging van het boek, als van den handel er in en het beheer van boekverzamelingen een veelvuldig voorkomend iets, dat er behoefte bestaat aan de wetenschap, hoe een technisch vakwoord uit de eene taal overgezet moet worden in de andere. Het is mij niet bekend of er vakwoordenboeken bestaan, die als hulpapparaat kunnen dienen, b. v. in het verkeer tusschen Frankrijk en England en Duitschland; maar wel weet ik bij ervaring, dat een dergelijk geschrift niet bestaat voor Nederland en de overige cultuurstaten.

Het genus daarvan doet zich zeer levendig bij mij gevoelen; herhaaldelijk ben ik bij ervaring op deze moeielijkheid gestuit bij het voeren van internationale correspondentie, in het bijzonder in de onderafdeelingen boek-bijzonder commissie handel en boekdrukkerij. Verklaring van een buitenlandsch

technisch woord is ons, Nederlanders, niet altijd mogelijk. Wel is waar geven de lexicographische ingerichte beschrijvende vakboeken in Duitschland, Frankrijk, England en de Vereenigde Staten van Noord-Amerika, alsmede de uitvoerige registers op de daarbestaande handboeken van de drukkerijbedrijven de noodige opheldering in vele gevallen; moeielijker is het in den afdeelinghandel. Eenigzins uitvoerige leerboeken over de handelsbegrippen en de handelsgewoonten, van zoover ik weet, niet; de algemeene woordenboeken van Grimm, Littré, e. a., alsmede encyclopaediën als die van Brockhaus en de Encyclopaedia brittannica moeten te hulp geroepen worden, veelal met negatief resultaat. In de afdeeling bibliografie en bibliotheekwezen is het, voor zoover ik tot oordeelen bevoegd ben, niet anders, de veelgebruikte handleidingen van Francke, Graesel, Maire en de pruissische Catalogusregels het meest voor de handliggende apparaat zijnde. Maar hoe gewenscht, zelfs hoe nuttig deze en dergelijke boeken zijn voor de kennis van het boek- en bibliotheekwezen, zij zijn uit den aard der zaak volstrekt onvoldoende, indien omgekeerd gevraagd wordt naar de vertaling van een nederlandsch woord in een vreemde taal.

Dat zulks belemmerend werkt, zoowel in het internationale wetenschappelijke, als in het internationale handelsverkeer, behoeft geen betoogen, het is wederom eigen ondervinding welke mij dit doet neerschijven, er spruiten nadeelen uit voort, die niet slechts wetenschappelijk te betreuren zijn, maar die ook mingewenschte financieele gevolgen kunnen hebben.

Eén en ander kan verminderd worden door een betrouwbaar woordenboek. Zulk een woordenboek, feitelijk een woordenlijst, behoeft niet meer te geven dan de technische woordvertaling zonder critische commentaar, tenzij daar waar zulks strikt noodzakelijk is b. v. ter onderscheiding van het woord *punt* als leesteeken en als typographische eenheidsmaat in onderscheidene systemen. Bestemd als zulk een lijst moet zijn niet slechts voor het verkeer in den handel, maar ook tusschen geleerden onderling, behooren verouderde en historische woorden opgenomen te worden.

Ik ontveins mij niet de groote moeilijkheden, die te overwinnen zullen zijn om zulk een eenvoudige meertalige woordenlijst tot stand te brengen. Daar slechts door internationale medewerking dit onderwerp mogelijker wijs tot een goed einde gebracht zoe kunnen worden, kwam het mij niet ongewenscht voor door deze inleiding het denkbeeld aanhangig te maken bij dit internationale Congres van archivarissen en bibliothecarissen Een persoon moet tot de samenstelling van zulk een lijst de leiding hebben, één persoon in wien uitgebreide kundigheden verwacht moeten worden : algemeene kennis van het boekenbedrijf en de boektechnik in een meest uitgebreiden zin en een polyglottische ontwikkeling, die hem in staat stelt wetenschappelijke correspondentie te voeren met de onderscheidene medewerkers in de onderscheidene landen. Is zulk een persoon te vinden ? Het antwoord kan niet bepaaldelijk ontkennend zijn, maar moet toch, minstens genomen, twijfelachtig wezen.

Gesteld echter, dat zulk een persoon gevonden zou kunnen worden, die zich bereid verklaard de leiding der zaak op zich te nemen van Leipzig, Parijs of Rome uit, de plaatsen, die tot dit doel het meeste wetenschappelijke apparaat bezitten, dan komt aan de orde de geldkwestie. Wie moet de kosten van voorbereiding en van uitvoering dragen ? Naar welken maatstaf moet het honorarium der internationale medewerkers berekend worden? Ik zou daarop geen antwoord weten te geven en het zal, naar te vreezen is, wel het stuikeblok blijken te zijn, waarop de uitvoering zal afstuiten.

Toch meen ik daarvoor de ontwikelling van het denkbeeld hier niet achterwege te mogen laten en zulks te minder, omdat in andere kringen soortgelijke denkbeelden overwogen zijn. Ook bij de tweejarige internationale Uitgevers-Congressen is dit onderwerp aan de orde gesteld. Ik heb wel eens vernomen, dat daar met moeielijkheden te kampen zijn, welke, naar ik wel geloof, overwonnen zullen worden. Het begeerde resultaat zal, naar het mij voorkomt, daar wel bereikt worden, maar dat resultaat zal niet te min niet ten

volle kunnen voldoen aan de behoeften der wetenschappelijke kringen, belangen, welke aan het Uitgevers-Congres onverschillig moeten zijn

Het is om die reden, dat ik mij veroorloof het volgende voorstel te doen :

Het internationale Congres van archivarissen en bibliothecarissen, vergaderd te Brussel den 28 Aug. 1910, spreekt als wensch uit dat tot stand moge komen een internationale meertalige woordenlijst over het Boek-en bibliotheekwezen in den meest uitgebreiden zin en noodigt het Bestuur uit zich in verbinding te stellen met het Bestuur van het Internationale Uitgevers-Congres om, hetzij door de medewerking, hetzij door adviezen het daarheen te leiden, dat bij de bearbeiding dier woordenlijsten door of van wege het Uitgevers-Congres ook rekening gehouden zal worden met de behoeften der geleerde wereld.

II[e] SECTION.
20[e] question.

INRICHTING
VAN ANTIQUARIAATS- EN VEILING CATALOGUSSEN

bij J. W. ENSCHEDÉ,
Redacteur
van Het Tijdschrift voor Boek- en Bibliotheekwezen,
te Amsterdam.

Het is buiten twijfel, dat uniformiteit vlugheid van werken bevorderd.

Tot eene dagelijks wederkeerende kwelling van den beheerder eener boekerij en van den particulieren boekverzamelaar, behoort het moeten doorworstelen van tal van antiquariaats-catalogussen, hem uit binnen-en buitenland toegezonden. Zooveel catalogussen, zooveel verscheidenheid in inrichting. Er is, het spreekt als van zelf, verscheidenheid in inrichting waarin ieder uit welbegrepen handelsbelang, vrij moet blijven b. v. in de systematiek, het eventueel alphabetiseeren en het kiezen van een hoofdwoord. Maar er is ook eene verscheidenheid van inrichting, die geen practisch nut kan hebben : regelbreedte, letterkeus, gebruik van vet, romein, cursief en gespatieerd, plaatsing van den prijs, enz. enz. waarin de een volgt dit, de andere dat en de derde geen stelsel.

De gebruiker van deze catalogussen, die hij lieftst zoo spoedig mogelijk doorgewerkt is, zou in zijn begeerte zeer te

gemoet gekomen worden, indien hij zich kon trouwen op het gebruik van eene bepaalde regelbreedte en zich kon scholen op de dan constante beteekenis van den lettervorm.

Aan het internationale Congres van Archivarissen en Bibliothecarissen deze denkbeelden voorleggende, stel ik voor dat het Congres uitspreekt :

Het is wenschelijk dat de onderscheidene boekverkoopers-antiquaren bij het drukken hunner prijs-en veilingscatalogussen volgens een vast systeem te werk gaan.

II^e SECTION.
22^e question.

GEDRUKTE CATALOGUSSEN VAN BRIEVENVERZAMELINGEN

bij C. P. BURGER JR.,
Bibliothecaris der Universiteits- Bibliotheek, Amsterdam.

Elke grootere bibliotheek heeft eene handschriftenverzameling, en wat de catalogiseering betreft, wordt en tusschen deze en de eigenlijke boekerij, uit den aard der zaak een scherp onderscheid gemaakt. Een volledige gedrukte catalogus van de boeken wordt tegenwoordig door groote bibliotheken in der regel niet uitgegeven ; de kosten zijn daarvan te hoog, en het groote werk zou te spoedig weer verouderd zijn. Daarentegen komt men er bijna overal van zelf toe, een handschriftencatalogus te maken, en ook uit te geven. Aan elke bibliotheek heeft men eene groote verzameling van zulke handschriftencatalogussen. Zeer ongelijk van inhoud en van beteekenis, zijn ze toch alle van groot nut ; zoo ze niet gemaakt werden, zou het handschriftenbezit van de bibliotheken voor de belangstellenden vrij wel verborgen blijven. Des te meer is het te bevreemden en te betreuren, dat eene rubriek van handschriften veelal buiten deze catalogussen gehouden wordt, namelijk de brieven. Wel wordt dikwijls in den handschriftencatalogus aangegeven dat er eene verzameling brieven van dezen of dien schijver is, ofwel eene briefwisseling tusschen min of meer duidelijk aangewezen

personen, en ik zou niet willen beweren dat deze aanwijzingen niet in vele gevallen goede diensten doen. Waar echter de brievenverzamelingen grooter en rijker van inhoud worden zijn zij op den duur onvoldoende. Zoodra er iemand gevonden wordt die de noodige kennis en voldoenden tijd heeft, komt men er van zelf toe een naamklapper te maken aller eerst op de namen des schrijvers, daarna ook op de namen der schrijvers, daarna ook op die der geadresseerden.

Wanneer men nu zulk een klapper bezit, en het gemak ervan kent, waartoe dan niet een stap verder gegaan, en deze dubbele brievenlijst niet door den druk gemeen gemaakt ? Ja, ik weet zeer goed dat dit geen kleinigheid is, dat men dikwijls, eer men hiertoe kan overgaan, het geheele werk herzien, misschien wel van voren af op nieuw doen moet; maar de vebetering is dan ook van blijvende waarde, de verzameling doet in ruimeren kring nut, en de besparing aan arbeid bij het helpen van hen die brieven willen raadplegen is zeer belangrijk.

Aan de Amsterdamsche Universiteitsbibliotheek is vóór 16 jaren een begin gemaakt met het voorbereiden voor den druk van brievencatalogussen als de hier bedoelde. Het geluk wilde dat destijds de heer J. Hellendoorn aan de bibliotheek verbonden werd, die spoedig bleek voor dit werk de geschikte man te zijn. De sedert verschenen brievencatalogussen zijn algemeen verspreid, en hebben veel belangstelling gevonden, en zijn voor de administratie zelve een blijvend gerief. Terwijl de oorspronkelijke drang tot het vervaardigen van deze catalogussen uitging van eene voorwaarde aan de schenking van eene groote brievencollectie verbonden, heeft de ervaring zelve ons er toe gebracht dezen arbeid niet als een eenigszins lastigen plicht, maar als een, zooal niet volstrekt noodig, dan toch zeer nuttig en gewenscht werk te beschouwen.

Sedert heb ik ook meermalen met andere beheerders van brievenverzamelingen over de zaak gesproken, en ook schriftelijk van gedachten gewisseld, en daarbij kwam herhaaldelijk een bezwaar voor den dag, dat zich vroeger ook bij mij had doen gevoelen, en dat dit nuttige werk veel

meer dan wenschelijk is, tegen houdt. Bijna altijd ontmoet ik de tegenwerping, dat men aan namen en datum alleen niet veel heeft, dat ook iets van den inhoud der brieven zou behooren vermeld te worden. Het is mij vruchteloos gebleken, te trachten deze meening te weerleggen ; men kan er op wijzen dat tal van brieven of zoo goed als geen inhoud hebben, en toch om de personen der correspondenten, of om schrift of dateering van belang kunnen zijn, dat tal van andere brieven over honderd en één verschillende onderwerpen handelen, de tegenpartij handhaaft ondanks alles hare meening.

Ten slotte blijft er echter een afdoend argument over, en wel dit. Wie van eene groote brievenverzameling den inhoud der brieven mee wil beschrijven, brengt geen catalogus tot stand. Wie zich daarentigen beperkt tot de uitwendige feiten, krijgt het werk wel klaar.

Voor eene samenkomst van beheerders van boekerijën en archieven achtte ik dit onderwerp van genoeg belang om het met deze korte woorden in te leiden.

Amsterdam, Januari 1910.

C. BURGER JR.

IIe SECTION.
23e question.

CATALOGUS-INDEELING
NAAR DE UITGEVERS EN DRUKKERS

bij C. P. BURGER JR.
Bibliothecaris der Universiteits-Bibliotheek, Amsterdam.

Volledige catalogiseering van eene groote bibliotheek is een werk dat zonder verpoozing groote eischen stelt aan het personeel. Nooit mag de arbeid stilstaan of de ijver verslappen, en hoeveel moeite men zich ook geeft, nooit wordt het doel, een volledig stel catalogen, dat geheel « bij » is, ten volle bereikt. Het mag daarom wel vreemd schijnen dat een bibliotheek-directeur aankomt met als wenschelijk voorop te stellen een catalogusvorm die niet tot de allereerste behoeften kan gerekend worden. En ik begin dan ook met de erkenning uit te spreken dat hetgeen ik hier als wenschelijk aanwijs, niet volstrekt noodig is.

Noodig is — hierover zijn zeker wel alle bibliotheekmannen het eens — allereerst een zooveel mogelijk volledige alfabetische catalogus. Leeken stellen zich bijna altijd een systematischen of wetenschappelijk ingedeelden catalogus als het eerste vereischte voor een bibliotheek voor ; voor den vakman kunnen we wel aannemen, dat deze catalogus in hunne taxatie de tweede plaats inneemt. En zoo meen ik niet ver van de werkelijkheid af te zijn, als ik aanneen dat aan de meeste bibliotheken de alfabetische catalogus goed wordt bijgehouden, en dat naar een goed ingerichten

systematischen catalogus althans gestreefd wordt. Daarnaast is dan, waar de boeken niet in wetenschappelijke orde in de kasten geplaatst zijn, om redenen van administratieven aard nog een derde catalogus noodig, die de plaatsing nauwkeurig aangeeft.

Is men hiermede nu klaar? Niemand die eenige kennis van bibliotheken heeft zal het beweren. Op hoevele vragen moet men nog het antwoord schuldig blijven! Op hoevele kan men eerst na lang en omslachtig zoeken eenig antwoord geven! En in al die gevallen denkt men onwillekeurig, of niet door eene andere catalogiseering gezorgd zou kunnen worden dat men de gezochte inlichting onmiddelijk vond.

Onder de vele vragen die tegenwoordig aan bibliotheekbesturen gedaan worden, is er eene soort, die naar ik meen, toeneemt, namelijk die naar de uitgaven van een aangewezen uitgever, of naar de producten van eene bepaalde drukpers. En hierop is bij onze wijze van catalogiseering juist het allerminst gerekend. Het is niet eens algemeen gebruikelijk, in de titelbeschrijvingen den naam van drukker en uitgever te vermelden. En zelfs waar dit wel gebeurt, kan men in den alfabetischen catalogus de gevraagde uitgaven alleen dan opzoeken, wanneer men de namen der schijvers kent; in den systematischen catalogus alleen, wanneer men de uitgaven over een bepaald aangewezen vak van wetenschap vinden wil.

Aan de Amsterdamsche Universiteitsbibliotheek is b. v. geene mogelijkheid om na te zien welke uitgaven van Willem Jansz Blaen in de bibliotheek zijn. En toch ligt het in den gang van het hedendaagsche historische onderzoek, dat de vraag naar de uitgaven van Blaen bijna evenveel belangstelling wekt als die naar de werken van een onzer dichters of geneeskundigen. Geheel zonder hulpmiddelen zijn we tegenover zulke vragen wel niet. Van enkele uitgevers is door bijzondere studies de reeks van uigaven geinventariseerd, zooals die van de Elseviers door Willems, die van de oudere Amsterdamsche drukkers en uitgevers door Moes. Aan de Universiteitsbibliotheek heeft de laatstgenoemde, toen hij er als ambtenaar aan verbonden was,

bovendien een hulplijst aangelegd, waarin voor een groot aantal uitgevers reeds vele uitgaven zijn opgeteekend. Het nut dat deze fragmentarische hulpmiddelen geven is inderdaad zoo groot, dat ik hier, zij het ook slechts als een wensch die wel aan weinige bibliotheken kans heeft spoedig in vervulling te gaan, op het nut wilde wijzen dat eene catalogiseering naar uitgevers en drukkers, vooral voor de voorige eeuwen, brengen zou. Voor de incunabelen is zoo iets minder noodig, de particuliere studies op dit gebied wijzen reeds voldoende den weg, en worden bovendien nog steeds rustig voortgezet. Voor den nieuwsten tijd evenmin; onze hedendaagsche uitgevers zorgen zelf wel voor het bekend maken van hun uitgaven. Maar voor de 16e en 17e eeuw, misschien ook al voor de 18e zou eene catalogiseering als de hierbedoelde, zoo er tijd voor kon gevonden worden, zeker van groot nut zijn.

II[e] SECTION.
9[e] question.

CONDITIONS OF LIBRARIANS IN THE UNITED STATES

by GEORGE F. BOWERMAN,
Librarian, The Public Library,
Washington, D. C.

It is assumed that this question seeks not only statistical and generalized information as to salaries, promotions, pensions, holidays and vacations in American libraries, but also statements concerning the academic and professional standing of librarians, conditions of appointment, including special training, hours of service required, women in libraries, etc. It is also assumed that te question applies to all professional library workers, whether chief librarians or assistants.

ACADEMIC AND PROFESSIONAL STANDING OF LIBRARIANS.

American librarianship tends more and more to assume, in public esteem, the dignity of a profession. In education and training required, in rank and in pay, the university librarian is usually regarded as the dean of a department, and the college librarian is often considered as a full professor. Assistants in such libraries are graded as associate or assistant professors or instructors. State and city chief librarians are frequently on a par with state and municipal superintendents of schools, and their assistants are comparable in education

and training to public high school teachers, except that as yet they are usually less well paid. Ordinarily terms of office of chief librarians are actually during good behavior, though in many cases there is a formal election each year. In the case of assistants, terms of office are usually at the discretion of trustees and librarian, but this usually amounts to tenure during good behavior or at least during efficiency.

EDUCATION AND TRAINING FOR LIBRARIANSHIP.

At least a bachelor's degree (or its equivalent) is now usually regarded as the minimum educational qualification for the chief librarian and the more important assistants of the larger libraries, and at least a high school education for the librarian of a small library or for those holding the minor post in large libraries. For appointment to the more important positions there is wide and increasing insistence on special training for librarianship, gained either in some one of the ten or more American library schools, having courses of one or two years; in the practice classes conducted by many of the large libraries, or by long and varied experience in library work. These qualifications are also often exacted in filling comparatively minor positions.

APPOINTMENTS AND PROMOTIONS.

In the case of a few states (e. g. New-York) and cities (e. g. Chicago) library appointments, including even those of the chief librarians, are regulated by a civil service commission outside of the governing board of the library. For the most part, chief librarians are appointed by boards of library trustees, composed of representative citizens, usually without expert knowledge of library affairs, and library assistants by the trustees on nomination of the chief librarian, who usually makes his recommandations after conducting an examination inside the library. Some libraries having the highest standards uniformly exempt from examination for original appointment library school graduates and others bringing certificates of advanced education and experience, and make all promotions

on knowledge of assistants gained from efficiency records and recommendations of chiefs of departments (e.g. Library of Congress, Carnegie Library of Pittsburg and Cleveland Public Library). Other libraries, having equally high standards, make no appointments (or practically none) or promotions, except after examination. In such cases, however, previous records are also often taken into account (e. g. Boston Public and Brooklyn Public Libraries).

Women in American libraries.

In any report on American librarianship for an international Congress, it is important to point out that about 80 percent of American librarians are women. In a recent inquiry by the United States Commissionner of Education covering 2584 libraries, out of 7114 professional workers, 1482 were found to be men and 5632 women. The great majority of the chief librarians of the larger libraries of all classses are men. Their assistants, often including many of the heads of the important sub-divisions of the work in such great libraries, are in large mesure women. Most small libraries, many libraries of moderate size, and even a few of the larger and relatively important libraries have women as chief librarians.

Salaries.

A tabulation of the salaries paid in American libraries, based on the government inquiry already referred to, gives the following result :

Salary	*Men*	*Women*
Less than $ 600	375	2560
$ 600 - $ 1099	459	2715
1100 - 1999	400	326
2000 - 2999	142	19
3000 - 4999	64	1
5000 -10000	19	0
Not reported	23	11
	1482	5631

Study of this table shows that 44 percent of male librarians receive $ 1100 and upwards and only 6 percent of female librarians receive that figure or over. An examination of a table from which the foregoing was abridged, made up in even hundreds of dollars shows that the largest single group, 1075 women, receive from $ 600 to $ 699; and the next largest, 792 women, receive from $ 400 to $ 499. The highest salary paid to a female librarian is $ 3000 and there is but one instance of this. In the case of male librarians, the largest group by hundreds of dollars is 119, with salaries from $ 1200 to $ 1299; the next largest, 117, with salaries $ 700 to $ 799. In the group $ 600 to $ 699 there hare 115 men. One of the large groups is from $ 2000 tot $ 2099, comprising 69 men. Among other groups are 74 men paid from $ 2400 to $ 2499; 26 from $ 2500 to $ 2599; 35 from $ 3000 to $ 3499; 14 from $ 3500 to $ 3999; 14 at $ 4000; 10 at $ 5000; 4 at $ 6000; 1 at $ 6500; 1 at $ 7500; 1 at $ 8000 and 1 at $ 10000.

The advanced salaries mentioned are of course paid almost exclusively to chief librarians. A few college and university libraries pay their head librarians from $ 2500 to $ 5000. In most instances these represent salaries paid to the directors of national, state and municipal libraries. Generally speaking, in the larger libraries first assistant librarians receive from $ 1500 to $ 4000, and department chiefs from $ 900 to $ 2000. Other subordinates are graded in accordance with their responsabilities. In a few libraries promotions are automatic, that is, from year to year, ordinarily conditioned however, on increased efficiency. Usually however, increase of pay occurs only with promotion to more responsible work.

In comparing the salaries of American librarians with those paid in Europe, it is of course important to take into consideration the higher cost of living in the United States and the facts that artisans and skilled mechanics as well as professional men (generally speaking) receive larger compensation in America than in Europe. The rank and file of American library workers certainly receive less compensation than do American public school teachers, with whom, generally speaking, their equipment, etc. is most nearly comparable.

Pensions.

In the case of colleges and universities that have been admitted to the benefits of the Carnegie Foundation for the Advancement of Teaching, their chief librarians and library assistants who rank as associate and assistant professors, are eligible for pensions. There are also one or two universities having their own pension plans, with library staffs eligible. The Chicago Public Library has its own pension plan. The great majority of American librarians are as yet without such protection for old age and the libraries lack the advantages incident to a system of superannuation.

Hours of service.

There are still many American libraries which require of their staffs 8 hours of service, but the tendency is in the direction of a 7 hours day, or in many cases approximately a 40 hours week. Libraries are often kept open 12 or 13 hours (and in some cases even more), but this is accomplished by having an increased staff, with assignments to different hours, usually varied from day to day, so as not to require the same persons to be in attendance every evening.

Holidays, vacations, leaves of absence.

In most parts of the United States there are about 7 legal holidays in addition to Sundays, when service is not required without extra pay. An increasing number of libraries, however, are being kept open on Sundays and on all holidays except Christmas day and July 4. For Sunday and holidays opening, fewer persons are required than on other days and these receive extra pay, and often pay at a somewhat higher rate than for ordinary days. The prevailing annual vacation is about one month. In some college and in a few other libraries as much as two months is allowed. Some libraries give as little as two weeks and it is by no means uncommon to give shorter vacations to juniors and to grade the length of vacation (with a fixed maximum), according to length of service.

Absence on account of illness in an increasing number of libraries is permitted without loss of pay, within a certain limit, usually from 12 to 30 days a year. Certain libraries give half pay during brief illnesses, while others permit the regular assistant who is ill to employ a substitute, who is usually paid at a lower rate. The custom is widely prevalent to grant with full pay time for attendance at state and national library association meetings, in addition to annual vacations. Some libraries grant, within reasonable limits, leaves of absence, without pay, for purposes of study or travel.

Desiderata.

There is great need of a system of pensions, amply endowed, whose benefits should be open to all librarians employed in libraries maintaining certain established professional and educational standards. Such standards should include questions of appointment and promotion, a minimum salary for pension eligibility of say $ 1000, quality of book purchased and public service rendered. The establishment of such a system of pensions would probably do more than any one thing to bring about desired improvement in salaries, especially of women, and to make well-nigh universal the high standards of appointment, promotion and liberal treatment of staffs which now obtain in many libraries.

Sources.

This report is based on statistics collected by the United States Bureau of Education, at the request of the American Library Association Committee on Statistics of Library Salaries (of which the writer is chairman), on the replies to a questionnaire sent to about fifty important and typical libraries and on general knowledge of conditions. It is based only slightly on published articles, the most important of which is the following: Hill, F. P. *Library Service.* (In: Dewey, Melvil. *Papers prepared for the World's Library Congress,* 1893, Washington, 1896, pp. 757-559; also in *U. S. Commissioner of Education, Report for 1892-93,* v. I. p. 747-55.)

II[e] SECTION.
15[e] question.

AGREEMENT
ON CATALOGUING RULES IN AMERICA

by J. C. M. HANSON
Chief of Catalogue Division, Library of Congress, Washington, D. C.

I. — HISTORY.

Efforts to bring about uniformity in cataloguing rules among American librarians are comparatively recent. The first attempt important enough to attract general attention was a suggestion of Professor C. C. Jewett, librarian of the Smithsonian Institution, presented to the American Association for the Advancement of Science, at its New Haven meeting, August 1850, to have a catalogue printed by stereotyping titles separately and preserving the blocks or plates in alphabetical order of the titles, so as to be able readily to insert additional titles in their proper places ; the formation of a general catalogue of American libraries being the final object (1).

In a report by Professor Jewett, published in 1852 under the title « On the Construction of Catalogues of Libraries, and of a General Catalogue ; and their publication by means of Separate Stereotyped Titles. With Rules and Examples », he presents a code of rules, based upon those of the British Museum.

Some of Professor Jewett's variations from the British

(1) Cf. Jahr & Strohm, Bibliography of Cooperative Cataloguing, pp. 6-7, 14-15.

Museum rules tend to conform to certain views held by Panizzi, but not finally sanctioned by the Trustees of the Museum, as for instance, his proposal to enter anonymous books under the first word of the title, not an article or preposition.

In 1853, Jewett read a paper before the first conference of American Librarians held in New York, where he again voices his recommendations for a general system of cataloguing. The convention adopted resolutions of recommendation, but as no other general meeting of librarians was held before 1876, the matter was dropped.

In 1876, a second meeting of American librarians was called at Philadelphia, and here, various papers were read, which directly or indirectly touched on the problem of cooperative cataloguing (1). Later in the year, a code of rules was reported (2).

More important in its results perhaps, was the publication of the first edition of Cutter's « Rules for a dictionary catalog » which appeared as Part 2 of the report of the Bureau of Education, on Public Libraries in the United States, Washington, 1876. While Cutter's rules were necessarily based to a large extent on the British Museum code and the revision of the same prepared by Jewett, there is no doubt that his compilation has exercised greater influence on American cataloguing practice than the work of his predecessors.

A committee on uniform title entries was appointed Sept. 5, 1877 (3). This committee made a full report on March 1, 1878 (4). The report was signed by C. A. Cutter, A. R. Spofford, S. S. Green, J. M. Dyer, L. E. Jones.

The rules thus prepared were again made use of by a committee of the Library Association of the United Kingdom, which at the Manchester meeting of 1879, reported a code based on the A. L. A. rules (5). This action on the part of the British Association may have suggested a motion presented by M. Cutter at the Cincinnati meeting of the

(1) Library Journal V. 1, passim.
(2) Library Journal V. 1, pp. 170-175.
(3) Library Journal V. 2, p. 30.
(4) Library Journal V. 3, pp. 13-19.
(5) Library Journal V. 4, pp. 416-417.

American Library Association in 1882, that the A. L. A. rules be referred back to the Cooperative committee with power to make needed changes so as to bring them into uniformity, so far as should appear desirable, with those of the L. A. U. K (1).

At the Buffalo conference of 1882, a full report was submitted by M. Cutter in which he states : « Your committee, as directed at the Cincinnati meeting, have carefully compared our cataloging rules with those of the Library Association of the United Kingdom, and also, though not ordered to, with the « Compendious rules » issued by M. E. B. Nicholson, Bodley's librarian. They find that the three sets of rules are substantially the same. There are, however, seven cases in which the English Association differs from us, in which, in our opinion, we must continue to differ, and three cases in which we think the American rule should be altered to coincide with the English».

The principal instances of non-concurrence are a stricter adherence to entry of pseudonymous books under the real name instead of under the pseudonym than was at the time favored by the British Association, and the entry of an anonymous book under the first word in place of entry under the chief subject-word. The American committee also objected to the introduction into the author catalogue of certain form and subject entries.

In 1883, the Cooperative committee submitted its « Condensed Rules for an Author and Title Catalog (2) ». They were exceedingly brief and perhaps for that reason failed of general adoption, the code followed by the majority of libraries, even after 1883, being that of Cutter (3).

At the Chicago conference of 1893, M. Lane presented a

(1) Library Journal V. 7, pp. 205-206.

(2) Library Journal V. 8, pp. 251-254, also Cutter's Rules for a dictionary catalogue, 3d ed. app. I.

(3) M. Lane's statement before the World's Library Conference of 1893, in Chicago. *Papers prepared for the World's Library Congress,* 1893. p. 841.

The eclectic card catalogue rules of Linderfelt, published in 1890, and the Library School Rules published in 1889, have also had a number of adherents.

careful résumé of the entire cataloguing question, which showed, that in spite of all efforts of the Cooperative committee there was still considerable disagreement on rules and practice. His report, together with the International Conference of 1897 at London, the reorganization of the Library of Congress, and the general dissatisfaction with the limited scope of the cooperative work so far undertaken by the Association, had, no doubt, much to do with the prominence given to the question of cooperation at the Montreal Conference of 1900.

The negotiations between the A. L. A. and the Library of Congress, which were a direct outcome of that meeting, led to an agreement whereby the latter institution undertook to make the catalogue cards printed for its own books, available also for the use of other libraries (1).

The subsequent development of the cooperative cataloguing movement in America down to 1904 has been fully set forth in the preface to the A. L. A. rules Advance edition, issued by the Library of Congress in 1902.

In 1904, the A. L. A. received from the British Library Association a proposal looking to the preparation of a joint code of rules. The invitation was accepted, and as an outcome of the subsequent negotiations a joint code was published in 1908 (2).

II. — Present Status of the Rules Question in America. Points of Disagreement between the American Code and those of Great Britain and Germany.

In the preceding section we have seen how the American Library Association came to adopt a common code of rules.

(1) The Anglo-American Agreement on Cataloging Rules and its Bearing on International Cooperation in Cataloging of Books. (Conférence Internationale de Bibliographie et de Documentation — Bruxelles, 9-10 Juillet 1908).

(2) Catalog Rules — Author and Title Entries — Compiled by committees of the American Library Association and the (British) Library Association — Published in Boston, Mass., and London, England, 1908. (For history, cf. preface).

That this code was accepted also by the Library of Congress, has, perhaps, more than anything else, served to give the agreement an immediate practical value.

The catalogue cards printed by the latter institution are now distributed to some 1350 other libraries. The subscribers find that the cards prove most economical when they can be inserted into the catalogues with little or no modification. Here is a direct inducement, therefore to adhere to the rules which govern in the compilation of the entries at the Library of Congress.

As previously stated the Anglo-American code was issued in 1908 in two editions, the American edition printed in Boston and the English edition printed in London. The variations between the two are comparitively few, there being different readings for only eight out of 174 rules. The differences have to do mainly with the question of heading under which it is thought that users of the catalogues are most likely to look for certain information.

The A. L. A. committee was guided in its decisions by a desire to meet the « public's habitual way of looking at things » (1), even though in so doing strict consistency in the rules and their application might at times have to be sacrificed.

The rules on which the committees failed to reach full agreement are : Nos. 16, 32, 33, 40, 41, 116, 118 and 121. The fact that, in America, the card catalogue has practically supplanted the printed catalogue, while in Great Britain the latter is still in a large measure adhered to, no doubt accounts for some of the differences. In a card catalogue changes of headings are carried out more readily than in the printed catalogue, where it is desirable that supplements shall retain the headings once decided upon for the original or main catalogue.

M. Minto has brought out this point very clearly in an able article, published in the *Library Association Record* for July, 1909. He shows how in Rules 16, 32, 33, 40 and 41, the

(1) Preface to American edition, p. IX.

American committee has attempted to formulate rules that would clash as little as possible with the « public's habitual way of looking at things ».

In the rules referred to, the American committee had indeed considered that a reader would be best served by finding:

a) Concordances, under the compiler, rather than under the author concordanced (rule 16).

b) Certain princes best known under their family names, under the latter rather than their fore-names (rule 32).

c) Noblemen under their titles, rather than their family names (rule 33).

d) Authors who have changed their name under the latest form of name (rule 40).

e) Married women, under the latest name (rule 41).

Exceptions to be allowed where some other form of name was decidedly better known, also references or added entries according to the requirements of the case.

On all of these points the British committee held to a uniform consistent rule, without exceptions, as follows :

16) Concordances under the author concordanced.

32) Members of the immediate families of sovereigns under their fore-names.

33) Noblemen under the family name.

40) Authors who change their names, under the original name.

41) Married women under the earliest name used as authors.

It is obvious that the British librarians have the best of the argument as viewed from the stand-point of consistency and the uniform application of a definite principle. The « decidedly best known » as M. Minto points out, offers a somewhat precarious foundation on which to base decisions in cataloguing. He observes : « The question will arise — better known to whom ? to the cataloguer? to the specialist? to the ordinary intelligent reader ? or « the man in the street » ? ».

That concessions will be made by one side or the other,

on one or more of the above rules, there can be little doubt. The question is, which tendency is to prevail, the American, which aims at a compromise between the scholarly and the popular library, in endeavouring to provide a form of heading likely to prove convenient to the public while sacrificing in a measure the consistent and scientific principle of the rule, or the British view, which holds to a consistent principle as the safest and, in the end, the most economical solution, even though it clash at times with the convenience of the public.

A way out of the difficulty has been suggested (1), viz: The drawing up of two codes, one for the scholarly library of scientific character, the other for the small public library, whose constituency may be better served by a catalogue which aims to provide the form of heading most familiar to the majority of readers.

The difficulty with the proposed remedy is that no cooperative agency has so far been able to solve the problem of supplying two sets of entries, one for the scholarly, another for the popular library. The Library of Congress has made great sacrifices in its form of entry, in order, if possible, to strike a compromise between the demands of the two classes. It has been successful only in part.

In a discussion of a possible extension of the existing international agreement, it will be well to bear in mind, that the demands of the reference and the circulating library do not always agree. Is legislation to aim at a compromise, or shall efforts be made to provide two sets of rules?

A further difficulty to be reckoned with in any effort to extend the present scope of the agreement, is the fact that it must embrace nations whose languages, literatures and library traditions have little in common. Problems will therefor arise somewhat more difficult of solution than those which confronted the committees of the British and American Library Associations.

In order to bring out some of these difficulties and also to give a general idea of existing points of agreement, it may

(1) Catalogue rules, 1908. American edition, pref. p. VII.

be in place to institute a brief comparison between the Prussian « Instruktionen » and the Anglo-American rules.

These codes are selected for the reason that each presumably represents the cataloguing practice of as large a number of libraries as any system of rules now before the public, and also because they will serve to exhibit certain radical differences affecting important classes of publications.

The second edition of the « Instruktionen », Berlin, 1909, is followed and for the purposes of the comparison it will be sufficient to include only Section II, § 30-180. «(Instruktionen für die Ordnung der Titel) », questions of arrangement and classification being omitted. (1)

Fundamental rules, (Grundregeln) 30-35 agree in the main with *AA*, the exception being that § 32 brings up one of the essential points of difference between the German and the Anglo-American systems, viz : the question of corporate entry. The Prussian rules do not recognize societies, institutions and similar bodies as authors, but enter their publications under the title. In the Anglo-American code, on the other hand, a large section, 58-111, is devoted to this class of authors.

Chrestomathies, etc., Literary remains and Collections of letters, Collections of proverbs, legends etc., Laws, 36-40, agree with the corresponding rules of *AA*, except that *I* follows the American variant in entry of concordances, and fails to recognize a country or society as author of its laws and regulations.

Inscriptions, 41, agrees in the main with *AA* 126. 1, 129. *Texts,* 42 (cf. *AA* 13, Commentaries, and 19, Revisions) A stronger tendency is noted in the *AA* rules towards entry under original author or text.

Translations, 43. According to *AA* 21 all translations are entered under the original author, with added entry under the translator. *I* provides for exceptions in case of translations like Ulfilas, Gothic Bible, King Alfred's Orosius and

(1) References will be abbreviated as follows : *I* = Instruktionen. *AA* = Anglo-American rules.

Chaucer's translation of Boethius, De consolatione philosophiae.

Revisions, 44-45 same as *AA* 19.

Continuations, 46 same as *AA* 14.

Indexes, 47 agree with *AA* 15.

Illustrations, engravings, music, 48-50 agree in the main with *AA* 4-8. Certain exceptions permitted by the latter, not provided for in *I*.

Librettos, 51. *I* enters under composer, *AA* under librettist if known with added entry under composer.

Dissertations, 52-55 same as *AA* 4.

« *Festschriften,* » 56. *AA* 126.2 recognizes societies and institutions as authors of « Festschriften » published by them. According to *I* these are entered under title.

Biographical and personal publications (anonymous) 57. According to *I* under name of subject, according to *AA* 112-118 under first word of title (Subject entry being otherwise provided for.)

Official publications, 58. *I* enters under originator (Urheber) *AA* under country, church, body, etc. e. g. Roman Catholic Church. *Pope,* 1402-1503 (Alexandre VI); Great Britain, *Statutes,* 1837-1901 (Victoria).

Catalogues of private collections, 59. *AA* 89. Both under owner of collection. *AA* makes added, not main entry, under author.

Sales catalogues, 60, *AA* 109. Both under firm. If catalogue of a private collection, under owner (cf. *I* 59, *AA* 89.)

Serial publications (Annuals) 61, *AA* 123. Both under title.

Periodicals, collections and series, 62-66, *AA* 121-128. Both under title, but *AA* advises entry of definite collections of single works under editor or compiler.

Joint authors, 67, *AA* 2. Same.

Correspondence, 68, *AA* 2. Same.

Anonymous publications, 69-77, *AA* 112-120. General agreement except that titles are treated differently (see III infra.)

Author entry, 78-80, *AA* 1, 23, (also definitions). General agreement.

Classical authors, 81-87, *AA* 49, 51. Same.

Byzantine authors, 88-90, *AA* 50. Same.

Medieval authors, 91-106, *AA* 27, 31-32, 34-37, 43-48. In agreement on all essential points.

Modern names. Surnames with prefix, 108-114, *AA* 26. Same, except that *I* goes a little farther than *AA* in entering names with prefixes consisting of both preposition and article under the prefix, rather than the name following.

Compound names, 115-124, *AA* 25. No material difference.

Change of name, 127-131, *AA* 40, 42. General agreement, except that the British variant of 40 would enter under original name under which the author has published books.

Arrangement of name, 132. Same.

Unused forenames, etc., 133-137, *AA* 27-29. Same.

Compound forenames, 138, *AA* 27. Same.

Forenames with variants, 140, *AA* 29. Same.

Pseudonyms, 141, *AA* 38. Same.

Firms, 142-145, *AA* 109. Practically the same.

Oriental names, 146-160, *AA* 52-56. No material difference.

Case, 161. No special rule devoted to this in *AA*, but agrees with *I* in practice.

Various forms of name, 162. The principle followed in several *AA* rules practically the same as that laid down in 162.

Variations due to transliteration, 163-163, *AA* 42. The latter prefers a form of transliteration differing from that prescribed in its App. 2, provided the author has himself consistently used such form. *I* advises the form set down in its transliteration rules (Anlage II).

Different names for same author, 165-168, *AA* 33, 41, 43. Same. *I* agrees with American variant for entry of noblemen (35) and married women (41).

Real name or pseudonym, 169-170, *AA* 38. Agreement on the main rule, but *I* provides also for a number of exceptions, as Mark Twain, Pierre Loti (cf. Library of Congress practice in foot note to *AA* 38).

Arrangement, 171-180. Omitted in *AA*. The principles laid down in *I* 171-180 are followed in the main by American and British libraries.

Arrangement (Continued) 181-241. These rules are only incidentally brought out in the *AA* code. The principle of corporate entry and of entry of title under first word not an article, followed by *AA*, accounts for the chief points of disagreement.

In § 210, Different spelling, *I* agrees with the British variant of *AA* 116.

In § 221-224, *I* agrees again with the British variant of *AA* 118, entry of anonymous translations.

In § 224, the individual books of the Bible are placed under their titles in the form which they bear in the Vulgate. *AA* 119 collects them all under Bible, with references from special titles.

III. — Summary

The above comparison shows that there is at any rate room for concession.

As viewed from the American standpoint it must be granted that several of the British and German variants contain suggestions which might with profit be incorporated into the American rules. Similarly, our British and German colleagues may note American variants which they may be in a position to accept. There are accordingly grounds for believing that efforts towards further coordination will not prove altogether fruitless.

No doubt the crux of the entire discussion will be met with in corporate entry and the choice of entry-word for anonymous works, collections, serials and similar publications to be entered under their titles.

That British and American librarians will give up the principle of entry under societies, institutions and countries as authors seem unlikely. That they should, on the other hand, be willing to make changes in the present rules seems reasonable. It is a well known fact that Section C of the Anglo-American rules, Corporate bodies as authors, was framed with special reference to the needs of British and American librarians, particularly the latter (cf. *Library Journal*, Feb. 1905, Rules for corporate entry).

In this article the international phase of the cataloguing question was touched on as follows : « While the English and American library associations may eventually agree on a set of rules to include a series of well-defined exceptions, a wider agreement would in all likelihood result in one of two general rules, viz., entry under name, or entry under place. One exception might receive favorable consideration : the rule to enter government departments or bureaus under the name of the country. Of the two general rules, the second would have a great initial advantage in the precedents established by the British Museum, the Bibliothèque Nationale, the Swedish, Italian, and other European libraries, and by many American and English libraries which enter institutions and local societies under the name of the place. »

The above quotation may serve to fore-shadow the possible trend of concessions on this point. As for choice of entry word, in case of works entered under their titles, although the British Museum Catalog agrees approximately with the practice outlined in the « Instruktionen », the rule to enter under the first word not an article has nevertheless, been so firmly established both in American and British libraries, and has besides the support of such eminent authorities also in other countries, that it seems less probable that material concessions will be made here.

In conclusion it may be stated that the problems connected with the question under consideration are of such a nature that it is doubtful if much progress toward a definite agreement can be hoped for through general discussion in open conference. It would seem preferable that the question be referred to a committee representing the various nations interested, with instructions to investigate its difficulties, the chances of successful cooperation and the benefits likely to result therefrom. If the results of the preliminary investigation should seem to warrant it, the committee might be instructed to continue its work in the direction of devising ways and means for perfecting an international code of rules.

II[e] SECTION.
16[e] question.

REGISTRATION OF LITERARY AND SCIENTIFIC PRODUCTIONS

by THORVALD SOLBERG
Register of Copyrights
Washington, D. C.

Three questions are submitted in connection with the Brussels Conference of Librarians, as follows :

a) How is the catalogue of literary and scientific productions in each country made, and are the deposited copies secured through purchase, obligatory legal deposit, or deposit for copyright registration ; and what department is charged with collecting materials for the catalogue and editing and publishing the latter?

b) Should the editing and publishing of such catalogue be entrusted to the library in which are deposited the works collected by this means?

c) With a view to avoiding the regrettable gaps occurring in almost every country, whatever the system employed, would it not be well to recommend an absolute obligation of deposit and to render this more acceptable and more efficacious by payment on a fixed basis for the articles deposited?

As regards the United States,

There is no press law or other legislation requiring the

deposit of copies except that which is included in the copyright law.

Under the previous copyright laws and under the present law, the deposit of copies is required to be made in the Copyright Office, a department of the Library of Congress, in the case of all articles which are published with a claim of copyright, and in the case of some articles not reproduced for sale.

The copyright law further requires that all such articles shall be catalogued and the catalogue published. The catalogue includes not only the titles of all books which are deposited, but descriptions of original works of art and the titles of periodicals, newspapers, dramas, music, maps, drawings, prints and engravings, oral lectures and addresses, and photographs.

Of all books of importance, the titles are prepared by the Catalogue Division of the Library of Congress. Included are all books for which the Library of Congress furnishes to other libraries in the United States printed title cards. Other books and pamphlets, and periodical contributions, which are also recorded under the legal designation « book », are prepared for the catalogue, in the Copyright Office.

The staff of the Copyright Office also undertakes the editing of the catalogue and the supervision of its printing. The work is printed by the Government Printing Office, the official printing bureau of the United States, and the part containing the catalogue of books is printed in the branch of the Government Printing Office located in the Library of Congress building.

The catalogue as printed is divided into four leading parts.

Part I contains *books, dramas* and *maps*, and is divided into two divisions : the first group contains important books and books for which printed title cards are supplied by the Library of Congress ; the second contains pamphlets, leaflets, dramatic compositions and maps.

Part II contains *periodicals* deposited with a claim of copyright.

Part III contains all *musical compositions* deposited with claim of copyright.

Part IV contains the miscellaneous deposits, including original works of arts, prints, photographs, *engravings*, chromos and lithographs.

The requirement of the deposit of copies under the copyright law of the United States is practically obligatory. It is intended to accomplish two purposes : first, to secure the registration of all articles claiming copyright in order to establish a *primâ facie* claim to copyright protection; second, to secure for the Library of Congress, the National Library of the United States, copies of all the literary, dramatic, musical and artistic productions of the United States.

I have purposely refrained from going at length into the question of paying for copies which are required to be deposited under the copyright law. It is obvious that the obligatory deposit under that law imposes an unequal burden upon copyright proprietors, some books being of much greater value than others, and the cheaper and more popular books being often the much more valuable copyright property.

IIe SECTION.
13e question.

LIBRARY WORK WITH THE BLINDS IN GREAT BRITAIN

by GEORGE EDWARD ROEBUCK,
Librarian, Free Libraries.
Walthamstow.

At the date of the last census (1901), there were 32,823 blind persons in Great Britain ; 25,317 in England and Wales. 4,253 in Ireland and 3,253 in Scotland. Most of these are able to read by touch one or other of the systems of embossed literature ; the older blind preferring the Moon system and the younger the Braille.

In the interests of these blind persons numerous organisations are actively engaged, in fact few countries can show a wider propaganda for the education and employment of the blind than exists in this country. Our institutions mostly have for their objective the amelioration of the conditions of the blind in all respects, and therefore the provision of reading matter and its distribution form but one phase of a many-sided activity, although a very important one.

There are few societies organised for these ends that have not libraries of books in relief, and whilst this section of institutional work hardly admits of treatment under the heading « libraries », it cannot be wholly disregarded as practically the bulk of the provision and distribution of literature for the blind in Great Britain is the result of the work of the many philanthropic foundations.

The only special instance of a library for the blind distinct and apart from any other range of effort on behalf of the sightless, is the Incorporated National Lending Library for the Blind (125 Queen's Road, Bayswater, London, W.), a library of between 11.000 and 12.000 volumes in the Moon and Braille types, which is annually augmented to the extent of a thousand volumes. It was founded in the year 1882 and became incorporated 16 years later. The librarian is Miss E. W. Austin.

It is a subscription library, the annual fee for membership varying from two guineas to five shillings according to the circumstances of the applicant. Books are distributed to all parts of the United Kingdom and it is estimated that some 5,500 blind readers are reached directly by the National Lending Library.

The difficulty encountered in the expense of carriage is great, but needy blind are afforded some assistance in this matter from a sum of money held in trust for this purpose. During the year 1908 the daily average circulation reached 250 volumes. In addition to direct service with the blind, the National Lending Library loans collections of its books to over 50 local institutions in different parts of the country, and some 20 municipal libraries also avail themselves of this source for the periodical acquisition of books for circulation amongst the blind in their particular districts.

Under the heading « libraries » mention should be made of the extensive permanent collections of works in relief forming part of the stocks of the larger municipal libraries.

In these cases the books have been added in the course of years, either from donations or by purchase, and they are circulated free of charge to local blind residents on application. These municipal efforts have resulted in the circulation of hundreds of thousands of works amongst the blind, but further comment on this phase is reserved for the closing portion of this report.

When we come to consider the institutions which exist (in part) for the production of books in relief, the range of enquiry broadens considerably. Of these there are a good

number, but as many only touch the work on a small scale it has been thought only necessary to treat at any length with the major societies.

The two main societies, both in point of date of foundation and general importance, are the Moon's Society and the British and Foreign Blind Association.

Moon's Society for embossing and circulating the Holy Scriptures and other useful books for the Blind (to give its full title) was founded by Dr. William Moon in the year 1847. Its headquarters are at 104 Queen's Road, Brighton.

Dr. Moon conferred upon the blind a great boon in the invention of the system which bears his name. From the time of its foundation this Society has been actively engaged in the production of books in relief, together with other beneficial work. Books in Moon type have now been produced in over 400 languages and dialects, the bulk of the earlier work being confined to the Bible and its separate books, whilst a recent list shows in addition some 600 books of a general character in English and another 350 in other languages. The book production is executed from stereotype and electrotype sheets which, at this date, number close upon 100,000 and which are carefully preserved for future use.

The British and Foreign Blind Association was founded by Dr. Thomas Rhodes Armitage in the year 1868 and this event marks the introduction into Britain of the system devised by M. Louis Braille. This association is by far the most prominent organisation for the blind in our country and has for its objects the promotion of education and employment for the blind. It works for the most up-to-date methods of teaching, and for the production of all accessories to the education of the blind. The production of books in relief naturally forms a great part of its usefulness, and in addition to the possession of a large library approaching 20,000 separate works of varying volumage in m. s. form, it produces a great number of books in several languages from stereo plates, the character of these books being most varied, covering as they do the main lines of educational subject-matter. About 7,000 vols. and 10,000 smaller pieces

are printed in the catalogue of this association. The report of the British and Foreign Blind Association for 1908 indicates that 5,500 plates were stereotyped in that year alone, and 2,300 copies of new books were embossed during the same period, in addition to magazine productions. This society publishes an abridged edition of the « Daily Mail » newspaper in Braille type each week, and has a circulation of nearly 2,000 copies weekly. Owing to limited accommodation, the Association has been compelled to construct new premises which sould be in occupation about the time this report is under consideration. The new buildings will cost about £ 30,000 to construct and equip, and will provide accommodation for about 100,000 volumes. The present address of the Association is 206 Great Portland Street, London. W., and the new premises are being erected in the same thoroughfare, within a few doors.

A third society responsible for embossed book production is the Royal Blind Asylum and School (West Craigmillar, Edinburgh, Scotland). It was founded by a Dr Johnson in 1793 and becane incorporated in 1898.

It was not until the year 1890, however, that printing was commenced. The range of its productions do not compare with either of the beforementioned societies' outputs, being mainly confined to magazine matter and shorter works (music chiefly). They issue a considerable amount of other matter, however, amongst which figure several standard works.

There is a school in connection with this institution and here some 2.000 books are kept for the exclusive use of inmates.

Amongst other publishing societies may be mentioned:

The London Society for Teaching the Blind to Read. (10. Upper Avenue Road, Swiss Cottage, London. N. W.);

Royal Normal College for the Blind. (Westow Street. Upper Norwood. London. S. E.);

College for the Higher Education of the Blind. Worcester, and several smaller organisations, but the output of these is incomparable to that of the two principal associations. It must be remembered, however, that nearly all the bodies

working on behalf of the blind concern themselves in no small way in the production of books in m. s. form, for their own use or for wider circulation.

It would be impossible to judge the amount of bookwork done for and by the blind with accommodation for about 2.500 pupils, all of whom have facilities afforded for reading ; there are also 50 workshops employing close on 2.000 persons at such trades as the blind are able to follow, and these workshops naturally form in a sense centres for embossed book circulation to local blind.

Some 50 charities exclusively assist our British blind, and whilst they are mostly concerned in the provision of the necessities of life, the pensioners are often linked up with the many organisations that are interested in the circulation of books in relief.

Then again, the local educational authorities all over the Kingdom set up special schools for the instruction of the blind, and make special provision for the children in the way of books. A great number of periodicals are printed for the blind, and apart from the ordinary circulation which the several associations effect, many private persons interest themselves in more restricted distribution of this class of literature.

Great assistance in the production and dissemination of embossed literature is derived from the Executors of the Gardner Trust for the Blind. (Offices, 53, Victoria Street, London. S. W.), and an enormous number of works in both types are circulated through the agency of the Home Teaching Societies which are to be found now in most parts of the country. These Home Teaching Societies collectively possess thousands of books, and their officers undertake the home-instruction of the blind in special areas, and provide books for their perusal.

Similar work is carried out by the Indigent Blind Visiting Society, (Headquarters: 8, Red Lion Square, London. W. C.), in the Metropolitan area, but mainly at « centres » or classes where the blind attend weekly for instruction and assistance. This body has a large library, mainly in m. s. form.

Numerous other small societies exist in London, and, as has been said, the provincial districts are now fairly well served by home teaching societies, all interested in the circulation of embossed literature.

It will thus be seen that quite a net-work of effort is constantly in movement for the production, the writing and the circulation of books in relief, for or amongst the class for which they are designed. The total number of machine-printed or handwritten books available in these countries cannot be estimated, but it is safe to say that ample provision is made for the reading blind in Great Britain, numerically, although the distribution may be irregular or even though there may be cases where isolated blind persons are without books at all.

The range and scope of this accumulated literature has been greatly extended during recent years, yet there is still much room for improvement, or shall we say advancement. Distribution is the great trouble in all cases, but day by day, the work of the main organisations is becoming more and more sectionised and localised, and this splitting up of the the detail work renders the task of bringing books and readers together much easier.

This report has but touched in the most general way the several organisations which demand consideration when the subject of enquiry is the production and distribution of books for the blind in Great Britain. It has not been considered necessary to reproduce much that is already in print in H. J. Wilson's admirable pamphlet on the « Institutions, Societies and Classes for the Blind » (obtainable from the offices of the Gardner Trust, 53, Victoria Street, London. S. W.). This little work is indispensible to anyone who wishes to grasp the enormous and beneficial work that is being done in this direction in England and Wales. The officials of the several associations are most ready with assistance and information for all who are interested, and the writer mentions with gratitude the help given by Mr. Henry Stainsby, Secretary to the British and Foreign Blind Association, whose thirty years' experience enables him to

utter the last word on all matters relative to the blind in Great Britain.

In conclusion, the work of the municipal library in connection with the blind needs a reference, since there seems to be a tendency, on the part of many local authorities, to regard this work as a part of the free library's programme.

As a result, many municipal libraries have undertaken either the acquisition of a special stock of books in relief as part of the permanent stock, or, the periodical loan of varying numbers of books from the National Lending Library or smaller institutions, in both cases circulating the books to local residents upon application, free of any charge.

Most of the municipal libraries have received a donation of a certain number of books in Moon type from the Moon's Society at some time during their establishment, but little development in the direction of permanent additions to such collections seems to have resulted. On the other hand, several towns could be mentioned where extensions have been made on a large scale : Birmingham, Liverpool, and Stepney (London. E.), being instances where the collection has justified the production of special catalogues of this class of books.

The loans from societies tend to increase in districts where little or no permanent provision has been made in the stock, the latest returns of the National Lending Library showing a good number of municipal libraries that are enrolled as borrowers. There can be no doubt that this practice would be increased if a reduction in the fees could be brought about, at present they are high rates at which the municipal libraries borrow.

There can be no doubt that in districts where no Home Teaching Societies exist, great advantage is offered the local blind by the library authorities circulating books in relief, but it is questionable whether this holds good in places that are traversed in the operations of a home teaching society. Such a society not only has books of its own, but actually takes them to the homes of the sightless (a great advantage when we consider the large number of invalid or

nervous blind), and moreover the visiting official is qualified to teach the various type formations which have varied somewhat in recent years as the authorities have striven to shorten the book matter by the introduction of contractions, etc.

If some more economical arrangement could be brought about between the large holders of books in relief and the free library authorities, there is much reason for adopting the practice of loan rather than the setting up of permanent stock for the use of local blind, because where loans are effected from some larger collection the matter thus periodically provided for local borrowers is constantly changed — therefore fresh. A permanent collection on the other hand tends to become dead stock in a few years, and, from a working experience of the two arrangements, the writer is disposed to advise the loan system in preference to the acquisition of permanent stock.

In any case, however, it behoves a local free library committee to make careful investigation of all measures in force locally for the circulation of books in relief before taking any action, otherwise there will be a possible overlapping and unnecessary expenditure. So well is the work of the Home Teaching Societies carried on, so wise is the growing amalgamation of these societies into geographical divisions, that few of the British blind need be without means for acquiring books, and the only question is whether, through the free libraries, the number of books available in any particular district need be extended. To no class of the community can the free library convey a greater boon than to the blind, but it becomes a matter for local circumstances to decide by what means this beneficial work shall be accomplished or assisted.

IIe SECTION.
13e question.

LIBRARY WORK WITH THE BLINDS IN THE UNITED STATES.

By EMMA R. NEISSER,
Free Library of Philadelphia,
Philadelphia, Pa.

In the United States the circulation of embossed literature for the blind, though yet in its infancy, shows a steady and gratifying development. The general awakening of interest throughout the country regarding the means of improving the condition of the blind has created a desire on the part of a number of public libraries to supply their sightless citizens with embossed reading. The public libraries of many of the larger cities have already established departments for the blind, and a number of others are making inquiries how best to begin this new work. The problem has been met by a number of public libraries in as many different ways. In some of the states, books have been purchased for the State Library or for the Travelling Library Commission from state appropriations and may be loaned to residents of the state only; in other states, the largest public library in the state has undertaken to circulate the books.

In a number of cities where the public library supplies embossed reading matter to residents of the city, the privilege has been extended to readers of the same state outside the city limits. In other cases owing to the terms on which funds are provided by taxation for the support of the public library, it has not been legally possible to extend the privilege beyond the city limits.

Such public libraries supported by city tax are urged to coöperate with Travelling Library Commissions in circulating throughout the state embossed books owned by the city library at a given rate per volume circulated. This arrangement is already successfully carried out between the Enoch Pratt Library in Baltimore and the Maryland State Library Commission, the volumes belonging to the Enoch Pratt Library being circulated to readers throughout Maryland at the expense of the Travelling Library Commission, which pays the Enoch Pratt Library a stated price for each embossed volume sent outside Baltimore.

The following is a list of the libraries in the United States now circulating embossed books :

Name of State and of Library	*Name of City and of the Librarian.*
California State Library	*Sacramento* Hon. James L. Gilis
California Reading Room for the Blind, 3535, 16th Street	*San Francisco* Harriet L. Young
Colorado Public Library	*Denver* Charles R. Dudley
Colorado State Library	*Denver* Katherine L. Craig
Connecticut Public Library	*Hartford* Caroline M. Hewins
Connecticut Free Public Library	*New Haven* Willis K. Stetson
Delaware The Wilmington Institute Free Library	*Wilmington* Arthur L. Bailey
District of Columbia Library of Congress. Reading Room for the Blind	*Washington* Hon. Herbert Putnam, LL.D.

Georgia Carnegie Library	*Atlanta* Julia T. Rankin
Illinois Public Library	*Chicago* Henry E. Legler
Indiana State Library, Room 47, State House	*Indianapolis* Demarchus Brown
Iowa Iowa Library Commission; State Historical Building	*Des Moines* Margaret Wright Brown
Kansas Free Public Library	*Leavenworth* Asa Don Dickinson
Maryland Enoch Pratt Free Library	*Baltimore* Dr Bernard C. Steiner
Massachusetts Public Library	*Boston* Horace G. Wadlin
Massachusetts Public Library	*Brookline* Louisa M. Hooper
Massachusetts Public Library	*Fitchburg* George D. Nutting
Massachusetts Public Library	*Lynn* Harriet L. Matthews
Massachusetts Public Library	*New Bedford* George H. Tripp
Massachusetts The Berkshire Athenaeum	*Pittsfield* H. H. Ballard
Massachusetts Public Library	*Somerville* Sam Walter Foss
Massachussetts Free Public Library	*Worcester* Robert K. Shaw
Michigan Public Library	*Detroit* Henry M. Utley

Michigan Public Library	*Grand Rapids* Samuel H. Ranck
Michigan Free Lending Library for the Blind	*Saginaw W. S.* Ambrose M. Shotwell
Minnesota Public Library	*Minneapolis* Gratia Countryman
Missouri Free Public Library	*St Joseph* Purd B. Wright
New Jersey Free Public Library	*Jersey City* Esther E. Burdick
New Jersey Public Library	*Newark* John C. Dana
New York New York State Library	*Albany* James I. Wyer
New York Brooklyn Public Library, Pacific Branch, 4th Avenue and Pacific Street	*Brooklyn* Frank P. Hill
New York Public Library	*Buffalo* Walter L. Brown
New York Public Library Department for the Blind, 444, Amsterdam Avenue	*New York City* Dr John S. Billings
New York Public Library	*Niagara Falls* Jennie A. Witmer
New York Roswell P. Flower Library	*Watertown* Rev. Dr Hoyt
Ohio Public Library	*Cincinnati* N. D. C. Hodges
Ohio Public Library	*Cleveland* William H. Brett

Ohio Public Library, Room for the Blind	*Dayton* Matilda M. Light
Oregon Public Library	*Portland* Mary F. Isom
Pennsylvania Public Library	*Erie* Mrs Jean Hard
Pennsylvania Free Library of Philadelphia,	*Philadelphia* John Thomson
Pennsylvania Carnegie Library	*Pittsburgh* Harrison W. Craver
Rhode Island Public Library	*Providence* William E. Foster
Tennessee Cossitt Library	*Memphis* Charles D. Johnston
Texas University Library	*Austin* Nathaniel Goodrich
Utah Public Library	*Salt Lake City* Miss Joanna Sprague
Virginia State Library	*Richmond* H. R. Mc Ilwaine
Washington Public Library	*Seattle* Judson T. Jennings
Wisconsin Public Library	*Milwaukee* Dr George W. Peckham

Other libraries coöperate with local societies organized in behalf of the blind. The Public Library of Cincinnati, Ohio, the New York Public Library and the Free Library of Philadelphia, all began their work for the blind in coöperation with such an organization.

The need for additional distributing centres for embossed books in the United States is very great. The blind in the

United States are scattered over an area twenty-five times as great as Great Britain and Ireland. The immense distances make it desirable that there should be at least one centre in each state, for the undesirability of sending books all over the country from *one* centre is very apparent when one considers that volumes are subjected to severe wear and tear in the mails and are out of service during the time consumed in long-distance travelling.

Not all the circulation of embossed literature has been due to the public libraries, however. A number of the progressive schools have been sending books to former pupils and others since the order of the Postmaster General became a law. Among these should be included the state schools for the blind of Illinois, Minnesota, Missouri, and Ohio as well as the Pennsylvania Institution at Overbrook and the Perkins Institution.

Public libraries must recognize the fact that a large number of those who should borrow books have never been trained in special schools for the blind. According to the last United States Census, there were at that time 4,363 pupils of school age then receiving training in special schools for the blind, but the total blind population in the United States by the same census numbered 69,258 others in addition to those at school. What of these 69,258 ?

A certain number have been former pupils but there are many thousands untrained in the use of tangible print. For these some other form of instruction must be considered and in several states this has been successfully accomplished by « home teaching ».

By « home teaching » is meant the individual instruction of the pupil in his own home by a special teacher qualified to instruct him regarding matters pertaining to the blind. The best home teaching and that which secures the best results to the blind individual includes not only instruction in the use of embossed type but also in various forms of handicraft.

The general awakening of interest in behalf of the blind throughout the country has led to the creation of a number

of State Commissions for the Blind as well as local associations which are interested in all matters pertaining to the welfare of the blind. The annual reports of these commissions and associations contain much information valuable to librarians who undertake to circulate embossed literature. Descriptive accounts of the commissions may be found in « Outlook for the Blind, » which also contains, from time to time, lists of the new publications in the several embossed types.

The « Outlook for the Blind » is especially recommended to all who are interested in the blind. It is published by the Massachusetts Association for Promoting the interest of the Blind, at 277 Harvard Street, Cambridge, Mass., and is « a quaterly record of the progress and welfare of the blind. ».

The Perkins Institution has published an especially valuable bibliography entitled : « Special Reference Library of Books Relating to the Blind ; Part I : Books in English, compiled under the direction of the late Michael Anagnos » The list is brought down to November 1, 1907 in a pamphlet of addenda.

The Committee on Work with the Blind of the American Library Association has placed itself on record as being neutral in the discussions prevailing concerning the two point systems, American Braille and New York Point.

It is desired that future publications in all types may be bound in less cumbersome form and size. Hitherto the size has been arranged to suit the purposes of schools. The circulating library is most concerned with reading done in the home and the weight and size of the volumes have considerable bearing upon the life of the book in its transmission through the mails, as well as the convenience to the Post Office Department. A less bulky volume would render the book no less suitable for the school and would be of greater convenience to the reader and library. The present large volumes weighing from six to nine and one-half pounds would better be made into two lighter volumes.

The two most important events of recent years in behalf of the blind have been the passage of the free postal law in 1904,

and the publication of the Matilda Ziegler Magazine for the Blind, in 1907.

Reader who were formerly unable to borrow books on account of the cost of postage or expressage now have the privilege of frequent exchanges in accordance with the recent act of Congress allowing free transportation of embossed books between readers and institutions for the blind or public Libraries. Gummed « return mailing labels » are supplied free by most public libraries, and are placed under the cover of each volume circulated.

A copy of the order of the Postmaster General follows :

OFFICE OF THE POSTMASTER GENERAL,

Washington, D. C., June 2, 1904.

Order N°. 541.

Chapter 2, Title III, of the Postal Laws and Regulations is hereby amended by the addition of the following subdivision :

V. — READING MATTER FOR THE BLIND.

Sec. 518 1/2. Books, pamphlets, and other reading matter in raised characters for the use of the blind, whether prepared by hand or printed, in single volumes, not exceeding ten pounds in wheight, or in packages not exceeding four pounds in weight, and containing no advertising or other matter whatever, unsealed and when sent by public institutions for the blind, or by any public libraries, as a loan to blind readers, or when returned by the latter to such institutions or public libraries, shall be transmitted in the United States mails free of postage, and under such regulations as the Postmaster General may prescribe. (Act of April 27, 1904.)

2. Reading matter in raised characters for the use of the blind, to be entitled to transmission in the mails free of postage, must not contain any advertising or other matter whatever, and must in every case be sent by or returned to a public library or public institution for the blind.

3. When mailed by a public library or public institution for the blind, the matter must be sent as a loan to a blind reader. When mailed for return to a public library of public institution for the blind, the sender must be a blind reader.

4. The matter must be wrapped so that it may be easily examined.

5. No package is to weigh more than four pounds, except in case of a single volume, and it must not exceed ten pounds in weight.

6. On the upper left hand corner of the envelope or wrapper containing the matter the name and address of the sender must appear, and on the upper right hand corner the word « Free » over the words « Reading Matter for the Blind ».

Note. — Letters written in point print or raised characters used by the blind are not included in the reading matter entitled, under the

provisions of this section, to free transmission in the mails. (See Section 475).

H. C. PAYNE,
Postmaster General.

The *Matilda Ziegler Magazine* for the Blind is a gift to the blind by Mrs. William Ziegler of New York City. It is published monthly in two editions, one in American Braille, the other in New York point and was first issued in March 1907. Ten cents per year is the nominal subscription price. The magazine is now printed and bound in its own office at 306 West 53d Street, New York City.

There are now published in the United States the following periodicals in embossed type :

Catholic Transcript (monthly) published by the Xavier Free Publication Society for the Blind, 801 West 181st Street, New York City. Subscription $ 1.00 per year. (in New York point).

Christian Record (monthly). Christian Record Publishing Company, College View, Nebraska. Two editions (American Braille with contractions and New York point). $ 2.00 per year.

Milwaukee Weekly Review, now called *The Weekly Review for the Blind ;* Joseph Gockel, publisher, 834, 36th Street, Milwaukee, Wisconsin, $ 2.50. (New York point).

Sunday School Weekly ; published by the Society for Providing Evangelical Religious Literature for the Blind, 45, Broadway, New York City. $ 1.50 per year. New York point.

Matilda Ziegler Magazine, (monthly), published by the Matilda Ziegler Magazine Publishing Company, 306 West 53d Street. New York City. $ 0.10 per year. Two editions ; American Braille with contractions and New York point.

The Braille Transcript, a bi-monthly magazine devoted to music; edited by Arthur Jewell, price $ 0.50 per year; published by the Illinois School for the Blind, Jacksonville, Illinois.

II[e] SECTION.
7[e] question.

INTERNATIONAL EXCHANGES

by PAUL BROCKETT
Assistant Librarian, Smithsonian Institution.
Washington, D. C.

There is no more important subject to be discussed at the Congrès International des Archivistes et des Bibliothécaires than that of the International Exchanges, as the value of that service to libraries cannot be overestimated. The time has come when the scientific and learned institutions, the public, the research workers and the students of literature demand the scientific and literary publications of the world.

Considering the question « Dans quel sens y a-t-il lieu de réorganiser et d'étendre le service des échanges internationaux » ? from an American point of view, it does not appear that reorganisation is what is needed, for a system of international exchanges working with the hearty co-operation of all nations has not yet even been developed on the lines of the existing conventions.

The present international exchange service is operating under two conventions made between certain Powers, and the work is based upon them. One of these, signed at Brussels in 1886 and officially proclaimed in 1889, made provision for the exchange of official documents and scientific and literary publications. The other, which was concluded and proclamed at the same time, provided for the *immediate* exchange of the official journal, as well as of the parliamentary annals and documents of the contracting parties.

The conventions were broadly worded and allowed for the adherence of other states than those that became signatories at the time. The signers were the Plenipotentiaries of the United States of America, Belgium, Brazil, Italy, Portugal and the Algarves, Servia, Spain and the Swiss Confederation. Later the Argentine Republic, Paraguay and Uruguay signified their adherence, while Bolivia, Chile, Columbia, Costa Rica, France, Liberia, the Netherlands, New South Wales, Peru, Queensland and Russia have established international exchange bureaus without, however, giving their formal adherence to the conventions. From this it will be seen that there are eleven states that have adhered to the conventions, and an equal number that have established bureaus without adherence, while Great Britain, Germany and the other countries contribute no funds toward the organisation of this movement.

It is therefore obvious that under the existing conditions it is not re-organisation, but organisation that is needed, and this may be readily accomplished under the conventions now in force, as they form a firm foundation for a great international institution. The provisions in these conventions, made twenty years ago, may need revision in order to conform to recent international advancement, and it is possible that the Powers that have already agreed to the conventions and lent their support might be willing to re-open them, provided that the Powers that have not come in are willing to join in the organisation of an international exchange service.

The international exchanges, as now carried on, are of two classes : scientific and literary publications, and official government publications. The first named of these is of the utmost importance to the cause of education, both scholastic and technical, which the present service has materially advanced, by enabling individuals and institutions of learning to disseminate knowledge without restriction and practically without cost to themselves. The scientific institutions are appreciating more and more the fact that their endowments are entirely inadequate to provide for the many calls made upon them, and if in addition to printing their own publica-

tions they should have to purchase those of foreign institutions and pay the cost of transportation, it would mean that some part of their work would be abandoned. It is therefore to a system of international exchanges that they must look for relief in this matter.

The government exchanges are necessary in order that governments may ascertain what is being accomplished along similar lines in other countries, and as such publications are issued at the expense of the governments, they should also be distributed at their expense.

The International Exchange Service of the United States is under the direction of the Smithsonian Institution and was originally inaugurated for the purpose of transmitting publications presented by institutions and individuals in the United States to correspondents abroad, in exchange for like contributions from such recipients, as one of the most efficient means for the « Diffusion of knowledge among men », and the entire expense, including that for the exchange of documents published by the Government from 1850 to 1881, was paid from the private funds of the Institution.

Through the action of Congress, upon recommendation of the Department of State, the Smithsonian Institution is recognized by the United States Government as the American agency for the international exchange of governmental, scientific and literary publications. By the congressional resolutions passed in 1867 and 1910, a certain number of United States Government publications are set aside for exchange with those of foreign contries, to be sent regularly to designated depositories. In accordance with these resolutions there are now forwarded abroad 55 full sets of United States official publications and 33 partial sets ; the official journal of the proceedings of Congress, « The Congressional Record », is transmitted by mail daily to each of the parliaments that is willing to reciprocate.

During the fiscal year ending June thirtieth, 1909, the number of packages forwarded through the International Exchanges of the United States amounted to 228,875. These packages were sent direct from this country to the one for

which they were intended, and from long experience this has been found to be the quickest and most satisfactory method. During the last year nearly two thousand boxes were shipped in this way without the loss of a single consignment. Shipments are made regulary at least once a month, should the sending be but one package, and to the larger countries every week.

A card index is kept of all correspondents and upon the cards are recorded the packages sent and received by each institution and individual. There are in the United States 3900 institutions and 8000 individuals recorded in this index, while the foreign institutions number 16500, and individuals 34232. A list of the foreign societies and institutions is published from time to time under the title « International Exchange List », latest issue being that of 1904.

The public documents received from abroad in exchange are placed in the Library of Congress. The publications received from the scientific and learned societies and institutions of the world form an important part of the Library of the Smithsonian Institution, and while these remain the property of the Institution they are in great part deposited in the Library of Congress.

The needs of the international exchanges under present conditions may be summarized as follows : The adherence of all the civilized nations of the world to the present conventions. The members of the Congress of Archivists and Librarians which is to assemble in Brussels next August can do much to further the movement by lending their efforts to arouse the interest of the scientific and literary institutions and societies and governmental authorities in their respective countries, to the end that official action may be taken. The scientific institutions and societies of each country should examine the workings of the International Exchange system and solicit exchange of publications from like societies abroad using the service as a medium of transmission.

Governments should provide a sufficient number of sets of their official publications for exchange purpose in order that each country may have a full set if desired, and in addition

there should be copies of the official journals of the parliaments, or similar bodies, for the interparliamentary exchanges.

Bureaus already established as well as those to be established should be granted an appropriation that will allow the carrying out in full of the stipulations of the conventions. A well paid and energetic staff with a well equipped office would ensure expeditious work and prompt delivery. The present facilities for rapid transportation would be greatly increased by each international exchange office having the franking privilege, such as is allowed in the United States, and the granting of special concessions by the postal authorities, through the International Postal Union, which could possibly be arranged should every nation become a party to the present conventions.

The International Exchanges should be extended to every quarter of the globe, and efforts should be made to bring the Powers to realize the necessity of perfecting an institution already established which has for its objet the « increase and diffusion of knowledge among men ».

II^e SECTION.
4^e question.

EDUCATION IN LIBRARIANSHIP IN GREAT BRITAIN

by D^r ERNEST A. BAKER, M. A.
Borough Librarian, Woolwich Public Libraries.

The kind of technical preparation and the standards of competence most widely accepted in the British Isles as qualifications for officers and staff in libraries are represented by the Syllabus of studies and examinations drawn up by the Library Association.

The Council of the Association has decided that an organised Course of Training in Librarianship shall involve :

a) Study in various prescribed subjects, namely :

1) Literary History.
2) Elements of practical Bibliography.
3) Classification.
4) Cataloguing.
5) Library History, Foundation, and Equipment.
6) Library Routine.

b) Examinations in each subject, and the writing of a satisfactory Essay upon some aspect of each subject.

c) Practical experience of not less than twenty-four hours a week for at least three years as a member of the administrative staff of one or more Libraries approved by the Council of the Library Association.

The method of study is left to the discretion of the individual student. It may be by private reading, by correspon-

dence classes, or by attendance at oral classes; but in order to obtain the full Certificate or Diploma it must include the examinations, the prescribed essays, and the practical experience. In order to guide teaching institutions which may be disposed to provide, either wholly or in part, courses of training, and as a means of help to the private student, a detailed syllabus has been prepared indicating the standard of knowledge required by the Council before they will testify to the intellectual and technical equipment of persons who have undergone such courses of training. The syllabus, together with specimen examination papers, will be found in the « Year-Books » of the Library Association.

This scheme was adopted by the Library Association in 1903, since which date three candidates have been awarded the Diploma; many others are almost qualified to obtain it, and, as the new system of registration approved by the Privy Council enacts that at the end of 1915 the Diploma shall be a qualification for Fellowship of the Library Association, it is anticipated that the number of successful candidates will increase largely in the near future.

The following have been the results of the annual examinations held on the lines of the Syllabus :

	Candidates sat.	*N° of Subjects*	*Candidates passed*	*N° of Subjects*
1905	51	86	39	65
1906	98	152	80	120
1907	155	217	92	122
1908	223	303	95	111
1909	210	270	122	138

PROFESSIONAL EDUCATION

This department of the work of the Association is entrusted to the Education Committee. It is devoted in the main to the following objects : *a*) determining the lines on which education in librarianship should be conducted; *b*) organising, either directly or indirectly, educational facilities for library assistants and others; and *c*) the examination of students in librarianship.

As the Association has no special fund for educational work, it is unable to engage and pay lecturers, or carry out schemes which would involve it in large expenditure. The summer schools, the correspondence classes, and the examinations are, accordingly, so arranged as to be to a considerable degree self-supporting, and the Education Committee endeavours by co-operation with Technical Schools and University Colleges to have lectures and classes provided as far as possible by public authorities — a policy that will, it is hoped, be pursued still more extensively in the future.

The examiners are appointed by the Council of the Association, which also has two representatives on the Committee at the London School of Economics, under which courses of lectures are given periodically by specialists in all sections of the syllabus.

Under the auspices of the Council, also, Correspondence classes are held yearly in Classification, Cataloguing, Library Organisation, and Library Routine; prizes are offered by the Council for the best work by students in both these classes and those held at the London School of Economics. At the Manchester School of Technology and the Liverpool Technical College, classes in Librarianship are held and students prepared for these examinations. Lectures on some portions of the syllabus are also given at the Armstrong College, Newcastle-upon-Tyne, and will probably be established at other University colleges in the near future. Some of the local Library Associations also hold summer schools from time to time, and the Library Assistants' Association similarly promotes the educational work prescribed by lectures on technical subjects and by organised visits to libraries, binderies, etc.

Before 1903, the Library Association held several summer schools and conducted various courses of lectures on Bibliography, Cataloguing, and many other branches of library economy. A number of examinations were held also and certificates granted. This preliminary work was organised and amplified on the issue of the present syllabus and the

establishment of the courses of lectures at the London School of Economics.

Should our municipal libraries ever become centralised or co-ordinated under State control, some general scheme of training and examination would undoubtedly be inaugurated, and the plan adopted by the Library Association would probably be accepted as a basis and the Diploma as the standard of qualification for the higher appointments.

The Library Association scheme is almost universally accepted as presenting the kind of training best adapted for officers in municipal libraries, and to a less extent for workers in public and private libraries of other kinds.

In the Government and University libraries different conditions apply. Appointments in the former come under Civil Service regulations and are filled from the clerks admitted to the Service on the results of open competition, which takes the form of an examination in general knowledge.

Appointments in the British Museum are made on the results of a limited competition, small groups of candidates previously selected on the advice of the Principal Librarian being examined in the usual elements of a university education with special requirements in foreign languages.

As to appointments in University libraries the selections are made by the different Senates or governing bodies according to regulations in respect to academical attainments, business experience, and other personal qualifications, drawn up specially for the purpose. Most of the appointments to librarianship in connection with the learned societies are made on similar lines.

THE MASSACHUSETTS LAWS AND COMMISSION OF PUBLIC RECORDS

by HENRY E. WOODS

Commissioner of Public Records of the State of Massachusetts Boston (Mass).

Massachusetts was the first one of the United States of America to enact laws concerning public records, and to create a commissioner with power to enforce such laws.

In the year 1639, by an act of the General Court of the Massachusetts Bay Colony, it was « ordered and declared, that henceforward, every judgment, with all the evidence, be recorded in a book, to be kept to posterity. Item, that there be records kept of all wills, administrations, and inventories ; as also of the days of every marriage, birth and death of every person within the jurisdiction. Item, to record all men's houses and lands, being certified under the hands of the men of every town, deputed for the ordering of their affairs. »

It was not until after Massachusetts had become a State, however, in the legislative session of 1811-12, that acts were passed requiring fireproof protection to be provided for any records, and then only for records of the county courts, registries of deeds, and registries of probate, in the form of rooms « of stone ore bricks, » to be built at the expense of the respective counties. The scope of fireproof protection was enlarged, by an act in 1857, to cover public records in the cities and towns, they being required to provide safes for all books and papers of record or registry.

Writing paper of inferior quality was coming so much into use early in the nineteenth century, and was proving so serious a matter, that action was taken in the session of 1815-16 requiring that « from and after the first day of May next [1816] all matters which are to be entered of record in any office of Public Record * * shall be so entered or recorded on paper made wholly of linen of firm texture well glazed and well finished, » clerks and registers being directed « to give a preference * * to linen paper of American or domestic manufacture. »

No law concerning records was made with any penalties for violation, until 1851, when a general act obliged counties, cities and towns, to provide « a suitable place for the safe keeping and preservation of the public records and other valuable documents, where they shall be deposited and securely kept : » to keep all books properly bound and arranged convenient for use ; to make copies of all records becoming worn, mutilated, or illegible ; to see that records were with their proper custodians, and not removed from them ; to have all records open to public inspection, and any person mutilating them to be punished ; and to deposit the records of all extinct churches with the clerk of the city or town in which the church was located ; but the penalties were not large, and there was no one to enforce them, so that little was accomplished.

In 1884, upon the petition of a number of prominent men of the State, the legislature passed a resolve authorizing the governor and council « to appoint a suitable person, who shall serve without compensation, to report to the next legislature upon the condition of all public records of the parishes, towns and counties of this Commonwealth. » The governor selected the late Carroll Davidson Wright, Ph. D., LL. D., then chief of the Massachusetts Bureau of Statistics of Labor, later United States Commissioner of Labor, and President of Clark College, Massachusetts, and work was commenced the next year, information being procured from the various officials by the enumerators sent out to take the State decennial census. A further resolve in 1889, in which

year the report of the commissioner appointed in 1884 was printed and issued, extended the commission for three years, with an annual allowance for salary and expenses of a sum not to exceed four thousand dollars, and the commissioner was instructed « to take such action as may be necessary in order to complete the work begun * * and to put the public records of the parishes, towns and counties of the Commonwealth in the custody and condition contemplated by the various laws relating to such records, and in order to secure their preservation. » Colonel Wright having resigned the office, to take up his duties at Washington, the secretary of the commission, Robert Thaxter Swan, Esq., was appointed commissioner ; and when, in 1892, a legislative act made the commission a permanent one, and established the duties, salary and expenses of the office, M^r. Swan was reappointed. On the death of M^r. Swan, in 1907, the present commissioner was appointed.

Some years ago M^r. Swan prepared a paper upon his experiences, in which he states that, when work was begun, it was the exception where a town or city had adequate protection for its records, many not making even the slightest pretence towards it. Investigation showed that where provision had been made for the safety of current records, none had been made for the older ones. Many county buildings, where so-called fireproof construction had been relied upon, were not fireproof; and if buildings had been constructed with fireproof rooms, the rooms had been fitted with highly combustible wooden fittings. Files of papers had been stored in out-of-the-way places where they had been eaten by mice, or in cellars where they had rotted from dampness. The town clerk was often the keeper of a country store for general merchandise, carrying a miscellaneous stock including gunpowder, oils, alcohol, and other highly inflammable goods. Kept among this merchandise were the ancient records, in all stages of dilapidation. If by chance the clerk had a safe, it was usually an old one, insufficient in size to hold all the records, and often not fireproof. Many of the recording officers desired better conditions, but they were powerless to improve them.

The founding, about this period, of several patriotic societies based upon descent from ancestors who had done civil or military service in colonial and provincial times stimulated genealogical research and aroused much interest and action towards improvement in the preservation of old records. Attention was particularly called to fading ink in the records; and throug the efforts of the commissioner an act was passed in 1894 establishing a State standard ink making its use compulsory, the formula for the ink being the same as that now adopted by the United States Treasury Department. At first the distribution was placed with the secretary of the Commonwealth, but in 1899 it was transferred to the commissioner of public records, at which time the use of typewriting machines for public records was legalized, but with the provision that no ink, ribbon, or pad was to be used « except such as is approved by the commissioner ».

In 1897 there was a further revision and codification of the laws, clearly defining « public records » for the first time, and leaving no doubt as to what should, and should not, be preserved. In addition to previous requirements, no record papers of any kind were to be destroyed without the written approval of the commissioner ; every public board or commission was required to designate some person as clerk who was to have charge of the writing and keeping of its records ; every department of the Commonwealth, and of every county, city and town, must provide and maintain either fireproof rooms, safes, or vaults for the safe keeping of records, and only non-combustible fittings could be put in the rooms ; and a maximum fine of five hundred dollars was fixed for every violation of the law, besides a fine of twenty dollars per month upon every official neglecting or refusing to comply with the law — which penalties have since proved sufficient to enforce the statutes. A further codification in 1902 (see Appendix to this paper) embraces all the laws that are in operation to-day.

The most important work of the commissioner next to securing the records from danger by fire is that of having them repaired and re-bound. The so-called « Emery process », by which worn, mutilated or decaying leaves of paper are put between very thin films of silk or other tissue and then fastened, making a transparent covering, was early brought to the attention of the commissioner, and has since been in general use throughout the State for preserving public records. Almost all re-binding has been done in canvas, it having been learned that books so bound will withstand great heat, while leather binding will melt and cause additional injury. An act passed in 1898 gives the commissioner the power to expend, out of the State appropriation for his office, such amount as he considers necessary for repairing and re-binding books for towns that are too poor to apply money for such purpose, and the act has been of great benefit.

To sum up the results of the commission in Massachusetts, they have been :

The erecting of many new and fireproof buildings, the remodelling of old ones to contain fireproof receptacles, and the purchase of fireproof safes, so that every county, city and town, with a few exceptions where necessary changes are now under consideration, has its principal records protected against loss by fire.

The repairing and re-binding, and consequent preservation, of many of the formerly decaying and mutilated records.

The recording on durable paper, with ink that will not fade, of public records throughout all offices.

The bringing of the records into prominence, and making them of the importance with which they ought to be regarded.

As long as records continue to increase and multiply, necessitating additional provision to be made for them, and as long as the recording officials change from time to time and need instruction and supervision, there will be work for the commissioner.

APPENDIX

LAWS

Revised Laws, Chapter 35

OF THE PUBLIC RECORDS

SECTIONS 1-4. — Commissioner of Public Records.
SECTIONS 5-23. — Public Records.

COMMISSIONER OF PUBLIC RECORDS

SECTION 1. There shall be a commissioner of public records, who shall be appointed by the governor, with the advice and consent of the council, for a term of three years, unless sooner removed by the governor.

SECTION 2. He shall receive from the commonwealth an annual salary of twenty-five hundred dollars, and he may expend not more than twenty-five hundred dollars annualy for such travelling, clerical and other necessary expenses as the governor and council may approve.

SECTION 3. He shall take the necessary measures to put the records of the counties, cities, towns, churches, parishes or religious societies in the custody and condition required by law and to secure their preservation, and for that purpose he may expend from the amount appropriated for expenses such amount as he considers necessary.

SECTION 4. He shall annually, in January, make a report to the general court, with any recommendations and suggestions as to such records.

PUBLIC RECORDS

SECTION 5. In construing the provisions of this chapter and other statues, the words « public records » shall, unless a contrary intention clearly appears, mean any written or printed book or paper, any map or plan of the commonwealth or of any county, city or town which is the property thereof and in or on which any entry has been made or is required to be made by law, or which any officer or employee of the commonwealth or of a county, city or town has received or is required to receive for filing, and any book, paper, record or copy mentioned in the six following sections. The word « record » shall, in this chapter, mean any written or printed book, paper, map or plan.

SECTION 6. All matters of public record other than maps and plans shall be entered or recorded on paper made of linen rags and new cotton clippings, well sized with animal sizing and well finished, and preference shall be given to paper of American manufacture marked in water line with the name of the manufacturer.

SECTION 7. The commissioner shall from time to time advertise for proposals to furnish the several departments and offices of the commonwealth, and of the counties, cities or towns in which public records are kept, with ink of a standard, and upon conditions, established by him, at such periods and in such quantities as may be required, and he may make contracts therefor. The inks so furnished, before being accepted by him, shall be examined by a chemist designated by him and, if at any time any of said inks shall be found inferior to the established standard, the commissioner may cancel the contrat for furnishing such ink.

SECTION 8. Persons having the care or custody of public records in any department or office of the commonwealth, or of any county, city or town, shall not, except as provided in the following section, use or permit to be used upon any public record written by them or under their direction any ink except ink furnished by the commissioner.

SECTION 9. Such persons shall not use or permit to be used upon such records any ribbon, pad or other device used for printing by typewriting machines, or any ink contained in such ribbon, pad or device, except such as has been approved by the commissioner. If the commissioner finds that an article so approved is inferior to the standard established by him he shall cancel his approval.

SECTION 10. Whoever violates the provisions of the two preceding sections shall be punished by a fine of not more than fifty dollars.

SECTION 11. Every board or commission in charge of a department or office of the commonwealth or of a county, city or town, for which no clerk is otherwise provided by law, shall designate some person as clerk, who shall enter all its votes, orders and proceedings in books and shall have the custody of such books, and the board or commission shall designate an employee or employees who shall have the custody of the other public records of such board or commission. Every sole officer in charge of a department or office of the commonwealth or of a county, city or town who has any public records in such department or office shall have the custody thereof.

SECTION 12. Every city or town clerk shall have the custody of all

records of proprietors of towns, townships, plantations or common lands, if the towns, townships, plantations or common lands to which such records relate, or the larger part thereof, are within his city or town and the proprietors have ceased to be a body politic. The secretary of the commonwealth, clerk of the county commissioners and city or town clerks shall respectively have the custody of all other public records of the commonwealth or of the county, city or town of which he is clerk, if no other disposition of such records is made by law or ordinance, and shall certify copies thereof.

SECTION 13. If a church, parish, religious society, monthly meeting of the people called Friends or Quakers, or any similar body of persons who have associated themselves together for the purpose of holding religious meetings, shall cease for the term of two years to hold such meetings, the persons having the care of any records or registries of such body, or of any officers thereof, shall deliver all such records, except records essential to the control of any property or trust funds belonging to such body, to the clerk of the city or town in which such body is situated and such clerk may certify copies thereof. If any such body, the records or registries of which, or of any officers of which, have been so delivered, shall resume meetings under its former name or shall be legally incorporated, either alone or with a similar body, the clerk of such city or town shall, upon demand in writing by a person duly authorized, deliver such records or registries to him if he shall in writing certify that to the best of his knowledge and belief said meetings are to be continued or such incorporation has been legally completed. The superior court shall have jurisdiction in equity to enforce the provisions of this section.

SECTION 14. Every original paper belonging to the files of the commonwealth, or of any county, city or town, bearing date earlier than the year eighteen hundred, every book of registry or record, every deed to the commonwealth or to any county, city or town, every report of an agent, officer or committee relative to bridges, highways, streets, town ways, sewers or other state, county or municipal interests or matters which are not required to be recorded in a book, and are not so recorded, shall be preserved and safely kept, and every other paper belonging to such files shall be kept for seven years after the latest original entry therein or thereon, unless otherwise provided by law ; and no such paper shall be destroyed without the written approval of the commissioner of public records.

SECTION 15. County commissioners, city councils and selectmen

may cause copies of records of counties, cities or towns, of town proprietaries, of proprietors of plantations, townships or common lands, relative to land situated in their county, city or town or of easements relating thereto, to be made for their county, city or town, whether such records are within or without the commonwealth. City councils and selectmen may also cause copies to be made of the records of births, baptisms, marriages and deaths which are kept by a church or parish which is in their city or town.

SECTION 16. Every person who has the custody of any public record books of a county, city or town shall, at its expense, cause them to be properly and substantially bound. He shall have any such books, which may have been left incomplete, made up and completed from the files and usual memoranda, so far as practicable. He shall cause fair and legible copies to be seasonably made of any books which are worn, mutilated or are becoming illegible, and cause them to be repaired, rebound or renovated. He may cause any such books to be placed in the custody of the commissioner of public records, who may have them repaired, renovated or rebound at the expense of the county, city or town to which they belong. Whoever causes such books to be so completed or copied shall attest them, and shall certify, under oath, that they have been made from such files and memoranda or are copies of the original books. Such books shall then have the force of the original records.

SECTION 17. Every person who has the custody of any public records shall, at reasonable times, permit them to be inspected and examined by any person, under his supervision, and shall furnish copies thereof on the payment of a reasonable fee. In cities and towns such inspection and furnishing of copies may be regulated by ordinance or by-law.

SECTION 18. Officers or boards in charge of a state department, county commissioners, city councils and selectmen shall, at the expense of the commonwealth, county, city or town, respectively, provide and maintain fireproof rooms, safes or vaults for the safe keeping of the public records of their department, county, city or town, other than the records in the custody of teachers of the public schools, and shall furnish such rooms only with fittings of non-combustible materials.

SECTION 19. All such records shall be kept in the rooms in which they are ordinarily used, and so arranged that they can be conve-

niently examined and referred to. When not in use, they shall be kept in the fireproof rooms, vaults or safes provided for them.

SECTION 20. Whoever is entitled by law to the custody of public records shall demand the same from any person in whose possession they may be, and he shall forthwith deliver the same to him.

SECTION 21. Whoever has the custody of any public records shall, upon the expiration of his term of office, employment or authority, deliver over to his successor all such records which he is not authorized by law to retain, and shall make oath that he has so delivered them, according as they are the records of the commonwealth or of a county, city or town, before the secretary of the commonwealth, the clerk of the county commissioners or the city or town clerk, who shall, respectively, make a record of such oath.

SECTION 22. Whoever unlawfully keeps in his possession any public record or removes the same from the room in which it is usually kept, or alters, defaces, mutilates or destroys any public record or violates any provision of this chapter shall, for each offence, be punished by a fine of not less than ten nor more than five hundred dollars. A public officer who refuses or neglects to perform any duty required of him by this chapter shall, for each month of such neglect or refusal, be punished by a fine of not more than twenty dollars.

SECTION 23. The provisions of this chapter shall not apply to the records of the general court. (The provisions of sections five and seventeen of this chapter shall not apply to declarations, affidavits and other papers filed by claimants in the office of the commissioner of state aid and pensions ; nor to any records kept by said commissioner for use for reference by the officials of his department).

Revised Laws, Chapter 162

SECTION 51. County commissioners shall provide and maintain suitable rooms for the use of the probate courts, ample fireproof rooms and suitable alcoves, cases, and boxes for the safe keeping of all records, files, papers, and documents which belong to the several registries of probate, and shall also provide all books which may be necessary for keeping the records, and all printed blanks and stationery which are used in probate proceedings.

SECTION 52. If in the opinion of a justice of the supreme judicial

court the fireproof rooms provided under the preceding section are insufficient, he shall upon application of the judge or register of probate of the county, certify the need of additional accommodations to the county commissioners of such county, and they shall forthwith provide such additional fireproof rooms and other accommodations as may be necessary.

Ire SECTION.
8e question.

LES VERSEMENTS DES ARCHIVES DES ADMINISTRATIONS

dans les Archives anciennes

by GAILLARD HUNT

Chief of the Division of Manuscripts, Library of Congress, Washington, D. C.

I shall construe this question as meaning : By what means can it be determined exactly and scientifically what documents ought to continue official archives, and what ought to be deposited in the manuscripts division of a library ?

I shall consider it solely with reference to the archives of the National Government, and the manuscripts in the Division of Manuscripts of the Library of Congress, or, as it is also commonly called, the National Library.

It will be appropriate to preface my observations with definitions of the terms applied to official documents in Washington.

Communications received by a Department constitute its files.

Copies of the communications received by a Department, and retained in it, constitute its records ; but the word records is also loosely applied both to papers which are in the files of the Department and to those which are recorded.

There is only one Executive Department which gives official recognition to the word *Archives*. This is the Department of State, which has a Bureau of Indexes and Archives,

where are kept te files and records of the Department, current and historic, and the indexes by which they are located. But, besides the files and records of this Department, and separated from them, are the *rolls*, cared for by the Bureau of Rolls, which is a part of the Department. This Bureau is, however, under different rules from the Library, and does not correspond in its functions with the Division of Manuscripts in the National Library. The rolls are the official documents of the highest enduring importance, which are, or were, written on parchment, and include the Declaration of Independence, the Constitution of the United States, treaties with foreign powers and the manuscript laws.

In the National Library the word manuscripts is applied to all the written papers of an historical character which are gathered in the Division of Manuscripts, although some of the papers were government archives, which were transferred to the Library from the Executive Departments.

Our question now is : What government papers from the files, what records, what rolls, — in a word, what archives — may properly be transferred from the Executive Departments to the National Library ?

We are not now concerning ourselves with the archives of the Congress of the United States or of the federal courts. These are separate from the Executive archives, and it has not thus far been seriously proposed that any of them should be disturbed.

For illustrative purposes, some of the manuscripts of official origin now in the Library will be enumerated :

The Papers of the Continental Congress, which were deposited in the Department of State when the old Revolutionary government under the Articles of Confederation gave place to the present government under the Constitution ; certain accounts pertaining to the Revolution, which were placed in the Treasury Department ; from the same Department, certain Custom House papers showing trade at the ports of the United States in the early days of the Republic ; from the Department of the Interior, the papers in certain slave trade and negro colonization cases (1864-1872) ; and,

from the Post Office Department, papers showing postal development.

It will be seen that the transfers cover a long period of years, and relate to a variety of subjects. Some of the archives were transferred by order of the President of the United States, some by specific act of Congress ; but in 1903 (act of February 25) a general provision was made permitting the Departments to transfer to the Library any material no longer needed for their use, and in the opinion of the Librarian of Congress appropriate to the uses of the Library. Since then the transfers have been made directly by arrangement between the Departments and the Library. The decision of what archives may properly be transferred rests with the heads of the government Departments, and this arrangement is, I think, based upon sound principles. The most important use of government archives is in the transaction of government business, and those who are responsible for the business must decide what archives are necessary for their purpose. It must be remembered, however, that archives which are deposited in the National Library are still accessible for the use of the Department in which they originated. When archives cease to be of current use in a Department, they must make way for archives which are more constantly used, and they are often stored in inconvenient places. It happens, therefore, that they are more accessible for reference by the Department itself if they are conveniently arranged in the spacious quarters of the National Library than they are when stored away in inaccessible corners of the Department. Therefore, the test which should be applied to the question of depositing archives in the Library is not whether they are ever used by a Department, but, the occasions of their use being rare, what is the nature of that use. I am aware that it is difficult to determine whether or not it is of a character which requires the permanent retention of the papers and that the question cannot be governed by fixed rules ; but some general considerations may be suggested whicht it is thought would furnish a reasonably satisfactory test to apply to archives of historic value.

The first suggestion is that, if the Department uses certain archives merely to elucidate official communications or to throw historical light upon official practice, their official usefulness is not in the least impaired if they are among the manuscripts of the National Library. But, if their occasional employment is of a legal or technical character, and if their force depends upon an official certification to their nature or to their verity, then they should be kept in the Department in which they originated. To illustrate : the accounts of General Washington as Commander in Chief of the American army during the War of the Revolution were transferred by the Treasury Department to the National Library. It is conceivable that, in auditing the accounts of a general officer in the army at the present day, the Department might draw upon the Washington accounts for a precedent of action, and the argument would lose no strength from the fact that the papers are no longer physically in the Treasury Department. On the contrary side, we can take the land surveys deposited in the General Land Office of the Interior Department. The early surveys of the territory out of which were formed several of the states of the Union are of great historical interest, and students occasionally consult them under conditions which are inconvenient to themselves and to the busy office where they now are ; but these surveys sometimes figures in suits in the courts involving titles to lands, and excerpts from them are introduced as evidence. To have full legal force they must come from their official custodian, who can identify them and certify to their character. The Librarian cannot have official knowledge of them, and consequently cannot properly be given this authority.

The second suggestion is that archives should not go to the National Library as long as they are confidential. It is true that it has some manuscripts which are shown to none of the users of the Library, but these are personal papers, which have been deposited with it on condition that they be kept secret until a certain length of time has elapsed, when they are to be open for use under the general rules. As it is a place to which students and writers resort in order to acquire infor-

mation which they may impart to others, the possession of confidential official papers would merely be a burden and an embarrassment.

The question of when archives should cease to be confidential is one which the Departments should determine by applying separate tests to separate groups of archives, for the seal of confidence should rest longer upon some than upon others. Let us take several examples: The slave trade and negro colonization papers transferred to the Library by the Department of the Interior ceased to be confidential as soon as the slave traders had been convicted and the negro colony had failed, and there was no sequence to the case. The Journal and Minutes of the Electoral Commission of 1877, which was transferred from the State Department, is the record of the tribunal which decided the question of the disputed presidential election of 1876. It deals with an event of great political moment, which aroused intense popular excitement, and it was kept among the confidential archives until public opinion had cooled. Several Departments have sent to the Library applications for public office which were among their archives; but no such papers have been transferred which related to living men, or, generally, even to the fathers of living men. When the knowledge they disclose cannot reasonably give offense to the present generation, they are held to be of legitimate historical interest. Thus far there have been no transfers to the Library of Diplomatic Archives, the Department charged with the conduct of foreign affairs holding that all official papers pertaining to this subject should be in its keeping, and subject, save in exceptional cases, to the seal of confidence; nor have any archives pertaining to claims against the Government been among the accessions, as they might be used to the Government's injury.

Recapitulating this branch of our inquiry, I conclude:

a) That archives which represent completed incidents which carry no sequence may cease to be confidential as soon as the incidents are closed.

b) That archives which relate to political events may be

open to general inspection when danger of inflaming public opinion by their revelations has passed.

c) That archives which contain personal information affecting individuals may cease to be confidential after two generations have passed.

d) That archives which pertain to international relations must remain confidential as long as they relate to pending negotiations, or if they contain information which would disturb or lessen international good feeling, their permanent custody belonging to the Department charged with foreign affairs.

e) That archives furnishing information which might be used against the Government's interests should remain confidential.

I have said that the heads of the Departments must be the ones to decide which of their archives they are willing to have become a part of the manuscript collections of the National Library, and this brings us to our third point: that the head of the Library must determine the acceptability of the archives. As they are the best judges of what affects their business, so must he be presumed to be the best judge of what will be useful to him.

But as there are nine heads of Departments in Washington, there must inevitably be an unevenness of policy with reference to the transfer of archives. It is believed, however, that if all accepted the principles outlined in this paper, a reasonable degree of uniformity might be obtained. Those principles may be restated:

1. What executive archives may be transferred to the Manuscripts Division of the National Library must be decided by the heads of the executive Departments; but the Librarian must decide which ones he will accept.

2. A Department may transfer archives which it occasionally uses, provided the use is not of a nature which would lose its force if the archives were not in the Department's possession.

3. Archives should not leave a Department as long as they are confidential.

Ire SECTION.
IIe question.

LES REGISTRES PAROISSIAUX EN FRANCE

par FRANÇOIS GALABERT

ancien Archiviste de l'Ariège,
Conservateur des Archives anciennes de la ville de Toulouse,
Chargé de Conférences à la Faculté des Lettres,
Toulouse.

Les registres paroissiaux de baptêmes, mariages et décès, qui font leur apparition en France au XIVe siècle pour se constituer définitivement au XVIe, ont gardé jusqu'à la Révolution un caractère officiel qui en fait de véritables registres d'état civil. La loi du 20 septembre 1792, qui a constitué en France les registres de l'état civil moderne tenus par les municipalités sans distinction religieuse et ordonné le dépôt dans les archives des communes des registres paroissiaux qui existaient alors, n'a pas naturellement empêché les ministres des différents cultes de tenir des registres de baptêmes, mariages et décès, mais ces registres n'ont plus aucun caractère officiel en France, tandis que ceux-ci qui sont antérieurs à la loi, en vertu de ce caractère officiel, sont encore aujourd'hui des documents historiques dont la place est toute indiquée dans les dépôts d'archives.

Il faut connaître l'origine de ces registres et la législation relative à leur tenue pour comprendre leurs vicissitudes et pour être à même d'en faire un classement exact.

I

On connaît l'origine religieuse de ces registres qui apparaissent lorsque dans le droit du moyen âge la preuve écrite

tend à se substituer à la preuve orale. Les registres de baptêmes furent d'abord destinés à permettre l'exécution des prescriptions canoniques qui interdisaient le mariage entre parents à un degré trop rapproché ou même entre parrain et marraine d'un même enfant. Les registres de mariage et de sépultures, au contraire, ont pour origine une contravention aux règles de la discipline ecclésiastique qui interdisaient aux curés de faire payer l'administration des sacrements ou la sépulture et furent destinés à constater les sommes perçues à l'occasion de ces cérémonies (1), et ces registres ont un tel caractère privé qu'on y trouve des redevances en grains, vin, etc. (2) ou même des notes d'ordre privé (3).

C'est seulement au XVIe siècle que l'autorité civile intervient pour réglementer la tenue de ces registres et achever la substitution de la preuve écrite à la preuve orale. Il est indispensable de connaître cette législation pour procéder à un classement rationnel des registres paroissiaux.

La première ordonnance qui s'en occupe est celle de Villers Cotterets (août 1539). François Ier prescrit de tenir « registres en forme de preuve des baptêmes » pour « prouver le temps de la majorité », mais pour les sépultures l'ordonnance ne s'occupe que des personnes tenant bénéfices ecclésiastiques, afin d'éviter les fraudes qui se produisaient à l'occasion de la prise de date en cour de Rome au décès des bénéficiaires. Quant aux registres de mariage et de décès des laïques, ils sont encore une affaire privée qui concerne le curé seul.

Le concile de Trente en 1563 prescrit enfin formellement aux curés de tenir un registre pour les baptêmes et un registre

(1) Un tel est mort, il doit encore 15 sous.

(2) Bibliothèque de l'Ecole de Chartes, t. 51, p. 377.

(3) « Je pris un lavement pour apaiser une colique » (Berriat Saint Prix, *Recherches sur la législation des actes de l'état civil... dans* Mém. Soc. Antiquaires de France, 1832, t. 9, p. 245-293). — Sur tout ce qui précède, voir Harold de Fontenay, *Recherches sur les actes de l'état civil aux XIVe et XVe siècles* (Bibl. Ecole Chartes, 1869, 6e série, t. V, p. 543-550), et Viollet, *Histoire du droit civil français*, p. 459-464); Lex, *Enregistrement des décès et des mariages au XIVe siècle* (Bibl. Ecole Chartes, t. 51, p. 376-378).

pour les mariages, et dès lors à son tour la royauté par l'ordonnance de Blois de 1579 s'occupe aussi cette fois des registres de baptêmes, mariages et enterrements « pour éviter les preuves par témoins ». Les trois séries d'actes sont désormais constituées, elles forment un seul registre que le curé à la fin de l'année doit apporter aux greffiers royaux.

Ainsi c'est donc seulement à la fin du XVI[e] siècle qu'on peut trouver des registres paroissiaux ayant un véritable caractère officiel. Il y a généralement, malgré l'ordonnance, un registre pour chaque série d'actes, mais cela dépend à la fois et de l'importance de la paroisse et de la fantaisie du curé. C'est dire combien de causes de désordre président à la tenue de ces registres.

En 1667 la grande ordonnance de Louis XIV sur la réformation de la justice promulgue un véritable code sur la tenue des registres paroissiaux, et cela toujours pour achever la substitution de la preuve écrite à la preuve orale. (C'est, en effet, dans le titre concernant les « faits qui gisent en preuve vocale ou littérale » que se trouvent ces prescriptions). Il édicte toute une série de prescriptions minutieuses concernant la tenue des registres paraphés par le juge royal, la rédaction des actes. Les principales dispositions à noter ici sont celles qui ont trait à la tenue d'un double registre (la grosse devant être remise au greffier) et à l'inscription des trois séries d'actes (baptêmes, mariages, sépultures) sur le même registre à leur place chronologique (article 10).

Ainsi désormais, au lieu de trois séries de registres qui existaient presque partout, on n'a plus qu'une série unique où tous les actes sont confondus.

Quant au double, il ne fut tenu presque nulle part, l'ordonnance n'ayant pas de sanctions à ce sujet. Aussi la déclaration du 3 avril 1736 reprit elle les dispositions précédentes et en ajoutant des pénalités pour les curés qui ne se conformeraient pas à l'ordonnance (amende de 10 livres, articles 38 et 39), elle rendit effective la remise du double au greffe. C'est à partir de cette date que parallèlement à la série des registres originaux qui sont dans les archives communales, on trouve dans les archives départementales la série des grosses. Voilà

pourquoi l'ordonnance de 1736 est la plus connue, alors qu'en réalité c'est celle de 1667 qui avait édicté les prescriptions les plus essentielles. Aussi cette ordonnance de 1736, si importante pour les archives départementales, n'a laissé aucune trace dans les archives communales, car elle n'apporte aucune innovation à la tenue et à la rédaction des registres.

L'arrêt du conseil de 1746, au contraire, est beaucoup plus important. Il ordonne, en effet, de faire deux séries distinctes de registres, l'un pour les baptêmes et mariages, l'autre pour les décès.

Enfin la loi du 20 septembre 1792 remit aux municipalités le soin de tenir les actes de l'état civil sans distinction de culte et ordonne au clergé de remettre aux communes tous les registres qu'ils possédaient.

Il y a donc trois grandes divisions à faire dans les registres paroissiaux.

1° Des origines à 1667, les baptêmes, mariages et sépultures forment des registres séparés dont la tenue est à peu près à la discrétion des curés.

2° De 1668 à 1746, les trois séries d'actes sont réunies dans le même registre.

3° De 1747 à 1796, il y a deux séries de registres, l'une pour les baptêmes et mariages, l'autre pour les décès.

II

On comprend d'après ce qui précède combien la connaissance de cette législation est importante pour se retrouver dans le classement des registres. Que ce soit dans les petites paroisses ou dans les grandes, ces prescriptions expliquent bien des faits ou des particularités qui dérouteraient d'abord, car si les curés ne se sont pas toujours conformés aux ordonnances, ils en ont cependant toujours subi l'influence dans une certaine mesure.

Il faut donc tenir compte et de ces ordonnances et aussi de l'arbitraire du curé. Le caractère utilitaire des origines persiste, en effet, jusqu'à la fin et est en lutte avec les prescriptions royales qui veulent substituer l'uniformité à la fantaisie des rédacteurs. Voilà pourquoi on trouvera, par exemple,

dans les registres de baptêmes la mention que le curé n'a pas reçu de cierges (1), ce qui montre le côté pratique qu'avait encore en vue le rédacteur des actes, ou bien une note disant qu' « il y a eu plusieurs enterrements qui n'ont point été écript parce qu'on n'a pas payé » (2) ou les mentions de recettes de la sacristie (3).

C'est de cet esprit du rédacteur, si différent de celui du législateur, que dérive tout le désordre qu'on constate dans les registres paroissiaux, actes omis ou inscrits en dehors de leur place, noms mal écrits, grosses et minutes reliées ensemble quand les grosses n'ont pas été déposées au greffe, absence de tables ou tables incomplètes, mentions d'événements remarquables, de phénomènes naturels, très intéressantes pour l'histoire, mais sans rapport avec l'état civil proprement dit, enfin lacunes considérables dans les séries par suite de la négligence des curés.

Ainsi, dans une même ville comme Toulouse, tel curé suivra les prescriptions de l'ordonnance de 1667, tel autre, au contraire, continuera le système antérieur, puis lorsqu'il voudra appliquer l'ordonnance, le fera dans un esprit tellement absurde que le même registre offrira un fouillis inextricable de baptêmes, mariages et décès, tantôt séparés, tantôt réunis.

On voit donc combien la nature de ces registres exige qu'il soit procédé à leur classement par un archiviste ayant de toute la législation et du caractère de ces registres une connaissance approfondie. Voilà pourquoi nous avons cru utile de résumer rapidement cette législation.

III

L'emplacement actuel des registres paroissiaux dérive de cette histoire que nous venons de retracer.

Ils ont été d'abord jusqu'en 1792 chez les curés des paroisses. En 1792, ils ont dû être déposés dans les mairies. Ils ne l'ont pas toujours été. Il y a donc lieu encore aujourd'hui de poursuivre partout où elle n'est pas faite la réintégration de ces registres dans les archives communales, car ils sont exposés à de nombreuses causes de perte dans les paroisses et y restent sans profit pour les recherches historiques.

(1) Non fuit cereus (paroisse St Etienne de Toulouse, 1613).

(2) Paroisse de la Dalbade de Toulouse, 1735-1736 Répertoire.

(3) Fr. Galabert. Un statisticien du XVIIIe siècle (Revue des Pyrénées, 1907, p. 385-391).

Quelle est maintenant la manière dont ils sont traités dans les archives communales ?

Il faut ici distinguer les grandes et les petites communes, et parmi les grandes, celles où il y a des archivistes et celles où il n'y en a pas. Selon les cas la conservation des registres est plus ou moins bien assurée.

Dans les petites communes, c'est le secrétaire de la mairie qui a la garde des registres. Il n'a pas le plus souvent les connaissances nécessaires pour utiliser les registres paroissiaux ou pour en redresser le classement défectueux. Cette tache incombe à l'archiviste départemental qui par ses tournées est appelé à vérifier la présence des registres et à donner d'utiles conseils pour leur conservation. Lorsque cela est nécessaire, il se fait envoyer provisoirement les registres à la préfecture et en opère lui-même le classement, fait procéder à la reliure, etc. Les crédits mis à sa disposition ne permettent malheureusement pas des tournées assez fréquentes et les registres comme d'ailleurs tous les autres documents anciens des archives communales courent parfois de grands risques de destruction. Mais ceci se rattache plutôt à la question des archives des petites localités.

Dans les grandes communes où les services municipaux sont divisés en bureaux, il y a un bureau de l'état civil, et c'est là que les registres paroissiaux ont été tout naturellement déposés en 1792; le plus souvent ils y sont encore.

Il faut, en effet, distinguer encore dans les grandes communes celles où il n'y a pas d'archives et celles où il y a des archives avec ou sans archiviste.

Là où il n'y a pas d'archives, les registres paroissiaux sont encore aujourd'hui dans le bureau de l'état civil. Leur conservation y est assurée d'une façon certaine, ces registres y bénéficient, en effet, du caractère pour ainsi dire sacré qui protège les registres modernes, mais les employés qui en ont la garde n'ont naturellement aucune compétence pour en

opérer le classement. Malheureusement ils l'ont essayé parfois, c'est ainsi qu'à Toulouse au cours du XIX^e^ siècle on a voulu procéder à la reliure de ces registres et on n'a fait qu'augmenter le désordre qui existait déjà à l'origine. Des registres d'une paroisse avaient été attribués à une autre, des registres de baptêmes pris pour des registres de décès, ou bien des décès du XVII^e^ siècle reliés à la suite de baptêmes du XVI^e^, etc., etc.. tout cela dû à ce fait que la première page contenant le titre avait disparu et qu'il aurait fallu examiner attentivement le contenu des registres très mal écrits pour voir de quoi il s'agissait. C'est cet examen, rendu d'ailleurs plus difficile par ce désordre artificiel, qui a permis récemment de remettre les volumes mal reliés à leur véritable place.

Là où il y a des archives communales, il faut encore distinguer le cas où il y a un archiviste compétent et le cas où il n'y en a pas. Dans ce dernier cas les archives sont généralement dans un local qui n'a pas de gardien spécial, et les travailleurs, les amateurs, les collectionneurs y ont parfois un accès trop facile au bénéfice de leurs collections privées et au détriment des archives publiques, il vaut mieux dès lors que les registres paroissiaux restent dans le bureau de l'état civil où du moins leur conservation est assurée.

Lorsque, au contraire, les archives sont organisées avec un archiviste de carrière, il y a lieu de retirer les registres du bureau de l'état civil pour les faire déposer aux archives, où l'archiviste assurera leur classement et où leur consultation par les historiens sera plus facile.

IV

Quels travaux devra faire l'archiviste pour la conservation et la mise en valeur de ces registres qui lui seront remis ?

Il n'est guère utile d'insister sur la manière de procéder au classement. Il faudra naturellement s'inspirer des grandes divisions formées par les ordonnances et faire relier les volumes, sans craindre, lorsque cela sera nécessaire, de défaire de mauvaises reliures, pour séparer des registres réunis à tort même si cette réunion est contemporaine du document.

On aura donc pour chaque paroisse en règle générale (les

(Dans chaque série on formera une série chronologique aussi complète que possible, et on classera à la fin de la série soit les grosses, soit les minutes qui pourraient se trouver en double). paroisses d'une même ville étant classées alphabétiquement) :

1° Une série de Baptêmes des origines à 1667.
2° » Mariages »
3° » Sépultures »
4° Une série de Baptêmes, Mariages, Décès (dans le même registre) de 1668 à 1746.
5° Une série de Baptêmes et Mariages (dans le même registre) de 1747 à 1792.
6° Une série de Décès de 1747 à 1792.

Il y aura d'ailleurs des variantes pour chaque paroisse. C'est ainsi qu'à Toulouse, dans la paroisse de la Daurade, à partir de 1747, les deux registres de Baptêmes-Mariages, et de Décès sont réunis en un volume année par année. Dans la paroisse de S^t^ Etienne, à partir de 1759, les trois séries d'actes forment chaque année un registre à part, et ces trois registres avec foliotation spéciale à chacun d'eux, sont reliés en un volume qui contient ainsi en trois parties tous les actes d'une année. On peut évidemment dans des cas de ce genre, on doit même les conserver tels qu'ils sont. Il faut, en somme, s'inspirer et de la législation et des raisons pratiques qui ont pu en amener des interprétations différentes.

V

Le classement accompli, quels sont les travaux d'inventaire auxquels doivent donner lieu les registres paroissiaux.

1° On fera d'abord un répertoire numérique des registres, c'est-à-dire la liste des volumes avec leur cote, leur nature, leurs dates extrêmes et si c'est nécessaire les principales subdivisions. Exemple :

GG 173 (Paroisse de la Daurade) 1751-1754.

1751 B. M. f° 1 / D. » 31 } table générale f° 38.
1752 B. M. f° 41 / D. » 62 } » » 72.

1753 B. M. f° 79 table f° 103
D. » 109 » 115.
1754 B. M. f° 118) table générale f° 154 v°.
D. » 149)

Ce premier répertoire permettra de trouver immédiatement dans quel volume pour une paroisse se trouve un acte quelconque (B. M. ou D.) d'une année donnée.

2° Il y aura lieu ensuite de rédiger pour les paroisses qui n'en possèdent pas ou en possèdent de défectueuses des tables alphabétiques de noms.

Pour les baptêmes et décès on mettra les noms avec prénoms. Pour les mariages, on indiquera à la fois le nom de l'homme et de la femme (sans prénoms), en classant au nom de l'homme, mais on inscrira aussi le nom de la femme à sa place alphabétique avec un renvoi au nom de l'homme. Exemple :

Abbert et Castanet f° 67.
Assiron cf. Labarthe.
. . . . . .
Castanet cf. Abbert.

On a fait parfois au XIX^e siècle, comme on le faisait au XVII^e et au XVIII^e, des tables alphabétiques par registres, ce qui allonge considérablement les recherches, même quand ces tables sont réunies en un seul volume. Ainsi la paroisse de S^t Etienne à Toulouse, la plus importante (500 noms par an en moyenne pour une seule série d'actes), possède pour le XVIII^e siècle des tables, faites d'ailleurs avec grand soin, réunies en volumes et disposées année par année de la manière suivante :

1750 table alphabétiques des baptêmes.
» » » mariages.
» » » décès.
1751 » » baptêmes.
» » » mariages.
» » » décès.
etc.

Ainsi, si on cherche un baptême à la lettre L sur une période d'une dizaine d'années, il faut, après avoir examiné les baptêmes

de 1750 à la lettre L, tourner les derniers f^os (M-Z) des baptêmes de cette année, passer les folios consacrés aux mariages et aux décès, puis ceux consacrés aux premières lettres (A-K) des baptêmes de 1751, voir enfin la lettre L de 1751 et continuer ainsi sur une période de dix ans, ce qui est pour le chercheur inexpérimenté une cause de multiples erreurs.

Il faut, au contraire, grouper tous les baptêmes ensemble, tous les mariages ensemble et tous les décès ensemble, et dans chaque série grouper aussi ensemble les noms de la même lettre depuis les origines jusqu'en 1792. On aura ainsi un répertoire de baptêmes contenant toutes les lettres A des origines à 1792 ;

toutes les lettres B des origines à 1792 ;
» C » »
etc.

On comprend que les recherches se feront dix fois plus vite, puisqu'au lieu de chercher autant de lettres L que de registres anciens, on n'aura à parcourir qu'une seule fois la lettre L; et si on a soin de disposer les noms en distinguant les années, la table répondra aussi bien à une recherche sur une seule année que sur une période de plusieurs années.

Exemple : paroisse du Taur à Toulouse (Décès).

1776
Armand André GG 715, f° 211.
1777
Aimable, Marie-Anne » 216.
1778
Ayral Jeanne-Ursule GG 717, f° 1
» Marie-Marthe » 1
» Jacquette » 1
Aimon Jean » 3
1779
Autenac Bernard » 4

C'est d'ailleurs le système adopté pour les tables décennales de l'état civil moderne, et il est si simple qu'il semble ridicule de l'exposer; mais les essais de méthode contraire tentés au XIX^e siècle pour la période ancienne semblent démontrer

qu'il n'est peut-être pas inutile de formuler ici la théorie qui précède.

3° Il y aurait lieu enfin en dernier lieu de rédiger un inventaire sommaire volume par volume dans lequel on laisserait de côté tout ce qui est état civil proprement dit, puisque cela se trouverait dans les travaux précédents et où on relèverait avec les actes d'un intérêt particulier par la qualité des personnages, etc., tous les faits, mentions, détails historiques qu'on trouve si fréquemment, nous l'avons vu, dans les registres, par suite de leur origine et de leur nature. Ainsi dans les registres de Toulouse nous relèverions des monitoires, des abjurations, des conflits curieux entre le clergé séculier et le clergé régulier, des inventaires de mobiliers, bénédictions de cloches, mentions relatives à des inondations, incendies, etc. On pourrait aussi dresser des listes de parlementaires, avocats, chirurgiens, etc. Enfin rien n'empêcherait aussi de dresser des statistiques. C'est ainsi que nous avons à Toulouse rectifié le chiffre des victimes d'une épidémie en 1752 (3000 décès au lieu de 25000 d'après les chroniques), constaté le chiffre énorme de la mortalité infantile (638 pour 1000 en 1742 au lieu de 230 en 1891-94) l'augmentation de la population à la fin du XVIII[e] siècle, due à l'augmentation croissante des naissances illégitimes, tandis que le chiffre des naissances légitimes reste stationnaire. (1) Ce sont là autant de faits qu'il est intéressant de relever et qui montrent quelles conclusions intéressantes pour l'histoire sociale peut fournir l'étude de ces registres en apparence si arides.

VI

Enfin, il est incontestable que la communication de ces registres au public doit faire l'objet d'une règlementation spéciale.

Il faut d'abord poser en principe que ces registres sont des documents historiques et doivent être communiqués sans restriction soit dans l'intérêt des familles (pour les recherches généalogiques, recherches de successions), soit dans l'intérêt

(1) Cf. Bulletin Société archéologique du Midi de la France, n° 37, 1907, p. 49-53.

de l'histoire (histoire des faits, histoire sociale, comme on vient de le voir).

Mais il est indispensable de bien préciser que jamais l'archiviste ne sera tenu de faire ces travaux pour le compte des particuliers. Le public est trop porté à croire que l'archiviste doit lui donner non pas les volumes où il cherchera lui-même l'acte qui l'intéresse, mais cet acte même. S'il peut en être ainsi dans les séries modernes, il n'en est plus de même dès qu'un document prend place dans les archives comme ayant un caractère historique (voir mon rapport sur les recherches généalogiques). Le public seul, en attendant d'avoir des répertoires complets, devra faire les recherches sous la surveillance de l'archiviste.

Il ne devra jamais prendre lui-même les volumes sur place, et il y aura lieu aussi de limiter le nombre des volumes qui lui seront communiqués par séance, afin d'éviter de véritables déménagements. On pourrait fixer à 20 volumes par jour le maximum à communiquer, et à 5 le nombre de volumes que le travailleur pourra avoir en mains en même temps, réserve faite naturellement des cas où par suite de la nature de la recherche il y aurait lieu de permettre un examen sur place en présence d'un employé. Ces principes précisés dans un règlement permettraient à l'archiviste, qui trop souvent dépend en France d'autorités locales prêtes à écouter les plaintes les moins fondées du premier grincheux venu, de se défendre contre certaines fantaisies que l'absence de règlement ne permet pas actuellement de refreiner. J'ai vu un jour communiquer en une seule séance tous les registres du XVIII[e] siècle d'une paroisse, c'est-à-dire une centaine de registres gr. in fol. (un registre par an) à un généalogiste. Le planton qui avait transporté les registres d'un étage à l'autre était fourbu, et de son côté le généalogiste maugréait parce qu'il n'avait rien trouvé.

* * *

En résumé, il nous paraît, d'après ce qui précède, qu'il y aurait lieu d'émettre les vœux suivants :

1° Que les registres paroissiaux détenus encore dans les

paroisses soient réintégrés dans les archives communales.

2° Que partout où il y a un service d'archives communales organisé avec un archiviste compétent, les registres paroissiaux soient retirés des bureaux des mairies et déposés aux Archives pour y être classés ainsi que le comporte la législation de l'ancien régime qui a présidé à leur évolution.

3° Que ces registres soient sans restriction considérés comme documents historiques et communiqués aux travailleurs, mais que pour défendre l'archiviste contre les fantaisies ou les exigences de travailleurs ou de généalogistes plus ou moins scrupuleux, cette communication soit sévèrement réglementée (le nombre des volumes à communiquer par jour étant limité à 20 (1), celui des volumes à remettre en même temps à 5 et qu'il soit formellement interdit à l'archiviste de faire lui-même des recherches dans les registres pour le public, l'archiviste étant d'ailleurs libre d'accepter de les faire en dehors des heures de bureaux contre rétribution.

(1) Chiffre à discuter.

Ire SECTION.
15e question.

LES RECHERCHES GÉNÉALOGIQUES

par FRANÇOIS GALABERT
Ancien Archiviste de l'Ariège,
Conservateur des Archives anciennes de la ville de Toulouse,
Chargé de Conférences à la Faculté des Lettres
Toulouse.

Jusqu'à quel point les archivistes sont-ils tenus de se prêter aux recherches purement généalogiques ?

A mon avis, la réponse est simple : En aucune façon.

Pour être souvent en contact avec des chercheurs de généalogies poussés soit par des motifs légitimes (intérêts de familles, successions, recherches historiques), soit par pure vanité, j'ai fini par savoir quelle conception se fait du rôle de l'archiviste le public qui n'est pas au courant des questions d'archives.

Le gros public s'imagine que l'archiviste est un employé chargé de faire son travail et de lui fournir instantanément tous les renseignements historiques ou autres dont il peut avoir besoin. Il croit, en effet, que des répertoires alphabétiques miraculeux permettent de trouver tout ce que l'on veut. Et il faut voir alors l'étonnement de ces braves gens, même les plus instruits, lorsqu'on leur montre par exemple la complication des registres paroissiaux et qu'ils se rendent compte par eux-mêmes de la longueur de temps que peut demander actuellement, en attendant la réalisation de répertoires parfaits, la recherche en apparence la plus simple. Si l'on veut

se faire une idée de cet état d'esprit, qu'on lise la lettre suivante où je remplace simplement les noms propres par des initiales :

[Pas de Calais]... le 10 avril 1904
[parvenue à la mairie le 13]

Monsieur le Secrétaire en chef de la Mairie de Toulouse,

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir me mettre les dates à la feuille ci-jointe et de me la renvoyer ensuite.

Comme renseignement, Claude B... est né à Toulouse en 1748 ou 1749. Jean B... était son père et le prénom de son grand'père je ne le connais pas.

Avec ces données, il vous sera facile *(sic)* de reconstituer l'état civil de cette famille.

Vous remerciant, Monsieur le Secrétaire, du dérangement que cette petite affaire *(resic)* vous occasionnera je vous prie de recevoir l'assurance de ma considération la plus distinguée.

[Signature et adresse]

Suit le feuillet en question (rigoureusement reproduit sauf les noms propres remplacés par des initiales).

B... né à Toulouse le
marié avec le
décédé à Toulouse le

Jean B... né à Toulouse le
marié avec *Jeanne R...* le
décédé à Toulouse le

Claude B... né à Toulouse le

Le 20 avril n'ayant pas reçu de réponse (notez que pour qu'il eût reçu une réponse le 20, la lettre aurait dû partir de Toulouse le 18, et comme la sienne est arrivée le 13 et n'a pas été remise aux Archives avant le 14, cela fait exactement 4 jours pour la recherche de « cette petite affaire »), le 20 avril donc notre correspondant s'impatiente et envoie la nouvelle lettre qui suit :

... le 20 avril 1904.

Monsieur le Secrétaire,

J'ai eu l'honneur de vous écrire le 10 c^t^ pour vous demander des dates relatives à la famille B..., et je suis étonné *(sic)* de n'avoir pas encore *(resic)* reçu de réponse à ma lettre. Je ne me refuse pas

d'ailleurs à donner une gratification à la personne qui fera ces recherches.

En attendant donc le plaisir de vous lire, recevez, Monsieur le Secrétaire, l'assurance de ma considération distinguée.

[Signé]

J'ignore quelle réponse lui fut faite (je n'étais pas à Toulouse à ce moment), mais des demandes de ce genre, sinon sur le même ton, arrivent aux archivistes à chaque instant et montrent combien il est nécessaire de faire comprendre au public en quoi consistent les archives et le rôle des archivistes. Les uns, en effet, ignorent ce qu'est un dépôt d'archives, mais les autres, qui savent fort bien qu'en l'état actuel les recherches sont souvent très longues, croient qu'elles rentrent dans les fonctions de l'archiviste. A ceux-ci il est indispensable de montrer que le rôle de l'archiviste consiste à faire des classements et des inventaires dans un intérêt général et non des travaux quelconques historiques ou généalogiques dans un intérêt particulier.

L'archiviste doit remettre les documents, c'est-à-dire les registres et les liasses qu'on lui demandera, et où sa connaissance du dépôt peut lui faire penser que le document demandé peut se trouver (et cela suppose déjà parfois des recherches assez longues soit dans les inventaires dont on dispose, soit dans les liasses mêmes), mais c'est l'intéressé lui même qui doit faire les recherches ou les faire faire par un historien ou généalogiste de profession.

Il y a d'ailleurs des cas où naturellement l'archiviste devra faire la recherche, mais seulement si elle peut s'effectuer assez rapidement. Par exemple on ne pourra exiger qu'un correspondant se déplace souvent de régions lointaines pour effectuer telle recherche qui peut être faite par l'archiviste en quelques instants. C'est le cas lorsque pour les registres paroissiaux notamment, les indications chronologiques données seront précises ou du moins se rapporteront à une période peu étendue, surtout si les répertoires sont assez complets. Si le chercheur vient lui-même, il y aura aussi parfois intérêt à faire la recherche soi même en sa présence ; il serait parfois tout aussi long de guider le chercheur dans

le maniement compliqué des répertoires dont on dispose (ceci rentrant naturellement dans les fonctions de l'archiviste). Ce sont là des questions de tact. Le total des petites recherches ainsi faites qui prendront quelquefois chacune un ou deux jours, et qu'il est vraiment impossible de ne pas faire, représentera parfois à la longue de nombreuses séances de travail qui eussent pu être plus utilement employées. On ne peut faire qu'il en soit autrement.

En tout cas, quelles que soient les exceptions qui se présenteront dans la pratique, il est indispensable de poser le principe, afin que le public sache bien que les recherches ainsi faites sont le résultat d'un esprit de bienveillance à son égard, et non d'un droit qui lui est dû : *L'archiviste n'est tenu en aucune manière de se prêter à des recherches généalogiques.*

On pourrait peut-être même dire : Il est interdit à l'archiviste de faire des recherches généalogiques pour les particuliers.

Ire SECTION.
13e question.

HET HERKOMSTBEGINSEL

door Dr E. WIERSUM,
Gemeente-Archivaris te Rotterdam.

In overeenstemming met den wensch van de regelingscommissie zal in het volgende rapport over het herkomstbeginsel een globaal overzicht worden gegeven van de landen, waar deze methode van archiefregeling geheel of gedeeltelijk in toepassing is gebracht (1), terwijl daarna, na een korte uiteenzetting van het beginsel zelf, alleen de bezwaren, die men er tegen heeft ingebracht, besproken en, zoo mogelijk, weerlegd zullen worden.

Op de voordeelen van deze ordeningsmethode toch, die reeds zoo vaak en zoo duidelijk uiteengezet zijn, zal hier wel niet nog eens uitdrukkelijk de aandacht gevestigd behoeven te worden.

Het herkomstbeginsel, de thans zich vrijwel overal baanbrekende methode van archiefregeling, dateert niet van vandaag of gisteren. Daarvoor is het te eenvoudig en te veel voor de hand liggend. Men kan wel zeggen, dat, zoodra de kwestie van archiefregeling ernstig ter sprake werd gebracht, ook het herkomstbeginsel dadelijk op den voorgrond moest treden. En misschien onbewust zal men het reeds eeuwen lang

(1) Ontleend aan de volgende archiefbladen: Nederlandsch Archievenblad, Revue des Bibliothèques et Archives de Belgique, Le Bibliographe Moderne, Deutsche Geschichtsblätter, Korrespondenzblatt, Mitteilungen der K. Preuss, Archivverwaltung, Archivalische Zeitschrift.

hebben toegepast. Immers juist, omdat volgens dit beginsel bij overname in het archief van stukken uit de loopende administratie het behoud van de bestaande ordening was voorgeschreven en de plaats van elk afzonderlijk stuk, van elken band, van elke serie reeds van te voren was aangewezen, zal de archiefambtenaar dikwijls de nieuwe aanwinsten naar dit systeem hebben ingedeeld zonder zich er rekenschap van te geven, dat hij hierbij de beste methode van archiefregeling volgde.

Met volkomen bewustheid echter heeft men het herkomstbeginsel reeds vroeg toegepast bij de regeling van het Staatsarchief te Hannover. Daar stond in de 18de eeuw het archief in voortdurend contact met de administratie en deze omstandigheid was voor het archief van het hoogste belang, want de archiefbeambten pasten nu het ordeningssysteem voor de hun overgegeven papieren aan dat van de loopende administratie, waarvan zij de behoeften kenden, aan en deelden die stukken in naar de inrichting der onderscheidene bestuurscolleges. Toen men nu daar in 1720 de ordening van het archief ijverig ter hand nam, strekte men deze methode van regeling niet alleen tot de pas overgenomen stukken uit, maar paste ook op de oudere het herkomstbeginsel toe. Zoodoende ontstond een archiefindeeling, die zich bij de registratuur volkomen aansloot. Uitdrukkelijk voorgeschreven werd zij in de uitspraak van den archivaris Von Meiern van 1729, waar deze zegt : « Wenn die Ordnung des Archives zu einer Perfection gelangen soll, so müssen alle Separatregistraturen nach der Ordnung des Hauptarchives regulirt und die Rubriken von denen darin befindlichen Materien dahin communicirt werden ». Weliswaar zijn de woorden van het laatste zinsdeel niet gelukkig gekozen, maar de bedoeling kan niet worden misverstaan.

Te Berlijn was tot voor een kleine veertig jaar bij de geheime staatsarchieven het herkomstbeginsel zoo goed als onbekend. Bij het opnemen van de groote aanwinsten in den loop der tijden was dan ook geenszins dit historisch-archivalisch ordeningsprincipe in acht genomen maar waren alle stukken naar het onhistorisch-bibliothecarisch systeem, naar

den inhoud, ingedeeld. Toen in 1874 Heinrich von Sybel het beheer over de Pruisische staatsarchieven op zich nam, zag hij spoedig in, dat hier doortastende maatregelen genomen moesten worden. En de keus kon toen niet twijfelachtig zijn. De nadeelen van het ordeningssysteem naar den inhoud lagen voor het grijpen. Alleen het herkomstbeginsel, de methode van ordening naar de besturen, naar de administratiën, zooals deze allengs ontstaan, gegroeid en ten onder gegaan waren, kon hier redding brengen. En zoo geschiedde. De stukken van opgeheven besturen werden afgesloten met het jaar, dat die besturen zelf waren opgeheven, de administratiën van nieuwe bestuurscolleges werden als zelfstandige archieven beschouwd en bij hunne ordening moest de bestuursinrichting streng in acht worden genomen. Eerbied voor elke vroegere ordening, voor elke oude signatuur, werd toen in Pruisens hoofdstad een archivalisch principe en in het decreet van 1 Juli 1881 luidde de tweede paragraaf zonder eenig voorbehoud : « Die Aufstellung des Geheimen Staatsarchivs erfolgt nach der Provenienz seiner Bestände ».

Ook elders in Duitschland, b. v. te Keulen, heeft het herkomstbeginsel reeds lang zijn « joyeuse entree » gedaan. Toen Dr Hansen het Keulsche archivariaat aanvaardde, begon hij weldra de bestaande « sachliche Einteilung » van het archief te verwerpen « Jede Eintheilung eines Archivs nach einem sachlichen Eintheilungsprinzip kommt mit sich selbst in einen unlösbaren Widerspruch », zoo concludeerde hij al spoedig. En hij aarzelde dan ook geen oogenblik om de fondsen van de vroegere bestuurcolleges weer zooveel mogelijk te herstellen.

Om een derde voorbeeld voor Duitschland aan te halen zij hier de meening van Prof. Kehr meegedeeld, die zich uitdrukt als volgt : « Das Prinzip der systematischen Ordnung eines Archivs nach administrativen Gesichtspunkten ist absolut entgegengesetzt dem Prinzip der Ordnung nach dem Provenienzen welches allein eine sichere wissenschaftliche Arbeit ermöglicht ».

In Frankrijk is de zaak van het herkomstbeginsel, als ik mij niet bedrieg, het eerst ter sprake gebracht in 1841, door

Natalis de Wailly, die van 1830 af afdeelingschef bij de Archieven te Parijs en later (sinds 1858) conservator aan de afdeeling manuscripten van de keizerlijke Bibliotheek was. Maar eerst ter uitvoering gebracht is zij door een der laatste hoofden van het Fransche archiefwezen, den heer G. Servois. Deze komt ernstig op tegen het bijeenzamelen van stukken uit verschillende administratiën, zooals men dat in Frankrijk helaas zoo veel gedaan heeft. Daardoor toch worden, zooals hij zich uitdrukt, niet alleen de fondsen, die men plundert, ontwricht, maar ook de onderzoekingen in het archief op een dwaalspoor geleid. Aan elke nieuwordening legt hij daarom het herkomstbeginsel, « le respect des fonds », ten grondslag.

In Zwitserland schijnt tegenwoordig het herkomstbeginsel eveneens te zegevieren. De ordening van het Zürichsche Staatsarchief b. v. is geheel volgens dit beginsel gedaan, daar de fungeerende archivaris, Dr Schweizer, terecht van meening is, dat een archief een organisch geheel is, waarin evenals in den staat zelf de verschillende takken van beheer streng onderscheiden moeten worden. Meer in naam dan in werkelijkheid daarentegen is het Staatsarchief te Bazel naar dit systeem geordend. Uit het Repertorium van dat archief, vervaardigd door den Staatsarchivaris Dr Rudolf Wackernagel, blijkt, dat die ordening, waarmede trouwens reeds in 1879 werd begonnen, op vele punten lijnrecht tegen de rangschikking naar de herkomst indruischt.

Het Italiaansch archiefwezen heeft blijkbaar pas laat met het herkomstbeginsel kennis gemaakt. Nog in 1818 werd het Staatsarchief te Napels « in einer aller Provenienz hohnsprechenden Weise » in vijf rubrieken ingedeeld, zonder meer. Voor de latere aanwinsten heeft men gelukkig van dit barbaarsche systeem afgezien. Te Venetië schijnt het herkomstbeginsel bij de archiefordening van eenig meerderen invloed geweest te zijn, maar ook bij de beroemde en veel nagevolgde organisatie van het Florentijnsche Staatsarchief, dateerende van 1850, is het lang niet in alle opzichten doorgevoerd. Daarentegen had de archivaris te Pisa, de heer Clemente Lupi, geenszins een bewonderaar van het Florentijnsche systeem, na een onderzoek te Parijs zich in 1875 volkomen

tot het herkomstbeginsel bekeerd, waarvan hij toen weldra blijk gaf in zijn boekje « Gli archivi e le scuole paleografiche in Francia e in Italia.

Wat de Scandinavische rijken betreft, heeft het herkomstbeginsel in Zweden pas in 1903 zijn officieelen intocht gehouden door de bij koninklijk besluit van 22 Mei 1903 gegeven voorschriften over archiefregeling, waaraan dit beginsel grootendeels ten grondslag heeft gelegen.

Doch veel meer invloed heeft het gehad in Denemarken. Dit werd duidelijk uiteengezet door den Deenschen rijksarchivaris Dr Secher in zijne voordracht, op den zesden Duitschen archiefdag, te Weenen gehouden. In Denemarken was dit systeem van ordening reeds een 50 jaar lang ten deele toegepast. Het eerst werd naar dit stelsel het ministerieele archief geordend in 1861 door Johan Grundtvig, die door de omstandigheden gedwongen, er zijn toevlucht toe genomen had, bij welke gelegenheid het spoedig het eenig praktische ordeningssysteem voor groote archieven bleek te zijn, zoodat in den tijd van slechts zes jaren het geheele archief geïnventariseerd was. Later, in 1883, toen Jörgensen aan het hoofd van het Geheimarchiv kwam te staan, werd ook dit onder handen genomen en hier eveneens het herkomstbeginsel doorgevoerd. Ook in de provinciale archieven werd bij de ordening datzelfde systeem streng toegepast.

In België, waar reeds in 1837 Gachard voor de Archives générales aandrong op het behoud van « la division qui existait entre les corps et établissements dont elles *proviennent* », wint eveneens de meening steeds meer veld, dat een konsekwente doorvoering van het herkomstbeginsel het eenig bruikbare systeem zal blijken.

Maar grooter, veel grooter, is zijn invloed in Nederland, waar onder de archivarissen dit denkbeeld reeds lang gemeengoed is geworden. Ten deele mag dit worden toegeschreven aan de Handleiding voor het ordenen en beschrijven van archieven, die in 1893, van wege de Vereeniging van Archivarissen in Nederland, door de heeren Muller, Feith en Fruin werd uitgegeven. De invloed van deze handleiding op het buitenland blijkt reeds daaruit, dat zij volgens Dr Secher's

mededeeling waarschijnlijk den stoot heeft gegeven, dat in de Zweedsche archieven het herkomstbeginsel is aangenomen en het spreekt wel van zelf, dat zij in de naaste omgeving van nog meer beteekenis is geweest. Zij stelt het herkomstbeginsel als eersten eisch voor archiefordening en men kan gerust zeggen, dat hier te lande, praktisch zoowel als theoretisch, het herkomstbeginsel door alle archivarissen geaccepteerd is.

Na dit beknopt en allerminst volledig overzicht van de landen, waar het herkomstbeginsel thans wordt toegepast, zal ik trachten de bezwaren te weerleggen, die er van verschillende zijden tegen zijn ingebracht. Maar om alle onzekerheid buiten te sluiten, vermeld ik met instemming eerst de definitie van het beginsel, zooals zij door den Utrechtschen archivaris, Mr Muller, gegeven is. Zij luidt aldus : *Het herkomstbeginsel is de methode van archiefregeling, volgens welke het stuk wordt gebracht tot het archief en tot de afdeeling van het archief, waartoe het, toen het archief nog een levend organisme was, laatstelijk heeft behoord.*

Uit deze definitie volgt reeds, dat een stuk niet moet worden gebracht tot het archief der autoriteit, van welke het uitging, maar tot het archief waaruit het herkomstig is. Een brief b. v. heeft nooit tot het archief van den afzender behoord; hij wordt eerst opgenomen in een archief, als hij den geadresseerde heeft bereikt. Op dit beginsel kunnen de Hongaren, zooals de Weener archiefambtenaar, Dr Vancsa, vreest, zich dus nooit beroepen bij hunnen eisch om afgifte voor hun archief van de stukken uit het oude Hofkammergericht, die uit Hongarije aan het centrale bestuur te Weenen zijn geschreven. Deze stukken toch — laat staan dan, dat deze verdeeling geen archiefregeling zou zijn — hebben nooit deel uitgemaakt van eenig Hongaarsch archief.

Dat een zoodanige archiefsplitsing echter ook elders wordt voorgestaan en zelfs ten uitvoer gebracht, bewijst het geval Danzig-Koningsbergen. Zooals men weet waren Oost-en West-Pruisen tot 1878 onder één bestuur vereenigd, dat zijn zetel had te Koningsbergen. In genoemd jaar maakte men van

West-Pruisen een afzonderlijke provincie met Danzig als hoofdstad. Toen nu in 1900 het nieuwe archiefgebouw aldaar verrees, nam zeer terecht de staatsarchivaris Dr Bär van zijn Koningsberger collega de archieven over der besturen, die op het tegenwoordig grondgebied der provincie West-Pruisen gefungeerd hadden. Maar bovendien werden met goedvinden van de betreffende autoriteiten aan het Koningsberger archief onttrokken : «alle diejenigen Spezialakten ostpreussischer oder für ganz Preussen zuständiger Behörden. welche sich auf jetzt westpreussische Orte und Verhältnisse beziehen ». Met andere woorden : het Koningsberger archief werd, om de op West-Pruisen betrekking hebbende stukken gemakkelijker te Danzig te kunnen raadplegen, eenvoudig uit elkander gescheurd. Hetgeen m. i. te betreuren en met het oog op de thans bestaande gemakkelijke communicatiën niet te verdedigen is. En het merkwaardige van het geval is, dat, terwijl Dr Vancsa in het herkomstbeginsel een gevaarlijke aanleiding tot een dergelijke archiefsplitsing ziet, de Danziger archivaris die splitsing juist gaat doorvoeren om zich voor het verwijt « einer gewissen schädlichen Art der Anwendung einer Ueberspannung des sogenannten Provenienzprinzips » te vrijwaren.

Ook het andere bezwaar van Dr Vancsa, dat de buitengewoon talrijke wisselingen van de Oostenrijksche bestuursinrichtingen een strenge toepassing van het herkomstbeginsel zouden tegenhouden, kan met de feiten zelf worden weerlegd. Immers Dr Secher heeft in zijn reeds aangehaalde rede duidelijk doen uitkomen, hoe gecompliceerd de ontwikkeling van de Deensche besturen in de 16e-19e eeuw is geweest en hoe daar tallooze colleges, waarvan de meeste slechts een zeer kortstondig bestaan hadden, elkaar zijn opgevolgd. En toch heeft men in Denemarken, dus bij dezelfde «Verhältnisse » ongeveer als in Oostenrijk, het herkomstbeginsel konsekwent kunnen doorvoeren. Ook in Oostenrijk moet dit dus mogelijk zijn.

Een gewichtiger bezwaar tegen het herkomstbeginsel is geopperd door Gustave Wolf. Deze zegt namelijk, dat het beginsel dikwijls een radikale vernietiging van bestaande

archiefordeningen ten gevolge moet hebben. En niet alleen dit, maar nog erger, dat ter wille van het herstel van de oorspronkelijke orde somtijds heterogeen bijeengebonden stukken uit elkaar gescheurd en zoodoende alle aanhalingen daaruit onbruikbaar gemaakt zonden worden. Ook Dr Georg Hansen te München laat zich in zijne overigens waardeerende bespreking van de Handleiding in de Archivalische Zeitschrift in denzelfden geest uit. Volgens den laatste is reconstructie van de oorspronkelijke orde in de groote Duitsche en Fransche archieven in de meeste gevallen beslist onmogelijk, terwijl een reconstructie op papier, zooals die dan door de Handleiding wordt aanbevolen, alleen van nut zou zijn, als iemand de organisatie en den werkkring der besturen bestudeeren wilde. In dat geval echter zou doel worden, wat volgens de Handleiding middel moest zijn.

Het is niet wel mogelijk voor iemand, die de betreffende archieven in het geheel niet kent, om hier veel tegen in te brengen, maar toch veroorlove men mij te wijzen op den toestand van het Staatsarchief te Breslau, waar een verdeeling der stukken in bepaalde rubrieken een ontzaglijke wanorde in het archief heeft teweeggebracht. Om aan dezen misstand eene einde te maken, tracht men nu het herkomstbeginsel toe te passen. Begrijpelijkerwijze echter laat men, uit vrees den warboel nog grooter te maken, voorloopig de stukken zelf rustig bij elkaar. Maar om toch de naar de herkomst bij elkaar behoorende stukken sneller te kunnen overzien, is men op het denkbeeld gekomen Provenienzrepertoria samen te stellen, d. w. z., men maakt van elke akte een fiche met vermelding van herkomst, inhoud, jaar en onderteekening en rangschikt dan al deze fiches naar de herkomst om zoodoende de bij elkaar behoorende stukken sneller te kunnen raadplegen. Het zal m. i. zeer de moeite waard zijn om het verloop van deze interessante proefneming na te gaan. Als zij slaagt, kan zij wellicht ook bij de Beiersche archivarissen eens worden gewaagd.

Verder heeft Dr Tille, de bekwame redacteur van de Deutsche Geschichtsblätter, tegen het herkomstbeginsel eenige bezwaren ingebracht. Na de weerlegging daarvan in het

Ned. Archievenblad door Mr Muller, kan ik volstaan met er op te wijzen, dat volgens Dr Tille's laatste uitspraak (Deutsche Geschichtsbl. X, 287, noot) zijn bezwaar thans alleen nog maar gericht schijnt te zijn tegen de strenge toepassing bij middeleeuwsche archieven, waarvan slechts kleine resten bewaard zijn. En hieromtrent zal zelfs de meest verstokte aanhanger van het herkomstbeginsel Dr Tille gaarne gelijk willen geven.

Hiermede is, naar het mij voorkomt, de tegenwoordige stand van het vraagstuk in hoofdzaak weergegeven. Het zal onnoodig zijn te zeggen, dat, als de inventariseering van een archief naar het herkomstbeginsel tot stand is gekomen, begonnen moet worden met het aanleggen van chronologische regestenlijsten, van alphabetische klappers, van repertoria, enz. enz. Geen enkele voorstander van het herkomstbeginsel zal dit werk achterwege mogen laten. Maar als ook dit ten einde gebracht is, dan zal zonder twijfel het herkomstbeginsel van alle ordeningsmethoden zoowel aan de eischen van een goede rangschikking der stukken als aan die van de historische onderzoekingen het best beantwoorden.

I^re SECTION.
14^e question.

LES PUBLICATIONS DES ADMINISTRATIONS D'ARCHIVES

par H. NELIS
Archiviste aux Archives générales du Royaume Bruxelles.

La question à examiner ici est bien simple. Elle contient deux points essentiels : 1) Quelles sont les publications que les administrations des archives *devraient* entreprendre ? 2) Quelles sont celles qui peuvent servir de *modèles* et représentent le mieux les divers genres de publications d'archives ? Nous avons donc à la fois l'expression d'un *idéal* à atteindre et l'indication des *moyens* pour y parvenir.

***

I. — La première question que se pose celui qui s'occupe d'une étude historique, nécessitant la consultation de documents manuscrits est celle-ci : existe-t-il dans tel pays, un *guide*, un *vade-mecum* renseignant sur les dépôts d'archives (de l'Etat, des communes, des églises, des séminaires, des hospices, etc., etc.), sur les jours et heures d'ouverture, l'adresse des dépôts, le personnel, les inventaires manuscrits et imprimés dont on dispose ?

Aucun pays d'Europe ne possède actuellement le livre pratique, et idéal sans doute, à mettre entre les mains du travailleur. La France et l'Allemagne possèdent pour leurs Archives de l'Etat et communales quelque chose d'approchant; ce sont deux petits livres fort estimables qui rendent

d'énormes services : c'est d'abord l'*Annuaire des bibliothèques et archives de France* publié par M. A. Vidier et l'*Archivalischer Almanach* édité à Halle depuis 1907 (1).

II. — Une seconde série de publications, dont l'existence est partout vivement réclamée, est représentée par les *Etats* ou *répertoires numériques* englobant les collections, soit de tout un pays, soit d'une province d'un pays (exemple : provinces constituant l'Empire autrichien) ; ces listes peuvent se rapporter aux archives nationales, communales, hospitalières, ecclésiastiques et privées ; elles devraient être, en outre, sommaires et classées, par exemple, par province ou département. Le meilleur type de ces répertoires descriptifs est fourni par l'excellent *Etat général par fonds des archives départementales* édité en 1903 par le Ministère de l'Instruction publique de France ; la Belgique pourrait facilement avoir pour ses archives nationales un répertoire semblable, si l'on réunissait en volume les états descriptifs, consacrés à chacun de nos neuf dépôts, parus depuis 1903 dans la *Revue des Bibliothèques et Archives de Belgique*. Signalons aussi, pour les archives communales d'une province, l'utile répertoire de M. Ad. Warschauer : *Die Städtischen Archive in der Provinz Posen* (1901).

III. — Le premier instrument de travail que tout dépôt d'archives doit posséder est le relevé sommaire ou *Etat numérique* des collections qui y sont déposées. Ce tableau (dont la réunion avec d'autres similaires forme les publications signalées au n° II) n'est pas un *inventaire*, mais simplement une *liste*, un *état*, *Uebersicht*, *indice sommario* (2) etc. Il s'en faut de beaucoup que tous les grands dépôts d'archives d'Europe soient dotés d'états numériques de ce genre ; ni les archives du Vatican, ni celles du *K. u. K. Haus und Staatsarchiv* de Vienne, ni celles de l'Etat à Berlin ni celles

(1) Il concerne l'Allemagne, l'Autriche, la Hollande, la Belgique, la Hongrie et le Danemark.

(1) Voyez par exemple : *R. Archivio di stato in Siena. Indice sommario delle serie dei documenti*. Sienne, 1900.

du *Record Office* de Londres (1) n'en possèdent. On peut recommander comme de bons tableaux généraux de dépôts d'archives, pour l'Allemagne, l'*Uebersicht über die Bestände des K. Staatsarchivs zu Hannover par M. Bär* (de 1900), et pour la France, l'*Etat sommaire par séries des documents conservés aux Archives Nationales de Paris*.

IV. — Après le coup-d'œil général sur *tous* les fonds d'archives d'un dépôt, viennent les *inventaires* proprement dits de ces collections. Il faut dissiper ici plus d'un malentendu sur la nature de ce genre de publications. *L'inventaire* est le tableau de l'ensemble des papiers laissés par une administration déterminée, classés d'après une *méthode scientifique* ; il reflète, autant que possible, les rouages de cette administration ; l'inventaire exclut donc des classifications, très en vogue au XIX^e^ siècle, purement matérielles : chartes, registres, liasses, portefeuilles, cartons, rouleaux, etc. (les *inventaires* des archives départementales rédigés sur ce modèle sont défectueux) ; l'inventaire scientifique exclut encore les divisions artificielles empruntées à la vie administrative *moderne* non à celle de l'ancien régime dont les Archives possèdent les papiers. Notons, en passant, que la distinction établie parfois entre *inventaire sommaire* et *inventaire analytique* n'est pas heureuse ; en fait, il n'y a qu'une seule espèce d'inventaire, c'est l'inventaire scientifique, muni de tables de noms de personne, de matière et, si possible, d'un catalogue de chartes publiées *en appendice* ; ce qu'on désigne d'une manière impropre par inventaires sommaires ne sont, en réalité, que des *états numériques* ou *états sommaires*. Les inventaires édités depuis une vingtaine d'années par les archivistes de Hollande sont de remarquables travaux dont l'éloge ne saurait être assez proclamé ; il suffira de citer les inventaires de M. R. Fruin : *Het Archief der O. L. V. Abdij te Middelburg* (1901) et *Het oud archief der gemeente Schiedam* de M. Heeringa (1908).

V. — En dehors des *Etats numériques* et des *Inventaires*,

(1) Le livre de Walther Rye : *Records and Record Searching* (1897) est un excellent guide, mais ne donne pas de tableau d'ensemble un peu étendu des collections.

certains dépôts d'archives publient encore des inventaires de documents, groupés chronologiquement, contenus dans une série, généralement restreinte, de registres, de portefeuilles ou de cartons (chartes). Ainsi on a l'*Inventaire des mémoriaux du Grand Conseil de Malines* par M. A. Gaillard, l'*Inventaire des Actes du Parlement de Paris* par Boutaric, l'*Inventaire analytique des ordonnances enregistrées au Parlement de Paris jusqu'à la mort de Louis XII* par M. H. Stein, etc, etc. L'appellation *inventaire* pour ce genre de publications nous paraît un peu abusive ; il serait souhaitable la voir remplacée par des titres comme : *Catalogue d'actes*, *Regesten* (1), *Calendars*, *Recueil de documents* ; le mot *inventaire* ayant actuellement dans la terminologie des archives une signification déterminée (Voyez le *Handleiding* de Fruin, Feith et Muller), il y a intérêt à ne pas modifier, sans raisons suffisantes, cette désignation.

VI. Les administrations des archives de l'Etat et communales n'ont pas assez fait en éditant l'*état sommaire* de toutes leurs collections ou bien les *inventaires* de quelques unes d'entre elles, il leur reste à tenir périodiquement les travailleurs au courant des accroissements de leurs dépôts. Dans quelques pays, par exemple, en Hollande, en Belgique, et dans certains dépôts, aux Archives Nationales de Paris entre autres, ces acquisitions sont parfois considérables et utiles à connaître. Il est donc hautement à désirer que chaque pays ou chaque dépôt de quelque importance possédât un volume, comme les précieux *Verslagen omtrent 's Rijks oude archieven* publiés par le gouvernement hollandais depuis 1886, où, sous forme de rapport administratif on renseignerait sur l'état d'avancement des triages d'archives, l'élaboration des nouveaux inventaires, d'états numériques, de tables. Peu de volumes, conçus sans optimisme officiel, donneraient une meilleure idée de l'activité scientifique dont ces institutions doivent faire preuve.

VII. — Reste enfin à signaler un dernier groupe de publications destinées à faire connaître, périodiquement ou à

(1) Voyez par exemple : S. Muller, Fz., *Regesten van het kapittel van S. Pieter* (*1891*). A. Fayen, *Actes de Jean* XXII (1908) etc.

des dates variables, sous forme de *bulletins, Mittheilungen, Nachrichten,* etc., les dépôts d'archives et leurs richesses historiques ; ces espèces de *miscellanea* peuvent contenir, par suite de leur cadre très large une grande variété de travaux. Il y a de fort bons modèles de publications de cette nature ; une des meilleures et des plus originales sont les *Mittheilungen der Kölner Stadtarchive,* fondées en 1883 par C. Höhlbaum et dirigées aujourd'hui par M. Jos. Hansen, archiviste de Cologne ; on trouve dans ces inestimables *Mittheilungen* des catalogues de chartes transcrites dans les cartulaires de la ville, des éditions de texte d'ordre financier, économique, commercial et autres, des listes cadastralles, puis des études sigillographiques, diplomatiques, géographiques, etc. C'est vraiment le modèle du genre ; on ne peut pas lui comparer malheureusement l'*Antwerpsch archievenblad,* édité depuis 1864 qui contient parfois des textes de valeur, mais dont le plan et l'exécution sont défectueux. Les *Mittheilungen der K. Preussischen Archivverwaltung* ont leur note particulière : chaque volume (il y en a actuellement une douzaine) forme une étude distincte sur l'une ou l'autre collection ou sujet historique intéressant les archives allemandes. La collection est très variée ; elles contient des notices sur des dépôts d'archives, comme la *Geschichte des staatsarchivs zu Breslau* par M. Bruno Krusch (1908), des rapports sur des enquêtes scientifiques, comme les *Niederrheinische Archivalien in der Nationalbibliothek und am Nationalarchiv zu Paris* (en 1904). Les aperçus historiques comme le travail de M. R. Koser : *Die Neuordnung des Preussischen Archivwesens durch den Staatskanzler von Hardenberg* (en 1904), etc. Une autre entreprise à signaler est la mise au jour dans la revue d'érudition espagnole, la *Revista de archivos, bibliotecas y museos,* éditée à Madrid, de catalogues de documents, d'analyses de textes, ou de tables numériques de différents fonds d'archives ; plusieurs séries du dépôt de Simancas ont été ainsi l'objet dans ce périodique de précieux répertoires.

* * *

Tel est l'ensemble, d'une manière générale, des publica-

tions auquelles une intelligente utilisation des documents d'archives peut donner lieu de la part de ceux qui sont préposés à leur garde. Mais on ne peut perdre de vue qu'ils sont aidés puisamment dans ce travail par la collaboration de non-professionnels. Il ne peut évidemment entrer dans nos vues de signaler ici les différents travaux qu'elle a provoqués ; il suffira de dire que quelques uns sont de tout point excellents et rendent d'incalculables services. Enfin, on ne peut oublier de mentionner des travaux importants qui n'ont aucun caractère officiel. A cette catégorie appartiennent les très méritoires publications de MM. H. Ch. V. Langlois et Stein, puis de M. Ch. Schmidt : *Les sources de l'histoire de France aux Archives Nationales de Paris* (1907). Ce dernier a pour but de relever pour une *période déterminée* (de 1789 jusqu'à nos jours) l'importance extraordinaire du grand dépôt français ; c'est à la fois un vade-mecum et un tableau numérique de certaines collections. Les *Archives de l'histoire de France* (de 1891) ont un cadre plus vaste et embrassent l'histoire de tout un *pays* ; elles passent en revue tous les dépôts d'archives, les bibliothèques et musées de l'Europe où se trouvent des documents manuscrits relatifs à la France.

* * *

On le voit : l'œuvre à accomplir est immense, multiple et variée ; on est loin de posséder pour certains pays les inventaires et guides indispensables pour utiliser rapidement les documents historiques enfouis dans les dépôts d'archives ; notons d'autre part que si la littérature des publications d'archives est énorme, il n'existe malheureusement pas de répertoire spécial pour s'orienter dans ce dédale (1) ; le *Wegweiser durch die Literatur der Urkundensammlungen* de H. Oesterley (1885) est incomplet et conçu sur un plan défectueux.

La question soumise au Congrès appelle donc, elle aussi, quelques vœux. Je n'ai point la naïveté de croire que tous

(1) *L'Historische Vierteljahrschrift* et la *Revue d'Histoire ecclésiastique* (Louvain) donnent des bibliographies étendues des publications d'archives.

seront agréés et exécutés sur le champ ; mais au moins qu'on les discute et que l'attention soit attirée sur eux, c'est l'essentiel.

1) Il est à souhaiter que dans chaque pays les administrations des Archives de l'Etat fassent publier, en une série uniforme de volumes, *l'état numérique* de leurs collections.

2) Il est urgent de posséder *l'état numérique* des grands dépôts d'archives, comme ceux de Londres, de Berlin, de Vienne, etc.

3) Il est nécessaire qu'une revue d'érudition ou professionnelle se charge de *cataloguer annuellement* tous les inventaires, états sommaires et autres répertoires parus.

Ire SECTION.
23e question.

DE ORDE VAN DEN INVENTARIS

door MMrs MULLER, FEITH EN FRUIN,
Rijksarchivarissen
te Utrecht, Groningen en Middelburg.

Op den voorgrond moet gesteld worden, dat de orde van den inventaris, althans in hoofdzaken, dezelfde moet zijn als de orde van het archief: de inventaris moet een wegwijzer zijn in het archief. Het is mogelijk, dat men voor bijzondere doeleinden lijsten of opgaven vervaardigt van bepaalde categorieën van stukken, in chronologische of in andere orde; maar zulk een arbeid valt dan onder het begrip van regestenlijst, van index of van iets anders, niet onder het begrip inventaris.

Hoe dan moet de orde van den inventaris zijn? Als een archief geheel bestaan kon uit losse stukken, waarvan elk slechts een onderwerp behandelde, dan zou het vrij onverschillig zijn, welke orde men aannam; praktische overwegingen zouden dan in den regel de keus bepalen. In sommige gevallen zou eene chronologische rangschikking aanbeveling verdienen, zelfs eene alphabetische zou niet absoluut te verwerpen zijn. Maar eene systematische rangschikking op de wijze eener bibliotheek zou in den regel de meeste aanbeveling verdienen.

Zoo weinig gecompliceerd als boven aangeduid wordt, is de toestand echter slechts in zeer enkele, exceptioneele gevallen, die alleen voorkomen in zeer kleine en slecht verzorgde archieven. Bijna altijd vindt men, zelfs in weinig

verzorgde archieven, bepaalde categorieën van akten vereenigd in deelen, die te zamen serieën vormen : registers van resolutiën van den raad eener stad, registers van sententiën van een rechtscollege, brievenboeken, rekeningen, enz. enz. Deze serieën, die somtijds (vooral in slecht verzorgde archieven) veel minder talrijk zijn dan de losse stukken, vormen toch steeds de kern van het archief: immers zij zijn niet alleen altijd het belangrijkste deel van het archief; maar elk deel bevat in den regel ook zoovele akten, dat een enkel deel, wanneer het in akten ontleed kon worden, somtijds meer nummers zou bevatten dan de gezamenlijke losse stukken van het archief. Deze deelen of serieën, die dus het hoofdbestanddeel, de ruggegraat van het archief vormen, dienen derhalve de leiddraad te zijn voor de ordening van het archief; eene ordening, die deze hoofdbestanddeelen buitensloot, zou reeds veroordeeld moeten worden, omdat zij geene rekening hield met de belangrijkste stukken daarvan.

Deze overweging bepaalt de methode, die men bij het samenstellen van een inventaris behoort te volgen. Alphabetische rangschikking der stukken kan kwalijk in aanmerking komen. Het is wel mogelijk, een register van resolutiën of van sententiën te plaatsen op de *r* of op de *s*; maar de belangrijkste stukken vallen dan niet voldoende in het oog,—komen niet, zooals behoort, aan het hoofd eener rubriek, waarvan zij de kern vormen. De methode is trouwens op zich zelf niet aanbevelenswaardig en weinig in gebruik. — Maar terwijl de toepassing van de alphabetische rangschikking wel niet aanbevelenswaardig, maar toch nog mogelijk is, is het met de chronologische rangschikking der stukken geheel anders gelegen. Eene serie rekeningen kan men nog uiteennemen en jaar voor jaar beschrijven ; dit levert alleen het bezwaar, dat het dan zeer moeielijk wordt een overzicht te krijgen van de zoo verspreide serie. Maar een register van sententiën, van brieven of van resolutiën kan men *niet* uiteennemen en stuk voor stuk beschrijven, zonder den inventaris te veranderen in eene regestenlijst of een index, hetgeen (andere consideratiën daargelaten) reeds de omvang van verreweg de meeste archieven verbieden zou.

Er blijft dus alleen over eene systematische rangschikking. Het eerst beveelt zich dan aan de systematische rangschikking naar de behandelde onderwerpen, zooals die in bibliotheken (terecht) geregeld wordt toegepast, als de meest praktische. Maar ook eene dergelijke rangschikking wordt door den aard der deelen of serieën van een archief beslist uitgesloten. Zulke deelen toch zijn nagenoeg altijd samengesteld uit een ander gezichtspunt dan de deelen eener bibliotheek. Een boek, al is het nog zoo slecht samengesteld, handelt altijd over één bepaald onderwerp : over den Krimoorlog, over de samenstelling van luchtballons, over de versterking eener stad, enz. Het komt wel voor, dat er ook in archieven deelen en bundels gevormd zijn, handelende over één bepaald onderwerp (b. v. over de aanneming van Anjou als landsheer); maar dergelijke deelen of bundels zijn daar toch groote uitzonderingen. Regel is, dat niet het onderwerp, de inhoud der vereenigde stukken het motief hunner vereeniging is, maar hun oorsprong. Zoo vereenigt men gemakshalve de resolutiën, de sententiën, de minuutbrieven van éénzelfde college, onverschillig wat de inhoud dezer verschillende resolutiën, sententiën of minuut-brieven is. De deelen of serieën van een archief handelen dus niet over éénzelfde onderwerp, maar over honderd verschillende onderwerpen, naarmate die toevallig door het betrokken college behandeld zijn. De deelen of serieën van een archief kunnen dus met geene mogelijkheid eene plaats vinden in een inventaris, die naar onderwerpen gerangschikt is : het aannemen van zulk eene orde zou eenvoudig onmogelijk zijn.

Wel zou het mogelijk zijn, deze moeielijkheid te ecarteeren door aan het begin van den inventaris te vormen eene rubriek *Stukken van algemeenen aard* ; maar dit zou toch niet juist zijn. Immers ook in deze rubriek behooren b. v. registers van resolutiën niet te huis ; want deze resolutiën zijn zelden van algemeenen aard; veeleer zijn het verzamelingen van stukken van bijzonderen aard. Het zou dus, als men werkelijk het hoofdbestanddeel van het archief wilde verstoppen in den vergaarbak *Algemeene zaken*, wenschelijk zijn, om den inhoud te analyseeren en aan elk der verschillende besluiten hare

plaats te geven in den systematisch ingerichten inventaris. Zoodoende zou men inderdaad een goed overzicht kunnen geven van den inhoud van het archief; maar — het zou natuurlijk onuitvoerbaar zijn.

Welke orde moet dan aangenomen worden? Het antwoord volgt met noodzakelijkheid reeds uit het bovenstaande. Niet het behandelde onderwerp bepaalt de vorming der deelen en serieën, maar de omstandigheid, dat alle stukken zijn uitgegaan van of ingekomen bij één bepaald college of ééne bepaalde commissie, hetzij die van permanenten of van tijdelijken aard is. Deze zelfde omstandigheid behoort dus ook (het kan niet anders) het motief aan te geven voor de indeeling en de rangschikking van het archief en van den inventaris. In dezen inventaris zullen dan alle volgens hetzelfde systeem gevormde deelen en serieën van zelf eene plaats vinden. En archief en inventaris zullen aldus van zelf in hoofdzaak weergeven de organisatie der corporatie, wier bestuur het archief gevormd heeft.

Men zou kunnen beweren, dat in het bovenstaande wel is waar terecht de grootste nadruk wordt gelegd op de deelen en serieën, die de ruggegraat van het archief vormen ; maar dat geen leiddraad wordt gegeven voor de plaatsing der losse stukken, die wel veel minder belangrijk, maar toch soms veel talrijker zijn dan de deelen en serieën. Deze bewering zou echter onjuist zijn ; want ook de losse stukken vinden in het bovenaangeduide systeem *van zelf* hunne plaats. In een van ouds goed beheerd en goed geordend archief behoort het getal der losse stukken betrekkelijk klein te zijn : de belangrijke losse stukken van denzelfden aard behooren tot bundels vereenigd, de onbelangrijke vernietigd te zijn. Maar ook al zijn de bundels (die zich van zelf bij de deelen aansluiten) niet gevormd, dan nog is de plaats van elk los stuk in het systeem van den inventaris aangewezen. Want evenals de registers van hetzelfde college of van dezelfde commissie bij elkander behooren, zoo behooren ook de losse stukken aan het college of de commissie, waarbij zij zijn ingekomen.

De inrichting van den inventaris wordt derhalve op deze wijze logisch en voor den intelligenten gebruiker gemakkelijk.

Want de bij het college ingekomen losse stukken vormen gewoonlijk de bijlagen van de handelingen van het college of de commissie, die in de deelen en serieën bijeengebracht zijn ; de deelen en de losse stukken, thans in den inventaris weder bijeen geplaatst, zullen elkander dus in den regel toelichten en verstaanbaar maken.

Het volgen van het door ons gepatrocineerde systeem wordt derhalve door de noodzakelijkheid geboden. Maar bovendien maakt het de raadpleging van het archief voor den ernstigen gebruiker gemakkelijk, al levert het op het eerste oogenblik soms bezwaren, waaraan door het bijvoegen van indices moet tegemoet gekomen worden.

Het hier uiteengezette systeem, reeds vroeger door ons voorgestaan, heeft in het algemeen weinig principieele bestrijding gevonden, al liet de toepassing er van wel eens te wenschen over. Echter moet hier op één punt in het bijzonder de aandacht gevestigd worden. In den laatsten tijd wordt n. l. de meening verdedigd, dat, hoewel het hier ontwikkelde systeem bij de regeling van oude, reeds afgesloten archieven het alleen doeltreffende moge zijn, echter voor nieuwe archieven, die bezig zijn zich te vormen, voor wat men in Duitschland Registraturen noemt, meer aanbeveling verdient een ander systeem : eene rangschikking der stukken volgens van te voren vastgestelde rubrieken, die in alle gelijksoortige archieven, in alle gemeentearchieven b. v., dezelfde zou moeten zijn. Op die wijze, meent men, zou het elken onderzoeker gemakkelijk vallen om, kent hij eens de vastgestelde inrichting in rubrieken, in alle archieven den weg te vinden, en zouden in korten tijd de stukken over een bepaald onderwerp uit het archief kunnen worden te voorschijnt gebracht.

Tegenover dit onmiskenbare voordeel staan echter zoovele bezwaren, wier uitdenwegruiming onmogelijk schijnt, dat het stelsel inderdaad niet vatbaar is voor praktische uitvoering. In de eerste plaats zal de bedoeling van de voorstanders er van wel zijn, dat *alle* stukken, die jaarlijks b. v. naar een gemeentearchief worden overgebracht, op die wijze worden gerangschikt, onverschillig of zij afkomstig zijn van den gemeenteraad, het college van het dagelijksch bestuur, het

bureau van fabricage, de raadscommissiën enz. Neemt men dat niet aan, dan kan men althans nooit hopen eene internationale regeling te treffen; want in elk land is de gemeenteadministratie verschillend ingericht, en zijn voor verschillende takken van dienst andere organen aangewezen. Ja zelfs in hetzelfde land, al worden ook, gelijk in Nederland, alle gemeenten, van de kleinste tot de grootste, door dezelfde gemeentewet geregeerd, blijft eene zekere mate van speelruimte voor het gemeentebestuur, om zijne organisatie naar eigene behoeften in te richten. De Nederlandsche gemeentewet opent de mogelijkheid om de raadscommissiën in te richten, hetzij als commissies van voorbereiding, hetzij als commissies van bijstand; zij geeft de gelegenheid de gasfabriek, hetzij als een onderdeel der gemeenteadministratie, hetzij zelfstandig te organiseeren. Het is duidelijk, dat de keuze, die door eene gemeente te dezen opzichte gedaan wordt, van invloed is op den aard der stukken, die bij de raadscommissiën en bij het college van dagelijksch bestuur in behandeling komen. Inventariseert men dus de stukken, die van de raadscommissiën afkomstig zijn, afzonderlijk, dan zal men in het eene archief in die afdeeling geheel andere stukken vinden dan in het andere. Wil derhalve het stelsel, dat hier bestreden wordt, bruikbaar zijn in de praktijk, dan is het bepaaldelijk noodig, dat *alle* stukken der gemeenteadministratie, onverschillig wat hunne herkomst of hunne bestemming geweest is, volgens de vooraf vastgestelde rubrieken worden gerangschikt. Het stelsel is dus in strijd met het herkomstbeginsel.

Maar er is meer. Het is zeker niet onmogelijk, de losse stukken van een archief, de ingekomen brieven enz., in eene willekeurig vastgestelde volgorde te rangschikken. Het is ook mogelijk, al is het tot heden niet de gewoonte bij de gemeenteadministratie, de minuten of de kopieën der uitgaande brieven niet in brievenboeken, maar op afzonderlijke vellen papier te schrijven en zoo te bewaren; zij kunnen dan ook naar willekeur worden geclassificeerd. Maar het is nagenoeg onmogelijk, de verschillende besluiten, die in eene zelfde vergadering worden genomen, op afzonderlijke losse

bladen te registreeren; men zal die wel altijd in notulenboeken achter elkander blijven neerschrijven. En eene dergelijke behandeling van de afzonderlijke posten eener rekening zou geheel onmogelijk zijn. Het voorgestelde systeem van indeeling is dus op het hoofdbestanddeel van het archief niet toepasselijk.

De notulenboeken en de rekeningen zullen altijd tot eene rubriek *Algemeene zaken* of iets dergelijks moeten worden gebracht, en daarmede zal het noodzakelijk verband tusschen de notulen en de ingekomen stukken, de rekeningen en de quitanties worden verbroken. Daar nu echter het ingezonden stuk en de quitantie op zich zelf, zonder de notulen van het college, waarin het behandeld is, of zonder de rekening, die de quitantie toelicht, slechts van zeer ondergeschikte beteekenis zijn, kan dit verband niet worden gemist. Nu kan, zal men zeggen, aan dat bezwaar worden tegemoet gekomen, door op elk stuk aan te teekenen, op welke vergadering of op welke rekening het betrekking heeft, en de onderzoeker, die de volgens het hem bekende systeem gerangschikte losse stukken geraadpleegd heeft, zal daardoor van zelf verwezen worden naar de notulen of den post van de rekening, waarin het onderwerp van zijn onderzoek behandeld wordt. Maar daartegenover zij opgemerkt, dat het herhaaldelijk voorkomt, dat in eene vergadering het eene of andere onderwerp ter sprake wordt gebracht, zonder dat een ingekomen stuk tot discussie aanleiding geeft, en zonder dat dit leidt tot de redactie van een uitgaand stuk, zonder dat dus de onderzoeker, die de losse stukken raadpleegt, naar de notulen verwezen wordt. De onderzoeker zal dus altijd naast den inventaris van het archief, ingericht volgens het voorgestelde systeem, indices op de notulen en andere deelen van algemeenen inhoud hebben te raadplegen.

Die laatste overweging leidt ten slotte tot de opmerking, dat het doel, dat de voorstanders van het bestreden systeem beoogen, gelijkmatige rubriceering van de archieven, veel beter kan worden bereikt door het vervaardigen en jaarlijks bijhouden van een algemeenen index op het archief, waarin

niet alleen de losse stukken worden vermeld, maar evenzeer de verschillende beschikkingen en besprekingen, die in de notulen van de verschillende colleges voorkomen, en de uitgaven, die in de rekeningen worden verantwoord. Maar met de eigenlijk gezegde archiefregeling heeft zulk eene indiceering niets te maken. Ook voor de nieuwe archieven is dus de eenige rationeele inventariseering die, welke overeenstemt met de indeeling van het archief, die weder gebaseerd is op de bestuursinrichting, die op hare beurt afhankelijk is van de eischen van den dienst.

Ire SECTION.
22e question.

LES LISTES DE REGESTES

par J.-G.-C. JOOSTING,
archiviste du royaume en Drente (1).

La question « De quelle manière faut-il dresser les listes de » regestes ? » peut être divisée en trois autres questions : 1. Qu'est-ce que c'est qu'une liste de regestes ? 2. Quels sont les documents, qu'il faut analyser dans la liste de regestes d'une archive ? 3. De quelle manière faut-il dresser le regeste ? Je traiterai donc ces trois questions.

I. Qu'est-ce que c'est qu'une liste de regestes ?

On nomme une liste de regestes une liste d'analyses de documents d'ordre chronologique. Elle sert à donner un aperçu et une indication des documents importants. Or, nous nommons une liste de regestes d'une archive une liste d'analyses en ordre chronologique de tous les titres, qui se trouvent en original ou en copie dans une archive. Il faut remarquer la différence, qu'il y a entre une archive et le bâtiment à conserver une ou plusieurs archives : un dépôt d'archives. Comme on inventorie les documents en vue des archives, la liste de regestes jointe à l'inventaire doit être en rapport avec ce principe. Il n'est pas nécessaire d'expliquer en beaucoup de mots, qu'une liste de regestes est une liste d'analyses et non pas une analyse tout court.

De commun accord on donne une restriction à cette définition : on n'admet dans une liste de regestes que des analyses

(1) Inutile de dire que je suis d'accord en général avec la « Handleiding ».

de documents antérieurs à 1600; les analyses de documents plus récents on ne les admet pas. Et cela pour être pratique. Le nombre des actes postérieurs à 1600 est immense, l'importance de chaque acte en soi beaucoup plus petite par cela, que des actes plus anciens. C'est pourquoi il est nécessaire de prendre une limite, laquelle peut être franchie cependant. Or on peut admettre pour les archives seigneuriales une limite plus libre pour ces actes, qui contiennent l'inféodation de la seigneurie. Il ne me paraît pas préférable de parler, en me bornant ainsi, d'une liste de regestes d'une partie de l'archive, parce qu'on suggère en ce disant la pensée, qu'on donne les regestes d'une ou plusieurs subdivisions, dans lesquelles on a divisé l'archive; tandis que les regestes concernent des titres répandus par toute l'archive.

II. Quels sont les documents, qu'il faut analyser dans la liste de regestes d'une archive?

A ce point il faut distinguer entre les actes, dont l'analyse est nécessaire, et ceux dont l'analyse est facultative.

L'analyse est *nécessaire :*

1. de tous les titres (1) existant dans l'archive, soit en original soit en copie; la forme de la copie n'a aucune importance;

2. des titres appartenant à l'archive mais se trouvant ailleurs; s'il y a de tels titres il est recommandable d'imprimer leurs regestes en caractères italiques;

3. des abrégés de titres, s'ils ont été mentionnés dans les termes de l'original, et

4. des annotations de titres, si ces abrégés ou annotations font connaître l'action judiciaire (p. ex. actes d'inféodation).

L'analyse est *facultative :*

1. des pièces contenues dans un cartulaire, qui ne sont pas des titres;

2. des pièces écrites sur parchemin, qui ne sont pas des titres.

Cependant il faut admettre des exceptions des deux côtés.

1. Il y a des titres, qui existant en grand nombre empêchent

(1) «Oorkonden.»

le bon aperçu du contenu de la liste de regestes, qui ne sont pas de grande importance, et qu'il faut pour cela ne pas admettre dans cette liste; par exemple :

a) les actes de juridiction volontaire du collège, de l'archive duquel on fait l'inventaire, peuvent être exclus de la liste de regestes. Mais il faut faire mention de cette exclusion et encore il faut donner une liste chronologique de ces actes, qu'on peut rubriquer, s'il n'y a pas de difficulté;

b) les obligations amorties, toutes conformes excepté les montants et les noms des personnes, qui ont fourni l'argent. Il suffit de dresser une liste de ces noms et de ces montants, qu'on peut tenir en dépôt au bureau de l'archive. Dans la liste de regestes on peut donner l'analyse d'un acte de chaque émission, et remarquer l'existence de cette liste de noms et montants;

c) les acquits de comptes;

d) les vidimus, mais seulement dans le cas où ils existent en nombre excessif et ne contiennent pas autre chose (par exemple corroboration par la personne ou le collège qui délivre le vidimus). Il faut remarquer cependant que je parle du vidimus, pas de l'acte vidimé, qu'il faut analyser. En tout cas il faut faire mention de tous les vidimus à l'occasion de l'analyse de l'acte vidimé.

2. Au contraire il y a des pièces, n'étant pas des titres, dont l'analyse peut être à recommander. Par exemple :

Il se peut quelquefois, qu'il y ait des lettres, qui doivent figurer dans la liste de regestes. Mais ce sera toujours une exception. Car en premier lieu le contenu de lettres n'est pas propre à être analysé en forme de regeste, parce qu'elles touchent en général à plusieurs choses, mais aussi leur importance ne sera pas d'accord avec l'extension du regeste. Or il faut recommander cette chose à la prudence de l'archiviste, le seul qui peut constater, s'il est permis de faire exception à la règle d'exclusion. Cependant, il faut remarquer qu'une liste de regestes est nécessaire, dans le cas où il se trouve dans l'archive une quantité importante de lettres. Dans ce cas il serait préférable de dresser une liste particulière des regestes de lettres et d'autres pièces, qui se trouvent dans une

archive, soit en original, soit en copie. Je dis « de lettres » et non « des lettres, » parce qu'il n'est pas recommandable d'obliger l'archiviste de publier une liste particulière des regestes de toutes les lettres et de toutes les autres pièces. Il faut qu'il se trouve à son bureau une liste comme la susdite, mais l'archiviste doit être libre de publier les plus importants seulement.

Enfin il ne paraît pas recommandable de faire l'analyse des listes des biens ou possessions. Non seulement la forme de ces listes ne se prête pas à être analysée, mais en outre trouve-t-on dans l'inventaire de ces listes une description complète. La liste de regestes ne donne pas place pour ces pièces, mais elles doivent paraître dans l'« oorkondenboek».

Maintenant la troisième question :

III. Comment faut-il dresser le regeste ?

1. Le regeste doit avoir un numéro d'ordre, selon la place qu'il occupe dans la liste de regestes.

2. A la même ligne on doit donner la date réduite, arrangée dans cet ordre : l'année, le mois, le jour; un autre arrangement n'est pas recommandable pour s'orienter d'un coup d'œil.

3. Là-dessous il faut trouver le regeste proprement dit, l'analyse du titre décrit. Ce regeste peut être de deux sortes: ou bien quelque personne affirme avoir fait quelque action (judiciaire), ou elle atteste que d'autres l'ont fait. Il faut distinguer ces deux formes dans le regeste, lequel portera alors: « A. affirme avoir transporté une pièce de terre à B. »; ou même : « C. atteste que A. a affirmé avoir transporté une » pièce de terre à B. »

Mais on peut abréger cette forme primitive. Quand on affirme avoir fait une action judiciaire, cela veut dire en général faire cette action. Or, on peut en tenir compte et dire: « A. transporte une pièce de terre à B., C. atteste que A. a » transporté une pièce de terre à B. »

Le regeste doit être dressé dans la terminologie d'aujourd'hui; seulement on donne les noms propres dans l'orthographe ancienne. On n'admet les termes hors d'usage que

pour ces choses, qui sont dites dans l'acte d'une manière ambiguë ou qu'on ne peut pas désigner dans l'usage moderne de la langue, de sorte que l'idée soit rendue tout à fait. Ces termes douteux et surannés sont placés entre guillemets, pour indiquer qu'ils sont empruntés à l'acte ancien.

Les titres des personnes figurant dans l'acte sont communiqués : *a)* s'il est question de princes ou d'autres personnes très connues seulement en tant que ces titres désignent la personne ou se rapportent à son action; *b)* s'il est question de personnes peu ou pas connues, complètement. On fait ainsi à cause d'utilité : on peut trouver sans peine les titres des personnes nommées en première place, les autres titres au contraire ne peuvent être trouvés qu'à très grande peine quelquefois. Une telle personne inconnue figurant dans plusieurs actes, on peut éviter la répétition inutile de ces titres.

La désignation des pièces contiguës à une pièce de terre, etc. peut être omise, si l'acte mentionne seulement les noms des voisins, parce qu'une telle indication jette en général peu de jour sur la situation postérieure et moderne. Mais il faut recueillir cette désignation, si les pièces contiguës peuvent donner une indication sur la situation moderne de la pièce de terre (des voies, des maisons ou pièces de terre à noms propres, des eaux, etc.).

L'acte peut faire mention de quelque chose à côté de l'action judiciaire, mais en rapport à cette action, — le cas par exemple qu'un autre que la personne qui émet l'acte l'a scellé ou y a apposé son sceau, qu'une troisième personne a consenti au transport, etc. — et ces choses doivent être mentionnées dans le regeste. Il faut que le regeste soit de tout point autant que possible le reflet fidèle en peu de mots de l'acte décrit.

Ceci n'empêche pas cependant, qu'on puisse passer, par rapport à la concision désirable, les choses claires par elles-mêmes. La personne, par exemple, qui émit l'acte, l'aura scellé en général. Or il n'est pas nécessaire de mentionner cela toutes les fois; on peut se borner à faire mention seulement des exceptions à une telle règle.

Mais, d'autre part, il faut se borner aussi, pour ne pas embrouiller l'aperçu. Dans un contrat de louage, par exemple,

nombre de conditions peuvent être stipulées, dans un traité de paix nombre de choses peuvent être réglées. En mentionnant toutes ces choses, il manque un bon aperçu du regeste et de la liste de regestes. Or il faut être concis. La nature de l'acte n'est pas sans importance à cet égard. Dans un traité on peut distinguer entre des arrangements faits pour toujours et ceux qui étaient faits pour un cas particulier. Les premiers ont été d'une importance permanente et sont mentionnés plusieurs fois dans des actes postérieurs; les arrangements du payement des frais de la guerre, de la restitution des prisonniers de guerre, etc. devaient aboutir et auront abouti en peu de temps. Pour cela il est recommandable de faire mention, s'il n'est pas impossible, dans le regeste de tous les arrangements ayant le but de régler la relation des parties une fois pour toutes; et de mentionner seulement les questions réglées dans les autres articles du traité. Cela il faut le faire toutefois avec tous les actes contenant plusieurs articles non spécifiés dans le regeste; en employant la liste de regestes, nous savons s'il est possible que l'acte contienne quelque chose pour notre but, ou s'il est impossible tout à fait. L'analyse de quelques actes peut être même très courte, parce qu'il serait nécessaire de mentionner toutes les clauses comme d'une importance permanente, l'extension du traité s'opposant décidément à un recueil complet. Voilà où il en est des coutumes et des actes de telle sorte. Dans ce cas la mention suffit, qu'une coutume fut accordée. Au contraire, les articles additionnels d'une coutume regarderont certains points et les sujets réglés pourront être mentionnés sans inconvénient.

4. Sous le regeste proprement dit on fait suivre le « actum » ou « datum » dans ses termes anciens.

5. Voici le regeste achevé, moins la description de l'acte analysé. Il s'agit aussi à cet égard de donner beaucoup dans aussi peu de mots que possible. Celui qui se sert de la liste de regestes doit connaître la nature de l'acte analysé, mais il n'a pas besoin des finesses diplomatiques.

D'abord on doit savoir, si l'acte est original ou en copie, et dans le dernier cas la date de la copie. La copie étant émise à une date certaine ou par une personne nommée, il faut mentionner cette date ou cette personne. En cas d'un vidimus il suffit de nommer sous l'acte vidimé le numéro de la liste où on trouve le vidimus. Il faut nommer toutes les places où l'on trouve l'acte analysé, l'original d'abord, et ensuite les copies d'après leur ancienneté.

En outre doit être désignée la place, où l'acte se trouve dans l'archive, — si l'acte est écrit sur parchemin ou sur papier (en supposant comme établi que tous les titres originaux sont écrits sur parchemin et les copies sur papier), — et doivent être mentionnées la souscription et l'apposition des sceaux. Quant à ce dernier point on peut être concis une fois de plus : les sceaux étant de la même cire et leur nombre correspondant avec le nombre des personnes, qui ont émis l'acte, l'ont scellé ou apporté leurs sceaux, il suffit de dire : « avec... » sceaux en cire »; de même on peut dire : « le sceau manque », « les sceaux manquent ». Autrement il faut donner des renseignements : « avec les sceaux de A. et B. en cire verte, les » autres sceaux manquent ».

Une copie contenant des renseignements sur l'acte original (spécialement par rapport à la condition de l'acte, la souscription et l'apposition des sceaux), il faut faire mention de ces renseignements.

6. Ensuite il faut mentionner (si l'on veut dans une remarque) les regestes des actes transfigés et des actes dont l'acte analysé est un transfixe (même si la bande de parchemin manque, qui lia les actes), les actes dorsaux et enfin les actes attachés autrefois à l'acte analysé.

7. Enfin il faut indiquer, l'acte analysé étant publié, le livre et la page ou le numéro, où se trouve cette publication, seulement s'il est question d'une publication scientifique.

Ire SECTION.
10e question.

ANCIENNES MINUTES NOTARIALES

par F. PASQUIER,
Archiviste en Chef de la Haute Garonne, Ancien Elève de l'Ecole des Chartes.

PREMIÈRE PARTIE

Utilité des Anciennes Minutes Notariales pour les Etudes Historiques et Economiques.

Parmi les propositions comprises dans le programme du Congrès, il en est qui ne présentent pas seulement un intérêt professionnel, mais qui méritent aussi de fixer l'attention des historiens et des économistes : Ce sont les questions relatives à la conservation, à la concentration et à la communication des anciennes minutes notariales, (1) questions de plus en plus à l'ordre du jour devant les Congrès et les Parlements.

Si le problème, dont nous allons entreprendre l'examen, reçoit la solution conforme aux désirs exprimés et aux besoins constatés, les chercheurs auront à leur disposition des ressources considérables et variées.

Pour écarter toute équivoque et déterminer la limite de nos études, établissons tout d'abord qu'il s'agit uniquement des minutes anciennes et non des actes récents qui ont trait à des affaires d'ordre intime, à des affaires dont la divulgation

(1) — A consulter : PASQUIER, Archives Notariales de Toulouse. Gestion par le service des Archives départementales depuis avril 1899 — recueil de documents — Toulouse 1899 in 8°. 24 p. — PASQUIER, Archives Notariales, leur réunion aux Archives départementales — Communication faite à l'Association des Archivistes Français, le 10 avril 1904. — in 8°. 12 p.

prématurée serait susceptible, en certains cas, de porter atteinte aux intérêts particuliers et même à la considération des familles.

Nous aurons l'occasion, au cours de la discussion, de définir ce qu'il faut entendre par minutes anciennes, et à partir de quelle époque un acte est réputé « Document Historique ».

Nous devons rendre hommage aux distingués organisateurs du Congrès d'avoir fourni aux archivistes le moyen de faire connaître les réformes qu'il convient d'adopter pour l'amélioration de nos services, notamment en ce qui concerne les minutes notariales. Venus de pays divers, nous n'avons pas la prétention d'arriver à l'uniformité dans la rédaction des projets. Nos origines sont trop différentes, nos tendances sont trop distinctes pour que la législation à intervenir soit identique. Du reste, l'organisation du notariat n'est pas la même partout, et il est à propos de tenir compte des situations acquises. Dans un état où le notaire est un fonctionnaire public, où les minutes ne sont pas la propriété de l'office, on ne peut prendre des dispositions comme dans un pays où le titulaire achète et transmet sa charge avec les documents qui en dépendent.

Si nous ne devons ni ne pouvons formuler des textes prêts à être soumis à la sanction des parlements, il nous est, du moins, permis d'apporter le résultat de notre expérience, de soulever une discussion d'où se dégageront les principes généraux, applicables à la gestion des anciennes minutes. Les questions qui se posent devant nous, sont d'autant plus intéressantes à traiter que l'étude en est nouvelle et qu'en vue d'arriver à une conclusion, plusieurs systèmes sont en présence. Il s'agit de choisir le plus simple, le plus pratique, le plus susceptible, malgré des lacunes, d'être accepté par la majorité.

En France, la première fois que l'on s'est occupé officiellement des minutes notariales pour en autoriser la communication, c'est en 1864. Le Garde des Sceaux lança une circulaire, adressée aux magistrats des parquets : la tentative n'aboutit pas. — Plus heureux, deux Inspecteurs généraux des Archives ont présenté et fait discuter la réforme dans les

réunions des Sociétés savantes tenues à la Sorbonne ou à l'école des Beaux-Arts de 1885 à 1895; de Paris, le mouvement s'est étendu à la province ; des vœux ont été émis par les sociétés savantes, soit isolément, soit à la suite de congrès; la presse n'a pas manqué de se mêler à la polémique et de produire les arguments échangés entre les partisans et les adversaires des propositions. Une loi a été réclamée : l'initiative parlementaire s'est substituée au gouvernement qui restait indifférent ; plusieurs projets ont été déposés à la chambre, un au Sénat. Ceux émanant des Députés sont devenus caducs à la fin de la législature qui les avait vus naître.

A l'étranger, en Espagne, en Italie, des lois sont intervenues au courant du siècle dernier pour assurer la conservation des minutes par la concentration dans un dépôt public. Les législateurs de ces pays n'ont pas été guidés par des idées d'érudition ; ils n'ont vu que des intérêts à préserver, aussi les dépôts sont-ils placés sous la protection du Garde des Sceaux. En France, où les notaires relèvent du Ministère de la Justice, c'est aux Archives départementales, établissements dépendant du Ministère de l'Instruction Publique que sous l'influence de préoccupations scientifiques, on se propose de transporter les minutes anciennes. — Sous quelque point de vue que l'on examine la question, on est d'accord pour arriver à une solution et pour donner satisfaction à de légitimes revendications, sans porter atteinte aux droits des notaires.

On peut se demander d'où vient cette sollicitude qui s'est manifestée peu à peu pour de vieilles collections jadis trop dédaignées, dont on hésitait même à remuer la poussière pour remonter à une origine de propriété, ou pour établir une généalogie. Cette tendance n'est pas le résultat d'un simple caprice, d'une mode qui passe aussitôt qu'elle est venue. Elle répond à un véritable besoin qui se produit parmi les chercheurs, aussi bien en histoire qu'en économie politique.

L'adoption de méthodes nouvelles a transformé les études historiques au cours du XIX^me^ siècle. L'histoire n'est plus un exercice de rhétorique donnant matière à des réflexions philosophiques, à des considérations politiques, bonne pour fournir des arguments de polémique, d'apologie ou de dénigrement. Les auteurs ne doivent plus se contenter de reproduire, sous une forme nouvelle, ce que leurs devanciers avaient déjà raconté ; sans être une science de précision, elle doit s'appuyer sur des bases solides. La tradition ne lui suffit pas ; les annales, les chroniques et autres ouvrages, même contemporains, des faits racontés, doivent être soigneusement contrôlés. Une assertion doit être justifiée : Il lui faut éviter de hasarder une affirmation sans être à même d'en fournir la preuve. C'est dans les documents dont l'impartiale critique établit la sincérité et l'authenticité que l'histoire trouve un de ses principaux éléments, sa raison d'être ; elle fait usage de pièces dont les rédacteurs ne se doutaient pas qu'en les écrivant, ils apporteraient des témoignages à l'histoire de leur temps. Ce sera une des gloires du XIX^me^ siècle d'avoir suivi et surtout élargi la voie que des érudits comme les Bénédictins de la Congrégation de Saint-Maur avaient commencé de tracer avant la Révolution. La recherche du document est devenue une nécessité, une obligation : Pas de documents, pas d'histoire.

Désireux de se procurer des éléments de travail, les chercheurs naturellement se sont adressés aux Archives d'Etats, de provinces, de communes, d'hôpitaux.

Par la force des choses ils ont été amenés à recourir aux minutes notariales. Leur utilité a été reconnue et ne fait que s'accroître à mesure que l'histoire devient l'auxiliaire des études sociales. En France, l'organisation des Archives départementales a contribué à sauver des masses de pièces et à les mettre à la disposition des intéressés. A l'origine, c'était le chaos ; peu à peu, l'ordre s'est établi. L'Ecole des Chartes a fourni des érudits et des administrateurs qui, initiés aux bonnes méthodes, sous l'impulsion des pouvoirs publics, ont entrepris le classement des fonds et la rédaction des inventaires. Cette recherche des choses du passé est une des caractéristiques de notre époque, et n'est pas spéciale à un pays. Dans les Universités de l'Europe, les études historiques sont en honneur, et le haut enseignement comme en Belgique, forme un personnel capable de mettre en lumière les fonds conservés dans les riches dépôts de l'Etat, des provinces et des communes.

Il faut du nouveau, pour satisfaire une curiosité toujours en

éveil, toujours plus excitée à mesure que s'annoncent des découvertes. C'est un besoin jusque-là presque inconnu qui s'est révélé avec les transformations de la vie moderne, et lorsque les études historiques prenaient dans toutes les branches une plus grande extension ; des questions qui n'avaient jamais été abordées, viennent solliciter l'attention ; les événements, dont nous sommes témoins, font naître le désir de rechercher si le passé n'a pas présenté des situations analogues à celles de notre époque, et si l'expérience ne peut fournir des arguments pour l'examen des problèmes sociaux dont la solution préoccupe à bon droit les contemporains. Certainement, on demande et on demandera toujours à l'histoire de parler de la guerre et de la paix, de retracer la formation et le démembrement des Etats, les Révolutions et les phases de l'humanité. On la chargera de faire connaître les hommes qui ont joué un rôle, d'exposer les événements dont un pays a été le théâtre, c'est à l'histoire aussi qu'il appartient de suivre la marche de la civilisation avec le développement des sciences, des lettres et des arts, et le fonctionnement des institutions. Là ne doit pas se borner son rôle : jusqu'à présent elle s'était surtout appliquée à étudier les mouvements extérieurs des peuples ; il importe qu'elle pénètre dans leur vie intime, qu'elle montre la participation des individus aux efforts de la collectivité.

La formation des grands Etats, les facilités de communications, les inventions dues aux découvertes de la science ont modifié les conditions de l'existence, ont créé des situations que nos pères ne connaissaient pas. Ces changements ont donné lieu à des théories absolues, qui n'avaient pas pour elles l'observation régulière des faits : on a cherché et formulé les lois qui devaient régir les évolutions de la vie moderne. Heureusement, l'expérience est venue contrebalancer l'influence des idées purement spéculatives. Les discussions auxquelles les divers systèmes ont servi de prétexte, et leur application, ont fait éclore les sciences qu'on appelle, suivant leur objet, économie politique, sociologie. On a reconnu qu'elles avaient beaucoup à gagner en recourant à l'examen des faits, à la méthode rigoureuse de l'analyse. Il

importe donc de constater l'existence du fait là où il se produit, et de montrer les conditions dans lesquelles il se manifeste.

Ce n'est que par l'expérience, par une série d'observations et de comparaisons que l'on peut discerner, mettre en lumière les choses concernant le commerce, l'industrie, l'agriculture, le régime des biens, l'état des personnes, les rapports réciproques des citoyens, les mœurs, les coutumes, la fortune publique ou privée, la variation des prix, les évolutions économiques. Ce n'est pas par l'intermédiaire des chroniqueurs et des historiens qu'on parvient à se rendre compte des problèmes variés que soulèvent ces questions. Il importe de consulter les documents où les parties en cause ont consigné l'expression de leurs volontés et discuté leurs intérêts ; on pénètre donc la vie intime des ancêtres qui n'ont plus de secrets pour leurs descendants. Ce sont des témoignages que l'histoire doit recueillir pour faire jaillir la lumière de la vérité à travers les âges. *Historia testis, temporum, lux veritatis !*

Jusqu'au milieu du moyen âge, les pièces d'intérêt privé demeurèrent isolées, renfermées dans les chartriers des monastères et des châteaux, dans les archives de l'Etat ou des communes. Avec la Renaissance, les rapports sociaux se développent et en se multipliant laissent des traces auxquelles les intéressés se préoccupent de donner l'authenticité et d'assurer la durée. Les notaires ne se contentent plus d'un simple cahier pour consigner les éléments essentiels des contrats qu'ils expédient ensuite avec force détails et formules; ils rédigent l'acte en entier et arrivent à instituer des recueils avec ces documents. En France, en 1535, François Ier par l'édit organique de Villers-Cotterets, fixe les statuts du notariat et prescrit notamment la formation de recueils pour la conservation des actes. La conséquence d'une pareille mesure était de réserver des éléments d'informations destinés à faire connaître pays par pays, époque par époque, l'activité humaine dans une série de ses manifestations. « Mieux peut-» être, dit le Marquis de Vogué (1), que les collections histo-

(1) — Société de l'Histoire de France. — Bulletin procès-verbal de l'assemblée du 5 mai 1891. Discours du Marquis de Vogué, Président, p. 98.

» riques, les recueils de minutes notariales peuvent renseigner » sur les habitudes, le genre de vie, l'état d'esprit et les » relations réciproques des diverses couches sociales, aux » différentes époques ».

Après avoir terminé l'inventaire d'un fonds de minutes, M. BONDURAND, archiviste du Gard, résume, fait part de ses impressions sur le rôle du notaire.

« Répandus sur tous les points du territoire et en contact » avec toutes les classes de la population, les notaires furent » au Moyen Age et même pendant tout l'Ancien Régime, les » témoins par excellence. Dans leurs notes, comme dans un » miroir, se réflètent la vie civile, religieuse ou militaire, la » vie urbaine ou rurale, commerçante, industrielle ou agricole, » la condition des diverses catégories sociales, leurs rapports » entre elles des périodes pénibles ou troublées, l'état de la » langue, le courant des idées, en un mot l'état de la » civilisation » (1).

Les contrats de vente, de ferme, de donation, de partage, d'hypothèque, permettent d'étudier le régime des biens et la condition des personnes, de suivre les transformations des familles, d'établir l'histoire d'une ville par quartier, maison par maison, d'écrire la monographie d'un domaine sous le rapport de la culture à travers plusieurs siècles.

Les actes réglant les rapports des ouvriers et des patrons, les baux à besogne conclus pour les constructions, les travaux artistiques, les fournitures industrielles, sont autant de pièces justificatives, pour l'histoire de l'art et pour l'économie politique.

Dans les minutes notariales toulousaines, un professeur de l'Institut catholique, M. l'abbé DOUAIS devenu évêque de Beauvais, a mis à jour une série d'actes où l'on trouve le nom des artistes à qui la capitale languedocienne et la région sont redevables de bon nombre de monuments et d'œuvres d'art. Les légendes s'évanouissent et la vérité apparaît faisant connaître des artistes indigènes dont la réputation était usurpée par des étrangers. L'histoire de l'industrie est établie par les vieux actes qui font découvrir à Toulouse la fabrication de

(1) — Inventaire des Archives départementales du Gard, série E, fonds notarial, tome 1er, préface, p. IX.

tapisseries, des ateliers d'orfèvrerie. Dans un dépôt d'Avignon, M. l'abbé REQUIN a pu démontrer pièces en mains, qu'avant Gutenberg de Mayence, l'imprimerie avait fait son apparition dans la cité papale. Les inventaires après décès reconstituent l'intérieur des ménages, font pénétrer dans les détails de la vie privée et révèlent les situations de fortune dans les diverses classes de la société.

Ces exemples, que l'on pourrait multiplier et varier, prouvent qu'insensiblement les minutes notariales sont devenues des archives sociales où sont accumulés les éléments de l'histoire économique.

A partir du moment où des papiers ne sont plus d'usage courant, où ils n'ont plus un caractère d'utilité pratique, ils deviennent embarrassants et sont de moins en moins appréciés, ils sont relégués dans les greniers, voire même à la cave, exposés à l'humidité, à la dent des rongeurs, sans compter les autres causes de destruction. Tel est le sort réservé aux anciennes minutes. Les recherches deviennent difficiles et même impraticables au milieu des collections où la poussière et les toiles d'araignée défendent les volumes contre les chercheurs les plus intrépides. Dans les campagnes, dans les petites villes où l'espace ne fait pas défaut, où les loyers n'imposent pas de trop lourds sacrifices, où les charges se perpétuent dans les familles, les déménagements sont plus rares; cependant, on peut constater dans quel état d'abandon de perdition lente elles sont laissées. Dans les grandes villes, à Paris par exemple, les titulaires d'offices ne cherchent pas à donner à leurs collections le développement que comporte leur nombre, et par conséquent d'en faire une bibliothèque ouverte aux chercheurs. Ils supportent les frais d'un local et d'un personnel pour l'exercice d'une profession et non à titre de succursales des dépôts historiques. Le fait est vrai pour la Belgique comme pour la France. Nous trouvons dans un mémoire présenté à la Fédération historique et archéologique de Belgique en 1888, l'écho des doléances que souleva la situation « malgré l'obligeance de la plupart des notaires, de » permettre de faire des recherches dans leurs minutes pour » un but historique, il arrive le plus souvent que le travailleur

» doit se résigner à aller fouiller dans le réduit plus ou moins » obscur où les documents sont relégués et il est rare, » dans ces conditions, qu'il ait le courage de persévérer » jusqu'au bout dans des investigations toujours longues » (1).

Les mesures de conservation s'imposent tout d'abord, et il faut offrir aux notaires un local, si dans leur domicile ils n'ont pas la place pour les loger convenablement, et pour en faciliter la consultation.

On peut se demander si un notaire, dans un but d'intérêt privé ou pour des investigations scientifiques, avait besoin de recourir à des actes antérieurs au milieu du XVII[e] siècle, comment il se tirerait d'affaire ? La difficulté de l'écriture, de la langue, à moins qu'il ne soit paléographe, l'arrêterait dès les premiers pas. Se sentant incapables de tirer parti de semblables grimoires, les possesseurs s'en dégoûtent et les vouent à la ruine.

Il y a une catégorie de minutes qui sont prédestinées à la disparition : ce sont celles des offices supprimés et qui trouvent l'hospitalité forcée chez un confrère du voisinage, désigné par le Tribunal. La place fait parfois défaut pour celles de la maison ; si des étrangères sont admises, c'est pour les reléguer dans un coin en attendant le moment de les envoyer au pilon. A Toulouse, des papeteries ont absorbé des recueils de documents notariaux qui n'avaient plus de maîtres. En 1905, nous avons été assez heureux pour racheter au poids du papier, plusieurs centaines de volumes dont quelques-uns du XVI[e] siècle ; c'étaient des épaves que des héritiers ou les notaires eux-mêmes avaient vendues à des chiffonniers. Si les notaires avaient des dépôts à leur disposition, ils n'auraient plus de motifs pour se livrer à de tels actes de vandalisme.

Deuxième Partie

Nécessité de permettre la communication des anciennes minutes notariales et d'en effectuer la concentration dans des dépôts.

Après avoir assuré la conservation des documents, il s'agit de renverser les obstacles et de dissiper les préjugés qui même

(1) — Ernest Mathieu. Mémoire présenté à la Fédération historique et Archéologique de Belgique à la première session de 1888 p. 7.

actuellement s'opposent à la libérale communication des minutes anciennes. Comme première barrière, nous trouvons le secret professionnel, parfois invoqué à Paris comme dans les études de villages. Nous n'en demandons pas la levée pure et simple : nous comprenons que les actes qui concernent les contemporains ne doivent pas être livrés à la curiosité, voire même à la malignité des chercheurs. Il doit y avoir une limite infranchissable qui protège notaires et clients contre les indiscrets et décourage les solliciteurs. Quel sera le délai pendant lequel la communication sera formellement interdite ? Ce n'est qu'une affaire d'appréciation pour faire choix de la date au bout de laquelle la pièce devient document historique et peut, à ce titre, être livrée aux chercheurs.

Il semble qu'après un siècle, les révélations ne peuvent guère porter préjudice : le temps a fait peu à peu son œuvre, la prescription légale est plus de trois fois acquise et l'histoire, dont il ne faut pas méconnaître les droits, doit commencer à intervenir.

Déclarons donc que les minutes antérieures à la Révolution et même à la loi organique de ventôse an XI peuvent être versées dans un dépôt public et communiquées comme les documents de même âge conservés aux Archives. Pour éviter des communications trop faciles, il n'y a qu'à faire interdire au conservateur du dépôt, par les intéressés, la remise de certains actes. D'après notre projet, le dépôt étant facultatif, le notaire n'a qu'à garder les minutes dont la divulgation offrirait des « inconvénients ».

A notre époque, il y a une telle poussée de curiosité, que les portes les mieux closes ne peuvent résister à la pression des solliciteurs. A force d'efforts et de négociations, ils sont parvenus à s'introduire dans des dépôts, jadis inabordables, comme ceux des ministères de la guerre et des affaires étrangères. Que diraient les vieux conservateurs de ce dernier dépôt, s'ils voyaient manipuler par des profanes les dépêches diplomatiques qu'ils touchaient avec respect, craignant de commettre une infraction au protocole ? Il y a seulement 15 ans en France, si vous vous étiez présenté dans un bureau d'enregistrement pour demander à feuilleter un registre,

fût-il du règne de Louis XIV, le receveur se serait retranché derrière le secret professionnel ; il vous aurait renvoyé devant le juge de paix pour vous munir d'une autorisation, dont la délivrance n'était pas une simple formalité. Aujourd'hui, cette administration porte aux Archives départementales les documents antérieurs au premier Empire et ne s'occupe plus de faire observer de précautions surannées, en ce qui concerne les anciens registres, mais toujours en vigueur pour la période contemporaine.

Le Vatican, sous la généreuse impulsion de Léon XIII, n'a plus de secrets pour les historiens qui s'attachent à l'histoire du Moyen Age et de la Renaissance. Dans les pays monarchiques où la tradition est encore respectée, les Archives, jadis fermées, s'ouvrent aux historiens : les correspondances diplomatiques s'impriment aux frais de l'Etat. La cour de Vienne n'hésite pas à livrer à la publicité les secrets de la famille impériale antérieurs au XIX^e^ siècle, comme la correspondance de l'Impératrice Marie-Thérèse, avec sa fille Marie-Antoinette. Après de tels exemples, les notaires auraient mauvaise grâce à maintenir la rigueur du secret professionnel. L'article 21 de la loi de ventôse an XI qui prescrit aux notaires de ne délivrer l'expédition d'un acte ou même de n'en donner connaissance qu'aux personnes intéressées en nom direct, à moins d'une autorisation judiciaire, est tombé en désuétude. Dans la pratique, l'application soulevait des difficultés presque insurmontables. Beaucoup de notaires n'éprouvent aucun scrupule pour laisser consulter leurs anciennes minutes. Le secret professionnel, contenu dans de justes limites, protégeant le présent, abandonnant le passé, n'est plus à invoquer pour empêcher de secouer l'antique poussière recouvrant les tranches des minutes.

Si les barrières s'abaissent, si les chercheurs ont partie gagnée sur un point, il leur reste encore beaucoup à faire pour obtenir d'autres avantages. En effet, ils peuvent arriver aux minutes, mais les minutes ne viennent pas à eux, ce qui veut dire que les intéressés, qui ont à consulter des actes de diverses provenances, sont obligés de se déplacer autant de

fois qu'il y a de dépôts pour les documents. Avec la liberté de la communication, il faut obtenir la facilité de la consultation ; autrement, il n'y aura qu'un petit nombre d'élus à même de profiter de la latitude accordée par les notaires. Il n'y a qu'un moyen d'arriver à un résultat, c'est la concentration des minutes dans un dépôt central.

La solution du problème se présente sous des formes variables, suivant les époques et les pays. Il faut distinguer : le notaire est-il fonctionnaire comme le receveur de l'enregistrement, le conservateur des hypothèques ; achète-t-il sa charge, présente-t-il son successeur à la nomination du chef de l'Etat ; les minutes dont il est l'usufruitier sont-elles la propriété de l'office, tel est le cas pour la France. Pour les pays où le notaire est fonctionnaire, la question est plus facile à traiter et à trancher. Le législateur intervient pour décider dans quelles conditions les minutes seront conservées et dans quel dépôt elles seront versées. La propriété n'étant pas en cause, on statue sur le sort des minutes comme fait le gouvernement français pour les papiers de l'enregistrement. Nous pourrions citer les lois adoptées en plusieurs pays d'Europe pour régir la matière ; le sujet que nous abordons n'aurait rien à gagner dans cette énumération.

Comment en France, et dans les pays où le notaire est propriétaire de la charge, peut-on espérer arriver à la formation de dépôts notariaux ? Quelques auteurs de projets vont vite en besogne ; ils proposent de réunir obligatoirement aux Archives départementales les minutes notariales antérieures à la Révolution. En apparence, la chose paraît simple ; en la considérant dans l'application, l'aspect diffère et les difficultés se montrent aussi bien pour les déposants que pour les dépositaires. Ces projets ont éveillé de légitimes susceptibilités, mis en défiance certains intérêts et contribué à faire tenir la réforme en suspicion et à en retarder l'adoption. En effet, les minutes appartiennent au titulaire de la charge ou plutôt à l'office où elles ont été créées ou régulièrement rattachées. Certains détenteurs, si on leur enjoint d'en faire la remise obligatoire, et de s'en dessaisir,

crieront à la spoliation et réclameront une indemnité en compensation de l'expropriation.

Des protestations collectives s'élèveront de la part des Chambres de la corporation et se joindront aux plaintes individuelles ; la magistrature pourra prendre fait et cause pour les opposants comme cela eut lieu en 1867, quand le Ministre de l'Intérieur et le Garde des Sceaux voulurent entreprendre une enquête sur la situation des anciennes minutes.

Un assez bon nombre de notaires tiennent à montrer disposés sur des rayons, les registres des anciennes minutes. C'est une réclame en faveur de l'étude ; on espère attirer de nouveaux clients et retenir les anciens, portés à rester fidèles à une maison dépositaire de leurs actes de famille.

Un parlement ne consentira sans doute pas à déposséder de légitimes propriétaires. Il ne nous reste plus qu'à recourir au dépôt facultatif, à renoncer aux mesures coercitives, et à procéder par persuasion. Si l'on doit respecter les droits des déposants, il n'est pas moins à propos de se rendre compte de la situation qui sera faite aux dépositaires. Nous n'essaierons pas d'entrer à ce sujet dans les détails que nous avons exposés dans la communication par nous faite, au mois d'avril 1904 à l'Association des archivistes français ; nous n'avons qu'à donner le résumé des points discutés. Pour recevoir les minutes et constituer un dépôt, plusieurs conditions sont requises. Il convient d'offrir un local approprié à la destination et d'avoir un personnel suffisant et compétent, pour entreprendre le classement, dresser les répertoires, faciliter la tâche des chercheurs. Qui sera tenu de supporter les frais d'installation, d'entretien, d'organisation ! Ce ne sera pas la corporation des notaires ? Ce ne sera pas non plus l'Etat qui considère comme une charge locale, la dépense des Archives. En admettant que le département refuse de fournir la contribution, il est à supposer que le gouvernement inspiré par les idées de décentralisation à l'ordre du jour, ne voudra pas recourir aux impositions mises d'office. Ce sera par un accord commun entre les parties, par une entente sur les voies et moyens, que les dépôts seront constitués et rendront des services aux intéressés.

Si, comme à Toulouse et à Lille, les chambres possèdent des dépôts, elles peuvent, si elles ne sont pas disposées à prendre les frais à leur compte, faire la remise du service au personnel des Archives. A Toulouse, est intervenu entre la corporation notariale et le conseil général, un contrat, en vertu duquel le Préfet autorise l'archiviste à gérer le dépôt notarial par l'intermédiaire d'un employé rétribué sur les fonds départementaux. Quand le dépôt est, au contraire, formé par des versements successifs, dans le local des archives, les minutes sont traitées comme les autres documents qui ont grossi les différentes séries.

Il peut arriver que la remise aux Archives du chef-lieu, soulève des oppositions. Il y a des questions de clocher dont il faut tenir compte. Dans plusieurs départements, il existe une rivalité entre le chef-lieu et une autre ville, parfois plus importante, centre d'une région distincte, passée au simple rang de sous-préfecture, après avoir été le siège d'institutions judiciaires ou administratives. Les villes de ce genre seraient peut-être hostiles à la translation des minutes notariales de leurs circonscripteurs à la Préfecture. Ces localités possèdent généralement une société savante dont les membres sont de plus en plus attirés vers des minutes notariales pour y chercher les éléments de leurs travaux ; ils seraient obligés d'y renoncer s'ils perdaient leurs sources d'informations ; à l'annonce d'un projet de ce genre, des protestations se sont déjà produites dans les villes en question qui considèrent une semblable mesure comme un amoindrissement de leur importance et une atteinte à leurs droits historiques. Pour donner satisfaction à ces réclamations qui ne sont pas dénuées de justesse, il suffirait de réunir les minutes notariales, soit à la bibliothèque, soit aux archives de la ville, pourvu qu'il y ait un local convenable et un employé capable d'en assurer le classement. On a même émis la proposition de constituer des dépôts locaux ; rien ne s'oppose à la réalisation du projet si on trouve les ressources nécessaires à la formation et à l'entretien des collections. Faute de mieux, l'hospitalité est offerte par les Archives départementales.

A quelles conditions les notaires confieront-ils leurs

minutes aux dites Archives ou à tout autre dépôt ? Quel sera le règlement adopté par la gestion ? Ce sont des questions dont l'examen entraînerait de trop longs développements. Et puis, du moment qu'il s'agit d'un dépôt, les clauses générales sont établies par le code civil, qui ajoute que « les conventions font la loi des parties ». C'est un principe que nous devons reconnaître ; en conséquence un notaire pourra restreindre son versement, interdire la communication de certains actes, se réserver le droit de faire le retrait de volumes classés.

Quant au produit des expéditions, le notaire peut se le réserver pour indiquer ses droits à la possession, au contrôle et non pour grossir ses émoluments. Le montant des droits est peu élevé ; ainsi à Toulouse, un des dépôts les plus importants de France, il n'a atteint cent francs qu'une fois et se tient dans une moyenne d'une trentaine de francs et même au-dessous. Puisque nous sommes amenés à traiter les points d'ordre pécuniaire, il ne faut pas comme certains en ont eu l'idée, songer à prélever une redevance sur les entrées, sur le nombre des volumes consultés. Tel n'est pas le système suivi dans les Archives et les bibliothèques où la gratuité est un principe. Une exception pour les archives notariales serait une anomalie, faite pour éloigner les chercheurs qu'il convient d'attirer et de retenir par un bon accueil.

Les minutes notariales étant classées dans les Archives départementales, il est logique de les soumettre au même règlement que les documents qui constituent les séries anciennes.

Les méthodes de classement sont indiquées par la nature même des pièces et par la composition du fonds. Il suffit de ranger les volumes et les liasses, selon la provenance. Si la chronologie des titulaires qui se sont succédés dans un office ne peut être établie, le classement par études ne peut être maintenu ; il faut se contenter de disposer les volumes par localités et, dans chaque localité par ordre alphabétique de titulaires. A Toulouse, 7.000 testaments isolés ont été groupés dans l'ordre alphabétique. Comme le même dépôt possède des documents qui servaient aux notaires de l'ancien

régime pour la gestion des affaires de leur clientèle, nous avons pour la mise en ordre suivi le système prescrit pour les Archives départementales : les pièces de même nature sont réparties dans des séries portant les mêmes dénominations ; il y a un parallélisme de classement dans chaque dépôt.

Un inventaire détaillé dans un grand dépôt, peut être commencé, mais qui peut espérer en voir la fin ! Ainsi à Toulouse, où l'on compte plus de 10.000 registres, même avec un personnel proportionné aux ressources dont on dispose, il serait difficile de fixer une date approximative à l'achèvement du travail. Dans ces conditions il convient de rédiger un simple répertoire comme un catalogue de bibliothèque permettant de trouver facilement le volume cherché ; au sujet des travaux de ce genre, il est à propos de reproduire les réflexions que nous faisions en rendant compte de l'inventaire du fonds notarial du Gard par notre confrère, M. BONDURAND. « L'auteur a tenu à rendre un inventaire » intéressant, à attirer l'attention sur les ressources scienti- » fiques dont il révèle l'existence. Certaines mentions » dispensent de recourir à la pièce originale... La méthode » adoptée convient au dépôt des Archives du Gard qui » contient environ neuf cents volumes ». Pour d'autres collections comme celles de Toulouse, qui comprend au moins dix mille liasses ou registres, elle ne serait pas applicable. Pour une pareille masse, au lieu d'un inventaire développé dont on ne saurait prévoir la fin, il faut savoir se contenter d'un simple répertoire destiné à guider les travailleurs. Mais « quand il s'agit d'un fonds peu abondant, » dont le dépouillement peut se faire dans un temps » déterminé, nous estimons que le système suivi par M. » BONDURAND peut être proposé comme modèle (1) ».

Ne prolongeons pas cet exposé et n'embrouillons pas la question en ajoutant des projets de mise à exécution : il sera temps de les aborder quand nous aurons obtenu gain de cause sur le principe et quand nous devrons nous préparer à prendre livraison des collections. Formulons les conclusions

(1) Annales du Midi, 1910, avril, pages 227-229.

qui doivent être la conséquence de cette discussion, unissons nos efforts et prêtons-nous un mutuel concours pour obtenir du Parlement en France et en Belgique, une loi qui règle les questions relatives à la communication des anciennes minutes notariales et à leur dépôt aux Archives départementales. Que cette loi soit brève, claire, facile dans l'application, débarrassée de formalités inutiles, ne donnant pas lieu à des interprétations diverses. N'allons pas chercher l'immixtion d'autorités indifférentes à la chose, mais qui s'empresseraient d'intervenir pour montrer leur importance, et qui occasionneraient des retards et susciteraient des difficultés.

Evitons l'erreur commise en France à l'occasion des projets présentés pendant la dernière législature à propos des minutes notariales : la Chambre et le Sénat se les renvoyaient en les modifiant par des dispositions compliquées. On avait même réuni, dans un même projet, ce qui concernait les archives judiciaires et notariales, comme si ces catégories d'actes étaient de même nature, et par suite susceptibles d'être soumis à une réglementation commune. Les greffiers n'ont pas besoin d'autorisation pour communiquer leurs dossiers, tandis que, d'après la loi de Ventôse, an XI, le secret est recommandé aux notaires. On voulait accorder aux premiers une faculté dont les seconds avaient seuls besoin. Aussi, les projets ont-ils échoué et attendent qu'un législateur les prenne en pitié, les débarrasse de toute adjonction parasite et les soumette à l'acceptation de la Chambre renouvelée.

Il semblerait qu'en Belgique comme en France, on craint de prendre un parti au sujet du sort réservé aux anciennes minutes. On comprend que tous les notaires ne peuvent en assurer la conservation et que si la concentration ne s'opère pas sous une forme ou sous une autre, les recherches historiques sont difficiles. On n'ose ni retirer les minutes aux détenteurs, ni les faire ou laisser transporter dans les dépôts publics. Pendant qu'on délibère chez nous, la question est résolue chez plusieurs nations voisines. Il importe de ne plus nous laisser devancer par les étrangers ; facilitons à nos érudits les moyens d'imprimer aux études historiques et économiques

une plus forte impulsion en mettant à profit cette mine offerte à leur activité.

Nous estimons qu'il convient de profiter de la réunion du Congrès pour renouveler les vœux émis en diverses circonstances en France et en Belgique (1) par la *Fédération historique et archéologique* de Belgique, dont la première session s'ouvrit à Charleroi pendant le mois d'août 1888.

La Fédération demanda que les anciens protocoles de notaires et les actes scabinaux fussent rassemblés dans des dépôts publics : Tel est, Messieurs, le sens du vœu que nous vous prions de sanctionner de votre haute autorité.

Le Congrès international des Archivistes, après avoir pris connaissance d'un rapport sur la question et en avoir discuté les propositions :

Emet le vœu :

Que les notaires soient autorisés :

1°) A donner, sauf dans des cas spéciaux, communication des minutes ayant plus d'un siècle d'existence.

2°) A posséder, après entente avec les intéressés, la faculté d'en opérer la remise dans les Archives départementales ou dans tout autre dépôt.

Tenons-nous pour satisfaits si ce projet passe à l'état de loi. Comme nous l'avons prouvé, l'obligation aurait, du moins en France, fait échouer toutes les combinaisons. Plusieurs résultats n'en resteront pas moins acquis, malgré les lacunes de la loi. Et il convient de les rappeler succinctement, pour se rendre compte des avantages obtenus.

I. Le secret professionnel est levé pour les époques anciennes et les notaires sont autorisés à communiquer les minutes, qu'elles soient conservées dans leur domicile ou transférées dans un dépôt public.

II. La constitution d'archives notariales gérées par des savants est permise.

III. Des ressources immenses et variées sont mises à la disposition des chercheurs pour le progrès des études historiques et économiques.

---

(1) E. Mathieu, Fédération — Mémoire p. 9.

Qu'arrivera-t-il pour les dépôts des notaires qui préféreraient garder les minutes dans leurs études ? En ce qui concerne la conservation, pas n'est besoin de recourir à un texte législatif, les anciens suffiront. Le Garde des Sceaux, les magistrats des parquets, les chambres de discipline n'ont qu'à veiller à ce que les détenteurs négligents n'exposent pas les documents aux causes multiples de destruction qui menacent les collections. Dans les premiers temps qui suivront la promulgation de la loi, certains notaires se montreront réfractaires. Peu à peu, par la persuasion, par la perspective des avantages offerts, on pourra les amener à se montrer moins rigoureux ; un jour on les verra, eux ou leurs successeurs, venir demander l'hospitalité pour leurs collections. L'exemple est contagieux ; à Toulouse, des notaires qui s'étaient opposés au versement, même facultatif, ont changé d'avis devant les résultats obtenus et, pour profiter de l'occasion, ils ont apporté liasses et registres, tant et si bien qu'on est obligé de pourvoir à l'agrandissement du local pour donner satisfaction aux déposants.

Il ne suffit, pas, Messieurs, d'émettre un vœu et de charger un bureau de congrès ou une délégation d'en faire part aux pouvoirs compétents. Sans propagande, nos souhaits resteront stériles ; n'hésitons pas à créer un courant d'opinion favorable à l'adoption de notre projet : ne craignons pas de traiter la question dans les congrès, dans les sociétés savantes, dans les assemblées provinciales, de montrer les avantages du dépôt facultatif, de réfuter les objections des adversaires. Adressons-nous à la Presse, aux revues, aux Universités. Persuadons aux notaires que la loi leur rendra service, en les déchargeant de la responsabilité de garder les minutes anciennes. Pas de découragement, la victoire sera le fruit de la persévérance.

Enfin, Messieurs, espérons que le vœu émis sous la haute autorité du Congrès aura sa répercussion auprès des pouvoirs publics, et qu'une loi finira par répondre à l'attente du monde savant, sans porter préjudice aux droits du notaire. Rappelons-nous et faisons connaître l'appréciation d'un de nos plus distingués confrères français, membre de l'Institut,

Célestin PORT, archiviste de Maine et Loire, décédé il y a une dizaine d'années. Les minutes notariales, a-t-il dit, constituent le grand fonds inexploré, inépuisable, d'où doivent sortir renouvelées toutes les sources de la recherche historique.

III[e] SECTION.
3[e] question.

La Conservation des Sceaux et les Procédés de Reproduction

par le D[r] E. HAUVILLER,
Directeur des Archives départementales de la Lorraine à Metz.

Les sceaux sont les vestiges patents d'un individualisme prononcé. Dans la vie civilisée le droit de sceller est, pour ainsi dire, un des plus anciens dont l'homme ait usé. Cette idée essentielle des sceaux, Cicéron l'a exprimée d'une façon aussi claire qu'éloquente : « Non minister alienae voluntatis, sed testis tuae », et ces mots donnent du sceau la meilleure des définitions, puisqu'il est considéré comme le garant par excellence du document. En effet, d'après d'Arbois de Jubainville, le sceau n'est qu'une empreinte qui sert à prouver l'authenticité d'un acte ; d'où il résulte que la sigillographie a un double intérêt, d'abord un intérêt spécial, en tant qu'il s'agit des sciences auxiliaires de l'histoire, ensuite un intérêt général au point de vue de l'archéologie et de l'histoire de l'art.

Il suffit d'examiner les sceaux pour se convaincre qu'il y a bien eu dans les siècles passés des témoins particuliers où la personnalité individuelle a laissé son empreinte. Les sceaux, symboles éloquents qui évoquent les manifestations de la vie du passé, sont légion ; leur apparence, leurs traits sont souvent aussi variés que les hommes, dont ils nous revèlent l'existence. C'est sous le soleil d'un particularisme tout à fait médiéval que les vrilles se sont développées à l'infini et que les sarments ont porté ces grappes multiples que vous pouvez admirer dans nos collections de sceaux et de moulages.

Le Saint Empire s'émiéttait avant de cesser d'exister ; diverses autorités, les Etats provinciaux, la noblesse, les villes, les corporations, les couvents, les bourgeois, les artisans surgissent. C'est l'avènement des individualités. Et, les sceaux nous laissent la preuve certaine de leur enfantement et de leur développement. Aussi bien est-il de notre devoir, ce me semble, de nous occuper avec soin et intelligence de tous les monuments précieux que la sigillographie nous a laissés. Et à ce propos, je l'ai dit souvent et je le repète, la France si haute en civilisation et en culture nous a, comme sur tant d'autres terrains qui ont rapport aux études historiques, fourni des exemples en créant des collections de sceaux et de moulages. La France a la priorité !

Là on a commencé de bonne heure et à temps à reconnaître que les sceaux forment une partie intégrante des chartes au point de vue des archives ; aussi les a-t-on conservés, étudiés, collectionnés et publiés d'une façon scientifique ; on en a fait des moulages en vue des recherches historiques. Aussi ceux qui se sont occupés en France d'une façon intense de l'étude des diplômes ont compris, combien il importe, pour la critique même des actes, d'étudier en même temps les sceaux. Vous me permettrez de ne pas insister davantage sur cette corrélation ; je dirai simplement que, d'une façon même superficielle, la couleur des sceaux, leur aspect extérieur — sans parler des empreintes — nous indiquent très souvent l'époque à laquelle les diplômes ont été rédigés. Ainsi nous savons que les sceaux verts n'apparaissent en France et dans les provinces rhénanes que dans la seconde moitié du XII[e] siècle. Il s'ensuit qu'un diplôme de la fin du X[e] siècle, auquel pendrait un sceau vert, pourrait déjà être considéré comme non authentique.

C'est en grande partie à ces expériences qu'il faut attribuer, dans la première moitié du XIX[e] siècle, la création de collections de moulages, tant à Paris qu'en province. Grâce à la généreuse initiative du ministre Guizot, trois grandes collections de sceaux furent créées. L'un des paléographes les plus distingués, de Wailly, consacra en 1838 la seconde partie de ses Eléments de Paléographie à l'étude des sceaux. Ce ne fut que bien après que l'Allemagne suivit l'exemple donné

par la France. Mais elle n'est pas encore dotée, ainsi que la France, de grandes collections de moulages. D'aucuns s'étonneront peut-être de m'entendre demander d'une façon si énergique la création de collections de moulages : je le fais sans aucune partialité, pour la raison très simple que j'ai pu me convaincre au cours de ma carrière de conservateur d'archives que si l'on néglige les sceaux, si l'on ne prend pas à temps les mesures de conservation, les résultats sont désastreux. Quand on s'occupe des diplômes, on doit de même s'occuper des sceaux. La conservation des uns entraîne la conservation des autres ; c'est le devoir de l'archiviste de les conserver d'une façon consciencieuse pour les donner en communication au public ; je dirai même que c'est son premier devoir.

Quel est donc le procédé de conservation ? Les sceaux étant faits d'une manière autre que les diplômes, il est naturel que leur conservation doit se modifier d'après la matière qui les compose. Tous ceux qui se sont occupés de sceaux, ont pu constater, combien sont nombreux les gens qui s'y intéressent, amateurs, généalogistes, héraldistes, critiques d'art, tous s'intéressent aux sceaux, parce que ceux-ci nous donnent un aperçu de la civilisation passée. A ne les examiner donc que d'une façon superficielle, on peut dire que les sceaux frappent et attirent plus l'attention du public que les diplômes. La raison en est facile à trouver, et je crois qu'on peut en tirer profit pour la conservation, en même temps que pour la reproduction des sceaux.

Reproduire les sceaux, c'est les conserver, voilà ma formule ! Et, je fais abstraction de la partie purement scientifique, pour n'insister que sur le côté pratique. Il est du reste essentiel, lorsqu'il s'agit de trouver un procédé facile et peu coûteux pour la reproduction des sceaux. C'est avant tout dans les classes cultivées que je recherche à trouver des sympathies pour m'occuper activement de la conservation des sceaux et obtenir les crédits nécessaires pour former des collections de moulages, installer les reproductions dans des meubles pratiques et commodes, ainsi qu'on le fait pour les monnaies. Quelque variées que soient les monnaies, les

sceaux sont, par leur individualité, peut-être plus curieux encore.

Si nous voulons nous contenter de la façon dont bien souvent les sceaux sont conservés, il est indéniable qu'ils sont exposés à de grands dangers ; la négligence et l'impéritie, l'ancienneté et la fragilité de la cire sont les maladies qui menacent leur vie. Même dans les dépôts d'archives les mieux organisés, les sceaux se détériorent et se ruinent de jour en jour ; les liasses ficelées des dépôts achèvent la destruction des collections les plus précieuses. D'autre part, tous les sceaux qui sont encore entourés de chanvre ou protégés par de petits sachets en lin, peuvent être considérés comme perdus.

L'aération et le nettoyage sont de première nécessité ; il faut, quand on le peut, soit les laver au savon, soit les passer à l'huile, plus rarement à la benzine, suivant l'état de conservation de la cire. Je dirai même que le vernis appelé « Zapon » peut s'employer pour protéger des sceaux nettoyés au préalable et les soustraire aux intempéries extérieures et atmosphériques.

Le meilleur procédé de conservation est, à mon avis, celui d'en faire des copies plastiques. C'est ce que dit aussi W. Ewald dans sa publication des sceaux de la province rhénane; « La ruine menace tous les sceaux anciens qui s'effritent chaque jour, au fur et à mesure qu'ils sont mis à l'usage du public. Il faut donc que nous fassions le plus vite possible des reproductions fidèles qui remplaceront plus tard les originaux ».

Ce procédé de conservation est de nos jours, grâce aux moyens multiples que nous possédons depuis quelques années, accessible aux dépôts, même peu riches, ce qui n'était pas le cas, tant qu'on a appliqué la méthode si coûteuse de Munich, c'est-à-dire le procédé de Röckl. Aujourd'hui, avec une boulette de plastiline, un peu de talc, nous avons tous les moyens qui servent à la reproduction d'une bonne matrice. Avec ce procédé on a obtenu d'excellents résultats à Vienne et à Carlsruhe. Les originaux mêmes ne souffrent plus par le contact direct du plâtre, qu'autrefois on coulait sur eux. —

J'ai continué ces essais, j'ai cherché à les améliorer; je me suis surtout attaché à faire revivre les reproductions que le plâtre blanc rendait jusqu'ici monotones, afin d'atteindre la ressemblance la plus complète avec l'original. Par là même, respectant la teinte et la couleur, je crois en avoir conservé l'individualité caractéristique.

Il serait trop long d'exposer toutes les phases par lesquelles ont passé mes essais. Les sculpteurs m'ont suggéré l'idée de teinter les moulages, et c'est chez eux que j'ai vu les premiers essais de plâtres et de marbres coloriés. Toutefois les moulages, coloriés de cette façon, n'arrivaient pas encore à vous rendre une image fidèle de l'original. Et, j'en arrivais bientôt au procédé, suivi depuis, qui consiste à peindre chaque moulage à l'aquarelle d'après les couleurs de l'original. Le vulgaire mouleur de plâtre devint donc ainsi un copiste coloriste. L'idée de donner des reproductions coloriées des sceaux est loin d'être neuve. Toutefois, je dois reconnaître que d'Arbois de Jubainville a eu, il y a cinquante années, l'idée de donner des fac-similés coloriés des sceaux pour son essai sur les sceaux des Comtes de Champagne. Sa tentative, appliquée à la gravure seulement, peut être considérée comme une justification du procédé que je propose.

Que l'on obtienne par ce procédé des résultats pratiques pour la sigillographie, les études historiques et archéologiques, j'en suis pleinement convaincu. Je vais même plus loin et ne crains point d'affirmer que par des expositions de moulages, faites d'après mon procédé, le public cultivé prendra plus d'intérêt et à nos archives et à nos sceaux.

IIe SECTION.
8e question.

LA VENTE ET L'ÉCHANGE DES DOUBLES

par AUGUSTE COLLARD
Bibliothécaire de l'Observatoire royal de Belgique. Bruxelles

Ce sujet a l'avantage d'intéresser tous les bibliothécaires : quel est, en effet, le dépôt de livres qui ne possède pas de « doubles » ? Mais, jusqu'ici aucune solution pratique n'est venue résoudre ce problème.

Pour la première fois, cette question fut soulevée à une époque déjà lointaine, puisqu'en 1835, le Français Alexandre Vattemaere proposa, mais sans succès, au Parlement de son pays, de fonder un organisme international pour l'échange des doubles de livres, manuscrits, objets d'art, etc. entre les bibliothèques, les musées et les sociétés savantes (1). Mal accueillie en Europe, l'idée devait se réaliser pleinement en Amérique, où un chimiste anglais, James Lavois Macie, dit Smithson, fonda la *Smithsonian Institution* dont le but fut d'assurer, tout d'abord, l'échange régulier et permanent entre bibliothèques, mais non pas toutefois en ce qui concerne les doubles.

A différentes reprises, des spécialistes se sont occupés de l'emploi des doubles. En 1908, notamment, *l'Association des Archivistes et Bibliothécaires belges* (Section des bibliothécaires), en suite d'un rapport que nous eûmes l'honneur de lui soumettre à propos d'un projet d'organisation en vue de

(1) Cf. : *Sury (Charles)*, Le Service belge des échanges internationaux. Bruxelles, Weissenbruch, 1909. - 1 broch. in 8° de 24 pp. (Pp. 6. 7.).

l'emploi des doubles entre les dépôts belges, a émis le vœu, resté tout platonique je crois, de « voir les bibliothèques belges dresser une listes de leurs doubles » (1).

Le Congrès international de 1910 nous fournit à nouveau l'occasion de revenir sur ce sujet d'une si grande importance pour les dépôts de livres et malheureusement jusqu'ici fort délaissé, la multiplicité des occupations des bibliothécaires ne leur permettant pas toujours de consacrer à ces ouvrages une attention spéciale.

Des doubles restant sans destination ne servent qu'à encombrer inutilement les rayons d'une bibliothèque dont la place pourrait être sagement ménagée si ces livres étaient vendus ou échangés.

Cependant, en général, on déconseille la vente pour cette raison majeure qu'au point de vue pécuniaire, elle entraine des frais et qu'au point de vue scientifique, la vente donne souvent des résultats très désavantageux.

Dans les bibliothèques d'Etat, on a recours le plus souvent à l'échange, d'un dépôt à l'autre. Mais, jusqu'ici, il n'existe pas d'organisme ayant pour mission de réglementer les échanges de ce genre. En Belgique, en fait de dispositions officielles à cet égard, il y a l'arrêté ministériel du 23 décembre 1851, fixant les règles à suivre pour l'échange des doubles entre la Bibliothèque royale et les bibliothèques des Universités de l'Etat. Cet arrêté consacre la réciprocité de l'échange (2).

Ce qui importe, c'est de voir organiser sur des bases solides un service pour la vente et l'échange des doubles entre les bibliothèques : il y aurait, à cet effet, dans chaque pays, un organisme national ; de plus, ces différents services seraient centralisés par la création subséquente d'un bureau international.

La solution du problème consiste à trouver un système qui permette de satisfaire aux desiderata de toutes les bibliothèques. Mais auparavant, il nous paraît que la *question des*

(1) Cf. *Bulletin de l'Association des Archivistes et Bibliothécaires belges*. 2e année (1908). Pp. 13-15.

(2) *Beckers (L.)* L'enseignement supérieur en Belgique. Bruxelles, Castaigne, 1904, In 8°. (Pp. 81-82).

« lacunes » existant dans un dépôt semble inséparable de celle concernant la vente ou l'échange de ses doubles.

Il s'ensuit donc qu'en même temps qu'elle dressera sur fiches un catalogue de ses doubles, chaque bibliothèque rédigera également sur fiches, la liste des lacunes à combler dans ses collections. Ces deux répertoires seraient exécutés en triple expédition.

Une copie de la liste des lacunes et des doubles serait envoyée *annuellement au principal dépôt de livres du pays, auquel serait annexée une section nationale pour la vente et l'échange des doubles*. Cette section aurait pour mission de centraliser toutes les fiches et de dresser les catalogues des doubles et des lacunes existant dans les différentes bibliothèques d'une même nationalité. Ces inventaires seraient imprimés et distribués.

On s'efforcerait donc tout d'abord de combler, avec les éléments existant dans un même pays, les lacunes constatées dans ses dépôts de livres. De plus, il faut aussi tenir compte des nécessités les plus adéquates à tel dépôt donné. Ainsi aux bibliothèques spéciales devraient être réservés les travaux ayant rapport aux branches d'activité intellectuelle plus particulièrement cultivées par elles. Chaque bibliothèque ferait connaître à la section nationale si son intention est de vendre ou d'échanger ses doubles.

Le principal dépôt du pays aurait donc en annexe l'office national qui servirait d'intermédiaire, pour l'offre et la demande, en tenant compte des renseignements fournis par les catalogues des doubles et les listes des lacunes de chaque bibliothèque. Avant tout, l'échange et la vente des doubles se feraient entre bibliothèques d'un même pays. Les listes sur fiches des lacunes non comblées et des doubles non vendus ou non échangés seraient transmises par chaque section nationale à un Bureau international (qui lui même pourrait être annexé à l'une des sections nationales, choisie par décision des différentes sections). La principale mission de ce Bureau serait de coordonner les documents fournis par les offices nationaux, de servir d'intermédiaire entre eux pour la correspondance, les communications de renseignements, les transactions, etc.

Chaque bibliothèque, tout en gardant l'entière disposition de ses doubles jusqu'à marché conclu parviendrait à les écouler rationnellement en comblant d'abord des lacunes dans les dépôts du pays, ensuite dans les bibliothèques similaires des autres nations.

Chaque Etat interviendrait financièrement pour organiser sa section nationale et contribuerait aux frais nécessités par le développement du Bureau international de même qu'au budget de chaque bibliothèque figurerait sa part de cotisation dans l'entretien des sections nationales.

En vue de réaliser ce système, nous croyons utile de terminer en émettant le vœu suivant : « Le Congrès des Archi» vistes et des Bibliothécaires, réuni à Bruxelles en 1910, consi» dérant l'immense importance qui résulterait pour toutes les » bibliothèques de voir organiser pratiquement l'échange de » doubles entre les dépôts de livres, émet le vœu que, dans » chaque Etat, il soit créé, le plus tôt possible, officiellement » une section nationale pour la vente et l'échange des doubles, » ainsi qu'un organisme central ou Bureau international pour » cet échange, dont le siège sera choisi par décision ultérieure » des parties contractantes ».

II^e SECTION.
13^e question.

LA BIBLIOTHÈQUE BRAILLE

par JACQUELINE THÉVENIN,
Paris.

C'est un Français, Valentin Haüy qui, le premier, eut à la fin du dix-huitième siècle, l'idée d'imprimer des livres pour les aveugles et de substituer pour eux le sens du toucher à celui de la vue. Il imagina de reproduire en relief et en gros caractères l'alphabet des clairvoyants. Mais les aveugles suivaient avec peine et lentement ces signes parfois un peu compliqués. En 1829, un aveugle, Louis Braille, s'inspirant d'un essai de Charles Barbier, découvrit le système qui porte son nom et que tous les aveugles emploient aujourd'hui.

Les caractères de cette écriture se composent de 6 points pouvant former 63 combinaisons et servent à représenter les lettres, les signes de ponctuation, les chiffres, les signes de musique. Ce système, très simple, est à la portée des personnes même les moins douées, et il est usité non seulement en France, mais dans toutes les parties du monde, car il s'applique à toutes les langues, vivantes ou mortes.

En même temps que l'alphabet, Braille invente un appareil permettant de l'écrire avec facilité. Les aveugles se servent de leur tablette et de leur poinçon comme les clairvoyants usent du crayon ou de la plume.

On eut bientôt l'idée d'appliquer les procédés de l'imprimerie au système Braille. Un premier ouvrage fut imprimé en 1837, mais ce ne fut qu'en 1852 que la première imprimerie fut définitivement installée. Cependant on avait découvert,

avant 1829, la stéréotypie, encore employée aujourd'hui autant que l'imprimerie.

Malgré les progrès réalisés depuis cette époque, les livres de Braille sont encore rares et coûteux, pour diverses causes. Les lettres Braille sont plus grandes que les lettres ordinaires afin d'être sensibles au toucher; un livre d'aveugle nécessite trois fois plus de pages et des pages trois fois plus grandes que le même texte en noir ; de plus, pour former un relief solide et durable, il faut employer du papier assez épais et par suite plus cher et plus lourd que le papier ordinaire. L'impression en relief exige certains procédés qui la rendent plus lente que l'impression en noir. En outre, la généralité des aveugles sont de situation modeste et ne font pas la dépense d'un livre dont ils n'ont pas absolument besoin, de sorte que les imprimeries spéciales n'éditent que les livres dont elles ont une vente assurée ; encore ne les imprime-t-on qu'à un petit nombre d'exemplaires.

C'est en songeant à ces divers obstacles que M. Maurice de la Sizeranne, lorsqu'il forma, en 1833, le premier groupe d'où est sortie l'*Association Valentin Haüy pour le bien des Aveugles*, résolut de mettre la lecture à la portée de tous les aveugles, en créant une bibliothèque dont pourraient profiter le plus grand nombre possible. Une centaine de volumes provenant des Institutions ou de dons particuliers formèrent un premier noyau et purent être prêtés gratuitement aux aveugles. Mais c'était bien insuffisant, et pour augmenter cette bibliothèque il fallut avoir recours à des copies manuscrites et de plus à des copies gratuites, car le budget de l'œuvre était modeste.

M. de la Sizeranne et ses collaborateurs firent appel à leur entourage et à leurs amis. Quelques personnes étudièrent le système Braille et se mirent à copier des livres. Grâce à une généreuse émulation, le nombre des volumes atteignit rapidement 500. L'Association Valentin Haüy se développait en même temps et, après diverses étapes, arrivait à grouper dans un seul local ses multiples services dont la Bibliothèque Braille est l'un des plus importants. Cette bibliothèque, en effet, comprend aujourd'hui 25,000 volumes et occupe 1500

copistes ; 1300 aveugles en profitent, le mouvement d'entrée et de sortie des volumes est de 40,000 par an. C'est la première de ce genre et la plus importante.

Tout le service de la bibliothèque est fait par des aveugles; les cinq bibliothécaires, les trois employés du bureau de copie, même le relieur et l'homme de peine qui fait les colis sont tous aveugles. La commission d'études qui, dans ses attributions, compte le développement de la bibliothèque, est en grande partie composée d'aveugles, car il est nécessaire que des aveugles apportent leur expérience dans la question.

Le service de la Bibliothèque Braille occupe tout le 2e étage, au siège de l'Association Valentin Haüy. La bibliothèque elle-même est ingénieusement disposée et tout y est conçu en vue de la plus grande commodité des aveugles. Les 25,000 volumes représentent plus de 6,000 ouvrages. Le catalogue en est fait d'une manière toute spéciale par le personnel aveugle. Chaque livre est représenté par une fiche de papier portant en Braille le nom de l'auteur et le titre de l'ouvrage. (On fait une fiche par ouvrage et non par volume; ainsi une œuvre en 10 ou 15 volumes est représentée par une seule fiche). Ces fiches sont rangées par ordre alphabétique dans des boîtes et les aveugles les consultent avec autant d'aisance et de rapidité que nous consultons un de nos catalogues.

Les livres ont de 80 à 120 pages ; le format est généralement l'in-8° (25×16). Pour les dictionnaires et autres livres qui ne sont pas d'un usage fréquent on emploie l'in-4° ; mais ce format est peu maniable et on l'évite autant que possible.

Un des grands inconvénients de l'écriture Braille c'est la grosseur des volumes en rapport avec leur faible contenance. Pour y remédier, on emploie divers genres d'abréviations, soit dans l'impression en usant de l'interligne ou de l'interpoint, soit dans l'écriture elle-même par l'abrégé orthographique. On arrive ainsi à gagner 33 °/o et même davantage, ce qui est une notable économie pour un ouvrage de longue haleine. Cependant il y a toujours un certain nombre de livres imprimés en toutes lettres, pour les aveugles qui ont perdu la vue assez tard et ne lisent qu'avec difficulté.

Tous les genres de livres sont représentés, car les lecteurs

sont de toute condition et de tout âge ; livres pour les enfants, romans, œuvres d'histoire et de littérature, voyages, livres religieux, critique, théâtre, poésie, livres de science et de philosophie, littérature étrangère dans le texte ou en traduction, etc. La bibliothèque musicale compte à elle seule 4,000 volumes ; outre la musique proprement dite pour tous les instruments, elle comprend des œuvres de critique musicale, une histoire de la musique, et des biographies de compositeurs illustres.

La Bibliothèque Braille se divise en trois services : la bibliothèque centrale, la bibliothèque circulante et le service des copistes. La bibliothèque centrale comprend elle-même le service de distribution et le service des envois. Chaque lecteur verse un cautionnement de cinq francs, qui doit répondre des pertes et détériorations ; mais ce cautionnement est bien inférieur à la valeur des livres, car on donne toujours plusieurs volumes à la fois ; il est obligatoire, mais des personnes charitables le versent pour les aveugles indigents. Tous les mercredis, les aveugles de Paris et des environs viennent apporter les livres qu'ils ont lus et en prendre d'autres. Chaque lecteur donne en outre un bon de cinq centimes par volume et par semaine la première non comprise, ou par quinzaine s'il s'agit de musique. Il achète ces bons au secrétariat, en arrivant. Les lecteurs pauvres reçoivent de temps à autre une certaine quantité de bons. Le bibliothécaire inscrit sur des fiches le nom du lecteur, le titre des livres prêtés et la date du prêt ; ce qui permet de vérifier tout de suite les dates de sortie et de rentrée. On ne peut pas garder les livres plus de deux mois. On annule la fiche et on en refait une nouvelle à tous les échanges de volumes.

Le service d'expédition a lieu deux fois par semaine, le lundi et le vendredi. On expédie en moyenne 125 colis par mois. Les lecteurs envoient une liste assez longue pour que le bibliothécaire puisse faire un choix. Les colis sont de 5 ou 10 kilos, ceux-ci beaucoup plus nombreux. Les colis de 5 kilos sont enveloppés d'une toile imperméable, les colis de 10 kilos sont expédiés dans des paniers spéciaux appartenant aux lecteurs. Le port est à la charge du destinataire, mais le

prêt des livres est gratuit. Cependant les lecteurs de Paris qui se font expédier des colis paient, comme les lecteurs qui viennent à la Bibliothèque, un bon de cinq centimes. La bibliothèque fait des envois non seulement à Paris, dans la banlieue et en province, mais en Suisse, en Allemagne, en Autriche, en Italie, en Espagne, en Angleterre, en Belgique, en Turquie et même en Amérique. Le lecteur rembourse le port en bons de colis qu'il peut se procurer à l'avance. Les envois sont également contrôlés par un système de fiches, fiches des lecteurs avec leur adresse, fiches des livres expédiés avec l'adresse, la date et le numéro du volume.

La bibliothèque circulante a été créée pour les aveugles qui sont dans une situation trop modeste pour pouvoir faire la dépense des transports de livres.

Pour ceux-là, la Bibliothèque Braille a organisé un service régulier en fondant des dépôts à Paris et en province. Il y a actuellement 55 dépôts, divisés en 5 régions. Une caisse contenant trente volumes, aussi variés que possible, est envoyée dans l'un des dépôts où elle reste 3 mois. La charge de ce dépôt est confiée à une personne de bonne volonté, généralement un aveugle, qui en est responsable. Les lecteurs de la région n'ont qu'à venir chercher les livres chez le dépositaire. Au bout de 3 mois la caisse passe à un autre dépôt pour être remplacé par la suivante. Elle revient à la Bibliothèque au bout de deux ans. Le transport de ces caisses est entièrement à la charge de l'Association Valentin Haüy. Un service spécial est organisé pour les écoles et asiles d'enfants, car les ouvrages demandent alors un choix particulier. C'est encore par des fiches que l'on contrôle le service des caisses.

L'Association Valentin Haüy a également créé une petite bibliothèque locale à Lyon et à Marseille ; et il existe depuis peu un fonds spécialement destiné aux hôpitaux.

Bien qu'on n'ait jamais constaté aucun cas de contagion par les livres d'aveugles, on a installé cependant un service de désinfection pour calmer les scrupules de certains lecteurs. Tous les livres, à leur rentrée, sont désinfectés au formol. Largement ouverts et posés sur la tranche, ils sont enfermés dans une armoire spéciale sur des rayons à claire-voie. Des

cuvettes laissent dégager les vapeurs de formol qui désinfectent sans altérer les caractères des volumes.

Nous avons dit pourquoi les livres imprimés étaient relativement rares. Ils comportent surtout des volumes de musique, car les imprimeries en ont plus facilement le débouché auprès des nombreux aveugles musiciens. La plus grande partie des livres sont donc copiés à la main par des personnes de bonne volonté. Le nombre de ces copistes s'élève aujourd'hui à 1.500 et l'accroissement de la bibliothèque donne une moyenne de 8 à 10 volumes par copiste chaque année. Le service du bureau de copie est assuré par trois aveugles. Quelques personnes clairvoyantes viennent en outre collaborer au travail que nécessite ce service, soit pour vérifier les textes, faire la correspondance, examiner les catalogues, etc. Trois fois par semaine le personnel du bureau de copie se tient à la disposition des copistes ayant besoin de renseignements ou d'indications, ou rapportant simplement les livres transcrits. Ces explications peuvent se donner facilement par correspondance ; aussi les copistes sont-ils nombreux même en province, et il y a un échange annuel de 3,600 lettres entre le bureau de copie et ses correspondants. Pour éviter qu'il y ait double emploi ou que deux personnes copient le même livre, ce sont les bibliothécaires eux-mêmes qui indiquent les livres à copier ; soit qu'ils les désignent par eux-mêmes en consultant une suite de fiches portant les titres de livres à copier, soit qu'ils choisissent dans des listes présentées par les copistes. Ce service de copie donne lieu encore à toute une classification par fiches.

Un catalogue en fiches par ordre alphabétique des noms d'auteurs porte les titres de tous les ouvrages qui sont à la bibliothèque ou en cours de copie, de sorte qu'il suffit d'y trouver le nom d'un volume pour savoir qu'il ne faut pas le donner à copier. Pour contrôler les indications de ce catalogue, on peut consulter un catalogue en Braille à l'usage des lecteurs, et trois séries de fiches portant, l'une les titres des livres en cours de copie, l'autre ceux des ouvrages à la reliure et la troisième ceux des ouvrages reliés mais non encore catalogués. Les copistes, avant de débuter, remplissent un

questionnaire où ils indiquent, outre leur nom et leur adresse, le genre d'ouvrages qu'ils désirent copier, de sorte que l'on demande à chacun autant que possible des transcriptions selon leur goût.

Trois aveugles, deux pour les livres et un pour la musique, sont chargés de lire les volumes à leur arrivée. Il peut se faire que des copistes négligents ou peu experts encore envoient des volumes défectueux. Si le volume est trop mauvais, on le supprime et on le fait recommencer ; s'il contient seulement des erreurs qui ne gênent pas la lecture on le met à la bibliothèque. Les copistes sont avertis de leurs fautes afin qu'ils les évitent à l'avenir. Tout volume, avant d'être mis en circulation est relié. Le relieur est aveugle aussi. Aidé de sa femme, il termine en moyenne une centaine de livres par semaine.

Pour certains ouvrages beaucoup demandés par les lecteurs un seul exemplaire serait insuffisant ; en d'autres volumes, d'un usage fréquent, les points s'applatissent par le frottement du doigt et rendent la lecture difficile. Ces deux faits nécessitent la double copie. Quand un livre a été copié par une personne clairvoyante, il peut être recopié par un aveugle qui lit de la main gauche en écrivant de la main droite. Ce travail est fait à Paris et en province, par une soixantaine d'aveugles, qui trouvent là un petit gagne-pain. On fait aussi transcrire quelques ouvrages destinés à être vendus, soit à des typhlophiles qui voudraient en faire profiter des aveugles pauvres.

Un copiste de musique clairvoyant est installé en permanence à l'Association Valentin Haüy. Les aveugles qui ont spécialement besoin d'un morceau de musique, soit pour leur enseignement, soit pour une exécution, peuvent le faire transcrire au prix ordinaire des bureaux de copie.

Je n'ai fait qu'indiquer de façon générale le but et les travaux de la Bibliothèque Braille. En montrer l'œuvre dans ses intéressants détails m'aurait trop écartée des limites qui me sont assignées. Mais j'espère que ces quelques pages suffiront pour en faire comprendre le fonctionnement et l'incontestable utilité.

II^e SECTION.
13^e question.

BIBLIOTHÈQUES POUR AVEUGLES

par E. GRÉGOIRE,
Directeur de l'Institut provincial des sourds, muets et Aveugles du Brabant, à Berchem Sainte-Agathe.

Quelques aveugles émus de la disette de livres en relief et par conséquent des difficultés que rencontraient leurs frères adultes pour s'instruire et se délasser, ont fondé à Gand, le 18 mars 1895 une « Bibliothèque Braille ».

Cette œuvre de bienfaisance intellectuelle intéressa au plus haut point les esprits élevés qui aiment à lire et à faire lire le beau, le bon. Mais il fallait se procurer des livres et des ouvrages en relief, imprimés ou manuscrits, rares à cette époque et d'un prix très élevé. Des hommes de cœur et d'action ont recueilli des dons et, avec l'aide de personnes généreuses ont formé, en peu de temps, un modeste dépôt où des malheureux viennent puiser de quoi se distraire dans la nuit profonde de leur vie.

En 1900, la Bibliothèque gantoise a été annexée à la section du protectorat de la Fédération des aveugles belges, société mutualiste très importante placée sous le Haut Patronage de S. M. le Roi et, toute proportion gardée, elle est devenue une bibliothèque nationale où les aveugles de tout le pays peuvent obtenir des prêts. Elle est administrée par un membre du Comité de la Fédération. Elle a son siège rue des Ramoneurs, 32, à Gand. Elle possède 600 volumes de littérature, d'histoire, de sciences et de musique.

Sans doute, ce dépôt de livres est encore bien modeste, mais la Fédération lui allouant une subvention annuelle de

deux cents francs, on peut espérer que grâce à la collaboration de plusieurs dames aussi intelligentes que dévouées qui ont pris en mains le petit poinçon servant à écrire les caractères Braille, il atteindra bientôt un millier de volumes.

Les prêts sont gratuits pour tous les affiliés ; ils n'ont à leur charge que les frais de port et de retour.

La Bibliothèque du Foyer intellectuel de St-Gilles a reçu, l'an dernier, un certain nombre d'ouvrages écrits en Braille ; elle les met à la disposition de ses membres et des aveugles de l'agglomération bruxelloise.

L'Institut provincial du Brabant à Berchem Ste-Agathe, comme la plupart des écoles spéciales, possède une bibliothèque à l'usage de ses anciens élèves.

Cependant, beaucoup d'infirmes de la vue ne profitent pas, pour diverses raisons, de ces dépôts et il serait à souhaiter qu'ils pussent trouver dans toutes les bibliothèques publiques des villes et des chefs-lieux de cantons des ouvrages en relief. Des séances publiques de lecture devraient être organisées le dimanche dans les villes et centres importants.

Qu'un comité se forme pour recueillir des dons, en livres et en argent, pour intéresser le public à une œuvre humanitaire et pour solliciter l'appui du Gouvernement, des provinces et des villes.

L'œuvre judicieusement conçue ferait du bien à tous, bien moral aux lecteurs, bien matériel aux copistes et aux relieurs.

Elle serait certainement assurée du concours généreux de dames fortunées, bénédictines d'un nouvel âge, qui laisseraient un instant de coudre la chemise du pauvre pour écrire le livre destiné aux malheureux plongés dans la nuit perpétuelle. Quelques heures d'étude suffiraient du reste pour les familiariser avec cet alphabet en relief, chef-d'œuvre de simplicité. Par ce moyen, l'opération la plus coûteuse, c'est-à-dire la transcription du texte noir en relief, se ferait presque sans frais. Puis, suivant la nature de l'ouvrage et des besoins auxquels il doit satisfaire, cette première copie serait ou imprimée ou copiée de nouveau, mais cette fois des aveugles nécessiteux et sans occupation plus lucrative exécuteraient ce travail, qui serait payé à l'aide des dons faits en argent.

La publicité n'a encore rien fait pour cette œuvre philanthropique ; aussi j'espère que le Congrès international des Archivistes et des Bibliothécaires en l'annonçant et en la recommandant à ses membres contribuera puissamment à la fondation de bibliothèques et à l'organisation de séances de lecture pour les nombreuses personnes que la plus cruelle des infirmités isole du reste de la société.

Ire SECTION.
4e question.

DE LA RESTAURATION D'ANCIENS MANUSCRITS PAR LE KITT

par Mlle ELISE SAMUELSON,
Conservateur des Archives provinciales de Lund (Suède).

Le Kitt est dans son état primitif une gelée dure et transparente.

Quand le Kitt doit être employé, on le trempe dans un vase, placé dans une marmite remplie d'eau chaude ; par là il est amolli et transformé en un liquide. A mesure que la température baisse, le fluide se condense en une bouillie souple. On peut s'en servir avantageusement dans l'une et l'autre de ces deux phases. Toutefois il est à remarquer que pour des papiers très décomposés le Kitt doit avoir un degré de chaleur supérieur, tandis que pour des manuscrits dont le papier a mieux résisté, il doit être employé à l'état refroidi.

Comme de la poussière et parfois même des substances graisseuses provenant du manuscrit s'attachent facilement au pinceau dont on se sert, on ne doit dissoudre qu'une petite quantité de Kitt à la fois.

Il est de la plus grande importance que la température de la chambre dans laquelle le maniement du Kitt a lieu soit assez élevée, afin que le séchage se fasse aussi vite que possible.

Le manuscrit que l'on veut restaurer doit être parfaitement sec et délivré de toute poussière au moyen d'un flocon de ouate. Les plis prononcés peuvent être aplanis à l'aide d'un fer à repasser tiède ou d'un lissoir qu'on fait glisser sur le papier.

Si l'état du papier le permet, les taches graisseuses doivent être éloignées de la manière suivante : On les mouille à l'aide d'un morceau de ouate trempée dans de l'eau chaude ; cette ouate doit rester quelques instants sur les pires taches, afin que l'humidité chaude ait le temps de dissoudre suffisamment les matières graisseuses. Puis on rince la ouate dans de l'eau chaude et on la fait glisser sur les parties humectées du papier afin d'en extraire les substances graisseuses. On doit se garder de frotter trop durement. Là-dessus on suspend les papiers pour que l'eau en découle et qu'ils puissent sécher.

Cela fait, on étend le manuscrit sur un papier, et s'il se trouve des morceaux détachés, on les applique à leur place. A l'aide d'un pinceau plat on enduit abondamment de Kitt tous les bords lacérés.

Le Kitt a un effet très avantageux sur l'écriture palie, qui redevient distincte après en avoir été enduite. C'est pourquoi il est important qu'on laisse s'écouler quelques instants avant d'y appliquer le papier japonais. Toutefois il faut que cela se fasse avant que le Kitt ait eu le temps de se figer.

Après avoir appliqué le papier japonais, on le presse avec précaution au moyen d'un plioir. Puis on soulève lentement et graduellement le manuscrit du papier de dessous, et l'on soulève simultanément à l'aide du plioir les bords des morceaux détachés qui montrent une tendance à rester collés au papier de dessous, en les élevant vers le papier japonais, auquel ils finissent par s'attacher.

Ensuite on place le manuscrit sur un nouveau papier de dessous, en prenant soin que le papier japonais soit tourné de manière à ce qu'il soit en-dessous. Dans le cas où quelque morceau détaché se serait déplacé, on y remédie, et pour fixer plus solidement tous les bords on fait légèrement glisser le plioir sur la surface entière. Si on a affaire à du papier relativement bien conservé, cet aplanissement peut être effectué sur le manuscrit même moyennant un plioir trempé dans le Kitt. Dans le cas contraire, cela doit se faire sur une feuille de papier japonais qu'on étend sur le manuscrit et qu'on éloigne immédiatement après.

Si le manuscrit doit être non seulement restauré mais aussi

conservé, cela se fait en enduisant le côté supérieur de Kitt mélangé d'eau chaude dans une proportion équivalente à un quart ou à la moitié du volume de Kitt. C'est que la réparation et la conservation par le Kitt peuvent et doivent avoir lieu en même temps.

Pour le séchage final on suspend les papiers sur des ficelles tendues.

La réparation peut aussi se faire de la manière suivante : On met de côté les morceaux détachés, jusqu'à ce qu'on ait réparé les bords lacérés du manuscrit de manière à ce que le papier japonais soit en dessous et on le place sur un nouveau papier de dessous. Là-dessus on enduit d'abord les parties du papier japonais qui doivent recevoir les morceaux détachés, puis, après avoir bien appliqué ceux-ci, on étend — comme je viens de l'expliquer — un papier japonais par dessus et on fait rapidement glisser le plioir sur toute la surface.

Voici un troisième procédé :

On place une plaque de zinc sur une marmite remplie d'eau chaude. Sur cette plaque on étend un sous-main qu'on enduit de Kitt réchauffé ; puis on y place le manuscrit, dont les bords lacérés sont enduits et réparés de la manière précédente.

C'est l'expérience pratique qui enseigne le mieux dans quels cas on doit adopter l'un ou l'autre des procédés susdits.

Le Kitt a un excellent effet sur les manuscrits déjà réparés de l'ancienne manière (c'est-à-dire avec de la colle de farine de blé) dont l'écriture ne peut plus être distinguée à travers le papier japonais qui la recouvre. Enduit d'une couche de Kitt délayé, le papier japonais devient parfaitement transparent, de sorte que l'écriture ressort tout aussi distinctement que sur les parties non recouvertes.

Il se présente souvent des cas où l'on trouve désirable de remplacer des morceaux perdus par des fragments du même papier que celui du manuscrit.

Pour effectuer une pareille restauration on répare d'abord le manuscrit de la manière ordinaire avec du papier japonais, et on le fait sécher. Puis on enduit de Kitt refroidi au point de ne plus être liquide, les parties du papier japonais — tout

près des contours du manuscrit — où du papier épais doit être appliqué. Pour obtenir une plus grande solidité on dépasse parfois avec le pinceau les contours du manuscrit aux endroits où l'écriture le permet.

Après y avoir placé du papier d'une épaisseur appropriée et avoir légèrement pressé dessus, on tourne le manuscrit de l'autre côté et l'on presse fermement tous les bords à l'aide d'un plioir.

Après le séchage on éloigne tout papier superflu.

II^e SECTION.
7^e question.

RÉFORMES A INTRODUIRE DANS LE SERVICE BELGE DES ÉCHANGES INTERNATIONAUX

par CHARLES SURY
Membre de la Commission centrale d'organisation du Congrès

Afin d'amener le Service belge des Échanges internationaux à remplir pleinement le but auquel son essence même le destine, c'est-à-dire celui de procurer aux nombreux organismes administratifs et scientifiques qui utilisent son entremise, l'aide efficace qu'ils sont en droit de réclamer de lui, on estime, d'une façon générale et d'accord avec ceux qui dirigent ce Service, qu'un certain nombre de réformes, d'un caractère à la fois pratique et urgent, doivent être introduites dans son organisation.

Toutefois, avant de développer ces amendements divers et les considérations nombreuses qui les motivent, il est, pour en saisir toute la portée, indispensable de rappeler, très succinctement, l'objet, les rétroactes, l'agencement et l'influence du Service belge des Échanges internationaux (1).

* * *

Le Service belge des Échanges internationaux est un organisme public ressortissant au Ministère des Sciences et des

(1) La préparation de ce travail, le troisième que je publie sur la question des échanges internationaux, m'a conduit à faire, de nouveau, appel à l'obligeance de MM. H. Rousseau, secrétaire de la Section artistique et N. De Tière, secrétaire de la Section littéraire du Service belge des Échanges internationaux; je suis heureux de les remercier très cordialement des renseignements précieux qu'ils ont bien voulu me fournir.

Arts, et fonctionnant à Bruxelles (1); il a pour but d'envoyer régulièrement à un grand nombre de bureaux analogues, installés dans divers pays, des matériaux artistiques, littéraires et scientifiques, d'origine nationale, et, d'autre part, de distribuer en Belgique des documents similaires, que réciproquement ces Services étrangers lui expédient.

La pratique des échanges internationaux est de date relativement récente. Le premier projet, en ce sens, ne se fit jour

(1) Voici, à l'usage de ceux qui désireraient des renseignements plus détaillés sur le Service belge des Échanges internationaux, la liste des documents officiels et parlementaires belges et des publications diverses qui ont servi de bases au présent travail :

Institution d'une commission pour organiser, entre la Belgique et les pays étrangers, un système d'échanges des œuvres relatives aux arts, etc. Ministère de l'Intérieur ; lettres, sciences et beaux-arts. Bruxelles, 17 mai 1871.

Conventions relatives à des échanges internationaux pour les documents officiels et pour les publications officielles et littéraires. Exposé des motifs, présenté à la Chambre des représentants ; séance du 16 novembre 1886. *Documents parlementaires,* n° 10.

Rapport de M. Jules de Borchgrave sur les conventions relatives à des échanges internationaux pour les documents officiels et pour les publications officielles et littéraires. Séance de la Chambre des représentants du 19 janvier 1887. *Documents parlementaires,* n° 75.

Échanges internationaux de reproductions artistiques. Conférence de Bruxelles (16, 17, 18 et 19 septembre 1885). Bruxelles, Hayez, 1885, in-8°, 60 pages.

Rapport sur les travaux du Comité de la section artistique de la Commission royale des échanges internationaux, 1895-1905 ; extrait du *Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie.* Bruxelles, in-8°.

Rousseau (Henry), *Projet de création d'un Office central des échanges artistiques internationaux.* Bruxelles, Vandersypen, 1900, in-8°, 12 p., avec annexe de 6 pages.

Rousseau (Henry), *Commission royale belge des échanges internationaux, Section artistique.* Rapport sur les trente premières années (1871-1901), présenté en séance du 14 mai 1901. Bruxelles, Vandersypen, 1901, in-8°, 16 pages.

Commission royale belge des échanges internationaux. Rapport adressé à S. A. R. Mgr le comte de Flandre, président, par le Comité de la section artistique, à l'occasion du soixante-quinzième anniversaire de l'indépendance nationale. Bruxelles, 1905, in-8°, 24 pages.

Commission belge d'échanges internationaux, sous la présidence de S. A. R. Mgr le comte de Flandre. Exposé de la fondation de la

qu'en 1835 et n'eut d'application réelle et durable qu'aux États-Unis (Smithsonian Institution, International Exchange Service) ; il fut repris en 1867 ; des Commissions officielles d'échange furent instituées dans divers pays d'Europe — en Belgique notamment — et d'Amérique ; leurs opérations se trouvèrent réglées au cours de conférences internationales successives, tenues à Bruxelles, en 1877, 1880, 1883 et 1885 ; de l'avant-dernière session, sortirent — pour les échanges de

Commission et des travaux de la deuxième section jusqu'au 31 juillet 1877. Publications littéraires et scientifiques, bibliographie, numismatique. Bruxelles, Manceaux, 1877, in-8°, 60 pages.

Conférence pour les échanges internationaux des publications officielles, scientifiques et littéraires, tenue à Bruxelles, du 21 au 26 août 1880. Procès-verbaux des séances et projet de convention. Bruxelles, Manceaux, 1880, in-8°, 29 pages.

Conférence internationale pour les échanges des documents officiels, littéraires et scientifiques. Procès-verbaux des séances tenues à Bruxelles, au Palais des Académies, du 10 au 14 avril 1883, sous la présidence de M. Rolin-Jaequemyns, Ministre de l'Intérieur. Bruxelles, imp. de la régie du *Moniteur belge*, 1883, in-8°, 46 pages. 2e édition ; Bruxelles, Polleunis et Ceuterick, 1904, in-8°, 48 pages.

Service belge des échanges internationaux. (Publications officielles, littéraires et scientifiques.) Liste des ouvrages en magasin, ainsi que des publications pouvant être mises à la disposition des bureaux étrangers par les différents départements ministériels. Bruxelles, Polleunis et Ceuterick, 1905, in-8°, 56 pages. (Édition mise à jour d'une première Liste des ouvrages en magasin, etc. — Bruxelles, Manceaux, 1890, in-8°, 36 pages.)

Notice sur l'œuvre des échanges internationaux ainsi que sur le Service belge d'échange. (Publications officielles, administratives, littéraires et scientifiques.) Bruxelles, Van Campenhout, 1907, in-8°, 15 pages.

Le Service international des échanges. Bruxelles, *Bulletin de l'Institut international de Bibliographie,* 1908, fasc. 1-3, p. 99-111, in-8°.

Note concernant le Service belge des Échanges internationaux ; publications officielles, littéraires et scientifiques. [Bruxelles, 1908], in-8°, 13 pages.

Sury (Charles), *Organisation d'un bureau international d'échange des reproductions.* Rapport présenté au Congrès international pour la reproduction des manuscrits, des monnaies et des sceaux (Liége, 21 au 23 août 1905). Bruxelles, Polleunis et Ceuterick, 1905, in-8°, 8 pages.

Sury (Charles), *Le Service belge des Échanges internationaux.* Bruxelles, Weissenbruch, 1909, in-8°, 24 pages.

nature littéraire — deux conventions, signées définitivement le 15 mars 1886, et dont les stipulations sont demeurées en vigueur.

Le Service belge des Échanges internationaux a été institué par arrêté royal du 17 mai 1871 et subdivisé en trois sections nettement séparées :

La première section ayant pour but l'échange appliqué aux beaux-arts;

La deuxième section consacrée à l'échange en ce qui concerne les productions littéraires;

La troisième section destinée à échanger dans le domaine des sciences.

La première section, ou Section artistique (budget annuel, fr. 20.000) négocie l'échange de reproductions, en moulages, photographies ou frottis, d'œuvres célèbres d'architecture et de sculpture de tous pays; elle désigne, en vue d'échange, et fait reproduire, dans son atelier spécial, les monuments et objets d'art belges d'un caractère bien typique; elle expose un spécimen de ses reproductions nationales et étrangères (2.676 pièces moulées) dans ses locaux des Musées royaux des Arts décoratifs et industriels, Parc du Cinquantenaire, à Bruxelles; enfin elle met en vente ses reproductions, au prix de revient (plus 10 ou parfois 20 %, pour frais divers d'exécution ou d'entretien).

La deuxième section, ou Section littéraire (budget annuel, fr. 22.500) a pour objet d'exécuter, sur la base des conventions du 15 mars 1886, l'échange, sous forme d'envois expédiés et reçus, avec les bureaux similaires de dix-sept États (1) du monde entier :

1°) De documents officiels, parlementaires, administratifs,

(1) Voici l'indication des États participant aux échanges internationaux : Espagne, France (et colonies), Italie (et colonies), Luxembourg, Pays-Bas (et colonies), Portugal, Russie. Serbie, Suisse, États-Unis d'Amérique (et colonies), Brésil, Chili, Paraguay, Pérou, République Argentine, Uruguay, Australie.

Les Pays-Bas (et colonies) et, par l'entremise de la Smithsonian Institution de Washington, les États-Unis d'Amérique (et colonies) sont ceux avec lesquels les transactions sont les plus actives et les plus complètes, notamment en ce qui concerne les publications officielles.

livrés à la publicité dans le lieu d'origine, et de publications exécutées par ordre et aux frais des gouvernements;

2°) De publications émanant d'administrations publiques, provinciales, communales, d'organismes de l'État, tels qu'archives, bibliothèques, laboratoires, musées, universités, de corps savants, de sociétés littéraires, d'institutions et d'associations scientifiques;

3°) De documents officiels et administratifs, ou d'ouvrages produits par l'initiative privée, envoyés facultativement en dons par les Services d'échange, et qui sont répartis utilement suivant leur nature.

Dans le même but, la Section littéraire a formé, antérieurement, grâce à des reliquats de sa dotation annuelle, un stock important de publications belges, destinées, au besoin, à balancer équitablement des transactions, lesquelles sont, en tous cas, provoquées, dans le principe, par les intéressés.

Seuls, les envois non officiels, ayant une destination strictement personnelle, ne sont point admis.

Chacun des États participants a institué, dans son sein, auprès d'administrations publiques, de grandes bibliothèques notamment, et ce, à titre de service public et gratuit, un bureau effectuant, d'après des procédés autant que possible uniformes et très simplifiés, l'échange direct, global et similaire avec les bureaux étrangers.

En ce qui concerne la Section littéraire du Service belge, celle-ci fait, tous les mois, une, ou en cas d'urgence pour les envois officiels, deux expéditions générales à chaque bureau étranger, auquel incombe, suivant les procédés locaux, la répartition interne (1). Même, sur demande, des envois immédiats sont effectués. Quant aux expéditions nombreuses provenant des bureaux étrangers, la distribution en est assurée d'urgence par les soins de la Section littéraire, que ces expéditions soient adressées aux destinataires eux-mêmes, ou, ce qui vaut pratiquement mieux, qu'elles soient envoyées en bloc.

Enfin, onze États du continent américain, dans lesquels il existe des bureaux centraux établis dans des conditions à peu

(1) Tout envoi est affranchi jusqu'au siège du bureau étranger, ou jusqu'au port de débarquement, pour les pays d'outre-mer.

près analogues à celle des États participants, reçoivent, de la Section littéraire, des expéditions par voie postale, quand besoin est.

La Section littéraire, dont le personnel se compose de six fonctionnaires et employés, a son siège rue du Musée, 5 (Bibliothèque Royale), à Bruxelles.

La troisième section, ou Section scientifique, n'a point été organisée jusqu'à présent, et c'est directement que l'échange de reproductions et de doubles est pratiqué, très fructueusement, entre le Musée d'histoire naturelle de Bruxelles et les musées étrangers.

Les opérations des deux sections existantes du Service belge des Échanges internationaux sont des plus actives et en constante progression.

La Section artistique expose, comme je l'ai dit, 2.676 pièces moulées ; elle possède, en outre, 2.406 reproductions photographiques, 112 frottis, 242 pièces galvanoplastiques et 1.200 clichés pour projections ; elle conserve, de plus, tous les clichés, et 9.118 épreuves et creux de ses moulages nationaux ; il y a lieu enfin de remarquer que 1.200 pièces intéressantes ne sont point exposées, faute de place.

La Section littéraire, comme on l'a vu, fait annuellement, au grand minimum, 12 expéditions générales à chaque bureau étranger, et ses opérations ont porté, en 1909, sur 82.000 volumes environ. Ses correspondants belges et étrangers sont actuellement au nombre de près de 2.600 ; pour la Belgique, ils se composent d'organismes publics, d'institutions officielles, d'établissements d'instruction, de sociétés intellectuelles, etc. répartis dans les parties wallonne et flamande du pays, non seulement dans les grandes villes, mais aussi dans des communes de moindre importance.

Cette activité si prospère des deux sections trouve son origine toute naturelle dans leur incontestable utilité. La Section artistique, en effet, en créant un remarquable musée central de reproductions d'art et en rendant leur acquisition abordable à tous, affirme son influence hautement éducative. La Section littéraire, en apportant aux envois qu'elle groupe, simplicité, gratuité, régularité, sécurité, apparaît comme un mandataire

désintéressé d'expédition, qui non seulement allège les charges des organismes savants, mais aussi qui procure, à titre purement gracieux, aux bibliothèques, des acquisitions précieuses et parfois introuvables d'origine étrangère.

Les avantages considérables qui découlent ainsi de ces deux sections, expliquent la position enviable acquise par le Service belge des Échanges internationaux, qui, obéissant à un sentiment universellement répandu d'émulation et de solidarité, agit comme membre d'une véritable fédération cosmopolite d'intermédiaires officiels, dans le but d'ouvrir à tous l'avoir esthétique et intellectuel du monde entier.

* * *

Si important et utile que soit le Service qui vient d'être succinctement décrit, et malgré les perfectionnements successifs dont il a bénéficié, les avantages qu'il est susceptible de procurer n'ont point atteint encore leur complet développement.

Pour la Section artistique, il serait hautement désirable que ses locaux d'exposition fussent moins restreints, et qu'une somme plus élevée fût mise à sa disposition, soit annuellement, soit même par subside spécial. Il y aurait lieu également d'examiner si le moment ne serait point venu d'organiser, sur des bases définitives, la Section scientifique.

C'est, toutefois, des réformes à introduire dans la Section littéraire, tant au point de vue de son organisation interne que de ses relations extérieures, que je me propose de m'occuper ci-dessous, cette très importante question rentrant plus spécialement dans les attributions du Congrès.

* * *

Comme on l'a vu plus haut, la Section littéraire rend de très appréciables services ; son agencement pratique, son activité croissante, l'esprit consciencieux et progressif de ses dirigeants font d'elle un organisme réellement indispensable, et qui mérite la confiance qu'on lui témoigne dans les milieux intellectuels ; on peut dire, avec raison, que la Section a, dans la mesure de ses moyens, bien rempli la mission que

lui assignent les conventions du 15 mars 1886, qui, comme on le sait, lui servent de bases.

Ces conventions sont au nombre de deux : La première, d'une portée générale, est composée de dix articles réglementant, dans tous leurs détails, « les échanges internationaux pour les documents officiels et pour les publications scientifiques et littéraires » ; la seconde, contenant trois articles, vise, comme conséquence de la première, à « assurer l'échange immédiat du journal officiel ainsi que des annales et des documents parlementaires ». Il importe, toutefois, d'observer qu'il ressort des procès-verbaux de la Conférence internationale de 1883, que les limites tracées ainsi à la matière échangeable n'impliquent point une acception rigide et définitive, et que l'on a en réalité voulu restreindre que l'obligation.

Les stipulations de ces conventions se présentent, dans la concision de leurs termes, comme très rationnellement appropriées au but poursuivi. Les règles qui y sont édictées, scrupuleusement mûries au cours de discussions dont on ne peut qu'admirer la méthode et l'ampleur, s'inspirent de vues réellement judicieuses, de considérations rigoureusement pratiques, qui ont su faire des conventions un statut, en lui-même, excellent, mais qui, d'une façon générale, l'est moins dans son application à l'étranger.

C'est bien là, en effet, la véritable critique qui soit à formuler. Les conventions régulièrement appliquées et interprétées largement partout, répondent absolument aux exigences actuelles. Judicieusement mesurées quant aux obligations, limitées aux points pratiquement réalisables, imprégnées de toutes les conditions d'entente, les conventions revêtent évidemment une portée bien durable, et il n'y a point lieu de les reviser, pour le moment. La réunion, dans ce but, d'une nouvelle conférence internationale irait, sans nul doute, à l'encontre des intentions avérées des États adhérants ; plusieurs de ceux-ci ont déjà restreint au minimum leur participation, indiquant ainsi leur éloignement envers des obligations plus étendues. A plus forte raison, les gouvernements non encore signataires persisteraient-ils à

s'abstenir. On risquerait donc de n'obtenir aucun résultat appréciable, et même de compromettre, par un échec complet, l'existence de l'institution.

Ce ne sont donc point des réformes profondes, forcément perturbatrices et sans doute nuisibles, que réclame, en ce moment, cet organisme, dont l'action aspire à s'étendre et le fonctionnement à se moderniser. Il s'agit, non de refondre du tout au tout, mais bien d'améliorer pratiquement, en s'inspirant et de l'expérience acquise, dans la marche du service, et des besoins nouveaux journellement reconnus.

Dans cet ordre d'idées, les seules réformes nécessaires et urgentes à préconiser actuellement, et qui ont pour but d'amender l'économie de la Section littéraire, tant en ce qui concerne son organisation intérieure que son action extérieure, sont, selon moi, les suivantes :

Au point de vue interne : Reconstituer la Commission administrative ; accélérer les expéditions ; augmenter le stock en réserve ; donner de la publicité au système.

Au point de vue externe : Étendre les opérations avec les pays participants ; obtenir l'adhésion des États non signataires.

* * *

Au point de vue interne donc, les quatre réformes qui viennent d'être suggérées, dans un ordre évidemment logique mais ne comportant nulle priorité, doivent être assez amplement justifiées par diverses considérations préliminaires et critiques.

* * *

L'arrêté royal constitutif du 17 mai 1871, dont il a été question plus haut, désignait également les membres de la commission, subdivisée en trois sections, comme on l'a vu. Depuis cette époque, en ce qui concerne spécialement la Section littéraire, les titulaires décédés n'ont jamais été remplacés, et la commission, qui compta quatre noms, se trouve aujourd'hui complètement éteinte.

Une telle situation ne peut perdurer sans inconvénients graves pour la stabilité, le fonctionnement et l'amélioration

de la Section, et il est absolument indispensable de rétablir l'organe administratif, sur des bases définitives. Il faudrait toutefois, en s'inspirant de ce qui existe d'autre part, que les attributions de la commission nouvelle fussent largement étendues ; permanente, réunie régulièrement et souvent, elle aurait notamment pour mission d'introduire, en temps utile, dans le service, toutes mesures jugées pratiques, de poursuivre un surcroît d'opérations et même de préparer des adhésions nouvelles. Il serait, en outre, nécessaire que, ainsi qu'il en fut du reste autrefois, la commission fût composée d'éléments nettement spécialisés, c'est-à-dire de personnes régulièrement en rapports, depuis longtemps, avec l'institution.

C'est ce qu'a très bien compris la Section des bibliothécaires de l'Association des Archivistes et Bibliothécaires belges qui, comme conclusion à la discussion d'un rapport que je lui ai présenté, sur le Service belge des Échanges internationaux, a, dans sa séance du 11 octobre 1908, voté, à l'unanimité, un vœu, en ce sens, qui sera repris essentiellement ci-après.

***

En second lieu, une accélération très nette des opérations est devenue tout-à-fait désirable, car la tendance à une certaine lenteur qui a été reprochée à la Section littéraire, notamment dans ses rapports avec les petits pays, présente de réels inconvénients pour les bibliothèques publiques, obligées de renseigner immédiatement leurs lecteurs, et aussi pour les sociétés savantes qui ont tout intérêt à une grande célérité de transmission.

Il importe toutefois d'observer que la Section littéraire qui n'est et ne saurait être un service postal, ou une concurrence à celui-ci, ne peut éviter diverses causes de retards, et ce, par le fait même qu'elle est un intermédiaire. Les envois réguliers sont forcément exécutés par groupements en caisses de contenances déterminées, d'où nécessité de faire stater quelque peu les paquets à transmettre, spécialement, il est vrai, ceux destinés aux petits pays. De plus, un certain laps de temps est indispensable pour les opérations d'écritures et

de manutention que nécessitent les expéditions. Enfin, l'activité parfois ralentie des sociétés savantes, en ce qui concerne l'apparition ou la remise de leurs publications, et surtout l'organisation souvent rudimentaire des bureaux étrangers sont pour beaucoup dans les retards qui se produisent.

Lorsque, par exception, les envois ont un caractère d'extrême urgence, ce qui ne peut être habituellement le cas pour les publications de sociétés, ils sont, sur demande, exécutés sans délai. Les expéditions régulières et générales à chaque bureau étranger, sont faites à raison d'une par mois, et de deux, dans ce même laps de temps, pour les envois urgents des départements ministériels, et des administrations publiques y ressortissant.

L'adoption de tarifs plus rapides se présentant comme trop onéreuse, le nombre de ces expéditions générales devrait, selon le vœu de la Section, être augmenté, et il faudrait qu'elles pussent tendre à devenir hebdomadaires, ce qui répondrait à tous les besoins, un service régulier plus fréquent, par quelque voie que ce soit, étant beaucoup trop dispendieux, et du reste ne se justifiant pas.

Pour arriver à effectuer des expéditions générales à chaque bureau étranger, de huit en huit jours, la dotation annuelle de la Section devrait évidemment être amplement augmentée, car il semble impossible, notamment au point de vue international, de songer, pour de multiples motifs économiques et spéciaux, à obtenir des réductions de tarifs, et, à plus forte raison, la franchise postale, qui d'ailleurs ne serait point d'application courante. Cette majoration du budget, laquelle ne devrait pas être inférieure annuellement à 5.000 fr., est donc à demander, afin d'organiser les expéditions générales de telle sorte que l'on obtienne toute la rapidité indispensable aux opérations de la Section.

***

Il y aurait lieu également de poursuivre l'augmentation du stock des publications en réserve mises à la disposition des bureaux étrangers.

Comme on l'a vu plus haut, la Section littéraire a formé antérieurement, grâce aux reliquats annuels de la dotation qui lui est affectée, et d'après les indications de spécialistes compétents, un assortiment important d'ouvrages séparés et de publications de sociétés savantes, de provenance belge ; en outre, le Gouvernement adresse régulièrement à la Section un certain nombre d'exemplaires de travaux officiels ; tous ces éléments constituent un dépôt livresque considérable, dont la liste imprimée (1) est remise aux bureaux étrangers, lesquels connaissent ainsi les contre-valeurs qui peuvent leur être offertes, soit en vue d'entamer des opérations d'échange, soit pour balancer équitablement des transactions.

Malheureusement, l'accroissement de cette réserve se trouve, depuis environ quinze ans, considérablement ralentie, les reliquats annuels faisant défaut, à cause des frais généraux de jour en jour croissants, et ce n'est plus que tout à fait exceptionnellement, et dans des limites bien minimes, que des acquisitions de travaux d'un mérite reconnu ont pu encore être effectuées.

Les achats devant donc être, en quelque sorte, suspendus définitivement, il y a lieu de rechercher le moyen d'accroître le stock à titre gratuit. Pour ce faire, et tout en demandant l'augmentation, dans la mesure du possible, des envois en dépôt du Gouvernement, il semble raisonnable de requérir de tous les corps savants, usant de l'intermédiaire de la Section, en retour des services qui leur sont rendus et de la gratuité de transports dont ils jouissent, qu'ils lui attribuent régulièrement, et à titre absolument gracieux, deux ou trois exemplaires de toutes leurs publications.

***

Enfin, on ne peut se dissimuler que, malgré tous les services rendus au cours d'une carrière déjà longue, la Section littéraire n'est point aussi connue, en Belgique, qu'elle mériterait de l'être, et si, dans nos milieux intellectuels, on

(1) Voir ci-dessus, à la liste des documents et publications sur le Service belge des Échanges internationaux.

se sert, en général, de son intermédiaire, les notions qu'on y possède sur son fonctionnement, son utilité et son importance, sont parfois demeurées assez sommaires ; j'en ai trouvé personnellement la preuve dans la curiosité bienveillante qui a accueilli mon second travail sur le Service belge des Échanges internationaux.

Les documents et les publications concernant cette question sont pourtant nombreux, comme on l'a vu par la liste publiée en tête de ce Rapport, mais généralement on les lit peu ; la Section littéraire a, en outre, fait paraître un certain nombre de circulaires explicatives, mais il semble qu'elles n'ont point atteint tout-à-fait leur but. Il y aurait, dans tous les cas, lieu que la Section prît, par voie de publications, de nouvelles mesures de diffusion, en Belgique, et voici ce qui, en ce sens, pourrait être le plus utilement effectué :

Répandre très abondamment une notice résumée, mais bien complète, définissant la Section, relatant son utilité, constatant son importance, donnant des renseignements pratiques et détaillés sur son emploi ;

Répartir, dans les milieux administratifs, et particulièrement parmi les bibliothécaires de l'État, une circulaire spéciale exposant les avantages et les facilités que procure l'utilisation exclusive et régulière de la Section, et visant principalement leurs desiderata, quant aux ouvrages officiels ou subsidiés des pays adhérants, et quant aux tomes manquant éventuellement dans leurs collections ;

Propager largement, dans le monde intellectuel, la « Liste des ouvrages en magasin », dont il a été question ci-dessus, soigneusement revisée, tenue à jour et complétée, de façon à constituer notamment une bibliographie bien coordonnée des documents officiels de notre pays. L'application d'une telle mesure, tout en augmentant évidemment l'influence de la Section, éveillerait sans doute des initiatives en vue de transactions nouvelles.

Il y a, en résumé, tout lieu de croire que, grâce à l'envoi actif et judicieux de ces quelques documents imprimés, les milieux divers qui ont tout intérêt à utiliser l'intermédiaire

de la Section littéraire, se trouveraient pleinement renseignés et efficacement guidés.

***

Au point de vue externe, les mesures réformatrices doivent viser conjointement les États adhérants et les grands pays non encore signataires. Elles revêtent, dans ces deux cas, une importance égale et tout-à-fait essentielle, puisque c'est avec l'étranger exclusivement que s'exercent les échanges; le Service, du reste, n'a été institué que dans ce seul but, et des transactions de même nature effectuées dans l'intérieur du royaume, ne pourraient revenir, en somme, qu'à diminuer la célérité indispensable aux envois, et, en quelque sorte, à étendre démesurément la franchise postale.

En ce qui concerne les États adhérants, il y a lieu d'augmenter, aussi largement qu'il est possible, les opérations d'échange, et pour y arriver, d'obtenir que tous les bureaux possédent une organisation bien complète.

La façon dont, dans un certain nombre de pays, on applique les conventions, en ce qui concerne tout spécialement l'activité des transactions, devrait être considérablement réformée.

Si l'extension à donner encore à la matière échangeable, déjà très complexe, aux publications périodiques notamment, ne peut être appréciée qu'avec une réelle circonspection, il importe, conformément au vœu émis, en ce sens, au cours des discussions de la Conférence internationale de 1883, que les opérations d'échange elles-mêmes soient augmentées dans la plus large mesure, et l'on doit souhaiter ardemment la conclusion, par voie diplomatique, de nouveaux cartels entre les États contractants, ou les bureaux, afin de se rapprocher progressivement, autant que possible, de transactions portant régulièrement sur la totalité des documents échangeables, à concentrer, par unités et pour chaque pays, dans une bibliothèque centrale notamment.

Il importe cependant de remarquer que cette augmentation si désirable des transactions est intimement liée au fonctionnement régulier des bureaux, lequel exige une organisation

bien complète. Celle-ci, malheureusement, laisse fortement à désirer, dans un certain nombre de pays, et en cela également, on doit demander l'intervention du Gouvernement, agissant sous forme de conseils donnés, par voie diplomatique, aux États adhérants.

La Belgique serait d'autant mieux qualifiée pour ce faire, que son initiative fut prépondérante dans la question des échanges, et que c'est bien, dans notre pays, que le bureau, grâce à son agencement judicieux, possède le rendement effectif peut-être le plus élevé.

Les résultats les meilleurs seraient évidemment obtenus, tant en ce qui concerne la marche du service que son accroissement, si, dans tous les pays adhérants, on arrivait à organiser les bureaux comme fonctionne le nôtre, c'est-à-dire dans des conditions déjà des plus satisfaisantes, grâce à des procédés à la fois pratiques et très simplifiés ; d'ailleurs, on rentrerait nettement ainsi dans l'esprit des conventions, qui veut, pour résumer l'article 5 de l'une d'elles, qu'au point de vue administratif, les pièces soient établies avec un constant souci d'uniformité.

***

Il importe enfin de faire diligence pour que les pays non encore signataires, et tout d'abord ceux de production intellectuelle considérable, soient amenés, par voie diplomatique, à adhérer aux conventions d'échange.

On remarque en effet, avec regret, qu'un certain nombre de grands États européens, tels que l'Allemagne, l'Angleterre, l'Autriche, le Danemark, la Norvège, la Suède, pour ne citer que les principaux, se sont jusqu'à présent abstenus.

Ces pays ont pourtant été, en temps utile, invités officiellement à participer aux transactions, et, sur leur demande, des renseignements complémentaires leur ont été fournis ; il était d'ailleurs impossible de faire davantage, insister eut été oiseux, et l'on ne pouvait qu'attendre qu'ils éprouvassent eux-mêmes la nécessité d'adhérer. Ce résultat, jusqu'à présent, n'a point été obtenu. Il faut en chercher la raison dans la difficulté d'équilibrer bien équitablement les échanges

qui, même bornés aux documents officiels, doivent disposer d'une sorte de contrepoids pour pouvoir être poursuivis régulièrement avec les grands pays.

Il y a d'autant plus lieu d'espérer que des négociations nouvelles pourraient aboutir, qu'une tendance paraît se dessiner actuellement, dans le sens de l'adhésion, parmi les grands États non encore signataires. C'est ainsi que l'Allemagne semble bien mieux disposée qu'autrefois en faveur du système, et que l'Angleterre, qui n'a cessé, depuis vingt-cinq ans au moins, de se montrer libérale en envois, à titre réciproque, de publications officielles complètes aux gouvernements étrangers, donne, par cela même, l'espoir d'une entente définitive.

Il est donc permis de croire que des pourparlers réitérés, engagés prochainement, par voie diplomatique, non seulement avec les grands États européens non adhérants, mais aussi avec des pays de moindre importance, amèneraient évidemment des adhésions nouvelles, et que l'on se rapprocherait ainsi du légitime desideratum d'englober, dans le système des échanges internationaux, la presque totalité des pays étrangers.

***

Telles sont, au point de vue interne et externe, les améliorations d'un caractère bien pratique qu'il serait nécessaire d'introduire, sans tarder, dans le fonctionnement de la Section littéraire du Service belge des Échanges internationaux, lequel a été, pour mémoire, résumé au commencement de ce travail.

Les diverses mesures réformatrices qui ont été ensuite exposées en détail, semblent d'une exécution relativement aisée. Destinés à perfectionner opportunément un organisme utile, en renforçant encore son efficacité, ces amendements, en d'autres termes, représentent un apport qui tend à donner, dans l'avenir, son plein effet, à un agent actif d'expansion du livre et du périodique, à un auxiliaire intéressant du mouvement intellectuel international, c'est-à-dire à une institution, en elle-même, tout spécialement qualifiée pour mériter la sollicitude éclairée du Congrès.

Celui-ci, j'en ai la conviction, n'hésitera donc point à donner son approbation au vœu qui suit, contenant les propositions résumées que j'ai, pour conclure, l'honneur de déposer :

« Le Congrès international des Archivistes et des Bibliothécaires, réuni à Bruxelles, du 28 au 31 août 1910, émet le vœu que les réformes suivantes soient, prochainement, introduites dans la Section littéraire du Service belge des Échanges internationaux :

» Reconstituer, en lui donnant des attributions largement étendues, la commission administrative, et y appeler notamment les chefs des bibliothèques régulièrement en rapports avec la Section ;

» Prendre toutes mesures nécessaires pour accélérer les envois, en augmentant le nombre des expéditions générales à chaque bureau étranger ;

» Poursuivre l'accroissement du stock des publications en réserve, spécialement à l'aide de participations gratuites et régulières ;

» Compléter, par la diffusion active et judicieuse de documents synoptiques, les renseignements donnés sur le fonctionnement, l'utilité et l'importance de la Section ;

» Agir, par voie diplomatique, afin d'étendre, le plus largement possible, les opérations d'échange, en provoquant l'organisation bien complète des bureaux étrangers ;

» Obtenir, au moyen de négociations diplomatiques, l'adhésion aux conventions d'échange, des pays non signataires jusqu'à présent ».

I^re SECTION.
20^e question.

COMMENT FAUT-IL COMPOSER LA BIBLIOTHÈQUE DES DÉPOTS D'ARCHIVES ?

par ANTONIO BAIAO,
Directeur des Archives da Torre do Tombo, à Lisbonne.

Pour bien répondre à cette question il faut formuler tout d'abord une hypothèse.

Il est bien vrai que les Archives sont des établissements publics, où l'on fournit des renseignements spéciaux et où l'on garde les monuments historiques, soit dans l'intérêt particulier soit dans l'intérêt de la nation.

Supposons qu'un érudit trouve au fond de l'Archive de la Torre do Tombo, dans ces endroits appelés *gavetas,* un document d'une rare valeur historique, un monument du Moyen Age : par exemple, la donation d'un château, avec son territoire, faite par le Roi du Portugal Alphonse I^er.

Il met sur la table, devant soi, ce parchemin écrit en langue latine et tout jauni par l'âge, mais dont les caractères sont parfaitement lisibles. Or, il faut des connaissances pour lire ces caractères ; il faut avoir des connaissances paléographiques, et ces connaissances, on les acquiert dans les traités de paléographie et aidé de bons dictionnaires d'abréviations de cette science. Voilà la première classe de livres que la bibliothèque d'un dépôt d'Archives doit posséder.

Supposons encore que notre érudit ait fini la lecture du précieux document, par lui trouvé. Il lui reste à se rendre

compte de l'authenticité de ce qu'il a lu, car ce document peut n'être que l'œuvre d'un faussaire et avoir été écrit plusieurs siècles après.

Pour cela, il doit le comparer avec les documents du Moyen Age, voir si son écriture est semblable, si ses abréviations sont les usuelles, si son langage, comme ses formules, est bien de l'époque, enfin, s'il a tous les caractères des documents vrais, auxquels on peut se fier. Et voilà une seconde classe de livres, indispensables à la bibliothèque d'un dépôt d'Archives : les ouvrages de Diplomatique.

Quand on est tout à fait sûr de l'authenticité d'un document, on doit s'occuper de sa valeur historique, parce que, comme c'est facile à comprendre, cette valeur change; selon qu'il s'agit d'un document déjà publié ou d'un document encore inédit. Et pour cette raison, un dépôt d'Archives doit posséder des bibliographies, complètes autant que possible, sur des sujets historiques, et aussi les livres qu'elles citent ; c'est-à-dire, que la bibliothèque d'un dépôt d'Archives doit posséder tous les livres, ayant rapport à l'histoire territoriale.

Si un document a déjà été publié, il faut vérifier sa copie. Lorsqu'on est bien sûr d'avoir trouvé un document authentique et inédit, il faut savoir l'interpréter. Pour s'assurer de ce que veut dire l'acte, il est indispensable de faire l'analyse de son contenu. Cette analyse consiste à établir le sens de chaque mot, pour dégager la vraie pensée de celui qui l'a écrit.

Il faut aussi déterminer le sens littéral et le sens réel du document. Comme toute langue a changé par une évolution continue, le sens littéral de ces documents ne peut être déterminé que par la philologie.

Ainsi, nous avons une autre classe de livres absolument indispensables à la bibliothèque d'un dépôt d'Archives : les dictionnaires historiques, les glossaires, les grammaires historiques. Si au lieu d'un acte, on veut, par exemple, interpréter un manuscrit, une chronique, les lexiques renfermant les mots employés par un ou plusieurs écrivains particuliers sont aussi nécessaires. Fustel de Coulanges a bien dit : « un terme mal interprété peut être la source de grandes erreurs ».

Enfin, et pour me résumer, il est indispensable aux bibliothèques des Archives, de posséder tous les livres nécessaires, historiques ou juridiques qui puissent aider à l'étude et à l'interprétation des actes ; c'est-à-dire : les traités de Paléographie et de Diplomatique ; tous les traités d'histoire du pays intéressé ; les Bibliographies ; les Dictionnaires historiques ; les Glossaires et les Grammaires historiques et géographiques, au point de vue de l'histoire.

Naturellement, les Revues des spécialités indiquées, sont aussi indispensables.

En Portugal aux Archives de la Torre do Tombo, il existe une petite bibliothèque, composée de 4.200 volumes ayant appartenu, pour la plupart, aux anciens couvents supprimés.

Malgré leur nombre, quelques uns de ses exemplaires sont précieux et 27 sont *incunables*. Je crois que les *incunables* qui sont des exemplaires uniques, comme la plupart des manuscrits, doivent être conservés à la bibliothèque des Archives.

Enfin on prie le rapporteur d'examiner les moyens les plus efficaces pour obtenir un échange, aussi étendu que possible, de toutes les publications entreprises par les administrations des Archives.

On y arrivera, il me semble, en respectant l'article 2 de la Convention du 15 mars 1886.

Ire SECTION.
25e question.

LA PARTIE ADMINISTRATIVE D'UN GRAND DÉPOT D'ARCHIVES

par H. STEIN,
Sous-chef de section du Secrétariat des Archives nationales, Paris.

Tout naturellement, et plus qu'aucune autre administration peut-être, un service d'archives tend à prendre de l'importance à mesure que les années s'écoulent. Les versements et les réintégrations qu'il provoque et qu'il reçoit naturellement, par le jeu régulier de l'application des règlements, augmentent l'importance de son fonds primitif. Puis, tandis que le temps fait son œuvre, et sans parler de l'intérêt de jour en jour plus grand que le public érudit trouve à se documenter, on ouvre à sa curiosité de nouveaux éléments de recherches sur les périodes de l'histoire plus rapprochées de nous. C'est ainsi que, depuis 1909, les documents des archives du Ministère des Affaires Etrangères français sont communiqués jusqu'en 1848; aux Archives nationales, la règle est de mettre au service du public les documents modernes dès qu'ils ont cinquante ans de date, et l'on peut aujourd'hui y travailler dans toutes les séries où les papiers sont conservés jusqu'en 1859 inclusivement. Quelle différence avec la situation des Archives il y a un demi-siècle où l'on communiquait seulement, et parfois avec des réserves, les documents de l'ancien régime !

Rien d'étonnant, en conséquence, à voir le personnel des bureaux augmenter, si l'état des crédits mis à la disposition de l'administration le permettait. La progression a lieu pour

le travail seul, et non pour les traitements, qui sont pour les archivistes parisiens ce qu'ils étaient en 1860. Et cependant, la salle du public du Palais Soubise est fréquentée en 1910 par autant de personnes dans une seule journée (de 70 à 100 en hiver, de 50 à 80 en été) qu'il y en avait dans tout un mois en 1860. Et tout le service, suivant une loi naturelle, s'est augmenté dans des proportions identiques. Examinons le développement qu'a pris la partie administrative d'un grand dépôt d'archives.

Dans le décret du 5 janvier 1846, qui régissait les Archives royales de France, on prévoyait la présence d'un secrétaire-comptable, d'un commis d'ordre, d'un commis bibliothécaire et de plusieurs garçons de bureau. A cette époque, lointaine déjà, il n'existait même pas de salle du public, les communications de pièces se faisant, de temps à autre, dans les bureaux des archivistes selon leurs attributions respectives. Peu de temps après, il est vrai, on dut ouvrir une petite salle affectée au public, qui a été utilisée comme telle jusqu'en 1901, dans des conditions lamentables d'hygiène, de commodité et de lumière : il fallut bien alors créer des postes d'huissier et de gardiens de bureau chargés de la surveillance et du transport des documents.

Le rôle du secrétariat des Archives nationales est nettement défini par le décret du 1er août 1856 : Il a pour mission de conserver les documents placés dans l'armoire de fer et les papiers entrés aux Archives par don ; de classer et conserver tous les actes concernant l'organisation et le service des Archives, les minutes ou copies de lettres, les rapports annuels, les procès-verbaux relatifs aux questions de service et d'ordre intérieur, les rapports et notes provenant des bureaux ou sections ; de tenir à jour l'état des inventaires ; d'enregistrer, de classer et de conserver la correspondance ; d'expédier et de transmettre les réponses ; de fournir les renseignements aux particuliers ; de recevoir et d'enregistrer les demandes ; de sceller et de délivrer les expéditions ; d'organiser le service et la surveillance de la salle du public ; de traiter les questions de matériel et de comptabilité ; de diriger la bibliothèque de l'établissement.

On voit que, déjà à cette époque, les occupations du secrétariat étaient aussi étendues que variées. Aussi fut-il nécessaire de développer ce service et d'augmenter le personnel. Après 1871 il comprenait un chef, un sous-chef, et quatre archivistes ; vint le décret du 14 mai 1887 qui, par mesure d'économie, supprima le chef et le sous-chef pour les remplacer par un unique secrétaire, dont le traitement était d'ailleurs assimilé à celui d'un chef de section. Ses pouvoirs et ses obligations étaient toujours aussi étendus : surveillance générale, correspondance, matériel, comptabilité. Lorsque le bureau des Archives départementales fut transféré du ministère au Palais Soubise, avec tous les services qui en dépendaient, ce fut l'occasion d'un nouveau décret, signé le 23 février 1897 : les fonctionnaires de ce bureau vinrent se fusionner avec les anciens archivistes de l'établissement, et malgré l'importance de cette organisation, le secrétaire fut seulement doublé d'un secrétaire adjoint. La besogne ne faisait pourtant que s'accroître de tous côtés. L'ouverture d'un musée ouvert au public (1867), les agrandissements successifs des dépôts, enfin l'ouverture d'une nouvelle salle du public, aménagée dans des conditions à peu près satisfaisantes et pouvant contenir 70 personnes à la fois (1902), nécessitèrent la création de plusieurs emplois subalternes, et amenèrent la direction à demander que le secrétariat fût de nouveau organisé en section du secrétariat, avec un chef, un sous-chef, six [puis sept] archivistes, trois commis, un mouleur, et quatorze [puis quinze] gardiens de bureau. Telle est l'organisation actuelle, régie par le décret du 8 avril 1903.

Le chef du secrétariat a plus spécialement dans ses attributions le service des Archives départementales, c'est-à-dire les rapports du ministre et de la direction centrale avec les préfets, les inspecteurs généraux et les archivistes des départements : trois archivistes l'aident dans cette tâche absorbante, puisque toutes les questions de nomination, de crédits, d'avancement, de bâtiments, de classement, d'inventaire, d'impressions, lui sont soumises et donnent lieu à un échange continu de correspondances entre Paris,

d'une part, les 86 départements et l'Algérie, d'autre part.

Le sous-chef du secrétariat a, quant à lui, dans ses attributions le service des Archives nationales, qui se subdivise à peu près encore aujourd'hui comme il a été dit plus haut. Surveillance générale du personnel subalterne et de l'atelier de reliure (avec l'aide d'un commis d'ordre) ; — surveillance des bâtiments et rapports hebdomadaires avec l'architecte ; — surveillance de la salle du public (dont sont chargés deux archivistes à tour de rôle et deux huissiers simultanément) ; — surveillance des dépôts, ordre, nettoyage, classements (avec l'aide du brigadier des gardiens de bureau) ; — comptabilité et préparation du budget (avec l'aide d'un commis comptable) ; — achat, inspection et réparations du matériel (avec l'aide du commis d'ordre) ; — surveillance du musée et de l'atelier de photographie ; — surveillance de la bibliothèque (40.000 volumes), prêt, achats et cataloguage des livres (avec l'aide d'un archiviste et d'un gardien de bureau) ; — rapports avec les différents ministères et les grandes administrations ; — rapports avec le public (un bureau de renseignements est affecté à cet usage, et un archiviste s'y tient en permanence), avec les différents chefs des autres sections pour la transmission des demandes des ministères et du public, pour la transcription ou l'impression des inventaires, pour les classements des nouveaux versements, la reliure ou la mise en cartons des documents, la réparation des parchemins et des plans, la signature et le scellement des expéditions, les travaux de l'atelier de moulage ; — enregistrement, distribution, classement et conservation de la correspondance reçue ; — préparation, présentation à la signature du directeur et départ de la correspondance expédiée ; — conservation et classement des minutes ; — conservation et communication des documents du musée, de l'armoire de fer, et des papiers donnés par des particuliers ; — délivrance des expéditions de pièces, de plans et de sceaux ; — service des publications accordées par don ou par échange à titre gratuit ; — autorisations de visiter le musée, de photographier ; — communications avec

déplacement aux administrations intéressées ; — relations avec les fournisseurs, le service des sapeurs-pompiers, et le médecin de l'administration.

C'est encore le secrétariat qui est chargé de préparer les nominations du personnel, les avancements, les distinctions honorifiques, les mises à la retraite ; d'assurer les différents services en cas de maladie ou de congé prolongé ; de répondre à toutes les réclamations et doléances du personnel ; d'assurer le respect du règlement dans ses diverses dispositions.

On peut dire que la vie entière de l'administration est concentrée dans les bureaux du secrétariat ; les autres sections n'ont point de rapports directs avec le public et avec l'extérieur, elles manifestent leur activité par les réponses aux demandes du public, par leurs travaux d'inventaire et de classement, parfois par des publications.

Toute demande reçue (directement ou par correspondance) au bureau des renseignements, d'où qu'elle vienne et de quelque nature qu'elle soit, est inscrite sur un bulletin immatriculé au nom du demandeur et conservé indéfiniment avec un numéro d'ordre (à l'heure où j'écris, vient d'être inscrite la demande n° 36450), toutes les demandes faites par la même personne ou un même établissement ne comptant que pour un numéro). Chaque jour, le lot des demandes ainsi parvenues est soumis à la signature des chefs de section et à l'approbation du directeur. Le lendemain matin, ces demandes transcrites sur des feuilles séparées sont transmises à l'un des chefs de section suivant leur objet et leur nature, après avoir été contrôlées et contresignées par le sous-chef du secrétariat. Lorsque l'archiviste compétent a donné, autant qu'il lui a été possible, satisfaction au demandeur, et même dans le cas de la négative, la réponse inscrite sur cette même feuille retourne au bureau des renseignements (couleur olive) pour les réponses qu'il y a lieu de faire par correspondance, ou à la salle du public (couleur blanche) pour les réponses qu'il y a lieu de transmettre oralement aux intéressés. Le nombre de ces feuilles qui passent ainsi annuellement par le secrétariat est de 2000 en moyenne.

Les demandeurs qui ont ainsi obtenu satisfaction (1) n'ont plus, pour être mis en possession des documents désirés, qu'à inscrire les cotes qui leur sont fournies sur des fiches mises à leur disposition à la salle du public, comme dans tout établissement similaire. Ces fiches sont établies de telle sorte qu'il reste un talon entre les mains du demandeur, tandis que la partie centrale va remplacer au dépôt le registre ou le carton communiqué, et qu'un autre talon est conservé, pour ordre et contrôle, par un des huissiers de la salle. Ces fiches sont conservées par le service, classées et conservées indéfiniment. Tous les mois, le brigadier des gardiens de bureau a mission de parcourir toutes les salles des dépôts pour y relever, à l'aide des fiches signalétiques, les cotes des documents communiqués et non encore réintégrés ; il s'applique à ce que registres, liasses et cartons ne demeurent pas trop longtemps éloignés de leur place réglementaire. Cette surveillance, sérieusement exercée, évite les fausses directions et les erreurs dans la réintégration des documents.

Diverses améliorations et simplifications ont été rapportées récemment dans la manutention des documents et dans le service des gardiens de bureau ; d'autres pourront être encore tentées dans un délai plus ou moins éloigné. On a établi des imprimés spéciaux pour les communications avec déplacement, pour les réponses négatives ou affirmatives à expédier par la poste, pour les demandes d'autorisations de photographier (à remplir par les opérateurs qui s'engagent à fournir à la direction des Archives deux exemplaires de chaque épreuve tirée). On a différencié les fiches de déplacement suivant qu'elles remplacent des documents communiqués à la salle du public (couleurs verte et jaune), des documents communiqués dans les bureaux des Archivistes (couleur rouge) ou des documents momentanément déplacés à l'atelier de reliure (couleur violette). On a enfin rétabli les bons de matériel sans lesquels aucun achat ne peut être effectué par le commis d'ordre ; ces bons sont transmis aux fournisseurs

(1) Ceux qui connaissent la cote des documents n'ont pas besoin d'attendre le retour des feuilles de demande; ils peuvent remplir leurs fiches sans retard et sont servis à bref délai.

après avoir été signés par le sous-chef du secrétariat et contresignés par le directeur ; ils sont rapportés par les fournisseurs avec les marchandises et conservés à l'appui des comptes. Les registres de comptabilité, visés et contrôlés par le sous-chef du secrétariat tous les mois, sont ensuite soumis également à la signature du directeur.

Le nombre de lettres reçues au secrétariat des Archives nationales dans le courant d'une année, pour les différents services, dépasse 3000 ; le nombre de lettres expédiées est d'environ 2200.

Le nombre de liasses, de cartons ou de registres versés par les ministères et les administrations est singulièrement variable ; il peut atteindre 5000, dans une seule année, comme il est arrivé récemment. Lorsque l'encombrement règne, comme c'est le cas actuellement au Palais Soubise, et qu'il n'est possible d'envisager l'agrandissement des dépôts que dans un avenir encore assez éloigné (1), ces versements consécutifs nécessitent des installations provisoires, et il faut s'ingénier pour trouver encore des emplacements disponibles, à force de refoulements, de suppressions de papiers inutiles, et d'établissement de nouveaux rayonnages dans les recoins les plus inattendus des locaux. Là encore, le rôle du secrétariat est prépondérant, et le chef du service, après avoir étudié chaque question, soumet ses propositions au directeur qui décide en dernier ressort.

Chaque mois, les archivistes chargés de la surveillance de la salle du public et l'archiviste chargé du bureau des renseignements adressent à leur supérieur un état détaillé de leurs opérations. Chaque année, ils lui soumettent un rapport général. De même, chaque année, l'archiviste chargé de la bibliothèque et du classement de la correspondance, le commis d'ordre, le commis-comptable, le mouleur, transmettent un compte rendu détaillé du service dont ils sont chargés. A son tour, le chef du secrétariat résume tous les renseignements qui lui sont fournis dans un rapport général qu'il présente au directeur sur le fonctionnement si complexe

(1) Il est subordonné au déplacement prévu de l'Imprimerie nationale, dont les bâtiments sont voisins.

et si varié de sa section. L'ensemble de ces rapports annuels, qui d'ailleurs ne sont pas destinés à l'impression, constitue l'histoire au jour le jour du Palais Soubise, depuis que cette organisation fonctionne régulièrement. Le directeur n'adresse de rapports généraux au ministre qu'à intervalles très éloignés ; deux de ces documents ont été imprimés, en 1873 et en 1902.

IIe SECTION.
15e question.

NOTE SUR LES RÈGLES DE CATALOGUE D'AUTEURS ET D'ANONYMES SUIVIES EN FRANCE

par CH. SUSTRAC,
de la Bibliothèque de Sainte-Geneviève, Paris.

Nous dressons ci-après un tableau succinct des principaux usages suivis dans les bibliothèques pour la rédaction et le classement des cartes d'auteurs. Il n'y a d'ailleurs pas de règles universelles. Nous transcrivons l'usage de quelques grandes bibliothèques ; il est conforme à l'enseignement de l'École des Chartes, le seul de quelque développement qui soit donné en France sur cette matière. Nous avons essayé ensuite de résoudre un problème particulier. Notre but a été surtout de montrer l'utilité d'instituer une coopération nationale ou même internationale, en vue d'éviter aux bibliothécaires, et par contre-coup au public, les pertes de temps, les erreurs, les omissions, les incohérences qui résultent fatalement de l'imprécision des usages.

Nous nous sommes volontairement limités aux catalogues d'auteurs et d'anonymes. Ces mêmes desiderata seraient à exprimer pour les catalogues par matières, alphabétiques ou méthodiques, dont la théorie est bien moins avancée encore, et pour les diverses combinaisons des trois types : alphabétique d'auteur, alphabétique de matière, méthodique.

Nous avons classé les règles suivies sous huit chefs :

1° Matériel des cartes (Matière, format, dimensions, etc.);

2° Éléments des cartes (Choix, disposition de ces éléments;

emploi des caractères, des majuscules, de la ponctuation, des alinéas, etc.);

3° Anonymes (Que faut-il regarder comme tels ?);

4° Choix de la vedette (Auteur ou anonyme. Quel nom? Sous quelle forme? Forme des prénoms, etc.);

5° Classement des cartes d'un même auteur;

6° Classement des homonymes entre eux;

7° Traitement des pseudonymes;

8° Ordre des mots.

Nous ne revenons pas sur les principes élémentaires, comme celui de rassembler sous un seul nom tout ce qu'a écrit un auteur.

Plusieurs points pourraient être examinés à part, la question des formats, par exemple. Pour abréger, nous les avons groupés avec d'autres.

Ce qui concerne les formats se trouve sous la rubrique générale: Eléments des cartes.

B. N. signifie Bibliothèque nationale de France. Nous nous référons au Catalogue général des imprimés en cours de publication.

A. — Résumé des Règles suivies en France

1. — *Matériel des cartes*

Il n'y a aucune uniformité ni pour la matière, ni pour les dimensions des cartes employées. Une même bibliothèque emploie souvent divers types de cartes, concuremment, pour ses divers répertoires, la fiche dite internationale est très peu employée. Plusieurs efforts ont été tentés en vue de l'unification du type des cartes: ils n'ont pas abouti, du moins jusqu'à présent.

2. — *Eléments de la carte.*

Ce sont les suivants que nous énumérons dans l'ordre le plus habituel.

1° Nom et prénoms; 2° Titre abrégé suivi, s'il y a lieu, du numéro d'édition ou de tirage; 3° Adresse bibliographique (Ville, Éditeur, Date, Nombre de volumes et format); 4° Renseignements divers.

A la B. N. le nom de l'auteur est répété à la place où il se trouve dans le titre; ailleurs, on ne le répète que s'il prend en vedette une forme autre que dans le titre.

Le titre est transcrit dans la langue originale; on ajoute à la B. N. entre crochets, une traduction sommaire, sauf pour l'anglais, l'espagnol et l'italien.

L'adresse bibliographique est donnée dans la langue du texte à la B. N. Ailleurs, on la traduit en français au moins pour les ouvrages modernes.

Pour le format on indique le format réel dans les ouvrages anciens; pour les ouvrages modernes on se règle, en général, d'après l'aspect extérieur.

La cote est placée tantôt en tête de la notice, tantôt à la fin, avant les renseignements divers.

On indique par des points (....) tout ce qui est abrégé, par des crochets [ ] tout ce qui est suppléé. Rien n'est fixé ni pour la ponctuation, ni pour les majuscules, ni pour les caractères, ni pour les alinéas, ni pour les abréviations.

Dans son catalogue général, la B. N. emploie des capitales grasses pour les auteurs, des italiques pour l'adresse bibliographique, des romaines pour le reste. Elle met à part et en plus petits caractères, des renseignements tels que: *Attribué à*; *Extrait de*, qui sont ajoutés par le rédacteur.

3. — *Qu'est-ce qu'un anonyme ?*

Question pleine d'obscurités. Distinguons: 1° les anonymes qu'on peut identifier; 2° les anonymes traités comme tels; 3° les anonymes ramenés à des noms d'auteurs; 4° les cas douteux; 5° les ouvrages collectifs.

1° Chaque fois qu'on restitue l'auteur d'un ouvrage anonyme, on fait deux cartes l'une au titre anonyme, l'autre au nom de l'auteur, mais tantôt ce sont deux cartes d'égale importance, tantôt l'une des deux est principale tandis que la seconde n'est qu'une carte de rappel.

2° On considère habituellement comme anonymes les

textes bien connus sous leurs titres (Chanson de Roland), même si ce sont des recueils (Monumenta Germaniae historica), les coutumes, les cartulaires, etc.

3° On met sous les noms des commentateurs, les commentaires d'édits, ordonnances, coutumes, écriture sainte, chaque fois qu'on peut considérer le commentaire comme plus important.

4° On met souvent les publications de sociétés, académies, ministères, etc., aux noms de ces groupes, mais il n'y a pas d'usage fixe à cet égard. Doit-on considérer comme anonymes les Anthologies, Extraits, Morceaux choisis de plusieurs auteurs? les ouvrages publiés sous la direction d'une personne sans être son œuvre (Jewish Encyclopedia, Director : Isidor Singer) ?

5° On est convenu de considérer comme anonymes les ouvrages dus à de nombreux collaborateurs, mais le chiffre au dessus duquel une œuvre collective doit être tenue pour anonyme n'est fixé nulle part à notre connaissance.

Même incertitude pour les ouvrages signés d'initiales, quand leurs auteurs ne sont pas identifiés.

4. — *Vedette (Auteur ou anonyme).*

Si l'auteur a porté plusieurs noms on choisit le plus connu : (Benoit XIV et non Lambertini).

— On considère comme faisant partie du nom les mots suivants : Van, O', Le, La, Les, Des, Du.

— On rejette au contraire von, de (même le de flamand et le de italien, du moins le plus souvent).

— Dans les noms composés on choisit le dernier en anglais : Mill (Stuart), le premier dans les autres langues à moins que le second nom ne soit plus usuel : Garcin de Tassy mais Montesquieu (Secondat de).

— Pour les noms étrangers on choisit la forme usuelle en France et à défaut, la forme maternelle sauf pour les érudits plus connus sous leurs noms latinisés que sous leurs noms véritables : Pétrarque, Marino, Fabricius.

— Pour les personnages du moyen âge on tient le prénom

pour nom sauf exceptions consacrées par l'usage : Guillaume de Tyr, mais Froissart (Jean).

— Pour les noms infléchis allemands une grande incertitude règne : Köhler ou Kœhler ?

Les anonymes sont classés au premier mot du titre, exception faite de l'article défini : le, la les, et de quelques mots : suite, appendice, etc., dont la liste n'est pas arrêtée.

On unifie sous les rubriques : Coutumes, Missel, Bible, les éditions en diverses langues de ces textes, quel que soit le premier mot (Livre des coutumes, Liber missalis, Biblia), mais l'unification n'est pas réglée pour : Académie (Akademie, Accademia, Academy, etc.) ; Bibliothèque (Bibliotheca, Bibliotheek, Bibliothek, Biblioteca); Code (Codigo); Société (Sociedad, Societa, Society, Sociedade).

Un autre point douteux, c'est la forme à donner au prénom d'un auteur étranger : Lohmeyer (Karl ? Carolus ? Charles ?)

5. *Classement des cartes d'un même auteur.*

On en fait ordinairement trois groupes :

1° les œuvres complètes ; 2° les œuvres choisies ; les œuvres particulières.

Les deux premiers groupes sont subdivisés par langues et chaque sous-groupe est classé par ordre de dates d'éditions. Les œuvres particulières sont classées alphabétiquement, les diverses éditions d'une œuvre sont classées par langue et sous-classées par dates. Parfois c'est la langue qui est le premier moyen de classemeut.

Points douteux. — Ordre des langues entre elles ? On met ordinairement la langue originale en tête et ensuite les traductions, tantôt par ordre alphabétique de langues, tantôt les traductions françaises en tête.

Dans quel groupe placer les choix, extraits, œuvres partielles?

Quel est le titre d'une œuvre? (L'article est rejeté; pour les ouvrages étrangers, surtout anciens, tantôt on prend le titre français, tantôt le titre original. Le *De* latin tantôt compte, tantôt ne compte pas.

Où classer un texte avec traduction jointe?
Où classer les éditions polyglottes ?

6. Classement des homonymes.

On met : 1° les noms sans prénoms ni qualités; 2° les noms sans prénoms avec qualités; 3° les noms avec prénoms; 4° les noms composés sans trait d'union; 5° les noms composés avec trait d'union :

Petit.
Petit (Abbé).
Petit (Paul).
Petit (Pierre).
Petit de Julleville.
Petit-Henry.

A la B. N. on confond les deux dernières catégories.

Difficultés non résolues : — Quand il y a plusieurs prénoms lequel choisir ? — Auteurs qui sont plus connus sans prénom qu'avec prénom (Béranger). — Auteurs qui se servent tantôt d'un prénom, tantôt d'un autre, ou qui varient l'ordre de leurs prénoms, ou qui tantôt usent de prénoms, tantôt n'en usent pas? — Où doit-on placer les prénoms qui servent de noms de famille (Léon, pape, avant ou après Léon (Xavier) ? — Comment ces prénoms doivent-ils être classés entre eux?

7. — Pseudonymes.

Quand ils sont identifiés on fait la carte principale au nom véritable et une carte de rappel au pseudonyme. On fait exception pour les pseudonymes consacrés par l'usage : Loti (Pierre), Mélanchton, Voltaire.

8. — Ordre des mots vedettes.

Le principe est de placer tous les articles commençant par un mot avant de passer au mot suivant. On suit l'ordre des mots et non l'ordre des lettres :

A Pasteur ; Saint-Médard ;
Albanés ; Sainte-Geneviève.

Il y a des cas assez nombreux qui font doute. Mont-Saint-Michel, Bag o Bahar, O' Connell, etc.

Une exception consacrée est celle de l'article que l'on considère comme faisant un seul mot avec le terme qui suit : La Fontaine, Du Château, même si l'article est séparé.

B. — EXAMEN D'UN CAS DE CLASSEMENT D'HOMONYMES ENTRE EUX (NOMS-PRÉNOMS) : BASILE (1).

1° — *Basile Ier, empereur d'Orient.* — Prenons maintenant un cas particulier et voyons en l'examinant à fond si nous ne pouvons pas en tirer des lumières qui portent plus loin que ce cas. Soient les trois personnages suivants : saint Basile le Grand, Basile Ier, empereur d'Orient et Basile II, également empereur d'Orient, comment les classer entre eux ?

Les classer entre eux revient à : 1° choisir pour chacun d'eux l'épithète qui servira au classement ; 2° ordonner entre elles ces épithètes. Nous nous occuperons surtout du premier problème et nous pourrons dès lors examiner chaque nom à part.

1° L'empereur Basile Ier peut être déterminé : *a)* par son numéro d'ordre ; *b)* par sa qualité : Basileus en grec, Empereur en français ; *c)* par le nom de l'état qu'il a gouverné : Constantinople, Orient ou Byzance ; *d)* par son surnom : le Macédonien qui est en même temps une épithète d'origine.

Voyons ce qu'on a fait dans deux grandes bibliothèques de Paris : la Nationale et Sainte-Geneviève.

A la Nationale, il n'y a que trois Basile dont le prénom serve de nom de famille, ce sont dans l'ordre où le catalogue nous les donne : le saint, un archevêque de Patradjik et l'empereur d'Orient. Peut-être est-ce l'ordre chronologique qui a prévalu. Voyons des cas similaires qui nous fassent

(1) Pour la discussion des problèmes de classement d'homonymes on consultera très utilement le Répertoire de bio-bibliographie du chanoine Ulysse Chevalier. L'auteur qui avait un très grand nombre d'homonymes à classer entre eux a été amené à se tracer des règles précises, qu'à défaut d'un exposé de sa part, on peut reconstituer par voie d'analyse.

voir s'il y a eu système choisi : A l'article Benoît, nous trouvons deux saints (d'Aniane et de Nursie) et des papes: c'est donc ici l'ordre alphabétique des épithètes : *Aniane, Nursie, pape* qui indiquent respectivement le *monastère* où le premier gouverna, la *ville* dont le second était originaire et la *qualité* des derniers. Nous trouvons ailleurs un classement par ordre alphabétique d'états pour les souverains du nom d'*Alphonse*. Par contre, les rois et princes du nom de Charles sont ainsi classés : 1° France ; 2° Empereurs ; 3° États par ordre alphabétique, ce qui est une combinaison d'ordre méthodique et d'ordre alphabétique. Ces quelques exemples suffisent à montrer que l'ordre alphabétique est loin de régner rigoureusement dans le sous-classement des homonymes et que le déterminant n'est pas choisi pour chacun d'eux suivant des règles uniformes (État, origine, etc.).

Nous trouverons la même chose à Sainte-Geneviève, les articles Basile, Benoît, Alphonse et Charles sont, avec une tendance plus prononcée à l'alphabétisme, respectivement classés comme suit :

Basile le Grand. Basile le Macédonien.

Les Benoît *papes*, Benoît de *Peterborough*, Benoît du *Rhône*, Benoît de *Sainte-Maure*.

Alphonse VIII *d'Aragon*, Alphonse *Capucin*, Alphonse de *Castille*, saint Alphonse de *Liguori*, etc.

Charles Ier d'*Angleterre*, Charles de l'*Assomption*, saint Charles *Borromée*, Charles-Quint [*Empereur*], Charles VI [*Empereur*], Charles VII, roi de *France*, etc.

Revenons maintenant aux exemples cités :

1° Basile Ier, empereur d'Orient.

Nous ne pouvons choisir son numéro d'ordre comme déterminant. Outre la difficulté qu'il y a à classer entre eux des chiffres et des lettres, nous devons remarquer que pour beaucoup de noms comme Alphonse, Henri, Charles, etc., le même numéro se reproduit souvent dans plusieurs pays.

L'expression « Basileus », pourrait être prise en considération si on dressait le catalogue d'une bibliothèque d'Orient. Dans les pays d'Occident elle est trop peu usuelle. Notons à ce propos, qu'un catalogue fait pour un établissement particulier, doit être soumis beaucoup plus qu'une bibliographie à des considérations nationales ou même locales.

Empereur ne peut guère être pris pour mot d'ordre que lorsqu'il est employé seul et d'une manière absolue. L'Empereur c'est, en Occident, le souverain temporel de la chrétienté par opposition au Pape qui en est le souverain spirituel ; c'est le chef du Saint-Empire romain germanique. Dans un catalogue occidental, nous ne saurions donc retenir cette épithète pour caractériser les souverains de Byzance.

Constantinople, Orient et Byzance sont trois noms par lesquels on désigne l'état gouverné par Basile Ier. Byzance ne s'emploie guère que d'une manière oratoire ou poétique ; nous l'écarterons donc. Constantinople et Orient sont aussi usuels l'un que l'autre et manquent tous deux de précision : le premier ne désigne que la capitale de l'état aux limites variables des césars byzantins ; le second est trop étendu au contraire et ce que nous appelons l'Orient est beaucoup plus étendu que l'empire d'Orient au temps de sa plus grande extension.

L'épithète de Macédonien est très usuelle pour désigner ce souverain, mais si nous l'adoptons, nous séparerons son article de celui de Basile II.

Nous avons éliminé à premier examen les épithètes de Basileus, d'Empereur et de Byzance. Restent en présence : Constantinople, Orient et Macédonien.

Il semble que le plus usuel soit *Macédonien* et qu'on puisse choisir ce terme. L'inconvénient de séparer Basile Ier de Basile II est médiocre, puisque la fonction d'un catalogue alphabétique est de permettre de trouver rapidement un article donné et non un groupe d'articles (ce qui serait plutôt l'affaire d'un catalogue de matières).

2° — *Saint-Basile* présente 5 caractéristiques possibles : *Basile* ; *Saint* ; *Grand* ; *Evêque* ; de *Césarée*.

Basile seul et Basile évêque ne sont pas usuels, les trois autres épithètes sont aussi fréquentes l'une que l'autre.

Ici une décision arbitraire semble s'imposer et il faut qu'elle soit la même dans tous les cas semblables.

Nous pourrions convenir de choisir à défaut d'épithète

usuelle, celle qui est la plus *concrète*. Nous éliminerions donc Saint et Grand. La première serait un sujet d'embarras pour les noms portés par beaucoup de saints comme Jean ; la seconde est moins déterminante que *Césarée*. Nous adopterions donc : *Basile* de *Césarée* (1).

3° — *Basile II*. — Nous rejetterons pour lui comme pour son ancêtre, les épithètes : Deux (ou second), Basileus, Empereur. Restent Constantinople et Orient aussi usuels l'un que l'autre.

Faisons usage du critérium employé pour saint Basile et à défaut de terme *usuel*, prenons le terme le plus *concret*. Constantinople qui désigne une *ville* sera naturellement à préférer à *Orient* qui est vague.

Ainsi l'examen de ces trois cas nous permet de dégager deux principes applicables dans un grand nombre de cas : 1° Usage le plus habituel ; 2° A défaut d'usage net, épithète la plus *concrète*.

Il est bien probable qu'un examen rigoureux de problèmes très délimités quant aux exemples choisis et quant à la question posée, permettraient d'entrevoir un nombre croissant de principes de solutions qu'il serait ensuite possible de réduire ; cela permettrait de dresser un code de règles accompagné d'un répertoire de solutions. Qu'il s'agisse de la vedette à choisir (Auteur, Anonyme, Choix du nom, Forme du nom), ou du classement des vedettes entre elles, une même méthode serait applicable.

Il n'est pas douteux que des comités nationaux reliés par un comité international ne soient très utiles à cet effet. Pour notre compte, nous souhaitons vivement la formation de ces organismes et nous en croyons la réalisation aisée. Il suffirait que chaque comité constitué désignât une personne chargée de centraliser les études et expériences faites, de faire discuter et publier les principaux résultats de ces études, d'envoyer le tout

(1) Notons en passant le problème de l'ordre des mots : est-ce *de* Césarée ou *Césarée* qui doit déterminer. Nous penchons, quant à nous, pour la seconde solution qui nous semble plus claire et plus commode. En tout cas, c'est là un problème relatif à l'ordre des vedettes une fois déterminées et non à la détermination des vedettes. Il faudrait donc l'étudier à part.

à un comité international chargé d'enregistrer les concordances et les divergences des divers pays et de faire part à chacun, sur demande, de l'expérience d'autrui. On ne saurait songer à publier toute la masse de ces études minutieuses et encombrantes, qui pourtant doit être recueillie toute entière.

La charge propre des divers comités serait donc de conserver surtout ce qui ne pourrait trouver place dans les revues existantes, de provoquer la formation de comités internationaux et la réunion, de temps en temps, de conférences internationales.

Le congrès international des bibliothécaires serait tout désigné pour prendre une telle initiative.

II^e SECTION.
9^e question.

LA SITUATION DES BIBLIOTHÉCAIRES DANS LES BIBLIOTHÈQUES D'ÉTAT EN SUÈDE

par BERNHARD LUNDSTEDT,
Premier Bibliothécaire à la Bibliothèque royale, Stockholm.

Le personnel des trois grandes bibliothèques d'État de Suède, savoir la Bibliothèque royale de Stockholm et celles des Universités royales d'Upsal et de Lund, est divisé en trois grades, dont :

1° de *Directeur, Riksbibliotekarie* dans la Bibliothèque royale de Stockholm, qui est la Bibliothèque nationale de Suède, et *Ofverbibliotekarie* dans les bibliothèques universitaires ;

2° de *Conservateurs* (sous-chefs), avec le titre *Förste Bibliotekarie* ;

3° de *Bibliothécaires* (sous-chefs), avec le titre *Andre Bibliotekarie* ;

En outre, il y a des surnuméraires, *Amanuenser*, (qui ont des appointements pour lesquels il faut travailler 5 à 3 heures par jour), et des hommes de service, *Vaktmästare*.

Pour être admis au service des bibliothèques, il faut être gradué ou licencié-ès-lettres. Après un stage de trois mois, ceux dont le directeur de la bibliothèque a approuvé l'aptitude

pour le service actif dans la bibliothèque sont nommés *extra ordinarie Amanuenser* (employés surnuméraires).

* * *

La situation des bibliothécaires en Suède, au point de vue des traitements, est fort améliorée depuis le commencement de 1910, le *Riksdag* (le parlement de Suède) de 1909 ayant voté, sur la proposition du ministre de l'instruction publique et des cultes, non seulement l'augmentation des traitements des fonctionnaires des grandes bibliothèques publiques de l'État, mais aussi la création de 11 (onze) nouvelles places fixes (savoir 5 places de conservateurs et 6 places de bibliothécaires).

Les traitements des fonctionnaires des trois bibliothèques de l'État sont divisés en deux parties : le traitement fixe *(Lön)*, que l'on reçoit, en pension, à la retraite, et l'indemnité de service *(tjänstgöringspenningar)*, à laquelle il faut renoncer en cas de dispense de service. Pour les fonctionnaires de la Bibliothèque royale, il y a de plus une augmentation pour la cherté des vivres à Stockholm (*Ortstillägg*).

Le tableau ci-joint, des traitements dans les trois grandes bibliothèques de l'État de Suède, en fait voir la disposition.

Le *Riksbibliotekarie* reçoit par an 9,000 kronor (environ 12,420 francs). Les deux *Ofverbibliotekarien* aux bibliothèques des universités d'Upsal et de Lund reçoivent chacun, depuis 1909, 7500 kronor (10,350 francs) avec un supplément de traitement de 600 kronor (828 francs) après 5 ans de service.

Les Förste Bibliotekarien à la Bibliothèque royale reçoivent chacun 5,800 kronor (8,004 francs) et ceux des bibliothèques universitaires 5,400 kronor (7,452 francs) avec deux suppléments de 500 kronor (690 francs), chacun après 5 et 10 ans de service.

Les Andre Bibliotekarien à la Bibliothèque royale reçoivent 4,000 kronor (5,520 francs) et ceux des bibliothèques universitaires 3,700 kronor (5,206 francs) avec trois suppléments de 500 kronor (690 francs), chacun après 5, 10 et 15 ans de service.

Il y a dans toutes ces bibliothèques des surnuméraires qui

ont des appointements de 2,000, 1,500 et 1,200 kronor (2,760, 2,070 et 1,556 francs) par an.

* * *

L'avancement dans toutes les bibliothèques de l'État est très lent; la moyenne d'âge des directeurs à leur promotion a été de 55 ans, celle des conservateurs (avant 1910) de 47 ans et celle des bibliothécaires de 41, 2/3 ans.

Tous les fonctionnaires des bibliothèques sont tenus de travailler, aux locaux des bibliothèques, 6 heures tous les jours non fériés; les surnuméraires 5 à 3 heures par jour. Les fonctionnaires ont droit à *six semaines de vacances* par an; les surnuméraires, à un mois.

En cas de dispense de service, les fonctionnaires doivent renoncer à l'indemnité de service en faveur des remplaçants.

* * *

Tous les fonctionnaires, ainsi que les hommes de service, ont le droit de recevoir, à l'âge de 67 ans et après au moins 35 ans de service, à la retraite, le maximum du traitement fixe, obtenu au moment de leur congé. La démission est obligatoire à l'âge de 67 ans. Mais pour obtenir cette pension, il faut annuellement payer une cotisation de 1/10 % du maximum de la pension (traitement fixe) que l'on peut obtenir dans son grade. Il faut aussi payer une cotisation annuelle à la «Caisse des veuves et des orphelins des fonctionnaires civils», qui assure, en cas de décès, une pension aux veuves et aux orphelins (jusqu'à l'âge de 21 ans). Cette pension, qui n'est qu'un cinquième de la pension que le mari a eu le droit d'obtenir, ne peut pas être supérieure à 1,200 kronor (1,656 francs), ni inférieure à 100 kronor (138 francs).

TABLEAU DES TRAITEMENTS DU PERSONNEL DES GRANDES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES DE SUÈDE.

I. La Bibliothèque royale de Stockholm.

N.-B. : 100 kronor = 138 francs (environ).

Titre des fonctionnaires	TRAITEMENTS			
	Lön Traitement fixe, que l'on reçoit à la retraite	*Tjänstgöringspenningar* L'Indemnité de service	*Ortstillägg* Augmentation pour la cherté des vivres à Stockholm	*Summa* Total
1 Riksbibliotekarie à kr.	5,700	2,500	800	9,000
1 Administrateur à fr.	7,866	3,450	1,104	12,420
4 Förste Bibliotekarier à kr.	3,600 (1)	1,800	400	5,800
4 Conservateurs, chacun à fr.	4,968 (1)	2,484	552	8,004
7 Andre Bibliotekarier à kr.	2,200 (2)	1,500	300	4,000
7 Bibliothécaires, chacun à fr.	3,036 (2)	2,070	414	5,520
1 Förste Vaktmästare kr.	900 (3)	450	150 (4)	1,500
1 Chef de service à fr.	1,242 (3)	621	207	2,070
4 Vaktmästare à kr.	700	350	150 (4)	1,200
4 Hommes de service, chacun	966	483	207	1,656
Vacations, honoraires et encouragements donnés aux surnuméraires, pour copies et pour le service à la salle de lecture pendant les après-midi.				20,000
				27,600

(1) Avec deux suppléments de 500 kronor (690 francs), chacun après 5 et 10 ans de service.

(2) Avec trois suppléments de 500 kronor (690 francs), chacun après 5, 10 et 15 ans de service.

(3) Avec un supplément de 100 kronor (138 francs) après 5 ans de service.

(4) Les deux hommes de service qui jouissent de l'habitation, et du chauffage gratuits dans la Bibliothèque royale ne reçoivent pas l'augmentation pour la cherté des vivres, et subissent une réduction de 100 kronor (138 francs) sur leur traitement annuel.

II. Les Bibliothèques des Universités royales

Titre des fonctionnaires		TRAITEMENTS		
		Traitement fixe que l'on reçoit à la retraite	Indemnité de service	Total
Bibliothèque de l'Université d'Upsal				
1 Ofverbibliotekarie	à kr.	5,000 (1)	2,500	7,500
1 Directeur	à fr.	6,900 (1)	3,450	11,350
4 Förste Bibliotekarier	à kr.	3,600 (2)	1,800	5,400
4 Conservateurs, chacun	à fr.	4,968 (2)	2,484	7,452
6 Andre Bibliotekarier	à kr.	2,200 (3)	1,500	3,700
6 Bibliothécaires, chacun	à fr.	3,036 (3)	2,070	5,106
1 Förste Vaktmästar	à kr.	800 (4)	550	1,350
1 Chef de Service	à fr.	1,104 (4)	759	1,863
2 Vaktmästare	à kr.	700 (4-5)	350	1,050
2 Hommes de service, chacun	à fr.	966	483	1,449
Honoraires et encouragements aux surnuméraires, pour le service pendant les après-midi, copies etc.				15,000 20,700
Bibliothèque de l'Université de Lund				
1 Ofverbibliotekarie	à kr.	5,000 (1)	2,500	7,500
1 Directeur	à fr.	6,900	3,450	11,350
3 Förste Bibliotekarier	à kr.	3,600 (2)	1,800	5,400
3 Conservateurs, chacun	à fr.	4,968	2,484	7,452
5 Andre Bibliotekarier	»	2,200 (3)	1,500	3,700
5 Bibliothécaires	»	3,036	2,070	5,106
2 Vaktmästare	»	700 (4-5)	350	1,050
2 Hommes de Service	»	966	483	1,449
Honoraires et encouragements aux surnuméraires, pour le service pendant les après-midi, copies etc.				12,000 16,560

(1) Avec un supplément de 600 kronor (828 francs) après 5 ans de service.

(2) Avec deux suppléments de 500 kronor (690 francs) chacun après 5 et 10 ans de service.

(3) Avec trois suppléments de 500 kronor (690 francs) chacun après 5, 10 et 15 ans de service.

(4) Avec deux suppléments de 100 kronor (138 francs) chacun après 5 et 10 ans de service.

(5) Les hommes de service qui jouissent de l'habitation et du chauffage gratuits subissent une réduction de 150 kronor (207 francs) sur leur traitement.

II^e SECTION.
14^e question.

OWNERSHIP STAMPING OF BOOKS

by JAMES D. STEWART
Islington Public Libraries, London.

Ownership Marking. — In practically every library which is used by the public or by a large number of persons, it is found necessary to adopt some form of marking the books in order to establish definite ownership. As a general rule, stamps of various sorts are employed for this purpose. Most libraries also use book-plates inside the front boards; but in only one case reported are stamps abandoned in favour of small labels distributed throughout the books.

STAMPS

Rubber Stamps. — The stamps used by a large majority of libraries are made of rubber. No doubt this is owing principally to the extensive commercial use of rubber stamps, and partly to the fact that rubber stamps are cheaper than other kinds. Notwithstanding this large use of rubber stamps for the ownership marking of books, they are generally found to be unsatisfactory. When new, they give a clear impression, but the face of the stamp wears rapidly, and the result is a blurred and smeared impression which is not only unsatisfactory but unsightly. Even when new, considerable care has to be taken in order to obtain a good result. The use of rubber stamps for permanent ownership marking is gradually decreasing, and the results of this enquiry seem to indicate that their use should be confined to the stamping of ephemeral matter.

Metal Stamps. — An increasing number of libraries are

using stamps made of steel or brass in preference to those made of rubber. Although more expensive in the first place, these metal stamps are much more durable, and unless accidentally defaced are practically permanent. As a rule, the size of the impression of a metal stamp is smaller than that of a rubber one, and this, combined with the material, results in a much neater and clearer mark. Less care, also is necessary to obtain good results. Another important factor in the increasing use being made of metal stamps is that a good permanent ink (printers' or endorsing) is more readily applied by their means. There is not very much practical difference between steel and brass as a material for stamps.

Perforating Stamps. — In preference to using a stamp giving an ink impression, a number of libraries use a die which punches out the name of the library in a series of small holes similar to the perforations between postage-stamps. This method has the advantage of marking the page in an exceedingly permanent manner, but it has been found that the portion perforated is liable to be damaged by tearing along the perforations. In frequent instances the entire piece within the perforations has been torn out. It is also difficult to apply this mark anywhere but near the edge of a page. Chiefly owing to these reasons, this form of stamp is used in fewer places than any other form.

Embossing Stamps. — Next to the rubber stamp, this variety is most popular. It embosses a blind impression on the page, and has great permanency combined with small disfiguration of the book. It has been found in some cases, however, that if the impression is contained within a circle or other regular figure, that the portion embossed is liable to drop out and leave a hole where the stamp should be. With a suitable die, and with care in its application, this defect can generally be avoided. The difficulty found with the perforating stamp of applying the stamp anywhere but near the edge of a page also applies to some degree to the embossing stamp. A number of libraries use an embossing stamp for valuable books and for plates or illustrations, utilising an ordinary stamp with an ink impression for general use.

Stamps on Book Covers

About 60 % of British libraries use an ownership stamp of some kind on the outside of book covers. Sometimes this takes the form of a gilt or blind stamp applied by the binder when books are put into library binding, and sometimes it is applied at the library to all books by means of a hand press. These marks can only be got rid of by rebinding the books, so that they form an effective display of ownership and have a considerable power to prevent theft. The use of the hand press for blind-stamping on book covers is becoming more general, and it has the advantage of being considerably less expensive than gilt stamping. By its means every book can be stamped as soon as it is added to the library.

Shapes and Sizes of Stamps

Many shapes of stamp impressions are in use — the most general being round, oval and oblong. In size, impressions range from 7/16 of an inch to two inches. From an examination of the various impressions and their application, the following conclusions have been derived. For all impressions, a *circular* form is best. With the rectangular and oval forms it is necessary to take care to get the impression upright on the page, otherwise it looks unsightly. With a circular impression this does not matter so much, as it will always look upright and neat. A clear impression is also more easily obtained from a small circular stamp than from other forms.

The best size of impression for general use is 3/4 of an inch in diameter. If a metal stamp, the usual surrounding line should be omitted, but in the case of a rubber stamp it is advisable to retain it. An impression of this size is quite clear without being obtrusive, and can frequently be used in positions where those of larger size could not be applied. In all cases a fine-faced type should be employed. If a blind cover-stamp is used, the die should be about 1 1/2 inches in diameter. This should also be circular, and should have no surrounding lines.

Inks

The question of the kind of ink to use for stamping books is perhaps the most important part of this enquiry. It is also the part about which it is most difficult to obtain information of value. At the present time the majority of libraries use an aniline ink. This is partly due to the employment of rubber stamps, partly to the fear of «set off» or smudging, and partly to the number and cheapness of aniline ink stamping-pads on the market. Unfortunately, aniline ink is not permanent, and its impression can be removed by several means with more or less ease.

One large library uses a kind of paint applied with a metal stamp, but this is another method which is not satisfactory and can hardly become general.

Printing ink is obviously the best, but owing to its oily nature it is liable to smear and takes some time to dry. The kind of printing ink used by the Post Office for stamping their post-marks, is as near to the ideal as we have got at present. It is not so oily as ordinary printing ink, and dries practically at once; but in order to use this or any similar ink successfully it must be applied by means of a metal stamp with *fine-faced* type. This impression cannot be effaced without removing the paper, and the ink, if used as noted above, does not «set off» or smear.

Systems of Ownership Marking

A great many libraries adopt some systematic method of marking books, usually by stamping on a certain fixed page or series of pages. For example in one library all books may be stamped on the title-page, top of preface or contents page, beginning of text, pages 50, 100, 150, etc., and end of text. The beginning and end of the text should always be stamped, as this provides a ready means of ascertaining whether a book is generally complete or not. The idea is gaining ground that for ordinary books profuse stamping is unnecessary. Six stamps for a volume, plus stamps on all full-page illustrations, is a fair average.

Illustrations. — Nearly all libraries stamp or mark every

full-page plate or illustration. As a general rule the ordinary stamp is used for the purpose, but a few libraries use a special stamp. Several, for example, use an ink stamp for ordinary purposes, and an embossing stamp for plates. Others use a special small stamp; and one a small roller stamp which prints the name of the library in a straight line on the bottom margin immediately under the print.

The aim to be achieved in marking plates for public ownership should be to destroy their commercial value without destroying their artistic value. A small stamp, either printing ink or embossed, which slightly encroaches on the surface of the print seems to be the most effective method. Stamping on the backs of illustrations, as is done in many places, is quite useless for the prevention of theft.

Summary of Conclusions

Stamp. — A metal stamp giving a circular impression 3/4 of an inch in diameter, composed of a fine-faced type and without enclosing lines.

Ink. — Printing ink (Post Office stamping ink).

Stamping. — Stamp title-page, beginning and end of text, and at least one fixed page. Stamp all full-page illustrations on the front, letting the stamp encroach slightly on the print.

Cover Stamping. — Use a blind stamp, 1 1/2 inches in diameter, which can be applied at the library by means of a small hand press.

IVe SECTION.
Ire question.

THE DUTCH OPENBARE "LEESZALEN EN BIBLIOTHEKEN,,

by Dr H. E. GREVE,
Conservator a. d. Koninklijke Bibliotheek te 's Gravenhage.

Apart from the larger scientific libraries, supported by public means, and the rather numerous but very small and unimportant *volksbibliotheken*, erected by liberal, ecclesiastical, and other associations, Holland has recently established an as yet small number of libraries for the practice of live, the so called *Openbare Leeszalen-en-Bibliotheken*.

These libraries are general in character, and have established nearer relations with the general reader and student; in fact, they approximate very closely to the character of the Anglo-American Library, and the modern German « Bücher- und Lesehalle ». They are independant of political, ecclesiastical or social parties. Their purpose is to provide opportunities of reading for every one, by the issue of books for home reading, and by providing works of reference, periodicals and newspapers. They are open all day, and admission is entirely free.

At present these institutions are established in the following eleven towns: *Dordrecht* (1899), *Groningen* (1903), *Leeuwarden* (1905), *'s-Gravenhage* (1906), *Rotterdam* (reorganised 1907), *Zutphen* and *Alkmaar* (1908), *Utrecht* (reorganised 1909), *Hilversum*, *Leiden* and *Sneek* (1910). They have been erected by societies and are supported by contributions from their members and by a modest municipal grant, differing between Fl. 150, and Fl. 2000. In only one town, *Rotterdam*, the Public Library is a municipal institution and its maintenance entirely derived from municipal funds (Fl. 18.000). Municipal libraries with a popular character are also maintained at *Haarlem* and *Arnhem*; *Amsterdam* has since 1876 rendered the old town-library in an university-library.

Generally speaking, these « Openbare Leeszalen » are all managed in the same way. The general superintendence is in the hands of a committee, representing all political and religious parties, of which there are not a few in Holland!

The municipal library in *Rotterdam* is managed by a mixed committee consisting partly of members of the town council, partly of burgesses, all of whom, however, are appointed by the council. The *Utrecht* library, although an institution erected by a particular society, is managed in the same way by a mixed committee of members of the council and officers of the association.

The selection of books is usually made by a subcommittee, who, in some libraries, receive assistance from outside experts in various fields of knowledge. It also occurs (for instance in the *Rotterdam* library) that the librarian suggests the new additions.

Some of the libraries are still following the old system of appointing as « librarian » a member of the Committee, who is responsible for the technical administration; an assistant is then appointed for the routine work. This methode however, according to the little professional elaboration of librarianship in Holland, is gradually being superseded, as specially trained librarians are being placed in charge in our «Openbare Leeszalen», and funds are more liberally received. Such librarians are given an independent post and regulate the technical library work independent of the Committee.

As to the other posts, they are occupied mostly by volunteers, or by people who are willing to work for a small remuneration, or by library students. Except in the municipal library in *Rotterdam*, the salary of the librarian or the library

assistant does not exceed Fl. 1000. Generally well educated young woman who have previously pursued a course of training in librarianship and visited Public Libraries abroad (especialy in England), are appointed to these posts.

It has already been intimated that the use of the library is permitted free of charge ; that is to say as far as the reading and reference rooms are concerned. There are also libraries which lend out books without charging any fee, others try to cover the expenses by charging a minimum yearly subscription. Some of the libraries do not issue books as yet. These last two peculiarities must not be considered typical of Dutch principles. Lack of money and space is the only clue to its cause.

The use of the Dutch library is not confined to any particular rank of people, but although the average class is not easy to fix, the most frequent visitors seem to spring from the lower and middle classes. There are many private library-cercles for the other people ; also many bookstores provided with a lending library ; and the subscription on newspapers is very common in Holland. However, there are students who make use of the « Openbare Leeszalen » of the higher classes of readers, even in towns which (as in *'s-Gravenhage*, *Leiden*, *Utrecht* and *Groningen*) are also provided with scientific libraries. We could call this a result of the great liberality and variety of reading provided.

Periodicals and newspapers of all political colours can be consulted in all libraries. Only immoral and propagandist papers are excluded. Books in foreign languages are also provided for. Special care is exercised in the selection of modern scientific works ; fiction however is in demand as in all public libraries, varying from 60 to 80 per cent of the entire issue.

Catalogs are being made or remodelled. Printed ones are almost universal ; in many libraries card catalogs are also installed for free use. A few have only the latter form. The catalogs are classified and author catalogs. One library *(Utrecht)* has commenced a series of class lists, each class being issued separately with an author index.

The system of classification most in use is Cutter's « Expansive », a Dutch translation of which will appear shortly. Also in use is Cutter's « Author table », adapted for Dutch needs. The other classification schemes are special inventions. The dictionary catalog is as yet without advocates in Holland. The card catalogs of the last years are made on cards of standard size (7 1/2 × 12 1/2 cent.).

With few exceptions, the books are placed on the shelves according to the classification scheme.

Bookbinding in different colours, each colour representing a different class, is being introduced in *Dordrecht*, *Utrecht*, *Hilversum*.

The material used in binding consists of linen or dermatoid. A few libraries have their books covered ; other compel their readers to buy at the library a cover of rough paper, costing not more than some cents. One library possess his own disinfection apparatus ; the majority have their own bindery.

The methods of charging books in lending departments vary considerably. The ledger system has nowhere been adopted. In only one library, *Rotterdam*, is an indicator in use : the form there is rather primitive, a board with holes into which wooden pegs are inserted. The prevailing method is the system of card charging, the bookcards being kept in pockets inside the books while they remain upon the shelves, and the readers cards being in the form of little pockets. Where open access has been permitted, the system has given satisfactory results.

Fifteen or sixteen years is the age limit for admittance to the library. Departments for children have not yet been established anywhere, nor library work in schools ; but many schools have their own school libraries, and in *Dordrecht* a special collection of juvenile literature is located in the « Openbare Leeszaal », but it belongs to and is administrated by a separate association.

As to special collections (music, books for the blind, a. o.) they are not found in any of the libraries. But many libraries of corporations and associations, trade unions, cercles are

located in the library for free use of the visitor. Exhibitions and lectures are held at a few places, although the buildings and the lack of money does not permit to elaborate the library extension work systematically. Two new libraries however, will be provided next year with space for this important branch of library activity.

The *Rotterdam* library possesses branch libraries and a system of travelling libraries, sent to fire and police stations. The *Dordrecht* library possesses a system of travelling libraries for the country in the neighbourhood.

Generally speaking the buildings are inadequate, whether possessed by the library association (as at *Groningen*, *Leiden*, *Hilversum*), or whether provided by the municipality (as at *Dordrecht*, *'s-Gravenhage*, *Zutphen*). The reason is the natural one that no specially erected and furnished building exists at present, but *Utrecht* and *Rotterdam*, will next year both be in possession of specially built central libraries. In view of this fact little can be said for the technical achievements of Dutch libraries, as each has been fully occupied in adapting itself to difficult and very varied local circumstances.

Library organisation in Holland dates from 1908. At that time the existing libraries joined in one association to which were also admitted librarians and those taking an interest in the library movement.

The « *Vereeniging voor Openbare-Leeszalen in Nederland* » does not wear the exclusive character of a professional association, as in America, England, Germany. Managed by twenty-one members, the association must needs show a rather mixed character of professional and propagandist work. This seemed the best solution with regard to present conditions, the professional elements having until now but little to advance. In years to come this body will probably play an important part in library extension.

A *Central Bureau* is established in *'s-Gravenhage* to give advice of all kinds on library matters. It supervises the regular interchange of duplicates and the purchasing of books at public sales, and divides books or gifts from private individuals, booksellers and the government. It holds a

library and archiv and has shortly regulated the different methods of administration of statistics and book-keeping upon one model.

The Association attends to scientific and technical interests by editing technical works. In the two precedent years courses are organised in bibliotheconomy, bibliography, literature, bookbinding, bookarts, and typography, for future librarians and assistants. The official bulletin of the Association is the monthly « *De Boekzaal* », which contents papers on library affairs, bookarts, typographical topics, literature and bibliographical matters. This monthly too does not have a mere professional character, as *Library Journal*, *Public Libraries*, *Library World*, *Blätter für Volksbibliotheken und Lesehallen*, the scandinavian periodicals a. s. o., but is, as the Association itself, a mixture of professional and other elements. We think better to do so, because we have to reach ranks of different people, not only the libarian and the library assistant.

To further the public interest in libraries the Association publishes pamphlets, organises lectures, illustrated by lantern slides, etc.

As a central body it is charged with representation by the government. For whe are advancing rapidly towards the time when the government will awake to more definite idea of its duties in regard to library work.

We dare say, that Holland has now lived down the first difficulties, but years and years have to be caught up. Never the popular libraries have been helped by the authorities. And a difficult time it is, hindered as we are by various and sharply separated political and religious factions, by diminishing municipal finances caused by an out-of-date administration, and by the excessive waste of strength in supporting the 600 to 700 small « volksbibliotheken », which are of no importance to *intellectual* development of the people. However, we have many signs that the great expectations raised in the Dutch library world will not be disappointed.

II[e] SECTION.
7[e] question.

LIBRARIES AND PERIODICALS
A NOTE ON CO-ORDINATION

by Basil ANDERTON,
Public Librarian of Newcastle-upon-Tyne.

That there are books « which no gentleman's library is complete without » has long been a truism both of advertisement and of fact. Certain books of reference and certain classics of literature, of history or of science must necessarily form part of the equipment of every scientific or literary man's collection of books, if that collection is to be dignified by the name of a library.

And as in private libraries, so in public libraries. In every town the different libraries must have each on its own shelves certain books, such as dictionaries, grammars, cyclopaedias, biographies, and the various indispensable text books. Even in the case of the weightier general periodicals some amount of duplication is likewise necessary, in order to meet the requirements of the many readers who wish to keep abreast of the social and political and intellectual movements of the times.

But when we come to books and periodicals in which special subjects are treated in a way that appeals only to advanced scholars and students, the circumstances are somewhat changed. Probably if each library had unlimited means, it might desire to procure all the learned periodicals, and all the transactions of important societies, and all the great treatises for itself. It would desire to do so partly in order

to attract scholars, and so increase its fame as a great library, and partly in order to support and encourage by means of its subscriptions the societies themselves and the writers of the treatises.

The public to which such learned societies and writers can appeal being necessarily limited, every assured subscription that can be registered strengthens and makes more stable the cause of intellectual progress. It is however very seldom the case that funds are thus abundant. Very few libraries can in this fashion afford to procure the transactions of all the learned societies and to purchase the books of all the learned authors even of their own country, to say nothing of those of all European countries, or those of the whole civilised world in general.

A selection has in almost every case to be made ; and it is when we have to consider this selection that the question of co-ordination between different libraries becomes an important and a practical question.

The object of such co-ordination, if the different libraries could be induced to do this work in common, would of course be (so far as readers were concerned) to secure the most profitable variety of expensive books and special periodicals or transactions, and so to benefit to the utmost the advanced students in a given town, or even, conceivably, in adjacent towns.

The method of such co-ordination would doubtless be for representatives of the different libraries in a town (or adjacent towns) to meet together and decide, first of all, what funds each could spare for this special class of publications ; then, what publications of their own or of foreign countries were most appropriate to their purpose ; then, which works each library should undertake to procure ; and lastly, they would arrange such details as the mode of admitting the readers of one library to the use of these publications in the other libraries; and the best means of making known to the public concerned in which particular library the various works might be consulted.

Let us deal with the case of the serial publications only. With regard to the first question, viz : the selection of the

best publications, it is quite possible that local or patriotic considerations might lead to a certain amount of duplication.

It might seem advisable for instance to have available for use more than one copy of the transactions of local societies; or to support, by more than one subscription from each town, the learned societies of one's own country in preference to those of other countries. But granting that such considerations as these were regarded as being to some extent valid, the field of selection would still be not a little enlarged by such concerted action, and it would be far easier to bring into one's town more of the best intellectual life of other towns and other lands than is the case when each single library is regarded as an independent unit, and makes its own individual selection. An illustration will make this point clear.

Dr Thomas Muir, a mathematician, and the Superintendent of Education in South Africa read a paper, in 1905, before the Royal Society of Edinburgh, entitled « Library Aids to Mathematical Research ». After pointing out that no country can afford to neglect the wants of the working specialist, who, after all, is the original source of supply for all readers, he proceeded to review what was being done, by certain libraries of Edinburgh and Glasgow more particularly, for the benefit of such specialists in the single subject of mathematics. He tabulated 67 mathematical serials produced in different countries. Of these Austria issued 4, Belgium 2, Denmark 1, France 12, Germany 12, Holland 3, Hungary 3, Italy 9, Japan 1, Norway 1, Poland 2, Portugal 2, Russia 3, Sweden 1, United Kingdom 6. United States 5. Of these 67, he found that 34 only were taken in the combined libraries of Edinburgh and Glasgow. Ten possessed by Edinburgh were not to be found in Glasgow, and two possessed by Glasgow were not to be found in Edinburgh. On the other hand, 21 that were available in the one city were duplicated in the other.

Dr Muir continued as follows :

« As regards Edinburgh alone, it has to be noted that 13 serials are duplicated in libraries within a short walk of each

other ; but that 18 are not duplicated, 11 being possessed by the Royal Society and not by the University, and 7 by the University and not by the Royal Society.

The like facts for Glasgow are even more striking. There the University has 19 serials not found elsewhere in the city, while the Philosophical Society has 4 duplicated by the University, and no others at all ».

Dr Muir considered that, as a result of this state of things, mathematical research could only be pursued in Scotland with difficulty and uncertainty, and that research in mathematical history was practically an impossibitity. The remedy he proposed for such troubles was *co-operation between libraries*. He calculated that £ 100 annually would purchase the whole of the serials in question, and thought that this expense might be distributed amongst the different library authorities.

It is possible that there are not a great many towns whose libraries, even acting in conjunction, could afford to spend a full £ 100 a year on mathematical serials, seeing that there are so many other subjects, each with a wide periodical literature of its own, entitled to equal consideration with mathematics, e.g. philosophy, history, classics, philology, archaeology, physics, chemistry, engineering, etc. Yet this difficulty might possibly be got over if adjacent towns could co-operate ; and in any case, as said before, a great advance would be made and a great benefit to mathematical scholars would be secured if some such systematic method of dealing with the question could be adopted.

Once the general question of co-operation were settled, the details of working could probably be arranged without great difficulty. Of course, when a library took charge of one particular serial it would endeavour wherever practicable to make that serial complete from the beginning.

University libraries or subscription libraries, which generally admit their own circle only to the shelves, would be prepared, for the special purpose in view, to admit also outside readers if duly accredited by other co-operating libraries. If the terms of their constitution made this

impossible, then either the constitution might be modified, or at the worst the other libraries might, on payment of a subscription be admitted to their membership, and thus become entitled to send « delegates » (in other words, their readers) to consult the books. Such obstacles can usually be surmounted somehow or other if there is a serious intention of surmounting them.

These points settled, there remains only the preparation of a joint list, or union catalogue, of the serials in question, and the clear indication in it of the libraries in which the different periodicals may be consulted.

In conclusion, and by way of illustration, perhaps what has been done in Newcastle-upon-Tyne may be thought not uninteresting. Though the desirability of some co-ordination in the matter of buying expensive books had been apparent for some time, no definite scheme had been arranged before 1908. On seeing a copy of Dr. Muir's paper however I determined to see whether a practical start could not be made, at all events in the matter of periodicals.

Accordingly a circular explaining what was in contemplation was sent out and a meeting of representatives from several institutions of our city was arranged, in order that the possibilities of joint action might be discussed. All the representatives agreed that some such scheme would be advantageous. Finally, however, from one consideration or another, only a single library was prepared to join us in taking immediate steps to realise a scheme ; that was the Library of Armstrong College (Durham University). Of the remaining institutions, one was at the time too busy with other matters to go thoroughly into the question ; another purchased only the periodicals which specially appealed to its members, and as these lived to a large extent outside the city boundaries, it was doubtful if a change of the sort contemplated would be cordially welcomed or would be of practical benefit ; and so with the others.

Whilst the general idea was praised by all, excellent reasons were given for deferring its immediate realisation.

With the representatives from Armstrong College,

however, the case was different. They thought that there was no time like the present for doing something to remedy the overlapping which so obviously restricted the outlook of our students and their means of scholarly research.

Mathematics was chosen as a point of departure.

The outcome of the meeting was a proposal to this effect :

That the Public Library should stop taking the following mathematical periodicals (to which for the last few years the College has subscribed) :

London Mathematical Society, Journal de Mathématiques, Quarterly Journal of Mathematics, Fortschritte der Mathematik, Mathematische Annalen;

And should take instead the following (which are not purchased at the College):

Annali di Matematica: Tortolini, Bulletin de la Société Mathématique de France, Atti dei Lincei, Zeitschrift für Mathematik : Schlömilch, Giornali di Mathematiche : Battaglini.

As there was with on small exception, no overlapping in the other mathematical serials taken by the two institutions, subscriptions should continue unchanged. Thus two of our libraries, though not opulent, could secure between them 25 important periodicals on mathematics — quite apart from other publications which happen to be coming out in parts.

This was moved by the Professor of Mathematics (Mr. C. M. Jessop, M. A.), and was supported by Dr. P. P. Bedson, Professor of Chemistry.

I reported this recommendation to the Public Libraries Committee, who were good enough to approve of what had been done, and who sanctioned the trying of the experiment for a year. The Library Committee of Armstrong College likewise gave their consent and approval.

It now remained to work out the details of the scheme. These were settled between myself and the Curators of the College Library (Professor J. Wight Duff, M. A., and the above-named Professor P. P. Bedson, M. A., D. Sc.). The necessary regulations were made and forms of recommendation were printed, by means of which the readers of one institution could be admitted on special tickets to the use of

all the mathematical journals in the other institution. A list of all the journals was also printed and exhibited in both libraries.

These preliminaries being concluded a start in the actual working was made some months ago. No difficulties have so far arisen, and the general impression that the idea is quite workable has already led to our quietly feeling the way towards an extension of the scheme to the periodicals relating to Greek and Latin Classics and Archaeology, and to Natural Science.

On these matters we shall before long report to our respective Committees, and we trust that they will approve of such further suggestions as we make no less cordially than they supported our recommendations in the first instance.

Briefly, now that the first lines of work in common have been laid down, it seems not improbable that several interesting developments will in due course be made.

IVe SECTION.
7e question.

LIBRARY BOOKS AND INFECTIOUS DISEASES

by James D. STEWART,
Islington Public Libraries, London.

From the information which has been gathered for the purpose of this report from libraries of all kinds and sizes throughout the British Isles, it is clear that there is little danger of infection being spread by library books if ordinary precautions are taken. Not one single case is reported where infection has been traced to a library book ; and it is further noteworthy that there is not one recorded case of a member of a library staff having contracted an infectious disease through this medium, although in daily contact with circulating collections of books.

Various researches have been made from time to time in Britain into the question, and the results have been invariably to the same effect as the statement which begins this report. As will be seen later every public library takes the necessary precautions, so that danger to the public of infection through the medium of library books is absolutely negligeable.

Before proceeding to report on the methods employed to deal with the matter, it will be advisable to summarize the results of the more important recent bacteriological investigations. In 1900 Messrs J. W. Y. Macalister (then Librarian of the Royal Medical Society), and W. G. Savage, M. D. (Bacteriologist, Cardiff and County Public Health Laboratory) reported on an investigation they made. Soiled library books and new books that had been used for weeks by patients

suffering from diphtheria, typhoid and tuberculosis, were subjected to bacteriological examination, and the following result was arrived at. « It almost appears as if it were impossible to carry infection by means of books. There is one exception. It is possible by wetting the thumb and turning over the leaves of an infected book to gather up disease germs, and by a repetition of the wetting process to convey them to the mouth. »

As, however, books in that infected state never get back on to the shelves of a library, even this possibility is highly improbable. In 1902, Mr W. H. Curtin (Chief Sanitary Inspector, Lincoln), conducted a series of experiments with even more satisfactory results.

He inoculated slips of paper with the spores of *bacillus subtilis*, *staphylococcus pyogenes aureus*, and the bacillus of diphtheria, and placed these slips inside books. He then disinfected with formic aldehyde — the only chemical of those he experimented with which did not injure the books — with the result that all but the first were destroyed. He came to the conclusion that the disinfectant was efficient for the destruction of non-sporing bacteria, such as the bacilli of typhoid, tuberculosis or diphtheria and the ordinary pyogenic cocci, but was probably incapable of destroying the spores of anthrax and tetanus.

Library books are most likely to become infected by non-sporing bacteria, so that for most cases this disinfection would be quite satisfactory. For the infrequent other cases, destruction is best.

In 1903 the Chicago Library Club investigated the matter, and Dr. Adolph Gehrman, the city bacteriologist, was one of those to report on the results of the experiments. He experimented on a number of much used library books, as well as books taken from homes where contagious diseases existed. He came to the conclusion that « while, under favourable circumstances, a book may be the medium of communicating almost any contagion, practically books are no more dangerous in this regard than the straps in street-cars and many other objects which we never think of disinfecting ». The

same investigation decided that formaldehyde was the most efficient chemical for the disinfection of books.

PROCEDURE FOR PREVENTING THE CIRCULATION OF INFECTED BOOKS.

The Public Health Acts Amendment Act, 1907 (7 Edw. VII. Ch. 53, sec. 59) contains the following provisions :

« (1) If any person knows that he is suffering from an infectious disease he shall not take any book or use or cause any book to be taken for his use from any public or circulating library.

(2) A person shall not permit any book which has been taken from a public or circulating library, and is under his control to be used by any person whom he knows to be suffering from an infectious disease.

(3) A person shall not return to any public or circulating library any book which he knows to have been exposed to infection from any infectious disease, or permit any such book which is under his control to be so returned, but shall give notice to the local authority that the book has been so exposed to infection, and the local authority shall cause the book to be disinfected and returned to the library, or to be destroyed.

(4) The local authority shall pay to the proprietor of the library from which the book is procured the value of any book destroyed under the power given by this section.

(5) If any person acts in contravention of or fails to comply with this section, he shall be liable in respect of each offence to a penalty not exceeding forty shillings ».

On these provisions the local library regulations governing infected books are based. Many local corporation acts also include similar provisions.

The procedure adopted for the prevention of the circulation of infected books is essentially the same throughout the public libraries of the British Isles. The Sanitary Authority and the Library Authority act in conjunction, and the result is entirely satisfactory. The method is as follows. The Sanitary

Authority, when visiting a house in which an infectious disease has occured, sieze any library books which may be there and take them away to be either disinfected or destroyed according to the nature of the disease. They notify the Library Authority of the books so taken, and the Library Authority then takes precautions that no more books are issued to that house until it is officially certified to be free from infection.

In some places this procedure is varied slightly, as follows: The Sanitary Authority notify the Library Authority each morning of *all* the cases of infectious disease in the district. This list of cases is then compared with the register of borrowers, and notices are sent to such persons as are on the latter giving them notice that the library books they have in their possession must be handed over to the Sanitary Inspectors. *In no cases are infected books returned to the library.*

Methods of Disinfection

A large number of local authorities do not disinfect books at all, but destroy every book which has come into contact with infectious disease. The majority, however, treat cases on their individual merits, destroying some books and disinfecting others.

Various methods of disinfection have been tried with more or less success. Some of the methods while being satisfactory as regards disinfection, leave the book in a disagreeably unpleasant condition, and have therefore been abandoned by most authorities. Fumigating with Sulphur, Compressed steam, Heat (200° to 230° F.), and Spraying followed by exposure to sunlight, are methods which have been mostly abandoned.

The method found most satisfactory and now in almost universal use is disinfection by Formalin vapour or Formaldehyde.

The books are placed in the disinfecting oven, either spread out on strings, or fanned out and placed on end or with backs up, so as to allow the vapour to penetrate to every part. Then either formalin lamps are lit and placed in the bottom of the

oven, or formalin solution is used in a temperature of 86° to 95° F. The books are left in the oven for from 3 to 6 hours, about 5 hours being an average time, and are by that time thoroughly disinfected.

The book is not damaged, and the odour of formalin does not last long. A more detailed account of a process of disinfection, which I am able to give through the courtesy of Dr. A. E Harris (Medical Officer of Health, Islington), is as follows. It is stated to be a cheap and efficient method and has been successfully employed at Montreuil, near Paris. If it does all that is claimed for it, it deserves the attention of librarians and school authorities in this country.

« The books first go through the beater. It is a long box containing a number of wooden rods which by means of a crank attachment are caused to rise and fall alternately. A ventilating fan and sliding drawer complete the apparatus. The rods strike the covers of the books and dislodge the dust. The heavy dust falls into the drawer upon a mass of sawdust, saturated with a powerful disinfectant, while the lighter dust, carried off by the air-current, is consumed in the stove to which the box is attached. After this treatment, the books are suspended singly by pincers from a series of open metal racks, the covers of the books being bent back. Thus the pages are free separated and give easy access to the antiseptic vapor. These racks are mounted on rails, on which they are run into the disinfecting ovens. The ovens are sheet iron boxes, hermetically closed. In the centre is a vessel filled with a solution of formic aldehyde, into which dips a strip of felt, which can be moved up and down from the outside of the oven. The ovens are heated by steam pipes, placed below them, to 122 degrees F. The irritating vapor of formic aldehyde makes its escape through a pipe at the top of each oven. The operation of disinfection is simple. The vessel is filled with formic aldehyde, and the racks laden with books are pushed into the ovens which are then closed and heated to the required temperature for a few hours. The volumes are allowed to remain in the ovens until the next day, when

they are found to be entirely aseptic. Neither paper nor cardboard is injured ».

Replacement of Books Destroyed.

Under the Public Health Acts, the Sanitary Authority are legally bound to replace any books destroyed, but the point is one for local arrangement. In places where the number of books destroyed is small, it seems hardly worth while for the Library to ask the Sanitary Department to replace them. The practice is much divided. In many places the Sanitary Department replace all books so destroyed ; and in others the Library replaces any that are necessary. In only one place reported are readers asked to replace books, and there the claim is not pressed. No doubt this place will soon fall into line with the general practice.

II^e SECTION.

Annexe à la 15^e question.

LES PROBLÈMES DE L'INDEXATION

par Ch. SUSTRAC,
de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, Paris.

Nous nous proposons d'examiner ici quelques-unes de ces difficultés qui se posent au moment du classement des cartes de matière, indépendamment du cadre adopté et indépendamment de la forme matérielle à donner aux cartes.

La plupart de ceux qui s'occupent de catalogues de matières, ont en effet à user des cadres existants et non à en créer de toutes pièces. Si on a à classer un ouvrage de Chimie agricole, on aura certainement, quel que soit le cadre, des divisions Chimie d'une part, Agriculture d'autre part et la principale difficulté consistera à savoir où le classer : des deux côtés ? D'un seul ? lequel ? Quiconque a eu à faire ce travail sait les pertes de temps et les incohérences qu'il entraîne fatalement.

Nous croyons qu'il est possible de poser certains principes et certaines règles et de créer certains outils qui facilitent ce travail. Notre ambition serait d'avoir aidé à atteindre ce but.

Il y a longtemps qu'on a appelé l'attention sur les difficultés que présente la répartition de cartes de matières entre les sections diverses d'un cadre. Dès 1878 et 1879 deux bibliothécaires MM. Bowker et Perkins (1) préconisaient la formation d'un catalogue-dictionnaire donnant une fois pour toutes la liste des rubriques à établir et des renvois à faire.

M. Perkins se plaignait amèrement, ayant eu à chercher dans un catalogue des ouvrages sur la langue provençale, de les avoir

(1) Library Journal, III, 326-329 ; V, 228.

trouvés disséminés sous les rubriques Troubadours, Provençal et Romances langages. Une autre recherche sur les hiéroglyphes l'obligea à consulter 9 endroits du catalogue. Plus récemment, un bibliothécaire de Zürich M. de Wyss (1) a posé aussi certaines règles plus spécialement relatives au catalogue par mots typiques. Mon travail personnel m'a amené à des conclusions qui concordent en général avec celles de MM. Bowker, Perkins et de Wyss. L'intérêt pratique de ces études me justifiera d'y revenir après eux.

De quelque espèce de catalogue qu'il s'agisse : catalogue d'auteurs, catalogue systématique, catalogue-dictionnaire, un grand principe domine toute la question : celui de la commodité du chercheur : il faut qu'il trouve l'objet cherché aussi complètement que possible, avec toute la sûreté, l'aisance et la rapidité désirables. Complètement d'abord : dites-moi ce que vous avez, *tout* ce que vous avez, sur le Maroc, sur l'aviation, sur la houille blanche ; avec sûreté ensuite : quel que soit le cadre de classement, il doit être combiné avec une telle précision que le chercheur puisse être assuré d'épuiser les moyens d'investigation ; avec aisance : il ne faut pas le dérouter en adoptant des rubriques peu usuelles ou en omettant des points de repère importants ; avec rapidité enfin : le chercheur est souvent pressé : c'est un article de journal, une conférence qu'il aura à préparer en peu d'heures; il doit pouvoir, en quelques instants, réunir la bibliographie sommaire de son sujet.

Une des conséquences de ce principe fondamental est que dans un catalogue quelconque, tout groupe homogène de cartes doit être rassemblé à une place et à une seule. S'agit-il du catalogue par noms d'auteurs, il faut rassembler sous une seule rubrique tout ce qu'a écrit un auteur donné sous quelque nom qu'il ait écrit et quelque forme que l'on donne à son nom. S'agit-il du catalogue méthodique il faut rassembler tout ce qui concerne un sujet donné à une seule division : ensemble tout ce qui concerne le Maroc, ensemble

(1) Wilhelm von Wyss. Ueber den Schlagwortkatalog mit Regeln für die Stadtbibliotek Zürich. Leipzig, 1909, in-8°. (Sammlung bibliothekswissenschaftlicher Arbeiten, fasc. 25.)

tous les ouvrages sur la houille blanche, tous les ouvrages sur l'aviation ensemble. S'agit-il de catalogue alphabétique de matières une seule rubrique doit être adoptée pour chaque sujet ; d'où une dernière conséquence en ce qui concerne les catalogues de matières : c'est tel sujet, non tel ouvrage qu'on recherche ; or les titres n'expriment pas toujours exactement le sujet ; c'est donc d'après le volume même qu'il faut indexer ; tout au moins faut-il au moindre doute, se reporter au volume. Par exemple le volume de Mgr. Spalding, intitulé « Opportunité » contient sous ce titre vague, simple épigraphe, une réunion de discours moraux et religieux, qui seront bien classés sous la rubrique Morale. Ainsi, on peut tenir pour *principes essentiels d'indexation*, bien connus d'ailleurs, mais qu'il est bon de les rappeler : *commodité du lecteur, unité d'indexation, indexation d'après les ouvrages* et non d'après les titres seuls.

Je m'excuserai en passant de me servir de ce terme d'indexation. Je n'en ai pas trouvé d'autre pour désigner l'opération particulière qui consiste à distribuer des cartes dans les divisions d'un catalogue méthodique ou sous les rubriques d'un catalogue alphabétique.

Les observations qui suivent s'appliquent également bien, sauf avis contraire, aux deux sortes de catalogues de matières : le systématique et l'alphabétique. Comme l'a justement observé M. de Wyss, ces deux catalogues sont complémentaires : l'un, le systématique est propre surtout à classer des ouvrages généraux ; il rassemble tout ce qui concerne un point de vue : Géologie, Botanique, etc., et disperse selon les points de vue ce qui concerne une personne, un lieu, une chose. L'alphabétique réunit au contraire tout ce qui est relatif à un même objet particulier, quel que soit le point de vue ; ainsi il rassemble tout ce qui concerne Paris aux points de vue géologique, hydrographique, géographique, historique, commercial, etc.

Plusieurs sortes de difficultés s'offrent pour le classement : 1° Il y a des ouvrages qui concernent plusieurs sujets : par exemple le volume de M. Lejeal : L'aluminium, le manganèse, le baryum, le strontium, le calcium et le magnésium ; et pourtant il faut classer à Manganèse tout ce qui concerne le

manganèse et rien que ce qui le concerne et ainsi des cinq autres métaux étudiés dans cet ouvrage.

2° D'autres embrassent plusieurs points de vue : Tissié : Les rêves : physiologie et pathologie ; il faudrait de même deux groupes, Physiologie d'une part, Pathologie d'autre part, qui réclameraient chacun l'ouvrage.

3° D'autres enfin ne concordent pas exactement avec les divisions d'un catalogue : ils les débordent ou au contraire y sont trop à l'aise.

On dit ordinairement qu'on se tire d'affaire avec des renvois. Sans doute, lorsqu'un ouvrage concerne plusieurs sujets ou plusieurs points de vue, on a la ressource de le mettre de tous les côtés en faisant soit plusieurs cartes principales, soit une carte principale et des cartes de renvois ; mais on ne peut toujours agir de la sorte : innombrables sont les ouvrages qui intéressent à la fois la psychologie et la physiologie. Ira-t-on les mettre tous des deux côtés ? Quelle dépense de travail et de temps ! Quel vain grossissement du catalogue. Fera-t-on un choix ? Mais d'après quels principes ? Ce sera au petit bonheur selon l'impression du moment. Résultat : incohérence. Et même quand il est possible de faire figurer un ouvrage de divers côtés la question se pose encore de savoir s'il a une place principale, lorsqu'on fait de simples renvois au lieu de faire autant de cartes principales qu'il y a de places, et qu'on veut être fixé pour les ouvrages similaires afin de ne pas leur faire un sort différent. En effet, le principe rappelé plus haut de la place unique à attribuer à un sujet donné oblige à trancher d'une manière identique les cas semblables : il faudra laisser ensemble tous les ouvrages généraux de Chimie agricole, qu'on les mette tous à Agriculture, ou tous à Chimie, ou tous des deux côtés. Mieux vaut encore, en pareil cas, pour la commodité de la recherche, une solution arbitraire que pas de solution du tout.

Voici maintenant quelques règles qui résolvent, nous semble-t-il, un assez grand nombre de difficultés; assurément, il doit y en avoir d'autres; nous soumettons toujours à la discussion celles qu'il nous a été possible d'entrevoir :

1° *Règle d'utilité :* tout sujet doit être indexé à la division

où il présentera le maximum d'utilité. L'Italien Mazarin, premier ministre du roi de France Louis XIV, a assurément plus de droit, malgré sa qualité d'Italien, à voir figurer, dans un catalogue méthodique, sa biographie à l'Histoire de France qu'à l'Histoire d'Italie. A l'Histoire d'Italie un simple renvoi ; à l'Histoire de France la carte principale.

De même une biographie de notre ancien et illustre confrère Panizzi, bibliothécaire du British Museum, trouverait mieux sa place parmi les biographies anglaises que parmi les biographies italiennes.

2° *Règle de finalité.* Il faut moins considérer, dans un ouvrage, l'objet propre que la fin poursuivie. Prenez une chimie agricole : elle ne s'occupera certes que de transformations organiques, mais dans quel but ? Est-ce pour connaître la constitution de la matière ou pour améliorer la condition du sol ? Est-elle destinée au chimiste ou à l'agriculteur ? La réponse n'est pas douteuse et nous classerons à l'Agriculture les chimies agricoles, à la Biologie les chimies biologiques, etc.

De même tout ouvrage scientifique qui visera une application particulière d'une science devra être indexé d'après cette application et non d'après cette science même. C'est le cas des ouvrages d'aviation qui sont à classer, en général, à Aviation et non à Mécanique. De même la photographie qu'on ne peut absorber dans l'Optique.

Ces cas sont très clairs ; en voici qui le semblent moins. Les « Tables tachéométriques » de M. Louis Pons, destinées à l'usage du tachéomètre, instrument de topographie, doivent être jointes d'abord à la Topographie et non pas aux Tables de logarithmes ; de même le cubage des bois qui est à joindre à l'Exploitation des forêts et non à l'Arithmétique appliquée.

De ce principe bien compris on peut tirer une multitude d'applications ; toutes les fois qu'il y aura hésitation entre un point de vue théorique et un point de vue pratique la primauté reviendra à ce dernier. Quelques exemples : les traités de Pascal sur le vide, en dépit de leur haute valeur littéraire devront figurer avant tout à la Pesanteur, selon l'intention même de l'auteur qui a entendu ajouter aux connaissances humaines et non faire briller son esprit. Une

histoire des corporations d'arts et métiers, si elle est faite par un sociologue prendra place beaucoup plus utilement dans les Sciences sociales que dans l'Histoire. La critique d'art, même exercée par des maîtres comme Fromentin, devra figurer d'abord aux Beaux-Arts, après cela seulement, à la Littérature. Ainsi le principe de finalité permet, en cas de conflits de points de vue, de trancher de multiples débats; la Science l'emportera sur l'Histoire et la Littérature, mais elle sera primée à son tour par la Technologie qui l'emportera également sur l'Histoire ; l'Art l'emportera sur l'Histoire le plus souvent.

Quel est le point de vue poursuivi par l'auteur? Quelle catégorie de lecteurs a-t-il voulu atteindre? Vise-t-il l'artiste, le savant, le technicien ? Telles sont les questions qu'il nous faut sans cesse nous poser.

3° *Règle de précision.* Il y a grave inconvénient à mettre à Flandre une étude sur Bruges, à Botanique une étude sur les roses ou à Astronomie une étude sur les comètes. Il faut en règle générale adopter dans la hiérarchie décroissante des rubriques ou divisions, celle qui convient le plus précisément à l'ouvrage, donc les roses à Roses, les comètes à Comètes. Il y a toutefois, croyons-nous, un tempérament assez délicat à apporter à cette règle. Sauf le cas d'une bibliographie spéciale, il n'est pas bon de descendre au dernier degré de la classification. Il serait peu pratique de disséminer des monographies de roses d'espèces diverses, aux noms peu connus de ces espèces, à moins qu'il ne s'agisse d'une collection très considérable d'ouvrages sur les roses.

Dans une bibliographie sur l'histoire de Paris, on pourrait créer une rubrique spéciale pour l'histoire de Montmartre, quartier de Paris ; ce sera peu à propos s'il s'agit d'une bibliothèque encyclopédique (1).

(1) M. de Wyss propose le système inverse. Il met à Zürich : « Lokales » tout ce qui concerne les localités des environs de Zürich même quand elles sont l'objet de monographies. Pourtant celui qui cherche un ouvrage sur Wintherthur, Églisau ou Horgen ne trouvera-t-il pas plus vite aux noms de ces localités que s'il lui faut parcourir les titres d'un grand nombre d'ouvrages sur le canton de Zürich, qui ne concerneront pas la localité cherchée ?

4° *Règle des renvois :* La règle d'or à adopter sera pour l'alphabétique de faire figurer toute rubrique sacrifiée sous forme d'un renvoi (1). Et c'est du reste la plus universelle des règles d'indexation que l'on pourrait proposer. Toute rubrique qui a chance d'attirer un chercheur doit être représentée ne fût-ce que par un renvoi. Les lecteurs ont rarement présente à la mémoire la série des mots voisins de celui qu'ils cherchent ; il faut donc y penser pour eux, une fois pour toutes : vous cherchez les ouvrages sur les édifices religieux, vous penserez bien à Église, Cathédrale, Chapelle, Basilique et vous oublierez Oratoire, Baptistère, Collégiale.

Mais ainsi apparaît avec force la nécessité de faire, une fois pour toutes, le travail de synonymie qu'il serait vain de demander à chaque nouveau travailleur ; les dictionnaires de synonymes qui existent ne suffisent pas, car ils ne donnent pas l'ordre hiérarchique des mots, ordre qu'il est absolument nécessaire de connaître si on veut faire des renvois qui s'accordent entre eux.

Soit un terme comme Mécanique. L'indexeur doit trouver à ce mot :

1° l'idée plus générale dont il dépend, mettons que ce soit Mathématiques.

2° les idées qui lui sont, en partie au moins, subordonnées et auxquelles il faut renvoyer comme : Machines électriques; Machines marines, Transports, Chemins de fer, Automobiles, Outillage industriel, etc.

3° la liste des termes équivalents avec l'indication du plus usuel par un signe conventionnel.

Il faut donc, avec un Code de règles comme il en existe quelques uns, un dictionnaire d'idées et de mots, soit systématique avec table alphabétique, soit alphabétique avec table systématique. Un tel dictionnaire, fruit de l'expérience de tous, devrait être élaboré en même temps et par voie

(1) On distinguera le renvoi nominatif, (celui qui renvoie à tel ouvrage), du renvoi collectif (celui qui renvoie d'une division à une autre, une fois pour toutes). Distinguons également le renvoi complétif (Psychologie. — Voy. aussi Physiologie), du renvoi supplétif (Ballons. — Voyez Aviation, aucun ouvrage ne restant à Ballons).

théorique et par voie empirique : il faudrait se servir de classifications générales aussi parfaites que possible et d'autre part, noter tous les groupements, toutes les rubriques que l'expérience suggère ; il faudrait sans cesse corriger la théorie par la pratique, élargir la pratique par la théorie. Relever le sens précis des termes caractéristiques de chaque titre chaque fois que les nécessités de l'indexation l'exigent, tel est le travail fondamental qui fournirait une ample matière au dictionnaire souhaité.

C'est, bien entendu, uniquement au point de vue bibliographique de l'indexation des livres et non au point de vue purement scientifique du classement des connaissances humaines qu'il faudrait se placer et la tâche, même ainsi limitée, resterait assez vaste.

En définitive, le travail d'indexation doit devenir une œuvre de précision pour avoir toute son utilité et éviter trop de travail à l'indexeur : unité des classements ; uniformité des rubriques ; systématisation rigoureuse des renvois, tels sont les desiderata essentiels.

Pour les assurer, il faut un code de règles accompagné d'une double table systématique et alphabétique, telle qu'en proposaient voilà déjà longtemps MM. Perkins et Bowker.

Assurément, à l'heure présente, il doit exister une masse considérable d'observations techniques isolées les unes des autres : il y aurait à les rassembler, à les comparer, à les élaborer en guides nationaux.

Nulle occasion ne pourrait être plus favorable que ce congrès pour grouper ceux qui s'intéressent à cette question et désirent éviter aux autres les tâtonnements par lesquels eux-mêmes ont passé.

Bien simple serait l'organisation : une commission internationale permanente pourrait se charger de recueillir les matériaux d'un dictionnaire systématique des idées au point de vue bibliographique. Ce dictionnaire qui organiserait les expériences concrètes et vécues des bibliothécaires du monde entier, serait rédigé dans une langue adoptée comme internationale : latin, français ou esperanto, tiré à un petit nombre d'exemplaires autocopiés et ensuite traduit et adapté

dans chaque pays pour les besoins des bibliothécaires nationaux, par les soins des associations nationales de bibliothécaires ou de bibliographes.

Nous ne voudrons pas nous séparer sans avoir commencé une œuvre qui, de toute évidence, allègerait infiniment notre labeur quotidien et ne simplifierait pas moins les recherches de nos lecteurs.

APPENDICE :

SPÉCIMEN DE CATALOGUE-DICTIONNAIRE AVEC RENVOIS SYSTÉMATIQUES

On a ajouté pour chaque ouvrage les indices de la classification décimale, du système employé à la bibliothèque universitaire de Halle et du cadre de classement de la Bibliothèque Sainte-Geneviève abrégée respectivement ainsi : Déc. ; Halle, S.-Gen. On trouvera la classification décimale et le système de Halle dans le Manuel de bibliothéconomie de Graesel (traduction Laude p. 483 et 492. cf. 2e édit. allemande, p. 510/523). Le cadre de Ste-Geneviève figure amélioré, dans le t. III. (1900-1906) du Catalogue abrégé de cet établissement.

AÉRONAUTIQUE

Voy. Aviation.

Bien que ces deux termes ne soient pas synonymes, il vaut mieux réunir sous une seule expression tout ce qui concerne l'art de voler aussi bien par le plus lourd que l'air (Aviation), que par le plus léger que l'air (Aéronautique).

AFRIQUE

Voy. Maroc.

Même observation qu'à Europe.

AGRICULTURE

Voy. Horticulture.

AGRICULTURE (Chimie)

Dehérain (P. P.). Traité de chimine agricole ; 2e édit. 1902.
Déc. 631. R. 547 ; Halle. Ta ; S.-Gen. 485.

Il y avait à choisir entre le substantif Agriculture et l'adjectif Agricole : nous préférons le substantif qui permettra de tout grouper à Agriculture, avec des sous-rubriques elles-mêmes classées alphabétiquement :

Agriculture
Chimie
Comptabilité
Économie, etc.

ALGÈBRE

Voy. Tachéomètre.

ALUMINIUM

Lejeal. L'aluminium, le manganèse, le baryum, le strontium, le calcium et le magnésium — 1894.
Déc., 546 ; Halle. Rb ; S.-Gen. 752.
L'ouvrage sera plus utilement placé sous les rubriques spéciales : Aluminium, Manganèse.... qu'aux généralités de la Chimie.

ASTRONOMIE

Voy. Comètes.
Même observation qu'à Europe.

AVIATION

Berget (Alphonse). Ballons dirigeables et aéroplanes. 1908.
Déc. 629 ; Halle. Tb. Qa ; S.-Gen. 71.
On laisserait bien entendu sous les rubriques : Ballons dirigeables, aéroplanes (ou les synonymes choisis), les ouvrages qui concerneraient l'un de ces trois sujets.
Congrès international d'aéronautique, 1907.
Déc. 629 ; Halle Tb. Qa ; S.-Gen. 81.
Même observation qu'à Aéronautique.
Ferber. L'Aviation..... 1909.
Déc. 629 — 51 ; Halle. R Qa ; S.-Gen. 71.

BARYUM

Voy. Aluminium (Lejeal).

BELGIQUE

Voy. Flandre.
Même observation qu'à Europe.

BIOLOGIE

Voy. Physiologie, Botanique.

BOTANIQUE

Voy. Rosacées.
Même observation qu'à Europe.

BRUGES

Weale (W-H. James). Bruges et ses environs ; 4e édit. Lille et Bruges. 1884.
Déc. 94-93 ; Halle. Ob ou Nm ; S.-Gen. 420.
Conformément à la règle de précision, cet ouvrage doit être classé à Bruges et non à Flandre et moins encore à Belgique. Dans le méthodique, quelles que fussent les divisions adoptées, Bruges viendrait après les ouvrages généraux sur la Flandre, dans la série : Histoire locale.

CALCIUM

Voy. Aluminium (Lejeal).

CHIMIE

Voy. Agriculture : Chimie.

CHIMIE

Voy. Aluminium.
Même observation qu'à Europe.
Il convient de ne pas renvoyer pêle-mêle de Chimie aux diverses subtances et aux diverses connaissances, mais après avoir renvoyé d'abord à Physique, Minéralogie, Agriculture, etc., on renverra aux monographies chimiques en formant des groupes distincts pour les renvois à des phénomènes, à des opérations, d'une part, et à des corps d'autre part.
Voy. Biologie, Minéralogie, Physiologie.
Voy. Aluminium, Calcium, Fer, Strontium.

COMÈTES

Fayet (G.). Recherches sur les excentricités des comètes. 1906.
Déc. 523 ; Halle Pd. S.-Gen. 56.

COMMERCE

Voy. Maroc.

ÉLECTRICITÉ

Voy. Electrotechnique.

ÉLECTROTECHNIQUE

Voy. Houille blanche.

EUROPE

Voy. Belgique.
Le principe général des renvois de complément est que tout article de catalogue doit être terminé par l'indication de tous les articles subordonnés qui figurent dans le même catalogue. Ainsi, du terme Europe on doit, en principe, renvoyer à tous les pays d'Europe sur lesquels on possède des ouvrages généraux ; de Belgique, on reverrait de même aux provinces belges et de chacune d'elles aux localités. Ce principe souffre toutefois des exceptions : il est évident que si on a des ouvrages sur tous les pays de l'Europe, le renvoi détaillé n'est pas nécessaire ; on en est dispensé de même, lorsque les connaissances sont par trop usuelles, comme c'est le cas ici. Mais le renvoi nominatif de Flandre par exemple, à toutes les localités pour lesquelles on a des monographies nous parait indispensable pour le travailleur sur la Flandre, qui doit pouvoir trouver l'ensemble des monographies, sans être obligé de chercher aux noms de localités. Il en est de même chaque fois qu'une division compte un grand nombre de subdivisions, dont la plupart n'ont pas d'ouvrages spéciaux.

FLANDRE (Belgique)

Voy. Bruges.

FLEURS

Voy. Botanique.

On peut ou bien placer à Botanique tous les ouvrages généraux sur les fleurs ou sur les plantes, ou bien en constituer des groupes distincts. Le renvoi n'est fait alors qu'à titre de complément, pour rappeler qu'au mot Botanique on trouvera des renseignements. Le second parti nous semble préférable, bien qu'illogique. Si on pense bien à consulter un traité de sylviculture après avoir étudié le hêtre, on pensera beaucoup moins au terme Botanique en parlant des fleurs. Il faut, en tout cas, bien se garder de mettre les ouvrages généraux sur les fleurs, tantôt à fleurs, tantôt à Botanique.

FRANCE

Voy. Louis XIV.

GÉOGRAPHIE

Voy. Afrique (Europe).

Même observation qu'à Europe.

HISTOIRE

Voy. France.

Même observation qu'à Europe.

HORTICULTURE

Voy. Roses.

Nous renvoyons à Roses d'Horticulture d'une part, à la filière Botanique-Rosacées de l'autre : en effet, un objet peut être considéré à de multiples points de vue et à chacun d'eux, il entre dans une hiérarchie différente. La rose pourra être ainsi incorporée dans la Botanique, l'Horticulture, l'Esthétique, etc., suivant que le botaniste, le jardinier ou l'artiste s'en occuperont.

HOUILLE BLANCHE

Dusaugey. Au pays de la houille blanche : études électrotechniques : étude économique d'un transport d'énergie à grande distance. Grenoble, 1901.
Déc. 6213 R. 531 ; Halle Tb. S.-Gen. 68.

Le terme : électrotechnique était plus compréhensif que le sujet de cet ouvrage; d'autre part, l'expression « Houille blanche » est le bref, usuel et pittoresque équivalent d'énergie des chutes d'eau. Un renvoi une fois pour toutes du terme énergie au terme houille blanche serait utile.

HOUILLE BLANCHE

Pacoret (E.). La technique de la houille blanche. 1908.
Déc. 627. 3 ; Halle. Tb Qb ; S.-Gen. 68 52.

HOUILLE BLANCHE

Pionchon & Heilmann. Au pays de la houille blanche : études électrotechniques : guide pratique pour le calcul des lignes électriques aériennes à courants alternatifs simples et triphasés. Grenoble, 1902.
Déc. 6213 ; Halle. Tb ; S.-Gen. 68.

On aura renvoyé une fois pour toutes d'Electricité et d'Electrotechnique à Houille blanche, il sera donc inutile de constituer une rubrique Electricité : Lignes électriques aériennes.

INDUSTRIE

Voy. Aviation, Électrotechnique, Topographie.

ITALIE (Biographie)

Voy. Mazarin.

LOUIS XIV

Voy. Mazarin.

MAGNÉSIUM

Voy. Aluminium (Lejeal).

MANGANÈSE

Voy. Aluminium (Lejeal).

MAROC

Castellane (Cte de). Maroc. 1907.
Déc. 964 ; Halle Ob. ou Nu ; S.-Gen. 485.

Zeys (Mathilde). Une Française au Maroc ; 2e édit. 1909.
Déc. 964 ; Halle Ob. ou Nu ; S.-Gen. 485.

MAROC (Commerce)

Salmon & Charleville. Le Maroc : son état économique et commercial 1900.
Déc. 964 ; Halle Ob. ou Nu ; S.-Gen. 485.

MATHÉMATIQUES

Voy. Algèbre, Mécanique appliquée.

Même observation qu'à Europe.

MAZARIN

Desprez (Adrien). Mazarin et son œuvre.
Déc. 92 et 944 ; Halle Nu et No ; S.-Gen. 388 et 433 R 374.

On a vu dans le corps de la note, comment la règle d'utilité obligeait à faire figurer la biographie du cardinal Mazarin principalement à la biographie française dans un catalogue méthodique.

MÉCANIQUE APPLIQUÉE

Voy. Aviation.

MORALE

Spalding (Mgr). Opportunité. 1901.
Déc. 17 ; Halle. Fc ; S.-Gen. 32.

PATHOLOGIE

Voy. Rêves (Tissié).
On renvoie nommément à l'ouvrage de Tissié parce que la pathologie n'a à connaitre des ouvrages sur les rêves qu'autant qu'ils relèvent de son domaine. S'il y avait beaucoup d'ouvrages sur les rêves au point de vue pathologique, on constituerait à l'article Rêves, une sous-rubrique
Rêves
Pathologie
et le renvoi serait ainsi modifié :
Pathologie,
Voy. Rêves (Pathologie)

PHILOSOPHIE

Voy. Morale

PHYSIOLOGIE

Voy. Rêves (Tissié).
Même observation que précédemment.

PHYSIQUE

Voy. Electricité.
Ce renvoi sera inutile dans la plupart des cas.

PLANTES

Voy. Botanique.
Même observation qu'à Fleurs.

RÊVES

Tissié. Les rêves : physiologie et pathologie 1890.
Déc. 57 et 612 ; Halle, Uc et Ui ; S.-Gen. 98 et 100.

ROSACÉES

Voy. Roses.
Même observation qu'à Europe.

ROSES

Bel (J.). La rose : histoire et culture, 500 variétés de rosiers. 1892
Déc. 58 et 71 ; Halle Sb et Ta ; S.-Gen. 85 et 139.
C'est intentionnellement que nous mettons le pluriel dans la vedette quand il y a le singulier dans le titre. En effet on ne saurait former deux groupes : rose et roses et le pluriel est plus extensif que le singulier.

ROSIERS

Voy. Roses.
On peut longuement discuter pour savoir s'il faut constituer deux groupes : roses, rosiers, ou un seul et lequel. Nous avons choisi roses parce que le but de la culture du rosier est la production de la rose ; il nous semble aussi qu'il faut unifier puisqu'on ne peut s'occuper de la rose sans s'occuper du rosier ou vice-versa.

STRONTIUM

Voy. Aluminium (Lejeal).

TACHÉOMÈTRE

Pons (Louis). Tables tachéométriques.
Déc. 62 et 51 ; Halle. Tb ; S.-Gen. 160 et 41.
Le tachéomètre est un instrument servant au lever des plans à l'usage du topographe ; la règle de précision voulait que tachéomètre et non topographie fût choisi, pourvu d'ailleurs qu'il y eût un renvoi de l'un à l'autre.

TECHNOLOGIE

Voy. Agriculture, Industrie, Commerce.
Renvoi plus utile dans la partie systématique d'un répertoire de rubriques que dans la partie alphabétique.

TOPOGRAPHIE

Voy. Tachéométrie.

OBSERVATION RELATIVE AU CONTROLE DES RENVOIS

Pour s'assurer avec précision des renvois faits sans avoir à se reporter constamment d'un endroit à un autre du catalogue, on peut y employer les procédés suivants :

1° Pour les renvois individuels, placer dans le bas de la carte à laquelle on renvoie, la mention abrégée des divisions ou rubriques desquelles on renvoie : Par exemple pour cet ouvrage : Mazarin par Adrien Desprez, que nous classerons dans le système décimal à 92 Mazarin, et dans l'alphabétique, à Mazarin, on mentionnera ainsi les renvois : 1er cas : Rf 944 ce qui signifie : renvoi fait de la division Histore de France. Louis XIV à la division Biographie. 2e cas : Rf. Louis XIV ce qui signifie renvoi fait de la rubrique Louis XIV à la rubrique Mazarin.

2° Pour les renvois faits une fois pour toutes, comme de Psychologie à Physiologie, faire sur fiches dans l'ordre de la classification adoptée, une liste brève que l'on consulte pour savoir si tel renvoi a été fait ou non.

Spécimen de table systématique des précédentes rubriques (suivant le système de Halle)

PHILOSOPHIE
  Morale
HISTOIRE
  France
    Louis XIV
      Mazarin
  Italie
    Mazarin
GÉOGRAPHIE
  Europe
    Belgique
      Flandre
        Bruges
  Afrique
    Maroc
MATHÉMATIQUES
  Algèbre
    Tachéomètre
      Mécanique appliquée
        Aviation - Aéronautique
ASTRONOMIE
  Comètes
PHYSIQUE
  Électricité
    Électrotechnique
      Houille blanche

CHIMIE
  Agriculture
  Aluminium, Baryum, Calcium, Magnésium, Manganèse, Strontium
BIOLOGIE
  Physiologie
    Rêves
  Pathologie
    Rêves
  Botanique. Fleurs Plantes.
    Rosacées
      Roses. Rosiers.
TECHNOLOGIE
  Agriculture
    Chimie
    Horticulture
      Roses.
INDUSTRIE
  Aviation
  Électrotechnique
    Houille blanche
  Topographie
    Tachéomètre.
COMMERCE
  Maroc.

IIe SECTION.
4e question.

LES EXAMENS DU CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE BIBLIOTHÉCAIRE MUNICIPAL DANS UNE BIBLIOTHÈQUE CLASSÉE EN FRANCE

par M. GIRAUD-MANGIN
Conservateur de la Bibliothèque municipale, Nantes.

Les jeunes gens qui, en France, se destinent à être bibliothécaires, ont à choisir entre trois catégories de bibliothèques, distinctes par le recrutement de leur personnel et par les examens professionnels exigés.

Ce sont: 1° la Bibliothèque Nationale et les Bibliothèques dites d'État (Mazarine, Arsenal, Sainte-Geneviève), à Paris;

2° les bibliothèques universitaires;

3° les bibliothèques municipales.

Ces dernières elles-mêmes se divisent en bibliothèques municipales *classées* et non classées. Les bibliothèques classées comprennent celles qui non seulement possèdent un fonds important, mais encore reçoivent des municipalités des crédits suffisants pour rémunérer convenablement les bibliothécaires.

Dans les bibliothèques non classées, aucun examen d'aptitude n'est exigible; le choix du bibliothécaire dépend uniquement du maire, qui peut nommer qui bon lui semble, sans aucune garantie de capacité. A vrai dire, dans beaucoup de villes, la charge est confiée à des professeurs en activité

ou en retraite, ou à des érudits locaux, qui la remplissent honorablement.

Jusqu'en l'année 1907, les fonctions de bibliothécaire municipal dans les grandes bibliothèques de province n'étaient régies par aucun règlement d'État.

L'ordonnance du 22 février 1839, édictée dans le but de mettre un peu d'ordre dans les dépôts, donnait bien au Ministre de l'Instruction publique le choix des bibliothécaires; mais sur la réclamation de quelques villes, ce procédé de nomination fut presque aussitôt abandonné. Le maire garda le privilège de nommer à cet emploi municipal, et l'on put déplorer, à maintes reprises, que la garde d'importantes bibliothèques fut donnée à des personnes incapables.

Le décret du 1er juillet 1907 essaya d'imposer aux maires quelques mesures de garantie dans leur choix.

L'article 6 de ce décret est ainsi conçu :

« Les bibliothèques sont confiées à un bibliothécaire et, » suivant leur importance, à plusieurs sous-bibliothécaires, » employés ou surnuméraires.

» Pour les bibliothèques municipales classées, dont l'im- » portance aura été signalée au Ministre par une délibération » de la Commission des bibliothèques nationales et munici- » pales, les maires doivent choisir les conservateurs ou biblio- » thécaires parmi les élèves diplômés de l'École des Chartes, » ou les candidats dont l'aptitude à ces fonctions aura été » constatée après examen.

» Le classement des bibliothèques municipales est établi » par arrêté ministériel.

» Les dépenses de personnel et de matériel demeurent à la » charge des villes. »

Un arrêté en date du 28 mai 1908 fixa les conditions d'admission aux fonctions de bibliothécaire municipal dans une bibliothèque classée, pour les candidats non pourvus du diplôme d'archiviste-paléographe, ou du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire universitaire.

Les sessions d'examen ont lieu à Paris (à la Bibliothèque Nationale), suivant arrêté ministériel publié au *Journal officiel*.

Les candidats doivent se faire inscrire au Ministère de l'Instruction Publique et déposer : leur acte de naissance ; — un *curriculum vitæ* dans lequel ils font connaître les situations qu'ils ont occupées, leurs travaux, leurs titres et leurs diplômes ; — une note indiquant les langues anciennes et les langues vivantes qu'ils déclarent connaître.

L'examen comporte deux épreuves, l'une écrite, l'autre orale.

L'épreuve écrite comprend ;

1° une composition sur des questions de bibliographie générale ou d'administration d'une bibliothèque municipale ;

2° l'analyse, sans aide de dictionnaires, d'une préface écrite en latin ou dans une des langues vivantes que le candidat a déclaré connaître ;

3° la rédaction des articles par lesquels une dizaine d'ouvrages anciens et modernes, portant sur diverses matières, devraient être représentés dans le registre d'entrées et dans les divers catalogues.

4° la transcription d'un texte latin et d'un texte français empruntés à deux manuscrits, l'un du moyen-âge, et l'autre des temps modernes, et la rédaction des notices de catalogues de ces deux manuscrits.

L'épreuve orale comporte des interrogations sur la bibliographie et le service des bibliothèques municipales.

Une épreuve orale *facultative* peut porter soit sur l'iconographie, soit sur la numismatique ou sur le service des archives municipales.

Le programme de bibliographie et d'administration est le même que celui établi pour l'examen d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire universitaire, d'après la circulaire de 1893. Il comprend des notions générales sur les manuscrits, les éléments du livre, l'histoire de l'imprimerie, les principaux répertoires bibliographiques, la rédaction des catalogues, le classement des ouvrages, l'administration des bibliothèques.

Depuis le décret du 1er juillet 1897 jusqu'à ce jour, quatre sessions d'examen seulement ont eu lieu (18 octobre 1898, 10 décembre 1900, 27 mars 1905, 29 mars 1909).

58 candidats ont subi les différentes épreuves et 32 ont été reçus.

Les questions de bibliographie générale posées à l'écrit ont été les suivantes :

« Indiquer sommairement l'objet et le plan de la *Bibliothèque historique* du Père Lelong et de la *Bibliotheca historica* de Potthast.

» Examiner les répertoires bibliographiques concernant l'histoire de la France et en indiquer le plan.

» Indiquer l'objet et le plan des Répertoires bibliographiques de Barbier, Chevalier, Quérard, Lorenz.

» Manuel du Libraire de Brunet. En indiquer le plan et dire les ressources qu'un bibliothécaire peut en tirer pour les divers services d'une bibliothèque. Indiquer les répertoires généraux parus en France depuis la publication de la dernière édition du Manuel du Libraire et qui peuvent servir à le compléter ».

Questions d'administration :

« Indiquer sommairement l'origine des différents fonds de livres imprimés ou manuscrits dont se composent la plupart des bibliothèques municipales. Distinguer les droits de l'Etat et les municipalités sur ces différents fonds.

» Quelles sont les différentes opérations que doit subir un livre depuis son entrée dans une bibliothèque jusqu'à son placement sur les rayons.

» Expliquer brièvement ce qu'on entend par inventaire dans une bibliothèque ; comment on rédige ce répertoire et en quoi qu'il se distingue du registre d'entrée et des catalogues ».

Tel qui fonctionne, cet examen imposé aux bibliothécaires des bibliothèques municipales classées offre les garanties les plus sérieuses de capacité, de culture et de méthode.

Sans doute, on peut lui reprocher d'être trop historique, de tenir à l'écart la philosophie, le droit, les sciences sociales, et surtout les sciences physiques et naturelles vers lesquelles la curiosité du public se porte chaque jour davantage. On peut l'améliorer, mais personne ne niera son utilité générale.

Malheureusement, ces garanties, précieuses pour les municipalités qui veulent bien y faire appel, sont illusoires pour les bibliothécaires qui les ont acquises.

Rien ne peut obliger, en effet, un maire à respecter le décret de 1897. Un décret n'abolit pas une loi. Et pour modifier la loi de 1884, qui est la charte des droits municipaux, et qui donne au premier magistrat de la commune la libre nomination à tous les emplois de son ressort, il faudrait une loi nouvelle. Jusqu'à présent les bibliothécaires français n'ont pu l'obtenir. Mais, en dépit de quelques défaillances municipales, on peut néanmoins reconnaître que la plupart des grandes bibliothèques sont administrées par des diplômés ou d'anciens élèves de l'école des Chartes.

D'autre part, l'examen n'est exigé en principe que des bibliothécaires *en chef*. Les sous-bibliothécaires sont recrutés sans examen professionnel obligatoire.

Enfin, il faut constater que le certificat d'aptitude au fonctions de bibliothécaire dans une bibliothèque municipale classée ne permet pas l'entrée dans une bibliothèque universitaire. On peut se demander pourquoi, puisqu'il est sensiblement le même, et qu'il exige en outre des connaissances de paléographie et de bibliographie historique plus étendues.

Il serait grandement à souhaiter, pour stimuler en France les vocations de bibliothécaire, qu'il n'y eût qu'un examen professionnel unique, qui ouvrirait tout à la fois la carrière de la Bibliothèque Nationale, des bibliothèques dites d'État, des bibliothèques universitaires et des grandes bibliothèques municipales.

II^e SECTION.
15^e question.

LE CODE INTERNATIONAL DE RÈGLES CATALOGRAPHIQUES

Rapport présenté par M. Oscar GROJEAN
Conservateur-adjoint à la Bibliothèque royale de Belgique, au nom de l'Association des Archivistes et Bibliothécaires belges.

La question XV du Congrès international des archivistes et des bibliothécaires ne pouvait, en raison de son importance, laisser indifférente l'Association des Archivistes et Bibliothécaires belges.

On sait qu'en 1908 la *Library Association of the United Kingdom* et *l'American Library Association* ont publié de concert, après discussion préalable, un code de 174 règles devant servir à l'élaboration du catalogue alphabétique *(Cataloguing rules, author and title entries)*. Ces règles sont appliquées par le British Museum et par la Library of Congress. Elles varient sur un certain nombre de points (cf. 16, 32, 33, 40, 41, 116, 118).

« N'y aurait-il pas lieu pour les associations du continent de créer des comités d'étude qui s'entendraient avec les associations américaine et anglaise en vue de l'adoption d'un code universel ? » Ainsi est libellée la question soumise au Congrès sous le n° 15 : l'Association des Archivistes et Bibliothécaires belges (section des Bibliothécaires) en fut saisie dans sa séance du 20 février 1910. Au cours de cette réunion, tenue à Bruxelles, la section remit l'examen de cette question à une commission composée de MM. O. Grojean, conservateur-adjoint à la Bibliothèque royale ; P. Maes,

bibliothécaire en chef du Parlement ; L. Stainier, administrateur-inspecteur de la Bibliothèque royale. Cette commission mena activement ses travaux et, par les soins de M. Grojean, déposa son rapport à la séance du 2 juillet 1910.

L'Association belge avait à se prononcer sur les points suivants :

1°) Y a-t-il lieu d'établir un code international de règles catalographiques ?

2°) Les règles anglo-américaines peuvent-elles servir de base à l'internationalisation ?

Se ralliant à l'avis de la Commission qu'elle avait choisie, la Section répondit par l'affirmative à ces deux questions.

Le rapport de la dite Commission attirait également l'attention sur les considérations suivantes que nous nous permettons de signaler aux membres du Congrès et qui précisent la position que l'Association belge entend prendre dans un débat éventuel.

a) Le Code international ne pourra être élaboré que par une entente des Associations nationales de bibliothécaires.

b) Les règles anglo-américaines devront être modifiées chaque fois qu'elles se placent uniquement au point de vue anglais (cf. 26, 32, 35, 46, 47, 93 etc).

c) Ce code ne pourra comporter qu'un *minimum* de règles identiques, avec un certain nombre, de règles d'équivalence.

d) Les règles seront établies pour chaque langue, la langue de l'ouvrage déterminant les règles auxquelles il y a lieu de se soumettre.

Comme conclusion de ses délibérations, à cette même séance du 2 juillet 1910, la Section vota, à la presque unanimité, la déclaration ci-après :

« L'Association des Archivistes et Bibliothécaires belges (section des Bibliothécaires), après examen de la question posée sous le n° XV, 2^e section, Bibliothèques, du Congrès international des Archivistes et Bibliothécaires de Bruxelles 1910, estime qu'il y a lieu pour les Associations du Continent de s'entendre avec les Associations américaine et anglaise en vue de l'adoption d'un code international de règles catalographiques. Elle charge une Commission de trois membres de la

représenter pour mener cette œuvre à bonne fin. Les Commissaires de l'Association belge lui feront annuellement rapport sur l'état d'avancement des travaux ».

La Section a continué leur mandat aux trois commissaires élus antérieurement, et elle leur a confié la mission de provoquer un échange de vues, sur les bases et conformément aux rétroactes que le rapporteur vient d'avoir l'honneur d'exposer.

Ire SECTION.
16e et 17e questions.

LA PRÉPARATION DES ARCHIVISTES

par J. CUVELIER
Sous-chef de Section aux Archives générales du Royaume, à Bruxelles.

Le présent rapport a pour but de provoquer une discussion sur les questions suivantes :

Quelle préparation faut-il exiger des fonctionnaires et employés dans un dépôt d'archives scientifiquement organisé?

Dans les pays où il n'existe pas d'*Ecole des Chartes* ni d'institution semblable, y a-t-il lieu de créer un cours d'archivéconomie dans les universités?

Quels titres faut-il réserver au personnel scientifique?

***

Un point d'abord sur lequel il y aura sans doute unanimité.

Une préparation scientifique est nécessaire, et il paraît désirable que les archivistes soient porteurs d'un diplôme universitaire ou d'enseignement supérieur.

Je crois même pouvoir ajouter que la grande majorité des archivistes seront partisans de l'enseignement universitaire plutôt que d'une école professionnelle d'archivistes (1).

Où les divergences se manifesteront, ce sera probablement lorsqu'il s'agira de déterminer le choix du diplôme universitaire, en d'autres termes — car il n'y a guère à envisager que ces deux éventualités — lequel des deux diplômes, celui de docteur en droit ou celui de docteur en philosophie et lettres convient le mieux à l'archiviste?

(1) Cf. G. SEELIGER, *Historische Vierteljahrschrift*, 1900 page 299.

A cette question posée dans un Congrès international, il serait peut-être prudent de répondre : Cela dépend de l'enseignement universitaire du pays intéressé. Il se peut, en effet, que dans tel pays l'enseignement universitaire du droit soit organisé de telle façon qu'il prépare infiniment mieux à la carrière archivale que celui de la philosophie et des lettres ; dans tel autre pays, au contraire, le diplôme de docteur en philosophie aura une utilité plus grande pour l'archiviste. Comme il serait difficile d'apprécier, dans un simple rapport, l'enseignement universitaire de ces deux branches, dans tous les pays représentés au Congrès, on nous permettra de faire servir de base à la discussion, celui que nous connaissons le mieux, celui de la Belgique, en exprimant le vœu que chacun voudra bien le comparer à l'état de choses existant dans son propre pays et proposer les moyens qui lui paraîtront les plus efficaces pour arriver à la meilleure préparation possible des archivistes.

Aux termes d'un arrêté royal, en date du 14 juin 1895, ne peuvent être nommés en qualité de fonctionnaires ou employés aux Archives générales du Royaume de Belgique et aux dépôts des Archives de l'Etat dans les provinces, que ceux qui auront subi avec succès un examen théorique et pratique sur les matières désignées ci-après :

A. — *Epreuve théorique*

Histoire politique du moyen âge ;
Histoire politique moderne ;
Histoire politique interne de la Belgique ;
Institutions du moyen âge et des temps modernes.

B. — *Epreuve pratique*

Paléographie et diplomatique avec les notions de chronologie, de sigillographie et d'héraldique que cette étude comporte.

Latin du moyen âge ;
Vieux français et vieux flamand ;
Flamand moderne ;

Une des langues allemande, anglaise, espagnole ou italienne au choix du récipiendaire.

Seront dispensés de l'épreuve théorique les candidats porteurs d'un diplôme régulier de docteur en philosophie et lettres (groupe histoire).

D'après la loi du 10 avril 1890, sur l'enseignement supérieur (1), l'examen pour le grade de candidat en philosophie et lettres, pour les récipiendaires qui se destinent au grade de docteur en philosophie et lettres (groupe histoire), comprend :

1° La traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et l'explication d'un auteur latin ;

2° L'histoire de la littérature française ou celle de la littérature flamande, au choix du récipiendaire ; des notions sur les principales littératures modernes ;

3° La philosophie morale et la logique ;

4° La psychologie y compris les notions élémentaires d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte ;

5° L'histoire politique de l'antiquité et du moyen âge ; l'histoire politique moderne ;

6° L'histoire politique interne de la Belgique ;

7° Des notions sur l'histoire contemporaine ;

8° Des notions sur les institutions politiques de Rome ;

9° La traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et l'explication d'un auteur grec ;

10° Des exercices sur l'histoire et sur la géographie.

Les matières d'examen pour le grade de candidat en philosophie et lettres feront l'objet de deux épreuves et de deux années d'études au moins.

L'examen pour le grade de docteur en philosophie et lettres (groupe histoire) porte sur les matières suivantes :

1° Encyclopédie de l'histoire ;

2° Histoire de la philosophie ;

3° Géographie et histoire de la géographie ;

4° Institutions grecques et institutions romaines *ou* institutions du moyen âge et des temps modernes ;

(1) Moniteur belge, 24 avril 1890.

5° Critique historique et application à une période de l'histoire ;

6° Epigraphie grecque et latine *ou* paléographie et diplomatique du moyen âge ;

7° Histoire de la littérature grecque et de la littérature latine *ou* histoire des littératures modernes ;

8° Histoire de la pédagogie et méthodologie ;

9° Une matière choisie par le récipiendaire en dehors des branches énumérées ci-dessus.

L'aspirant au grade de docteur en philosophie et lettres devra présenter et défendre publiquement une dissertation, manuscrite ou imprimée, sur une question scientifique se rapportant au groupe des matières dont il aura fait choix pour l'examen.

Les docteurs qui se destinent au professorat de l'enseignement moyen devront faire une leçon publique sur un sujet désigné d'avance par le jury.

Les matières de l'examen feront l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves et de deux années d'études au moins.

Comme on le voit, les garanties de capacité exigées des archivistes de l'Etat en Belgique sont sérieuses, et nous croyons ici à la supériorité du diplôme de docteur en philosophie et lettres (groupe histoire) à celui de docteur en droit, qui, dans les universités belges, aux termes de la même loi du 10 avril 1890, porte sur les matières suivantes :

La candidature en philosophie et lettres, telle qu'on vient de la faire connaître sauf les 9e et 10e, mais en plus le droit naturel.

La candidature en droit, qui comprend :

1° L'encyclopédie du droit ;

2° Les *Institutes* du droit romain ;

3° L'introduction historique au droit civil ;

4° Le droit public.

Enfin, le doctorat en droit qui comprend :

1° Les *Pandectes* ;

2° Le droit civil (code civil en entier) ;

3° Le droit pénal et les éléments de la procédure pénale ;

4° L'économie politique ;

5° Les éléments du droit commercial ;

6° Les éléments de l'organisation judiciaire, de la compétence et de la procédure civile ;

7° Les éléments du droit des gens ; les éléments du droit international privé ;

8° Les éléments des lois fiscales qui se rattachent au notariat ;

9° Le droit administratif.

(En tout cinq ou six épreuves et 5 années d'études au moins).

Si, au doctorat en droit nous préférons le doctorat en histoire, tel qu'il est organisé dans les universités belges, et complété par l'épreuve pratique de l'examen de candidat archiviste, il y aurait cependant lieu de modifier à notre sens, en deux ou trois points le programme des matières du doctorat en histoire. Et d'abord, l'archiviste n'a que faire d'un cours d'histoire de la pédagogie et de la méthodologie, très utiles aux futurs professeurs. Ce cours devrait être remplacé par un cours d'histoire du droit, dont les archivistes tireraient un profit bien plus considérable.

En second lieu, la matière à choisir par le récipiendaire en dehors des branches énumérées, devrait être, pour les futurs archivistes, un cours d'archivéconomie, qui n'existe pas encore dans nos universités, ce qui est une grande lacune.

Enfin, comme les docteurs, qui se destinent aux Archives, sont évidemment dispensés de la leçon publique, celle-ci pourrait être remplacée par l'obligation de suivre un cours de droit administratif.

Ainsi complété, le doctorat en histoire des universités belges pourrait, je pense, servir de modèle aux futures pépinières d'archivistes du monde entier.

Quant aux titres qu'il conviendrait de réserver aux fonctionnaires et employés des Archives, ils ne me paraissent pas devoir être cherchés fort loin. Ils sont tous archivistes. Qu'on les répartisse, si l'on veut, en un certain nombre de classes, d'après leur mérite et leur ancienneté, et qu'on donne le nom de directeur des Archives au chef de chaque dépôt, en conservant le titre d'archiviste général au chef du dépôt central,

et je crois que tout le monde sera content. Cela nous délivrerait, une fois pour toutes, des conservateurs et des chefs de section, des conservateurs-adjoints et des sous-chefs de section, et surtout des *employés* de 1re et de 2e classe, nom vraiment indigne de la catégorie de travailleurs érudits auxquels il s'applique.

II^e SECTION.
14^e question.

L'ESTAMPILLE DES LIVRES

par LOUIS PARIS,
Conservateur à la Bibliothèque royale de Belgique.

En portant au programme des questions que le Congrès international des Archivistes et des Bibliothécaires se propose d'examiner au cours de cette session, une étude comparative des différents procédés de timbrage des livres, la Commission centrale d'organisation a eu certainement en vue la production de conclusions à soumettre à l'avis de cette assemblée.

La présente note préparatoire n'a donc pour objet que de grouper les données utiles de la question en exposant le but qui justifie l'usage de marquer les livres et autres documents conservés dans les bibliothèques et en examinant les formes et les modes d'application qui paraissent devoir être préférés à cet effet comme offrant une plus grande résistance aux tentatives malhonnêtes tout en respectant dans la plus large mesure l'aspect esthétique des objets dont il s'agit.

*
* *

D'une manière générale l'usage qui nous occupe a pour but principal d'attribuer à chaque livre qui vient prendre place dans une bibliothèque, une marque distinctive qui doit le faire reconnaître comme appartenant à cette collection. Pour avoir une utilité réelle, la marque de possession, quelle qu'elle soit d'ailleurs, doit en indiquant le légitime propriétaire d'un livre, empêcher que celui-ci puisse être échangé, aussi bien qu'elle doit en prévenir le détournement ; elle doit aussi en rendre facilement possible la restitution en cas de perte ; elle doit enfin — et ces raisons d'être sont sans doute

les plus importantes — servir de fondement aux revendications du particulier ou de la bibliothèque qui auraient été victimes d'un vol et mettre en garde contre une négociation illicite les tiers qui pourraient de bonne foi se trouver ensuite dans le cas d'acheter un bien volé ou d'en escompter la valeur.

Livres imprimés ou manuscrits, cartes ou estampes, tous les documents que conservent les bibliothèques, peuvent bénéficier des avantages qu'offre l'usage des marques ; mais il va de soi que les objets les plus rares et les plus précieux, ceux qui exciteront plus particulièrement les convoitises et que l'on sera conséquemment porté à estampiller avant tous les autres, sont aussi précisément ceux qui méritent le plus d'être respectés. Or, on ne saurait raisonnablement se dissimuler que les marques les plus visibles, les plus ineffaçables et pourtant les plus efficaces au point de vue des garanties qu'on en attend, constituent presque toujours une détérioration, une dégradation du document auquel on les imprima.

Quels sont dans ces conditions les droits et les devoirs de ceux qui possèdent personnellement des livres et de ceux qui sont chargés de la conservation des collections publiques? La question a été mainte fois examinée, tantôt par les auteurs dans des traités relatifs à la bibliothéconomie, tantôt dans des réunions de bibliophiles et de bibliothécaires, et tous sont d'accord pour établir une distinction en ce qui concerne le choix des marques de propriété, entre les livres et documents qui ne font que passer entre les mains des particuliers et ceux qui, une fois entrés dans une collection publique doivent théoriquement ne plus en sortir. Au congrès tenu à Anvers en 1890 notamment, elle a fait l'objet d'intéressants échanges de vues qui ont été résumés dans des propositions qui méritent d'être rappelées.

« Considérant que s'il est vrai que les bibliophiles ont le droit de chercher à garantir leur possession par tous les moyens efficaces, il ont, d'autre part le devoir de respecter les livres qu'ils possèdent, autant d'ailleurs pour sauvegarder leurs propres intérêts que pour assurer la bonne conservation

des livres dont ils ne sont que les détenteurs passagers, les membres de la Conférence du Livre émettent le vœu que, d'une manière générale, l'emploi seul des ex-libris et des fers à dorer soit adopté pour les bibliothèques privées ; que les timbres à encre grasse, en relief ou à l'emporte-pièce soient prohibés d'une façon absolue et que tout livre ayant subi l'outrage de l'une de ces dernières marques, soit réputé livre imparfait et indigne par conséquent de figurer dans la collection d'un vrai bibliophile ».

Tout en approuvant cette manière de voir, nous pourrions observer que les résolutions de ce genre, prises dans des circonstances solennelles à la suite des délibérations d'hommes parfaitement compétents, n'auront jamais d'action que sur les gens de goût, pénétrés d'avance des principes qu'elles formulent. Celle que nous venons de rappeler s'adresse aux particuliers dont un certain nombre n'en continuent pas moins de croire que leur droit de propriété peut suffire à excuser leurs fantaisies, même quand ces singulières satisfactions leur causent certainement préjudice.

Mais, les conditions dans lesquelles la question se pose à nouveau aujourd'hui, dans un congrès d'archivistes et de bibliothécaires, indiquent que nous n'avons à l'envisager qu'au point de vue de l'intérêt des collections publiques : A cet égard la conférence d'Anvers avait adopté à l'unanimité de ses membres la proposition que voici, formulée comme la précédente par le marquis de Granges de Surgères :

« Considérant qu'il importe au plus haut point de garantir de la façon la plus efficace l'intégrité des dépôts publics, bibliothèques nationales ou communales, bibliothèques de cercles, de lieux de réunion ou de sociétés, les membres de la Conférence du Livre, pleins de confiance d'ailleurs dans le sens pratique et artistique des conservateurs de ces dépôts, émettent le vœu qu'à l'avenir une marque ou estampille spéciale, indélébile, soit apposée sur tous les livres, manuscrits ou gravures confiés à leurs soins ».

Les bibliothécaires d'aujourd'hui s'accorderont sans doute avec leurs prédécesseurs d'il y a vingt ans, pour affirmer leur adhésion au principe de cette formule en renouvelant

le souhait de voir appliquer toujours soigneusement la sage recommandation qu'elle contient. Il va sans dire que, déjà à cette époque, l'application des marques n'était plus une innovation. Depuis lors bien des connaissances nouvelles sont venues s'ajouter à ce qui constituait l'expérience de nos devanciers sur ce point, autant par suite de circonstances imprévues que par l'effet de recherches et d'observations méthodiques. De l'examen des différents procédés de timbrage actuellement usités ressortiront sans doute, quelques enseignements nouveaux qui permettront de la compléter à ce jour.

***

Il apparaît dès l'abord que c'est surtout pour préserver les livres et les documents rares et précieux qui font la richesse de nos bibliothèques publiques qu'il importe de pouvoir compter sur l'aide des marques de possession. Celles-ci doivent être particulièrement la sauvegarde des ouvrages, les uns d'un mérite réel, d'autres simplement recherchés par les collectionneurs et qui, à tort ou à raison, se payent des prix élevés.

A mesure que les exemplaires de tels ouvrages se sont immobilisés dans les collections et qu'il devient par conséquent de plus en plus rare d'en voir paraître en vente, l'âpreté des convoitises s'est accentuée sans cesse chez les amateurs, souvent des idéalistes poussés par le seul désir de les posséder, bien plus que des travailleurs désireux de les utiliser.

L'engeance des industriels spéciaux qu'on appelle plus couramment filous, ne pouvait manquer de chercher les moyens de procurer à d'aussi impérieux besoins, des satisfactions qu'ils étaient assurés de se voir payer largement. Pour parvenir à leurs fins, il ne suffirait pas de se procurer des livres en les subtilisant dans les bibliothèques. La présence de l'estampille portée généralement sur la page de titre par la prudence des bibliothécaires, venait contrarier ces desseins en dénonçant la provenance du livre. Enlever le feuillet de titre pour supprimer à la fois, la marque, était un remède pire que le mal, un volume dépourvu de titre perdant à peu près toute valeur.

Il fallait donc trouver le moyen de faire disparaître les empreintes.

***

Pendant longtemps le timbre imprimé à l'encre grasse résista aux grattages et aux lavages ; on peut le tenir pour indélibile et le considérer comme offrant des garanties absolues. Mais il fallut bien finir pour reconnaître que si la chimie avait rendu service aux conservateurs en leur permettant de tirer parti de certaines propriétés des matières qu'ils avaient utilisées à cette fin, elles les avait aussi bien trahi en fournissant aux gens malintentionnés l'indication de produits et de procédés permettant de les combattre. Il existe de ces spécialistes pour lesquels le lavage d'un timbre à l'encre n'est qu'un jeu. Que l'impression soit faite au moyen d'une encre grasse ou au moyen d'encre à l'aniline, la difficulté consiste bien moins à la faire disparaître, qu'à pratiquer cette opération de manière qu'elle ne laisse pas de traces. Nous avons tous pu voir les résultats de pareil travail sur les pages de livres de peu de valeur qu'on rencontre sur les marchés. Rien ne reste de l'impression, mais à la place qu'elle occupait le papier est visiblement lavé ; il a repris une blancheur qui fait tache sur le fond souillé qui l'environne. Il va sans dire que quand il s'agit d'anciens volumes d'une certaine valeur, rendre au papier forcément raffraîchi l'apparence du vieux n'est plus qu'une affaire accessoire, non moins à portée de ces malfaiteurs que des truqueurs d'estampes et d'autographes.

Certes, ce n'était pas la victoire assurée dans tous les cas aux faussaires, car malgré les perfectionnements apportés successivement de part et d'autre aux premiers procédés, il arrivait fatalement que les lavages ne réussissaient pas toujours de façon satisfaisante, surtout quand le timbrage était déjà assez ancien. Cependant aux yeux des bibliothécaires, la précaution sous cette forme, parut déjouée.

Quelques conservateurs de dépôts de livres, de documents manuscrits et d'estampes se sont avisés alors de recourir, dans le but de sauvegarder d'une manière plus sûre les objets confiés à leur garde, au timbre sec, frappé en relief dans le papier. Bien que l'on ait pu croire que ce procédé échapperait

absolument aux tentations de suppression, il n'a guère été appliqué aux livres. La plupart des papiers n'étant pas de qualité suffisante, se coupent sous la pression brutale d'un bloc-matrice généralement en acier et lorsque, pour éviter un estampage trop vif, on se contente du timbre au simple trait entourant quelques mots poussés en faible saillie, celui-ci est exposé à s'effacer dans une certaine mesure par l'écrasement entre les feuillets du livre, serré lui-même entre ses voisins sur les rayons. On voit sans doute des empreintes de ce genre présentant des légendes mêlées à des dessins compliqués, parfois étagés en plusieurs plans, le tout gravé en taille d'une grande netteté. Quoique, en raison de leur relief accentué elles soient aussi sujettes à s'affaiser sous la pression, elles n'ont guère à redouter l'effacement si elles sont portées sur d'excellent papier. Mais, parmi les livres qu'on pourrait avoir à timbrer de cette manière, combien s'en trouverait-il dont le papier remplirait les qualités de grande élasticité et d'exceptionnelle résistance nécessaires pour supporter une empreinte aussi mordante et aussi profonde ?

Il semble, tout compte fait, que ce procédé de timbrage doit être réservé aux pièces conservées en portefeuilles et que s'il a été fort peu utilisé jusqu'à présent pour l'estampillage des livres, il n'y a pas lieu de proposer d'en étendre davantage l'application à ce dernier usage.

Au surplus, ce serait encore se faire illusion que de croire que l'on n'ait pas essayé de supprimer les empreintes de ce genre malgré le travail plus long et plus délicat que doit naturellement exiger pareille altération. Ceux qui entrevoient un intérêt important au bout de telles entreprises, n'avaient-ils pas de meilleures raisons que nous pour ne pas manquer de remarquer que de vieux actes retirés du fond de piles pesantes, après être demeurés pendant de longues années exposés aux alternatives d'humidité et de sécheresse dans un coin de cave ou de grenier, ne présentent plus que des traces à peine lisibles des timbres qui y avaient été frappés autrefois soit par une administration, soit par un notaire ? Une observation aussi simple et que tout le monde a pu faire, me disait récemment un vieux brave homme qui a passé sa vie dans

les librairies d'une des plus populeuses capitales. Cette observation n'aurait rien inspiré à la plupart des gens, mais toutes les mentalités diffèrent. Et il me raconta comment certains individus procèdent pour atteindre des résultats qui dépassent de beaucoup en perfection ceux de l'action naturelle dans les cas fortuits. De chaque côté du feuillet, on dispose au-dessus et au-dessous de l'empreinte importune, une petite pièce de flanelle imbibée de solutions appropriées qui ont pour effet d'amollir, de gonfler d'abord les fibres du papier et de les contracter ensuite de manière à aplanir les deux faces. Ce traitement se combine avec des pressions répétées, pour finir par l'asséchement, le rencollage et le lustrage final qui doivent rendre au feuillet son aspect primitf. Il est probable que les résultats ainsi obtenus laissent bien souvent à désirer, mais ceci n'en établit pas moins que les livres et autres documents estampillés au timbre sec peuvent eux aussi être détournés pour être débarrassés de leur marque de propriété, dans le but d'être remis dans le commerce.

* * *

La question à laquelle la présente note se rapporte, propose aussi à notre examen le timbre en relief avec encrage.

Après ce qui précède, on doit croire que ce procédé associant les deux modes dont nous venons de nous occuper, imposaient aux faussaires une double difficulté qu'il leur serait sans doute plus malaisé de vaincre que chacun d'eux en particulier, mais que son application n'opposerait nullement à leurs desseins un obstacle insurmontable.

Quant au système qui consisterait à perforer en tout ou en partie le livre ou la reliure, je déclare que je ne puis pas lui reconnaître un avantage capable de justifier de telles détériorations. Je ne sache pas d'ailleurs, qu'il soit en usage dans aucune grande bibliothèque publique de notre continent.

* * *

Dans cette lutte constante engagée entre ceux qui ont pour mission de défendre les objets composant les collections publiques et ceux qui portent leur application sur les moyens d'exploiter les soustractions et les indélicatesses, en suppri-

mant les marques de propriété, ces derniers ont donné des preuves d'ingéniosité et d'habileté telles que, malgré les sentiments de désapprobation absolue que provoquent ces faits, on peut éprouver, dans certains cas, un étonnement mêlé d'admiration.

En écrivant ces lignes, j'ai là devant moi un livre qui a appartenu à une grande biblothèque publique et qui a passé par les mains d'un de ces adroits malfaiteurs. Sur le feuillet de titre de cet ancien volume, on ne voit plus trace du timbre de l'établissement qui y était autrefois imprimé à l'encre grasse. Il faut avoir d'avance des motifs de soupçon pour porter particulièrement son attention sur cette place et découvrir que contre la marge latérale, environ à mi-hauteur des feuillets, un morceau de papier couvrant les dimensions du timbré supprimé, a été carrément découpé à la pointe de canif et remplacé par un autre d'un papier on ne peut mieux assorti. La nuance, le grain, les vergetures sont pareils et celui qui a opéré ce rapiècement a poussé le soin jusqu'à faire se raccorder exactement deux pontuseaux qui traversent à cette place la feuille originale, avec ceux qui en continuent les traits à espacement exactement égal, sur le bout de papier rattaché. Le collage a vraiment incorporé les deux papiers et, le ponçage les a réduits à la place du raccord à une épaisseur parfaitement pareille à celle du feuillet du livre. Tout cela a été exécuté avec une délicatesse extrême, de sorte qu'on peut considérer la page sans être tenté d'examiner la feuille par transparence et que celle-ci même, à bien des yeux, ne paraîtrait nullement suspecte.

N'est-ce pas, que voilà un procédé qui pour être radical n'en est pas moins simple si on le compare aux opérations longues et difficiles et néanmoins toujours aléatoires auxquelles on est obligé de recourir pour laver les timbres à l'encre, ou pour aplanir des empreintes produites au timbre sec ? Il n'est pas jusqu'à l'estampille du timbre à perforer dont il n'aurait raison avec une égale facilité !

* * *

Les considérations que nous venons de développer et plus

encore les faits que nous avons exposés, ne démontrent-ils pas qu'aucun des procédés de timbrage indiqués dans la question posée, ne remplit par lui-même la condition essentielle d'être vraiment indélébile ?

L'emploi de ces marques ne peut avoir la valeur d'une garantie sérieuse que si on les pose de telle manière qu'il soit impossible de pratiquer à cette place un lavage ou un découpage sans entamer une partie de l'impression du livre ou du document lui-même.

Il est certain d'autre part que leur usage n'a jamais embelli les volumes : c'est un mal, mais un mal nécessaire.

Le genre de marque employé dans le plus grand nombre de bibliothèques et par celles qui ont le plus étudié les procédés qu'elles ont adoptés est le timbre à l'encre grasse.

On a souvent médit de ce timbrage et ce n'a pas toujours été sans bonnes raisons, mais il est juste d'observer que ces critiques visent plutôt des cas particuliers que le système lui-même. Aussi est-il désirable que l'on ait égard aux avis suivants déduits de l'expérience. Le timbre ne doit pas être trop grand. Que l'on soit sobre dans le choix des figures et plus encore dans celui des prétendus ornements. Que la légende soit réduite au nécessaire, gravée en caractères maigres dans le cuivre. Que celui qui est chargé de s'en servir veille à ce qu'il soit toujours propre et encré d'une manière modérée et uniforme afin d'éviter les empâtements et les bâvures. Qu'il l'applique enfin sans hâte ni violence. Dans ces conditions, il ne prêtera plus aux reproches qu'on a pu lui faire.

* * *

En terminant cette note, peut-être un peu longue, qu'il nous soit permis d'ajouter aux conclusions qui s'en dégagent déjà, les propositions suivantes en les soumettant plus spécialement à l'avis des membres de ce Congrès.

En tenant compte des observations que nous avons formulées précédemment en termes généraux, l'usage du timbre à l'encre grasse peut donner un maximum de satisfaction, comme marque de possession à appliquer aux livres appartenant aux bibliothèques publiques.

On a certes raison de conseiller de l'appliquer sur le recto du feuillet de titre, parce que celui-ci est une partie essentielle du livre que chacun regarde et qu'ainsi on est assuré de reconnaître une provenance suspecte, même si l'on n'avait aucun soupçon sur ce point. On peut ajouter qu'il faut le placer entre le titre et le dos du volume et, mieux encore, tout contre une partie de l'impression ou d'un encadrement afin que l'on ne puisse pas altérer l'un sans que l'autre le soit aussi et dénonce ainsi toute tentative malhonnête de façon évidente.

Dans les cas où il y a plus particulièrement lieu de respecter l'esthétique du titre, on peut s'assurer le double avantage désiré en plaçant le timbre au verso du feuillet, précisément au revers de la place où se trouvent les caractères du titre, lesquels seraient inévitablement entamés de façon visible au recto, si l'on avait essayé de faire subir à l'empreinte l'une des opérations que nous avons décrites.

On augmentera encore les garanties que l'on attend des marques disposées de l'une ou l'autre de ces manières, en en portant plusieurs empreintes dans le corps et à la fin du volume et plus particulièrement des ouvrages précieux.

Ire SECTION.
6e question.

LES ARCHIVES PRIVÉES (1)

par F. PASQUIER
Archiviste de la Haute-Garonne
à Toulouse (France).

Les dépôts publics ne sont pas seuls à posséder les éléments d'informations nécessaires aux études historiques et économiques ; il faut aussi tenir compte des ressources considérables et variées offertes par les collections privées, qui, en certains cas, ne le cèdent aux autres ni en importance ni en intérêt (2). Tant que ces mines resteront fermées ou seulement accessibles à quelques privilégiés, l'histoire, dans certaines de ses parties, demeurera incomplète ou même inconnue. Faute de l'exploration de fonds dont l'existence est à peine soupçonnée, ou dont les propriétaires se constituent des gardiens trop jaloux, il n'est pas possible de reviser ces jugements portés à la légère sur les hommes et les événements et de révèler des faits encore ignorés. Pour la mise en lumière de la vérité, et pour le progrès de la science historique, il importe que les archives privées soient largement ouvertes.

(1) Sous ce titre nous comprenons les collections qui ont un caractère exclusif de propriété privée, et qui sont possédées par les familles ou par des Sociétés ayant leur existence propre en dehors des pouvoirs publics et jouissant de leur autonomie. Cette remarque était nécessaire parce que dans plusieurs pays, certaines archives considérées en France comme publiques, telles que celles des communes, des Hospices, sont mises au nombre des dépôts privés. Quant aux archives notariales, elles font l'objet d'une autre communication pour le Congrès.

(2) Marquis De Vogüé, *Société de l'Histoire de France*, Annuaire de 1891, discours d'ouverture.

Il convient tout d'abord d'établir qu'il ne faut pas s'arrêter à l'idée de pénétrer par voie d'autorité dans ces dépôts ; ce sont des propriétés comme les autres, tout aussi respectables ; elles ne peuvent même pas être traitées comme celles de certains corps constitués, tels que les notaires, qui sont soumis au contrôle de l'administration. Les pouvoirs publics ont le droit et le devoir d'assurer la conservation des archives appartenant aux compagnies de ce genre et d'en permettre la consultation pour les intéressés.

Au moment où les questions relatives aux divers dépôts d'archives, et en particulier à ceux des notaires, sont à l'ordre du jour et doivent faire l'objet de discussions spéciales dans ce congrès, il semble à propos d'appeler l'attention sur les collections privées. Après avoir déterminé la nature des ressources qu'elles offrent aux chercheurs, nous proposerons les moyens qui paraissent les plus pratiques, d'abord pour assurer la conservation des fonds, et ensuite pour obtenir la connaissance et la communication des documents qui, s'ils sont la propriété de particuliers, n'en conservent pas moins un caractère d'utilité publique par intérêt scientifique.

I

Les documents conservés dans les archives privées se répartissent en deux grandes catégories, du moins en théorie, car en fait, les pièces se mêlent dans les fonds et servent par leur rapprochement à se compléter. La première catégorie est constituée par les pièces provenant de personnages historiques, ayant joué un rôle, rempli des fonctions dans l'administration, la diplomatie, l'armée, la marine. Ils ont gardé par devers eux et légué à leur famille les papiers qui leur ont servi dans le cours de leur carrière tels que les correspondances, les rapports, les instructions, les pièces relatives à leur gestion. Ce n'est guère qu'à partir du milieu de XVII[e] siècle, que les papiers des hauts fonctionnaires ont été réclamés pour les dépôts de l'Etat ; auparavant ils étaient considérés comme la propriété des administrateurs et par suite de leurs héritiers. Il n'en est plus de même aujourd'hui, les

détenteurs sont obligés de les remettre au gouvernement qui a le droit, en cas de refus, de les sauver d'office.

Même en livrant les papiers qui ont servi aux affaires publiques, les titulaires de certaines fonctions ne se sont pas dessaisis entièrement ; ils ont cru pouvoir garder légitimement un certain nombre de pièces qui n'avaient pas un caractère officiel, mais qui présentent cependant un véritable intérêt. Tels sont, par exemple, les cahiers de notes, les lettres échangées en dehors du service ; ce sont autant de moyens de contrôle, de rectification et de complément.

A côté des documents relatifs aux charges, aux fonctions, viennent prendre place les papiers de famille, testaments, contrats de mariage, partages (1) ; si ces pièces font défaut aux savants, les généalogies restent défectueuses ; l'état des familles ne peut être suivi de génération en génération. N'oublions pas les lettres intimes qui sont une source de renseignements sur l'existence des aïeux, leur mentalité pour employer un mot contemporain, sur une série d'événements qui sont d'autant plus curieux qu'ils sont restés inconnus des historiens. Les correspondants se sont transmis leurs impressions telles qu'ils les ressentaient au moment même où ils écrivaient, et dans l'improvisation, ils se sont livrés à des confidences qu'ils auraient gardées pour eux s'ils avaient prévu les indiscrétions des héritiers. Récits de guerre, aventures de voyages, anecdotes de cour, portraits de personnages, scènes de la vie intérieure, telles sont les évocations que suscitent les lettres reléguées dans les tiroirs des vieux meubles.

Et les comptes de ménage ? Et les livres de raison que tenait jadis chaque chef de famille pour connaître la situation de ses affaires et transmettre à ses successeurs les renseignements nécessaires à la garde des traditions, et à la gestion de la fortune familiale. Ce sont autant de mines pour ceux qui

(1) Dans notre mémoire nous n'avons en vue que les pièces d'ordre historique ou économique : nous écartons à dessein toute discussion relative aux papiers laissés par les écrivains et les artistes. Ce sont des questions qui doivent être traitées par une section de littérateurs plutôt que par un Congrès d'érudits.

se livrent à l'étude de la vie sociale, jusque dans l'intérieur du foyer. Les publications de M. DE RIBES vers 1870 tirées de livres de raison ont contribué à mettre en lumière les vieilles mœurs et coutumes de la Provence ; le mouvement de curiosité s'est étendu à d'autres régions dont l'existence a été révélée par ces documents. En dehors des minutes notariales, il n'y a que les collections privées qui puissent offrir des ressources du même genre pour l'étude de l'économie politique.

Dans la seconde catégorie, rentrent les documents d'ordre territorial, qui, s'ils sont réunis en grand nombre, sont désignés sous le terme de chartriers ; c'est là que sont accumulés les actes réglant les rapports entre seigneurs et vassaux, tels que titres d'inféodation, reconnaissances, livres terriers, compoids, cadastres, cahiers de la taille, rôles des redevances féodales, lausimes, actes d'aliénation de la propriété, dossiers de l'administration ou de la justice locale. Les archives départementales ont recueilli un certain nombre de ces fonds; d'autres ont été détruits, dispersés ; il en reste encore un grand nombre oubliés dans les greniers des châteaux et même d'anciennes maisons bourgeoises. Si l'on tient à reconstituer l'histoire locale, suivre les mutations d'un immeuble, les modes de culture, le rendement des récoltes, les variations dans les prix des fermages, dans la valeur des biens et des denrées, entreprendre la monographie d'un domaine, établir l'économie rurale sur des bases historiques, c'est aux documents comme ceux qui contiennent les chartriers féodaux qu'il convient de demander les éléments d'information.

Les services que rendent à l'histoire les Archives Privées sont évidents, ainsi que le fait remarquer le Marquis De VOGUË (1) « Les plus modestes collections peuvent avoir » leur utilité. Le grand édifice de l'Histoire Nationale ne se » construit pas seulement à l'aide de pierres monumentales; » de petites pierres agglomérées avec soin, peuvent fournir » de solides assises. Rien n'est à négliger dans l'œuvre » patriotique de la reconstitution des Annales Nationales

(1) Op. Cit. p. 89.

» et ceux que d'heureuses circonstances de famille ont mis en » possession de matériaux grands ou petits, ont le devoir de » les apporter à l'œuvre commune ».

II

Comment amener les propriétaires de collections à les garder et à les mettre à la disposition des chercheurs, à les faire contribuer au progrès de l'Histoire, au lieu de les enfermer sans profit pour personne et de les laisser parfois exposées à des causes multiples de destruction ! Ce sont des propriétés privées dont les possesseurs peuvent disposer à leur gré, comme de tout autre chose et en refuser toute communication. Des détenteurs se doutent à peine qu'ils ont des papiers anciens dans quelque recoin ; s'ils en connaissent l'existence, ils en ignorent la valeur de curiosité et les dédaignent. Quand ils ont soupçonné ou qu'on leur a fait entrevoir que les tas de paperasses ou de parchemins offrent quelque intérêt, ils deviennent parfois méfiants ; ils hésitent à montrer des pièces qui leur paraissent susceptibles de porter atteinte aux intérêts ou à la réputation de la famille. Ils se trompent dans leurs calculs, car si les documents peuvent être nuisibles, ils sont aussi capables de fournir des moyens de défense en cas de procès, d'établir des liens de parenté et de mettre en lumière des faits honorables pour un aïeul, et dont l'éclat s'étend aux descendants. Avant de s'opposer à la curiosité des érudits, les détenteurs de vieux papiers devraient les faire examiner par une personne sûre et compétente qui donnerait son avis. Suivant sa réponse, il y aurait lieu de prendre des précautions contre les indiscrétions. Dûment averti sur le contenu d'un fonds d'archives, un propriétaire n'a pas plus de raisons pour tenir cachés de vieux titres, qu'un autre n'a de raisons pour soustraire aux regards des visiteurs une bibliothèque ou une collection de tableaux ou de tous autres objets. N'y a-t-il pas assimilation et corrélation entre tout ce qui peut frapper la curiosité ?

Pour assurer la conservation des dépôts de famille, en connaître la composition, en obtenir communication, et en

tirer parti pour les travaux scientifiques, il est clair qu'on n'arrivera pas à des solutions comme si l'on s'adressait à des archives publiques, ou appartenant à des corporations officielles. Il faudra recourir à des moyens de persuasion, s'entendre avec les détenteurs, le demandeur devra leur prouver qu'il s'agit de l'intérêt de l'histoire générale, à laquelle se mêlent parfois les incidents de l'histoire locale ou familiale.

En France, l'abolition du droit d'aînesse, des majorats et des substitutions a rendu moins utile la garde des archives familiales où se trouvaient les titres nécessaires à la transmission des droits. Dans les pays où survivent les traditions comme en Angleterre et en Allemagne, ce n'est pas par pure curiosité que les documents dans les archives privées sont l'objet de soins spéciaux pour les maintenir en ordre et les accroître de génération en génération, l'intérêt est une cause de garantie. Autrefois, il n'y avait pas de château qui n'eût une salle mise à l'abri du feu, fermée par une porte de fer, pour servir de chartrier ; aujourd'hui, si les chartriers existent, on les maintient ; mais on n'en construit plus, et à peine prend-on le soin de compléter les anciennes séries par de nouveaux apports. C'est le cas de dire : autres temps autres mœurs, autres besoins. Ce n'est pas une raison pour supprimer les reliques du passé, les témoins de l'histoire.

Si les vieux papiers n'ont plus d'utilité aussi pratique comme aux époques où la constitution de la famille était différente et entraînait comme conséquence la formation d'un fonds d'archives, ils sont recherchés pour d'autres motifs. Les curieux, toujours à l'affût de l'inédit, ne veulent pas laisser échapper une occasion de découvrir des sujets inconnus à traiter ; ainsi chez les bouquinistes, chez les brocanteurs, dans les ventes publiques, les documents anciens sont-ils recherchés et atteignent-ils parfois des prix élevés. Ne nous plaignons pas de cette mode qui a pour résultat d'attirer l'attention sur des choses jadis trop dédaignées. Cet engouement ne va pas sans inconvénients ; excitées par l'appât du gain, des familles n'hésitent pas, sans respect pour la mémoire des aïeux, à livrer à la vente les épaves du passé.

Le marchand fait un triage et distribue parmi sa clientèle des fonds dont l'homogénéité est rompue. En aucun cas, fait observer le Marquis De VOGUË (1) « on ne devrait laisser » disperser ni partager comme de vulgaires objets mobiliers, » des ensembles formés par un enchaînement naturel de » circonstances de famille, et qui ne sauraient être séparés » sans perdre la plus grande partie de leur valeur et de leur » intérêt ».

Si, pour des causes diverses un détenteur était obligé de faire l'abandon de ses archives privées ou si lui-même ne pouvant en tirer parti, désirait en faire profiter les études historiques, il devrait en faire remise à un dépôt public, à celui qui se trouvera tout désigné par la nature même des documents.

Il convient à ce propos de citer les exemples donnés par d'anciennes familles de Bourgogne. A Dijon, plusieurs salles des archives départementales sont garnies par des fonds que les derniers représentants d'une famille ont versés avec l'espoir que tout ne disparaîtra pas avec eux, et que par le dépôt de leurs vieux titres, ils contribueront à perpétuer le souvenir de races dont l'existence n'a pas été sans honneur pour le pays. Les collections de la Côte-D'or se sont en outre augmentées par les dons faits par des personnes qui ont découvert des papiers étrangers à leurs familles ; elles les ont sauvés de la destruction en les portant au dépôt départemental.

III

Il ne suffit pas de protéger les documents contre les causes multiples de destruction, d'indiquer l'existence d'un chartrier important et de fonds curieux, il faut aviser au moyen de tirer parti de ces ressources pour le plus grand bénéfice de la science. Si l'on recherche chez les particuliers les œuvres d'art, les tableaux de maîtres, par exemple, que l'on considère à bon droit comme faisant partie du domaine artistique d'une nation, pourquoi dans l'intérêt de l'histoire, ne tenterait-on

(1) Op. cit. p. 101.

pas à signaler l'existence d'archives privées et à en faire connaître la composition ?

La mise en lumière de ces dépôts peut s'effectuer par la propre initiative du détenteur ou par les soins d'un intermédiaire.

Le monde savant constate avec plaisir que chez les descendants de familles dont les membres apparaissent à diverses époques de l'histoire nationale, il se produit un important mouvement les portant à ouvrir leurs archives et même à prendre à leurs comptes les frais des travaux concernant leurs collections. Tantôt ce sont les inventaires des pièces du chartrier, tantôt la publication intégrale ou analytique des documents, tantôt l'établissement d'une généalogie avec pièces à l'appui. Parfois les matériaux servent à composer une histoire de la maison ou fournissent les éléments d'ouvrages de genre divers. En France, les La TREMOUILLE, les NOAILLES, les POLIGNAC, les BROGLIE, les LEVIS, les VOGUË, les GALARD, les NICOLAI n'ont pas hésité à ouvrir leurs riches chartriers pour en faire profiter les intéressés, contribuer au progrès des études historiques ; eux-mêmes ont pris l'initiative de publications où l'histoire générale et l'histoire familiale s'aident l'une par l'autre.

Nous omettons de citer d'autres familles qui pourtant ne sont pas des moindres, et envers lesquelles les érudits doivent se montrer reconnaissants. Nous n'insistons pas sur ce point, car nous ne voulons pas allonger ce mémoire par la nomenclature des publications concernant les archives privées. A côté des ouvrages dont quelques-uns égalent ou dépassent, surtout pour le luxe de l'édition, ceux entrepris par les soins des pouvoirs publics, il y aurait lieu d'en indiquer de plus modestes, mais qui en apportant leur contingent de renseignements, prouvent la bonne volonté des propriétaires de fonds privés (1).

(1) — Voir Ch. V. LANGLOIS et H. STEIN : *Les Archives de l'Histoire de France* Paris Picard — 1891, in 8°. XVII — 1.000 p. De la p. 475 à la page 608 se trouvent les indications par départements des archives privées et des publications auxquelles elles ont donné lieu.

Si les détenteurs ne prennent pas l'initiative de la mise en œuvre, s'ils n'ont pas la compétence ou le moyen de faire le classement et l'inventaire de leurs collections et d'en tirer la matière de travaux, et s'ils ne peuvent supporter les charges de la publication, on doit tenter une autre voie. Nous croyons qu'on aurait quelque chance de succès en faisant appel au concours des sociétés savantes ; à notre époque il n'est guère de région où ne se soit formée une compagnie destinée à étudier l'histoire locale par la recherche et la publication de documents. Les membres doivent se mettre en rapport avec les propriétaires de chartriers de vieux papiers, et gagner leur confiance pour avoir communication des fonds. Voilà un champ d'exploration ouvert à l'activité des travailleurs ; ils s'occuperont à mettre les dépôts en ordre et à en rédiger les inventaires plus ou moins détaillés suivant l'intérêt des pièces et les ressources disponibles. Les connaissances paléographiques feront peut-être défaut pour entreprendre des transcriptions ; il existe parfois des répertoires anciens ; les pièces portent le plus souvent leur analyse sur leur verso. Si les textes du Moyen Age et de la Renaissance sont peu accessibles à une grande partie des curieux, les actes des temps modernes offrent plus de facilité.

* * *

Il arrive ou il peut arriver que les Sociétés savantes n'ont pas toujours, pour remplir les pages de leurs recueils, une copie suffisante ; pourquoi ne pas accepter les inventaires des chartriers privés ; ils ne tenteront pas la curiosité des lecteurs mais constitueront des éléments d'informations dignes d'être conservés mieux que certains articles où la forme ne dissimule pas le vide du fond. En Bretagne, pays des traditions, il s'est formé il y a une vingtaine d'années, sous l'impulsion de M. le Marquis de L'ESTOURBEILLON (1) une société qui s'était proposé de faire connaître, par la publication d'inventaires et de textes, les ressources contenues dans les chartriers locaux ; elle est parvenue à mettre à jour plusieurs volumes qui

(1) — *Inventaires des archives des châteaux bretons.* — Vannes volumes in 8°.

donnent l'idée de ce que l'on pourrait obtenir par des publications de ce genre, faites sur divers points du territoire, d'après un plan déterminé. Parallèlement à leurs bulletins et à leurs recueils, quelques sociétés entreprennent la publication de documents inédits.

D'autres associations se sont formées dans l'unique but de ne donner que de l'inédit. Telles sont les archives historiques du Poitou, de la Gascogne et d'autres régions. Il serait à propos de mettre à profit ces débouchés pour faire connaître les archives privées.

Les départements, les communes et les hospices de France, sous l'impulsion et le contrôle du Ministre de l'Instruction Publique, publièrent l'inventaire de leurs collections pour le plus grand profit des historiens auxquels de nouveaux sujets de travail sont indiqués. Les archives privées contiennent des documents du même genre que les dépôts publics, dont la connaissance ne serait pas moins utile aux chercheurs. Ne pourrait-on pas demander que quelques fascicules soient réservés à l'impression des fonds particuliers. Si l'on ne veut pas confondre les différentes publications, rien n'empêche d'établir une distinction entre celles qui concernent les dépôts officiels, et celles qui ont trait aux collections privées. Si l'archiviste du département ou de la commune n'est pas détourné de ses occupations professionnelles par les travaux que lui confieront les particuliers, il est tout désigné pour faire débrouiller, classer et inventorier les fonds auxquels nous faisons allusion. En tout cas, c'est sous son contrôle que les publications entreprises avec le concours et sous les auspices des autorités locales, devront être entreprises et dirigées. Une administration ne peut-elle, ni ne veut-elle prendre à son compte en tout ou en partie les dépenses occasionnées par des œuvres semblables ? Elle a la faculté d'en favoriser l'éclosion par des allocations accordées aux éditeurs.

Et l'Etat ? Il y a lieu de recourir à son intervention. Si dans une province, il ne se trouve pas d'hommes compétents pour débrouiller les chartriers, si l'archiviste du chef-lieu est absorbé par sa besogne normale, le Ministre de l'Instruction

Publique pourrait désigner un archiviste-paléographe ou tout autre spécialiste pour entreprendre dans une région le classement et l'inventaire des collections privées. En ce cas des relations devront s'établir entre les propriétaires et le délégué pour fixer les conditions du travail. Quand il ne pourra être entrepris et mené à bonne fin dans l'endroit où se trouvent les papiers, il conviendra d'aviser aux moyens de faire transporter les fonds dans un local où ils seront à l'abri de toute atteinte ; il semble que dans ces circonstances, les archives départementales offrent les garanties désirables.

Ces propositions, au premier abord, paraîtront singulières, paradoxales ; l'on s'étonnera de voir les pouvoirs publics mettre à la disposition des particuliers leur personnel et leurs subventions pour une œuvre semblable. Les bénéficiaires eux-mêmes ne seront-ils pas portés à se défier des présents d'Artaxerxès ? Ce sera, dira-t-on, un prétexte pour l'Etat de s'immiscer dans les affaires privées, et de faire sentir son influence. Ces objections ne manquent pas en apparence d'une certaine justesse. Pour répondre aux arguments et montrer qu'une solution est possible en pareille matière, nous invoquerons l'exemple de l'Angleterre, pays où l'initiative privée se substitue à l'action gouvernementale, où le citoyen, jaloux de son autorité, repousse l'ingérence administrative. Néanmoins, le système auquel nous faisons allusion est adopté et même recherché ; il y fonctionne sans froissement après entente des propriétaires d'archives et des agents de l'Etat, et c'est pour le plus grand profit des études historiques qui, sans l'adoption de cette méthode, n'auraient jamais pu mettre à profit de précieux documents enfouis sous la poussière des chartriers et jusque-là demeurés inconnus ou inutilisables.

L'Angleterre est le pays où les dépôts privés sont le mieux explorés par suite de l'intelligente mesure inspirée par la reine Victoria, en 1869, le gouvernement (1) institua l'« Historical manuscripts commission ». Elle fut chargée d'inventorier et de faire connaître les documents conservés dans les dépôts privés qui offriraient de l'intérêt pour l'histoire. Quand un propriétaire désire se rendre compte de la valeur des

(1) Ch. V. Langlois et Henri Stein op. cit., p. 736-739.

papiers qu'il possède, il n'a qu'à s'adresser au Directeur de la commission pour lui demander son concours. Il peut adresser les liasses et registres au *Record Office,* dépôt analogue à la Direction des Archives à Paris. Les employés du Record débrouillent, reconnaissent, classent, inventorient et même transcrivent les pièces qui sont ensuite renvoyées au pays d'origine.

Si le propriétaire ne tient pas à exposer ses papiers aux risques d'un voyage, on lui envoie un archiviste qui fait le travail à domicile. Les inventaires, les analyses et même les textes les plus importants sont imprimés. En moins de vingt ans, de 1870 à 1889, 225 chartriers seigneuriaux avaient été visités ; actuellement, les publications comptent une centaine de volumes ; tous les frais sont supportés par le Trésor Public. La mesure s'est peu à peu étendue aux dépôts des communes, des hospices et des corporations officielles qui, en France, sont considérés comme publics et régis en conséquence.

Il y a lieu d'assimiler aux archives des particuliers les collections formées par les associations qui, jouissant de leur autonomie, ne se rattachent pas aux pouvoirs publics. Lorsqu'elles sont anciennes, elles sont susceptibles de posséder des documents intéressants, telles sont certaines sociétés qui se livrent à l'exploitation des mines, des canaux, des usines, et à des opérations de commerce, d'industrie, de finance. A Toulouse il existe encore une Société datant du XII[e] siècle, qui possède et gère le Moulin du Bazacle sur la Garonne. A Vicdessos dans l'Ariège, une association de montagnards est propriétaire de la mine du Rancié qu'elle administre elle-même depuis le moyen âge. Les archives de ces deux établissements sont intéressantes par leur ancienneté et par leur nature, mais elles ont éprouvé de grandes pertes qui auraient pu être évitées, ou tout au moins atténuées si les pièces avaient été mises sous la sauvegarde d'une administration publique à titre de dépôt, avec réserve des droits du propriétaire.

En France, en Belgique, le système adopté par les Anglais pour les archives privées serait-il applicable ? Comme nous l'avons fait remarquer plus haut, des propriétaires dont les noms rappellent des époques célèbres de l'Histoire Nationale, ont libéralement ouvert leurs chartriers et permis de consulter leurs collections, ils ont même fait venir à leurs frais d'anciens élèves de l'Ecole des Chartes pour procéder à la mise en ordre et à la préparation des publications. L'Etat pourrait encourager ce mouvement en mettant des archivistes à la disposition des propriétaires et en participant aux frais d'impression.

Certains faits prouvent que le Gouvernement ne se désintéresse pas des archives privées, et qu'il serait porté à faire quelque chose. Le Ministère de l'Instruction Publique, par l'organe du Comité des Travaux Historiques, pourrait faire acte d'initiative, adresser un appel aux détenteurs de papiers historiques et aux chercheurs, invitant les uns à ouvrir leurs dépôts, et les autres à faire des travaux dont les résultats seraient publiés, aux frais de l'Etat.

Le Comité des Travaux Historiques jouerait le même rôle que l' « Historical manuscripts commission » et proposerait des mesures analogues à celles dont l'application a si bien réussi chez nos voisins d'Outre-Manche. Quelques démarches ont été tentées vainement. Plusieurs fois dans le programme des sujets à traiter par les congrès annuels des Sociétés savantes (1), on a demandé de « signaler les anciennes » archives privées conservées dans les familles, et d'indiquer » les principales publications dont elles ont été l'objet, et, » autant que possible, les fonds dont elles se composent. » Des réponses sont parvenues au Ministère ; l'analyse sommaire en a été donnée dans les comptes rendus des Congrès ; les mémoires n'ayant pas été imprimés, le but qu'on se proposait n'est pas atteint, les chercheurs qui ont remué les archives privées sont désappointés en constatant l'inutilité de leurs efforts, ne tenant pas à en être pour leurs peines, ils craignent que leurs travaux ne soient pas accueillis comme ils le méritent ; aussi préfèrent-ils choisir des sujets moins arides qui, après avoir eu les honneurs d'une lecture publique au Congrès, sont insérés dans le Bulletin du Comité.

Si l'on veut arriver à des résultats sérieux, il faut renoncer aux tâtonnements ; mieux vaut procéder par mesures d'ensemble et agir avec suite, sans se laisser détourner par des échecs attribuables au manque de méthode.

(1) Programme du Congrès de 1909. Section d'histoire n° 6.

Afin de mettre à la portée des chercheurs un nombre toujours plus considérable de renseignements, et de tirer parti des ressources contenues dans les Bibliothèques de province, l'Etat a fait entreprendre, avec des crédits spéciaux, le catalogue général des manuscrits que renferment ces dépôts. Plus de 30 volumes ont déjà paru. En même temps, la direction des archives stimule le zèle des conseils généraux et municipaux pour faire publier l'inventaire des fonds locaux. Les catalogues des Archives nationales et de la Bibliothèque Nationale sont édités; des volumes de documents inédits se succèdent sans interruption. Le relevé des mémoires insérés depuis l'origine dans les recueils des Sociétés savantes est mené à bonne fin. Ce sont autant d'efforts tentés avec persévérance par le Gouvernement, qui veut offrir un état des richesses historiques de la France. C'est une belle et noble entreprise qui restera incomplète si, en même temps que les dépôts publics, on ne fait pas connaître les archives privées.

Unissons-nous au vœu qu'émettait M. le Marquis Melchior de Voguë en 1891, en ouvrant la session annuelle de la Société de l'Histoire de France (1). Il demandait aux représentants des familles qui ont marqué dans l'Histoire « de conserver, de » classer, et même de publier les souvenirs de leur passé et » de contribuer ainsi, pour une partie, à la reconstruction, sur » des fondements plus solides, du grand monument de l'His» toire Nationale, qui doit être l'œuvre commune de tous les » patriotes éclairés ». En servant les intérêts et la bonne renommée de leur maison, ajoutait un autre écrivain, ils serviront du même coup les intérêts plus élevés, et la gloire de la nation toute entière (2).

Profitons de la publicité que ne manqueront pas d'avoir les travaux du Congrès pour appeler l'attention sur les Archives Privées, et pour rendre pratiques les solutions discutées dans nos débats.

(1) Op. cit.

(2) *Revue Historique* 1891. — Comptes-rendus de Bibliographie, p. 191.

II^e SECTION.
21^e question.

DER DEUTSCHE GESAMTKATALOG DER WIEGENDRUCKE (1)

von Prof. D^r K. HAEBLER,
Director bei der Königl. Bibliothek in Berlin.

Im Spätherbst des Jahres 1904 berief der verstorbene Ministerialdirektor Dr. Althof eine Anzahl deutscher Bibliothekare, die sich besonders auf dem Gebiete der Erforschung des Frühdrucks betätigt hatten, zu einer Besprechung nach Berlin über die Frage, in welcher Weise ein neuer Gesamtkatalog der Wiegendrucke hergestellt werden könnte. Excel. Althof ging von dem Gesichtspunkte aus, dass es eine Ehrenpflicht Deutschlands, als des Landes, dem die Welt die Erfindung der Buchdruckerkunst zu danken hat, sei, auch in der Erforschung der Geschichte dieser Kunst und ihrer Ausbreitung über alle Länder des Erdballs hinter den anderen Nationen nicht zurückzubleiben. Seitdem aber Frankreich seinen Catalogue général des incunables dans les bibliothèques publiques de France begonnen und Mr. Claudin den ersten Band der Histoire générale de l'imprimerie en France veröffentlicht hatte, seitdem in England Mr. Copinger sein umfängliches Supplement zu Hain's Repertorium abgefasst und Proctor in seinem Catalogue of early printed books in the British Museum and the Bodleian library der Inkunabelforschung neue Bahnen gewiesen hatte, konnte Deutschland mit Hain's Repertorium bibliographicum und Burger's

(1) Die Abhandlung erschein zuerst in etwas anderer Form in den «*Mitteilungen des österr. Vereins für Bibliothekswesen*» 13, 1909, S. 74-87.

Monumenta Germaniae et Italiae typographica nicht mehr eine volle Ebenbürtigkeit gegenüber den anderen Nationen in Anspruch nehmen. Diese sollte nun wieder hergestellt werden durch die Schaffung eines neuen Gesamtkataloges der Wiegendrucke, der unter Berücksichtigung aller Fortschritte der Wissenschaft einen Ersatz für Hain und seine Fortsetzer zu bilden hätte. Als Grundlage zu diesem Gesamtkataloge sollte vor allem zunächst einmal festgestellt werden, was sich in den öffentlichen Bibliotheken Deutschlands an Wiegendrucken vorfand. Auf Grund dieser Inventarisierung sollte dann zu einer Erforschung der Inkunabelbestände der anderen Länder, zu einer erschöpfenden Berücksichtigung der gesamten Fachliteratur vorgeschritten und so auf einer durchaus internationalen Basis der neue Gesamtkatalog der Wiegendrucke bearbeitet werden.

In diese Kommission wurden von dem Ministerium berufen die Herren Konrad Burger, Vorstand der Bibliothek des Börsenvereines der deutschen Buchhändler in Leipzig, Dr. Ernst Freys, Oberbibliothekar an der Königl. Hof- und Staatsbibliothek in München, Dr. Adolf Schmidt, Direktor der Grossherzoglichen Bibliothek in Darmstadt, Prof. Dr. Ernst Voullième, Oberbibliothekar an der Königl. Bibliothek in Berlin und der Berichterstatter.

In ihrer Zusammensetzung hat die Kommission keine wesentliche Veränderung erfahren in den fünf Jahren, in denen sie tätig gewesen ist. Die königl. württembergische Regierung hat den Lic. Dr. Bonhöffer, Oberbibliothekar an der königl. Bibliothek in Stuttgart dazu abgeordnet, die Kommission bei der Bearbeitung der Bestände zu unterstützen die sich in den Bibliotheken Württembergs befinden. Ausserdem ist Herr Dr. Isak Collijn von der Universitäts-Bibliothek in Uppsala zum auswärtigen Mitgliede der Kommission ernannt worden, nachdem er mehrere Jahre lang sich an der Inventarisierung der Wiegendrucke in den deutschen Bibliotheken mit der finanziellen Unterstützung der königl. schwedischen Regierung beteiligt hatte. Die eigentliche Kommission bilden aber heute noch die fünf von dem königl. preussischen Ministerium zu Anfang in dieselbe berufenen

Mitglieder. Daneben hat die Kommission allerdings im Laufe der Zeit eine grössere Anzahl von Hilfsarbeitern gefunden, die sich ihr teils freiwillig zur Verfügung gestellt haben, teils von ihr für bestimmte Einzelaufgaben gewonnen worden sind. Die Kommission verdankt dieser Unterstützung eine sehr erhebliche Förderung ihrer Arbeiten in bezug auf die Sammlung des Materiales. Die Verarbeitung desselben ist aber ausschliesslich den Mitgliedern der Kommission vorbehalten geblieben.

Aus dem Gesagten geht es schon hervor, dass die Kommission für den Gesamtkatalog der Wiegendrucke nicht als eine dirigierende, sondern als eine selbsttätige, eine arbeitende Kommission gedacht war. Vorschriften über die Gestaltung ihrer Arbeit waren ihr allerdings von Seite des königl. Ministeriums nicht gemacht worden. Es blieb ihr vielmehr durchaus selbst überlassen, den Plan für die Erledigung der ihr gestellten Aufgaben zu entwerfen und im einzelnen auszugestalten. Innerhalb der durch das Generalprogramm gezogenen Grenzen hat die Kommission durchaus nach ihrem eigenen Ermessen schalten und walten dürfen. Das vorgesetzte Ministerium hat sich nicht nur aller Eingriffe in die Tätigkeit der Kommission enthalten, sondern es ist vielmehr ständig in der wohlwollendsten Weise bemüht gewesen, die Arbeiten der Kommission in der von ihr selbst vorgeschlagenen Weise zu unterstützen und zu fördern und in besonderen Fällen Mittel und Wege zu finden, um ausserordentlichen Bedürfnissen auch auf ausserordentlichem Wege zu Hilfe zu kommen.

Die Arbeit der Kommission zerfiel nach dem von Excel. Althoff entworfenen Generalprogramm in zwei von einander ziemlich unabhängige Teile: die Inventarisierung des Inkunabelbestandes der öffentlichen Bibliotheken Deutschlands und die Bearbeitung des internationalen Universalkataloges der Wiegendrucke. Es erschien bei der Beschränktheit der verfügbaren Arbeitskräfte empfehlenswert, beide Aufgaben nicht gleichzeitig in Angriff zu nehmen, sondern sich zunächst im wesentlichen auf die Inventarisierung zu beschränken und erst nach deren Erledigung zu den universelleren Aufgaben

des Gesamtkataloges überzugehen, um so mehr, als für dessen internationale Gestaltung erst nach und nach die Möglichkeiten erprobt und ausgestaltet werden konnten. Die bisherige fünfjährige Tätigkeit der Kommission hat daher in der Inventarisierung der Inkunabeln Deutschlands gegolten.

Das Generalprogramm hatte angenommen, dass sich der gesamte Inkunabelbestand Deutschlands auf etwa 100.000 Exemplare belaufen würde, die sich auf zirka 30.000 verschiedene Drucke verteilen. Es war die nächstliegende Aufgabe der Kommission, sich darüber genauere Informationen zu verschaffen und damit den Umfang ihrer Aufgabe genauer zu präzisieren. Zu diesem Zwecke wurde von der Kommission ein Fragebogen ausgearbeitet und an alle diejenigen deutschen Bibliotheken versandt, in denen sich nach dem Ausweis von Schwenke's Adressbuch der deutschen Bibliotheken Wiegendrucke in grösserer oder geringerer Anzahl befinden sollten. Es stellte sich dabei heraus, dass es solcher Bibliotheken nicht weniger als 452 in Deutschland geben sollte. Tatsächlich war diese Zahl noch zu niedrig gegriffen. Allerdings hat es sich in ein paar ganz vereinzelten Fällen ergeben, dass die angenommenen Wiegendrucke entweder nicht mehr vorhanden waren — meist, weil sie an eine andere grössere Sammlung abgegeben waren — oder dass die als Wiegendrucke angesehenen Werke nicht als Inkunabeln im strengeren Sinne des Wortes, d. h. als Drucke, die vor dem Schlusse des Jahres 1500 vollendet worden waren, gelten konnten. Aber während aus solchen Gründen etwa ein halbes Dutzend Bibliotheken aus den Listen gestrichen werden mussten, zeigte es sich anderseits, dass eine recht erhebliche Anzahl von Bibliotheken sich im Besitze von Wiegendrucken befand, von denen diese Tatsache bisher nicht beachtet worden war. Und zwar handelte es sich dabei keineswegs ausschliesslich um solche Sammlungen, in deren Beständen sich auch vereinzelt ein paar Drucke des XV. Jahrhundertes vorfanden, sondern es wurden Bestände bis zu mehr als 200 Inkunabeln in einzelnen Bibliotheken ermittelt, von denen vorher niemand eine bestimmte Vorstellung gehabt hatte.

Die Auffindung dieser unbekannten Bestände ist auf die

verschiedenste Weise geschehen. Vielfach erfolgte sie auf Grund von Umfragen, die früher aus irgend einem anderen Anlasse veranstaltet worden waren. So waren z. B. in Preussen sämtliche Bibliotheken der höheren Schulen, in Sachsen alle Kirchen- und Pfarr-Bibliotheken gelegentlich von den zuständigen Behörden aufgefordert worden, statistische Angaben über ihre Bücherbestände und deren Zusammensetzung einzureichen. In Bayern nahmen die Zentralorganisationen verschiedener geistlicher Orden an dem Inventarisierungsplan ein Interesse und vermittelten die Zustellung unseres Fragebogens auch an solche Ordensniederlassungen, von denen der Kommission ein Besitz von Wiegendrucken nicht bekannt gewesen war. Endlich hatte die Kommission aber auch selbst einen Schritt zur Ermittlung unbekannter Bestände getan, der sicht recht erfolgreich erwies. Sie hatte nämlich in den zu versendenden Fragebogen auch die Frage aufgenommen, ob es in der näheren Umgebung des jeweilig Befragten noch andere Bibliotheken mit Wiegendrucken gäbe. Vielfach enthielt die Antwort natürlich nur den Hinweis auf Bestände, die der Kommission schon bekannt waren. In vielen Fällen aber ergaben sich daraus auch die Spuren von unbekannten Sammlungen und diese wurden selbstverständlich dann von der Kommission schriftlich oder persönlich weiter verfolgt.

Im übrigen erbat der Fragebogen vor allem Auskunft über die Zahl der in jeder einzelnen Sammlung vorhandenen Wiegendrucke, über das Vorhandensein, respektive den Zustand von Spezialkatalogen oder, wo solche fehlten, von allgemeinen Katalogen ; über die vermutliche Provenienz der alten Bestände, wo darüber etwas bekannt war und über die Möglichkeit der Unterstützung der Kommissionsarbeiten durch die Beamten der betreffenden Institute. Die letztere Frage ist vielfach von den Befragten missverstanden worden. Sie war eigentlich nur so gemeint, ob die betreffenden Institute unter ihren Beamten jemanden besässen, der eine vergleichende Untersuchung der dort vorhandenen Wiegendrucke vorzunehmen und eventuell die bibliographische Beschreibung eines solchen für die Kommission anzufertigen

imstande sei. Denn da es sich in Hunderten von Fällen um kleine Schul-und Kirchenbibliotheken handelte, die nur von einem Beamten im Nebenamte verwaltet wurden, so war eine zuverlässige Information keineswegs überall gesichert. Die Frage wurde aber mehrfach auch so verstanden, ob die betreffenden Institude die Inventarisierung ihrer Wiegendrucke selbst vorzunehmen vermöchten, und daraufhin sind der Kommission eine Reihe von Verzeichnissen von Inkunabeln zugegangen, die sich als sehr brauchbare Vorarbeiten für die weitere Behandlung herausgestellt haben.

Es sind allerdings nicht alle ausgesendeten Fragebogen mit den erbetenen Auskünften an die Kommission zurückgelangt, und wir haben ernstlich erwogen, ob wir nicht die Säumigen durch ein zweites Rundschreiben mahnen sollten; wir haben aber schliesslich davon Abstand genommen in der Annahme, dass es wohl nirgends böser Wille, sondern zumeist nur die ungünstigen Verhältnisse sein würden, die das Ausbleiben einer Antwort bedingten. Doch sind selbstverständlich die nicht antwortenden Bibliotheken weiterterhin ganz ebenso behandelt worden, wie diejenigen, die uns durch Ausfüllung des Fragebogens die Arbeit erleichtert hatten.

An der Hand des Verzeichnisses der Inkunabeln besitzenden Bibliotheken und auf Grund der eingelaufenen Fragebogen hat dann die Kommission in einer ihrer ersten Zusammenkünfte eine vorläufige Verteilung der Arbeitsgebiete unter ihren Mitgliedern vorgenommen. Vielfach ergaben sich die Gesichtspunkte dafür von selbst. Das königl. bayerische Kultusministerium legte Wert darauf, die Arbeit der Kommission dadurch zu unterstützen, dass es dem bayerischen Mitgliede der Kommission durch besonders umfängliche Beurlaubung die Möglichkeit gewährte, alle Bibliotheken Bayerns zu inventarisieren, obwohl deren Inkunabelbestand der Zahl nach bei weitem mehr als ein Fünftel des Gesamtbestandes ausmachte. Herrn Direktor Schmidt in Darmstadt fielen zunächst selbstverständlich die Bibliotheken von Hessen, sowohl des Grossherzogtums, als der Provinz zu; persönliche Neigungen führten weiterhin dazu, dass Direktor Schmidt sich besonders mit den Bibliotheken der mittel-

deutschen ehemals reichsunmittelbaren Herrschaften beschäftigte; und da in diesen vielfach Bibliotheken und Archive vereinigt sind, erstreckte er seine Forschungen weiter mit Vorliebe auch auf staatliche und städtische Archive. Die Durchforschung der Archive auf gedruckte Dokumente der Inkunabelzeit ist eine ebenso schwierige als vielversprechende Arbeit. Bisher ist in den Archiven nur ganz vereinzelt eine besondere Registrande für dokumentarische Drucke geführt worden (1). Diese sind aber deshalb von ganz besonderem Interesse, weil sie gemeiniglich eine viel geringere Verbreitung gefunden haben, als die Drucke in Buchform, und weil sie viel häufiger als die umfänglicheren buchmässigen Drucke der Vernichtung anheim gefallen sind. Herr Direktor Schmidt hat deshalb vielfach den Weg eingeschlagen, dass er in archivalischer Forschung den Spuren nachgegangen ist, die sich von urkundlichen Drucken in der Literatur gefunden hatten. Seine im Zentrbl. f. Bibl. erschienenen Aufsätze über den Remigius-Drucker von 1475 und über Hans Reger als den Drucker des Briefes des Bundes in Schwaben sind schöne Proben der dabei gewonnenen Ergebnisse. Eine neue Arbeit ähnlicher Art über die Streitschriften zwischen Mainz und Erfurt aus den Jahren 1480 und 81 enthält der Jahresbericht der Gutenberggesellschaft für 1908 9. Da diese Art der Arbeit aber durch Spezialisierung unbedingt nur gewinnen konnte, so war es selbstverständlich, dass Herrn Direktor Schmidt, so weit angängig, die Erforschung der Archive überlassen blieb.

Bei Begründung der Kommission befand sich der noch in sächsischen Diensten als Bibliothekar der königl. öffentlichen Bibliothek in Dresden Berichterstatter und darf wohl behaupten, dass er zu der Bildung der preussischen Kommission dadurch einen nicht unwesentlichen Antrieb gegeben hatte, dass er mit Unterstützung der sächsischen Regierung die Inventarisierung der Inkunabeln in den Bibliotheken des Königreiches Sachsen begonnen und in mehrjähriger Arbeit

(1) Soeben ist in der Basler Zeitschrift f. Geschichte u. Altertum Bd. IX eine Abhandlnug von C. C. Bernoulli uber die Inkunabeln des Basler Staatsarchivs erschienen. Weitere derartige Beiträge wären äusserst erwünscht.

schon ziemlich weit gefördert hatte. Es war daher nur natürlich, dass er zunächst die Vollendung des Inventars für das Königreich Sachsen übernahm und demnächst die Arbeit in den sächsisch-thüringischen Herzogtümern fortsetzte.

Da Herr Burger als Bibliothekar eines nichtstaatlichen Institutes sich in bezug auf Beurlaubung in wesentlich ungünstigerer Lage befand, als die anderen im Staatsdienst stehenden Beamten, so musste für ihn die Arbeit nach anderen Gesichtspunkten ausgesucht werden. Bekanntlich hatte sich Burger bereits seit 1893 mit dem Gedanken getragen, eine Neuauflage von Hain's Repertorium zu veranstalten. Er hatte dazu umfängliche Sammlungen von Exzerpten, allerdings vorwiegend aus der gedruckten Literatur, veranstaltet und systematisch geordnet, Materialien, die bei Begründung der Kommission von der königl. preussischen Regierung erworben und der Kommission überwiesen worden sind. Zu diesen Materialien gehörten auch Verzeichnisse der Inkunabeln in einigen grösseren Bibliotheken, besonders von Südwest-Deutschland. Die Kommission konnte sich daher eine erhebliche Beschleunigung der Inventarisierung dadurch versprechen, dass sie die Verzeichnung der Bestände in diesen Instituten Herrn Burger übertrug. Auch für Herrn Dr. Collijn ergab sich ein naturgemässes Arbeitsfeld. Dr. Collijn's private Untersuchungen haben sich besonders auf die Erforschung des Lübecker Buchdruckes gerichtet. Als daher die schwedische Regierung Herrn Dr. Collijn ermächtigte, an den Arbeiten der deutschen Kommission sich zu beteiligen — und zwar, wie erwähnt, auf Kosten der schwedischen Regierung — wurde ihm natürlich die Inventarisierung in den Bibliotheken der Ost- und Nordseestädte übertragen, da er für deren heimische Erzeugnisse besonders reiche Vorkenntnisse mitbrachte.

Im übrigen blieben die preussischen Bibliotheken bei der vorläufigen Arbeitsteilung Herrn Prof. Voulliéme überlassen. Auch er führte der Kommission durch sein Verzeichnis der Inkunabeln in den Berliner Bibliotheken wertvolle und umfängliche Vorarbeiten zu und wenn auch vorauszusehen war, dass er die Arbeit in ganz Preussen nicht in derselben

Zeit werde bewältigen können, wie die anderen Mitglieder in ihren zum Teile weit beschränkteren Kreisen, so lag doch für ihn die Arbeitsmöglichkeit insofern besonders günstig, als er das einzige Kommissionsmitglied war, das von allen anderen dienstlichen Obliegenheiten gänzlich entbunden wurde und dadurch seine Arbeitskraft ganz und ausschliesslich den Kommissionsarbeiten widmen konnte.

Im Laufe der Zeit haben sich natürlich mancherlei Verschiebungen an diesem Verteilungsplane nötig gemacht. Direktor Schmidt und der Berichterstatter haben ihre beschränkteren Arbeitsgebiete schon seit längerer Zeit erledigt, und sind dann dazu übergegangen, sich an der Inventarisierung in den Preussischen Provinzen zu beteiligen, was für den Berichterstatter umso näher lag, als er inzwischen in preussische Dienste berufen worden war. Die Arbeiten sind nicht allerwärts ganz in dem erwarteten Tempo vorwärts gegangen; im allgemeinen ist aber das Ergebnis ausserordentlich befriedigend ausgefallen, denn wenn die Arbeit einmal an einem Ende hinter den Erwartungen zurückblieb, so ist das doch durch über Erwarte rasches Vorschreiten an anderen Stellen wieder ausgeglichen worden. Die Kommission hatte mit einer fünf- bis sechsjährigen Dauer der Inventarisierungsarbeit gerechnet, wobei das Jahr 1905, in welchem der Kommission noch keine Mittel für die Aufnahme der Inventarisierungen zur Verfügung standen, sie sich also auf vorläufige Arbeiten, wie Versendung und Bearbeitung der Fragebogen, Ordnung der Materialien, Exzerpierung gedruckter Kataloge beschränken musste, nicht mit in Rechnung gezogen werden darf. Die Kommission glaubt aber jetzt mit Bestimmtheit darauf rechnen zu dürfen, dass sie ihr Inventarisierungswerk bis zum 1. April 1911 — das preussische Etatjahr läuft vom 1. April bis 31. März, der Kampagne von 1910 entfällt deshalb erst in das Frühjahr 1911 — im wesentlichen beendet haben wird. Und dies Ergebnis wird erreicht werden, obwohl der Gesamtbestand der Wiegendrucke Deutschlands den Voranschlag von 100.000 Exemplaren beiläufig um ein Fünftel übersteigen dürfte.

Wie ist nun dieses günstige Ergebnis erreicht worden? Vor

allem natürlich durch die freudige Energie, mit der alle Kommissionsmitglieder ihre Kräfte in den Dienst der gemeinsamen Sache gestellt haben, und diese Freudigkeit ist wohl dadurch nicht unerheblich gefördert worden, dass es jedem einzelnen vollkommen überlassen worden ist, in welcher Weise er die übernommene Arbeit im einzelnen anfassen und durchführen wollte. Die Mitglieder sind alljährlich einmal möglichst an einem zentral gelegenen Orte zusammengekommen. So weit es angängig war, ist die Zusammenkunft an die Versammlung des Vereines der Deutschen Bibliothekare angeschlossen worden. Neben den vielfachen prinzipiellen Fragen, die bei dieser Gelegenheit innerhalb der Kommission erörtert wurden, fand hier auch jedesmal die Aufstellung eines genaueren Arbeitsplanes für das laufende Jahr statt, d. h. jedes einzelne Mitglied meldete an, welche Bibliotheken es in diesem Jahre zu Inventarisationszwecken bereisen wollte. Die vorläufige Arbeitsteilung brachte es mit sich, dass Kollisionen kaum vorkommen konnten. Sonst blieb es jedem Mitarbeiter anheimgestellt, in welcher Reihenfolge er die ihm zufallenden Bibliotheken besuchen wollte. Nur darauf war zu achten, dass zur Ersparung unnützen Reiseaufwandes, die an einer Eisenbahnroute gelegenen Bibliotheken möglichst alle auf einer Reise erledigt und dass die Reisen zu der alljährlichen Zusammenkunft der Kommission möglichst mit Inventarisierungsreisen in Zussammenhang gebracht wurden.

Fur die Aufnahme der Inventare in den einzelnen Bibliotheken wären generelle Vorschriften kaum möglich gewesen. Der verschiedene Umfang der Sammlungen, die verschiedene Behandlung der Wiegendrucke, — besonders die Frage, ob sie zusammen aufgestellt oder in dem Bücherbestand zerstreut waren — der Zustand der Kataloge — hier war wieder das Vorhandensein und die Beschaffenheit eines Spezialkataloges von einschneidender Bedeutung — machten eine schematisch gleichmässige Aufnahme des Inventars ganz unmöglich. Tatsächlich hat sich wohl jedes Mitglied der Kommission dafür seine eigene Methode gebildet und der Berichterstatter hat sogar verschiedene Methoden je nach der

Beschaffenheit der zu bearbeitenden Bibliothek angewendet.

Wo in grösseren Bibliotheken ein Spezialkatalog der Wiegendrucke vorhanden war, hat es sich als zweckmässig herausgestellt, diesen vor der eigentlichen Inventarisierung durchzuarbeiten. Viele Bibliotheken haben uns die Arbeit dadurch erleichtert, dass sie ihre Kataloge zu einem ihnen günstig erscheinenden Zeitpunkte — während der Ferien oder zu Zeiten der grossen Reinigung — an den Wohnort des Kommissionsmitgliedes, das mit der Inventarisierung betraut war, geliehen haben. Bei grossen Sammlungen, die ihre Kataloge nicht versenden konnten, erwies es sich als zweckmässig, einen vorläufigen Besuch nur dazu zu verwenden, den Inkunabelkatalog summarisch zu exzerpieren. Die Bearbeitung dieses Materiales ergab stets eine grosse Zahl von Wiegendrucken, deren Identität ohne weiteres feststand, die also für die weitere Behandlung ausscheiden konnten. Je nach der Eigenart der Bibliothek und ihrer Kataloge konnte dann zu Hause im voraus ein Plan für die Bearbeitung des verbleibenden Restes aufgestellt und vorbereitet werden. Dadurch wurde der mit erheblichen Kosten verbundene Aufenthalt am Sitze der Bibliothek ganz wesentlich abgekürzt.

Bibliotheken, deren Bändezahl sich nicht auf mehr als 6000 bis 8000 Bände belief, konnten natürlich summarischer behandelt werden. Da gerade diese mittleren Bibliotheken nur selten im Besitze verlässlicher Inkunabelkataloge zu sein pflegen, so hat die Kommission es fast immer vorgezogen, in diesen Bibliotheken die Inkunabeln ohne weitere Hilfsmittel aus dem Bestande herauszusuchen, indem der Aufnehmende jeden Band, der nicht unbedingt unverdächtig erschien, durch seine Hände gehen liess. Wenn irgend möglich, wurde diese Arbeit nachträglich an der Hand der Kataloge einer Nachprüfung unterzogen, bei der es sich fast immer ergab, dass der wesentliche Bestand schon auf diese Weise aufgefunden worden war. Einzelne Stücke waren freilich dabei häufig der Beachtung entgangen, und deshalb wurde die Kontrolle durch den Katalog nur bei ganz besonders einfachen Beständen unterlassen.

Eine weitere Vereinfachung der Arbeit hat die Kommission geglaubt, sich bei den Bibliotheken gestatten zu durfen, die eine bestimmte, aber ganz geringfügige Zahl von Inkunabeln angemeldet hatten. Da, wo weniger als 10 Wiegendrucke vorhanden waren, ist um Ubersendung der in Frage kommenden Bände an die Zentralstelle gebeten und dort die Identifizierung vorgenommen worden. Natürlich war damit die Gefahr verbunden dass ein als Inkunabel nicht erkannter Frühdruck der Verzeichnung entging. Allein darüber ist sich die Kommission von Anfang an klar gewesen, dass eine absolute Vollständigkeit auch auf ihrem Arbeitsgebiete ein unerreichbares Ziel sein werde. Und da es doch höchst unwahrscheinlich ist, dass eine Bibliothek, die über einen erheblichen Bestand alter Bücher nicht verfügt, unter diesen gerade ein Unikum besitzen werde, so hielt sich die Kommission für berechtigt, in diesen Fällen den sparsameren Weg einzuschlagen.

Die grössten Schwierigkeiten stellten sich da ein, wo grosse Bibliotheken mit Hunderttausenden von Banden keine Nachweise über die darunter befindlichen Inkunabeln besassen. Dieser Fall war schon bei der Aufnahme im Königreiche Sachsen begegnet, wo die Universitäts-Bibliothek Leipzig zwar einige auf Friedrich Adolf Ebert zurückgehende Notizen besass, deren Unvollständigkeit und Unsicherheit aber schon in wiederholten Fällen erkannt hatte. Schon dan war der Ausweg gewählt worden, dass ein Beamter der Bibliothek die Herstellung eines zuverlassigen Verzeichnisses freiwillig als private Arbeit übernahm. Das jüngst als Festgabe für das Leipziger Universitätsjubiläum erschienene Verzeichnis der Leipziger Inkunabeln von Dr. O. Gunther ist aus diesen Verhandlungen hervorgegangen, wenn es auch schliesslich eine etwas andere Gestalt gewonnen hat, als ursprünglich beabsichtigt war. In ganz ähnlicher Weise hat die Kommission den Anstoss dazu gegeben, dass die Universitäts-Bibliothek Jena einen Katalog ihrer Inkunabeln hat schaffen können, dessen Erscheinen demnächst bevorsteht. Gleichfalls dem Abschluss nahe sind entsprechende Arbeiten für die Universitäts-Bibliothek in Erlangen, wo Dr. Heiland schon

seit langem die Verzeichnung der Wiegendrucke begonnen hat. Auch hier aber hat erst das Eingreifen der Kommission den Abschluss der Arbeiten ermöglicht und den Anstoss zu ihrer Veröffentlichung gegeben. Aehnliche Arbeiten sind noch an einer ganzen Reihe anderer Bibliotheken im Gange, Arbeiten, die natürlich nicht nur den Zwecken unserer Kommission dienen, sondern die fast noch in höherem Masse den betreffenden Instituten selbst zugute kommen.

Für die Aufnahmen in den Bibliotheken war jeden Kommissionsmitgliede ein Exemplar von Hain und Copinger zur Verfügung gestellt worden, und es galt als Regel, dass wenn nicht jeder Wiegendruck überhaupt, so doch wenigstens jede undatierte Inkunabel, die nicht an sich ausreichend bekannt war, mit diesen Hilfsmitteln an Ort und Stelle identifiziert wurde. Dem einzelnen Mitarbeiter blieb es überlassen, wie weit er noch andere bibliographische Hilfsmittel zur Identifizierung heranziehen wollte ; in den Inventaren der Kommission dagegen wurden ausser Hain und Copinger nur noch Reichling's Supplemente zur Bestimmung der Identität berücksichtigt.

Die Kommission hat die Erfahrung gemacht, dass selbst bei unbequemem Aussuchen aus umfänglicheren Beständen die Bestimmung von 100 Inkunabeln für einen Arbeitstag einen guten Durchschnitt bedeutet. Er ist unter ungünstigen Verhältnissen gelegentlich nicht erreicht, meist aber erheblich überschritten worden. Es sind Tage vorgekommen, an denen ein einzelner Mitarbeiter selbst mehr als 200 Inkunabeln zu inventarisieren vermocht hat. Das war eben nur möglich, weil es jedem überlassen blieb, die Aufnahme in der Weise vorzunehmen, die ihm selbst das rascheste und bequemste Arbeiten ermöglichte. Für das Gesamtinventar sind diese Aufnahmen natürlich dann in einer einheitlichen Weise bearbeitet worden.

Diese Einheitlichkeit ist auf eine sehr einfache Weise erreicht worden. Jede Inkunabel, die bei Hain, bei Copinger oder bei Reichling verzeichnet ist, wurde in den Inventaren der Kommission nur mit dieser Nummer aufgeführt. Zu diesem Zwecke hat jedes der fünf Kommissionsmitglieder ein

Buch erhalten, worin die Zahlen von 1 bis 100 sovielmal vorgedruckt waren, als erforderlich, um die Konkordanz mit Hain-Copinger-Reichling herzustellen. Jede Bibliothek, deren Inventar abgeschlossen war, erhielt dann eine Chiffre — zum Beispiel: M. für München, Hof- und Staatsbibliothek, oder Lb für Lübeck, Stadtbibliothek; die Orte wurden durch einen oder mehreren Buchstaben, die Bibliotheken ein und desselben Ortes meist durch Exponenten dazu angedeutet — und diese Chiffre wurde auf den Nummerbogen bei jeder Nummer von Hain-Copinger-Reichling eingetragen, die in der betreffenden Bibliothek vorhanden war. Für jedes Buch, das in den drei Hauptbibliographien nicht vorkommt, oder das wenigstens aus irgend einem Grunde mit keiner Nummer dieser Werke identifiziert werden konnte, wurde ein besonderer Zettel angelegt, der neben dem Verfasser und Titel möglichst auch Druckort und Drucker, jedenfalls aber soviel charakterisierende Angaben enthielt, dass die Identifizierung mit Hilfe einer aüsführlichen bibliographischen Beschreibung möglich sein sollte. Diese Zettel wurden möglichst sofort an die Zentralstelle eingesandt und dort, in einem besonderen Alphabete geordnet, aufbewahrt, um für die spätere aüsfuhrliche Beschreibung als Wegweiser zu dienen. Die Nummern-Inventare dagegen, deren jedes Mitglied der Kommission eines führt, werden nur von Zeit zu Zeit an die Zentralstelle eingesandt, die in einem Zentralinventare zwar nicht jede einzelne Bibliothekschiffre verzeichnet — das würde bei den häufiger vorkommenden Inkunabeln zu viel Raum beanspruchen — aber durch Eintragung der Chiffre des Kommissionsmitgliedes, das in seinem Inventar die betreffende Nummer verzeichnet hat, es ermöglicht, jederzeit das Exemplar nachzuweisen. Nach Abschluss der Inventarisierung werden sämtliche Nummernverzeichnisse an der Zentralstelle vereinigt, so dass diese dann ohne weiteres jeden Nachweis zu geben imstande ist.

Auf diese Weise hat die Kommission bis zum 1. April 1909 in 347 Bibiotheken ungefähr 60.000 Wiegendrucke festgestellt. Die Zahlen für das laufende Jahr sind noch nicht abgeschlossen, da die Arbeit noch im Gange ist; bis jetzt sind

die Inventare von 61 Bibliotheken mit 10.000 Inkunabeln schon bei der Zentralstelle angemeldet. Wie gesagt, soll das kommende Jahr die Inventarisierung zum Abschluss bringen.

Um das Bild zu vervollständigen, muss der Berichterstatter nun wohl noch ein Wort über die Kosten des Unternehmens hinzufügen. Sie sind nicht einfach gleichbedeutend mit den Beträgen, die das preussische Kultusministerium für die Kommission ausgeworfen hat, denn darunter befinden sich mancherlei Ausgaben, die nicht unmittelbar mit der Inventarisierung zusammenhängen.

Die eigentlichen Inventarisierungskosten haben — da eine besondere Remuneration für die Mitglieder der Kommission nicht stattfindet — in der Hauptsache in den Reisekosten und Tagegeldern bestanden. Die preussische Regierung gewährt den Beamten dieser Kategorie auf Dienstreisen Tagegelder in der Höhe von 15 Mark und vergütet die Reisekosten auf Grund der durchfahrenen Strecke mit 9 Pfennigen für den Kilometer. Indem die Kommission annahm, dass jedes ihrer Mitglieder alljährlich 7—8 Wochen zu Inventarisierungsreisen werde verwenden können, hatte sie ursprünglich für jedes Mitglied 800 Mark — insgesamt also 4000 Mark — für Dienstreisen beantragt. Dazu kommen noch besonders 500 Mark für die Reise zu der alljährlich stattfindenden Zusammenkunft. Nachdem es sich aber herausgestellt hatte, dass die Reisen auf noch längere Dauer ausgedehnt werden konnten und im Interesse eines früheren Abschlusses der Inventarisierung ausgedehnt werden mussten, ist der Betrag für Dienstreisen um weitere 1600 Mark erhöht worden, so dass der Jahresbedarf für diesen Teil der Arbeit sich gegenwärtig auf 6100 Mark beläuft.

Ein unsicherer Posten in dem Budget der Kommission war der Betrag für Hilfsarbeiten. Eingestellt worden sind dafür gemeinjährig 1500 Mark, von denen zunächst die oben erwähnten Beihilfen zur Herstellung von Inkunabelkatalogen gewisser grösserer Bibliotheken zu bestreiten waren. Daneben waren auch andere kleine Posten aus diesem Fonds zu zahlen, besonders für Reisen und Leistungen von solchen Mitarbeitern, die nicht dauernd der Kommission angehörten.

Eine weitere Belastung erfährt der Etat der Kommission dadurch, dass, um Herrn Prof. Voulliéme ganz für die Arbeiten der Kommission verfügbar zu machen, in der königl. Bibliothek in Berlin ein Stellvertreter für denselben aus den Mitteln der Kommission besoldet wird. Diese Ausgabe kann aber nicht eigentlich den Inventarisierungskosten zugerechnet werden.

Dasselbe gilt beinahe auch von einem weiteren Betrag von 1500 Mark, von dem eine Sekretärin für die Kommission besoldet wird. Es ist dies eine junge Dame, die den Kursus einer Bibliothekarinnenschule durchgemacht hat und schon längere Zeit bei der königl. Bibliothek in der Abteilung des Generalkataloges, beschäftigt gewesen war. Sie wird hauptsächlich damit beschäftigt, die Registratur der Kommission zu führen, wird aber daneben in der Aufnahme von Wiegendrucken nach den Vorschriften der Kommission ausgebildet, um später bei der Anfertigung der Beschreibungen für den Gesamtkatalog mitzuwirken. Die mit der Ordnung der Inventarisierungs-Materialien im Hinblick auf die Katalogisierung erwachsenden Arbeiten haben inzwischen einen solchen Umfang angenommen, dass die Kommission, möglichst schon jetzt eine zweite solche Hilfskraft anzustellen beabsichtigt.

Noch unmittelbarer mit dem Gesamtkatalog zusammenhängend ist ein weiterer Betrag, der der Kommission in wechselnder Höhe zu dem Zwecke bewilligt worden ist, für ihren privaten Gebrauch schon jetzt die ausführlichen bibliographischen Beschreibungen von solchen Wiegendrucken herstellen zu lassen, deren Identität in Ermangelung aller Ursprungszeugnisse ohnedies nicht festzustellen wäre. Diese Beschreibungen, von denen vorläufig zirka 500 vorliegen, sollen baldigst zu einem Supplement vereinigt, als Probe für die Gestaltung des künftigen Gesamtkataloges veröffentlicht werden.

Die Arbeiten der Kommission für den Gesamtkatalog der Wiegendrucke greifen also schon heute vielfach in den zweiten Teil ihrer Aufgabe, die bibliographische Verzeichnung des gesamten gedruckten Literaturbestandes des XV. Jahrhunderts über. Exc Althoff hatte seinerzeit die Frage

offen gelassen, in welcher Weise die durch die Inventarisierung gewonnenen Grundlagen für den Gesamtkatalog ihre Erweiterung zu einem internationalen Unternehmen finden sollten. Die Kommission hat die grosse Freude erlebt, dass diese Frage für den grössten Teil der Kulturwelt ihre Erledigung von selbst gefunden hat. Der österreichische Bibliothekarverein war der erste, der es als ein erstrebenswertes Ziel hinstellte, dass die Bibliotheken Osterreichs dem in Deutschland gegebenen Beispiele sich anschliessen und dadurch zur Förderung des internationalen Gesamtkataloges beitragen sollten. Die osterreichische Kommission für den Gesamtkatalog der Wiegendrucke hat schon einmal durch einen Vertreter an den Beratungen der Kommission teilgenommen. Inzwischen sind noch andere Länder diesem Beispiele gefolgt. Die Kommission des schweizerischen Gesamtkataloges hat gleichfalls dem Gesamt Katalog ihre Unterstützung zugesagt, soweit die Bestände der schweizerischen Bibliotheken in Betracht. In Belgien und in Holland ist die Inkunabel-Inventarisierung ebenfalls im Prinzip beschlossen, und jüngst hat auch die italienische Regierung eine Commissione per il catalogo generale degli incunabuli gebildet. Inzwischen ist auch die Kommission nicht untätig geblieben. Im October 1909 hat ein Mitarbeiter der Kommission mit Unterstützung der preussischen Regierung eine auf ein Jahr berechnete Reise nach der Pyrenaenhalbinsel antreten, um dort, wo die Verhältnisse für eine zusammenfassende Verzeichnung des Bestandes der verschiedenartigen öffentlichen Bibliotheken ganz besonders ungünstig liegen, für den künftigen Gesamtkatalog der Wiegendruckue tätig zu sein.

Nach alle dem steht zu hoffen, dass der Gesamtkatalog der Wiegendrucke in der Tat auf einer alle Völker der kultur weit umfassender Grundlage in absehbarer Zeit wird vollendet werden können. Die Kommission aber wird mit Dankbarkeit die überaus wertvolle Hilfe der ausserdeutschen Fachgenossen anerkennen, die es ihr erst ermöglichen wird, ihr Werk zu dem auszugestalten, was es nach dem Plane ihres Begründers werden sollte.

IVe SECTION.
6e question.

BRANCH LIBRARIES

by Charles W. SUTTON,
Manchester.

The following communication has been prepared in response to a request that I should contribute a report on the organisation of popular libraries in the same town, parish, or county in Great Britain, and on the federation of these libraries, especially as regards the advantages or disadvantages of organising in a large town (1) A central library having a branch in each district and fed from the central : *(2)* A complete and independent library in each district of the town.

The word « popular » is obviously restricted to those libraries that are maintained by town councils or other local authorities.

With regard to *counties,* the legislature has not, so far, given power to County Councils to administer the Libraries Acts, and it must be confessed that the rate paying inhabitants of rural districts have shown but little desire for the possession of that power. In the counties of Cambridge and Westmorland the Education Committees have, however, established central libraries from which small collections of books, chiefly on agricultural subjects, are lent out to village schools. In Westmorland the scheme is worked through the Kendal Public Library. Through the liberality of Sir Charles Seely a library has been established in the Isle of Wight. This is administered by the County Council, apparently without any expense to the public, and books are lent to any resident in the island, either through the central library or

by means of thirty branches. Particulars of these schemes, as well as of others of a voluntary character, are supplied in a paper on « Libraries in Rural Districts » contributed by Mr. Harry Farr to the Library Assistants' Association in 1909.

From the statistics which I have collected, I find that twenty nine municipalities and Urban District Councils in and near London possess more than one library in their respective areas, and that elsewhere throughout the country the libraries of forty-seven corporations have branch libraries.

Many of these branches are complete libraries, with their own permanent stocks of books and their own catalogues, their special registers of borrowers and all other apparatus for efficient working ; affording, in fact, the same advantages as the central libraries, except, perhaps, in the extent of stock. In other cases a « branch » signifies small evening branches open in school rooms, subsidiary reading rooms, and even simple distributing stations.

Most of the Metropolitan libraries were established before the creation of the present boroughs, and at the time when the governing authorities were the parish vestries. In the cases of West Ham, Wandsworth, Camberwell, and Willesden, the libraries founded by the vestries have continued their separate existence, each being independent of the other, and managed by Special Sub-Committees and special librarians. In other London municipalities the various libraries have been brought under the central control of a general committee and a « Chief » Librarian. Two libraries are supported jointly by neighbouring boroughs. They are situated on the borders of Lambeth and Croydon and Lambeth and Camberwell, and each is managed by a Sub-Committee appointed by two library Committees in proportion to the amount contributed by each borough. The librarian in each case is under the sole control of his own Sub-Committee.

In the first group, that of « independent » libraries, we have :

1. West Ham, with libraries at West Ham (40,000 vols.), Ganning Town (22,600 vols.), Custom House (8,000 vols.), and Plaistow (9,000 vols.)

2. Wandsworth, with libraries at Wandsworth, Clapham, Putney, Streatham and Tooting (with Balham). Wandsworth has two branches of its own at Allfarthing Lane (5,600 vols.) and Garratt Lane (2,500 vols.). Streatham (21,000 vols.) has two sub-libraries at Balham (12,000 vols.) and Tooting (9,000 vols.)

3. Camberwell, with libraries at Camberwell (19,500 vols.) Dulwich (13,800 vols.), Livesey (11,000 vols.), Nunhead (8,400 vols.). and North Camberwell (7,000 vols.). The librarians of the five libraries meet together from time to arrange matters that affect all the libraries, and to prevent diversity of methods. If the main committee are desirous of information or advice on any subject that comes before them, it is referred to the librarians, who meet and discuss it, and make a recommendation, which the Committee in most cases adopts. At the beginning of the financial year the Borough Treasurer calls the librarians together for the purpose of disposing of the penny rate, allocating to each library an amount of money according to its size, importance and needs. The system is reported to work satisfactorily, no doubt because the librarians here work harmoniously.

4. Willesden : libraries at Willesden Green (16,000 vols), Kensal Rise (9,000 vols.), Harlesden (13,500 vols.), Kilburn (13,500). Each library is independent and managed by a separate Committee, but Willesden Green and Kensal Rise Libraries are under the control of the same librarian.

The boroughs in the London area possessing branches or district libraries controlled from a centre by a Chief Librarian are about twenty-five in number, the number of libraries in each borough varying from two to six.

There is naturally a general uniformity in the management of these branch libraries, though the rule is pleasantly broken by certain divergencies in details. In each borough the Library Committee sanctions the policy to be followed throughout the borough, and the Chief Librarian, either himself or through a senior assistant, makes a regular inspection of the branches. At Croydon the branch librarians report in person as well as in writing every week at the head library. Book selection and purchasing are directed at the central library, though in most cases the books are delivered, catalogued, and prepared for circulation at the branches. At Hammersmith and Hampstead, however, new books are received first at the central, where they are checked, collated and catalogued.

The registration of borrowers is effected at the central libraries in Islington and Fulham and probably in one or two other boroughs, but the tickets are issued from the branches. In the majority of cases the tickets are registered as well as issued from each library.

The practice is common throughout the London boroughs and districts of allowing borrowers to use their tickets at will at any library within the borough. There is a difference at Southwark, where borrowers must have a separate ticket for each library they may wish to use. Generally the books must be returned where they are borrowed, but at Croydon and Hampstead much more liberty is allowed, and borrowers may return their books at any library and obtain new books in exchange. Moreover books are brought to one library from another to suit the convenience of readers. At Croydon each library is provided with a complete card catalogue of the combined stocks of all the libraries. Even where a regular exchange system is not in operation the librarian will in most cases comply with the wish of a borrower to obtain any special book from another branch. In practice, however, this is seldom required.

Outside London the only libraries possessing fully organised systems of inter-branch working are Glasgow and Wallesey, where, as at Croydon and Hampstead, books may be borrowed and returned at any library, as may suit the convenience of borrowers, and where books are regularly brought from one library to another. It should be explained that expensive or special books are not duplicated throughout the Glasgow branch libraries, but that while each branch may have a fair collection of books on geology, botany, the French Revolution, India, or other large subject, the individual books will differ from those in another branch

library. Thus the whole of the libraries are regarded as one great collection, and facilities accordingly given for its use as freely as possible. This idea of all the libraries forming a group working in union and supplementing each other, is kept in view at Woolwich and Stepney and other places.

In only a limited number of provincial cities and towns are branches so fully equipped for their work as those in the majority of London boroughs, where the population is concentrated and the income sufficient. The branch libraries are quite as good in Glasgow, Manchester, Liverpool and other wealthy centres; but in many less favoured towns, Branches which have been set up in response to persistent calls must remain small and starved until a more liberal supply of funds is assured. In too many cases, branches have been established without due consideration. In one town where they have been forced upon the library committee by Ward representatives, the librarian is of opinion that the branches circulate a greater proportion of fiction than they ought to do, and seriously reduce the amount of work of permanent value which might be done at the central. If the Committee had not been compelled to increase their administrative expenses by opening branches, the central would have had treble its present stock of books and the educational work would have been increased tenfold.

Delivery stations and evening branches are worked in a number of towns, but it is doubtful whether their usefulness is always commensurate with the expense they entail. In many cases, however, their existence may be justified, as they bring the influences of the library into regions where a large expenditure from general funds would not be warranted.

Outside London, throughout the country, branch libraries have in every, every case grown out of a parent stem and have invariably been administered from a central point. No other system is conceivable, except in Dublin, where the four public libraries are independent of each other, having no central institution, and are unfortunately in a state of arrested growth through want of nourishment.

The use of borrowers' tickets is restricted to one branch

library at Liverpool, Manchester, Leeds, Bradford, Nottingham, Oldham and Plymouth. At Birmingham, Newcastle-upon-Tyne and Bolton borrowers may have tickets at as many branches as they like, upon supplying a separate guarantee in each case. Elsewhere the same ticket may be used at any branch at will.

In most towns the more costly books intended for lending are concentrated at the central library, which thus forms a store from which the special literary needs of the people can be satisfied. At Liverpool the problem has been met by the establishment of a depot at the central library, being a collection of special or technical books which by reason of their cost and limited interest are not supplied to all the branches. The depot is connected by telephone with each branch and books are forwarded on demand for circulation from any branch.

It seems unnecessary to go into the details of the organisation of branch libraries, or to state what is or should be done at the head office and what at the branches. These matters can be seen admirably set forth in Dr Bostwick's book on « The American Public Library » and in Mr James Duff Brown's « Manual of Library Economy ».

The question of centralisation or independence does not arise except with regard to the few London boroughs, where, prior of the formation of the boroughs, different parishes had their own libraries with efficient librarians. To have united these libraries whould probably have aroused jealousies in the local governing bodies, and it would have been necessary to supersede some of the librarians. On the whole it was deemed better to let things go on as they were, and it is probable that the arrangements was a good one under the circumstances.

I^re^ SECTION.
7^e^ question.

DE LA CONSERVATION, DU CLASSEMENT ET DE L'INVENTAIRE DES ARCHIVES ADMINISTRATIVES D'UNE GRANDE VILLE (BRUXELLES)

par G. DES MAREZ
Archiviste de la ville de Bruxelles

L'article 100 de la Loi communale du 30 mars 1836 impose au Collège des bourgmestre et échevins l'obligation de veiller à la garde des archives et d'en dresser l'inventaire. A différentes reprises le Gouvernement a attiré l'attention des communes sur la nécessité de confectionner des inventaires, mais il semble bien qu'il a eu particulièrement en vue les archives anciennes. Les instructions, envoyées le 4 août 1829 en exécution du Décret du 23 décembre 1826, s'y rapportent manifestement. Une correspondance particulière, échangée en 1842 entre le Gouvernement ou la Province et les Communes, une circulaire expresse du Gouverneur du Brabant, en date du 28 mars 1888, ont eu également pour but de pousser au classement des archives historiques en faisant entrevoir aux communes la possibilité d'avoir de la part du Gouvernement des subsides spéciaux (1).

(1) Voir les rapports de M. le Baron de Royer de Dour, commissaire de l'arrondissement de Bruxelles, en date du 15 mai 1903, 8 mai 1905, 3 mai 1909. Ce dernier rapport renferme des indications intéressantes sur le classement des archives de Saventhem (Mémorial administratif).

La conservation et le classement des archives communales courantes, postérieures à la Loi de 1836, ont beaucoup moins préoccupé les pouvoirs publics. Il convient néanmoins de remarquer qu'en 1869, le Ministre de l'Intérieur, saisi de la question de savoir « s'il était possible, sans sortir de la légalité, de faire adopter par les administrations communales *des règles uniformes* parfaitement définies pour la conservation ou la suppression des archives », chargea les gouverneurs de province d'adresser aux villes une circulaire pour les prier de faire connaître le mode de classement adopté par elles et d'indiquer également les principes admis pour la destruction des pièces (1). Ce projet de classement uniforme resta sans suite, et les archives communales continuèrent à être soumises à un régime d'empirisme sinon de confusion ; dans les villages surtout, faute d'idées directrices, le désordre le plus complet régnait parmi les papiers administratifs. Depuis, certains commissaires d'arrondissement ont essayé de réagir. M. le Baron de Royer de Dour, commissaire de l'arrondissement de Bruxelles, s'est attaché à prescrire aux communes certaines règles indispensables à la bonne tenue de leurs archives courantes (2).

En dépit de ces efforts malheureusement isolés et espacés, la situation faite aux archives courantes est loin d'être satisfaisante, non pas seulement dans les communes, où le mal est évident, mais dans les villes, voire même dans les

(1) La circulaire adressée par le Gouverneur du Brabant à la ville de Bruxelles est du 14 juin 1869.

(2) Rapport de M. le Baron de Royer de Dour du 15 mai 1903 (Mémorial administratif page 140). — Le Gouvernement belge n'a pas, comme le Gouvernement français, réglé le service des archives communales par des mesures d'ensemble. Cf. *Revue de l'Administration et du droit Administratif de la Belgique*, tome XXXVI, pages 5 à 9, un article intitulé : *De la nature des archives communales*. — Pour la Hollande voir H. DELNOZ, *Handleiding voor het ordenen en inrichten van Gemeentearchieven*. Groningen 1908. En annexe on trouve différentes circulaires des gouverneurs des provinces de Liége et de Limbourg ; elles se rapportent aux archives historiques, à part une circulaire du Gouverneur du Limbourg en date du 24 janvier 1899 qui prescrit la tenue d'un répertoire des affaires courantes ainsi que l'emploi de fardes pour y enfermer les dossiers. Voir page 87 du manuel cité.

grands centres communaux du pays. Sans doute la bonne volonté des fonctionnaires, le tact naturel de plusieurs d'entr'eux, ont amené de sages réformes, mais on ne peut exiger d'un fonctionnaire administratif qu'il soit archiviste, au courant des derniers progrès réalisés par une archivéconomie, devenue récemment une branche distincte du savoir administratif.

Il nous a semblé que le moment était venu de faire connaître certains principes d'archivéconomie appliquée, d'exposer ce que l'expérience nous a appris, de susciter éventuellement la discussion et d'aboutir ainsi à l'élaboration de règles fondamentales, destinées à régir le classement scientifique et pratique de nos archives courantes. On conviendra de l'urgente nécessité d'une réforme archivistique, particulièrement dans nos grandes villes, où l'évolution sociale et économique s'accomplit avec une étonnante rapidité. Une bonne organisation d'archives est à la base d'une bonne administration, exactement comme la tenue d'une comptabilité bien ordonnée est à la base d'une gestion financière irréprochable.

***

L'Administration communale de Bruxelles est divisée en huit grandes Divisions, avec les services spéciaux qui en dépendent. Elle comprend en outre le Cabinet du Bourgmestre, le Secrétariat, les Archives, la Recette communale. Aux Archives sont rattachés le Musée communal et la Bibliothèque (1).

Toute pièce, entrant dans l'Administration, est inscrite dans un Indicateur général et numérotée. Elle est transmise au Service compétent, chargé de l'examiner et d'en saisir éventuellement le Collège. La création du dossier est l'œuvre du Chef de service, aidé dans ce travail par ses fonctionnaires et employés. On en est arrivé à constituer le dossier d'une manière presque uniforme. Les pièces se succèdent dans

(1) Pour le détail et pour les attributions dévolues à chaque service, voir l'*Arrêté organique* du 15 janvier 1906. Le Service des Archives relève du Bourgmestre.

l'ordre chronologique de leur élaboration, la plus récente au dessus, au centre la pièce initiale. Elles sont renfermées dans une farde, sur laquelle on lit les éléments essentiels de classement et d'inventaire : l'indication de la Division, le numéro du classement en cours dans cette Division, le numéro de l'Indicateur général tenu au Secrétariat, l'objet de l'affaire, l'analyse sommaire des principales pièces. Les articles 24 et 29 du Règlement du 4 mai 1864 prescrivent d'ailleurs aux Chefs de service leurs obligations à cet égard.

L'affaire terminée, le dossier doit être versé immédiatement entre les mains de l'Archiviste, conformément à l'article 27 du Règlement cité. Chaque Division ne conserve pas ses archives. Il n'y a pas autant de dépôts qu'il y a de Divisions mais *un dépôt central et unique* où sont réunies toutes les pièces de l'Administration.

Avant d'en arriver à ce système de la centralisation, que nous considérons comme le meilleur et le plus recommandable des systèmes, l'Administration des archives communales passa par une phase d'évolution que beaucoup d'administrations n'ont point dépassée encore. Le Dépôt communal renfermait principalement des archives anciennes, celles dont les lois de la période républicaine s'étaient beaucoup occupées et dont des lois plus récentes ont ordonné l'organisation. En 1842, lorsqu'il s'agissait de remplacer l'archiviste communal Delvaux, le concours ouvert par la Ville portait uniquement sur des questions pratiques de paléographie et d'histoire nationale et locale. Aussi le candidat vainqueur, Alphonse Wauters, crut-il avant tout devoir s'occuper de la garde et du classement des documents historiques. Cependant, même alors, le Dépôt communal renfermait déjà un certain nombre de documents administratifs, ceux qui y avaient été versés parce qu'ils encombraient les locaux des différents services, et parce que « leur consultation était devenue impossible en présence de la confusion qui y régnait ». Un arrêté du 5 mars 1835 notamment avait ordonné le transfert aux Archives des papiers antérieurs au 1 janvier 1834, accumulés dans les Divisions depuis l'introduction du règlement sur la Régence du 19 janvier 1824. De

nouveaux versements s'étant accomplis, l'Archiviste jeta un cri d'alarme. Seul il ne pouvait classer ces pièces d'un intérêt encore vivant et demandées sans cesse par l'Administration. Il réclama et obtint un aide. Cependant l'évolution se précipita, et en 1848, par arrêté du 30 décembre, le Bourgmestre inaugura un ordre nouveau. Il supprima les dépôts particuliers d'archives dans les Divisions et ordonna leur fusion dans un dépôt central et unique ; en même temps il supprima les indicateurs, « qui étaient tenus dans les Divisions sous la fausse qualification de répertoires », ne maintint qu'un indicateur général unique pour toutes les pièces, sans exception, adressées au Conseil, au Collège et au Bourgmestre (1) ; il établit aussi que dorénavant les Chefs de service demanderaient journellement à l'Archiviste les dossiers dont ils auraient besoin. Depuis cette réforme radicale de 1848, base de notre organisation archivistique actuelle, le Service des Archives s'est considérablement développé, surtout sous la sage administration de M. le Bourgmestre Buls, qui compléta le personnel, améliora les locaux et comprit la nécessité d'imprimer au Service une direction scientifique.

Le développement constant et considérable du Service des Archives communales n'est d'ailleurs que la conséquence des transformations profondes que la Ville de Bruxelles a subies pendant ces soixante-quinze dernières années. Devenue la capitale du royaume, elle a pris une formidable extension. En 1830, elle ne comptait que 98,000 habitants, aujourd'hui elle en compte près de 200,000. En 1830, elle avait un budget bien modeste, 2,000,000 de francs environ, aujourd'hui elle opère avec un budjet de 54 millions. Le voûtement de la Senne et la création des boulevards du Centre, la restauration de notre incomparable Forum, la construction des quartiers Nord-Est, Van Artevelde et Notre-Dame aux Neiges, la création d'artères nouvelles, la plantation de squares et de jardins, l'aménagement du Bois de la Cambre et de la

(1) Le premier indicateur général remonte au 20 floréal an III. Aujourd'hui les indicateurs divisionnaires ont été rétablis.

superbe avenue qui y conduit, figurent au nombre des grands travaux accomplis. Forcément l'administration s'est étendue, spécialisée, complétée par l'organisation de services nouveaux. Trente-mille pièces sont annuellement inscrites à l'Indicateur général. Pendant les dix dernières années, comme l'indiquent les *Rapports annuels* circonstanciés que nous publions depuis 1899, les versements annuels des documents administratifs se sont élevés, non compris les pièces à l'appui des comptes de la Ville :

En	1900	à	16,457	dossiers			
»	1901	»	8,749	»			
»	1902	»	10,000	»	—	1,405	registres
»	1903	»	14,611	»	—	419	»
»	1904	»	15,225	»	—	402	»
»	1905	»	15,325	»	—	457	»
»	1906	»	8,749	»	—	209	»
»	1907	»	14,538	»	—	218	»
»	1908	»	17,039	»	—	616	»
»	1909	»	15,281	»	—	213	»
			136,971			3939	

Ces chiffres, qui accusent une moyenne de 13 à 14000 dossiers et 400 registres par an, permettent de se faire une idée du mouvement extraordinaire des papiers dans une grande ville de Belgique. Nous ajouterons que pendant l'exercice qui s'achève (1909-1910) dix-neuf mille dossiers sont entrés aux Archives.

On conçoit qu'en présence d'une accumulation aussi formidable de documents dans un dépôt central et unique, il fallait songer à inaugurer un système de classement, à la fois pratique et scientifique, adapté aux besoins d'une telle Administration.

Le système ancien, fait de tradition et de routine, consistait dans l'inscription sommaire des dossiers dans des registres ou sur des fardes. Parfois même on se contentait d'accumuler les inventaires partiels très laconiques accompagnant les envois des Divisions. Toujours l'empirisme présidait au classement ; la mémoire de l'employé jouait un rôle prépondérant ; des annotations cabalistiques, disposées ça et là,

éclairaient les recherches. On comprend que dans ces conditions la documentation administrative était longue et pénible, souvent même impossible. Les renseignements étaient éparpillés dans d'innombrables inventaires. Nul endroit de concentration, nulle règle directrice, nul principe permanent de classement. Le mécanisme archivistique apparaissait rudimentaire, dépourvu d'un lien essentiel, celui de la coordination des archives émanant des différentes parties de l'Administration communale.

La réforme radicale de l'inventaire et du classement, qui s'imposait comme une urgente nécessité, s'est accomplie il y a deux ans. Toutes les pièces, rentrées aux Archives depuis le 1er janvier 1909, font l'objet d'un *inventaire unique*. Un tel inventaire nous paraît être le corollaire logique de notre système de centralisation : un seul dépôt, un seul inventaire. Cet inventaire est rédigé sur *fiches* ; celles-ci, grâce à leur mobilité, ne présentent pas les inconvénients très graves du registre. D'un usage universel en bibliothéconomie, elles doivent trouver leur application dans les dépôts d'Archives, et même dans les bureaux purement administratifs, où elles seront d'un secours précieux dans la rédaction des répertoires ou la confection des indicateurs généraux (1).

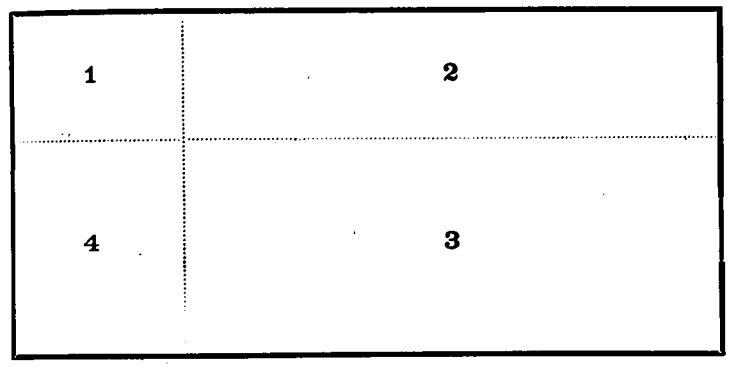
***

Le principe de la réforme étant indiqué, il nous reste à expliquer pratiquement nos règles d'inventaire et de classement.

Un dossier est versé par une Division au Dépôt. Quel traitement va-t-il subir? Après la vérification de son contenu, un numéro d'ordre est apposé sur la farde qui l'enveloppe. Il fait ensuite l'objet d'un inventaire sur une fiche ou sur plusieurs, s'il renferme différents éléments essentiels.

(1) Nous attirons vivement l'attention des administrations communales sur ce point. La table de l'*Indicateur général*, faite au jour le jour, au fur et à mesure de la rentrée des pièces, doit être faite sur fiches, et non pas dans un registre.

La fiche, qui mesure 0,14 × 0,09, est du modèle suivant :



Dans la case n° 1 est indiquée, en caractères imprimés, la division d'où émane le document, où bien, si des attributions distinctes sont concentrées entre les mains d'un même chef de service, le fonds dictinct auquel le dossier appartient.

Dans la case n° 2, se trouve, en manchette, l'indication la plus saillante, appelée à caractériser le document. Si plusieurs indications méritent d'êtres mises en relief, il faut rédiger une fiche pour chacune d'elles. Toutefois il n'y a jamais qu'une seule fiche type ; les autres y renvoient.

Dans la case n° 3 on inscrit l'analyse succincte du dossier.

Enfin, dans la case n° 4 l'employé consigne des observations personnelles en les datant au besoin.

Un exemple concret illustrera mieux notre pensée que la plus claire des théories :

« Par contrat du 10 juillet 1900, la Ville de Bruxelles vend » pour la somme de 50.000 francs au profit du sieur Dupont, » Emile, un immeuble, jadis la chapelle de Saint-Eloy, situé » rue du Corbeau n° 12, pour y installer un cinématographe. » A peine entré en possession de l'immeuble, un voisin, le » sieur Robert, Henri, conteste à Dupont une servitude de » vue. Un procès s'engage. L'acquéreur appelle à l'instance » la ville de Bruxelles. Celle-ci est déclarée hors cause par » jugement en date du 1 mars 1903 ».

L'affaire étant terminée, le dossier est versé aux Archives par le Service du Contentieux, conformément à l'article 27

du Règlement de 1864. Il est à remarquer qu'après la vente qui s'est faite le 10 juillet 1900, la rue a changé de nom et a été appelée rue Auguste Durand, que le n° 12 est devenu d'autre part le n° 16 de cette rue. Ajoutons encore que la pièce initiale du dossier remonte au 1er janvier 1900, la pièce terminale au 1er avril 1903, que le dossier est accompagné d'un plan et d'une photographie.

Les données du problème étant ainsi fixées, comment exécuter le travail de classement et d'inventaire ?

Une première et importante opération consiste dans la recherche de la rubrique sous laquelle il importe de ramener la fiche-type. Dans la rédaction des fiches il faut éviter les indications générales ou les termes génériques tels que *Ville de Bruxelles, vente, propriétés communales,* etc., et s'en tenir avant tout au particulier, au spécifique. Dans l'espèce, la personne de l'acquéreur nous parait décisive. C'est *Dupont, Emile,* qui a été substitué aux droits et aux obligations de la Ville de Bruxelles ; c'est lui qui nous transmettra ultérieurement ces mêmes droits et ces mêmes obligations. Nous redigeons donc la fiche-type au nom de *Dupont, Emile.*

La fiche à employer porte dans la case n° 1 l'indication imprimée de la Division, qui a fait le versement, soit *Contentieux*. Dans cette même case, je consigne le numéro de classement, adopté aux Archives pour le catalogage du fonds appartenant à cette Division, soit 2585, attendu que déjà 2579 dossiers ont précédé l'envoi du dossier Dupont. *Ce numéro* donné au moment du premier versement du dossier *doit rester dans la suite,* alors même qu'ultérieurement le dossier, réclamé par une Division, aurait été complété par celle-ci.

Dans la case n° 2 j'inscris très lisiblement le nom de DUPONT, EMILE. En dessous de ce nom, dans la même case, je dois indiquer la date. Mais quelle date ? Pour différentes raisons nous choisissons, non pas la date de l'acte de vente, bien que celui-ci puisse être considéré comme le point central du dossier, mais les dates extrêmes du dossier, c'est-à-dire *1900-1903*.

Dans la case n° 3 j'ai à inscrire l'analyse succincte et

précise du dossier. Comme je suis averti de la présence au dossier d'un plan et d'une photographie, je ne puis oublier de les mentionner.

Enfin, il me reste la case n° 4. Elle est réservée dans l'économie de la fiche aux remarques personnelles de l'employé. Comme il ressort du dossier que la rue a été débaptisée et que le numéro de la maison a changé, il importe d'indiquer cette double circonstance, et de *dater* l'annotation.

La fiche type sera donc la suivante :

CONTENTIEUX — *N° 2580*	DUPONT, EMILE 1900-1903
La rue du Corbeau s'appelle auj. *rue Auguste Durand.* Le n° 12 est devenu le *n° 16.* 1 août 1910.	Le 10 juillet 1900, devant le notaire Meunier, la Ville vend pour 50,000 francs à Dupont, Emile, un immeuble, jadis la chapelle de Saint-Eloy, situé rue du Corbeau, 12, pour y installer un cinématographe. Entré en possession de l'immeuble, un voisin, Robert, Henri, conteste à l'acquéreur une servitude de vue. Procès. La Ville est appelée à l'instance par Dupont mais déclarée hors cause par jugement du 1 septembre 1903. Plan sur toile de l'ancienne chapelle. 1 photographie de cette chapelle.

Le travail n'est pas terminé. Le dossier présente certains éléments importants autres que l'élément *Dupont, Emile* : il y a la situation de l'immeuble, la destination nouvelle de celui-ci, la destination primitive, la contestation au sujet de la servitude de vue, etc. Il faut inventorier le dossier de telle façon que, quelle que soit la manière de formuler une demande en communication, on puisse y répondre instantanément. Par conséquent nous rédigeons des fiches de renvoi à la fiche-type :

1° Aux nom et numéro de la rue où l'immeuble est situé (*12, rue du Corbeau*) avec remarque du changement de nom et de numéro dans la case n° 4.

2° Aux nom et numéro nouveaux de la rue (16, rue Auguste Durand) avec indication dans la case n° 4 de la date du changement intervenu dans la dénomination.

3° Au mot *Saint-Eloy* (chapelle de Saint-Eloy), destination primitive de l'immeuble. On indique spécialement ici la présence du plan et de la photographie.

4° Au mot *cinématographe*, destination nouvelle de l'immeuble. Une fiche sera nécessaire, non seulement à *Cinématographe (rue du Corbeau, 12)*, mais également à *Cinématographe (rue Auguste Durand, 16)*.

5° Au nom de *Robert, Henri*, demandeur dans le procès intenté à l'acquéreur au sujet de la servitude de vue.

6° Au mot *servitude de vue*. Ici une double fiche à *servitude de vue (rue du Corbeau, 12)* et à *servitude de vue (rue Auguste Durand, 16)*.

Remarquons que les fiches de renvoi comportent des indications communes à la fiche-type : l'indication de la Division et le numéro de classement, dans la case n° 1, les dates extrêmes du dossier dans la case n° 2.

Cet exemple, que nous avons rendu complexe à dessein, permet de se rendre compte du mécanisme de l'inventaire. Si nous ne craignions de trop allonger ce rapport, nous pourrions exposer les considérations qui justifient la rédaction de chacune des fiches de renvoi. Mais on aura suffisamment remarqué que grâce à ce catalogage complet, il sera possible, même à une époque où les auteurs du dossier ou de l'inventaire auront disparu, de documenter immédiatement l'Administration sur ses intérêts matériels.

L'inventaire terminé, le dossier va rejoindre dans les salles du dépôt les dossiers du fonds auquel il appartient, dans l'espèce le fonds du *Contentieux* au numéro d'ordre 2580. Quant aux fiches, elles sont placées dans un casier central par ordre alphabétique, d'abord au mot type, ensuite aux mots qui lui servent de complément déterminatif. Par exemple la fiche de renvoi qui porte en manchette dans la case n° 2 : *Cinématographe (rue Auguste Durand 16)* sera classée en tenant compte successivement des mots et chiffre *Cinématographe, Auguste, Durand, 16*.

Il est à souhaiter qu'un seul employé soit préposé à la mise en place des fiches. Il classera suivant un principe constant, en outre et surtout il examinera si les fiches, arrivant de différentes directions, ont bien été faites conformément aux principes de classement qui auront été arrêtés.

*
* *

En établissant l'exemple concret de tantôt, nous avons dit que le dossier était versé au Dépôt par le Service du Contentieux. C'est la raison pour laquelle nous avons employé la fiche *Contentieux* non seulement pour la fiche-type mais pour toutes les fiches de renvoi. Il importe, en effet, de respecter scrupuleusement *le principe de provenance*. Sous aucun prétexte, l'Archiviste ne peut disjoindre un dossier dans le but de restituer aux différents services, qui ont coopéré à sa formation, leurs papiers respectifs.

La jonction des dossiers, pas plus que leur disjonction, n'est permise. Supposons que deux Divisions aient eu à s'occuper d'un même objet, l'une indépendamment de l'autre. Les dossiers arrivent aux Archives. Il est défendu de les fusionner afin d'en faire un seul et même dossier.

L'inventaire central sur fiches remédie aux inconvénients, qui peuvent résulter de la stricte observation du principe de provenance. C'est là que tous les dossiers apparentés se touchent grâce aux fiches. La documentation y est complète. Il suffira d'appeler un à un les dossiers pour avoir une réunion matérielle des dossiers se rapportant à un même objet.

Il est un point embarrassant, celui du *classement des plans*. Faut-il éloigner ceux-ci, ou bien faut-il au contraire les unir au dossier, comme pourrait l'exiger le principe de provenance? Il faut agir avec tact et juger des circonstances. Si le plan est réellement joint au dossier, par exemple un plan de maison accompagnant un dossier de bâtisse, et s'il peut y rester sans que sa conservation soit en danger, nous sommes d'avis qu'il faut l'y laisser. C'est qu'il ne faut pas séparer inutilement des objets primitivement unis, qu'ensuite il faut tenir compte d'un facteur important dans tout service, c'est-à-dire du temps

dont on dispose. Au contraire, voici un plan de grande importance ; comme il est plié et ramassé sur un petit espace à l'intérieur du dossier, on éprouve une crainte légitime au sujet de sa parfaite conservation. Dans ce cas, on éloignera le plan, on le dépliera, on le fera monter au besoin sur toile, mais on n'oubliera pas de laisser dans le dossier *une note, décrivant succinctement le document soustrait et renvoyant à son numéro de classement dans le fonds des plans*. A fortiori, si le dossier est accompagné de plans en rouleaux, il faudra évidemment isoler ceux-ci en ayant soin toujours de laisser au dossier une note descriptive (1).

* * *

Le classement matériel du document dans les locaux du Dépôt est une question de toute importance, surtout dans nos vieilles villes, où nous vivons de traditions, où nous avons un matériel existant, où il serait difficile, sinon impossible, d'introduire d'emblée les dernières créations en fait de meubles, casiers, rayons, fardes, portefeuilles, classeurs et autres inventions provoquées par le développement inattendu de la bibliothéconomie et de l'archivéconomie. Dans toute réforme, une question primordiale se pose, la question financière. Exiger de nos administrations communales le vote d'un subside important, capable de couvrir les dépenses d'une installation entièrement nouvelle, ce serait s'exposer, nous le craignons, à devoir ajourner pour longtemps la réforme archivistique préconisée. Employons donc, pour autant que possible, le matériel existant et sachons limiter nos dépenses à l'achat des choses absolument indispensables, des fiches, un casier pour les y placer.

Il est toutefois une petite réforme qui s'impose dans la conservation matérielle du document. C'est la suppression du

(1) Comment classer matériellement les plans ? Question embarrassante, à laquelle nous n'avons pas trouvé encore de solution pratique définitive. Nos plans sont en rouleaux, ce qui complique leur utilisation. Peut-être serait-il bon de déplier les plans, comme on déplie les chartes, et de les ranger dans des meubles, suivant certains types de format, exactement comme nous rangeons les livres de la bibliothèque, en trois formats : in-folio, in-quarto, in-octavo.

carton et son remplacement par la liasse-portefeuille. Le système des cartons est une de ces institutions surannées que l'Ancien Régime nous a léguées. Rarement les cartons sont remplis, il en résulte une perte de place énorme ; d'autre part, l'espace libre, nécessaire au parfait fonctionnement du carton, entraîne une nouvelle perte de place. Nous n'insistons pas sur le poids d'un carton bourré de papiers, par conséquent sur son utilisation peu pratique, voire même dangereuse. Il conviendrait de supprimer le plus possible les cartons et de les remplacer par des portefeuilles. Ceux-ci sont rangés les uns à côté des autres comme des livres sur les rayons d'une bibliothèque. On leur applique une étiquette portant l'indication du fonds, ainsi que des données qu'ils renferment. Grâce à ce système, on obtient du coup une place disponible appréciable. Au dépôt des Archives de la Ville de Bruxelles, où, depuis bon nombre d'années, le manque de place était évident, la mise en portefeuilles de certains fonds a permis, non seulement de disposer convenablement les fonds jusque là négligés, mais même de réaliser un excédent de place. Nous n'ignorons pas que l'emploi du portefeuille est dépassé aujourd'hui par l'usage du dossier-fiche et du meuble élégant et facile qui le renferme, mais dans un dépôt constitué de longue date, il n'est pas toujours possible de songer à introduire ces ingénieuses inventions. On ne renouvelle pas du coup la distribution et le mobilier de sa maison, mais on procède par étapes et par chambres ; ainsi aussi en est-il des dépôts d'archives.

* * *

Dans un régime de centralisation archivistique, comment se fait la communication du document ? Celui-ci est demandé à l'archiviste par le chef de service. Grâce à l'inventaire central sur fiches, quelle que soit la forme que la demande revête, la documentation est instantanée. Le dossier est livré au dehors moyennant un récépissé. A sa rentrée, il est vérifié et décharge est donnée à l'intéressé. Aucune pièce ne peut être communiquée à des tiers étrangers à l'Administration. Une autorisation expresse du Bourgmestre ou du Collège est nécessaire à cet effet.

Faut-il inventorier, suivant le système que nous avons développé, toutes les pièces entrant au Dépôt d'archives? Evidemment non. Le travail d'inventaire ne s'applique qu'aux dossiers dont la conservation s'impose. Les papiers, qui perdent tout intérêt au bout d'un certain laps de temps, destinés tôt ou tard au pilon, seront analysés très sommairement ou même rangés de telle façon que leur utilisation reste possible, par exemple par ordre alphabétique ou par ordre systématique de matières ou par ordre chronologique.

La destruction des pièces est certainement la question la plus grave qui puisse se poser. Nous ne pouvons la discuter ici. Qu'il nous soit permis de recommander aux fonctionnaires et archivistes la plus grande prudence à cet égard, de n'ordonner la destruction d'un document que si son inutilité est absolument évidente (1).

CONCLUSION.

Les avantages du système de la centralisation archivistique, et de l'inventaire unique sur fiches qui en est le corollaire indispensable, éclatent en grand nombre. Un lien organique est créé entre toutes les archives d'une même administration. Grâce aux fiches, la documentation est complète et instantanée. Le classement étant l'œuvre d'un archiviste-fonctionnaire, il reflète le fonctionnement réel de l'administration. Il n'est pas arbitraire comme le classement de nos fonds historiques. D'autre part, le jour où les fonds administratifs

(1) M. Montigny, professeur de droit administratif à l'Université de Gand, a consacré un article au *Triage des Archives* dans la *Revue de l'Administration*, 1897. Nous ne pouvons pas toujours partager la manière de voir de l'auteur, surtout nous ne croyons pas, comme lui, à l'inutilité de l'intervention, à côté des fonctionnaires, des archivistes anciens ou modernes dans la destruction des pièces. Les destructions, faites par les fonctionnaires seuls, ont été presque toujours malheureuses, l'expérience l'a suffisamment démontré. On n'ignore pas que l'homme de bureau considère comme privé d'intérêt tout document qui ne sert plus à son administration. Ce n'est pas le point de vue de l'historien, de l'archéologue, de l'économiste ou du sociologue. Dès lors une commission, chargée de se prononcer sur la destruction de certains fonds d'archives, ne sera pas une commission composée uniquement de fonctionnaires.

deviennent des fonds historiques il n'y a pas ce désordre qui accompagne inévitablement le versement d'archives administratives dans un dépôt historique. D'autre part encore, soustraites aux fonctionnaires dont elles encombrent les bureaux, elles ne sont pas exposées à des mutilations, à des destructions partielles ou même totales.

Ces multiples avantages, que l'expérience du système n'a pas démentis, nous engagent à formuler avec confiance ce double vœu :

1° de voir les administrations communales adopter le système de la centralisation de leurs archives courantes ;

2° de voir rédiger par des personnes compétentes un inventaire unique sur fiches de ce dépôt centralisé.

II^e SECTION.
II^e question.

ESSENTIALS PROVISIONS
WICH SHOULD BE MADE IN THE PLANS OF A PUBLIC LIBRARY

by A. L. CHAMPNEYS,
Architect.

The number of buildings erected in Great Britain during recent years to accommodate large reference Libraries is so limited that it is difficult to make these the basis of any general inferences as to the tendency of British practice in regard to this class of building.

There are, however, two special characteristics of our modern buildings to which it will be well to call attention before repeating the more general rules to be observed with regard to the planning of these libraries.

The development of the rate-suppored library in Great Britain has exercised a considerable influence on our ideas of a library's function. The conception of a library as a museum has, in the case of the municipal library, been definitely abandoned, and sentiment has had to make room for efficiency. The case of a large reference library whether in a municipality or a university is of course different. The «museum idea» is more in harmony with its proper function, and book-collecting is its proper sphere. At the same time, by far the larger part of its stock must necessarily be lying idle fort a great part of the time ; the number of works more or less frequently in demand being very limited and capable of fairly close definition. The idea of separating such works

from the main stock and storing them in or close to the reading room itself originated with Panizzi, but it seems probable that the development of the science of librarianship is to some extent at any rate responsible fort its adoption in such reference libraries as the Mitchell Library and the National Library of Wales, now in course of construction. The resultant saving in time and in the number of attendants is, of course, very considerable.

Further, this method of providing shelving for the most used books in the immediate vicinity of the readers has rendered possible great economy of space in respect of the housing of the remainder of the stock.

In the plans for the new Mitchell Library, Glasgow, for instance, the bookcases on the reading room level are given a liberal spacing, while on the remaining floors the gangways are reduced to a minimum width.

Another method of economising space is the use of rolling cases. These were adopted some time ago in the British Museum Library, as a means of extending the existing shelving accommodation, the rolling cases being hung in front of the others parallel with the gangways.

The modern method of arranging these cases is to place them side by side transversely with the gangways, by which means practically one-third of the whole cubic space of a storeroom can be filled with shelving. These rolling cases are used in the India Office Library, the Bodleian, Cambridge University Library, and many others.

In the new library of the Medical School at Cambridge the space under the galleries of the reading room is entirely filled with rolling cases.

Another arrangement, which though not an innovation, would appear to be on the increase in the modern reference library, is the provision of separate rooms fort special collections, fort example, the Burns Library and The Jeffrey and Glasgow Collections at Glasgow, the Shakespeare Library at Birmingham and the Hornby Library at Liverpool. Were this not, in most cases, dictated by necessity, the movement should probably be considered retrograde. As it is, however,

bequests of book-collections, like picture collections, are often made on the condition of their being separately housed.

With regard to the separation of special subjects this may sometimes be suggested by special circumstances, and may be useful to students of those subjects, as for example, in the case of the Bible Room at the John Rylands Library, but on the whole it tends to detract from the usefulness of the library to the general reader, more especially where the books on such subjects must be studied in their own room. It is indeed doubtful whether, except in very special instances, this arrangement is desirable. In other cases the form of the publication compels separate accommodation, for example, in the case of prints, maps, newspapers, patent specifications, etc., as in the British Museum, National Library of Wales, and elsewhere.

There are certain other considerations connected with these libraries which should not escape attention.

It is, for instance, very desirable that a large reading room should have no building over it. Freedom from obstructing piers in the room and the facilities for obtaining efficient ventilation and a well-diffused light from above are of paramount importance.

As vertical windows can thus be dispensed with it is possible to place the reading room in the centre of the block and to screen it by the surrouuding buildings from street noises. The Mitchell Library at Glasgow is a good example of the arrangement meant

Though I think it unlikely that the plan of placing a large reading room on the top of a high bookstack, as in the New York Public Library, will ever find favour in this country where we are not accustomed to high buildings, yet in many situations a position on the first floor of the library has much to recommend it, and the disadvantages to readers of having to use a staircase or lift would be often more than compensated.

The door or doors by which readers enter the reading room should be so placed that those entering can reach the

delivery desk without interruption to readers already studying.

It is a good thing to have the entrances, catalogue rooms, and delivery room recessed, if not partially screened, from the main body of the reading room, as in the State Historical Library, Madison, Wis.

When such an arrangement is not possible a good solution of the difficulty is that shown in the plans for the National Library of Wales, where the reading room is practically divided into two, readers entering in the centre opposite the delivery desk. In this plan the catalogues are outside the main reading room, and at some distance from the delivery desk, an arrangement which is not altogether satisfactory, as it is likely to involve a certain amount of extra traffic backwards and forwards across the room. Readers require the catalogues as much when using the room, as when about to enter it.

Bookstacks, except where they are occupied by the least-used volumes only, should, of course, be so placed as to be in direct communication with the delivery desk, and a sufficient number of quick-running lifts should be provided.

Where a collection or the most-used books is stored on the delivery floor of the stack, this must be well lighted, and in this case the lighting of the rest of the stack is comparatively unimportant, as the electric light can be turned on and off, as required. Where the books are not differentiated the whole stack should, if possible, be well lit.

The means of preventing fire in library buildings may be grouped under three heads.

(1) The buildings and fittings should be constructed of incombustible materials throughout, only such hard woods as teak, oak, etc, being used, so that there shall be no fuel within the building. The library should also be protected from conflagrations in adjoining buildings, parapet walls being carried up where necessary to protect skylights, if any, and other vulnerable features. A vaulted stone roof, such as that of the John Rylands Library is a very great protection against this danger.

In the National Library of Wales, the site of which is very exposed, skylights have been excluded in view of danger from lightning.

When lightning-conductors are used, these should be connected with steel book-cases, stacks, galleries etc.

(2) Caretakers' or Librarian's residences, heating chambers, fuel stores etc, should be in separate buildings, as at the John Rylands Library and the National Library of Wales ; or they should be effectually separated by open balconies, or fireproof floors and doors, from the main building. The separation of residences has the further advantage of preventing the authorities from rating the whole library as an inhabited house.

In the National Library of Wales the manuscript department, which will contain the treasures of the collection, can be entirely cut off from the rest of the building by fireproof doors.

Fireproof Strong Rooms for archives and valuable books and manuscripts should be provided. There should be proper fireproof receptacles for waste-paper, or other inflammable matter.

(3) It is impossible to entirely exclude all inflammable substances from a library when in use, and therefore hand-grenades or extinguishers, capable of checking small outbreaks, should be provided in various parts of the building.

Buildings constructed and equipped on the above principles can be insured more economically than others.

II^e SECTION.
15^e question.

LE CODE UNIVERSEL DES RÈGLES CATALOGRAPHIQUES

par P. OTLET,
Secrétaire général de l'Institut international de Bibliographie, Bruxelles.

Le mouvement qui se manifeste dans tous les domaines en faveur de l'unification et de l'internationalisation des méthodes a conduit les Bibliographes et les Bibliothécaires à réaliser les mêmes tendances dans le domaine de la catalographie.

Depuis longtemps des règles catalographiques coordonnées ont été rédigées en Angleterre, aux Etats-Unis, en France, en Prusse, en Italie, en Espagne. Ces règles destinées d'abord à une grande bibliothèque déterminée ont été adoptées ensuite par d'autres bibliothèques et graduellement se sont développées jusqu'à devenir de véritables Codes nationaux embrassant dans leurs articles toutes les opérations de la catalographie des ouvrages et s'imposant petit à petit à tous les établissements et à toutes les œuvres d'un même pays.

Actuellement il s'agit de franchir une nouvelle étape : établir des relations entre tous les codes nationaux existants ; amener les pays qui ne possèdent pas de Code à en établir un ou à adopter l'un des codes existants, enfin établir un Code international.

Des premières tentatives ont été faites en ce sens. Les associations des Bibliothécaires d'Angleterre et d'Amérique se sont entendues pour établir un Code anglo-américain et elles ont eu soin de prévoir la possibilité de faire servir leur travail à un Code réellement international.

L'Institut International de Bibliographie est dès 1908 entré en relation avec les Commissions qui ont rédigé le Code anglo-américain. A la conférence internationale de Bibliographie était présentée à ce sujet une communication importante de Mr Hanson, président de la Commission américaine. Le Congrès bibliographique de 1910 a inscrit la question à son ordre du jour. Une enquête a été organisée pour la préparation d'un projet de règles internationales en même temps qu'était publiée une traduction française des règles anglo-américaines. Dans une notice succincte accompagnant le questionnaire de l'enquête on a proposé certaines bases générales sur lesquelles pourraient s'établir un accord international.

Au nom de l'Institut international de Bibliographie j'ai l'honneur de communiquer ces divers documents au Congrès international des Bibliothécaires. Je transmets aussi le vœu de cet Institut, qu'une action jointe s'établisse entre le Congrès des Bibliothécaires et celui de la Bibliographie à l'effet d'établir un Code univervel unique utilisable à la fois pour les travaux de Bibliographie et ceux des Bibliothèques.

En principe un catalogue de Bibliothèque ne diffère d'une Bibliographie que par le nombre des publications cataloguées, il s'agit ici des seuls ouvrages possédés par une collection déterminée ; là de tous les ouvrages produits concernant une certaine spécialité, endéans une certaine année ou dans un certain pays. Dès lors, il paraît logique et aussi économique de temps et de force, de n'appliquer qu'un seul code aux deux ordres d'opérations sous réserve d'y introduire, bien entendu, telles distinctions et variantes qui sont rendues nécessaires pour l'application de chaque règle principe, par les différences de natures entre un catalogue et un répertoire.

De plus en plus, les grands catalogues de bibliothèques sont utilisés comme manuels bibliographiques et servent à la formation des grands répertoires bibliographiques universels sur fiches. Réciproquement, aussi de plus en plus, les grandes bibliographies sont utilisées pour les Bibliothèques comme matériaux servant à l'élaboration des catalogues mis à la disposition du public.

Agir comme il est proposé serait faire faire un nouveau progrès aux idées de coordination et de coopération qui sont la caractéristique du temps présent.

CONCLUSIONS.

Il est désirable qu'il soit constitué une commission mixte dont les membres, désignés moitié par les Congrès internationaux des Bibliothécaires, moitié par les Congrès internationaux de Bibliographie et de Documentation, soient chargés de l'élaboration d'un avant-projet du Code catalographique universel.

IVe SECTION.

5e question.

ESSENTIALS
WHICH SHOULD BE POSSESSED
BY PREMISES FOR A POPULAR LIBRARY

by A. L. CHAMPNEYS,
Architect.

The accommodation considered necessary for a Municipal Library in Great Britain depends, as does the arrangement of the rooms, on the size of the building and upon local conditions. The size of a municipal library is dictated by its income which is derived from a limited rate and consequently bears only an indirect and uncertain relation to the number of persons likely to use the building.

The area from which this rate is drawn is often extensive, and in such cases it is necessary to establish branch libraries in suitable positions.

The departments mainly provided in municipal libraries are: Lending Library, Reference Library, Periodical Reading Rooms, Juvenile Lending Libraries and Reading Rooms, and occasionally Ladies' Reading Rooms and Lecture Rooms. Of these the first three are almost invariably provided, though in libraries with a very limited income it is hardly possible to get together a reference collection of any value, and this department cannot in such cases pretend to provide more than a small « quick reference » collection.

Where the library area required the establishment of branches it is of course unusual to distribute the reference collection (except as regards « quick reference » books) and this is therefore stored intact at the central library.

The modern tendency towards the storage of books is to

make the collection practically useful and as comprehensive as possible, and to discard out-of-date works in favour of the more recent publications.

By this method the shelving accommodation can be limited.

With regard to periodical reading rooms, either one room for newspapers and magazines is provided, or two rooms, one for each class. In the latter case the magazines are sometimes kept in the Reference Reading Room.

The provision of daily newspapers is almost invariably in British Municipal libraries, although the practical advantages of this policy are doubtful. At any rate there is no doubt that, owing to the space which has to be provided for their perusal (often more than a fifth of the whole cubic contents of the library) and the cost of buying them, they detract considerably from the efficiency of the library in other, perhaps more legitimate, directions. In fact, in some of the most modern buildings no provision has been made for daily papers, save as regards the advertisements of « Situations vacant » which are out cut and displayed early in the mornings.

Juvenile departments are every day coming to be considered more important, and in some cases, separate lending libraries are provided for children. Separate rooms for ladies are sometimes provided, but their usefulness is very doubtful, since they are found to require as much supervision as juvenile rooms and add as much to the difficulties of administration, without producing the same obviously good results.

Lecture rooms are found a great addition to the usefulness of libraries and have been provided even in branch libraries, with excellent results.

The arrangement and disposition of the various departments depend very largely upon the methods of administration adopted in regard to each, and with these it is not proposed to deal in this report.

Beyond the special considerations dictated by the methods of administration there are, of course, some general rule which must be observed.

Light and air must, of course, be secured in all public rooms and artificial, as well as window ventilation must be provided.

Sufficient space must be provided in reading rooms to allow not only of ample elbow-room for readers, but of easy passage to and from different parts of the room. Not less than 20 square feet per reader should be provided, and an allowance of 25 square feet is preferable.

In recent years, more especially since the Carnegie gifts have relieved library authorities from the burden of building loans, a more generous provision has been made for the accommodation of readers. More space per person has been allowed, and this augmentation of floor areas has, in some cases, enabled students to be given separate tables and some degree of isolation. Many of the older buildings are very crowded, both in the book store and public reading rooms, and it is a welcome departure to find that in modern libraries an attempt is being made to make the individual reader more comfortable and the work more efficient by the provision of plenty of room.

All reading rooms, especially reference reading rooms, must be situated as far as possible out of reach of noise, external and internal. To this end they should be placed away from the frontage if this be on a busy thoroughfare, while the lending library and juvenile department should be so placed that those using them do not have to pass backwards and forwards in the neighbourhood of the reading rooms. In many town libraries where the frontage is only sufficient for one room and a passage, the periodical reading room is placed in the front of the building with the reference room at the back, the lending library being placed in the centre, so as to give supervision of both rooms from the lending library counter. This is a bad position for the periodical reading room, as it subjects readers to internal, as well as external disturbance, and is in most cases adopted because it is not sufficiently realised that if a periodical reading room is worth providing at all it is a negation of its utility to place it in such a position that readers using it are

liable to disturbance. Where such an arrangement is devised, it is because the requirements of supervision in public libraries are misunderstood or exaggerated by most architects and library authorities, a point which may well be dealt with in conclusion.

Supervision of readers by the staff and by other readers is one of the most essential considerations in library planning. A few years ago, the need of supervision by the staff appeared to be the one factor in library design recognised by architects. The problem was usually approached from this point of view to the exclusion of all others, and the real requirements were almost invariably misunderstood. Though matters have improved generally in this direction, yet a considerable number of recent designs have shown a tendency to sacrifice the practical utility of the library to a demonstration of supervisability more apparent on paper than effective in practice. Until the necessity for a good working plan and actually effective rather than apparently effective supervision is strenuously insisted upon, the assessors, and therefore the competitors, in library competitions are likely to follow old and bad precedents.

The chief factor to be considered in connection with supervision is the number of the staff, and where this is limited to say two, they will probably both be employed, for most of their time, in the lending library, which will also be their workroom. In such a case they will probably have sufficient leisure to exercise a certain amount of intermittent supervision over the other rooms, and if there is a refence library it should be so placed that the same attendants can serve the reference readers and the borrowers in the lending library.

No such library, that is to say, one served by a staff of two, should have any public room on an upper floor.

So far then as libraries with a very small staff are concerned, that is to say small single libraries and most branch libraries, the lending library counter or enclosure may be regarded as the centre of supervision for the whole building, and staff supervision must in such cases be supplemented by the

supervision exercised by one reader over the other. In the case of two floor buildings of course there must be a minimum of two centres of supervision, say the lending library counter on the ground floor and the reference library counter on the first floor.

I have said that this is the minimum, for in libraries which are largely used, the attendant in the lending library and reference library respectively have usually as much as they can do to serve and supervise their own departments. This will involve separate superintendence for the remaining rooms and, in some cases, an attendant to supervise each public room in the building.

It is not uncommon to see in the plans of a large library which would be staffed by several assistants, every practical consideration sacrificed to the supposed need of supervision from one point, and many impracticable plans are the result of the idea that the sole function of the staff is supervision, and the failure to realise that their number must depend upon the number of readers and borrowers with whom the library has to deal and not upon the plan.

Facilities for supervision should be considered in the light of the number of attendants required for the actual work of the library, and the architect's object should be to see that the need of supervision shall not necessitate an increase in this number: he should not endeavour, when designing a library, whose work will require 10 assistants, to plan a building which can be supervised by one. Such arrangement will not decrease the number of assistants employed and will almost certainly involve arrangements inconvenient alike to the administration, and to the public.

ARCHIVES CINÉMATOGRAPHIQUES

par G. DES MAREZ,

Archiviste de la ville, conservateur du Musée Communal de Bruxelles.

Le 11 Avril 1910, le Conseil communal de Bruxelles, sur la proposition de M. C. Huysmans, a voté un crédit de 2000 fr. dans le but de constituer un fonds de films cinématographiques représentant des épisodes intéressants de notre vie sociale. On devine toute l'importance qu'un tel fonds doit présenter dans un avenir même rapproché de nous. En effet, une représentation cinématographique rétrospective, constituera non seulement une scène de vie sociale éminemment curieuse, mais fournira aux historiens futurs des renseignements, beaucoup plus complets que ceux que les gravures, les dessins, les photographies et les autres documents de l'espèce peuvent leur donner. En outre, la projection cinématographique sera d'un puissant secours dans l'enseignement ; mieux encore que la projection lumineuse elle apprendra à connaître à l'enfant ce qu'est l'histoire de notre époque. M. Huysmans a dit excellement : « Combien il aurait été intéressant, dans l'hypothèse où la photographie animée eût existé, de nous faire assister *de visu* aux événements troublants du XVIe et du XVIIIe siècle ! Nous aurions pu vivre dans l'intimité des grands peintres et des écrivains.... La révolution de 1789, les événements de 1830, les transformations de la ville..... tout cela intéresse l'homme avide de connaître et de rattacher le présent au passé... Il m'a donc paru utile que la ville de Bruxelles prenne en Belgique

l'initiative de ne pas négliger le document le plus moderne que nous ayons pour constituer les archives du présent qui demain seront les archives du passé... « M. le Bourgmestre Max ajouta : « Je trouve excellente l'idée de constituer des archives cinématographiques. Le but proposé par l'honorable M. Camille Huysmans est des plus louables. Comme vous le savez... nous réunissons de nombreux documents sur la vie bruxelloise contemporaine. Les films cinématographiques seront le complément de ce que l'on collectionne actuellement. On pourra ainsi plus tard revoir la vie d'aujourd'hui prise sur le vif.... »

Nous voudrions appeler l'attention de nos collègues, archivistes et conservateurs de musée, sur l'intéressante entreprise que le Conseil communal de Bruxelles vient de décider. Diverses questions se posent : Existe-t-il déjà à l'étranger, dans quelque musée ou dépôt d'archives, un fonds cinématographique ? Dans l'affirmative quelle est son organisation ? Dans la négative, quels sont les principes qui doivent présider à la composition de ce fonds ? Peut-on dans l'état actuel du développement de la technique cinématographique compter sur la conservation durable des films ? Comment, dans un dépôt, faut-il conserver ceux-ci ?

III^e SECTION.
1^re question.

LES EXPOSITIONS DE MANUSCRITS DANS LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

par J. VAN DEN GHEYN, S. J.

Conservateur en chef de la Bibliothèque royale de Belgique, Bruxelles.

Ce rapport se tiendra strictement à l'énoncé de son titre, c'est-à-dire qu'il ne sera pas question ici d'exhibition d'incunables, d'estampes, de reliures de livres et de cartes géographiques, sinon manuscrites, ou d'autres documents bibliographiques.

La manière de présenter ces objets se base, en effet, sur d'autres principes spéciaux et peut faire utilement la matière d'autres rapports.

La question des expositions de manuscrits se pose avec certaine opportunité. Ainsi, par exemple, Vienne et Munich, qui avaient jadis de remarquables exhibitions (1), semblent y avoir renoncé, du moins pour le moment.

* * *

De façon générale, rappelons, au préalable, les avantages

(1) Cfr. *IX Internationaler Kunsthistorischer Kongress in Muenchen von 16 bis 20 september 1909 ; Katalog der Ausstellung zur Geschichte der Miniaturmalerei im Fürstensaale der Kgl. Hof-und Staatsbibliothek.* Muenchen, 1909, et *K. K. Hofbibliothek, Katalog der Miniaturen Ausstellung ; 4 Auflage.* Wien, 1902.

très réels que peut offrir une exposition permanente annexée à un cabinet de manuscrits.

D'abord, cette exposition tend à mieux faire connaître le dépôt. Beaucoup de personnes qui ne se risqueraient pas dans une austère section de manuscrits, qu'elles considèrent, à tort ou à raison, comme un peu rébarbative et réservée aux initiés de l'érudition, osent s'aventurer dans une exposition.

N'ayant pas à justifier de recherches particulières, elles y circulent librement, sans être astreintes à aucune demande, parfois embarrassante, d'un volume déterminé.

Néanmoins ces expositions sont fort suggestives, et il est bien rare que le visiteur qui les examine ne trouve pas quelque détail intéressant pour l'objet de ses études.

Même l'érudit de profession aura de quoi glaner. Souvent le temps lui fait défaut pour entreprendre des recherches méthodiques, puis, c'est souvent le cas, la bibliothèque ne possède pas de catalogue. Mais la vue de certains manuscrits exposés le met souvent sur une piste, lui révèle certains faits qui attirent son attention et lui fait réaliser de curieuses découvertes.

N'oublions pas qu'une exposition décharge la salle de travail et favorise la conservation des manuscrits. Quand il n'y a pas d'exposition, on demande tous les jours un volume célèbre qui se trouve ainsi sujet à de quotidiennes manipulations. D'où aussi grande perte de temps pour le personnel.

Mais l'utilité d'une exposition de manuscrits porte plus loin encore que les découvertes toujours éventuelles et fortuites, et les développements qui vont suivre les mettront davantage en relief.

*
* *

A quel point de vue doit être présentée une exposition de manuscrits ?

Doit-elle être générale ou particulière ? Nous disions plus haut que certaines bibliothèques ont renoncé à exposer des manuscrits. Distinguons : ainsi, si Munich n'a plus son exposition générale, elle a inauguré des expositions spéciales.

Récemment, on pouvait y admirer une superbe collection d'ouvrages islamiques (1).

Il est hors de doute que les expositions particulières sont bien recommandables, mais en cette matière, nous pensons qu'il ne faut pas d'exclusivisme. A notre sens, une exposition générale est nécessaire, sauf à faire de temps à autre, des collections sur une matière que la bibliothèque est particulièrement apte à représenter, soit sur toute autre que l'actualité indique davantage.

Mais ces exhibitions particulières ne peuvent suppléer à des expositions générales.

Il va de soi que celles-ci doivent être divisées en deux grandes classes : la paléographie et l'art de la miniature.

Il importe de faire voir les spécimens fameux que la bibliothèque possède des divers modes d'écritures en usage. Tout dépôt, quelque fois des moins importants, possède un exemplaire célèbre de quelque type paléographique. Il est de la plus grande utilité que cette pièce soit exposée et facilement accessible aux regards du public, même à ceux qui n'ont voulu ni n'ont pu en faire une étude spéciale.

A conseiller aussi l'exhibition des principaux ouvrages anciens. En un mot, l'exposition des manuscrits d'une grande bibliothèque donnera aux étudiants en philologie classique tous les éléments nécessaires à leurs études ; elle sera organisée de façon à ce qu'ils aient sous les yeux les principaux genres d'écriture à travers les âges et aussi les manuscrits du plus grand nombre possible d'auteurs dont la connaissance doit leur être facilitée, et cela dans toutes les langues, latin, grec, hébreu, syriaque, arabe, sanscrit, etc., s'il y a lieu.

Autant faut-il en dire des autres disciplines. Exégèse, patristique, mathématiques, astronomie, cartes et portulans,

(1) *Katalog der Ausstellung von Handschriften aus dem islamischen Kulturkreis im Fürstensaal der K. of-Hund Staatsbibliothek.* Muenchen, 1910, et *Die Miniaturen Ausstellung der Kgl. Hof-und Staatsbibliothek.* Muenchen ; dans *Original und Reproduktion*, Heft 3, pp. 139-144.

musique, botanique (1), en un mot, toutes les connaissances humaines doivent être représentées dans leur développement à travers les âges. L'exposition paléographique doit, autant que possible, fournir une juste idée de l'importance du dépôt à ces divers points de vue et le refléter en raccourci.

* * *

Dans le classement des manuscrits à miniatures, la principale difficulté à résoudre est de savoir si l'on procédera par groupement chronologique ou par école d'art.

Tout bien considéré, le premier principe nous paraît devoir être adopté. Voici pourquoi. Il n'est pas toujours aisé, surtout si elle est ancienne, de situer une miniature dans l'école à laquelle elle appartient. Ne vaut-il pas mieux ne rien préjuger et abandonner aux études de chacun la question de résoudre dans quelle école se doit ranger une miniature déterminée ?

Puis, la bibliothèque peut être pauvre en manuscrits de telle ou telle école. Vaut-il la peine, pour un volume, d'établir une classification ?

A notre sens, le classement chronologique est le plus rationnel et le plus aisé à adopter dans la pratique.

Est-il opportun de changer fréquemment les manuscrits de l'exposition.

Nous sommes partisans de fréquentes expositions partielles, suivant les circonstances, mais, une fois l'exposition établie sur un plan méthodique et de façon à rendre la physionomie du dépôt, à quoi bon de fréquents changements?

C'est annuler les catalogues, périmer les indications des guides sans profit pour les visiteurs. Ceux-ci sont rarement les mêmes et les érudits qui désirent consulter les manuscrits autres que ceux qui sont exposés, vont à la salle de travail.

Nous pensons en avoir assez dit pour pouvoir affirmer

(1) Pendant le récent Congrès international de Botanique, la Bibliothèque royale de Belgique avait organisé une curieuse exposition des anciens herbiers qu'elle possède en assez grand nombre.

qu'une exposition est le complément nécessaire d'un grand dépôt de manuscrits.

Qu'il nous soit permis de rappeler combien en parcourant les principales bibliothèques de l'Europe, il nous a été agréable de rencontrer une exhibition de manuscrits. Tel fut le cas à Fulda, à Trèves, à Nuremberg, à Budapest, à Wurzbourg, à Francfort, à Paris, à Londres, au Vatican pour ne citer que quelques bibliothèques, au courant de la plume. Immédiatement, sans perte de temps, le travail est amorcé et se poursuit sans hésitation ni retard.

Voilà pourquoi nous préconisons vivement l'établissement d'expositions de manuscrits. Que les bibliothèques qui en ont instauré les gardent et les développent ; que celles qui n'en ont pas en dressent et que celles qui en eurent jadis les rétablissent au plus tôt.

I^re SECTION.
9^e question.

DIE AUFGABEN, DIE ORGANISATION UND DIE BISHERIGE TÄTIGKEIT DES RHEINISCH-WESTFÄLISCHEN WIRTSCHAFTSARCHIVS ZU KÖLN

von D^r MATHIEU SCHWANN

Archivar des Rheinisch-Westfälischen Wirtschaftsarchivs, zu Köln.

Das Archiv für rheinisch-westfälische Wirtschaftsgeschichte, abgekürzt das Rheinisch- Westfälische Wirtschaftsarchiv, ist im Jahre 1906 gegründet worden und hat den Zweck, dasjenige handschriftliche und gedruckte Quellenmaterial, welches die Entstehung und Entwicklung des modernen Wirtschaftslebens während des 19. Jahrhunderts in der Rheinprovinz und in Westfalen zu veranschaulichen geeignet ist, zu sammeln, zu ordnen und für die Forschungen auf dem Gebiete der Wirtschaftsgeschichte zur Verfügung zu stellen. Als Quellenmaterial kommen dabei vornehmlich in Betracht:

a) Die älteren, für die laufenden Geschäfte entbehrlichen Akten der Handelskammern (vorläufig diejenigen etwa bis zum Jahre 1870), ihre Jahresberichte, Denkschriften und dergleichen;

b) Die älteren Akten der verschiedenen Gesellschaftsunternehmungen auf dem Gebiete des Handels und der Industrie, des Eisenbahn-, Schiffahrts-, Bank-, Versicherungswesens usw., ihre Jahresberichte, Denkschriften und dergleichen.

c) Geschäftsbücher und Korrespondenzen von Einzelunternehmungen;

d) Material aus dem Gebiete des Kleingewerbes, des Handwerks, des Kleinhandels, der Landwirtschaft, der Sozialpolitik, der Wohlfahrtseinrichtungen und dergleichen;

e) Biographisches Material über bedeutende rheinisch-westfälische Unternehmer und Kaufleute.

Die dem Archiv übergebenen Akten sollen als jederzeit rückforderbare Deposita betrachtet und dem Eigentümer auf Verlangen zurückgegeben werden.

Die *Verwaltung* des Wirtschaftsarchivs untersteht einem Vorstande, welcher gebildet wird aus:

1 dem Vorsitzenden der Handelskammer zu Cöln, als Vorsitzenden,

2. Zwei weiteren Mitgliedern der Handelskammer zu Cöln,

3. dem Direktor des Historischen Archivs der Stadt Cöln, als erstem stellvertretendem Vorsitzenden,

4. dem Oberbürgermeister von Cöln oder einem von ihm zu bezeichnenden Vertreter,

5. zwei Mitgliedern der Stadtverordnetenversammlung von Cöln,

6. drei Vertretern der beteiligten auswärtigen Handelskammern,

7. dem Studiendirektor der Handels-Hochschule zu Cöln,

8. dem Syndikus der Handelskammer zu Cöln,

9. dem Leiter des Wirtschaftsarchivs als Schriftführer,

10. den vom Vorstande zu kooptierenden Personen, deren Zahl jedoch nicht über zehn hinausgehen soll.

Zum Zwecke der Erledigung der laufenden Arbeiten bildet der Vorstand aus seiner Mitte einen engeren *Arbeitsausschuss*, welcher aus dem unter 1. genannten Vorsitzenden und fünf weiteren Vorstandsmitgliedern besteht. Zu diesem Arbeitsausschuss werden nach Bedürfnis auch die einzelnen ihm nicht angehörenden Vorstandsmitglieder hinzugezogen.

Zur Unterstützung des Vorstandes ist ein *Beirat* gebildet, bestehend aus den Vertretern derjenigen auswärtigen rheinisch-westfälischen Handelskammern, welche sich durch Lieferung von Quellenmaterial oder von Repertorien des bei

ihnen ruhenden Quellenmaterials an der Förderung der Aufgaben des Wirtschaftsarchivs beteiligen.

Dieser Beirat wählt die unter 6. bezeichneten Vertreter in den Vorstand und hat im übrigen eine beratende Funktion in allen denjenigen Angelegenheiten, welche ihm vom Vorstande unterbreitet werden.

Der Beirat ist mindestens einmal im Jahre seitens des Vorstandes gleichzeitig mit ihm zu berufen und über alle wichtigeren Vorgänge innerhalb der Verwaltung des Wirtschaftsarchivs zu unterrichten.

Die *Leitung* des Wirtschaftsarchivs ist einem besonderen Beamten (Archivar) übertragen, welcher von der Handelskammer zu Cöln bestellt und besoldet wird.

Die *finanzielle Unterhaltung* des Archivs hat die Handelskammer zu Cöln übernommen; sie bringt dafür jährlich ungefähr 10000 M. auf. Die Stadt Cöln beteiligt sich an den Unterhaltungskosten mit einem Beitrag von 2000 M. und durch Erstellung der Archivräumlichkeiten. Die obengenannten rheinisch-westfälischen Handelskammern tragen ungefähr 1500 M bei. Zu besonderen wissenschaftlichen Arbeiten haben Mitglieder der Handelskammern Cöln, Düsseldorf, Aachen bisher ungefähr 2500 M zur Verfügung gestellt.

Die Räumlichkeiten des Archivs befinden sich bis auf weiteres in den von der städtischen Verwaltung ihm überlassen Abteilungen des Historischen Archivs der Stadt Cöln (Gereonskloster 12).

Die bisherige Tätigkeit des Archivars erstreckte sich in erster Linie auf die Gewinnung, Sammlung und Ordnung des Materials. Gleichzeitig wurden durch Anlegung von Repertorien diejenigen Vorarbeiten ausgeführt, die eine wissenschaftliche Ausnutzung der Sammlung möglich machen.

Die Bemühungen des Archivs um Gewinnung von Material haben bisher schönen Erfolg gehabt. Seit seiner Gründung ist ihm zahlreiches ungedrucktes und gedrucktes Quellenmaterial überwiesen worden.

An diesen Ueberweisungen sind beteiligt:

Die Handelskammer Cöln (100 Kästen).
Die Handelskammer Münster (19 Kästen).
Die Handelskammer Trier (6 Kästen).
Die Handelskammer Wesel.
Die Cölner Börse.
Die städtische Hafenverwaltung in Cöln.
Das Historische Archiv der Stadt Cöln (Eisenbahn-und Schiffahrtsakten).
Die Bergbau- und Hütten-Aktiengesellschaft Lenne-Ruhr (Geschäftsbücher und Korrespondenz).
Die Rheinisch-Nassauische Bergwerks-und Hütten-Aktiengesellschaft in Stolberg (Rhld) (232 ältere Aktenstücke).
Die Kölnische Maschinenbau-Aktiengesellschaft in Cöln-Bayental (107 Kästen) (Korrespondenz und 40 Geschäftsbücher).
Die mechanische Hauf-und Wergspinnerei Felten und. Guillaume, Cöln (500 Stück Geschäftsbücher 1824-1889).
Die Emmericher Tabakmanufaktur B. G. Heydemann (400 Stück Geschäftsbücher und Korrespondenz 1819 bis 1904).
Der Rheinische Aktienverein für Zuckerfabrikation in Alten bei Dessau (Geschäftsbücher etc).
Die Seidenfirma Steinkauler in Mülheim a Rh. (Geschäftsbücher).
Die Seidenfirma Chr. Andreae in Mülhein a Rh. (Geschäftsbücher des 17 u. 18 Jahrh.).
Der A. Schaaffhausensche Bankverein in Cöln (345 Kästen Korrespondenz, die Hauptbücher 1803-1848 etc).
Die Königliche Eisenbahndirektion in Cöln (460 Kästen Akten der Rheinischen Eisenbahngesellschaft).
Die Königliche Eisenbahndirektion in Essen (11 Kästen Akten der Cöln-Mindener Bahn, die im übrigen leider vernichtet sind).
Die Rhein-und Seeschiffahrtsgesellschaft in Cöln (7 Kästen und Geschäftsbücher).
Die Preussisch- Rheinische Dampfschiffahrtgesellschaft in Cöln.
Die Versicherungsgesellschaft Agrippina in Cöln.
Familie v. Mevissen (Nachlass Gustav v. Mevissens:

reiches Material zur Geschichte des Eisenbahn — Bank-und Versicherungswesens, industrieller Unternehmungen, der Politik etc).

Familie Heuser (Korrespondenz Hausemann — Ammon 1839-1844 über Eisenbahnfragen).

Familie Steinberger (Korrespondenz Steinbergers und v. Wittgensteins über Eisenbahnfragen, Freihafen etc).

Familie Camphausen. (Korrespondenz und Denkschriften Ludolf Camphausens).

E. vom Rath (Akten zur rheinischen Zuckerindustrie).

Friedrich Harkort (Korrespondenz).

W. Th. Mulvany (Akten zur Gründungsgeschichte der Bergwerksgesellschaft Hibernia in Herne).

J. H. Stein (Akten zur Gründungsgeschichte der Versicherungsgesellschaft Colonia und über die Weissbleckindustrie).

* * *

Verzeichnisse ihrer Akten sandten bis jetzt ein die Handelskammern von Aachen, Bielefeld, Duisburg-Ruhrort, Elberfeld, M. Gladbach, Mülheim a/Rh., Mülheim a/d Ruhr, Solingen, die Essener Credit-Anstalt und der Hörder Bergwerks-und Hüttenverein. Durch das Archiv selbst wurden aufgestellt die Verzeichnisse der Akten der Firma C. u. W. Waldthausen in Essen (Ruhr) und R. W. Driendahl Aktiengesellschaft in Steele a. d. Ruhr.

An gedrucktem Material sammelte das Archiv die Statuten, Geschäftsberichte, Festschriften, Denkschriften und Drucksachen über die Wohlfahrtseinrichtungen der grösseren rheinisch-westfälischen Unternehmungen.

Ferner besitzt es in ziemlicher Vollständigkeit die Berichte der rheinisch-westfälischen Handelskammern seit ihrer Gründung. Bei seinen Ankäufen für die Handbibliothek bemühte sich das Archiv bisher hauptsächlich, die älteren, zum Teil sehr seltenen Schriften zum Verkehrs-, namentlich Eisenbahnwesen zu erwerben.

Ausser der Sammlung des geschichtlichen Materials hat sich das Wirtschaftsarchiv noch die Aufgabe gesetzt, durch geeignete Kräfte schon jetzt Teile des zusammengebrachten

Materials bearbeiten zu lassen und mit zwanglos, aber fortlaufend erscheinenden Einzelbänden vor die Oeffentlichkeit zu treten. Als erstes Werk erscheint die Entstehungsgeschichte der Rheinischen Eisenbahngesellschaft von Privatdozent Dr. Karl Kumpmann in Bonn. Eine weitere Arbeit, die die Geschichte der Rheinischen Eisenbahn von ungefähr 1845 bis zur Verstaatlichung behandeln wird, ist in Angriff genommen. Noch im Laufe des Jahres 1910 wird vollendet die Sammlung der Briefe, Berichte und Denkschriften, die Ludolf Camphausen als Mitglied und Präsident der Kölner Handelskammer verfasst hat und die ein wertvolles Material zur deutschen, im besondern zur rheinisch-westfälischen Wirtschaftsgeschichte darstellen. Endlich geht ihrem Abschluss entgegen eine Dr. G. Brüggerhof übertragene Arbeit über die Wohlfahrtseinrichtungen der rheinisch-westfälischen Arbeitgeber bis zum Beginn der achtziger Jahre.

Die Veröffentlichungen des Archivs werden im Verlag von G. D. Baedeker in Essen erscheinen.

Gibt man sich zum Schluss Rechenschaft über den Erfolg, den die Bestrebungen des Archivs seit seiner Gründung gehabt haben, überblickt man im besondern das Wachstum der Materialsammlung, so darf bei aller freudigen und dankbaren Anerkennung nicht verkannt werden, dass bisher doch vielfach erst Anfänge geschaffen wurden, deren Ergänzung zu möglichster Vollständigkeit den kommenden Jahren vorbehalten bleiben muss. Was besonders die Art der meisten Gaben der Firmen angeht, so lässt sie in Bezug auf das eigentliche Material, das Archiv zu sammeln sich bestrebt, noch manches zu wünschen übrig. Ausser ihren Veröffentlichungen sind es doch vor allem die Urkunden selbst, die Geschaftsbücher, Korrespondenzen, Verhandlungen der Generalversammlungen usw., was die Sammlung einmal umfassen soll. So schwer ja auch die Trennung von diesem älteren, für die laufenden Geschäfte nicht mehr in Betracht kommenden Material im einzelnen Falle sein mag, so besteht doch der Wunsch, es möchte die Anschauung allmählich in den beteiligten Kreisen Raum gewinnen, das es sich hier

nicht um die Bereicherung eines Cölner Lokalinstituts handelt, sondern dass das Wirtschaftsarchiv bestimmt und bestrebt ist, seinen rheinisch-westfälischen Charakter in jeder Weise zu erhalten und zur Darstellung zu bringen. Es sollte eine Depotstelle werden, wo der gesamte Handel und die gesamte Industrie der beiden Provinzen gleichsam die Urkunden ihres « Adels », des Adels, den eine durch Generationen fortgesetzte energische und zielbewusste Arbeit verleiht, niederlegten, und zu der jeder einzelne der Deponenten in ein ganz persönliches und lebendiges Verhältnis träte, so dass es einmal in dem Bewusstsein der Teilnehmer für diese Sammelstelle keine andere Bezeichnug mehr gäbe, als « unser Archiv ».

Die Absicht besteht nicht, den Besitzern von Akten, deren lebendige Liebe und Fürsorge noch diesen Schätzen gewidmet ist, solche zu entziehen, sondern das Wirken des Archivs will neben der Sammlung derjenigen Akten, denen Zerstreuung und Untergang droht, seinen Einfluss auch indirekt dahin ausüben, dass alle betreffenden Besitzer bei sich den Gebrauch einführen, vor jeder weiteren Vernichtung von Akten bei dem Archiv anzufragen und das zur Vernichtung bestimmte Material vorher einer Sichtung durch den Archivar unterwerfen zu lassen ; dass ferner, wo eine regelrechte, die Akten vor Untergang, namentlich vor Feuersgefahr, Feuchtigkeit und Mäusefrass sichernde Verwaltung besteht und weiter bestehen soll, solche Verwaltungen sich mit dem Archiv in Verbindung setzen und ihm ein Verzeichnis ihrer Akten zukommen lassen, damit es im gegebenen Falle einer beabsichtigten wissenschaftlichen Arbeit eine zeitweilige leihweise Ueberlassung solchen Materials erbitten kann. Denn das Archiv hat nicht nur den Beruf, zu sammeln und zu erwerben, sondern auch den, die Erhaltung zu sichern und Kenntnis zu gewinnen von dem Vorhandensein solcher Sammlungen. Erst wenn ihm dies im weiteren Umfange geglückt ist, kann seine gemeinnützige fördernde Tätigkeit zu der Entfaltung gelangen, die Zweck und Ziel seiner Begründung war.

Freilich, die Hauptaufgabe bleibt und muss bleiben : die

möglichste Sammlung und Zusammenführung der Urkunden an einem Sammelort, im Archiv selbst. Das aber wird erst dann in grösserem Umfange möglich sein, wenn, wie schon bemerkt, sich der Gedanke allgemeiner durchringt, dass das Institut das Archiv des rheinischen und westfälischen Handels, der rheinischen und westfälischen Industrie und nicht eine Cölner Lokalanstalt ist ; wenn ferner das Bewusstsein lebendig wird, dass der einzelne Deponent seine Akten nicht ein für allemal weggibt, sondern dass er sich in dem Archiv gewissermassen nur die sachgemässe Verwaltung seiner Schätze erwirbt, dass er jederzeit nach den ausdrücklichen Bestimmungen der Satzungen Herr seiner Akten bleibt, dass er Zutritt zu ihnen hat, wenn er es wünscht, dass sie ihm teilweise oder ganz zur Verfügung stehen, wenn er ihrer bedarf, dass eventuell sogar ohne seine Genehmigung kein Fremder befugt ist, Einsicht in diese Akten zu nehmen und Gebrauch von ihnen zu machen.

Handelt es sich bei dieser Schöpfung doch nicht ausschliesslich um die Interessen der Gegenwart und der augenblicklichen wissenschaftlichen Forschung, sondern ebenso um die Intressen der Zukunft. Sie verpflichtet die Archivverwaltung, dafür zu sorgen, dass nicht in künftiger Zeit eine gleiche Leere und Oede im Wissen über das Tun und Handeln und Schaffen der bürgerlichen Kreise unseres Volkes in unserer Zeit entsteht, wie sie betreffs mancher vergangener Jahrhunderte fast unreparierbar obwaltet. Sie verpflichtet zu der gemeinsamen Sorge dafür, dass diesem Schaffen und Wirken einmal in der Erinnerung unserer Nachkommen derjenige Platz eingeräumt wird, der ihm gebührt, so dass alsdann auch in einer späteren Gegenwart das unternehmende Bürgertum denjenigen Platz in der Geschichte, im Wirken und in der Schätzung des Tages gewinnen kann, den es kraft der in ihm wirksamen Energie beanspruchen muss. Was der Hansabund z. B. heute nachzuholen anstrebt, ist nur möglich auf Grund der Erkenntnis und der Erinnerung an die Grösse und Bedeutung der im Wirtschaftsleben wirkenden persönlichen Kräfte. Das Nachholen aber wäre unnötig, wäre diese Erinnerung lebendig gepflegt worden,

hätte sich, auf sie gestützt und von ihr getragen, eine grosse Tradition, ein starkes Selbstbewusstsein in den schaffenden Kreisen unseres Volkes zu entwickeln vermocht. An einem solchen Werke aber mitzuhelfen, wird darum auch zu einer unabweislichen Pflicht für alle, die Erfahrungen ihrer Vorfahren und die eigenen nicht dem Leben vorenthalten, sondern freudig erschliessen möchten.

Was die rheinischen und westfälischen Handelskammern in ihrer Vereinigung zum Rheinisch- Westfälischen Wirtschaftsarchiv so energisch und zielbewusst erstreben sollte die Unterstützung aller, auch der lokalen Vereine z. B. und vor allem derjenigen Privatpersonen finden, die geschichtlich interessiert sind denn auch ihr Wirken und Forschen wird mit der Zeit aus einer solchen Sammlung urkundliger Zeugen alter Energie und Tatkraft erst den vollen belebenden Gewinn zu ziehen vermögen, zumal vorgesehen ist, dass das im Wirtschaftsarchiv gesammelte Material mittels jeder Handelskammer, mittels jedes städtischen oder staatlichen Archivs sowie mittels jeder wissenschaftlichen Bibliothek auch dem auswärtigen Forscher zugänglich gemacht werden kann, der an der Benutzung des Materials im Archiv selbst verhindert ist.

So nur, wenn alle mithelfen, die es vermögen und zur Mithilfe berufen sind, kann das Wort des alten Harkort einmal Warheit werden : Nicht allein das Schwert und Pergament machen gross, nein, auch dem Bürger und den Künsten des Friedens gebühren die Blätter der Geschichte.

— Die Chroniker des Mittelalters haben eine Masse unnützer Raufereien verewigt; suchen wir dagegen Nachrichten über Handel, Gewerbe und Entwicklung des dritten Standes, dann sind die Lücken so bedeutend, dass selbst die Quellen über die Entstehung des Hansabundes ungewiss bleiben. — Möge unsere Zeit gerechter sein.

IIe SECTION.
2e Question.

DIE ZENTRALSTELLE DER DEUTSCHEN BIBLIOTHEKEN

(DAS BERLINER AUSKUNFTSBUREAU UND DER GESAMTKATALOG)

von Dr RICHARD FICK,
Oberbibliothekar a. d. Königl. Bibliothek, Berlin.

Im wirtschaftlichen Leben hat die Kompliziertheit der modernen staatlichen und privaten Einrichtungen seit langem dazu geführt, Zentralstellen zu schaffen, die nicht nur, mit den einzelnen Gliedern eines Organismus in Verbindung stehend, den Verkehr dieser untereinander vermitteln und ihnen jede denkbare Erleichterung verschaffen, sondern auch die Vertretung des Gesamtkörpers und die Regelung und Pflege der Beziehungen zu andern Kreisen übernehmen. Als eine Nachahmung kaufmännischer und technischer Vorbilder kann man es ansehen, wenn neuerdings in verschiedenen Ländern Bibliothekszentralen entstehen, deren Aufgabe es ist, den Mittelpunkt gemeinsamer Arbeiten zu bilden, den Verkehr der einzelnen Bibliotheken untereinander zu erleichtern und nach aussen hin dadurch zu wirken, dass sie die wissenschaftliche Arbeit im weitesten Sinne durch ihre eigene Tätigkeit und die Mitarbeit aller an die Zentrale angeschlossenen Bibliotheken zu fördern suchen. Zwar existiert eine Bibliothekszentrale unter dieser Bezeichnung noch nicht, doch besitzen wir im deutschen Reich ein solches Institut, das die genannten Bedingungen zu erfüllen bemüht ist, in

(1) Die Schrift ist zuerst in etwas anderer Form in den *Mitteilungen des oesterr. Vereins für Bibliothekswesen*. 13. 1909, S. 55-74 erschienen.

dem Auskunftsbureau der deutschen Bibliotheken und in dem Gesamtkatalog.

I. DAS AUSKUNFTSBUREAU.

Beide Einrichtungen, die der Initiative der preussischen Unterrichtsverwaltung ihre Entstehung verdanken, sind auf das Engste miteinander verknüpft; man kann den Gesamtkatalog den Vater des Auskunftsbureaus nennen, da dieses aus jenem hervorgegangen ist und derart auf ihm basiert, dass es ohne den Gesamtkatalog seine Aufgabe überhaupt nicht oder doch nur in sehr unzureichender Weise erfüllen könnte.

Die Entstehungsgeschichte des *Auskunftsbureaus* darf als bekannt vorausgesetzt werden (1). Zweifel an dem Wert des Gesamtkatalog-Unternehmens haben dazu geführt ihn zur praktischen Auskunfterteilung nutzbar zu machen. Da der Gesamtkatalog auf die Bestände der 11 preussischen wissenschaftlichen Bibliotheken beschränkt war, wurde seit dem Herbst 1904 zunächst über die in diesen Bibliotheken vorhandenen Druckschriften Auskunft erteilt. Durch den Anfang 1905 erfolgten Anschluss von rund 280 deutschen Bibliotheken konnte die Wirksamkeit des Auskunftsbureaus nahezu auf die gesamten im deutschen Reich vorhandenen Bücherschätze, soweit sie der öffentlichen Benutzung zugänglich sind, ausgedehnt werden (2). Seitdem haben sich nach und nach, teils aus eigener Initiative, teils auf die Anregung der Zentrale hin, noch eine Reihe kleinerer Bibliotheken dem Auskunftsbureau angeschlossen, so namentlich die Bibliotheken der preussischen Staatsarchive und neuerdings auch ein grosser Teil der Bibliotheken der deutschen historischen Vereine.

Eine Gegenüberstellung der Benutzungsziffern des ersten und des letztverflossenen Jahres zeigt deutlich die gesteigerte

(1) Vgl. P. Trommsdorff, Das Auskunftsbureau d. deutschen Bibliotheken. (Zeitschrift f. Bücherfreunde. Jg. 9. 1905/06. Bd 2, S. 501ff.) — R. Fick, Das Auskunftsbureau d. deutschen Bibliotheken u. seine Suchliste. (Zentralblatt f. Bibliothekswesen. Bd 24. 1907, S. 347-62).

(2) Ein Verzeichnis der angeschlossenen Bibliotheken ist abgedruckt im Jahrbuch d. deutsch. Bibl. Jg. 4. 1905, S. 124-6. Nachträge: ebd. Jg. 5. 1907, S. 126 ; Jg. 6. 1908, S. 135.

Ausdehnung des Wirkungskreises der Zentralstelle und liefert den Beweis, dass das Institut in immer wachsendem Masse als ein für die wissenschaftliche Arbeit unentbehrlicher Faktor anerkannt wird : während im Rechnungsjahr 1905 an das Auskunftsbureau 1220 Schreiben gerichtet wurden, in denen 3295 Bücher gesucht wurden, ist im letzten Verwaltungsjahr die Zahl der eingegangenen Schreiben auf 2963, die der gesuchten Bücher auf 8341 gestiegen.

Aus der nachstehenden Statistik, die eine zusammenfassende Uebersicht über die seit dem 1. April 1905 — Ende März 1909 entwickelte Tätigkeit des Auskunftsbureaus gibt, lässt sich der Anteil der einzelnen angeschlossenen Bibliotheken entnehmen. Dabei ist zu berücksichtigen, dass durch den in den Bestimmungen vorgeschriebenen Gang des Ermittelungsverfahrens die Königliche Bibliothek in Berlin und die 10 Preussischen Universitäts-Bibliotheken als die zuerst befragten Bibliotheken in den Vordergrund gestellt sind. Rückschlüsse auf die Bedeutung der Bibliotheken dürfen aus dieser Tabelle nicht gezogen werden, da es sehr wohl möglich ist, dass z. B. die Hof-und Staats-Bibliothek in München einen Teil der in der Königlichen Bibliothek Berlin, in Göttingen u. s. w. nachgewiesenen Bücher besitzt; nur soviel darf man mit Sicherheit schliessen, dass in den unter Ziffer 1 aufgeführten Bibliotheken die Gesamtsumme der in den folgenden Kategorien gezählten Bücher fehlt.

Statistische Uebersicht über die vom Auskunftsbureau in der Zeit vom 1.4.05 — 31.3.09 gelieferten Nachweisungen.

Eingegangene Schreiben : 8533.
Gesuchte Bücher : 23044.
Als vorhanden nachgewiesen : 15928-69 %.
Die nachgewiesenen Bücher verteilen sich auf die einzelnen Bibliotheken, wie folgt :

1. Am Gesamtkatalog beteiligte Bibliotheken : 10553 — 66 %.
a) Königliche Bibliothek Berlin : 6616 — 42 %.
b) Die 10 Universitäts-Bibliotheken : 3937 — 24 % :

Göttingen	1022	Königsberg	276
Breslau	823	Kiel	236
Bonn	385	Greifswald	205
Halle	370	Münster	168
Marburg	302	Berlin	150

2. *Die übrigen deutschen Bibliotheken (mit Ausschluss der Berliner Spezialbibliotheken und der preussischen Gymnasialbibliotheken)* : 4776 — 30 % :

München, Hof- u. Staats-B.	622	Aachen, Stadt-B.	16
Dresden, Kgl. Oeff. B.	485	Hannover, Techn. Hochsch.	16
Strassburg, Univ.-B.	403	Braunschweig, Stadt-B.	15
München, Univ.-B.	287	Nürnberg, Stadt-B.	15
Darmstadt, Hof-B.	205	Tharandt, Forstakad.	15
Hamburg, Stadt-B.	191	Donauwörth, Cassianeum	14
Leipzig, Univ.-B.	187	Essen, Verein für bergbauliche Interessen	13
Wolfenbüttel, Hzgl. B.	147	Leipzig, Reichsgericht	13
Heidelberg, Univ.-B.	139	Metz, Stadt-B.	13
Stuttgart, Landes-B.	133	Wiesbaden, Landes-B.	12
Weimar, Grosshzgl. B.	117	Oldenburg, Grosshzgl. B.	11
Jena, Univ.-B.	114	Posen, Kaiser-Wilhelm-B.	11
Freiburg, Univ.-B.	96	Aachen, Techn. Hochsch.	10
Hannover, Kgl. u. Prov. B.	96	Dresden, Gehe-Stiftg.	10
Giessen, Univ.-B.	88	Leipzig, Stadt-B.	10
Rostock, Univ.-B.	86	Rudolstadt, Fürstl. B.	10
Würzburg, Univ.-B.	76	Donaueschingen, Fürstenberg. B.	9
Gotha, Hzgl. B.	72	Meiningen, Hzgl. Oeff. B.	9
Hamburg, Kommerz-B.	70	Karlsruhe, Techn. Hochsch.	9
Tübingen, Univ.-B.	70	Danzig, Techn. Hochsch	7
Breslau, Stadt-B.	62	Dessau, Hof-B.	7
Erlangen, Univ.-B.	60	Trier, Stadt-B.	7
Kassel, Landes-B.	47	Bremen, Stadt-B.	6
Schwerin, Grosshzgl. Reg.-B.	45	Düsseldorf, Staatsarchiv.	6
Köln, Stadt-B.	44	Düsseldorf, Stadt-B.	6
Frankfürt a. M., Stadt-B.	38	Eberswalde, Forstakad.	6
Karlsruhe, Hof-u. Landes-B.	38	München, Kloster-Bibliothek St. Anna	6
Wernigerode, Stolberg. B.	36	Posen, Raczynski' sche B.	6
Frankfurt a. M., Freies Deutsch. Hochstift	34	Stettin, Stadt-B.	6
Frankfurt a. M., Frhr. v. Rothschild'sche B.	32	Colmar, Stadt-B.	5
Halle, B. d. Leop.-Carol. Akad.	30	Halle, Landwirtsch. Inst.	5
Frankfurt a. M., Senckenberg. B.	28	Kassel, Murhard' sche B.	5
Lübeck, Stadt-B.	28	Zwickau, Ratsschul-B.	5
Leipzig, Comenius-B.	26	Königsberg, Stadt-B.	4
Mainz, Stadt-B.	26	Hildesheim, Stadt-B.	3
Bamberg, Kgl. B.	25	Kiel, Landes-B.	3
Augsburg, Stadt-B.	24	Koburg, Hzgl. B.	3
Danzig, Stadt-B.	24	Ulm, Stadt-B.	3
Neustrelitz, Grosshzgl. B.	18	Amberg, Prov.-B.	2
Nürnberg, Germ. Museum.	18	Bielefeld, Städt. B. f. Heimatkunde	2

Bromberg, Stadt-B.	2	Halle, Waisenhaus-B.	1
Detmold, Landes-B.	2	Hamburg, B. d. tropenhygienischen Inst.	1
Dillingen, Kreis-B.	2	Hamburg, Deutschnationaler Handlungsgeh.-Verband.	1
Eichstädt, Bichöfl. Seminar-B.	2	Hannover, Stadtarchiv	1
Halle, B. d. Zahnklinik d. Univ.	2	Hannover, Tierärztl. Hochsch.	1
Hamburg, Verein f. Hamb. Gesch.	2	Husum, Privat-Bibliothek Dr. Schuecking	1
Koblenz, Stadt-B.	2	Karlsruhe, Landesgewerbe-Amt	1
Köln, Handelshochsch.	2	Karlsruhe, Stadt-B.	1
Lüneburg, Stadt-B.	2	Königsberg, Gräflich Wallenrodt' sche-B.	1
Mainz, Bischöfl, Seminar	2	Leipzig, Börsenverein	1
München, Graph. Samml.	2	Magdeburg, Handelskammer	1
Osnabrück, Hist. Verein	2	Magdeburg, Stadt-B.	1
Posen, Staatsarchiv	2	Mannheim, Oeff. B.	1
Stralsund, Rats-B.	2	Marburg, Staatsarchiv	1
Strassburg, Stadt-B.	2	Melsungen, Privat-B. Dr. Lange	1
Ulm, Schermar'sche-B.	2	München, Techn. Hochsch.	1
Weimar, Goethe-Schiller-Archiv.	2	Osnabrück, Staatsarchiv	1
Arnstadt, Kirchen-B.	1	Sigmaringen, Fürstl. Hohenzollerische Hof-B.	1
Aurich, Staatsarchiv.	1	Stettin, General-Landsch.-Dir.	1
Bayreuth, Kgl. Kanzl.-B.	1	Stettin, Ges. f. Pomm. Gesch.	1
Bielefeld, Altertumsverein	1	Stettin, Staatsarchiv	1
Braunsberg, Lyceum Hosianum	1	Strassburg, Ges. z. Bef. d. Wiss. d. Ackerbaues	1
Breslau, Verlag d. Breslauer Zeitung W. G. Korn	1	Strassburg, Hohenlohe-Museum	1
Bromberg, Stadt-B.	1	Stuttgart, Techn. Hochsch.	1
Darmstadt, Techn. Hochsch.	1	Warmbrunn, Gräflich Schaffgottsch' sche B.	1
Erfurt, Staatsarchiv	1	Worms, Paulus-B.	1
Frankfurt a. M., Zentral-Arbeiter-B.	1	Zittau, Stadt-B.	1
Frankfurt a. O., Reg.-B.	1		
Freiberg i. S., Berg-Akad.	1		
Freiburg, Stadt-B.	1		
Giessen, Frauenklinik	1		
Halle, B. d. Morgenländ. Ges.	1		

3. Berliner Spezialbibliotheken : 400 — 2,5 %

Kais. Patentamt	71	Privat-B. Dr. Kekulé v. Stradonitz, Gr. Lichterfelde.	3
Techn. Hochsch.	43	Architekten-Verein	2
Kais. Gesundheitsamt	28	B. zur Frauenfrage	2
Kunstgewerbe-Mus.	25	Geolog. Gesellschaft	2
Landwirtschaftl. Hochsch.	25	Verein Herold	2
Geol. Landesanstalt u. Bergakad.	17	Kriegsakademie	2
Tierärztliche Hochsch.	16	Neuro-biolog. Institut.	2
Kaiser-Wilhelm-Akad.	15	Astronom. Recheninstitut	2
Reichsmarineamt	14	Privat-B. Prof. Reichenow.	2
Kgl. Zoolog. Museum.	13	Reichsbank.	2
Kais. Statistisches Amt	11	Akad. d. Künste	1
Kupferstichkabinett	10	Archiv d. Deutschen Bank	1
Bibl. deutscher Privat-u. Msdr	9	B. d. Freien Photogr. Vereinigg	1
Korporation d. Kaufmannschaft	9	Geographisches Institut	1
Akademie d. Wissensch.	7	Handwerkerverein	1
Reichstag	7	Inst. für Meereskunde.	1
Treptow-Sternwarte	6	B. d. Kriegsministeriums	1
Kgl. Museen	5	Märkisches Prov.-Museum	1
Meteorologisches Institut	5	Bibliothek d. Ministeriums d. öff. Arbeiten	1
Reichspostamt	5	Nationalgallerie	1
B. d. Gr. Generalstabes	4	Oberverwaltungsgericht	1
B. d. Jüdischen Gemeinde	4	Reichsjustizamt	1
Stadtbibliothek	4	Geh. Staatsarchiv.	1
Abgeordnetenhaus	3	Verein f. d. Gesch. d. Mark Brandenburg	1
Chemische Gesellschaft	3		
Kammergericht	3		
Deutsches Schulmuseum	3		

4. Preussische Gymnasialbibliotheken : 31 — 0,19 %

Altona Christianeum	4	Pforta Landesschule	2
Husum Gymn.	3	Aachen Kaiser Karls-Gymn.	1
Berlin Franz. Gymn.	2	Bielefeld Gymn.	1
Dortmund Gymn.	2	Bromberg Gymn.	1
Gumbinnen Friedrichs-Gymn.	2	Burgsteinfurt Gymnasium Arnoldium.	1
Halle Waisenhaus	2	Duisburg Gymn.	1
Hildesheim Gymn. Josephinum	2	Görlitz Milich' sche B.	1
Münstereifel Gymn.	2	Kassel Kgl. Gymn.	1
Osnabrück Rats-Gymn.	2	Posen Marien-Gymn.	1

5. Oesterreichische Bibliotheken : 58 — 0,36 %

Wien, Univ.-B.	34	Wien, Univ. Sternwarte	2
Graz, Univ.-B.	5	Innsbruck, Priv. B. Grisar	1
Prag, Univ.-B.	4	Krakau, Univ.-B.	1
Wien, Hof-B.	3	Lemberg, Univ.-B.	1
Wien, Patentamt	3	Wien, Kriegs Archiv	1
Budapest, Univ.-B.	2	Wien, Techn. Hochsch.	1

6. Schweizerische Bibliotheken : 84 — 0,53 %

Zürich, Stadt-B. (Zentral-Katalog)	36	Bern, Stadt-B.	7
Basel, Univ.-B.	21	Bern, Entomol. Ges.	2
Genf, Univ.-B.	17	Bern, Univ.-B.	1

7. Belgische Bibliotheken : 26 — 0,16 %

Brüssel, Kgl. B.	18	Mons, Stadt-B.	2
Lüttich, Univ.-B.	3	Löwen, Univ.-B.	1
Brüssel, Akad. d. Wiss.	2		

Nicht nachgewiesen wurden im ganzen : 7116 — 31 %

Handschriften wurden 16 nachgewiesen, und zwar in :

Hannover, Kgl. u. Prov.-B.	2	Göttingen, Univ.-B.	1
Münster, Univ.-B.	2	Heidelberg, Univ.-B.	1
Thorn, Gymn.-B.	2	Mainz, Stadt-B.	1
Breslau, Stadt-B.	1	Münster, Stadt-B.	1
Eichstädt, Bischöfl. Ordinariats-Archiv	1	Rudolstadt, Fürstl. Geheim-Archiv	1
Frankfurt a. O., Reg.-B.	1	Warmbrunn, Gräfl. Schaffgottsch' sche B.	1

Wie sind nun die in obiger Statistik ziffernmässig ausgedrückten Nachweisungen zustande gekommen? In erster Linie durch das Zusammenwirken aller an das Auskunftsbureau angeschlossenen Bibliotheken, von denen mehr als eine die Zentralstelle auf das Entgegenkommendste unterstützt und, indem sie das reiche Wissen und das bibliothekarische Können einzelner Beamten in den Dienst der gemeinsamen Sache stellte, diese nachdrücklichst gefördert hat.

Von der Tätigkeit des Auskunftsbureaus selber lässt sich ein anschauliches Bild am besten dadurch gewinnen, dass eine Anfrage herausgegriffen und ihre Geschichte von Anfang bis zum Ende verfolgt wird. In einem Schreiben vom 13. Juni 1909 bat ein in Königsberg ansässiger Fragesteller ihm ein

Exemplar der Kantschen Schrift : « Von der Macht des Gemüths durch den blossen Vorsatz seiner krankhaften Gefühle Meister zu sein » und zwar in der Ausgabe Wien 1798 nachzuweisen. Die Anfrage wurde zunächst, nachdem im Zettelkatalog festgestellt war, dass die Königliche Bibliothek das gesuchte Buch nicht besitzt, dem Bibliothekar des Auskunftsbureaus zur Bibliographierung übergeben. Grundsätzlich soll keine Umfrage von der Zentralstelle ausgehen, die nicht vorher bibliographiert und mit einer bibliographischen Marke — wir verwenden dabei die Abkürzungen des deutschen Anonymen-Lexikons von Holzmann-Bohatta — versehen worden ist. Die gesuchte Ausgabe konnte indessen in keiner Bibliographie ermittelt werden : weder in Kaysers noch in Heinsius' Bücherlexikon, weder in Meusel-Hambergers Gelehrtem Deutschland noch in Goedekes Grundriss, noch im Ueberweg-Heinze noch in Rands Bibliography of Philosophy, noch auch in der trefflichen Kant-Bibliographie von Adickes (1) findet sich eine Ausgabe Wien 1798 erwähnt.

Da nun der Fragesteller als Beleg für die gesuchte Ausgabe den Antiquariats-Katalog v. Kirchhoff u. Wigand Nr. 1000 angeführt hatte, wurde diese Angabe zunächst nachgeprüft ; sie wurde als richtig befunden und der Titel konnte so ausgeschrieben werden wie er im Antiquariats-Katalog lautete, indem dieser zugleich als bibliographische Marke hinzugesetzt wurde. Von diesem Originalzettel wurde auf der Schreibmaschine eine mit einem Kopier-Farbband geschriebene Kopie angefertigt, von der 9 Abzüge genommen und am 18. Juni an die am Gesamtkatalog beteiligten Universitäts-Bibliotheken — mit Ausnahme von Königsberg, weil hier das Nichtvorhandensein bereits vom Anfragenden selber festgestellt war — geschickt wurden. Zwei Tage darauf kehrten die Fragekarten an das Auskunftsbureau alle mit dem Bescheid : « nicht vorhanden » zurück und am selben Tage wurden dann, wiederum mit einem Kopier-Farbband, 31 Abzüge hergestellt und an ebensoviel ausserpreussische

(1) Erich Adickes, German Kantian Bibliography. (Aus : *Philosophical Review.*) P. 1. Boston and London 1896, S. 25.

(d. h. nicht am preussischen Gesamtkatalog beteiligte) Bibliotheken versandt, nämlich an die Hof- und Staatsbibliothek München, an die Königliche Bibliothek Dresden, an die Universitätsbibliotheken Strassburg, Leipzig, Heidelberg, München, Würzburg, Tübingen, Freiburg i. B., Giessen, Jena, Erlangen und Rostock, an die Grossherzogliche Bibliothek in Darmstadt, an die Stadtbibliotheken Hamburg, Frankfurt a. M., Mainz. Köln, Augsburg, Bremen, Oldenburg, Lübeck, Breslau, Danzig, an die Herzogliche Bibliothek Wolfenbüttel, die Landesbibliothek Stuttgart, an die Grossherzoglichen Bibliotheken in Weimar und Schwerin, die Landesbibliothek Kassel, an die Königliche u. Provinzial-Bibliothek in Hannover und an die Herzogliche Bibliothek in Gotha. Von diesen Karten, deren Rücksendung nur für den Fall erwartet wird, dass ein gesuchtes Buch vorhanden ist, kehrte keine an das Auskunftsbureau zurück. Nach Verlauf von acht Tagen wurde dem Fragesteller mitgeteilt, dass das von ihm gesuchte Buch auf keiner der befragten grösseren Bibliotheken nachgewiesen sei und auf die Suchliste gesetzt werde.

Die Suchlisten des Auskunftsbureaus werden regelmässig jede Woche an etwa 200 Bibliotheken verschickt und zwar werden sie seit einiger Zeit nach sachlichen Gesichtspunkten zusammengestellt, so zwar, dass die eine Suchliste nur deutsche Literatur (z. B. ältere Belletristik, Geschichte, Philosophie), die nächste nur englische, die dritte nur naturwissenschaftliche und medizinische u. s. w. Literatur umfasst.

Der Titel des Kantischen Werks wurde nun zusammen mit 58 anderen der deutschen Literatur angehörigen Titeln zu einer Suchliste vereinigt. Die Vervielfältigung dieser Suchliste geschieht nicht mehr wie früher durch den Druck — der grossen Kosten wegen musste von der an sich schöneren Herstellungsweise Abstand genommen werden — sondern vermittelst des Rotary Cyclostyle. Nur die erste Seite der Suchliste, die Aufschrift, Nummer und Datum enthält, wird mit unserer kleinen, zur Anfertigung von Formularen, Adressen u. a. vielgebrauchten Druckpresse hergestellt. Die Titel werden von den Fragekarten auf Wachsplatten übertragen

und von diesen werden die erforderlichen Exemplare — in diesem Fall waren es 289 — abgezogen. Da es sich um deutsche Literatur handelte, wurde die Suchliste an alle angeschlossenen Bibliotheken, auch an die Gymnasial-, an die Vereins-Bibliotheken und an die Bibliotheken der Staatsarchive verschickt ; nur einige naturwissenschafliche und medizinische Spezial-Bibliotheken erhielten die Suchliste nicht. Wenige Tage nach der Versendung, am 13. August 1909, schickte die Herzogliche Bibliothek in Coburg die Suchliste zurück mit dem Vermerk, dass sie die gesuchte Kant-Ausgabe unter der Signatur B II 7, 49 besitze. Von diesem Bescheid wurde der Fragesteller sogleich in Kenntnis gesetzt, während der Besitzvermerk auf die in den Ergänzungskatalog vorher schon eingereihte Fragekarte übernommen wurde. Weitere Exemplare sind uns nicht nachgewiesen worden.

Leider stellte sich später heraus, dass die Coburger Bibliothek den Wiener Druck gar nicht besitzt, sondern nur die bekannte, Jena in der academischen Buchhandlung 1798 erschienene Ausgabe. Die Vermutung liegt nahe, dass die gesuchte Ausgabe nicht existiert und auf einen Fehler des erwähnten Antiquariatskatalog zurückzuführen ist.

So umständlich, langwierig und ergebnislos wie in diesem Fall sind nun glücklicherweise die Ermittelungen nicht immer. Dabei war die bibliographische Feststellung insofern erleichtert, als der Fragesteller die Quelle für das gesuchte Buch angegeben hatte. Leider geschieht das nur ausnahmsweise, wenn auch eine allmähliche Besserung in dieser Hinsicht zweifellos zu konstatieren ist. Ueberwiegend sind noch immer Anfragen, wie die folgende, die von einem Universitätsprofessor durch Vermittelung einer Universitätsbibliothek an das Auskunftsbureau gerichtet wurde; der Titel des gesuchten Buches lautete in der Anfrage : Gaston Paris, Le Lai de l'oiselet. Paris 1884. In den landläufigen Bibliographien, bei Lorenz und in der Bibliographie de la France, konnte der Titel nicht gefunden werden. Erst durch Gröbers Grundriss (1) gelang es, dem genauen Titel auf die Spur

(1) Grundriss d. roman. Philologie hrsg. von GUSTAV GRÖBER. Bd 2. Abt. 1. 1902, S. 602. Anm. 4.

zu kommen, der Romania 25. 1896, S. 540 genau, wie folgt, angegeben ist : Le Lai de l'oiselet, poème français du XIII^e siècle, publ. d'après les cinq manuscrits de la Bibliothèque nationale et accompagné d'une instruction (par Gaston Paris). Paris 1884. 12° (Impr. pour les noces Depret-Bixio et non mis dans le commerce). In Wirklichkeit steht also der von dem Fragesteller als Verfasser angegebene Gaston Paris gar nicht auf dem Titel, ist vielmehr nur der im Innern des Buches genannte Herausgeber des altfranzösischen Textes. Nachdem so der Titel bibliographisch genau festgestellt war, konnte das Buch durch die Umfrage leicht ermittelt werden : es war in Bonn vorhanden.

In die Bestimmungen des Auskunftsbureaus ist ein Satz aufgenommen, der ausdrücklich verlangt, dass jedem Titel eines gesuchten Buches die Stelle hinzugefügt werden muss, an der es zitiert gefunden ist. Der Grund zu dieser Vorschrift liegt nicht etwa in einem bürokratischen Streben nach Erschwerung der Benutzung, sondern in der Notwendigkeit den Titel einwandfrei festzustellen, bevor er zur Umfrage vervielfältigt wird. Auch scheint das Verlangen kein unbilliges zu sein, da doch jeder wissenschaftlich Arbeitende, wenn er sich den Titel eines für seine Arbeit wichtigen Buches notiert, in der Regel die Stelle bei der Hand hat, an der sich der betreffende Titel findet. Eine Reihe von Benutzern hat sich denn auch so sehr an diese Methode des Büchersuchens gewöhnt, dass es eine wahre Freude ist ihre Bestellungen zu erledigen. Andererseits kommen immer wieder Anfragen, mit denen, so wie sie gestellt werden, garnichts anzufangen ist. In diesem Punkte könnten namentlich die Bibliotheken, durch deren Vermittelung Anfragen an die Zentrale gerichtet werden, viel zur Erleichterung und Beschleunigung des Geschäftsganges beitragen, wenn sie grundsätzlich, ehe sie eine Anfrage weitergeben, von dem Besteller ihre Bibliographierung oder zu mindesten die Angabe der Stelle, wo das gesuchte Buch zitiert gefunden ist, verlangten.

Aus den bisherigen Ausführungen geht schon hervor, dass das Schwergewicht der Tätigkeit des Auskunftsbureaus

auf dem Gebiet der Bibliographierung liegt. Nicht das ist die Hauptaufgabe der Zentrale : festzustellen, wo befindet sich das gesuchte Buch, sondern : wie lautet in Wirklichkeit sein genauer Titel ? Indem sich das Auskunftsbureau auf diesen Standpunkt stellt, wächst von selber seine Tätigkeit über den Rahmen der ihm bestimmungsgemäss zugewiesenen Aufgaben hinaus : die « sorgfältigen bibliographischen Nachweisungen », die Glauning in seinem Artikel über den Gesamtkatalog (1) forderte, werden vom Auskunftsbureau als eine selbstverständliche Pflicht angesehen und geleistet.

Nun liegt es nahe, noch einen Schritt weiter zu gehen. Es ist natürlich, dass an ein bibliothekarisches Auskunftsbureau immer wieder Anfragen gestellt werden, die sich nicht auf bestimmte Bücher, sondern auf die Literatur über einen Gegenstand beziehen. Zwar ist es ein Leichtes, diese Anfragen mit dem Hinweis auf die Bestimmungen, nach denen solche Anfragen nicht beantwortet werden, zurückzuweisen. Die Frage ist jedoch, ob das Auskunftsbureau, wenn es wirklich seinen Zweck, die wissenschaftliche Forschung so viel wie möglich zu fördern, erfüllen will, auf seinem ablehnenden Standpunkt wird beharren können. Eine Zusammenstellung von Literatur über einen Gegenstand zu liefern, würde indessen, selbst wenn für jeden Titel eine Gebühr erhoben würde, für ein staatliches Institut kaum durchführbar sein, ist auch deshalb nicht zu empfehlen, weil dadurch dem Bibliotheksbenutzer eine Arbeit abgenommen würde, die jeder ernstlich mit seinem Thema beschäftigte selber leisten kann und muss. Hat ein vielbeschäftigter Professor, den seine Forschungen auf ein ihm fernerliegendes Nebengebiet führen, nicht die Zeit sich in die Literatur einzuarbeiten, so mag er seine Assistenten oder Schüler mit der Zusammenstellung beauftragen. Ein staatliches Auskunftsbüreau würde diese Aufgabe deshalb nicht übernehmen können, weil die Kosten für die Einrichtung und Unterhaltung eines solchen Instituts in keinem Verhältnis zu dem für die Wissenschaft zu erwartenden Gewinn ständen ; vor

(1) Zentralblatt f. Bibliothekswesen. 23. 1906. S. 155.

allem würde — da es ungeheuer schwer, wenn nicht unmöglich ist die Auswahl zwischen wissenschaftlich Wertvollem und Wertlosem zu treffen — eine Unsumme von Arbeit auf Dinge verschwendet werden, die für die Wissenschaft gar keine oder nur ganz geringe Bedeutung haben.

Der amerikanische Bibliothekar Aksel G. J. Josephson hat in seiner kleinen Schrift : « Propositions for the Establishment of a Bibliographical Institute. Chicago 1905 » die Kosten für die Herstellung eines Zettelkatalogs, der die Grundlage für eine Real-Auskunfterteilung bilden müsste, und für die sonstige Ausstattung des Instituts auf nicht weniger als 1 Million Dollars berechnet. Ganz abgesehen davon, dass eine solche Summe für deutsche Verhältnisse von vorn herein die Unmöglichkeit in sich schliesst, einen ähnlichen Plan, wie Josephson ihn entwirft, überhaupt in Angriff zu nehmen, würde es sich aus den angeführten Gründen widerraten die Tätigkeit des Auskunftsbureaus nach der Seite der realen Auskunfterteilung hin zu erweitern.

Dahingegen sollte das Auskunftsbureau eine andere Aufgabe zweifellos mit übernehmen, nämlich *Auskunfterteilung in allen bibliographischen Fragen*, genauer gesagt, Namhaftmachung der Bibliographien, deren der Fragesteller benötigt, wenn er sich die Literatur über das von ihm zu bearbeitende Thema zusammenstellt. Schon jetzt wird, wenn eine der vorhin erwähnten, nach den Bestimmungen unzulässigen allgemeinen Anfragen vorliegt, nach Möglichkeit auf einschlägige Bibliographien verwiesen : bittet jemand beispielsweise um Literatur über Corneille, so wird ihm E. Picots Bibliographie Cornelienne (1) genannt, wünscht jemand zu wissen, was an älterer Literatur über Luftschiffahrt existiert, so wird ihm anheimgestellt sich darüber bei Gaston Tissandier, Bibliographie aeronautique. Paris 1887 zu informieren. Bei mündlichen Anfragen, die seit Uebersiedelung des Auskunftsbureaus in den Neubau der Königlichen Bibliothek immer häufiger vorkommen, wird dahin gestrebt

(1) Paris 1876. Additions par P. Le Verdier et E. Pelay. 1908.

dem Fragesteller Einsicht in die Bibliographie selber zu verschaffen. Leider ist das nur in Ausnahmefällen möglich, da der dem Auskunftsbureau zur Verfügung stehende Apparat für diesen Zweck völlig unzureichend ist. In dem Punkt muss durchaus der Forderung Josephsons zugestimmt werden, der für das von ihm geplante Institut eine Sammlung der hauptsächlichsten Bibliographien und Indices verlangt. Wenn Josephson Poole's Index, den International Catalogue of Scientific Literature, den Catalogue of Scientific Papers der Royal Society, das Repertorium der Technischen Journalliteratur, eine vollständige Sammlung der Jahresberichte als nötig anführt, so nennt er damit einen Teil von dem, was auch das Auskunftsbureau besitzen muss, aber leider nicht besitzt und bei der Knappheit der verfügbaren Mittel wohl noch auf lange Jahre hinaus entbehren muss.

Vollständigkeit auf diesem Gebiet zu erreichen ist bei der Fülle der existierenden Bibliographien und den hohen Preisen, die auf dem antiquarischen Markt dafür gezahlt werden müssen, natürlich unmöglich, auch deshalb nicht unumgänglich notwendig, weil die seltener gebrauchten Bibliographien im Bedarfsfall aus den Magazinen der Königlichen Bibliothek herangeholt werden können. Notwendig ist allerdings, dass dem Fragesteller jederzeit die Bibliographie, deren er benötigt, wenn eine solche existiert, namhaft gemacht wird. Da nun selbst der tüchtigste Bibliothekar nicht alle Bibliographien im Kopf haben kann, ist die *Schaffung eines bibliographischen Schlagwortkatalogs* eine für ein Auskunftsbureau unumgänglich notwendige Arbeit. Insofern ist bei der Berliner Zentrale ein Anfang gemacht, als zwei Exemplare von Petzholdts Bibliotheca bibliographica zerschnitten, auf Zettel geklebt und diese alphabetisch nach Schlagworten geordnet werden. Dieses Alphabet, das ja zunächst nur die wichtigsten Bibliographien bis zum Jahre 1865 enthält, wird durch Exzerpieren der Hefte des Zentralblatts für Bibliothekswesen auf dem Laufenden gehalten und soll später durch allmähliche Hineinverarbeitung der seit 1866 erschienenen Literatur vervollständigt werden.

Zu den bibliographisch-literarischen Aufgaben, die das Auskunftsbureau den Einzelbibliotheken mehr und mehr abzunehmen in die Lage kommt, gehört vor allem auch die *Auflösung abgekürzter,* die *Vervollständigung ungenauer* und die *Richtigstellung falscher Zitate.*

Den Abkürzungen wird eine Zentralstelle schon deshalb besondere Aufmerksamkeit zuwenden müssen, weil es im Interesse der Arbeitsersparnis wünschenswert ist, dass sich allmählich eine gewisse Gleichförmigkeit in Bezug auf den Gebrauch von Abkürzungen an den Bibliotheken herausbildet und weil die Zentrale durch die täglich von ihr ausgehenden Fragekarten am ehesten auf die Anwendung derselben Abkürzungen hinzuwirken vermag. Wie schon erwähnt wurde, verwendet das Auskunftsbureau auf seinen Fragekarten die Abkürzungen des deutschen Anonymen-Lexikons von Holzmann-Bohatta, in der Annahme, dass dieses ausgezeichnete, jedem Bibliothekar unentbehrliche bibliographische Hilfsmittel überall vorhanden ist. Vielleicht empfiehlt es sich, diese Liste der Abkürzungen durch andere häufig wiederkehrende Bibliographien zu vervollständigen und allen beteiligten Bibliotheken in Form einer im Arbeitssaal auszuhängenden Tabelle zur Verfügung zu stellen.

Doch dies nebenbei. Was die Auflösung abgekürzter Zitate betrifft, so sind darunter die in der Literatur nicht seltenen Fälle zu verstehen, in denen ein Buch in so verstümmelter Form zitiert wird, dass der eigentliche Titel nicht ohne weiteres zu erkennen ist und oft nur mit grösster Mühe ermittelt werden kann. Wer vermutet, dass unter dem Zitat: Anal. Acad. Hartmann II zu verstehen ist: Joh. Adolph Hartmanns Historia Hassiaca? Oder dass mit Backer: Micr. expl. (so angeführt bei Diesing, Systema. II, S. 132) gemeint ist: Henry Baker, Das zum Gebrauch leicht gemachte Microscopium. Zürich 1765? Oft führen erst langwierige Nachforschungen im Realkatalog der Königlichen Bibliothek, in Bibliographien oder in dem Buch selbst zur Lösung des Rätsels.

Die aufgelösten Zitate werden alphabetisch in den aus den Fragekarten gebildeten Ergänzungszettelkatalog ein-

geordnet. Wiederholt sich dieselbe Anfrage, so ist sofort durch einen Blick in den Katalog die Antwort zur Hand.

Häufiger noch als diese verstümmelten Zitate und nicht minder schwierig zu bibliographieren sind die falschen und unvollständigen Literaturangaben, die man geradezu als die Crux des Auskunftsbureaus bezeichnen kann. Im Nachfolgenden einige Beispiele :

Bei Ueberweg-Heinze (1) finden sich in dem Abschnitt Bonaventura mehrere fehlerhafte Angaben, deren Richtigstellung der sorgsamen Mitarbeit auswärtiger Bibliotheken zu verdanken ist : der Autor der kleinen Schrift « Il mysticismo di s. Bonaventura.» Torino 1891 heisst nicht Ballea, sondern Bollea; die Bologna 1881 erschienene in der Universitätsbibliothek Strassburg vorhandenen Abhandlung : Le dottrine filosofiche di s. Bonaventura ist nicht, wie bei Ueberweg angegeben ist, von Bourgognoni, sondern von Borgognoni.

In Wülkers englischer Literaturgeschichte wird in dem Abschnitt über Otway eine Schrift von A. Müller : Otway' s, Schillers u. St. Réals Don Carlos als Tübinger Dissertation v. J. 1888 angeführt. Im Jahresverzeichnis der deutschen Universitätsschriften findet sich diese Dissertation nicht. Der Verfasser heisst in Wirklichkeit Ernst Müller; die Dissertation ist nicht in den Austausch gekommen, ist aber erschienen im Korrespondenzblatt für die Gelehrten- und Realschulen Württembergs. 36. 1889.

Solche falschen Zitate geben immer wieder Anlass zu irrtümlichen Bücherbestellungen und Anfragen, da nicht selten der eine Autor den Fehler von dem anderen ohne Nachprüfung abschreibt (2). Hierfür ein Beispiel, das der gute alte Sir Walter Scott auf dem Gewissen hat. Er spricht in einer Anmerkung zu White Spirit in seinem Roman The Monastery von « a German Romance, by the celebrated Tieck, called Das Peter Manchen, i. e. the Dwarf Peter ».

(1) Grundriss d. Gesch. d. Philos. 9. Aufl. T. 2. 1905, S. 281 f.

(2) Vgl. R. Fick, Bemerkungen über Bibliographien, Bibliotheks-Kataloge und das Auskunftsbureau der deutschen Bibliotheken *(Berliner Akademische Wochenschrift.* 1907. Nr. 20).

Dieses « Tiecksche Petermännchen » spukt nun weiter in einer Rostocker Dissertation : The Influence of Gothic Literature on Sir Walter Scott von W. Freye, der die Stelle aus Scott einfach abgeschrieben hat (S. 60). In Wirklichkeit existiert dieses angebliche Petermännchen von Ludwig Tieck nicht und konnte deshalb durch eine Umfrage des Auskunftsbüreaus nirgends nachgewiesen werden; gemeint ist vielmehr die zuerst Prag 1791 erschienene Erzählung « Das Petermännchen » von Christian Heinrich Spiess.

Verzeihlicher, aber nicht minder folgenschwer als diese falschen sind die unvollständigen Zitate : ihre Zahl ist Legion und wird sich immer vermehren, solange nicht an unsern Universitäten auf eine bibliographische Schulung der Studierenden grösseres Gewicht gelegt wird. Immer wieder findet man Zeitschriften-Artikel als selbständige Bücher zitiert ; so ist, um nur einige wenige Beispiele zu nennen, in Goedekes Grundriss bei der Literatur über Goethe angegeben : L. Habicht, Goethe als Erzieher. Leipzig 1877. 8°. Es handelt sich aber nur um einen 1877 in dem von R. E. Prutz herausgegebenen « deutschen Museum » erschienenen Aufsatz, der 1890 in der « Deutschen Hausfrauen-Zeitung » zum zweiten Mal abgedruckt, aber niemals als selbständiges Buch erschienen ist. Der im übrigen vortreffliche und für die Bibliographierung unentbehrliche Catalogo generale della Libreria italiana von Pagliaini wird in seiner praktischen Brauchbarkeit beeinträchtigt, weil Separatabdrücke nicht als solche kenntlich gemacht sind; man ist infolgedessen stets, wenn bei einem Titel der Verdacht vorliegt, es handle sich um einen Zeitschriften-Artikel, genötigt auf andere bibliographische Hilfsmittel, wie die « Jahresberichte der Geschichtswissenschaft » u. a., zurückzugreifen (1). Bei Chevalier, Bio-Biblio-

(1) Beispiele : Ferdinando *Gabotto,* Asti e il Piemonte al tempo di Carlo d'Orléans. Vol. 1. Alessandria 1899 [Pagliaini II, 170] steht in : *Rivista di storia, arte, archeologia della provincia di Alessandria.* Anno 6. — Ferner : Gust. *Uzielli,* Sopra la zircone della costa tirrena. Roma 1876. 4 [Pagliaini, III, 718] steht in : *Atti della Reale Accademia dei Lincei.* Anno 273. 1875-6. Ser. 2. Vol. 3, P. 2, S. 862-77. — Giov. *Mercati,* D'alcuni nuovi sussidi per la critica del texto di S. Cipriano. Roma 1899. 4 [Pagliaini II, 698] steht in : *Studi e documenti di storia e diritto.* Anno 19.

graphie ist unter Ségur angeführt : René Sage, La maison de Ségur, son origine, ses vicomtes. Limoges 1878. Der von Fage (nicht Sage) verfasste Artikel steht, wie aus Lasteyrie 's Bibliographie des travaux historiques. T. 4, S. 605 hervorgeht, im Bulletin de la société archéol. et hist. du Limousin. T. 26 (2. sér. 4).

Eine weitere Gruppe von Schriften, die meist nach vergeblichen Bemühungen, das Buch von Bibliotheken zu erlangen, beim Auskunftsbureau als dem ultimum refugium gesucht werden, sind die zwar der Form nach richtig zitierten, aber nicht gedruckten Schriften. So ist in Engelmanns Bibliotheca Scriptorum classicorum unter Immanuel Bekker aufgeführt : De Apollonii Alexandrini libris syntaxeos. Diss. Halae 1806. 8°. Bei der Berühmtheit des Autors ist mit Sicherheit anzunehmen, dass eben auf Grund von Engelmann diese Schrift häufiger bestellt wird. In Wirklichkeit ist aber diese Dissertation nicht gedruckt, wie unzweifelhaft hervorgeht aus Ernst Immanuel Bekkers « Erinnerungen an meinen Vater » (Preussische Jahrbücher. Bd 29. 1872), wo es S. 559 heisst : « Im Frühling 06 wurde das Doktorexamen cum laude bestanden, die Dissertation « de Apollonii Alexandrini libris syntaxeos » ist nicht gedruckt. »

Ein interessantes Gegenstück zu diesem Fall bildet eine Dissertation, von der die am ehesten autorisierte Stelle behauptet hatte, sie sei nicht gedruckt worden, die aber tatsächlich doch nachgewiesen worden ist, allerdings nur in einem einzigen Exemplar. Es handelt sich um die Leipziger Dissertation von Hermann Bremer jun. : « Das Verhalten des Urins Schwindsüchtiger gegenüber der Diazobenzolsulfonsäure. » Diss. Leipzig 1884. Die Universitätsbibliothek Leipzig schickte die Fragekarte mit dem Vermerk zurück : Obige Schrift ist laut von der medizinischen Fakultät gegebener Auskunft als Dissertation eingereicht und angenommen, aber nicht gedruckt worden. Nun aber meldete gleichzeitig die Universitätsbibliothek Heidelberg die Dissertation als vorhanden. Das Auskunftsbureau schickte den Leipziger Bescheid mit einer Rückfrage nach Heidelberg, ob nicht ein Irrtum vorläge, worauf geantwortet wurde : Wir besitzen wirklich

die Dissertation von H. Bremer jun. Es sind einschliesslich Titel 32 Seiten und 1 Bl. 8° bezeichnet als « Dissertation der medizinischen Fakultät der Universität zu Leipzig. » Leipzig, Druck von Alexander Edelmann, Universitäts-Buchdruckerei 1884. (1)

Auch solche Fälle werden ebenso wie die abgekürzten, falschen und unvollständigen Zitate dem Ergänzungs-Zettelkatalog einverleibt, der sich dadurch zu einem immer wertvolleren bibliographischen Hilfsmittel gestaltet.

Selbstverständlich kann und soll das Auskunftsbureau den Bibliotheken nicht die ganze Arbeit des Bibliographierens abnehmen ; welche Bibliothek würde auch wohl auf diesen interessanten und wichtigen Zweig unserer beruflichen Tätigkeit verzichten ? Aber ein gewisser Prozentsatz von Bestellungen wird übrig bleiben, der zu seiner genauen bibliographischen Feststellung einen unverhältnismässig grossen Aufwand von Zeit erfordert. Diese Fälle sollten nun grundsätzlich der Zentralstelle zur Bearbeitung übergeben werden, die erst dadurch, dass sie den beteiligten Bibliotheken Arbeit erspart, ihre Daseinsberechtigung erweist.

Der springende Punkt ist dabei der, dass eine Zentralstelle infolge des bei ihr zusammenströmenden und für den Wiederholungsfall aufbewahrten Materials in der Lage ist — oder doch im Laufe der Jahre immer mehr in die Lage kommen wird — eine Bibliographierung schneller zu erledigen als die einzelne Bibliothek. Denn diese wird sich einen Katalog falscher und unvollständiger Zitate deshalb nicht anlegen, weil die Wahrscheinlichkeit, dass das darin enthaltene Material praktischen Nutzen stiftet, unendlich viel geringer ist als bei einer Zentralstelle.

Eine weitere Aufgabe, die ohne Mitwirkung einer Zentrale schwerlich gelöst werden kann, bildet das *Hinstreben auf die Ergänzung der* in den Bücherbeständen unserer Bibliotheken vorhandenen *Lücken*. Die noch in ihrem Anfangsstadium befindliche Organisation dieser Lückenergänzung

(1) Nachträglich ist auch die Univ.-Bibl. Leipzig in den Besitz der Dissertation gelangt.

vollzieht sich in folgender Weise: Von solchen Fragekarten, die zur Suchliste kommen, die also durch die Umfrage auf keiner der grösseren Bibliotheken ermittelt worden sind, wird ein Exemplar einem der Antiquariate, die mit dem Auskunftsbureau in Beziehung stehen, zugesandt. Wenn die Firma ein Exemplar der gesuchten Schrift auf Lager hat oder es beschaffen kann, so schickt sie die Offerte einer Bibliothek — in erster Linie der Königlichen Bibliothek in Berlin. Erwirbt diese das betreffende Buch, so erhält der Fragesteller hiervon Nachricht, sobald es zur Entleihung bereit ist. Auf diese Weise wurden im vorigen Jahr 136 beim Auskunftsbureau zunächst vergeblich gesuchte Werke nachträglich angeschafft, und zwar 126 von der Königlichen Bibliothek in Berlin, 10 von anderen Bibliotheken. Die angeführten Zahlen zeigen, dass bei den meisten Bibliotheken der Gedanke die Suchlisten und die Vermittelung des Auskunftsbureaus bei der Erwerbung fehlender älterer Bücher zu benutzen noch wenig Wurzel gefasst hat. Und doch ist der Gedanke der Lückenergänzung durch Vermittelung des Auskunftsbureaus so einfach und seine Ausführung so nutzbringend, dass er sich mit der Zeit von selber Bahn brechen wird; es wird sicher allmählich dahin kommen, dass die Bibliotheken die Anregung zur Anschaffung eines wichtigen, sonst überall fehlenden oder zur Ergänzung eines lückenhaft vorhandenen Werkes dankbar begrüssen werden.

Der wesentliche Gesichtspunkt bei der Lückenergänzung ist der, dass die Zentrale besser als die einzelne Bibliothek übersehen kann, ob die Ergänzung einer Lücke notwendig ist oder nicht: ist ein fehlender Band in einer andern öffentlichen Bibliothek zugänglich, so ist seine Anschaffung — zumal wenn es sich um ein selten gebrauchtes oder sehr teures Werk handelt — nicht so unbedingt erforderlich, wie wenn es überall fehlt. Das zu beurteilen ist aber, solange wir einen gedruckten Gesamtkatalog nicht besitzen, nur möglich durch die Mitwirkung der Zentralstelle.

Wird das Auskunftsbureau und der preussische Gesamtkatalog grundsätzlich bei Durchsicht eines Antiquariatskatalogs oder bei Erwägung der Frage, ob eine zum Kauf angebotene

Büchersammlung anschaffenswert ist, zu Rate gezogen, so wird dadurch zweifellos dem Ankauf von minder wertvollen Dubletten der Gesamtbibliothek, d. h. von Werken, deren einmaliges Vorhandensein genügte, vorgebeugt. Denn wenn auch in erster Linie für die Ergänzung der Lücken einer Bibliothek die eigenen Bestände massgebend sein müssen, so ist doch daneben schon aus Gründen der Sparsamkeit die Rücksichtnahme auf das Vorhandensein in andern Bibliotheken nicht ausser Acht zu lassen.

II. DER GESAMTKATALOG.

Dieser Gesichtspunkt der Sparsamkeit in der Vermehrung der Bücherschätze ist es, der immer wieder auf die Schaffung eines Gesamtkatalogs als die eigentliche Basis der Auskunfterteilung hindrängt. Denn nehmen wir an, dass alle deutschen Bibliotheken, allmählich von der Richtigkeit dieser Sparsamkeitstheorie durchdrungen, bei antiquarischen Ankäufen und bei Neuanschaffung von Zeitschriften und besonders teuren Werken das etwaige Vorhandensein durch das Auskunftsbureau feststellen liessen, so würde die Zentralstelle — ohne den Gesamtkatalog — ihre Aufgabe am Ende nicht mehr bewältigen können und die Bibliotheken würden, unbefriedigt durch die langsame Beantwortung ihrer Anfragen, bei der Ergänzung ihrer Bestände die Rücksichtnahme auf die Gesamtbibliothek wieder aufgeben müssen.

Mehr noch als vom Standpunkt der sparsamen Vermehrung ist im Hinblick auf eine intensive Ausnutzung der in deutschen Bibliotheken vorhandenen Bücherschätze der weitere Ausbau des vorhandenen Gesamtkatalogs zu befürworten, dessen endgültige Fertigstellung, selbst bei vorläufiger Beschränkung auf die Form eines handschriftlichen Zettelkatalogs, für die Wissenschaft einen Gewinn bedeutet, der nicht hoch genug veranschlagt werden kann. (1)

(1) Vgl. *R. Fick*, Wie ist der Gesamtkatalog für die wissenschaftliche Arbeit nutzbar zu machen? *(Berliner akademische Nachrichten.* 1908. Nr. 11 u. 12).

Vor weiterer Begründung dieser Ansicht mögen hier einige statistische Angaben über das bisher an der Zentralstelle Geschaffene folgen. Der die Kataloge der Königlichen Bibliothek und der zehn preussischen Universitäts-Bibliotheken in einem Alphabet vereinigende *Gesamtkatalog* ist augenblicklich bis zum Anfang des Buchstaben G gediehen. Der fertige Teil umfasst rund 375000 Zettel, von denen gegen 125000 seitens der Universitäts-Bibliotheken hinzugefügt worden sind. Die Zettel werden in 772 bequem zu handhabenden Giessener Kapseln aufbewahrt, die wiederum in 10 Jalousieschränken stehen ; diesen 10 schliessen sich noch 15 Schränke mit 1059 Kapseln an, die den noch unfertigen, d. h. nur die Zettel der Königlichen Bibliothek in Abschrift umfassenden Teil enthalten.

Ein wie ausserordentlich wertvolles bibliographisches Nachschlagematerial der fertige Gesamtkatalog darstellt, mag an zwei Beispielen gezeigt werden : Der Artikel «Biblia», der vor seiner Versendung an die Universitäts-Bibliotheken 888 Hauptzettel umfasste, war bei seiner Rückkehr nach beendeter Vergleichung auf 1533 Hauptzettel angewachsen ; «Cicero», der im Zettelkatalog der Königlichen Bibliothek mit rund 1150 Ausgaben seiner Werke und Einzelschriften vertreten ist, wird im Gesamtkatalog durch rund 2560 Hauptzettel repräsentiert.

Der neben dem preussischen Gesamtkatalog geführte, aus den Fragekarten des Auskunftsbureaus gebildete *Ergänzungszettelkatalog* umfasst gegen 12000 Zettel und ist in einem 40 Holzkästchen Lipman'scher Art enthaltenden Schrank aufbewahrt. — Langsam freilich und in seiner Zusammensetzung vom Zufall abhängig, aber unablässig wachsend entsteht hier ohne grosse Kosten ein zweiter, den preussischen ergänzender Gesamtkatalog, der mit der Zeit, da fast alle deutschen Bibliotheken zu seiner Vermehrung beitragen, an praktischer Bedeutung den preussischen Gesamtkatalog weit übertreffen wird. Diesen Ergänzungskatalog weiter auszubauen, teils durch Hineinverarbeitung der bereits existierenden gedruckten Kataloge, vor allem aber durch den allmählichen Anschluss der bisher nicht am

Gesamtkatalog beteiligten deutschen Bibliotheken, ist ein Ziel, dessen Erreichung die stets wachsenden, an die Auskunfterteilung herantretenden Anforderungen in immer höherem Masse wünschenswert erscheinen lassen.

Man hat gegen die Schaffung des Gesamtkatalogs vor allem zwei Einwände erhoben. Der erste gründet sich darauf, dass ein Gesamtkatalog auch « bei den verbreitetsten und den gleichgültigsten Werken, z. B. bei allen populären Ausgaben von Schiller und Goethe, (Brockhaus oder Meyer) die Unzahl der sie besitzenden Bibliotheken gewissenhaft verzeichnen müsste ». (1) Der Einwand, dass ein Gesamtkatalog eine grosse Menge für die wissenschaftliche Arbeit belangloser Literatur als Ballast mitschleppen muss, ist richtig. Diesem Uebelstande kann nur dadurch entgegengewirkt werden, dass derartige Schriften in der denkbar kürzesten Form, selbstverständlich unter Verzicht auf jede bibliographische Beschreibung, verzeichnet werden, so zwar, dass in der Regel nicht mehr als eine Zeile auf ihre Eintragung verwendet wird. Hingegen muss die Notwendigkeit, bei dieser Literatur die Besitzvermerke aller beteiligten Bibliotheken zu notieren, entschieden bestritten werden. Denn wenn dies Verfahren auch beim preussischen Gesamtkatalog beobachtet wird, wer sagt denn, dass man notwendigerweise bei einer Ausdehnung des Gesamtkatalogs auf die nichtpreussischen Bibliotheken denselben Weg gehen muss ? Wenn bei einem Werk 3 oder mehr Besitzvermerke von preussischen Bibliotheken hinzugefügt sind, so ist es allerdings ohne viel praktischen Wert zu wissen, ob und in welchen deutschen Bibliotheken das Buch sonst noch zu finden ist. Bei der später zu erwähnenden Vergleichung des Katalogs der Königlichen Bibliothek in Hannover mit dem Gesamtkatalog wird denn auch selbstverständlich von einem Uebertragen der Besitzvermerke Abstand genommen.

Der zweite Einwand, den man immer wieder gegen den Gesamtkatalog erheben hört, betrifft die lokale und land-

(1) *E. Petzet*, Die Zentralisierungsbestrebungen im Bibliothekswesen. *(Süddeutsche Monatshefte.* Jg. 3. Bd. 1: 1906, S. 529).

schaftliche Literatur. Hier kommt zu dem Vorwurf, dass es sich durchweg um minderwertige Publikationen — man denke an Gelegenheitsschriften, Vereinsberichte, Adressen, Führer, Verkaufskataloge u. a. mehr — handle, der Gegengrund hinzu, dass man diese Literatur stets an den landschaftlichen Sammelstellen finden könne, also hamburgische Drucksachen in der Stadtbibliothek in Hamburg, bairische Literatur in der Hof-und Staatsbibliothek in München u. s. w.

Man hat vorgeschlagen, um die Gesamtkatalogarbeit zu vereinfachen und, wenn möglich, mehr auf das für die wissenschaftliche Forschung wichtige zu beschränken, diese ganze Literatur auszuscheiden (1). Wie verkehrt wäre das! Man würde den praktischen Nutzen des Gesamtkatalogs — der doch zunächst dazu bestimmt ist die Auskunfterteilung zu erleichtern — erheblich beeinträchtigen, wenn gerade diese kleinen, bibliographisch schwer oder garnicht zu erfassenden Publikationen ausgeschieden werden sollten. Da sucht z. B. jemand die Leichenrede auf den Archidiacon M. Christian Vogler an St Johann zu Magdeburg, der am 27. Aug. 1625 gestorben ist. Wer hat sie gehalten? Unter welchem Titel ist sie erschienen? Wo ist sie gedruckt? Zur Beantwortung dieser Fragen bedarf es oft langwieriger Nachforschungen. All diese Mühe wird erspart, wenn wir den Gesamtkatalog einsehen, der unter Christian Vogler eine Verweisung enthält auf den Verfasser und eigentlichen Titel : Christian Gilbert de Spaignart, Christen-Herrlichkeit von ihrer Beruff- u. Erhaltung. (Magdeburg 1625 bei Bezeln) und uns sofort die Stadtbibliothek Braunschweig als Fundort angibt.

Natürlich lässt sich die Berechtigung des gegen die Verzeichnung der minderwertigen Lokalliteratur erhobenen Einwandes nicht ganz in Abrede stellen. Und doch wird, wer längere Zeit im Getriebe des Auskunftsbureaus stehend den aus allen Teilen des deutschen Reiches an einer Stelle zusammenströmenden Fragen Genüge leisten

(1) Vgl. *B. Bess,* Der Bibliothekar. (*Der Tag,* 1909. Nr. 192 v. 18. August.)

soll, zu einer anderen Anschauung auch über diesen Punkt geführt. Sehr bald revidiert man seine Ansicht, dass im Allgemeinen die grossen Staatsbibliotheken dem Bedarf an wissenschaftlicher Literatur zu entsprechen imstande sind und dass im übrigen lokale Literatur nur da gesucht zu werden braucht, wo sie gedruckt worden ist und gesammelt zu werden pflegt. Man staunt über die Lücken, die in unseren grossen Bibliotheken klaffen, über die Menge dessen, was ihnen nicht bloss an ausländischer wissenschaftlicher Literatur, sondern vor allem auch an Erzeugnissen vaterländischer gelehrter und dichterischer Arbeit fehlt ; man ist andererseits überrascht von der Fülle seltener und wertvoller Druckerzeugnisse, die in den mittleren und kleineren deutschen Bibliotheken aufbewahrt wird, und macht immer wieder die Erfahrung, dass der Erscheinungsorts eines Buches keineswegs mit Sicherheit auf sein Vorkommen in der zuständigen Landesbibliothek schliessen lässt.

Um eine ungefähre Vorstellung von dem Reichtum und der Mannigfaltigkeit der über ganz Deutschland zerstreuten Büchersammlungen zu geben, ist im Nachstehenden eine Liste seltener, durch das Auskunftsbureau in ausserpreussischen Bibliotheken nachgewiesener Bücher zusammengestellt worden ; das Verzeichnis liefert zugleich den Beweis dafür, in wie vielen Fällen die Vermutung, dass ein Buch in der Bibliothek seines Erscheinungsortes zu finden ist, fehlgeht : sind doch — um nur einen Druckort als Beispiel herauszugreifen — nicht weniger als 43 in *Berlin* erschienene Bücher der Liste (1) nicht in preussischen Bibliotheken, sondern ausserhalb Preussens, zum grossen Teil in Süddeutschland aufgefunden worden.

(1) Aus Raummangel hat die Liste hier nicht vollständig abgedruckt werden können.

Abraham a Sancta Clara: Wunderlicher Traum Von einem grossen Narren-Nest. Welches Gaudentius Hilarion... gefunden und ausgenommen... offeriret Von P. Abraham Augustiner-Barfüsser-Ordens... Saltzburg 1703. *München U B*

— — Saltzburg 1705. *München H St B*

Abreise, Auf die, unsers allergnäd. Kaisers und Landesvaters Franz I. und seiner kaiserlichen Hoheit des Generalissimus Erzh. Carl zur k. k. Arme. Ein Volksgesang. Wien : L. Mausberger 1809. *München H St B*

Achillini, Giovanni Philotheo : Colletanee greche, latine e vulgari, per diversi autori moderni nella morte dell'ardente Seraphino Aquilano. Bologna 1504. *München H St B*

Aeneas Gazaeus : De immortalitate animorum deque corporum resurrectione, ex versione latina Ambrosii Camaldulensis. Venetiis 1513. *Freiburg U B*

Aesopus : Fabulae. Neapoli 1485. [Hain 353.] *Hannover K u. P B*

— : Fables translatees de latin en francoys (par frere Julien [Macho]). Lyon 1526. *München H St B*

Agenda secundum ritum ecclesie Swerinensis correcta. 1521. *Rostock U B*

Alberti, Valentin : Specimen vindiciarum adversus specimen controversiarum Samuelis Pufendorfi. Martisburgi 1688. *Karlsruhe H L B*

Albrecht, Johann Friedrich Ernst : Kleopatra, Königin von Aegypten. 3 Thle. Leipzig 1793-96. *München U B*

Alembert, Jean le Rond d' : Anfangsgründe der Philosophie. Aus d. Franz. übers. von J. M. Weissegger. Wien 1787. *Heidelberg U B*

Alsedo y Herrera, Dionisio de : Compendio historico de la provincia... de Guayaquil. Madrid 1741. 4° *München H St B*

[Amadis] La primera parte de la quarta de la chronica de el excelentissimo principe don Florisel de Niquea... por Feliciano de Silva. Salamanca 1551. 2° *München H St B*

[—] Libro segundo de la quarta parte del principe D. Florisel de Niquea... sacada en romance castellano por Feliciano de Silva. (Salamanca 1551.) 2° *Stuttgart L B*

[—, ital.] Aggiunta al secondo libro di D. Rogel tradotta dagli Annali di Trabisonda. Venezia 1593. *Stuttgart L B*

[—, ital.] Aggiunta al secondo volume di don Rogello di Grecia, che è in ordine quarto libro di don Florisello. Tradotta novamente da gli antichi Annali di Trabisonda. Venetia 1594. *Gotha H B*

[—, ital. T. 13. 15.] Aggiunta al secondo libro di D. Florisello. Chiamata libro delle prodezze... Venezia 1619. *Stuttgart L B*

Ancelot, Jacques François Arsène Polycarpe, P. Mar. Alex. Guiraud et Alexandre Soumet : Pharamond, opéra en trois actes. Paris : Baudouin fr. 1825. *Darsmtadt H B*

Andler, Erh. Stephan : Isagoge bello-politica omnem rempublicam germanicam armis et opibus beandi. Hamburg 1663. 12° *Hannover K B*

[André, Johann :] Lustspiele. Frankfurt a. M. 1771. *Gotha H B*

Andreae, Jakob : Eine Predigt vber das Euangelium vom Hochzeitlichen Kleide, Matth. 22, Gehalten zu Regensburg, den 20 Sontag nach Trinitatis, Anno 1587, durch Herrn doctorem Jacobum Andream. Mit einer Vorr. M. Pauli Schuettin. o. O. u. J. [1588]. *Gotha H B*

Andreas a Novocastro : Commentarius in I. libr. sententiarum. Parisiis 1514. *München H St B*

Angelus, Joh. : Das newe Sprachbuch. München 1623. *Wolfenbüttel H B*

Annibale in Torino, dramma per musica. Torino [1792]. *Dresden K B*

Anseaume, Louis : Der verliebte Maler. Sgsp. Aus d. Franz. (von. J. H. Faber). Frankfurt 1773. *Frankfurt a. M. B. d. Goethe-Mus.*

— Die Schule d. Jugend. Sgsp. in 3 A. Aus d. Franz. (v. J. H. Faber). Frankf. 1774. *Frankfurt a. M. B. d. Goethe-Mus.*

Antwort auf die Flugschrift von G. Struve und K. Heinzen an die Männer des gesunden Menschenverstandes in Deutschland. o. O. u. J. [1849]. *Freiburg U B*

Araneus, Clemens : Sacri Sermones... Brixiae 1586. 4° *Stuttgart L B*

Argenson, René Louis de Voyer [Mis d']: Considérations sur le gouvernement ancien et présent de la France, comparé avec celui des autres états. 2e éd. corr. Liège 1787. *Darmstadt H B*

Aristoteles : Les livres de Politiques. Paris 1489 [Hain 1772]. *Stuttgart L B*

Arnaud, François Thomas Marie de Baculard d' : Fayel; ein Trauersp. in fünf Aufz. aus d. Franz [von Ch. Heinr. Schmid]. Leipzig : Schwickert 1771. *München U B*

[Arnauld, Antoine :] Anti-espagnol, autrement les Philippiques d'un Démosthènes françois... o. O. 1592. *Dresden K B*

[Arnold, Krzystof :] Send-Schreiben von dem Zustande und Drangsalen derer Dissidenten oder Protestanten in Pohlen und Littauen. Frey-Stadt 1717. 4° *Dresden K B*

Arnould, Auguste Jean François, et N. Fournier : Les suites d'une faute : Drame. Paris 1838. *Donaueschingen Fürstenberg. B*

Arrangement, Bell's classical, of fugitive poetry. Vol. 1-10. London 1789-90. *Hannover K B*

Arrêt du Conseil d'État concernant la circulation des billets de la Caisse d'Escompte 18. Août 1788. Paris 1788. 4° *Dresden K B*

Artickel, Die Abgöttische, Gestellet von einem Mönch in Bayern, Darauff die Inquisitio soll fürgenommen werden... Mit einer kurtzen

Erinnerung Philippi Melanthonis. Eisleben 1558 : Urban Kaubisch. *Nürnberg St B*

Aubin, Penelope : The strange adventures of the Count de Vinevil and his family. London 1721. 12° *Dresden K B*

Aufforderung und Erklärung in Betreff einer Auswanderung im Grossen aus Deutschland in die nordamerikanischen Freistaaten. Giessen 1833. *Rostock U B*

Aulber, Johonn Christoph : Pressburgisches Denkmal. Tübingen 1711. *Stuttgart L B*

Aunillon, Pierre Charles Fabiot : Les amants déguisés, comédie. Paris 1728. *Danzig St B*

Ausarbeitungen, Jugendliche, bey müssigen Stunden. Frankfurt u. Leipzig 1766. *Hamburg St B*

Ausbund etlicher schöner Christlicher Geseng... Liederbuch der Wiedertäufer. 1583. *München H St B*

Avenarius, Joh. : Sendschreiben an Herrn M. Gothofried Ludwigen, darinnen... Hennebergische Lieder Autores... angezeiget werden. Meinigen 1705. 4° *Dresden K B*

Avis aux Hessois et autres peuples de l'Allemagne vendus par leurs princes à l'Angleterre. Clèves 1777. *Karlsruhe H L B*

Ayrenhoff, Kornelius v. : Kleine Gedichte. o. O. 1810. *Hamburg St B*

[—] Der Postzug oder die noblen Passionen. Wien 1769. *München U B*

— Das Reich der Mode, oder das künftige Jahrhundert. Ein allegor. Lustsp. Wien 1781. *München H St B*

— Das neue Theater der Deutschen. Ein Lustsp. Pressburg 1804. *Hamburg St B*

— Thumelius, oder der gerächte Hermann. Wien 1774. *Hamburg St B*

Bahrdt, J. F. : Dramatische Dichtungen. Bd. 1. Leipzig 1834. *Heidelberg U B*

Balde, Jakob : Oden, übers. von Joh. Neubig. Bd 4. Auerbach 1843. *München H St B*

Bar, Georg Ludwig v. : L'Anti-Hegesias, Dialogue en vers sur le suicide. Hambourg 1763. *Rudolstadt F B*

Barbey d'Aurevilly, Jules : Les Prophètes du passé. Paris : L. Hervé 1851. 16° *Leipzig U B*

Barbon, Nich. : A discourse concerning coining the new money lighter. London 1696. *Posen K W B*
Oldenburg Grossh. B

Barclay, John : Icon animorum. Londini 1614. *München U B*

Bardale : Sammlung auserlesener Volkslieder der verschiedenen Völker hrsg. von E. Baumstark u. W. v. Waldbrühl. Leipzig : R. Crayen o. J. 4° *Hamburg St B*

— — Braunschweig 1829. 4° *Hamburg St B*

Baroni, Francesco : Guida del forestiere per la città e il contado di Lucca. Lucca 1820. *Stettin St B*

[Barral, Louis-Matthias de :] Fragmens relatifs à l'histoire ecclésiastique des premières années du XIXe siècle. Paris 1814. *Strassburg U B*

Bart[h]. Geo[rg] : Eine korte und Gründliche Declaration up dat Bock Andr. Osiandri, von der Justification und einigen midler Jhesu Christo. Lübeck 1552. *Rostock U B*

Basedow, Johann Bernhard : Vorbereitung der Jugend zur Moralität und natürlichen Religion. Berlin u. Altona 1766. *Karlsruhe L B*

Bateman, James : The Orchidacea of Mexico and Guatemala. P. 1-6. London (1837-43). 2° *Meiningen Hzgl. B*

(Bazard, [Saint-Amand] :) Religion saint-simonienne. Discussions morales, politiques et religieuses. P. 1. Paris 1832. *München U B*

Beaufort : Euridane. Schäferroman mit Romanzen u. Liedern. Aus d. Franz [übers. von Wilh. Chr. S. Mylius]. Mit e. Titelkupfer von Fr. Bolt. Berlin : Felisch 1798. *Rudolstadt Fürstl. B*

Beaumarchais, Pierre Augustin Caron de : Die beiden Freunde, od. d. Kaufmann aus Lyon. Schausp. Frankf. 1771. *Frankfurt a. M. B. d. Goethe-Mus.*

Beaumont, Francis. and John Fletcher : Dramatick works. (Ed. by G. Colman.) London 1778. *Weimar Grossh. B*

[Beaurieu, Gaspard Guillard de :] Der Schüler der Natur. Aus d. Franz. übers. Danzig u. Leipzig 1766. *Würzburg U B*

Becher, Friedrich Liebegott : Beyträge zu den Schul- und Universitätsstudien. Leipzig 1815. *Cassel Gymn. B*

— Suspiciones quaedam Horatianae. Chemnitii 1822. *Rudolstadt Fürstl. B*

— Ein patriotisch-pädagogisches Wort an Aeltern, Erzieher und Lehrer. Leipzig 1814. *Gumbinnen B. d. Friedrichschule.*

(Beck, Heinrich :) Alles aus Eigennutz. Prag 1793. *Frankfurt a. M. St B*

— Theater. Bd. 1. Frankfurt 1803. *Gotha Herzogl. B*

Beckers, Nikolaus Wilhelm : Florilegium Hippocraticum et Galenicum. Viennae 1677. 12° *Stuttgart L B*
Freiburg U B

Begenckniss, Keyserliche Gemahel, tzu Trier und ein gruntliche gantze offenbarung und Process aller geschicht vom anheben biss tzum ende von dem hochwirdige heiltn des Rocks unsers lieben Herrn Jhesu Christi... Leipzig 1512 : M. Lantzperg. *Dresden K B*

Begebenheiten, Des seltsamen Aventuriers sonderbare, Oder Cornelius Paulsons Wahrhaffte Lebens-Geschichte. Lübben, bey Georg Vossen 1724. *Würzburg U B*

Behrmann, Georg : Die Horazier. Trauersp. Hamburg 1752. *Hamburg B. d. Ver. f. Hamb. Geschichte.*

Beitraege, Neue, für das deutsche Theater in Originalien u. Uebersetzungen. Bd. 1. (Enth. : D. beiden Schwiegersöhne. — D. beiden Grenadiere. — D. Busse d. Sokrates. — D. Geburtstag.) Berl. 1813. *Neustrelitz Grossh. B*

Beitraege zur Pädagogik. H. 1. Löwenberg i. Schl. 1875.
Gotha Herzogl. B

Belisar; Schausp. aus. d. Franz. Frankf. 1772.
Neustrelitz Grossh. B

Bellers, John : An Essay towards the improvement of physick in twelve proposals. London 1714. 4° *Wolfenbüttel Herzogl. B*

— Proposals for raising a Colledge of Industry of all useful trades and husbandry. London 1696. 4° *Tübingen U B*

Bemerkungen über die theatralischen Grundübel, ihre Wirkungen und Folgen. Lfg. 1. Maïnz 1798. *München H St B*
Weimar Grossh. B

Bermoth, Franz : Karl der Erste, König von Grossbritannien. Trauersp. Magdeburg 1840. *Strassburg U B*

Bernard, Jacques : Von der Vortrefflichkeit der Christlichen Religion... In Frantz. Sprache beschrieben... Und nunmehro ins Teutsche übers. In zweyen Theilen. Rudolstadt, Bey Tobias Friderici 1721. *Breslau St B*

Bernard, John : Retrospections of the Stage. 2 vol. [Ed. by William Bayle Bernard.] London 1830. 12° *Hannover K B*

Bertolio, Antoine René Constance : Nouvel équilibre à établir en Europe. Paris an IX (1801). *Dresden K B*

Bertrams, J. C. : Leichenpredigt bei des Albinus Begräbniss. Jena 1860. *Wernigerode Fürstl. Stolberg. B*

Biebourg, C. P. de : Nachricht Von Gelegenheit einiger Römischen Verschantzungen. Jdstein 1760. *Trier St B*

Biesendahl, Karl : Lichtenstein. (Drama.) 1887.
Berlin B deutsch. Priv. u. Ms.-Drucke

Binchius, Henricus : Psalterium Des Königlichen Propheten Davids, In Gebete verfasset... Herford 1629 : M. Vogt.
Hannover K B

[Binterim u. Floss. :] Additamentum ad propectum supplementi conciliorum Germaniae. Cöln 1852. *Darmstadt H B*

Birckmair, Hieronym. : Licht und Finsterniss, Traum-Buch. Nürnberg 1715. *Dresden K B*

[Birkat ham-mazon, deutsch] Die Dancksagung oder das Gratias, so die Juden nach dem essen sagen, aus dem Hebräischen übers. von Joh. Boeschenstein. Augustae Vindelicorum 1530.
Karlsruhe L B

Bissendorf, Johann : Colloquium zwischen einem evangel. Christen u. irrenden Papisten... nebst angehengtem kurtzen hist. Bericht vom Leben u. Absterben... D. Martini Lutheri. 1619.
München H St B

[—] drey Jesuwiten Latein. So die zu Speyr den Evangelischen Praedicanten daselbst auffgegeben. Auffgesagt durch im Altdorff Pfarrerlin. Gedruckt im Jahr 1607. *München H St B*

[Blakmore, Richard :] A satyr against Wit. London 1700. 2°
Würzburg U B

Blicke in die Zukunft. Fortsetzung zu der Schrift : Landsturm u. Landwehr N° 8. [Verf. : Ernst Moritz Arndt ?] o. O. u. J. (1813).
Strassburg U B

Boaden, James : Fontainville Forest; a play... founded on the Romance of the Forest [by Anne Radcliffe]. London 1794.
Hamburg St B

[Boaistuau] Boaysteau, P. : Le theatre du monde... Weltlicher Schawplatz... Wirtzeburgi 1587. *Stuttgart L B*

[—] Spiegel des menschl. Lebens übers. durch J. T. V. D. M. Basel 1671. 12°. *Stuttgart L B*

Bocanegra, Mathias de : Auto General de la Fée celebrado por J. de Manoza. Arçobispo de Mexico... en la... ciudad de Mexico. Mexico [1649]. 4°. *Rostock U B*

Boccaccio, Giovanni : Irr-Garten der Liebe : samt angehengtem Liebes-Gespräch. Giovanni Boccaccio. aus Italianischer : in Teutsche Sprache übergesetzet durch J. M. Đ. (Vign.) Franckfurt. In Georg Müllers Verlag... 1660. *Stuttgart L B*

Bocerus, Johannes : Ad Reverendum... Virum, D. Anthonium Minschium... De legum dignitate, excellentia et fructu. Oratio. (Rostorchii) 1563. *Weimar Grossh. B*

[Boie, Joh. Christian :] Etwas Dramaturgisches, einige fliegende Rhapsodien zur Nachlese aus den Archiven der Erfahrung, erstes Paket. Hamburg 1774. *Karlsruhe L B*

[Bodmer, Johann Jakob :] Gespräche im Elysium und am Acheron. o. O. u. J. *Stuttgart L B*

— Die Gräfin Hedwig von Gleichen. Karlsruhe 1771.
Strassburg U B

[—] Der gerechte Momus. Frankfurt u. Leipzig 1780. 4°
Danzig St B
Rudolstadt Fürstl. B

Bodo, Mathias : Jurisprudentia criminalis secundum praxim et constitutiones hungaricas. Posonii 1751. 2° *Stuttgart L B*

Boehme, Jakob : Of Christs testaments... Transl. by J. Sparrow. London 1652. 4° *Hamburg St B*

Boeschenstein, Johann : Ain innige Betrachtung der angebornen menschlichen Armutseligkeit... Nürnberg 1539. *München U B*

— Ain New geordnet Rechenbiechlein mit den zyffern den angenden schülern zu nutz... (Augspurg : Erhart öglin 1514).
Leipzig U B

— Eyn kurz begriffenes Rechenbiechlein mit den Zyffern etc., (hrsg. von Abraham Boeschenstein). Nürnberg : Gutknecht 1533.
Karlsruhe L B

[Bohse, August, Pseud. :] Talander : Prinzessin Arsinoe. Frankf. u. Leipz. 1687. 12° *Schwerin Grossh. B*

[—] — Nürnberg 1714. 12° *Leipzig U B*

[—] Verliebte Verwirrung der Sicilianischen Höfe. Leipzig 1725.
Dresden K B

Boisrobert, François le Métel de : Le couronnement de Darie, tragi-comédie. Paris : T. Quinet 1642. 4° *Metz St B*

— La belle Invisible, ou la constance esprouvée, comédie. Paris 1656. *Hamburg St B*

— Théodore, reine de Hongrie, tragi-comédie. Paris : P. L'Amy 1658. 12° *Kassel L B*

[Bommel, Hendrik van :] Summa der godliker Scrifturen oft een duytsche Theologie... 1526. *Stuttgart L B*

[—] — o. O. 1557. 8° *Hamburg St B*

Bonaccorsi, Bartolommeo : De externis malis opusculum. Bononiae 1656. 4° *Leipzig U B*

Bonarelli, Guidobaldi : Discorsi in defesa del doppio Amore della sua Celia. Roma : L. Grignani 1640. *Wolfenbüttel Hzgl. B*

[—] La Fillis de Scire. (Trad. par le) Sieur Du Cros. Paris : A. Courbé 1647. 4° *Wolfenbüttel Hzgl. B*

[Bonin, Chr. F. v. :] Geschichte des Sonnenritters, seines Bruders Rosiklair u. ihrer Nachkommenschaft. Aus d. Franz. Bd 1. 2. Leipzig 1781. *Stuttgart L B*

Bonn, Hermann : Chronica der vörnemelikesten Geschichte vnde handel der Keyserliken Stadt Lübeck... Gedrücket tho Magdeborch dorch Hans Walter 1559. *Schwerin Grossh. B*
Wolfenbüttel Hzgl. B

Boreel, Adam : (De veritate Historiæ Evangelicæ) concatenatio Aurea Christiana, sive cognitio Dei ac Domini nostri Jesu Christi. Amst. 1677. 4° *Dresden K B*

Bosco, Bartholomaeus de : Consilia. Lodani : F. Castellus 1620. 2° *München H St B*

[Boscovich, Ruggiero Giuseppe :] De lege virium in natura existentium. Romæ [1755]. 4° *München H St B*

Bousson de Mairet, Emanuel : Eloge historique du lieutenant-général Lecourbe. Paris 1854. *Darmstadt Grossh. B*

Bouterwek, Friedrich : Polydora ; mancherlei zur Unterhaltung. Bd. 1. Hannover 1795. *Hamburg St B*

Boyer, Claude : Artaxerce, tragédie par M. Boyer... avec sa critique. Paris 1683. 12° *Rostock U B*

(—) Ulysse dans l'isle de Circé, ou Euriloche foudroyé, tragi-comédie. Paris 1650. 4° *Wolfenbüttel Hzgl. B*

Boyer de Sainte-Marthe, Louis Anselme : Histoire de l'église cathédrale de Saint-Paul-Trois-Châteaux. Avignon 1710. 4° *Strassburg U B*

[Brancas-Lauraguais, Louis Léon Félicité de :] Jocasta, tragédie... (Dissertation sur les Oedipes de Sophocle, de Corneille, de Voltaire, de La Motte, et sur Jocaste). Paris 1781. *Gotha Hzgl B*

Branchat : Tratado de los derechos y regalias que corresponden al real patrimonio en el reino de Valencia. *München H St B*

Brant, Sebastian : Liber faceti. Basel : Jacob de Pfortzen 1498. [Hain 6894]. *Wernigerode Fürstl. Stolberg. B*

Brasser, Franz : Eyn nye vnde Nutsam Rekensboeck vor de anfangenden schölers Dorch Franciscum Brasser gemaket vnde thom anderen male auergeseen. 1556. Tho Lübeck dorch Johan Balhorn gedrucket. *Görlitz Milichsche B*

Bredenbach, Mathias : Hyperaspistes pro suo de componendis in religione dissidiis libello adversus calumnias Henrici Pilaei Mindani. Coloniae : hered. Quentelii 1560. *München U B*

Bremen, Franz v. : Diss. inaug. de jure gratificandi. Aurel. 1680. 4° *Hamburg Commerz-B*

[Brentano, Franz, Pseud. :] Aenigmatias : Neue Räthsel. Wien 1879. 16° *Würzburg St B*

Bretzner, Christoph Friedrich : Singspiele. Neue Aufl. Leipzig 1820. *Weimar Grossh. B*

Br[inckmair], L. : The Warnings, of Germany by Wonderfull Signes... All faith-fully collected out of credible High Dutch Chronicles... London 1638. *Breslau St B*

Bröndsted, Peter Oluf : Uddrag af P. O. Bröndsted's Reise-Dagboger. Samlet og udg. af N. V. Dorph. Kiobenhavn 1850. *Weimar Hzgl. B*

Brooke, Henry : The Earl of Essex ; a tragedy. London 1761. 8° *Wolfenbüttel Hzgl. B*

(Brown, Charles Brockden :) Arthur Mervyn, or memoirs of the year 1793. Vol. 1. 2. Philadelphia 1857. 12° *Hannover K B*

(—) Wieland, or the Transformation, an American tale. A new ed. in 3 vol. London 1822. 12° *Rostock U B*

Bruecker, Jakob : Teutsche Grammatic, das ist, Kurtzer Unterricht, wie eyner etlicher massen recht reden u. schreiben lehrnen solle. Frankfurt 1620. *Darmstadt Grossh. B*

Brüder, Die. Schausp. in 5 Akt. Braunschweig : Schröder 1799. *Gotha Hzgl. B*

Brumbey, Karl Wilh. : Bekehrungsgeschichte des John Bunian. Berlin 1814. *Berlin B. d. Märkischen Mus.*

Brunold, F. [d. i. August Ferdinand Meyer] : See- und Waldmährchen. Berlin 1845. *Strassburg U B*

[Brué de Loirelle, abbé :] Les ennemis réconciliés, pièce dramatique. A La Haye 1766. *Weimar Grossh. B*

Bruyck, Carl van : Dramatische Studie über Fr. Hebbels Tragödie Julia. Wien 1852. *München H St B*

Buchlin, Ein schons, von dem beyssen mit dem habich vn eim hund. Strassburg 1510 : J. Knoblouch. *Nürnberg B. d. Germ. Mus.*
Ulm Schermar. B.

Büchlein der sieben Curs. Ulm : C. Dinckmut 1484. *Freiburg U B*

Bürger, Georg Gottfried : Schwänke, Erzählungen und Mährchen. Leipzig u. Wien 1803. *München U B*

Büsch, Johann Georg : Versuch einer Mathematik zum Nutzen... des bürgerlichen Lebens... [Th. 1.] Hamb. 1773. *Bremen St B*

Buffet, Marguerite : Nouvelles observations sur la langue françoise... Paris 1668. 12° *Rostock U B*

Bugenhagen, Johann : An den Erbarn Radt tho Bremen ein Sendebreff wedder de Schwermere. Wittenberg 1525. *Bremen St B*

[Burnet, Gilbert :] The Life of William Bedell... bishop of Kilmore in Jreland. London : J. Southby 1685. *München U B*

Burton, Henry : Narration of the life. London 1643. 4° *Hamburg St B*

Busche, Hermann von dem : Carmen scholasticum in laudem urbis Embricae. Daventriae 1515. 4° *Wolfenbüttel Hzgl. B*

[—] Flora. o. O. 1508. 4° *München U B*

[Buschmann, Ehrenfried Engelbert :] Die Strassenräuber, eine komische Oper... [nach Gays Bettleroper]. Hamburg u. Bremen 1770. *Weimar Grossh. B*

Busmannus, Johannes : Carmen elegiacum de laudibus civitatis Lubbecensis. Hanoverae 1547. *Lübeck St B*

— Elegia ad Ennonem, Comitem Phrisiae. Witebergae 1539. *Hannover K B*

Buys, Joh. Theod. : De verordeningen op veeren beurtschepen. Haarlem 1853. *Hamburg Commerz-B*

Byngel, Johann : Verantwortung einer erdichteten, falschen und unwahrhaftigen Auflage, so einer, genannt Hermann Schwan, dem Fürsten... Philipsen, Landgrafen zu Hessen vermessentlich unterstehet zuzumessen. Cassel 1542. 4° *Weimar Grossh. B*
Strassburg U B

Byron, George Gordon Lord : Der Korsar, eine Erzählung aus d. Engl. (v. F. L. v. Tschirsky). Berlin 1816. 12° *Neustrelitz Grossh. B*

Campan, Jeanne Louise Henriette Genest : Conseils aux jeunes filles. Paris 1825. 12° *Wernigerode Fürstl. Stolb. B*

— Lettres de deux jeunes amies, élèves d'Ecouen. Paris 1824. 12° *Strassburg U B*

Canizares, José de : Comedia famosa. La vanda de Castilla, y Duelo contra si mismo. Madrid o. J. 4o *Freiburg U B*

Cardeno, Der unglücklich und glückselige. Leipzig : Ch. Weidmann 1684. 12° *Weimar Grossh. B*

Carel de Sainte-Garde, Jacques : Charle Martel. 2 vol. Paris 1679. 12° *Metz St B*

Careno, Luigi : Versuch über die Art die Kinder beim Wasser zu erziehen. Wien 1794. *Leipzig U B*

Carmontelle, Louis Carrogis dit : Les Femmes, roman dialogué... avec un avant-propos par M. Picard. Paris : Delongchamps 1825. 3 vol. 12° *München U B*

— Nouveaux Proverbes dramatiques. Paris : Le Normant 1811. 2 vol. *Stuttgart L B*

Carranza y Miranda, Bartholomé : Des sept Sacramens de l'Église. Nouv. trad. Paris 1692. *München U B*

Carrichter, Bartholomaeus : Kräuter- u. Arzneibuch. Strassburg 1615 : Bertram. *Erlangen U B*

Cassander, Georgius : Oratio panegyrica in laudem urbis Brugarum. Gandavi 1541 : J. Lampertus. *Braunschweig St B*

Catalani, Luigi : J palazzi di Napoli, ricerche dell'architetto. Napoli 1845. *Tübingen U B*

Celichius, Andreas : Postilla Das ist Auslegung der Evangelien durchs gantze Jar... Güstrow 1582. 2° *Stuttgart L B*

Celle, A. : Leichpredigt auf Heinrich von Heydebreck. Greifswald 1681.

Stettin B. d. Ges. f. Pom. Gesch. u. Altertumskunde.

[Cevallos] Zevallos, Géronimo de : Arte real para el buen govierno de los reyes y principes y de sus vassallos. Toledo 1623. 4° *Dresden K B*

Chappuzeau, Samuel : L'Académie des femmes. Paris 1661. 12° *Kassel L B*

[—] Armetzar, ou les amis ennemis. Leide 1658. 12° *München H St B*

[—] L'Avare duppé, ou l'Homme de paille. Paris 1663. 12° *Wolfenbüttel Hzgl. B*

[—] Le Cercle des femmes. Lion o. J. 12° *Wolfenbüttel Hzgl. B*

— Le Colin-Maillard. Paris (1662). 12° *Kassel L B*

— La Dame d'intrigue ou le Riche villain. Lyon : Girin et Rivière o. J. 12° *Wolfenbüttel Hzgl. B*

— Damon et Pythias. Amsterdam : J. Ravestein 1657. 12° *Dresden K B*

— Le Partisan duppé. Lyon : Girin et Rivière o. J. *Wolfenbüttel Hzgl. B*

[—] Le Riche mécontent. Paris 1662. 12° *Hamburg St B*

[—] Le Théâtre françois. Lyon 1674. 12° *Dresden K B*

Charlottenburg, Die Insel, u. der darauf befindliche Herculesberg. Frkf. 1753. *Dresden K B*

Charnock, John : Biographia Navalis : or, impartial memoirs of the lives and characters of officers of the navy of Great Britain from the year 1660 to the present time. 6 vol. London 1794-98. *Hamburg Commerz-B*

C[hassiron, Pierre Mathieu] M[artin] D[e] : Réflexions sur le comique-larmoyant. Paris 1749. *Dresden K B*

Chateau : [L'homme de cour, deutsch] Der Hofmann. Schausp. aus d. Franz. (von J. H. Faber). Frankfurt 1772. *Neustrelitz Grossh. B*

Chef, D'un nouveau, qui au temps des empereurs s'esleva à Rome. Livre contenant, comment et par quelz moyens s'est eslevé la papaulté... 1543. *Stuttgart L B*

Chemnitz, Friedrich : Wanke nicht, mein Vaterland. [Gedruckt zum Sängerfest zu Schleswig, 24. Juli 1844.] *Dresden K B*

Chevrier, Fr. Ant. : Observations sur les théâtres. Paris 1755. *München H St B*

[Chiari, Pietro : La Pescatrice innocente, deutsch] Das unschuldige Fischermädchen. Lustsp. aus d. Ital. [von Joh. Jos. Nunn]. Prag 1771. *Neustrelitz Grossh. B*

Chiromantie, Die nach astrologischen Lehrsätzen lehrende, nebst der Geomantie, Physiognomie und Traum-Buch. 2 Bde. Coppenhagen u. Leipzig 1746. *Erlangen U B*

Christiani, Wilhelm Ernst : Gedächtnissrede auf den Kanzler Joh. Andr. Cramer. Kiel u. Dessau 1788. *Hamburg St B*

Christianus, Orthodoxus : Neueste Liederkrone. Leipzig 1845. *Wernigerode Fürstl. Stolberg. B*

[Clossmann, Wilhelm v. :] Rückerinnerungen aus dem russischen Feldzuge von 1812. Als Ms. gedr. Rastadt 1868. *Karlsruhe St B*

Cockerell, Sidney C. : The book of hours of Yolande of Flanders. With photograv. by Emery Walker. London 1905. 4°
Berlin B. d. Kupferstichkab.

— A Psalter and hours executed befors 1270. With photograv. by Emery Walker. London 1905. quer-2°
Berlin B. d. Kupferstichkab.

[Coelde, Dietrich :] Der Kerstenenspiegel oft hantboecken wt gegeuen by broeder Dierick van Munster. Delf [um 1492] : Chn. Snellaert. *Wolfenbüttel Hzgl. B*

Coignet, Michiel : Instruction nouvelle des poincts plus excellents et necessaires touchant l'art de naviguer. Anvers 1581. 4°
Hamburg St B

Coletus, Joannes : Super opera Dionysii. Two treatises on the Hierarchies of Dionysius... now first publ. by J. H. Lupton. London 1869. *Strassburg U B*

C[ollet de Messine, Jean Baptiste :] L'isle déserte, comédie... Paris 1758. *Heidelberg U B*

Collier, Jeremy : A defence of the short view of the profaneness and immorality of the English stage. London 1699.
Breslau St B

Collin, Alexandre : Recherches expérimentales sur les glissements spontanés des terrains argilleux. [Nebst] Atlas. Paris 1846. 4°
Heidelberg U B

Collin, Heinrich Joseph v. : Lieder Oesterreichischer Wehrmänner. Abth. 1. Wien 1809. *Cassel Murhard'sche B.*

Collo, Francesco da : Trattamento di pace tra il Re Sigismondo I. di Polonia e il Gran Basilio Sovrano di Moscovia avuto dai Signori Francesco da Collo... e Antonio dei Conti... trad. di latino in volgare. Padova 1603 : L. Pasquati. 4° *Dresden K B*

(Colonia, Dominique de :) Annibal, tragédie. Lyon 1697. 12° (Tragédies et œuvres mêlées). *München U B*

Colson, Nathaniel : The mariners new kalendar. London 1693.
Hamburg St B

Comenius, Johann Amos : Spiegel gutter Obrigkeit... Predigt gehalten zu Lissa... beim Leichenbegängnisse... Raphaels, Graffens vond und auf Lissa. Lissa 1636. *Danzig St B*

Conférences de Catherine II. avec Louis XVI., le grand Frédéric et Pierre le Grand aux Champs-Elysées. Moscou [Paris] 1797.
Hamburg St B

Corneille, Pierre : Cinna oder die Gütigkeit des Augustus, Trsp. aus d. Franz. Wien 1750. *Weimar Grossh. B*

— Polyeuctus... Aus d. Franz. ins Deutsche gebracht von Christoph Kormart. Halle 1673. *Dresden K B*

— Der Märtyrer Polyeuctes, Trsp. nach Corneille. Leipzig. 1733.
Weimar Grossh. B

[—] Polyeuctes, christliches Trauerspiel. Wien 1750.
Weimar Grossh. B

— Rodogüne, Prinzessin d. Parther; ein Trauersp. aus d. Franz. Leipzig 1769. *Frankfurt a. M. B d. Goethe-Mus.*

Cortes, Martin : Breve Compendio de la Sphera y de la arte de navegar. Sevilla 1556. 2° *München H St B*

Cossmann, C. A. : Dramat. Dichtungen betrübten und spashaften Inhalts. Berlin 1825. *Breslau St B*

Cottle, Joseph : Malvern Hills : a poem. London 1798. 4°
Strassburg U B

[Cousser, J. S. :] Ariadne auf d. Braunschweigischen Schauplatz singend vorgestellet im J. 1692... gewidmet von F. C. Bressand. Wolfenbüttel (1692). *Hannover K B*

(—) Jason, Singe-Spiel, auf dem Braunschw. Schauplatz vorgestellet im Jahr 1692... gewidmet von F. C. Bressand. Braunschweig : C. Gruber [1692]. 4° *Hannover K B*

(Coustel, Pierre :) Les Règles de l'éducation des enfants... (Signé : Coustel.) 2 vol. Paris 1687. 12° *Dresden K B*

Cowan, Thomas William : Die Honigbiene, ihre Naturgeschichte, Anatomie u. Physiologie. Aus d. Engl. von C. J. H. Gravenhorst. Braunschweig 1891. *München H St B*

Creusing, Paul : Einfaeltige und christl. Erinnerung von denen fürnehmen Wolthaten, so Gott durch die Regierung des Ioachimi des II. der Marck gegeben... den 26. Jan. 1571... zu Belitz gehalten. Wittenb. 4° *Posen K W B*

— Gebeth um Behütung für Feuers-Noth für die Jugend zu Belitz. Witteberg 1569. 4° *Wolfenbüttel Hzgl. B*

Crimes, Les, des reines de France depuis le commencement de la Monarchie jusqu'à Marie-Antoinette p. p. Prudhomme. Londres 1792. *München U B*

Cronpusch, Wilhelm : Jauchtzender Cupido, Oder Sigende Liebe. Schäffer-Spiel. Görlitz o. J. *Breslau St B*

Crosner, Alexius : Glawbliche verantworttung ahn alle fromme Christen, einer vnglawblichen, vnerfindlichen, vnd gantz erlögnen Betzicht halben, Durchs Euangelion verursacht... o. O. 1531. 4°
Gotha Hzgl. B

Crowne, William : A true relation of all the remarkable places and passages observed in the travels of the right honourable Thomas lord Howard, earle of Arundell and Surrey... 1636... London 1637. 4°
Dresden K B

[Cuba, Johannes de :] Herbarius zu teütsch. Augsburg : H. Schönsperger 1502. *Coblenz Gymn. B*

[—] Den groten Herbarius. Utrecht : J. Bernts 1538.
Erlangen U B

Curtius Rufus, Q., curante Adriano Junio. Antverpiae 1546.
Heidelberg U B

(Cyprian, Ernst Salomon :) Die Hauskirche, oder erbauliche Schrifften, welche zu häuslicher Ubung der Gottseligkeit mit sonderbarem Nutzen gebrauchet werden können... Gotha : Johann Andreas Reyher 1739. *Stuttgart L B*

Danxst, Cordt : Jnformations-Gespräch vom Jalienischen Buchhalten. o. O. (Coppenhagen) 1692. *Hamburg St B*

David d'Angers, Pierre Jean : Roland et ses ouvrages. Paris 1847.
Dresden K B

Denkwürdigkeiten aufgezeichnet zur Beförderung des Edlen und

Schönen. Hrsg. von Carl Philipp Moritz und C. F. Pockels. Bd. 1. Berlin 1786. *München H St B*
Rostock U B

Dennis, John : The select works. 2 vol. London 1721.
Hannover K B

— The advancement and reformation of modern poetry. A critical discourse. 2 pt. London 1701. *Dresden K B*

— Miscellanies in verse and prose. London 1693.
Hamburg St B

— The stage defended from scripture, reason, experience, and the common sense of mankind for the two thousand years. London 1726. 4° *Hannover K B*

[Des Boulmiers, Jean Auguste Julien :] Anton und Antoinette. Sgsp. in 2 A. Aus d. Franz (von J. H. Faber). Frankf. 1778.
München H St B

Descente, La, aux Enfers. o. O. 1609. *München H St B*

Desjardins de Villedieu, Cathérine Hortense : Aventures ou Mémoires de Henriette Sylvie de Molière. Paris 1672.
Gotha Herzgl. B

Desmarets, Jean : Clovis. Leyde [Rouen] 1657.
Karlsruhe L B

[Desmarets] Maresius, Samuel : Dissertatio theologica de usu et honore sacri ministerii in ecclesiis reformatis. Groningae 1646.
Leipzig U B

Des Periers, Bonaventure : Les nouvelles recreations et joyeux devis. (Les joyeuses aventures et nouvelles Recreations). Paris 1588. *Dresden K B*

Despréaux, Simien : Louis XVII. Paris 1817. 12°
Schwerin Grossh. B

Devaux : Les engagements indiscrets, comédie. Paris 1753. 12°
Stuttgart L B

Dialogues entre Charles V. et François I. o. O. (1713).
Dresden K B

[Digby, George :] Elvira; or the Worst not always True. A comedy. London 1667. 4° *Leipzig U B*

Digby, Sir Kenelm : Two treatises, in the one of which, the Nature of Bodies, in the other, the Nature of Mans soule : is looked into. Paris 1644. 2° *Wolfenbüttel Herzgl. B*

Digges, Leonard : A geometrical practical treatize named Pantometria. London 1591. 2° *Würzburg U B*

Discours non plus mélancoliques que divers, des choses mesmement qui appartiennent à notre France. Poitiers 1557. 4°
Dresden K B

Dithmarus, Andr. : (Leichpredigt für Bürgermeister Rudolf Hammacher in Osnabrück, gest. 1594). Gedruckt zu Lemgo 1594.
Osnabrück Gymn. B.

Diurnale Windeminense. Basileae 1499. 16° [Cop. II, 2014. — Proct. 7708]. *Wolfenbüttel Herzgl. B*

Downes, John : Roscius Anglicanus, ed. by T. Davies. London 1789. *Hamburg St B*

Downman, Hugh : The land of the muses : a poem in the manner of Spenser. Edinburgh 1768. 4°
Hannover K B

Draexler-Manfred, Karl. Gedichte. Frankf. a. M. 1838.
Strassburg U B

Drake, Nathan : Essays biographical, critical and historical of the Rambler, Adventurer, and Idler. vol. 1. 2. London 1809-10.
Dresden K B

Dramaturgie, Manheimer, f. 1779. (Hrsg. von Otto Hnr. v. Gemmingen). Manheim : Schwan u. G. 1779. *Schwerin Grossh. B*

[Du Bellay, Jean, F. Olivier et A. de Mailli :] Oraison escripte suyvant lintention du Roy Treschrestien, aux... Seigneurs, et a tous les estats du sainct Empire assemblez en la ville de Spire. Paris 1544. 4° *München H St B*

[Dudley, Sir Robert :] Dell'Arcano del Mare di D. Ruberto Dudleo Duca di Nortumbria, e Conte di Warwick libri 6. 3 vol. Firenze 1646-47. *Dresden K B*

D'Urfey, Thomas : The injured Princess; or, the Fatal Wager. London 1682. 4° *Bamberg K B*

Duvert, Félix Auguste, et Lauzanne : L'homme blasé. Paris 1843. *Donaueschingen Fürstl.*
Fürstenberg. B.

Duvert, Félix Auguste, et Nicole : Le jour de noces, ou la lettre initiale, comédie-vaudeville. Paris 1824. *Dresden K B*

Dyck, Johann Gottfried : Ueber Real- u. Bürgerschulen. Leipzig 1808. *Leipzig St B*

Ecchius, Valentin : Utrum prudenti viro sit ducenda uxor. Cracau 1514. 4° *München U B*

Eckard, J. : Mémoires historiques sur Louis XVII. 3. éd. suivis de fragments historiques recueillis par L. F. de Turgy. Paris 1818.
München U B

Egan, Pierce : Life in London. London 1821.
Dresden K B

— [Tom and Jerry. 2] Finish to Adventures of Tom, Jerry and Logic. With illustrations by Robert Cruikshank. London (J. C. Hotten) o. J. *Bamberg K B*

Eigensinn, Der, der Liebe u. Freundschaft. Zürich 1772.
München H St B

Eisenhut, A. : Bericht von dem wunderreichen Corporal zu Waldthürn. Miltenberg o. J. *Karlsruhe L B*

Elisabeth Charlotte, Herzogin von Orléans : Secret memoirs of the Court of Louis XIV and of the Regency. Extr. from the German correspondence of the Duchess of Orleans. London 1824.
Hannover K B

[Empsychovius, Hermann :] Das Hochzeiten, Gastereien, Kirchmessen u. dergleichen... auf die Sontage vnd hohe Festage nicht sollen gelegt oder gehalten werden... Anno 1590. (Am Ende : Gedruckt zu Hall in Sachsen bey Achatius Lieskaw).
Breslau St B

Emser, Hieronymus : Tractatus utilissimus de preparandis conservandis et reformandis vino, cerevisia et aceto. Viennae 1515. 4° [Panzer IX, 24, 130.] *München U B*

Enzberg, Eugen Frh. v. : « Prinz Eugen ». Volksoper in drei Aufzügen u. einem Vorspiel. Ulm 1889. *Stuttgart L B*

Epistel an meinen Freund E. in D. über das Kotzebuesche Schauspiel Menschenhass und Reue und einige Berlinsche Schauspieler. Berlin 1789. *Frankfurt a. M. B. d. Goethe-Mus.*

Epibateria, Musarum Oxoniensium, Serenissimae Reginarum Mariae ex Batavia felicitet reduci Publico Voto... Oxoniae 1643. 4°. *Rostock U B*

Erasmus, Desiderius : De conscribendis epistolis in compendium red. a Joanne Monhemio Ewerveldensi. Tiguri, Basileae. *Erlangen U B*

Erfindungen, Dramatische, und Ubersetzungen. (Hrsg. : A. F. v. Goué.) Wetzlar 1771. *Neustrelitz Grossh. B*

Esquirol, Etienne : Des établissements des aliénés en France et des moyens d'améliorer le sort de ces infortunés. Paris 1819. *Tübingen U B*

[Estella, Diego :] Didaci Stellae Weltlicher Eitelkeit verachtung verteutscht durch Jodoc. Lorichium. Cölln : G. Calenius 1586. *München U B*

Étienne, Charl. Guill., et Pierre Marie François Louis Baour-Lormian : L'Oriflamme, opéra en un acte. Paris 1814. *Darmstadt Grossh. B*

Euclides : Quinto libro degli elementi, ovvero scienza universale delle proporzioni spiegate colla dottrina del Galileo, con nuov'ordine distesa, e per la prima volta pubblicata da V. Viviani... Firenze 1674. 4° *Dresden K B*

Euler, Leonhard : Euler's Rettung der göttlichen Offenbarung gegen die Einwürfe der Freigeister. Mit Erlaubniss d. frühern Verlagshandlg aufs Neue... mit einem Vorw. hrsg. von Karl Dielitz. Berlin 1844. *München U B*

— Auszug aus L. Eulers vollständiger Anleitung zur Algebra, mit einigen Erl... hrsg. von Johann Jacob Ebert. 3. Aufl. Berlin 1821. *Jena U B*

Euripides : La tragédie nommée Hecuba, trad. (par Lazare de Baif). Paris 1550. *München H St B*

[Evangelia] The Gospels of the fower Evangelistes translated in the olde saxons tyme out of Latin into the vulgare toung of the Saxons, publ. [by Matthew Parker, with a dedication by John Foxe]. London 1571. 4° *Hamburg St B*

[Faber, Johann Heinrich :] Julie, oder der gute Vater. Schausp. nach d. Franz. Frankfurt 1772. *Frankfurt a. M. B. d. Goethe-Mus.*

[—] Eine komische Oper, ohne Titel in einem halben Aufzuge. o. O. 1779. *Jena U B*

Fabert, Abraham : Remarques sur les coutumes générales du duché de Lorraine et baillages de Nancy, Vosges et Allemagne. Metz 1657. 2° *Strassburg U B*

Fabri, Johann (von Heilbronn, Domprediger in Augsburg) : Vil schöner Andächtiger vnd Christenlicher gebet... Augspurg : Ph. Vlhart o. J. *Stuttgart L B*

Fabri, Pierre : Le grant et vray art de pleine rhetorique. Rouen 1521. 4° *München H St B*

(Falco(neus), Aymarus :) Antonianae historiae compendium. Lyon 1534. *München H St B*

Faleiro, Francisco : Tratado de la sphera y del arte de marear col regimento de las alturas. Sevilla 1535. *München H St B*

Fantasmagoriana, ou recueil d'histoires d'apparitions... Trad. de l'Allemand par un Amateur [Jean Baptiste Benoit Eyries]. 2 tom. Paris 1812. 12° *Leipzig U B*

Fata, Seltsame, einiger Seefahrer, welche auf ihren Reisen viel Glcük und Unglück erfahr. Regensburg : Montag 1772. *Breslau St B*

[Faust.] Historia von D. Johan Fausten, dem weitbeschreyten Zauberer vnnd Schwartzkunstler. Wie er sich gegen dem Teuffel auff eine benandte zeit verschrieben... Mehrertheils auss seinen eygenen hinderlassenen Schrifften... zusammen gezogen, vnd in den Druck verfertiget... Franckfurt a. M. 1587 : J. Spies. *Wernigerode Fürstl. Stolberg. B*

[Faust]. Historia vom Doct. Joh. Fausts, des ausbündigen Zauberers vnd Schwartzkunstlers Teuflischer Verschreibung... Jetzt auffs newe vbersehen, vnd mit vielen Stücken gemehret. 1589. *München U B*

[Favart, Charles Simon :] Die schöne Arsene ; Singsp. aus d. Franz. von Joh. Heinr. Faber. Frankfurt a. M. 1776. *Cöln St B*

— L'Amant déguisé, ou le jardinier supposé, comédie. Brüssel 1769. *Kassel L B*

Favart, Marie Justine Benoite : Peter und Hannchen, oder die Bezauberten. Operette. [Uebers. von Joh. Heinr. Faber.] Frankfurt u. Leipzig 1772. *München H St B*

Favre, Jules : Plaidoirie devant la cour d'appel de Paris pour les héritiers de feu Charles-Guillaume Naundorff, décédé en Hollande... comme Charles Louis... fils du roi Louis XVI... Paris 1874. 12° *Weimar Grossh. B*

Favre, P. : Grammaire de la langue malaise. Vienne 1876. *Strassburg U B*

[Feder, Johann Georg Heinrich :] Blicke über das Grab. o. O. 1790. *Hamburg St B*

— De morte voluntaria, exercitatio philosophica secunda, dogmatico-casuistica. Coburgi 1766. 4° *München H St B*

Felix, Don, Der mit seiner Donna Charmanta herumirrende Ritter, in Briefen. Leipzig : Meyer 1754. *Stuttgart L B*

Fende, Christian : Kurze Unterweisung, oder ohnmassgebliche Anleitung, wie eine Gottsuchende Seele mit ihrem Gott und Christo umgehen könne. Tübingen 1730. *Wernigerode Stolb. B*

Fénélon, François de : Anweisung, das Gewissen eines Königs zu leiten und zu prüfen. Berlin 1756. *Jena U B*

Fenner v. Fenneberg, A. F. : Das Labyrinth meiner Zeit. 1. 1788-1818. Marburg 1818. *Kassel L B*

Fernel, Jean : De luis venereae curatione perfectissima liber. [Hrsg. : Victor Giselinus.] Patavii 1580. *Erlangen U B*

Ficinus, Marsilius : Buch d. Lebens. Strassburg : Grüninger 1515. *Augsburg St B*

Figuren, Geheime, der Rosenkreuzer aus dem 16. und 17. Jahrhundert. H. 1-3. Altona : Eckhard 1785-88. 2° *Giessen U B*

Finck, Heinrich : Schöne, ausserlesene Lieder, sampt andern newen Liedern. (Nürnberg) 1536. quer-8° *Zwickau Ratsschul-B*

[Fiocchi, Andrea Domenico, Pseud. :] Lucius Fenestella : De sacerdotiis magistratibusque Romanis cum scholiis Matth. Bredenbachii. Coloniæ 1539 : E. Cervicornus. *Erlangen U B*

Fischer, Alexander : Mas'Aniello. Geschichtl. Tragödie. Leipzig 1839. *Strassburg U B*
Schwerin Grossh. B

[Fischer ; Christian August] : Skizzen aus der Feen- und Geisterwelt. Leipzig 1791. *Karlsruhe L B*

Fischer, Christoph : Ausslegung der Evangelien. Leipzig 1577. 2° *Dresden K B*

[Fischer v. Waldheim, Gotthilf :] Notice des monuments typograph. qui se trouvent dans la bibliothèque du comte Razoumoffsky. Moscou 1810. *Hannover K B*

Flemming, Fr. Ferd. : Tafellieder f. Männerstimmen. Berlin : Trautwein & C°. *München H St B*

Floris, Cornelis : Veelderley Veranderinghe van Grotissen ende Compartimenten... tot dienste van alle die de conste beminnen. Libro primo. [Alost ?] 1556 : H. Cock. *Berlin B. d. Kunstgew. Mus.*

Fontaine, Charles : La Contr'Amye de Court. (Paris) : A. Saulnier 1541. *München H St B*

Formey, Johann Heinrich Samuel : Éloge de M^me^ Gottsched, suivi du « Triomphe de la philosophie » par cette dame. Paris 1767. *München H St B*

Fortunatus, von seinem Seckel vnd Wünschhütlein, jetz und von newen mit schönen lustigen Figuren zugericht. Franckfurt a. M. 1551. *Darmstadt Grossh. B*

— Cöln, Nettessem 1588. *Leipzig U B*

— Nürnberg 1658. *Nürnberg St B*

[Fouqué, Karoline de la Motte, Pseud. :] Serena : Drei Märchen. Berlin 1806. *München U B*
Darmstadt Grossh. B

Fouquier-Cholet : Histoire des comtes héréditaires du Vermandois. Saint-Quentin 1832. *Stuttgart L B*

Frary, P. : Étude sur M^me^ de Staal. Paris 1863. 16° *Strassburg U B*

Friderici, Daniel : Musica figuralis oder newe... Unterweisung der Singe Kunst. Verm. Aufl. Rostock : Hallervords (1624). *Dresden K B*

Friderici, Joh. Arnold : Femina naturæ miraculum. Jena 1644. 4° *Jena U B*

Fries, Friedr. : Historische Fragen. 3 Thle. Hamburg 1703. *München U B*

Frischlin, Nicodemus : Eine schöne Liebliche und Nützliche Comoedia. Von des Patriarchen Isaacs Freyschafft. Jtzo Vordeutscht durch Christianum Schön. Wittenberg 1599. *Wolfenbüttel Hzgl. B*

— Frau Wendelgardt, ein new Comedie oder Spil. [Hrsg. von H. Megiser]. Tübingen 1580. *Breslau St B*

Frölich, Polycarp : Das politische Kleppelmädchen. Schleitz 1688. 12° *Dresden K B*

Fruit-Shop, The, a Tale. Vol. 1. 2. London : C. Morgan 1765. *Leipzig U B*

Fürstenbund, Der deutsche, nach den Forderungen des 19. Jahrhunderts. Gera 1804. *Wernigerode Fürstl. Stolberg. B*

[Gacon, François :] Sécrétaire du Parnasse, au sujet de la tragédie d'Inès de Castro, par le P. S. F. [Nebst] Suite. Paris 1723-24. *Dresden K B*

Gage, Thomas : The English-American his travail by sea and land ; or a new survey of the West Indias containing a Journall of three thousand and three hundred miles within the main land of America... London 1648. 2° *Hannover K B*

Galvaõ, Antonio : Tratado dos descobrimentos antigos et modernos feitos ate a era de 1550. Lisboa 1731. 2° *München U B*

Garcia Gutiérrez, Antonio : Obras. Madrid 1866. *Strassburg U B*

Gascons, Les, en Hollande, ou avantures singulières de plusieurs Gascons. 2 vol. o. O. 1767. *München H St B*

Gaskell, P. : Artisans and Machinery... London 1836. *Tübingen U B*

Gaspare da Monte Santo : Gesta e dottrina del serafico dottore s. Bonaventura. Firenze 1874. 16° *München Kloster-B. St.-Anna*

Gaufrès, J. : Philippe Mornay de Bauves, ou l'éducation d'un gentilhomme protestant au XVI^e^ siècle. Paris 1868. *Strassburg St B*

Gauldrée-Boilleau, Adolphe : L'Administration militaire dans l'antiquité. Paris 1871. *Heidelberg U B*

[Gaultier (Gautier, Jacques) :] Rodomontades Espagnoles. Recueillies de diuers Autheurs, et notamment du Capitaine Bonbardon, compagnon du Soldat François. Reueues & augmentees outre les precedentes impressions. A Roven, Pour la veufue de Iean Petit, Iouxte la coppie imprimee à Paris, chez Pierre Cheualier 1612. *Dresden K B*

[Gaum, Johann Ferdinand :] Maria Stuart und Marie Antoinette in der Unterwelt. Ulm 1794. *München H St B*

Gautier de Saint-Blanchard : Examen d'un livre intitulé : La métaphysique de Newton, composé en allem. par Louis Martin Kahle, et trad. en français. La Haye 1744. 8° *Kassel L B*

Gedanken, Unpartheyische, eines Oesterreichischen Feldherrn von dem im Kriege ausserordentlich glücklichen Schicksal des Grossen Philosophen von Sans-Souci. Wien u. Prag 1762.
Breslau St B

[Gehrken, F. J.:] Das Bistum Paderborn und dessen neue Diözesaneinteilung. Hildesheim 1821.
Paderborn B. d. Altertumsvereins

Geiseler: Abriss der Kirchenchronik von Wriezen. Wriezen 1838.
Berlin B. d. Ver. f. Gesch. d. Mark Brandenburg.

Geliot, Louvan: La Vraye et parfaite Science des armoiries ou l'Indice armorial de feu maistre L. G., augmenté... par Palliot. Dijon 1660. 2°
Dresden K B

Gengenbach, Pamphilus: Die sieben Alter, oder Bilgerschaft der Junckfrau Marie. Basel 1521.
Mainz St B

Genlis, Félicité: Die Herzogin von La Vallière. Aus d. Franz. übers. von H. von Hastfer. Frankfurt a. M. 1804.
Weimar Grossh. B
Schwerin Grossh. B

George: 1805-1815. Erinnerungen eines Preussen aus der napoleonischen Zeit. Grimma 1841.
München H St B

(Gersdorf, Wilhelmine v.:) Meg-Merrilies, die Zigeunerin. Liegnitz 1818.
München U B
Strassburg U B

Gesang, Ein Geistreicher, Welchen die Bauern im Ländlein ob der Ens... vnterm freyen Himmel zu singen pflegen. o. O. 1626.
Hamburg St B

Geschwindt, Joh.: Die vier evangelisten gantz künstlich u. kürtzlich in reymen verfasst. Speier 1527.
Zwickau Ratsschul-B

[Gesner, Johann Matthias:] E. E. Hochweisen Raths der Stadt Leipzig Gesetze der Schule zu S. Thomae. Leipzig, druckts Bernhard Christoph Breitkopf 1733.
Leipzig U B

Ghirlandi, Fulvio: Gli amorosi travagli, comedia. Venetia 1609. 12°
München H St B

Giani, Arcangelo: Della historia del b. Filippo Benizii, nobil. Fior., del l'ordine de' Servi di Maria. Firenze 1604. 4°
Bamberg K B

[Giesecke, Karl Ludwig v.:] Das Muttersöhnchen auf der Galeere. Lustsp. Nach d. Jtal. d. Goldoni. Salzburg 1787.
München U B

[Gilbert, Gabriel:] Gil-Bert: Arie et Petus, ou Les Amours de Néron, tragédie. Paris 1660. 12°
Kassel L B

— Les Peines et les plaisirs de l'amour, opéra. (1672).
Kassel L B

(G[ilbert] G[abriel]:) Teléphonte. Tragi-comédie. Paris 1643. 4°
Kassel L B

[Gildon, Charles:] Chorus Poetarum, or poems on several occasions, by the Duke of Buckingham, Lord Rochester, Sir J. Denham and other eminent poets. London 1674. *Dresden K B*

Gilly, David: Verzeichniss der vom verstorbenen Kgl. Geh. Ober-Baurath G. hinterlassenen Sammlung von Büchern. Berlin 1808.
Dresden K B

Gittermann, Johann Christian Herm.: Gedichte. Münster 1812.
Weimar Grossh. B

Glatz, Jakob: Trostbuch für Leidende. Aarau 1814.
Donaueschingen Fürstl. Fürstenb. B

— Beispiele von Leidenden und Unglücklichen. Ein Buch für redliche Dulder und theilnehmende Menschenfreunde. Unveränderte Originalausg. Aarau: H. R. Sauerländer 1817. *München U B*

Godard, Jean: Œuvres. 2 tom. Lyon: P. Landry 1595.
Mainz St B

[Godwin, Francis:] L'homme dans la lune, ou le voyage chimérique fait au monde de la lune... decouvert par D. Gonzales. Nouv. éd. Paris 1666.
Stuttgart L B

Goldmaier, Andreas: Irrdisches Jerusalem. Nürnberg 1661. 4°
Stuttgart L B

Gotter, Friedrich Wilhelm: Alzire, Trspl. in Versen. Wien 1783.
Frankfurt a. M. St B

[—] Die Maskerade, oder die dreyfache Heirat. Nachspiel, nach Destouches. Gotha 1778. *Frankfurt a. M. B. d. Goethe-Mus.*

[Goué, August Friedrich v.:] Franz von Rothenfels freye Bestimmung zum Kleinstädter. 2 Thle. Leipzig 1780.
Leipzig St B

[—] Donna Diana, ein Trauersp. Wetzlar 1771. 8°
Schwerin Grossh. B

— Wetzlar o. J. *Weimar Goethe-Schiller-Archiv.*

— Dido. Wetzlar 1771. *Schwerin Grossh. B*

[—] Dramatische Erfindungen und Uebersetzungen. Th. 1. Wetzlar 1770. *Neustrelitz Grossh. B*

— Gedanken dem Hofrath Hoym gewidmet. o. J. [1765.] 4°
Hannover K B

[—] Gedanken von Monarchie und Republik. 1. Th. Braunschweig & Wolfenbüttel 1775. *Frankfurt a. M. St B*

— Gedicht von dem wahren Glück der Sterblichen. Frankfurt 1774. *Weimar Goethe-Schiller-Archiv*

[—] Ode auf den Tod des Fräulein Anna Elisabeth von Goué. 1764. 4° *Wolfenbüttel Hzgl. B*

— Ode auf die Vermählung des Fürsten Carl Wilhelm Ferdinand Herzogen v. Braunschweig. Braunschweig 1764. 4°
Wolfenbüttel Hzgl. B

[—] An den H. Hauptmann Perenon am Tage seiner Verbindung. Wolfenbüttel 1765. 2° *Wolfenbüttel Hzgl. B*

Graebe, Carolus Otto: Programma de communione bonorum inter conjuges in comitatu Bentheimo-Steinfurtensi. Steinfurti 1782.
Kassel L B

Grathusius, Hillebrandus: Epicedion scriptum... Johanni Pomrenio... Wittebergae 1557. 4° *Hannover K B*

Gressmundus, Theodoricus: In septem artium liberalium defensionem dialogus. Liptzk 1505. 4° *Bamberg K B*
Zwickau Ratsschul-B

Grimm, Jakob Wilhelm : Denkmal zu Ehren Joh. Ernst Wisselers. Bonn 1824. *Strassburg U B*

[Grodecki, Venceslaus] Godreccius, W. : In tabulam Poloniæ a se descriptam nuncupatoria Ad Sigismundum II Augustum Polon. Regem.-Phil. Melanchtonis... commendatoria epistola. Basileae : Oporinus 1558. *Dresden K B*

Gross, Christian : Evangelica liberorum confirmatio, d. i. gründlicher Bericht, wie es mit der Konfirmation oder Einsegnung der Kinder pflege gehalten zu werden. Stettin 1641. *Breslau St B*

Grützmann, J. : Beschreibung der Bienen und deren Beschaffenheit. Halberstadt 1680. *Dresden K B*

[Grulich, Martin :] Epiphyllides sacrae theologico-poemenicae, oder zum Wachsthum in der geistlichen Amtsklugheit ausgefertigte Hirtenbriefe von D. Macario Gregorio. 1-5. Vagrot [Torgau] 1747-49. *Dresden K B*

Gschwari, Cölestin (Georg) : Gedichte (hrsg. von Jgnaz Zingerle). Innsbruck 1848. *München H St B*

Gualtperius, Otho : Dissertatio de incarnatione Filii Dei. Lubecae 1595. *Hannover K B*

Gülich von Kerpen, Johann : Tabulae Dati et Accepti, oder ein ordentlich Buchhalten... Köln : P. Metternich 1629. *München H St B*

Guilbert de Pixerécourt, René Charles : Théâtre choisi, précédé d'une introd. par Ch. Nodier. 4 vol. Nancy 1841-43. *Erlangen U B*

— Le Solitaire de la Roche-Noire, mélodrame. Paris 1806. *Darmstadt Grossh. B*

Guilelmus de Ockam : Quotlibeta septem... Argentorati 1491. *Cöln St B*

Guilielmus Zaphonensis : Pervtilis epistolandi modus (Inpressum Liptz per Arnoldum de Cotonia 1493). [Hain 8223.] *Zwickau Ratsschul B*

[Guillemeau, Jacques : Traité des maladies de l'œil, engl. :] A Treatise of one hundred and thirteene diseases of the Eyes and Eye-Liddes. The second time publ. with some additions by Richard Banister. 2 pt. London 1622. *Strassburg U B*

Habert, François : Le combat de Cupido et de la Mort nouuellement composé par le Banny de Lyesse, Françoys Habert... Paris o. J. *München H St B*

[—] La jeunesse du Banny de Lyesse, escholier estudiant a Tholose. [Nebst] Suite. Paris 1541. *München H St B*

[Haetzer, Ludwig :] Ain New Lied, Erzürn dich nit O frumer Christ, jm thon wie man singt : O Herre Gott, dein Göttlich wort, Oder, durch Adams fall... zu trost allen frumen Christen. (Am Schluss : Gedruckt zu Augspurg, durch Narciss Raminger). *München U B*

Hager, Johann Georg : Programma de strenis. Chemnitii 1755. 4° *Gotha Hztgl. B*

[Hahn, Ludwig Philipp :] Graf Karl von Adelsberg; Trsp. Leipzig 1776. *Neustrelitz Grossh. B*

[—] Der Aufruhr zu Pisa. Mainz 1790. *Strassburg U B*

Halliday, Andrew : A general view of the present state of Lunatics, and Lunatic Asylums, in Great Britain and Ireland, and in some other kingdoms. London 1828. *Tübingen U B*

Harris, Joseph : Treatise of Navigation. London 1730. *Hamburg Commerz-B*

Hassaureck, Jon. Christoph : Der Vater und seine Kinder. Wien 1807. *München U B*

Haczeur, Matthias : Collatio totius theologiae inter majores nostros ad mentem Augustini sub magisterio Christi et ecclesiae. 1646-52. *München Kloster-B. St. Anna.*

Hays, Mary : Female Biography; or Memoirs of illustrious and celebrated women... alphabetically arranged. 6 vol. London 1803. 12° *Darmstadt Grossh. B*

(Heinse, Gottlieb Hnr. :) Der letzte Krieg. Die Schlacht bei Austerlitz, der Friede zu Pressburg und Frankreichs und Preussens Politik. Jever 1806. *München H St B*

Hekel, Joh. Friedr. : Blutiger u. unglücklicher Türcken-Krieg und erfreulicher Christen-Sieg. Hof 1698. *Weimar Grossh. B. Rudolstadt Fürstl. B.*

Held, Heinrich : Poetische Lust und Unlust. Königsberg 1650. *Jena U B*

Hemminga, Sixtus ab : Sententiae, quae verae sapientiae praeceptis et Lud. Hillefenii docta explanatione refertae sunt. Coloniae 1574. *München H St B*

Henrici, Daniel : Lucubrationes in aphorismum orthodoxum, quod Deus Moysi et Prophetis ac Apostolis non solum res, sed etiam ipsa verba inspiraverit. Dresdae 1642. 12° *Leipzig U B*

Hermes, Johann Timotheus : Briefe u. Erzählungen, meist aus d. Jahren 1779 bis 1800. 2 Thle. Wien 1808. 12° *Strassburg U B*

Hernandez de Villalumbrales, Pedro : Libro intitulado Peregrinacion de la Vida del Hombre... Medina del Campo 1552. 2° *München H St B*

Herrmann, Fr. : Der erste Morgen an Schillers Grabe. Lübben 1805. *Wernigerode Fürstl. Stolberg. B*

Hersch, Hermann : Die Krebsmühle, Schauspiel. (Als Ms. gedr.) 1860. *München H St B Berlin B. deutscher Privat-u. Ms.-Drucke*

— Die Ravensberger, Schauspiel. (Als Ms. gedr.) 1859. *Berlin B. deutsch. Privat-u. Ms.-Drucke*

[Hertel, Johann Jakob :] Jonas Lostwaters, eines Holländischen Schiffsbarbiers Reise nach Mikroskopeuropien einem neuerer Zeit entdeckten Weltkörper. Glückstadt [Hamburg : Hofmann] 1758. *München H St B*

(Heufeld, Frz. v. :) Tom Jones. Lustspiel in 5 Aufz., nach d. englischen Roman. Wien 1767. *Heidelberg U B*

[—] Julie oder Wettstreit der Liebe und Pflicht. Drama. Wien 1766. *Heidelberg U B*

[—] Kritik über den Geburtstag. Lustsp. von einem Aufzuge. Wien 1767. *Heidelberg U B*

Heyden, August Julius v. : Liederkränze. 5 Hefte. Berlin 1823. *Strassburg U B*

Heynig, Johann Gottlob : Kurze Anweisung zur Kanzelberedsamkeit nach Reinhards Grundregeln. Leipzig 1802. *Leipzig St B*

[Heywood, Ellis :] Heivodo, Heliseo : Il Moro. Fiorenza 1556. *München U B*

Hiemer, Franz Karl : Dramatische Bagatellen. Bd. 1. Stuttgart 1801. *München U B*

Hillmann, Gottfried : Sermo inauguralis, quo tres praeceptores, in schola, quae Camenti floret, memoriter introduxit. Bud. 1661. *Breslau St B*

Historia delle gloriose imprese di Polendo... trad. del spagnuolo in lingua italiana per M. Pietro Lauro. Vinetia : Giglio fratelli 1566. *Wolfenbüttel Hzgl. B*

History of the Earl of Warwick, surnamed the King Maker. London 1708. *München U B*

Hölty, Ludw. Heinr. Christoph : Auf den Tod des Premierministers Gerlach Adolph Freiherrn von Münchhausen Göttingen 1770. 4° *München H St B*

Hoffmann, E. T. A. Sämmtliche Werke in einem Bande. Paris : Baudry 1841. 4° *Cöln St B*

Die meisten der in dieser Liste aufgeführte Bücher sind nur in einem einzigen Exemplar nachgewiesen ; von einigen, die durch Umfrage, nicht durch die Suchliste ermittelt wurden, ist es möglich, wenn auch nicht sehr wahrscheinlich, dass sie sich ausserdem noch in einer anderen Bibliothek befinden. Da das Verzeichnis lediglich aus Zetteln des Ergänzungskatalogs zusammengestellt ist — denn nur dessen grosse Bedeutung sollte hier ins rechte Licht gerückt werden — sind die Königliche Bibliothek in Berlin und die 10 preussischen Universitäts-Bibliotheken darin nicht vertreten, obwohl auch sie natürlich, und selbst die kleineren unter ihnen, über einen reichen Schatz seltener, in Deutschland sonst nicht auffindbarer Bücher verfügen.

Hält man sich bei Durchsicht dieser Liste gegenwärtig, welche Arbeit seitens der Zentralstelle und der beteiligten Bibliotheken dazu gehört hat, um zu den Nachweisungen zu gelangen, zieht man die ausserordentlich zeitraubende Bibliographierung der Titel, die Anzahl der verschickten Fragekarten und Suchlisten und die dafür aufgewendeten

Kosten in Betracht, so wird es ohne weiteres einleuchten, wie unendlich die Auskunfterteilung durch den Gesamtkatalog vereinfacht wird, und schwerlich wird jemand abstreiten können, dass der Besitz eines solchen Instruments, wie es der bereits vorhandene Gesamtkatalog trotz seiner Unvollständigkeit schon jetzt darstellt, für ein Auskunftsbureau eine unabweisbare Notwendigkeit ist. Wenn im letzten Verwaltungs jahr von 5919 nachgewiesenen Büchern 429 direckt aus dem Gesamtkatalog als in preussischen Universitäts-Bibliotheken vorhanden ermittelt wurden und 339 Bücher aus dem Ergänzungskatalog und aus den gedruckten Bibliothekskatalogen nachgewiesen werden konnten, (1) so zeigen diese Ziffern deutlich, wie viel Arbeit nicht bloss der Zentrale, sondern auch den Bibliotheken, denen die Beantwortung einer Anfrage in allen diesen Fällen erspart bleibt, durch den Gesamtkatalog abgenommen wird. Wesentlich ins Gewicht fällt bei Beurteilung der Frage, ob ein Gesamtkatalog für die Auskunfterteilung notwendig ist oder nicht, der Umstand, dass durch den Gesamtkatalog das Auskunftsbureau häufig imstande ist, gleichzeitig mehrere Exemplare einer und derselben Schrift nachzuweisen. Grundsätzlich wird deshalb bei solchen Anfragen, die in den fertigen Gesamtkatalog fallen, nicht bloss eine, sondern alle auf dem Gesamtkatalogzettel mit einem Besitzvermerk versehenen Bibliotheken dem Fragesteller angegeben. Dadurch kommt dieser in die angenehme Lage, sich aus den ihm nachgewiesenen Bibliotheken die ihm am nächsten gelegene oder sonst aus andern Gründen bequemste auszusuchen ; auch kann er sich das Buch, wenn es an einer Stelle ausgeliehen ist, von einer andern Bibliothek kommen lassen.

Wenn aus den angeführten Gründen der Besitz eines Gesamtkatalogs für eine Bibliothekszentrale als notwendig erachtet werden muss, so soll damit nicht gesagt werden, dass die Arbeitsmethode, durch die Preussen in den Besitz eines Gesamtkatalogs gelangt, für andere Länder vorbildlich

(1) Vgl. *Jahresbericht d. Kgl. Bibl. zu Berlin* f. 1908/09, S. 66.

sein muss. Für die Schweiz beispielsweise mit ihrem grossen Bestand an gedruckten Bibliothekskatalogen ist zweifellos der von Barth (1) näher beschriebene Weg, der in der Hauptsache die Herstellung des Gesamtkatalogs durch Ausschneiden, Aufkleben und Zusammenordnen der Titel anstrebt, der einfachste und richtigste. Auch der Anschluss der deutschen Bibliotheken an den preussischen Gesamtkatalog, der im Interesse der Wissenschaft nicht dringend genug befürwortet werden kann, braucht nicht schematisch für alle Bibliotheken in gleicher Weise zu erfolgen, sondern wird sich den Katalogverhältnissen der einzelnen Bibliothek anpassen müssen. Einen gangbaren Weg, der vor allem den Interessen der sich anschlissenden Bibliothek gerecht wird, hat die Königliche und Provinzial-Bibliothek in Hannover eingeschlagen, die zu einer Neukatalogisierung ihrer Bestände den Gesamtkatalog nutzbar macht und dadurch, dass die eingeschickten, nicht im Gesamtkatalog vertretenen Titel kopiert werden, eine sehr erwünschte Vervollständigung des Gesamtkatalogs liefert (2).

Es ist zu hoffen, dass sich auch andere, bisher nicht am Gesamtkatalog beteiligte Bibliotheken dem Beispiel Hannovers folgend zu einer Vergleichung ihrer alphabetischen Kataloge mit dem Gesamtkatalog entschliessen werden, zunächst lediglich zu dem Zweck ihren alphabetischen Katalog zu verbessern; die dabei als Nebenprodukt abfallende Vervollständigung unseres Zettelkatalogs wäre ausschliesslich Sache der Zentralstelle. Die Vergleichung würde voraussichtlich ebenso überraschende Resultate ergeben wie jetzt beim preussischen Gesamtkatalog. Es wäre von Interesse in den alphabetischen Katalogen der ausserpreussischen Bibliotheken einige Stichproben zu machen und einmal festzustellen, wo der sächsische Jurist des 16. Jahrhunderts Johann Emmerich v. Rossbach, der auch unter dem Pseudonym Ventura Caecus

(1) Hans Barth, Bedeutung und Herstellung eines schweizerischen Gesamtkataloges. Zürich 1907. — Vgl. H. Escher, Zum schweizerischen Gesamtkatalog. *(Zentralbl. f Bibliothekwesen* 25 1908, S. 493-97).

(2) Vgl. Kunze, Die Neukatalogisierung der Kgl. Bibl. Hannover. *(Zentralbl. f. Bibliothekswesen* 26 1909, S. 394 ff.)

schrieb, eingetragen ist. Er stand bei einer der preussischen Universitäts-Bibliotheken, die über einen anerkannt guten alphabetischen Bandkatalog verfügt, an vier verschiedenen Stellen, wie sich bei der Vergleichungsarbeit herausstellte : unter Emericus, Emmerich, Rossbach und Caecus. Nicht viel besser war es um die Einordnung des 1562 zu Jever geborenen, 1623 als Superintendent des Hadler Landes gestorbenen Predigers Christoph Rodtbart bestellt, der bei den beteiligten Bibliotheken teils unter seinem Pseudonym Barbarossa, teils unter einem andern Pseudonym Brotoffer, teils unter seinem wirklichen Namen, aber das eine Mal unter Rodtbart mit dt, das andere Mal unter Rotbart mit teingeordnet war. Ein weiteres Beispiel für die ausserordentlich wechselnden Möglichkeiten, einen und denselben Autor zu registrieren, lieferte der Kapuzinermönch Gaetano Maria a Bergamo, der mit seinem bürgerlichen Namen Gaetano Maria Migliorini hiess und von dessen zahlreichen italienischen Schriften einzelne lateinische Uebersetzungen unter dem Namen Cajetanus Maria Bergomensis erschienen sind : dieser Autor stand im Gesamtkatalog zunächst fälschlich unter seinem Geburtsort Bergamo und wurde erst, als eine Universitätsbibliothek eine italienische Schrift richtig unter Gaetano verzeichnete, unter diese Form gebracht, mit Verweisungen von Cajetanus Maria, Bergamo und Migliorini. Selbst bei einem modernen Autor wie dem Italiener Pio Carlo Falleti schwankte die Eintragung hin und her, da er teils unter Pio Carlo Falleti, teils unter Pio Carlo Falleti-Fossati, teils unter Carlo Falletti-Fossati und endlich unter Carlo Fossati zu suchen war. Solche Fälle zeigen zur Genüge, dass durch die Vergleichung mit dem Gesamtkatalog ein erheblicher Gewinn für den Katalog der einzelnen Bibliothek heraussprungt. Diese wird sich aber vielleicht um so eher zu der allerdings nicht zu unterschätzenden Arbeit entschliessen, weil sie damit zugleich das Endziel aller unserer Bestrebungen, die Schaffung des deutschen Gesamtkatalogs, fördert.

IVe SECTION.

Ire Question.

LIBRARY WORK WITH CHILDREN

by HARRY FARR,

Librarian of the Cardiff Public Libraries.

The development of library work with children during recent years is one of the most striking features of modern library progress both in Great Britain and America.

In the early days of the library movement it was not recognised that provision for children was desirable. In some libraries juvenile books and periodicals were provided, but as a rule, children were either excluded altogether, or admitted under conditions that did not allow of their using the libraries to any great extent. As time went on this attitude had to be modified. The ability to read, which every child acquires under modern educational systems, created a demand for books which had to be met.

The power to read, which had been imparted to the children, was found to be a power for evil as well as a power for good. The absence of children's libraries and the difficulty of obtaining good books in attractive form in sufficient number, led to the wide circulation of poor, worthless, and often pernicious juvenile literature. It became necessary, therefore, to make it as easy for children to obtain good books as it was for them to obtain bad books.

Librarians and others interested in children began to consider the whole subject in the light of modern conditions. Steps were taken to lower and abolish the age limit in libraries, and to encourage children to use them. Special juvenile sections were provided in the lending libraries, and special juvenile departments in the reading rooms.

But as soon as children began to frequent the libraries in large numbers, difficulties arose with adult readers. It is impossible to suppress the animal spirits of children altogether, and the average adult reader, if he is to read in comfort, requires greater quiet than can be secured when children are present in large numbers. Nor does he care to be surrounded by swarms of children when he is selecting his books for home reading. If adults are not to be driven from the libraries, separate provision must be made for the children.

Experiments in the direction of providing separate libraries for children were made, but they were few and isolated. While a separate reading room for children is essential in a public library, there is no real need to incur the extra expense of erecting and maintaining separate buildings, except where special endowments or bequests are available for the purpose. In many ways it is better to have all the activities of the libraries grouped together. The whole trend of modern library practice is to make separate provision for the children in the public libraries and public schools, and not in separate buildings.

As library work with children developed, librarians began to get into closer touch with the teachers in the public schools. The views of teachers and educationists were ascertained, and it was found that many teachers had realised the aid to teaching which might be derived from a well-selected library of good books. By obtaining subscriptions, and other means, they had established libraries in their schools, but could only maintain them with difficulty. They welcomed the co-operation of the libraries, realising that stability and continuity would be given to the school libraries if they were provided by a public authority.

Ultimately conferences were held on the subject of the relations of public libraries and public education, and the lines upon which the best results can be expected have been laid down.

The essentials of a children's library system are:—

(1) The provision of libraries in the public schools for children during school life.

(2) The provision of separate reading rooms, or halls, in the libraries for children.

(3) The provision of juvenile sections in the libraries for older children after school life.

In the organisation of children's libraries on an adequate scale, there can be no two opinions as to the fundamental importance of

School Libraries,

and the principle that children can be best introduced to books and taught to use them intelligently in the public schools is now well established. Both from an educational and library point of view it is of the greatest advantage to provide libraries in the schools for home-reading. No public library system, however adequate, could hope to reach more than a small proportion of the children, and no librarian could influence children anything like so effectively as the teachers.

The educational systems of the various countries provide a means whereby children's libraries can be organised and administered with ease, and by which all children can be reached, instead of the small percentage attracted to the public libraries. At a small cost every school department can be supplied with a library of books covering the wants of children of all ages, from infants to upper classes, till they are old enough to benefit from the use of a public library.

School libraries should be recreative, and not educational. Though, indirectly, they are of great educational value, their main objects is to promote the love of good books ; and for this and other reasons, it is most desirable that the reading of children should be largely under the control and guidance of the teachers in the public schools. They know the characters and capabilities of the children in their charge, and are able to influence them in their reading. They know the books which are suitable for the children in their particular districts, and in no two districts are these quite the same. They touch the life of the children at many points and in many ways that a librarian cannot hope to do.

On the other hand, the expert knowledge of a librarian is

very desirable in the purchase and oversight of the library stock. Where it is possible for the library and educational authorities to co-operate, the educational authority providing the funds and undertaking the distribution of the books to the children, and the library authority undertaking the preparation of the books for circulation and the supervision, and general maintenance of the stock, the best results will be attained.

School libraries are of great moral and eductional value. To place at the disposal of children well-selected libraries containing good, wholesome literature, is the best means of cultivating a taste for good reading. If no attempt were made to provide children with good books, they would turn to inferior books, and to books which are frequently of a debasing nature. Where efficient school library systems exist and children are fully supplied with good books, the circulation of poor and harmful books is practically non-existent. They are effectual auxiliaries of educational systems. They strengthen and extend the foundations of education, and give the best beginnings of that self-education which is all-important for subsequent success in life.

The Board of Education itself recognises this, emphasises the great aid they render to efficient teaching, and advocates their establishment wherever possible. Children who read books become more intelligent, and are easier to teach than children who do not read. They become familiar with the meaning and use of words, thus increasing their vocabulary. They enlarge their mental outlook and acquire an interest in things which they would otherwise ignore.

After all, the greatest single benefit conferred upon a child by school education is his introduction to books. To learn to love books, and to use books, the child must have a plentiful and varied supply. For the average boy and girl this can only be secured through the school library. The reading habit formed at school is likely to be a source of ceaseless blessing throughout life.

Children's Reading Rooms

are another essential feature of a children's library system.

Formerly regarded as of minor importance, the provision usually consisted of a few tables set apart in the main reading room, in which the children's periodicals were available. They were supervised by the library caretaker or attendant, or else left to take care of themselves, subject to the intermittent supervision of the library assistants. Administered in this unsympathetic spirit, and on lines which are quite out of touch with the spirit of children's library work, they entirely failed to reach and influence the children.

But this type has now been superseded, and in modern library buildings, children's reading rooms should be provided of at least equal importance to the adults' reading room and made one of the principal departments of the library. The new type of children's reading room consists of a lofty, well-lighted hall, as large as the general reading room. Its walls are lined with book-cases of a height suitable for children, well-stocked with good books. Part of the wall space is reserved for picture show-cases with sliding glass fronts; while higher up are hung well-selected colour prints. Every detail is carefully thought out to make the room attractive. Cleanliness is insisted on, and a lavatory is provided for children to wash if necessary. In charge of the hall should be a lady superintendent, or, as she is known in America, a « children's librarian ». For this position a sympathetic, specially qualified woman is required. The influence for good of an enthusiastic superintendent can hardly be exaggerated, and her work is one of the highest forms of social service. The halls should be open to the children after school hours, and may be used at other times for the various branches of school and library work. Any child should be admitted who is able to write out an application for a book. So great is the importance of children's reading halls on these lines that no library service should be regarded as complete without them.

It is an open question whether books should be only read in the hall. Where an efficient school library system exists it is better to keep the hall for reading purposes only. Whether books are lent from the children's halls or not, it is desirable that children, when about to leave school, should be

introduced to the wider choice of books available at the public lending libraries.

Juvenile Sections

at the public lending libraries supplement and carry on the work of the school libraries. The uses of the two are quite distinct. School libraries serve the younger children and provide for them in the elementary stages of reading. The juvenile sections serve older boys and girls, and provide for them more advanced books till they are able to read widely and seriously.

Enrolling Children as Readers.

One of the great objects of interesting children in libraries and implanting in them a taste for good books is to enable them to use libraries intelligently and as a matter of course in after life. Some link is needed to connect the schools with the libraries, so that when children reach the upper classes in school they may become readers at the libraries with as little difficulty as possible. One method, which has been largely adopted by libraries working in close co-operation with the schools, is to admit children as readers on the recommandation of the head-teachers, either when the children are leaving school or before. No liability for loss of or damage to books should be attached to the recommendation. In practice it is found that the privilege is not abused, little loss to the libraries results, and a great boon is conferred upon the children.

Advertising.

Many American libraries go further and seek to attract children as readers by advertising in schools and elsewhere. General notices such as this :

« BOYS' NOTICE.

Do you like
- Fairy tales
- Cowboy stories
- Pirate Stories
- Railway stories
- Athletic stories
- War stories

Would you like a *free* library card? Come to the Young People's Department of the Public Library and ask for one. This will entitle you to borrow books free of charge ».

or special notices such as this :—

« The ———— Public Library is prepared to give special attention to pupils in this class who desire to consult books of reference in connection with their scheduled class work.

« Pupils in this class are especially invited to use the Library. They will find many attractive books of particular interest to boys and girls that may be borrowed for their use at home, and also books for their parents ».

are printed and posted in school class-rooms, and must have a considerable influence in attracting children to the libraries. Such enterprising methods are not unknown in British libraries, but they have only occasionally been adopted. They are really

Extension Work.

The question may be asked : Are these methods to be commended? Ought not the staffs of public libraries in their work with children to confine themselves to handing out books actually asked for, and not seek to create a demand by the various activities which have come to be known as library extension work?

We must consider this question in its relation to present day library conditions. The aim of the modern librarian is not only to provide books for all classes of readers, but to circulate them as freely as possible. He is face to face with an entirely new situation, which requires to be met by new methods. The result of the adoption of compulsory education has been to create in vast numbers readers unaccustomed to the use of books and libraries, who have been taught to read, but not how to read or what to read.

A passive attitude on the part of librarians and library authorities is no longer possible if libraries are to to be a factor in national progress. Various activities have, therefore, come to be associated with them, all of which are undertaken

with a view to making known their contents, and to promote a more intelligent use of their resources. British libraries, though heavily handicapped by their financial restrictions, have tried many experiments and adopted many new methods. In America new methods have been more fully developed and more systematically applied.

It is only intended here to consider such methods as have been adopted in connection with library work with children. If they are to benefit from books and libraries in after life, it is essential that they should be familiarised with them and taught how to use them intelligently during their most impressionable age. One of the most effective means of doing this is the library lesson.

Library Lessons.

The educational value of lessons to classes of school children given in the libraries is undoubted ; but, so far, few British public libraries have systematically taken up this work. Where the work is done the lessons are given either by the library staff or by the teachers. In some cases lessons are given by the librarian, and are devoted to explanations of how to use the library, how to consult books of reference, and so forth. Occasionally lessons on books and general subjects, illustrated by books in the libraries, have also been successfully given. In other cases the lessons are given by teachers, who bring their classes to the libraries and draw upon the library stock for books, pictures, and other illustrations of the subjects that are being studied in the schools. The children are thus enabled to get a far better grasp of the subject than is possible by means of the ordinary oral instruction. The bringing of the classes to the libraries familiarises children with these institutions, and encourages them to use the libraries and to turn to them habitually for information.

Where children's halls or children's reading rooms form a distinct part of a library system in charge of a lady superintendent, this work can be easily and effectively carried on. The superintendent visits the schools regularly,

arranges with the teachers for the visits of the classes, and sees that the illustrations required are provided. The lessons can be given either by the school teachers or the superintendents of the halls.

At Cardiff last year, 151 classes visited our two halls, comprising 6,172 scholars. One of our superintendents gave a series of illustrated talks on the « History of Cardiff », and this year the same superintendent is taking as her subject « King Edward VII ». These illustrated talks meet with the greatest success, and are much appreciated by the children.

Not only can illustrations be used for library lessons, they can also be used for illustrating lessons in the schools.

Loan of Illustrations.

This is a common feature of American library work, but few British libraries have attempted it. Why it has not been adopted more extensively it is difficult to understand, Collections of groups of illustrations can be got together very easily and inexpensively. When they have accumulated, it is a simple matter to print a list and circulate it amongst the head-teachers of the public schools with an intimation that the groups are at their service. Such a system has been built up in Cardiff within the last three years, and is now working successfully as part of the ordinary routine work of the libraries. The groups are regularly used and greatly appreciated by teachers as aids to school work. The illustrations are drawn from a variety of sources. Coloured and other supplements to periodicals and illustrated papers, disused periodicals and magazines, book prospectuses, discarded press photographs, &c., furnish a mine of illustrations, which can be supplemented by the purchase of special sets, if required. Cut and mounted on special mounts of a uniform size, with descriptive labels, they are sorted into classified groups of from 12 to 25 pictures. The most useful groups are those illustrating natural history and nature study, history and geography, and they are used by teachers to illustrate lessons in the schools on these subjects. Special groups illustrating special subjects are made up as required.

Children's Lectures.

Another important and popular branch of children's library work is the children's lecture. The duty of providing lectures for adults is admitted, and many of the more important libraries engage in this popular form of library extension work. A few only have attempted to meet the needs of the children in this direction. When it is considered that the children in our elementary schools are growing up in ignorance, not only of foreign and classical literature, but of the literature of their native tongue, every argument that can be used in favour of lectures for adults can be urged with far greater force on behalf of the children. While school libraries are a potent means of interesting children in good books, they should be supplemented wherever possible by the library lecture It widens the range of children's reading, broadens their sympathies, and excites their imaginations. We have had an extensive experience at Cardiff. Every winter some dozen children's lectures are arranged in connection with our children's halls, illustrated with lantern slides. Some lectures are for the older children, and some for the younger. For the older children the lectures deal in a simple way with such subjects as birds, animals, flowers, books, astronomy, hygiene, travel, heroes, and the like. For the younger children the subjects are mainly illustrated stories, such as « Alice in Wonderland », « The Christmas Carol », « Fairy Tales », « Peter Pan », and other classical child stories. The lecture halls are invariably crowded with children who are very keen to gain admittance. As the object in giving these lectures is to widen the children's knowledge of books and to lead them to read and study for themselves, lists of books on the subjects of the lectures are printed and distributed, and the books referred to are always in great demand. Books are introduced to children which otherwise they might never think of reading. For instance, last winter one of our children's lectures dealt with Ruskin's « King of the Golden River ». Hundreds of children listened spell-bound as this beautiful legend, with its deep moral significance, was

unfolded to them by a gifted story-teller, and illustrated by pictures on the lantern screen. The probability is that few, if any, of the children would ever have become acquainted with this story if it had not been made known to them in this way.

Such lectures as the last are really only a slightly different form of that popular feature of library work with children in America, the

Story Hour,

which has practically no place in Bristish library work. The reason, no doubt, is that few British libraries have children's halls or children's reading rooms on the American plan, superintended by women specially trained for the work. These superintendents, known as children's librarians, have to pass through one of the training schools for children's librarians, and amongst other things they are trained to tell stories to children. The object is, of course, to interest children in the great stories of the world's literature, myths, legends, romance, and history. The scale on which this work is carried on, and the great influence it must exert, can be judged from the fact that in connection with one typical American library over 80,000 children listened to stories told in the libraries, schools, and playgrounds in one year.

Reading Circles

may also be organised for children in connection with the libraries. The National Home-Reading Union is a British organisation which exists to promote and foster reading circles and to give guidance in reading. The public libraries are in entire sympathy with the objects of the Union, and give every assistance they can to its work. The junior courses of reading are specially adapted for children's reading circles, which could very well be formed in connection with children's halls and reading rooms. But it is not essential to work in connection with any organisation. Our experience is that reading circles are more easily formed and more successfully carried on in connection with the libraries than with any outside organisation.

Other Activities.

It is unnecessary to deal with other activities which form part of the ordinary routine work of most libraries, such as the preparation of children's catalogues, reading lists, and so forth. Sufficient has been said to show the

Trend of Modern Library Practice,

with regard to library work with children. American libraries are undoubtedly in advance of British libraries in this department of library work, the full significance of which we do not seem to have grasped. Some American methods have not found favour with British librarians, and may not be suitable to the different conditions which exist in Great Britain. We cannot but admire, however, the energy and enthusiasm which is characteristic of the children's work of the best American libraries. It is true the more liberal financial support which they receive has enabled them to experiment and initiate developments more freely than has been possible with us. More conservative methods of administration no doubt prevail in British libraries, but this is not the real obstacle to library progress. Many British librarians are alive to the necessity of developing their work with children. They are, however, unable to move owing to the limited expenditure allowed by the British Libraries Acts. Except in the larger and more progressive towns, where special measures have been taken to increase the library income, the library movement in Great Britain is practically marking time.

Importance of Children's Work.

Let, me in conclusion, emphasise the importance of this work with children. It is a necessity of the times. It is a factor in social and educational progress, which will have the most far-reaching results. The child of to-day is the citizen of to-morrow. It depends largely upon us whether he is to become a responsible and enlightened citizen, or whether he is to be ignorant and irresponsible. Libraries are steadily advancing

in public estimation. Wherever a public library exists it makes for the welfare and culture of the people. Free from political or religious bias, it appeals to, and is used by, all classes of the community. It attracts all sorts and conditions of children as no other institution can, and our reponsibilities to them cannot be evaded. We ought to be able to command the interest and support of all that is best in public life in this work, and public support will follow public appreciation. It is for this fuller measure of public appreciation and support we must appeal. If we pursue an enlightened policy, if our administration is public-spirited, progressive, open to ideas and touched with idealism, ultimate sucess is certain.

THE WORK OF THE PUBLIC ARCHIVES COMMISSION OF THE AMERICAN HISTORICAL ASSOCIATION

by WALDO G. LELAND,
Secretary of the American Historical Association.

The advantages of a centralized administration of archives are so well recognized that any insistence upon them is quite unnecessary. In certain countries however the governmental structure as determined by the constitution makes such a centralized administration impossible. In those countries then the problem presents itself of securing, so far as possible, the advantages of a centralized administration without the administration itself. Nowhere perhaps is the problem more pressing than in the United States of America. Here by reason of its Constitution the national or federal government has no jurisdiction over the archives of the various States which compose the national union. The central government cannot promulgate a single regulation respecting those archives nor exercise the slightest supervision over them. Its authority or jurisdiction extends only over the archives of its own offices. Each State has exclusive jurisdiction over the archives within its own territory (1). Thus, as there are

(1) Except of course over the archives of such offices of the federal government (post-offices, navy-yards, army posts, customs-houses, land offices, etc.) as may be located within the State. In practice the State government exercises little or no jurisdiction over the archives of the smaller local divisions, such as counties, cities, and towns, but it possesses the power to do so and in some States, notably Massachusetts, it makes good use of this power.

at the present moment some forty-eight States (1), we have, including the federal government, forty-nine distinct jurisdictions, mutually exclusive and wholly independent as regards their archives. The problem then, as it presents itself in America, is two-fold : first, within each of these forty-nine independant jurisdictions there must be secured some adequate provision for the care and administration of the archives, a task which, in view of the slight interest displayed by popular legislative bodies in matters historical or archival, is none of the easiest; and secondly, once an archive administration established in each of the forty-nine jurisdictions, these forty-nine administrations must if possible be induced to adopt, so far as allowed by local conditions, uniform methods and practices. Whatever progress has been made in the United States towards the solution of this double problem is due in no small measure to the efforts of a committee of the American Historical Association, the Public Archives Commission.

Ten years ago but little general interest was manifested in the preservation and proper administration of the public archives. These were regarded and treated rather as office records than as historical materials, and as office records they were allowed to accumulate in their places of origin, such of them as were not needed in the transaction of current business being stored away and generally neglected. This state of affairs had existed for over a century, notable exceptions being found of course in certain States or in certain offices of the national government, and is still far too prevalent; fortunately it is now giving way to improved conditions and by the end of another decade it is to be hoped that it will be the exception rather than the rule.

In 1899 the American Historical Association (2), which

(1) Including Arizona and New Mexico admitted during the last session of Congress.

(2) This organization, founded in 1884 and chartered by the federal government in 1889, includes in its membership most of those who are actively engaged or seriously interested in historical work and studies. Although possessed of no legal power it is able on account of its influence to accomplish much that in other countries is done by a department of the government.

had since its establishment displayed great interest in archival matters, appointed a permanent commission, known as the Public Archives Commission, the duty of which should be « to examine into the condition and character of the public records of the United States, of the several States, and of local communities, with a view to obtaining and publishing such information concerning them as would make the records more generaly known and more easily available ».

The commission at once set to work to prepare a series of reports upon the archives of the various States. Having at its disposal only the most limited funds and being invested with no legal or governmental authority to conduct its investigations it was obliged to depend upon the gratuitous labors of those interested in the cause and upon the good will of the government officials whose records were to be examined. With such devotion and tact however was the work inaugurated and carried on that the commission has been able during the first decade of its existence to publish some forty-one reports dealing with the archives of thirty States and of two cities (1). These reports vary greatly as was inevitable, the conditions of investigation being very dissimilar and the experience and skill of the investigators being not always of the same degree. Some of the reports are avowedly of a preliminary nature while others are sufficiently detailed to serve as a guide in the use of the material for historical purposes. In the aggregate however the reports are of great value.

As was to be expected the work of the commission and especially the publication of its reports had a powerful influence in arousing public interest not only in the historical content of the archives but in the general subject

(1) These reports are printed in the Annual Reports of the American Historical Association from 1900 to 1908. The States thus far dealt with are Alabama, Arkansas, Colorado, Connecticut, Delaware, Florida, Georgia, Illinois, Indiana, Iowa, Kansas, Maine, Maryland, Massachusetts, Michigan, Mississippi, Missouri, Nebraska, New Jersey, New York, North Carolina, Ohio, Oregon, Pennsylvania, Rhode Island, Tennessee, Texas, Virginia, Washington, Wisconsin. The two cities are New York and Philadelphia. Other reports are in preparation.

of their preservation and administration. Too often the reports revealed a deplorable state of affairs, which, once brought to light and made generally known, demanded attention. Thus in State after State measures of one sort or another have been passed for the better preservation and administration of the public records. During the last ten years twenty-four States have taken action in this respect. The measures thus passed vary greatly for conditions are not the same throughout all the States but all have for their aim a better archive administration (1).

Along with the progress thus far made towards the solution of the first part of our problem the second phase of the problem has begun to demand attention. What measures shall be taken to insure the proper development of archival science and uniformity of practice throughout all the independent archive administrations that are being created ? Here again the Public Archives Commission has been able to be of service. Recognizing the advantage to be derived from consideration and discussion by those in charge of public records in the various States of common problems, the commission organized a conference of archivists which was held in connection with the annual meetings of the American Historical Association last December (1909). At this conference especial attention was devoted to the consideration of European practice with reference to American conditions. The success of the conference was such that it is planned to hold another during the coming December (1910) and it is probable that it will become a

(1) In some States a centralized system has been adopted, a Department of Archives being established ; elsewhere the archives, or the more important of them, have been deposited with the State library ; in other States a historical society has been entrusted with certain of the archives, while in still others a historical commission has been created, the secretary of which is, to all intents and purposes, the State archivist. In the federal government little has been done beyond centralizing the archives in certain departments and in causing a large amount of archive material to be placed in the Library of Congress. For an account of the federal archives see the volume published by the Carnegie Institution of Washington : Guide to the Archives of the government of the United States, by Van Tyne and Leland, Washington, 1907 (2d edition).

permanent feature of the annual meetings of the Historical Association. In these conferences will be considered as systematically as possible the various problems with which American archivists have to deal. It is not unlikely that before long the conference will undertake the compilation of a manual for archivists in which questions of classification, cataloguing, etc., will be treated and which will serve in a measure at least as a guide for American archivists, thus insuring a certain degree of uniformity in practice and method throughout the various States. The conference may even develop into an association of archivists which could in many conceivable ways perform some of the functions of a centralized national administration. Such an association would of course have no power to enforce any of its recommendations ; its effectiveness would depend upon its influence and this would depend upon various conditions. But it is evident that such an association, wisely directed and commanding the support of all archivists, would have a most powerful influence in the development of archival science.

In the foregoing paragraphs the attempt has been made to indicate the character of the archive problem in America and to show what has been accomplished towards it solution by the Public Archives Commission. This body, being merely a committee of an incorporated association and having back of it no other power than the influence of the association which created it, has been able, by investigating the public archives and by publishing reports thereon, to arouse general interest in the care and administration of the archives, which in turn has been the means of securing important measures in half of the States for better archive administration. At this point the commission has taken steps to bring the archivists of the country together for the consideration of common problems and the adoption of methods based on sound principles and suited to American conditions. By this means it is hoped to insure a rapid and logical development of archival science and the adoption of uniform practices throughout the country.

II^e SECTION.
10^e question.

How to Name the Librarians

by L. STANLEY JAST,
Honorary Secretary, Library Association.
London.

and W. C. BERWICK SAYERS,
President, Library Assistants' Association.
London.

The nomenclature of British library positions varies greatly, and it will be difficult to resolve some order out of the terminological chaos at present existing.

The British Government has many library positions in its control, but the term librarian is only sparingly recognized. There are « librarians » of the two Houses of Parliament, the British Museum, the Board of Education, Admiralty, Patent Office and other government departments, but only in the Houses of Parliament are there any assistant-librarians so-named. The heads of departments in the British Museum are called « keepers », a traditional term, and the assistant librarians « Assistants in the Department of Printed Books » or « Manuscripts » as the case may be, which as a term in no way connects them with librarianship. In the Patent Office the term « Custodian » was formerly employed, but was dropped some eight years ago for « Assistant in the Library. » In the other Government or Civil Service libraries the assistant librarian is usually rated and named as a first or second class clerk as the case may be. It would be greatly to the advantage of librarianship if a proper government recognition of the term librarian as representing a specially

trained type of man rather than the occupant of a certain position could be obtained. At present it seems that clerks in any government office possessing a library can be moved from the office proper to the library and *vice versa*.

In municipal and similar public libraries the chaos is even more pronounced. The principal officer calls himself Chief, Principal, Head, Borough or City Librarian, or merely Librarian. Often the term Chief Librarian is adopted where the owner of the name is the only librarian on the staff, and the term « Chief » in these circumstances is meaningless.

In the nomenclature of assistant librarians the confusion is worse still. The principal assistant to the librarian is called the Deputy, Chief Assistant, Assistant, or Sub-Librarian in large libraries ; but the same terminology is imitated by the smaller libraries, and it is no uncommon matter to hear of an assistant with a salary of £ 30 per annum called a « sub-librarian », and « chief assistant » and similar terms are used very loosely to the bewilderment of library authorities who find that the Sub-Librarian of a great library like Birmingham holds apparently the same position as the untrained lad in a village library.

It is undoubtedly desirable to formulate a series of definitions which should govern the application of names to library positions. The resulting nomenclature if generally adopted would prevent the anomalies referred to. No librarian should call himself a chief librarian unless he directs the work of librarians ; the adjective is distinctly a relative term. Similarly a deputy- or a sub-librarian should be clearly a librarian of some technical equipment and training though he does not happen to hold an independent position. To apply this name to a young or boy assistant is undignified and is bound to cause confusion.

The following definitions are therefore tentatively recommended for general adoption as solving the difficulties under consideration. At the same time, human nature being what it is, we shall probably never do away altogether with a meaningless and inflated use of official terms in small libraries, and anything like a general adoption of our

proposed definitions in the larger libraries is perhaps unlikely. Even so, the adoption of these or other definitions for all general statistical purposes would be of great advantage.

SUGGESTED NOMENCLATURE AND DEFINITIONS OF LIBRARY POSITIONS.

Chief Librarian. Bibliothécaire en Chef. Haupt Bibliothekar.

The head librarian of a number of libraries, or a library system, under the charge of « librarians ». In the case of a single large library (e. g., the British Museum), where the departmental chiefs may fitly be styled librarians, the term chief librarian may be used to designate the head ; with such exception the term should never be employed for the head of a single library.

Le chef de plusieurs bibliothèques ou d'un système bibliotechnique sous la direction de « bibliothécaires ». Dans le cas d'une grande bibliothèque isolée (par exemple, le Musée Britannique) où on peut justement classer les chefs de départements comme « bibliothécaires », on peut employer le terme « bibliothécaire en chef » pour désigner le chef ; ce n'est que dans les cas semblables qu'on peut employer ce titre pour le chef d'une bibliothèque unique.

Der Haupt mehrerer Bibliotheken oder eines Bibliotheken-Systems, von Bibliothekarn geleitet. Bei einer grossere einzigen Bibliothek (Z. B. das britische Museum) wo man die Abteilungs-chefs passend « Bibliothekar » nennen kann, darf man den Namen Haupt Bibliothekar anwenden, um den Chef zu beschreiben. Ausser solcher Fällen darf man den Titel nicht benutzen für den Chef einer einzigen Bibliothek.

Deputy Librarian. Bibliothécaire-adjoint. Vice-Bibliothekar.

The principal assistant to a Chief Librarian, whose work belongs strictly to the general administration of a system. Not to be confused with Sub-Librarian.

L'aide principal d'un bibliothécaire en chef, dont le travail se borne absolument à l'administration d'un système.

Der Haupt-Gehilfe eines Haupt-Bibliothekars, dessen Tätigkeit sich auf die Leitung eines Systems verschränkt.

Librarian. Bibliothécaire. Bibliothekar.

The head of a library. Not to be confused with Chief Librarian, the head of a system of libraries.

Le chef d'une bibliothèque.

Der Chef einer Bibliothek.

Sub-librarian. Sous-bibliothécaire. Unter-Bibliothekar.

The principal assistant to a librarian, whose work is independent of departments, but not independent of a building. Not to be confused with Deputy Librarian.

L'aide principal d'un bibliothécaire, dont le travail est indépendant des départements, non pas du bâtiment.

Der Haupt-Gehilfe eines Bibliothekars, dessen Tätigkeit unabhangig der Abteilungen nicht aber des Gebäudes ist.

Librarian-in-charge. Garde-bibliothécaire (?) Aufsichts-Bibliothekar (?)

The officer in charge of a district or branch library, or one of the departments of a central library, in a system under the control of a Chief Librarian. Not to be confused with Librarian.

L'employé chargé d'une bibliothèque filiale ou d'une bibliothèque d'arrondissement, ou d'un département d'une bibliothèque principale dans un système sous la direction d'un bibliothécaire en chef.

Der Beamte der als Vorgesetzer einer Bezirks- oder Zweig-Bibliothek dient, oder eine Abteilung der Haupt Bibliothek führt in einem System von einem Haupt-Bibliothekar geleitet.

Branch librarian. Bibliothécaire d'une filiale. Zweigs-Bibliothekar.

Term not to be used. See Librarian-in-charge.

Ne doit pas être employé. Voir Garde-Bibliothécaire.
Soll nicht gebraucht werden. Siehe Aufsichts-Bibliothekar.

Chief assistant. Assistant principal. Haupt-Gehilfe.

An officer in charge of a department, subordinate to a Sub-librarian. If subordinate to a Deputy Librarian the corresponding office would be Librarian-in-charge.

Un employé qui gouverne un département, subordonné à un sous-bibliothécaire. Si ce département était subordonné à un bibliothécaire-adjoint, le titre correspondant serait Garde-bibliothécaire.

Ein Beamte der eine Abteilung führt einem Unter-Bibliothekar untergeworfen. Wenn einem Vice-Bibliothekar untergeworfen, ist er ein Aufsichts-Bibliothekar.

Senior Assistant. Assistant. Gehilfe.

A higher grade of library assistant.
Un grade plus élevé d'assistant.
Eine hohere Stufe der Bibliotheks-Gehilfen.

Junior Assistant. Sous-Assistant. Unter-Gehilfe.

A lower grade of library assistant.
Un grade plus bas d'assistant.
Eine niedrigere Stufe der Bibliotheks-Gehilfen.

Attendant. Garçon de salle. Dienstmann.

A person who carries books, and performs other mechanical unskilled routine. If a youth the term « page » may be used.

Une personne qui porte les livres, et qui rend des services matériels semblables. Si c'est un jeune garçon, on peut le nommer « page ».

Eine Person die Bücher tragt oder sonstige mechanische Pflichten erfüllt. Wenn ein Bursche darf man ihn « Page » nennen.

Janitor. Concierge. Aufseher.

An officer (generally in uniform) whose principal duty is to maintain order in the building.

Un employé (qui porte généralement un uniforme) dont le devoir principal est de maintenir l'ordre et d'exercer une surveillance dans le bâtiment.

Ein Beamter (meistentheils in Uniform) dessen Hauptpflicht die Ordnungs-Erhaltung ist.

Clerk. Commis. Schreiber.

A person employed in general clerking work, not a part of the professional library staff.

Employé aux travaux d'écritures, mais qui ne fait pas partie du cadre du personnel professionnel.

Beamte mit allgemeinen schriftlicher Pflichten beschäftigt. Kein Teil des professionellen Stands.

Probationer. Candidat. Kandidat.

An assistant « on trial », or not permanently appointed, who may or may not be paid.

II[e] SECTION.
4[e] question.

LA PRÉPARATION SCIENTIFIQUE DES BIBLIOTHÉCAIRES BELGES

par OSCAR GROJEAN,
Conservateur-adjoint à la Bibliothèque royale de Belgique.

En Belgique, il n'existe que trois bibliothèques qui imposent aux aspirants-bibliothécaires des conditions d'admission : ce sont les trois principaux établissements sur lesquels l'Etat a la haute main, à savoir la Bibliothèque royale de Bruxelles et les Bibliothèques des Universités de Gand et de Liége.

Les autres bibliothèques du Royaume, aussi bien celles qui ressortissent à une administration de l'Etat que celles qui dépendent des communes ou des provinces, n'exigent de leur personnel ni connaissances ni aptitudes spéciales, et le recrutement de ce personnel n'est pas réglementé.

D'ailleurs, ce n'est que depuis peu d'années qu'une préparation scientifique spéciale est requise dans les trois bibliothèques prémentionnées : elle l'a été pour la Bibliothèque royale par un Arrêté royal du 24 décembre 1897 ; pour les Universités de Gand et de Liége par un Arrêté ministériel du 31 janvier 1900 (1).

Aux termes de ces arrêtés, nul ne peut désormais être admis comme employé à la Bibliothèque royale ou comme

(1) Voir L. Beckers, *L'Enseignement supérieur en Belgique* (Bruxelles, Castaigne, 1903, 8°).

aide-bibliothécaire dans les universités de Gand et de Liége, s'il n'a 1°) fait un stage d'une année au moins et 2°) subi, avec succès, un examen technique à l'expiration de ce stage.

LE STAGE.

C'est le Ministre qui désigne les stagiaires et détermine les bibliothèques où peut se faire le stage. Ont été jusqu'ici reconnues aptes à cet effet : la Bibliothèque royale, les bibliothèques des Universités de Gand et de Liége, celle de l'Université catholique de Louvain.

Pour être admis au stage, il faut être porteur d'un diplôme entériné (1) de *docteur* ou d'*ingénieur,* si le stage s'accomplit à la Bibliothèque royale ; de *candidat,* si l'on est stagiaire dans une des trois universités de Gand, Liége et Louvain.

Le doctorat non plus que la candidature ne sont déterminés.

L'aspirant-stagiaire qui n'est ni candidat ni docteur, peut également être admis au stage s'il est porteur d'un certificat d'humanités complètes (ou d'un certificat d'épreuve préparatoire qui en tient lieu) et s'il a subi avec succès un examen oral qui correspond à peu près à celui de la candidature en philosophie et lettres.

En voici le programme :

Langue latine (20 points) : explication approfondie d'un auteur latin de la candidature en philosophie et lettres ; traduction à livre ouvert d'un auteur latin de la dite candidature.

Langue grecque (20 points) : explication approfondie d'un auteur grec de la candidature en philosophie et lettres ; traduction à livre ouvert d'un auteur grec de la dite candidature.

Histoire générale (25 points).

Histoire politique interne de la Belgique (10 points).

Notions d'histoire littéraire de l'antiquité, du moyen âge et des temps modernes (25 points).

(1) Ceci semble exclure les diplômes scientifiques, qui ne sont pas soumis à l'entérinement.

Pour être admis, le récipiendaire doit obtenir au moins la moitié des points pour chacune des branches et 70 points pour l'ensemble.

Les stagiaires ne sont pas rétribués. Cependant, des indemnités peuvent être accordées annuellement, si la situation des crédits le permet, à ceux d'entre eux qui, tout en se formant, ont rendu le plus de services.

Dans les Universités, ils ne sont astreints qu'à *deux* heures de présence par jour ; à la Bibliothèque royale ils sont soumis aux mêmes obligations que les employés, c'est à dire à *six* heures de présence (1).

Ils sont occupés aux travaux suivants : réception des ouvrages, timbrage, mise des livres sur les rayons, prêt, distribution des ouvrages à la salle de lecture, contrôle des périodiques et des suites, échanges, comptabilité, rapports administratifs, lecture des catalogues d'ouvrages neufs et d'occasion, mais principalement aux travaux du catalogue.

L'EXAMEN.

L'examen pour les aspirants-bibliothécaires a lieu une fois par an, à une date variable que publie le *Moniteur belge*.

Dans sa demande d'admission, le stagiaire doit mentionner *deux langues* — autres que le français, le flamand, le latin et le grec — qu'il déclare connaître et sur lesquelles il désire être interrogé. Une de ces deux langues est prise parmi les suivantes : l'allemand, l'anglais, l'italien ou l'espagnol.

L'examen comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

Epreuve écrite. — Elle comprend :

1° Une composition sur une question de bibliographie ou sur une question d'administration appliquée au service de la Bibliothèque (40 points);

(1) L'article 50 du Règlement d'ordre intérieur actuellement en vigueur à la Bibliothèque royale dit que « les employés sont tenus d'arriver à l'établissement, chaque jour, sauf les jours fériés, à 9 heures du matin et d'y demeurer jusqu'à 4 heures de relevée » mais dans la pratique, ils disposent d'une heure à midi pour déjeuner.

2° Le classement et la rédaction des bulletins de dix ouvrages, parmi lesquels des incunables, des livres imprimés en latin, en grec et dans les langues sur lesquelles le candidat désire être interrogé (30 points) ;

3° La rédaction de la notice de deux manuscrits, la description sommaire d'une gravure ancienne et le déchiffrement d'une monnaie ou d'une inscription (30 points).

Epreuve orale. — Elle se compose de questions sur :

1° La bibliographie, la bibliothéconomie et la bibliothécographie (40 points) ;

2° La paléographie et la diplomatique (10 points) ;

3° L'histoire sommaire de l'art, de la gravure et de la lithographie (10 points) ;

4° L'histoire sommaire de la monnaie et des médailleurs (10 points) ;

5° L'histoire de l'imprimerie (5 points) ;

6° La classification générale des connaissances humaines (5 points) ;

7° De la traduction et de l'explication de passages d'ouvrages traitant de bibliographie, de bibliothéconomie ou de bibliothécographie et publiés dans les langues sur lesquelles le candidat désire être interrogé (20 points).

Les docteurs en philosophie et lettres sont dispensés de l'épreuve sur la paléographie et la diplomatique si leur diplôme mentionne qu'ils ont été interrogés sur ces branches à l'université.

Le Jury siége à la Bibliothèque royale ; il est généralement choisi parmi les chefs de service de la Bibliothèque royale et des Bibliothèques universitaires.

Pour être admis, le récipiendaire doit obtenir au moins :

1° les deux tiers des points dans l'épreuve écrite ;

2° la moitié des points dans l'épreuve orale sur les langues ;

3° la moitié des points sur l'ensemble.

Au récipiendaire admis, il est fait remise d'un diplôme lui décernant le grade de *candidat-bibliothécaire*.

C'est parmi les candidats-bibliothécaires que le personnel de la Bibliothèque royale et des Bibliothécaires universitaires de Gand et de Liége est recruté depuis le mois de décembre

1897. Toutefois, postérieurement à cette date, ce régime a été modifié sinon en fait, du moins en principe, par le Règlement organique de la Bibliothèque royale qu'a publié le *Moniteur belge* du 18 septembre 1904 (1).

L'article 6 de ce Règlement stipule, en effet, que « des dispenses pourront être accordées aux hommes (2) qui auront fait preuve d'un mérite reconnu dans des travaux originaux sur la science à la pratique de laquelle ils désirent se consacrer (3). »

D'autre part, la Loi du 15 juillet 1849 sur l'Enseignement supérieur établit des dispenses analogues en ce qui concerne les fonctions universitaires (4).

Cette dispense, à notre humble avis, est regrettable.

Si c'est l'accès aux emplois inférieurs qu'elle vise, on admettra difficilement qu'un spécialiste éminent, numismate, historien de l'art, paléographe, bibliographe, puisse hésiter à affronter un examen en somme peu redoutable et un stage plus profitable que la lecture de tous les traités.

Si c'est l'accès aux fonctions supérieures qu'elle permet, — alors qu'il faudra prouver officiellement ses aptitudes pour un emploi modeste, — elle crée un privilège injustifié.

Dans l'un et l'autre cas, elle ouvre la porte à l'arbitraire et au bon plaisir.

De plus, qui jugera les travaux originaux dont parle l'article 6 ? L'Administration centrale. Les Bureaux ministériels sont-ils qualifiés pour apprécier la valeur d'un travail scientifique ? On peut en douter.

Cela dit, il convient d'ajouter que jusqu'ici, cet article 6 n'a jamais été appliqué ; il ne pourrait l'être que sous l'empire de

(1) Voir O. Grojean, *Le Règlement organique de la Bibliothèque royale de Belgique* (Revue des bibliothèques et archives de Belgique, 1904).

(2) Moins libéral que les règlements anglais et américains, le règlement belge semble exclure les femmes des bibliothèques.

(3) Ces derniers mots sont peu clairs : il ne peut évidemment être question que de bibliographie, paléographie, histoire de l'art, cartographie, numismatique ou d'une science similaire qui trouve sa place dans une des sections de la Bibliothèque.

(4) Voir Beckers, *o. c.*, page 10.

la nécessité, dans des cas désespérés. Mais, considéré en soi, il nous apparaît comme inutile et dangereux, car il entrave et il énerve l'Arrêté de 1897.

Or, ce dernier, tout en respectant les prérogatives de l'Autorité supérieure, assurait les garanties indispensables de formation professionnelle.

En établissant un stage d'un an suivi d'un examen technique et en faisant appel aux docteurs, on avait voulu réaliser un vœu des Universités belges (1) et on s'était inspiré de l'exemple que les grands pays donnaient depuis longtemps (2) : on avait, à tous égards, fait œuvre excellente.

Ce n'est pas à dire que ce stage et cet examen soient absolument parfaits, tels qu'ils sont conçus. Le stage n'est pas suffisamment réglé ; le stagiaire n'est pas suffisamment guidé. L'examen est trop vaste et nécessairement superficiel : on s'est appliqué à donner au candidat des connaissances encyclopédiques ; on ne s'est pas assez inquiété de préparer des spécialistes (3).

Mais, dans ce rapport documentaire, je n'ai pas à rechercher quelle serait la formation idéale du bibliothécaire et il est juste de reconnaître qu'en dépit de défauts et de lacunes que je n'ai pas dissimulés, la préparation professionnelle que j'ai décrite, a bien ses mérites (4) et qu'elle supplée, autant que faire se peut, à l'absence dans nos universités de cours de bibliothéconomie (5), tels qu'il s'en donne en Allemagne et en France, et à l'inexistence dans notre pays d'écoles de bibliothécaires, telles qu'on les trouve en Amérique et en Angleterre.

(1) Voyez les considérants de l'Arrêté.

(2) Voir Graesel, *Handbuch der Bibliothekslehre*, page 461.

(3) Cf. *Le Soir* (Bruxelles), 7 février 1899 et *Le Bibliographe moderne*, III (1899), page 223.

(4) C'est ce qu'a reconnu une administration communale, celle de Liége, en confiant récemment la direction de sa Bibliothèque populaire centrale à un « candidat-bibliothécaire ».

(5) Un essai a été tenté à l'Université libre de Bruxelles par feu Eugène Lameere en 1900, mais ce jeune savant, enlevé prématurément à la science, n'a pas eu d'imitateur.

IIe SECTION.
9e Question.

LA SITUATION DES BIBLIOTHÉCAIRES EN BELGIQUE

par OSCAR GROJEAN,
Conservateur-adjoint à la Bibliothèque royale de Belgique.

Dans les notes qui vont suivre (1), nous nous proposons non pas de passer en revue toutes les bibliothèques belges, mais de donner une idée succincte de la situation matérielle des bibliothécaires dans les principales d'entre elles.

On peut distinguer en Belgique deux catégories de bibliothécaires : 1°) ceux qui ne relèvent pas d'une administration de l'Etat. Ce sont les plus nombreux ; ils comptent notamment ceux qui ont la charge des bibliothèques communales. 2°) les bibliothécaires appartenant à un établissement de l'Etat. Le noyau de ce groupe est constitué par le personnel de la Bibliothèque royale de Bruxelles et des Bibliothèques universitaires de Gand et de Liége. C'est de lui que nous nous occuperons tout d'abord.

BIBLIOTHÈQUE ROYALE (Bruxelles)

a) *Traitement :*

	minimum	medium	maximum
Conservateurs et administrateur-inspecteur	5.000	5.500	6.000
Conservateurs-adjoints	3.700	4.100	4.500

(1) Voyez aussi notre rapport sur la préparation scientifique des bibliothécaires belges (4e question de la IIe section).

Employés de 1re classe	2.600	3.000	3.400
» » 2e »	1.600	2.000	2.400
Commis	1.200		
Huissiers de 1re classe	1.600	1.700	1.800
» » 2e »	1.200	1.300	1.400

b) *Avancement :*
Employés et huissiers : tous les 3 ans.
Conservateurs et conservateurs-adjoints : tous les 4 ans.

Après 25 années de service et plus de 50 ans d'âge, le fonctionnaire au maximum depuis 4 ans peut obtenir un supplément d'un dixième de son traitement, et quatre ans plus tard un second dixième de ce maximum.

c) *Pension :*

A l'âge de 65 ans (67 ans maximum) le fonctionnaire obtient comme pension de retraite autant de fois 1/60 de ses appointements qu'il compte d'années de service, le traitement moyen des cinq dernières années étant pris comme base.

d) *Congés et vacances :*

Quinze jours de congé par an (huissiers, huit jours), à prendre du 1er juillet au 1er octobre (1).

BIBLIOTHÈQUES UNIVERSITAIRES (Gand et Liége)

a) *Traitement :*

	minimum	medium	maximum
Bibliothécaire (2)			
Sous-bibliothécaires	2.400	3.200	4.000
Aides-bibliothécaires (3)	2.200	2.600	3.000
Gardes-consigne	1.200	1.400	1.600

b) *Avancement :* tous les 4 ans.

Après 5 ans du traitement maximum et 20 années de service, supplément de traitement dont le montant n'excédera

(1) C'est une tradition, non un droit inscrit dans le Règlement organique ou le Règlement d'ordre intérieur.
(2) « Le traitement des bibliothécaires des Universités de l'Etat est fixé par l'Arrêté royal qui les nomme et n'est pas assujetti à des règles fixes » (Communication de M. Joseph Brassine, sous-bibliothécaire de l'Université de Liége).
(3) Arrêté royal du 12 février 1903.

pas la différence entre le traitement moyen et le taux maximum de la classe.

c) *Pension :* calculée de la manière que nous avons indiquée pour la Bibliothèque royale, conformément à la Loi générale du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles.

d) *Congé :* quinze jours par an.

Vacances : service réduit (de 9 à 12 1/2 h. du matin) pendant les vacances légales, c'est-à-dire : 1°) du 1er samedi d'août au 1er mardi d'octobre ; 2°) du jeudi qui précède le jour de Pâques jusqu'au 2e mardi qui le suit.

La Bibliothèque royale de Bruxelles et les Bibliothèques universitaires de Gand et de Liége sont les trois bibliothèques les plus importantes qui se trouvent sous le contrôle et la direction de l'Etat. Elles ressortissent au Ministère des Sciences et des Arts, la première à la direction des Sciences et Lettres, les deux autres à la direction de l'Enseignement supérieur. Comme nous l'avons montré dans notre rapport sur la question IV, la préparation scientifique exigée du personnel de ces trois établissements est identique, depuis le 25 décembre 1897. Il est à remarquer cependant que, tandis qu'un Arrêté royal du 12 février 1903 a fixé à 2.200 francs le traitement initial des aides-bibliothécaires universitaires, le Règlement organique de la Bibliothèque royale, revisé le 16 septembre 1904, n'a pas modifié le barème des employés de 2e classe. Les employés de la Bibliothèque royale sont également moins favorisés au point de vue des congés et vacances. Et en ce qui concerne leurs appointements, — qui apparaîtront comme bien modestes, si l'on considère les chiffres anglais ou américains, — on sera sans doute surpris d'apprendre que, malgré l'augmentation croissante du coût de la vie dans une capitale, ils n'ont pas changé depuis plus de trente ans : le barème actuellement en vigueur date, en effet, du 4 juillet 1878, époque à laquelle le Règlement d'ordre intérieur de 1869 a été revisé (1).

***

J'en arrive à présent aux bibliothèques qui ne dépendent

(1) Au moment de donner le « bon à tirer » de ce rapport, je lis dans le *Moniteur belge* du 17 octobre 1910, le Règlement du Ministère des

pas de l'Etat. Elles sont très nombreuses (on peut les évaluer à 1.200 environ) (1). Mais il ne peut être question ici que de celles qui possèdent un personnel spécialement appointé pour ce service du public, et le personnel ne se rencontre que dans les bibliothèques des grandes communes.

Nous donnons ci-après les renseignements qui concernent les bibliothèques de cinq chefs-lieux de province : Anvers, (Flandre occidentale), Liége, Mons (Hainaut), Namur, et d'une importante ville industrielle du pays wallon : Verviers. Pour ce qui concerne les quatre autres chefs-lieux de province, remarquons que les bibliothèques d'Arlon (Luxembourg) et de Hasselt (Limbourg) sont peu considérables ; la Bibliothèque communale de Gand (Flandre orientale) est rattachée à la Bibliothèque universitaire, à laquelle la ville accorde annuellement une subvention. Quant à la ville de Bruxelles, pas plus qu'aucun des faubourgs de la capitale, elle ne possède de Bibliothèque communale centrale ouverte au public, et c'est la Bibliothèque royale qui assume le rôle que celle-ci devrait remplir.

ANVERS
(317.171 h.)

a) *Traitement* (2) :

	minim.	1er max.	2e max.	augment. annuelle
Bibliothécaire	5.000	6.600	7.200	300
Sous-bibliothécaire	3.400	4.850	5.280	200
Commis de 1re classe	2.300	3.300	3.600	150
» » 2e »	1.200	2.200	2.400	125
Commis provisoire	1.000			

Sciences et des Arts. Voici les traitements des fonctionnaires de l'Administration centrale auxquels les bibliothécaires peuvent être assimilés :

Rédacteurs	2.200	2.600	3.000
Sous-chefs de bureau	3.200	3.600	4.000
Chefs de bureau	4.200	4.600	5.000
Chefs de division	5.500	6.000	6.500

(1) v. *Liste générale des bibliothèques de Belgique* (Bruxelles, 1907, 8°).

(2) v. *Bulletin communal d'Anvers,* année 1906, second semestre, p. 976.

Messager	1.000	1.540	1.680	50
Concierge	300 (1)	500	540	50

Il faut ajouter les rétributions accordées pour le service du soir en hiver (de 8 à 10 h. du soir, sauf le samedi et le dimanche, du 15 octobre au 15 avril), rétributions fixées *mensuellement* à

Bibliothécaire	fr. 100
Sous-bibliothécaire	75
Commis de 1re classe	65
» » 2e »	65
Messager	40

Le service du dimanche (de 9 à 12 h.) auquel ne participent que les bibliothécaire et sous-bibliothécaire, est rétribué par séance ; le taux de la rétribution est proportionné au traitement.

b) *Avancement :* augmentation annuelle, suivant la classe.

c) *Pension* (2) *:* autant de fois 1/50 du traitement que le fonctionnaire compte d'années de service ; base du calcul : le traitement moyen des trois dernières années ; âge : 60 ans.

d) *Congés et vacances :*

Vacances : 15 jours ouvrables, accordés par l'Echevin de l'Instruction publique.

Congés : Les fêtes légales, le lundi de la Petite Kermesse (huit jours après la Pentecôte), le lundi et le mardi de la Grande Kermesse (au mois d'août).

La Bibliothèque est fermée le samedi à midi.

Bruges
(53.897 h.)

a) *Traitement :*

Bibliothécaire :	1.760
1er Aide :	1.400
2e Aide :	800

b) *Avancement :*

Rien n'est prévu ; tout dépend du Conseil communal.

(1) Le concierge a gratuitement feu et lumière.

(2) v. *Règlement de la Caisse de Retraite.* Anvers, Vve De Backer, 1887, 8°. — Un nouveau règlement est en élaboration.

c) *Pension :*

Les employés communaux reçoivent par an 4 % de leur traitement et ont à pourvoir eux-mêmes à leur pension.

d) *Congés et vacances :*

Congés : fêtes légales.

Vacances : le mois d'août, pendant lequel la Bibliothèque est fermée.

Liége
(175.870 h.)

a) *Traitement :*

	minimum	medium	maximum
Bibliothécaire	3.000	3.500	4.000
Sous-bibliothécaire	1.800	2.000	2.200
Aide-bibliothécaire	1.300	1.500	1.700

Deux bibliothécaires-adjoints font le service de la Bibliothèque populaire le soir et le dimanche ; traitement unique : 500 fr.

b) *Avancement :*

On passe du minimum au medium et du medium au maximum de son grade après cinq ans. Il n'est pas prévu de promotion à l'ancienneté, d'un grade inférieur au grade supérieur.

c) *Pension :*

Le personnel de la Bibliothèque est affilié, à la Caisse des pensions des employés communaux (1). Retenue : 5 %. Pension d'office à 65 ans. Base : traitement moyen des cinq dernières années. Autant de fois 1/50 de ce traitement que le fonctionnaire compte d'années de service. Minimum : 1/4 du traitement ; maximum : 3/4.

d) *Congés et vacances :*

Congés : fêtes légales.

Vacances : le Bibliothécaire jouit d'un congé annuel de trois semaines ; les autres employés d'un congé de deux semaines.

(1) v. *Ville de Liége.* — Règlement du Service des pensions des Employés communaux. Liége, Imprim. « La Meuse », 1910, 8°.

Mons
(27.349 h.)

a) *Traitement :*

	minimum	medium	maximum
Bibliothécaire	1.200	1.500	1.800
Surveillant-bibliothécaire	1.100	1.300	1.500
Gardien	420		

Le surveillant-bibliothécaire a gratuitement logement, feu et lumière.

b) *Avancement :* dépend du Conseil communal.

c) *Pension :* le personnel de la Bibliothèque est affilié à la Caisse des pensions des employés communaux (1). Pension d'office à 65 ans. Base : traitement moyen des trois dernières années. Pension réglée à raison de 1/55 du dit revenu moyen pour chaque année de service. Minimum : 300 fr. ; maximum : 4/5 du revenu moyen.

d) *Congés et vacances :*

La Bibliothèque est fermée les dimanches et jours fériés ; du 15 août au 1er septembre ; toutes les après-midi de septembre.

La Bibliothécaire jouit d'un congé annuel de quinze jours ; le surveillant-bibliothécaire d'un congé de huit jours.

Namur
(32.049 h.)

a) *Traitement :*

	minimum	medium	maximum
Bibliothécaire	2.400	2.800	3.200

b) *Avancement :* Le Bibliothécaire, qui est en même temps Conservateur du Musée archéologique, est assimilé aux Chefs de bureau de l'Administration communale. Après dix ans de fonction, il est assimilé aux Chefs de division (4.500 fr. minimum) mais cette assimilation n'est pas de droit et dépend uniquement du Communal communal.

c) *Pension :* Le 1/55 du revenu moyen des cinq dernières années, multiplié par le nombre des années de service.

(1) v. *Administration de la ville de Mons.* — Règlement de la Caisse des pensions des Fonctionnaires et employés de l'Administration communale. Mons, Leroux-Halen, 1908, 8°.

d) *Congés et vacances :*

Congé : fêtes légales.

Le Bibliothécaire jouit d'un congé annuel de quinze jours qu'il répartit comme il le désire.

Verviers
(48.533 h.)

a) *Traitement :*

	minimum	maximum
Bibliothécaire	1.500	1.800

b) *Avancement :* augmentation de traitement tous les trois ans, à la décision du Conseil communal : c'est un usage, non un droit.

c) *Pension :* à 60 ans, 3/5 du traitement moyen des dix dernières années.

d) *Congés :* les fêtes légales et le lundi.

Vacances : 15 jours, du 15 au 31 août.

Le Bibliothécaire est logé, chauffé, éclairé et reçoit l'eau ménagère, aux frais de la ville. Son revenu moyen est évalué à 2.400 francs pour le calcul du taux de la pension.

***

Les six bibliothèques que nous venons de citer constituent une élite ; elles nous offrent le tableau de ce qu'on trouve de plus satisfaisant en Belgique : à voir la façon dont est traité le personnel, on peut juger des ressources et de la situation de la bibliothèque. Mais, il convient d'observer que sur 2.600 communes belges, 2.000 sont dépourvues de la plus humble bibliothèque publique (1), et que dans les 600 autres, l'organisation laisse encore beaucoup à désirer. Seules, les grandes villes ont compris quel était leur devoir en ce qui regarde l'éducation et l'instruction des masses par le livre. Le temps est loin où la Bibliothèque jouera chez nous le rôle d'Université du Peuple et atteindra à l'idéal que nous montrent les bibliothèques anglaises et américaines.

(1) v. *Revue des Bibliothèques et Archives de Belgique,* t. v (1907), p. 507.

IIe SECTION.
Ire question.

LES THÈSES ET DISSERTATIONS ACADÉMIQUES

Comment se les procurer, les classer et les cataloguer,

par PAUL VANRYCKE,
Bibliothécaire en chef de l'Université de Lille.

Je n'envisagerai ici que la question des échanges interuniversitaires, comme seul moyen pratique d'obtenir dans les bibliothèques les thèses d'Université. En dehors de ce moyen d'accroissement, il y a lieu d'indiquer : 1° au point de vue national le dépôt légal dans les pays où existe cette institution; 2° l'achat. Ce dernier procédé ne peut pas être pratique. Beaucoup de ces brochures sont tirées à trop peu d'exemplaires, quelques-unes éditées dans des villes très différentes de celles où a lieu la soutenance. La plupart ne sont pas mises en vente et souvent, malgré leur prix élevé, vu le nombre de ces dissertations qui, dans le monde entier, par an, doivent s'élever à quinze mille, il est impossible à une Bibliothèque de ne pas avoir de lacunes. L'échange officiel reste donc le seul procédé pratique. Il est toutefois à regretter trop souvent l'inscription « Nicht für den Austauch » à de nombreuses pages du Jahres-Verzeichnis der an den deutschen Universitäten erschienenen Schriften.

C'est donc sur l'échange, seul moyen pratique de posséder les thèses d'Universités, que portera la première partie de mon rapport. Il sera fait exclusivement au point de vue des améliorations à introduire au point de vue français, mais il y a ici

peu de différences entre les procédés d'échange français, allemands ou suédois, sauf que nous échangeons depuis beaucoup moins longtemps que dans les pays germaniques, après avoir cependant donné les premiers l'exemple des échanges de livres. En 1694, en effet, la Bibliothèque royale échange des doubles avec des livres allemands ou anglais. La première trace des échanges universitaires remonte à 1784. L'Université de Mayence propose alors un échange régulier, réalisé seulement en 1817 quand le Sénat de l'Université de Marbourg réussit à former un Tausch-Verein. Celui-ci prend de plus en plus d'extension et en 1900, Leipzig échangeait avec 173 universités, Bonn avec 137, Göttingen avec 197.

La France avait eu un apôtre, M. Vattemare, qui avait passé une partie de sa vie à parcourir l'Europe et l'Amérique pour échanger entre divers pays et la France de nombreux volumes, des médailles, des objets d'arts. En 1848, l'Assemblée nationale supprime tous les crédits inscrits dans ce but au budget et de 1864 à 1875, la France renonça à tout échange. En 1879 on réorganisa le service des échanges et en 1882 un contrat régulier entre les seize centres académiques français et trente universités étrangères permit le premier essai d'échange officiel. Les universités adhérentes furent légèrement augmentées et actuellement il y a échange entre les seize universités françaises et quarante et un établissements ou universités étrangères.

Les universités françaises centralisent tous leurs envois à Paris, à la Bibliothèque de l'Université, à la Sorbonne où fonctionne le service international d'échange des dissertations et écrits académiques sous la direction de M. Chatelain, conservateur en chef de la Bibliothèque de l'Université de Paris auquel a été confié ce service par le Ministre de l'Instruction Publique. Tous les ans, au début d'août, partent pour Paris, de toutes les bibliothèques des universités de Province, les paquets destinés aux quinze universités françaises (auxquelles toutefois, depuis quelques années, le service est fait deux fois par an) et à quarante et une bibliothèques ou universités étrangères.

Ces quarante et un établissements se décomposent ainsi

pour l'Allemagne : Berlin, Bonn, Breslau, Erlangen, Fribourg en Brisgau, Giessen, Göttingue, Greifswald, Halle, Heidelberg, Iéna, Kiel, Königsberg, Leipzig, Marbourg, Munich, Münster, Rostock, Strasbourg, Tubingue et Wurzbourg. En Angleterre, l'Université d'Oxford, offre au lieu de thèses, tous les ans, un certain nombre d'ouvrages sortis de ses presses. Les thèses françaises sont également adressées en Suisse, à Bâle, Berne, Fribourg, Genève, Lausanne et Zurich ; en Suède, à Lund et à Upsal ; en Belgique, à la Bibliothèque royale de Bruxelles, à Liége et à Gand ; en Hollande, à Groningue, à Leyde et Utrecht ; en Italie, à la Bibliothèque nationale de Florence et en Danemark, à l'Université de Copenhague. Pour la Russie les conventions n'existent qu'avec l'Université de Juriew (Dorpat) et aux Etats-Unis avec John Hopkins University à Baltimore et Columbia University à New-York. Pour cette dernière, bien qu'entré dans la pratique, l'échange n'est pas officiellement reconnu.

Les universités adhérentes envoient également toutes à Paris leurs dissertations, par paquets distincts, pour les seize universités françaises et, par l'intermédiaire de la Sorbonne, les universités françaises de province reçoivent généralement au début d'octobre les dissertations soutenues dans les Universités échangeantes, pendant l'année scolaire écoulée.

Ces collections sont, par ce moyen officiel d'échange, aussi complètes que possible. Les quarante et un établissements étrangers reçoivent sans aucune exception toutes les dissertations soit d'Etat soit d'université soutenues en France. Comme je l'ai indiqué plus haut, il y a de nombreuses lacunes dans le dépôt des thèses allemandes. Pour les thèses hollandaises il n'y a même pas moyen de se rendre compte de l'absence dans les envois de telle ou telle thèse. C'est ce qui fait regretter l'absence pour la Hollande de l'existence d'un répertoire annuel des thèses comme le Jahres-Verzzeichnis allemand ou suisse, le catalogue français ou les listes, imprimées sur papier pelure, des Universités de Lund, d'Upsal ou de Copenhague. Comme pour les Universités de Groningue, de Leyde et d'Utrecht le nombre des exemplaires

déposés n'est pas en proportion avec celui des universités échangeantes, il est difficile à un des établissements auxquels sont adressés les paquets d'échange d'être sûr de posséder annuellement la collection complète des thèses, malgré toute la bonne volonté de nos collègues néerlandais.

Il faut regretter que les conventions d'échanges qui remontent à 1882 n'aient pas été plus libéralement augmentées. Il faut constater en effet l'absence sur les rayons des bibliothèques universitaires d'Europe des thèses américaines, russes ou roumaines. Il est également très difficile à un chercheur de trouver en France les thèses peu nombreuses, il est vrai, de quelques universités anglaises, italiennes ou espagnoles. Je crois, cependant, en ne me plaçant qu'au point de vue français, qu'il serait possible d'accroître assez facilement le nombre des échanges par suite de l'abandon par les facultés, en faveur de la Bibliothèque, des exemplaires disponibles restés en dépôt dans les secrétariats, et il serait alors possible de donner satisfaction en particulier aux universités américaines auxquelles jusqu'à ce jour il n'a pu être accordé des échanges réguliers.

II

En ce qui concerne le classement et le cataloguage des thèses, l'existence des répertoires imprimés sur papier pelure et d'un seul côté pour la France, l'Allemagne, la Suisse, la Suède et le Danemark facilite considérablement la confection des fiches. Il n'y a donc pas lieu de discuter longtemps sur cette question.

Pour le classement, je crois devoir indiquer sommairement celui employé à la Bibliothèque de l'Université de Lille depuis dix ans et qui y a donné, dès son installation, de très bons résultats.

Les thèses, comme dans toutes les bibliothèques universitaires françaises, y sont classées à part et constituent un fonds spécial avec une cote spéciale. Comme il en existe de deux formats, il y a deux séries parallèles de numéros.

Prenons, par exemple, Berlin ; il est donné à cette Université pour ses thèses dix numéros de 50001 à 50010 pour les écrits et thèses de format in-4° et de 55001 à 55010 pour ceux in-8°.

Le n° un est donné aux écrits académiques, quelle que soit l'université, le deux aux programmes des cours. Ainsi, si 55001 est la cote des écrits académiques de Berlin, 55032 est le numéro des programmes des cours d'Erlangen.

55003 indique une thèse de théologie de Berlin, 55033 une de Breslau ; 55004 une thèse de droit de Berlin, comme 55374 est une thèse de droit de Lille et 55414 une de droit de Paris.

Le dernier chiffre 5 est l'indication d'une thèse de médecine, 55115 = thèse de médecine de Kiel ; 55445 = thèse de médecine de Toulouse.

Le 6 est réservé aux sciences : 55106 = thèse de sciences de Iéna ; 55186 = thèse de sciences de Lyon.

Le 7 est la propriété de la faculté des lettres : 55457 = thèse de lettres de Groningue ; 55427 = thèse de lettres de Poitiers.

Le 8 est réservé à la pharmacie : 55418 = thèse de pharmacie de Paris ; 55468 = thèse de pharmacie de Leyde.

Le 9 indique les thèses de sciences vétérinaires : 55229 = thèse de Berne ; 55059 = thèse de Giessen.

Le 10 est vacant actuellement.

Nous avons donc les indications suivantes : 55000 indique une thèse ; 55006 est l'indication d'une thèse de sciences comme 55106 ou 55206.

Ceci a permis d'y ajouter, sans bouleverser les cotes, les nouvelles thèses créées par des modifications aux règlements. Il existe en effet en France, depuis la constitution des Universités, des thèses d'Université réservées aux étudiants étrangers à coté des thèses d'Etat. Ces thèses portent les mêmes numéros que les autres. On y ajoute toutefois l'indication U = Université. Ainsi 55378 U. signifie thèse pharmacie Université Toulouse ; 55367 U. = thèse lettres Université Rennes.

Ces numéros vacants permettent l'insertion dans nos Universités de thèses non encore représentées. Ainsi Alger,

jadis Ecole supérieure, créée Université en 1910, possède ainsi toute réservée la place pour les nouvelles thèses de droit ou de médecine qui y ont été soutenues aussitôt la création. De même, dès l'apparition de thèses d'art vétérinaire en Suisse et en Allemagne, on a pu facilement les classer. Le lecteur qui recherche une de ces thèses au catalogue n'a qu'à donner dans la salle un numéro : 55415, 1899, 162. Le garçon sait immédiatement qu'on lui demande une thèse de Paris, médecine, de l'année 1899, n° 162. Il trouve alors dans les dépôts les thèses classées comme des périodiques, reliées dès leur arrivée, dix par dix pour les thèses de médecine de France, quinze ou vingt suivant leur volume pour les thèses allemandes ou suisses, par années scolaires, par ordre alphabétique et par faculté. Au dos du volume se trouve la cote 55375 avec l'année 1899 et les indices des thèses 161 à 170. Chaque Université se distingue de sa voisine par la couleur de la reliure.

On facilite ainsi grandement les recherches. Les thèses ne s'égarent plus dans les cartons où, en raison des travaux multiples du personnel, on les déplaçait trop souvent et le prix de la reliure n'est guère plus élevé que l'achat des cartons.

Depuis dix ans que ce procédé est en usage à Lille, il a donné d'excellents résultats et je ne saurai trop le préconiser.

En terminant je proposerai comme conclusion :

1° qu'il soit étudié, dans chaque pays, les moyens les plus convenables pour étendre l'échange officiel des thèses, de façon à constituer dans chaque pays, sinon dans toutes les Universités, du moins dans les Universités les plus importantes, une collection aussi complète que possible des thèses des Universités d'Europe et d'Amérique, l'échange officiel seul étant le procédé pratique de constituer des collections complètes.

2° afin de faciliter dans ces dépôts le travail considérable de classement, qu'un catalogue officiel imprimé sur pelure et d'un seul côté soit établi (comme le Jahres-Verzeichnis d'Allemagne ou le Catalogue annuel français) par chaque pays admettant l'échange, soit par le Ministère de l'Instruction

Publique, soit par une entente entre les Universités intéressées.

3° les thèses doivent être classées à part par années et par facultés. La conservation dans des cartons facilite trop leur dispersion dans des cartons voisins. Il y a lieu de les relier en recueils factices dès leur entrée.

Ire SECTION.
IIe Question.

LES REGISTRES PAROISSIAUX EN BELGIQUE

par JULES VANNÉRUS,
Conservateur des Archives de l'Etat à Anvers.

1. — Origine de ces registres et législation relative à leur tenue sous l'ancien régime (1).

Cette origine, on le sait, est purement religieuse (2) et on la fait habituellement remonter, pour notre pays, à la réforme du mariage décrétée par le Concile de Trente, le 11 novembre 1563. Nous y voyons, en effet, ordonner aux curés de tenir note de toutes les unions qu'ils béniraient, avec les noms des époux et des témoins, ainsi que l'indication du jour et du lieu, et ce dans un registre qu'ils conserveront avec soin : *Habeat parochus librum, in quo conjugum et testium nomina, diemque et locum contracti matrimonii describat ; quem diligenter apud se custodiat.*

D'autre part, désirant restreindre les cas d'empêchement de mariage résultant d'une parenté spirituelle, le concile statua que les nouveau-nés ne seraient plus levés aux fonts de baptême que par une seule personne, de l'un ou l'autre sexe, ou, au plus, par un parrain et une marraine, unis dès lors au baptisé et à ses parents par une parenté spirituelle ;

(1) Pour la législation sur la matière, dans les Pays-Bas en général, cf. Britz, *Mémoire sur l'ancien droit belgique*, 1846 (*Mém. cour. de l'Acad.*, in-4°, t. XX), pp. 531-535, et Edm. Poullet, *Hist. polit. nat.*, II, 1882-1892, n° 889.

(2) Cf. sur ce point l'intéressant rapport présenté à ce Congrès par M. Galabert, de Toulouse (pp. 118-130).

avant de procéder au baptême, le curé s'informera des noms du parrain ou de la marraine (ou des deux, le cas échéant) et les inscrira dans un registre, en les instruisant de la parenté qu'ils viennent de contracter : *et eum vel eos tantum ad illum (baptizatum) suscipiendum admittat et in libro eorum nomina describat, doceatque eos quam cognationem contraxerint...* (1)

Ces textes sont formels, puisqu'ils prescrivent aux curés de tenir un registre pour les mariages et un autre pour les baptêmes ; seulement, ils ne constituaient pas une innovation absolue et bien avant le Concile de Trente l'on tenait déjà des registres paroissiaux dans notre pays : rien que pour la seule province d'Anvers, j'ai rencontré de ces actes antérieurs à 1563 dans neuf paroisses différentes, à partir de 1506 (2). Longtemps avant 1563, nos curés inscrivirent dans des registres spéciaux, non seulement les mariages et les baptêmes, mais aussi les sépultures : le Concile de Trente ne fit donc que régulariser les prescriptions suivies jusqu'alors dans les différents diocèses, pour la tenue des registres des mariages et des baptêmes, et leur donner force de loi canonique.

Les plus anciens statuts synodaux de l'archevêché de

(1) *Sacrosancti et œcumenici Concilii Tridentini canones et decreta*, Anvers, 1677, pp. 200-202.

(2) C'est ce que montre le tableau suivant, indiquant les dates initiales des premiers registres :

	BAPTÊMES	MARIAGES	SÉPULTURES
Anvers, Notre-Dame (Sud)	1560	1542	
Ste-Walburge	1560	1527	
St-Jacques		1538	
Béguignage			1561
Berchem	1561		
Malines, St Rombaut			1506
SS. Jean-Bapt. et Evang.		1519	1519
Rethy	1536		
Wavre-Notre-Dame			1556

Voir à ce propos : J. Vannérus, *Tableau synoptique des Registres paroissiaux de la Province d'Anvers*, publié dans les *Bijdragen tot de Geschiedenis van Brabant* (vol. de 1910).

Ce tableau renseigne, pour Malines, parmi les registres aux sépultures, un registre des Récollets, commençant à l'année 1460, et un autre, des Grands Carmes, commençant en 1303 : il ne s'agit évidemment pas ici de registres paroissiaux au sens strict du mot.

Cambrai, dont dépendait une bonne partie de la Belgique actuelle, ne parlent pas des registres paroissiaux, mais les « modérations, additions et corrections » qui furent apportées à ces statuts au synode tenu le 8 octobre 1550, treize ans avant le Concile de Trente, contiennent des instructions déjà fort précises à cet égard : les curés devaient inscrire dans un registre les noms des baptisés et de leurs parrains ; ils devaient également prendre note des noms et prénoms de ceux qui se fiançaient et qui se mariaient, avec la désignation du ou des lieux de naissance et d'habitation, et ce dans un registre qu'ils devaient conserver et exhiber à la première demande aux promoteurs et aux doyens du diocèse (1).

En 1570, lors du premier synode de la province de Malines, on recommanda aux curés de bien tenir note des baptêmes comme on l'avait décidé à Trente (2) ; en février 1571, le premier synode diocésain tenu à Gand renchérit sur ces instructions, demandant aux prêtres d'inscrire non seulement les noms des parrains, mais aussi les noms et prénoms des parents : de la sorte, en conservant les registres dans les archives de l'église, on pourrait facilement retrouver l'âge et la condition de l'enfant, ainsi que ceux qui avaient contracté une parenté spirituelle (3).

(1) « Addendo statuimus ut de caetero omnes et singuli nostrarum civitatis et dioecesis plebani, curati seu viceplebani et vicecurati, baptizatorum ac eosdem levantium nomina libro suo inscribere teneantur....

« Omnibus et singulis curatis et vicecuratis aliisque presbyteris praedictis et eorum cuilibet districte praecipiendo mandamus quatenus nomina et cognomina affidatorum et matrimonium contrahere volentium una cum designationibus loci, seu locorum nativitatis et habitationis eorundem diligenter inquirere, eaque libro seu registro (quod penes ipsos curatos sive vicecuratos duntaxat observari volumus) inscribere atque idipsum promotoribus et decanis nostris christianitatis, quoties super hoc requisiti fuerint, legendum et inspiciendum ostendere et communicare teneantur » (*Acta et decreta Synodi dioecesanae Cameracensis*, Paris, 1551, pp. 160-162).

(2) *Synodicum Belgicum. Archiepiscopatus Mechliniensis*, t. I, Malines, 1828, p. 95.

(3) « Praeter ea quae circa baptismi sacramentum recte statuit vel Generale Concilium Tridentinum, vel Provinciale Mechliniense, de obstetricibus, de patrinis eorumque in registro descriptione, deque puerperis, haec admonenda et statuenda duximus :.... Item praeter

Trois ans après, le premier synode diocésain réuni à Malines en avril 1574 s'occupa des registres de mariages, où l'on inscrivait les noms et prénoms des époux, avec indication du jour et du lieu du mariage, et qui seraient gardés dans les archives de l'église, à la mort du curé ; de même pour les fiançailles (1).

Le synode diocésain d'Anvers, à son tour, qui n'avait pas pris de mesures à cet égard lors de sa première réunion (le 1er février 1571), tint à recommander aux curés, le 22 mai 1576, à l'occasion de sa seconde session, d'inscrire les baptêmes et de conserver avec soin les registres, pour pouvoir régler à l'occasion toutes les difficultés qui pourraient surgir à propos du baptême des enfants (2).

Le 20 octobre 1604, un synode diocésain célébré à Namur ordonne aux curés de tenir quatre registres, le premier destiné à recevoir les noms des baptisés, le deuxième à marquer les confirmés, le troisième à noter les mariages et le quatrième à relever les noms de tous ceux que l'on enterre ; les registres en question doivent être

patrinos in registro baptizatorum describendos, praecipimus etiam parentes baptizatorum suo nomine et cognomine simul describi : idque eo modo et in tali libro ut in archivis templi possit pro futuris asservari temporibus. Sic enim et aetas pueri et ejus conditio et inter quos spiritualis cognatio contracta sit, facile dignoscetur ». (*Synod. Belg., Episc. Gandavensis*, t. IV, 1839, p. 19).

(1) « Habeant curati librum, sive registrum, et illud diligenter conservent, in quo inscribentur nomina et cognomina matrimonialiter conjunctorum, cum annotatione diei et loci contracti matrimonii. Qui liber, defuncto pastore, reservabitur in archivis ecclesiae in qua vivens resedit. Item servetur de nominibus eorum qui sponsalia tantum contraxerunt... » (*Syn. Belg. Arch. Mechl.*, t. II, 1829, p. 199).

Le second synode provincial de Malines, tenu un mois après, en mai 1574, reprend les prescriptions relatives aux baptêmes et s'occupe des inscriptions à faire dans le registre, *libro aut registro ad hoc ordinato* (Ibid., I. 1828, p. 217 ; cf. p. 197).

(2) « Curent pastores nomina baptizandorum ubi et quando baptizati sint inscribere libro in omnibus parochialibus ecclesiis ad perpetuam facti memoriam diligenter custodiendo, ut exigente necessitate ex. eo decidi possint quaestiones super infantum baptismo exortae ». (*Syn. Belg., Episc. Antwerpiensis*, t. III, 1858, p. 87).

exhibés par les curés à l'archevêque, à ses députés et aux doyens (1).

Lors du troisième concile provincial convoqué à Malines, en 1607, il fut une nouvelle fois ordonné aux curés de tenir un livre des baptêmes et un des mariages, et de les exhiber chaque année au doyen, lors de sa visite ; une fois remplis, ces livres devaient être conservés dans les archives de l'église (2).

Nous trouvons encore dans les statuts adoptés au second synode du diocèse de Malines, les 5 et 6 mai 1609, et dans ceux arrêtés au troisième synode diocésain d'Anvers, le 11 mai 1610, des prescriptions analogues, concernant plus spécialement les cas où les parrains n'assisteraient pas en personne au baptême et ceux où les baptêmes et les mariages ne seraient pas célébrés dans la paroisse des intéressés (3).

(1) « ...Statuimus ut dicti parochi quatuor libellos conficiant, in quorum primo nomina omnium ab eis baptizatorum et parentum et patrinorum eorumdem describant, diemque baptismi et nativitatis annotent.

« In secundo nomina omnium tempore sui regiminis confirmatorum..

« In tertio nomina omnium qui matrimonium coram ipsis contraxerunt et testium qui contractui interfuerunt, diemque et locum contractus matrimonii.

In quarto nomina omnium quorum ipsi corpora sepelierunt in suis ecclesiis aut cœmiteriis, cum die mortis seu obitus eorumdem.

« Quae descriptio exigui erit laboris et minoris impensae, magni autem fructus et maxime interdum iis quorum interest consolationis.

« Quos libros dicti parochi nobis aus deputatis nostris cum occasio se offeret, necnon decanis in suis visitationibus, exhibere tenebuntur ». (*Decreta synodi diœcesanae Namurcensis A. D. MDCIIII celebratae*, Louvain, 1605, p. 63).

(2) « Quilibet parochus librum habeat in quo singulorum baptizatorum, necnon parentum et patrinorum ac matrinarum nomina et cognomina, diemque baptismi diligenter describat, eumdemque quotannis in visitatione archipresbytero exhibeat, nec umquam plures quam unum susceptorem vel unam susceptricem vel ad summum unum et unam admittat...

« Habeant quoque singuli pastores librum in quo describant nomina et cognomina matrimonio junctorum, ac testium, necnon diem et locum contracti matrimonii, eumdemque librum diligenter custodiant, et quotannis in visitatione archipresbytero exhibeant. Qui quidem liber ubi jam completus fuerit, servabitur in archivis ecclesiae ». (*S. B., Arch. Mechl.*, I, pp. 369-370 et 379 ; cf. également p. 313).

(3) *Syn. Belg., Arch. Mechl.*, t. II, p. 218 ; *Episc. Antverp.*, t. III, 1858, pp. 124, 125, 147.

Alors que nous voyons donc les autorités religieuses régler si fréquemment et avec des prescriptions déjà fort minutieuses la tenue de registres aux baptêmes et aux mariages, et même de ceux aux sépultures, le pouvoir civil, lui, n'en avait pas encore eu cure, chose d'autant plus étonnante qu'en France le gouvernement avait ordonné dès 1539 de tenir des registres baptismaux (1).

Le 23 mars 1529, Charles-Quint fait bien publier une ordonnance pour réprimer les abus commis à Malines par les gens d'église dans la perception des droits pour les baptêmes, mariages, relevailles et funérailles, prescrit la stricte observation d'une bulle donnée en cette matière par Calixte III, en 1456, et édicte un nouveau tarif ; le 7 octobre 1531, il est obligé de restreindre les noces et de prendre des mesures contre ceux qui « pryent compères ou commères aux baptesmes de leurs enffans, pour en avoir ou recevoir présent ou prouffit » ; le 4 octobre 1540, il s'en prend aux mariages clandestins (2) : dans aucune de ces ordonnances, il n'est fait allusion à des registres paroissiaux, et il n'en est pas autrement, que je sache, dans les règlements analogues édictés par les souverains des Pays-Bas jusqu'au commencement du XVII^e siècle (3).

C'est seulement en 1611 que le pouvoir civil crut devoir intervenir, et « l'Edit perpétuel des Archiducs, pour la meilleure direction des affaires de la justice », signé à

(1) Fr. Galabert. *Les registres paroissiaux en France*, p. 119.

(2) *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas*, 2^e s., 1506-1700, t. II, 1898, pp. 555-562 ; t. III, 1902, pp. 270-271 ; t. IV, 1907, pp. 236-237.

(3) Lorsque les archiducs Albert et Isabelle furent requis par l'archevêque de Malines « d'interposer leur auctorité pour la meilleure exécution des poinctz et articles décretez au synode provincial de Malines, y tenu au mois de juing et juillet 1607 », ils y remarquèrent « plusieurs choses grandement importantes à l'advancement du service divin et salut des âmes », et ordonnèrent le 30 août 1608 de faire observer dans tous les évêchés de la province de Malines un certain nombre de « poinctz » ; parmi ces prescriptions, deux articles sont bien consacrés aux sages-femmes (VIII) et aux lettres testimoniales de leur curé précédent que devaient exhiber tous ceux venant habiter dans une nouvelle paroisse (XVIII), mais aucune allusion n'y est faite aux registres de baptêmes et de mariages. (*Syn. Belg., Arch. Mechl.*, I, 1828, pp. 415 et 419).

Mariemont le 12 juillet de cette année, vint ordonner aux magistrats des villes et des villages de faire faire deux copies des registres paroissiaux, l'une destinée aux archives communales, l'autre au greffe de l'autorité dont ils dépendaient :

« ARTICLE XX. — Et comme souventes fois surviennent des difficultez sur la preuve de l'âge, temps de mariage et trespas des personnes, soit pour promotion aux ordres sacrez, provision de bénéfices ou estats séculiers, restitutions en entier et autres cas semblables, avons ordonné et ordonnons aux eschevins et autres gens de loy, tant des villes que des villages, que par chacun an ils lèvent doubles autenticques des registres des baptesmes, mariages et sépultures que chacun curé desdits lieux aura tenu de ceux advenus en sa paroisse durant le dit an, que le dit curé sera tenu leur administrer et que d'iceux ils en facent seure garde en leurs archives ; voulans en outre que les gens de loy des villages fassent faire un double deuxième desdits régistres et les envoyent au greffe des villes, bailliages, chastellenies, gouvernances et autres siéges supérieurs de leur ressort, pour y étre conservez ; le tout à peine arbitraire contre ceux qui en seront défaillans. Si ordonnons qu'auxdits registres et doubles d'iceux ainsi levez et gardez soit adjoustée pleine foy, sans que soit besoin aux parties d'en faire autre preuve » (1).

Ces prescriptions étaient fort sages et l'on ne pouvait, certes, rien trouver de mieux pour assurer à jamais la conservation des actes inscrits dans les registres paroissiaux : aussi, jusqu'au milieu du XVIII^e siècle le gouvernement n'intervint-il plus dans la question (2); cependant, les copies

(1) *Recueil d'Edits concernant le Duché de Luxembourg et Comté de Chiny*, Luxembourg, 1691, p. 210 ; *Placcaerten van Brabandt*, IV, Bruxelles, 1724, pp. 517-518.

(2) Il est cependant à noter, à ce propos, que Louis XIV introduisit dans celles de nos provinces qu'il soumit à sa domination l'organisation très réglementée adoptée en France en matière de registres paroissiaux (cf. pour cette organisation Galabert, *op. cit.*, p. 120).

Une ordonnance de l'intendant de Flandre du 22 novembre 1709 nous apprend en effet qu'il y avait alors un greffier, garde-conservateur des registres des baptêmes, mariages et sépultures du diocèse d'Ypres, auquel, aux termes de l'édit de création de son office, les curés de chaque paroisse devaient remettre les grosses de leurs

des registres paroissiaux furent fournies fort irrégulièrement par les magistrats locaux (1) ; bien plus, il arriva même que les curés s'abstinrent tout à fait de tenir leurs registres au courant. C'est ce que nous apprend une ordonnance prise à Luxembourg le 18 mars 1743, par laquelle le gouverneur et le conseil du duché « informés d'un désordre presque général en cette province y occasionné par le défaut d'exacti-

registres ; qu'un arrêt du conseil d'état du roi, du 17 janvier 1696, oblige les curés et vicaires des paroisses du diocèse qui se trouveront saisis des grosses desdits registres depuis le 1er janvier 1692, à les remettre dans la huitaine de la signification de cet arrêt et leur ordonne de remettre six semaines après chaque année expirée les grosses des registres qui leur auraient servi l'année précédente ; que par transaction des 22 novembre et 16 décembre 1696 (confirmée par ordonnance de l'intendant le 22 novembre 1698, entre le dit greffier-conservateur et les doyens du diocèse, les curés continueront à se servir des registres ordinaires de leurs paroisses jusqu'à ce qu'ils soient remplis et qu'après ceux-là, il leur en serait fourni de nouveaux, « à la charge néanmoins de fournir tous les ans, au greffier, pour grosses, des feuilles sur lesquelles seraient transcrits les dits baptêmes, mariages et sépultures, collationnées par chaque curé dans sa paroisse, pour en composer des registres qui se garderaient et conserveraient au désir de l'édit de création, lesquelles feuilles doivent être remises dans le mois de janvier de chaque année ».

Les curés du diocèse n'ayant pas exécuté leurs obligations, l'intendant confirme la transaction de décembre 1696 et leur ordonne de remettre au dit greffier, à Ypres, « les grosses collationnées par eux de leurs registres de baptêmes, mariages et sépultures de leurs paroisses depuis le 1er janvier 1692 et ce dedans un mois, à peine, ledit temps passé, qu'ils y seront contraints par saisie de leur temporel » (*Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3e série, 1700-1794, t. II, pp. 267-268 ; cf. *ibidem*, p. 72, une ordonnance de l'intendant de Flandre supprimant, au nom du roi de France, les droits de contrôle des bans de mariage, ainsi que ceux qui se payent pour les extraits de registres des baptêmes, mariages et sépultures.

Dans les registres paroissiaux de différentes villes luxembourgeoises j'ai rencontré les traces de l'intervention d'un contrôleur français, à la fin du XVIIe siècle.

(1) Je ne connais, pour ma part, l'existence de doubles tenus en vertu de l'Edit perpétuel qu'aux archives communales de Malines, où l'on conserve 156 registres contenant les actes de B., M. et D. des différentes églises de la ville à partir de 1611 (sauf pour les B. de St-Rombaut et de Notre-Dame au delà de la Dyle, et les D. de Notre-Dame de Hanswyck et de l'Hôpital Notre-Dame, commençant respectivement en 1613, 1635, 1615 et 1629) ; ces registres s'étendent, sauf exception, jusqu'en 1778.

tude des curés à tenir dans la forme requise les registres des baptêmes, des mariages et des morts en leur paroisse, et qu'il s'en trouve même qui n'en tiennent point du tout, sous prétexte qu'ils n'en ont point trouvé à leur avènement à leur cure, et étant nécessaire de remédier aux grands inconvénients qui doivent résulter du dit défaut et pourvoir au redressement de pareils abus, ordonnent, en exécution des ordres de S. M. du 23 février précédent, à tous les curés qui sont dépourvus de registres des baptêmes, mariages et morts de leur paroisse, de, en conformité du prescrit du Concile de Trente, s'en procurer incessamment et de les entretenir dûment, en y distinguant les dites trois catégories par des chapitres séparés ; à quoi ne feront faute, à peine d'être disposé à leur charge ; ordonnent pareillement à tous gens de loi et magistrats de se conformer ponctuellement à ce qui est statué sur la même matière par l'art. XX de l'Edit perpétuel, lequel devra être observé en tous ses points » (1).

Ce n'est pas dans le Luxembourg seul que la situation appelait un remède, et le 21 mars 1752, en présence des inconvénients résultant de l'inobservation de l'article XX de l'édit de 1611, « et le prescrit du même article étant tellement négligé qu'on s'en tient ordinairement aux registres des curés qui sont assez souvent fort peu exacts », le gouverneur-général, Charles de Lorraine, fit republier cet article dans toutes les provinces ; les conseils provinciaux devaient, de plus, « ordonner aux curés des paroisses respectives de tenir des registres exacts et pertinents des baptêmes, mariages et morts en orthographiant bien et lisiblement les noms des personnes baptisées et de leurs parrains et marraines, ainsi que des mariés, morts et enterrés dans leurs paroisses, dont ils auront à délivrer, tous les ans, un double aux magistrats et gens de loi » (2).

Rien n'y fit, et les abus continuèrent à régner ; c'est ainsi qu'à Mons les curés refusaient de délivrer des copies par ce que leurs honoraires n'avaient pas été fixés par l'ordonnance ; les députés des Etats de Hainaut repoussèrent cette pré-

(1) Même *Recueil*, 3e série, t. V, 1882, pp. 538-539.
(2) Même *Recueil*, 3e série, t. VII, 1891, p. 100.

tention, puisque les curés étaient déjà payés pour l'administration des sacrements, et le conseil partagea leur avis, d'autant plus que la situation de ces prêtres leur permettaient de délivrer ces copies gratis.

Une nouvelle intervention du pouvoir central devint nécessaire, et le 6 mars 1754, devant les représentations faites au gouvernement par les tribunaux supérieurs de justice et par les états de certaines provinces, Marie-Thérèse se vit obligée de légiférer à nouveau, « cet objet lui ayant paru d'autant plus digne de ses attentions qu'il intéressait essentiellement l'état et la fortune de ses sujets ».

De rechef, elle statue « que les curés des paroisses respectives auront à se conformer exactement au contenu de l'article XX de l'édit de 1611 ».

Elle ordonne « au surplus que six semaines après la fin de chaque année au plus tard, ils remettent aux gens de loi de leurs paroisses des extraits de leurs registres, contenant les baptêmes, les morts et les mariages qu'il y a eu pendant l'année et où devront être énoncés le jour des baptêmes, les noms des pères et mères et des parrains et marraines des baptisés, ainsi que les noms des morts et des mariés, avec la date des morts et des mariages, et la désignation du lieu de la sépulture de ceux qui seront décédés ; lesquels extraits devront être authentiqués et signés par les curés respectifs, sans qu'ils puissent exiger de ce chef aucun salaire ».

A cette fin, elle charge « bien expressément les gens de loi de donner aux curés de leurs paroisses, vers la fin de chaque année, un registre en blanc, assez volumineux pour pouvoir contenir tous les baptêmes, morts et mariages d'une année, à peine que les dites gens de loi seront responsables, en leur propre et privé nom, des dommages qui pourront résulter de leur défaut à cet égard ».

De plus, « si les curés venaient à manquer d'exécuter ce qui leur est prescrit par ces présentes, ils y seront contraints par la saisie de leur temporel (1) ».

Malgré la menace finale, l'ordonnance de 1754 n'eut

(1) *Recueil des Ordonnances,* 3e s., t. VII, 1891, pp. 291-292.

guère plus de succès que les précédentes (1), et le 6 août 1778 l'impératrice, constatant que l'article XX de l'Edit perpétuel restait lettre morte dans plusieurs provinces des Pays-Bas « et qu'au surplus dans la plupart des paroisses les actes de baptêmes, de mariages et de sépultures se rédigent avec si peu d'attention et d'exactitude qu'il en résulte souvent de la confusion et des embarras, au grand préjudice de ses fidèles sujets », est obligée de prendre des mesures énergiques.

Il est tout d'abord ordonné que les curés, vicaires ou desserviteurs d'églises paroissiales « se pourvoient tous les ans de deux registres en blanc, suffisans pour y inscrire les actes de baptêmes, de mariages et de sépultures qui auront lieu chaque année dans leurs paroisses respectives, lesquels registres seront divisés chacun en trois parties, dont l'une servira pour les actes de baptême, l'autre pour ceux de mariage et la troisième pour ceux de sépulture » (art. 1).

Suivent des prescriptions minutieuses sur la manière dont devront être enregistrés ces actes, « de suite et sans aucun blanc, dans les parties des deux registres à ce destinées » ; ils doivent entrer dans les détails les plus circonstanciés sur ce qui se rapporte aux renseignements généalogiques ; aux

(1) N'a-t-on pas signalé, dans une paroisse luxembourgeoise, les actes de baptêmes de 1776 à 1778 inscrits sur les blancs d'un bref ou directoire apostolique, sur de petits chiffons et même sur un as de pique d'un jeu de cartes !

Quant aux doubles, ils ne furent jamais envoyés, ou peu s'en faut. Cette résistance provient, je suppose, de ce qu'à l'encontre de ce qui s'était passé dans les diocèses de Cambrai et de Liége, l'archevêque de Trèves, dont dépendait la plus grande partie du Luxembourg, n'avait jamais ordonné la confection de ces doubles : c'est ainsi qu'il n'y est fait aucune allusion dans le *Rituale Trevirense* édité par ordre de l'archevêque Jean-Philippe en 1767, qui parle cependant longuement (pp. 17 et CXC-CXCVII de l'édition de Luxembourg) des actes des baptêmes, des mariages et des sépultures et donne même un formulaire très défaillé pour les inscriptions et les extraits à en faire.

Ce n'est que le 11 décembre 1786, si je ne me trompe, que l'archevêque Clément-Wenceslas ordonna, aussi bien dans un but de contrôle que pour empêcher la destruction complète des actes, d'envoyer trimestriellement une copie des registres au vicariat général (Scotti, *Sammlung der Gesetzte des Churfürstenthums Trier*, 1832, p. 1458).

mentions de lieu, de jour et d'heure ; aux témoins ; aux signatures ; à l'inscription des mariages célébrés hors de la paroisse de l'un ou l'autre des contractants ; à l'orthographe exacte des noms et surnoms des personnes ; aux soins à apporter à l'écriture ; aux ratures, additions ou renvois éventuels (art. I-XV). En un mot, c'est déjà l'Etat civil moderne, avec toute la précision de son formulaire.

« Dans le mois de janvier de chaque année, à commencer au mois de janvier 1780, chaque curé, vicaire ou déserviteur fera l'envoi d'un de ces deux registres au greffe du conseil de la province où la paroisse est située » (pour le Limbourg, au greffe de la haute cour de ce nom), et ce sous peine d'une amende de 50 florins contre tout défaillant. Les curés, vicaires ou desserviteurs recevront de la communauté de leur paroisse, pour tenir le double des registres et payer les registres, 2 liards par acte inscrit, plus les frais d'envoi au greffe (art. XVII-XIX, XXI).

« Les greffiers des tribunaux susdits remettront tous les ans, dans le mois de février, aux conseillers fiscaux de la province, une liste exacte des registres qui leur auront été apportés, pour que les dits conseillers puissent s'assurer de la remise de tous les registres par les curés du ressort de la province » (art. XX).

De plus, au double des registres qu'ils remettront pour l'année 1779, les curés, vicaires et desserviteurs devront joindre « une liste de tous les registres de baptêmes, morts et mariages qu'ils ont respectivement en leur pouvoir, dans laquelle liste ils spécifieront la date du commencement et celle de la fin de chaque registre, à peine, en cas de défaut, d'une amende de 50 florins ». Le gouvernement se réserve de disposer par la suite sur la remise des registres antérieurs (art. XXII). Cet édit concerne également, pour leurs registres de sépulture, « les doiens des chapîtres, archiprêtres, curés des hôpitaux, béguinages ou tous autres qui ont le droit de sépulture » (art. XXIII) (1).

Désormais, la tenue des registres paroissiaux est définitivement organisée, et, à part un décret du 12 janvier 1780 (1), relatif à la conservation de ces registres au greffe du conseil de Luxembourg, le gouvernement n'eut plus à réglementer : on peut dire que l'« état civil » de ses sujets fonctionna dès lors, avec toutes les garanties qui entourent de nos jours cet important service de nos administrations communales (2).

(1) *Recueil*, t. VIII, 1905, pp. 293-296.

Dans le pays de Liége, on rencontre les premières prescriptions relatives aux registres paroissiaux dans les anciens statuts ecclésiastiques : les statuts synodaux publiés par les évêques les 16 février 1288 et 18 octobre 1445 n'en

(1) Par décret du 12 janvier 1780, l'impératrice, désirant assurer d'autant mieux l'exécution de l'édit du 6 août 1778, envoya au Conseil de Luxembourg les instructions suivantes au sujet de la conservation des registres de baptêmes, de mariages et de sépultures :

« Ces registres seront conservés dans une armoire fermée de deux serrures différentes, dont l'une des clefs sera gardée par le plus ancien échevin (de Luxembourg) et l'autre par le greffier ; tous ces registres y seront placés successivement en présence de ces deux, selon l'ordre alphabétique des noms des endroits de chacun des pays qui composent la province de Luxembourg ; d'année en année, l'on y réunira les registres de chaque endroit, de manière qu'ils se suivent tous ».

Le Conseil formera « un registre où tous les noms des paroisses, cloîtres et autres qui aux termes de l'édit sont obligés de remettre les doubles de leurs registres de baptême, mariage ou sépulture, seront écrits dans l'ordre que les registres doivent être rangés dans l'armoire et où il sera marqué tous les ans s'ils ont satisfait en tout point, selon le modèle ».

Cet édit ayant eu pour seul but la conservation de ces registres, le gouvernement interdit bien expressément au Conseil « d'accorder inspection ou extrait de ces registres à qui que ce puisse être, hormis dans les cas que les doubles originaux reposants chez les curés ou autres seroient perdus » (même *Recueil*, t. XI, 1905, pp. 380-381.)

(2) Les synodes et réunions décanales continuèrent, après la publication de l'Edit perpétuel, à enjoindre aux curés de tenir avec soin leurs registres paroissiaux (3me synode diocésain de Gand, 10 septembre 1613 ; 3me, 5me et 6me réunions des doyens de l'évêché d'Anvers, tenues les 26 août 1614, 30 août 1616 et 29 août 1617, etc.) (*Syn. Belg., Episc. Gandav.*, IV, p. 75 ; *Ep. Antverp.*, III, pp. 198, 209, 211). Je me bornerai, à ce propos, à signaler ici les sages prescriptions contenues dans une lettre de l'archevêque de Malines, du 21 juillet 1700, demandant, entre autres, que le livre aux baptêmes soit gardé dans un coffre (*capsula*) fermant bien (*Ibid., Arch. Mechl.*, II, p. 444).

parlent point (1); par contre, les statuts de l'archidiaconé de Hesbaye, décrétés le 15 septembre 1612, ordonnent à tous les curés de se procurer dans le délai d'un mois un registre *(codicem seu registrum authenticum)* dans lequel ils inscriront, en quatre chapitres, les baptêmes, les mariages, les confirmations et le dénombrement des habitants, cette dernière liste destinée à recevoir les indications relatives aux décès, aux départs de la paroisse, aux confessions et aux communions. Les prescriptions données par l'archidiacre sont fort détaillées (2).

Les statuts de l'archidiaconé de Hainaut, datant du 16 juillet 1646, ordonnent également aux curés d'inscrire dans un registre les quatre mêmes catégories de renseignements (3).

D'autre part, le mandement épiscopal du 1er septembre 1756 ne préconise la tenue que d'un registre aux mariages, et ce n'est que dans l'ordonnance du 18 novembre 1769 que nous trouvons des instructions assez précises : à partir du 1er janvier 1770, les curés devaient inscrire les actes de baptêmes, de mariages et de sépultures « sur deux registres, dont un restera chez le curé, à qui seul compétera le droit d'en donner des extraits, et dont l'autre sera, dans le cours de janvier prochain et ainsi à l'avenir, envoyé par les doyens ruraux de chaque curé, pour être déposé à l'office de notre grand scel, et y être examiné et conservé comme il conviendra, et comme il se pratique dans les pays voisins, selon l'usage sagement établi par les princes qui les gouvernent » (4).

(1) St. Bormans, *Recueil des ordonn. de la princ. de Liége*, 974-1506, 1878, pp. 86-87 et 94-97 ; Statuts de 1445, édition de Josse Badius.

Les décrets synodaux d'avril 1618 se bornent à ordonner la stricte observation des règles promulguées à Trente pour la réforme du mariage, mais ne mentionnent pas spécialement le registre aux mariages. (Même *Recueil*, 2e s., 1507-1684, t. II, 1871, p. 414).

(2) *Statuta archidiaconatus Hasbaniae in eccl. Leodiensi*, Liége, 1612, pp. 7-9. — Sohet (*Instituts de droit*, Bouillon, 1772, pp. 91 du titre I, 2 et 11 du titre II) renvoie également aux statuts du Condroz et de la Campine.

(3) *Statuta archidiac. Hannoniae in eccl. Leod.*, Liége, 1646, p. 20.

(4) *Recueil des ord. de Liége*, 3e s., 1684-1794, 2e vol., 1860, pp. 331-339 et 597-598.

II. — Le dépôt des registres paroissiaux dans les maisons communales. Les inconvénients et les dangers qui en résultent.

Par décret du 20-25 septembre 1792, il fut ordonné au clergé de déposer à la maison commune tous les registres paroissiaux; ce décret fut appliqué dans nos provinces quelques années après (à partir de 1796, dans la province d'Anvers). Il ne fut cependant pas observé partout avec ponctualité : dans plusieurs communes rurales de la province d'Anvers, par exemple, les registres se trouvent encore de nos jours à la cure.

Le dépôt à la maison communale ne va pas sans présenter de réels inconvénients et même de grands dangers.

A. — *Dans les localités secondaires et dans les communes rurales,* les secrétaires communaux, absorbés par leur besogne courante, n'ont ni l'occasion ni le temps de se familiariser avec la paléographie ; bien peu sont en état de copier correctement un acte antérieur au XVIIIe siècle, malgré l'aide que leur apportent les tables alphabétiques des registres dressées de nos jours; les erreurs sont d'autant plus explicables que peu d'entre eux connaissent le latin.

Les petites localités, d'autre part, ne sont souvent abordables qu'au prix d'un long voyage en train ou d'une marche fatigante, et la perte de temps résultant de ce déplacement s'aggrave encore, quelquefois, d'une amère déconvenue si, n'ayant pas songé à annoncer sa visite quelques jours à l'avance, l'on vient se heurter à une porte close.

D'autres fois, les secrétaires n'ont pas le temps d'exercer une surveillance constante sur les visiteurs, et cela peut favoriser les opérations louches de ces chercheurs peu scrupuleux qui n'hésitent pas, le cas échéant, à supprimer tout simplement une page gênante pour leurs petites spéculations généalogiques, ou bien à ajouter, dans un acte, un mot ou l'autre, ne fût-ce qu'un simple *de* anoblissant. Cependant, depuis que chaque commune, pour ainsi dire, possède des tables alphabétiques des anciens registres, ceux-ci ont été foliotés, et les fraudes rendues ainsi plus difficiles.

Par contre, sans parler des méfaits de l'humidité, ce qui menace toujours nos registres, c'est la destruction par le feu;

la plupart des administrations communales ne possèdent pas de coffre-fort, et cependant il n'existe parfois dans la localité ni pompiers, ni pompe, ni eau en quantité suffisante, ni paratonnerre sur la maison commune. Si encore celle-ci était toujours isolée, à l'abri de tout voisinage dangereux, mais ce n'est pas toujours le cas : dans telle localité riveraine de l'Escaut, la maison communale est encastrée dans un bloc de maisons resserrées ; elle a même pour voisin immédiat un four de boulanger, en non-activité lors d'une inspection d'archives que j'eus à y faire, mais qui pourrait fort bien avoir repris ses fonctions depuis. Que le feu prenne dans la vieille maison commune, et il est bien probable qu'il sera impossible de sauver quoi que ce soit des documents : le danger est d'autant plus grand que l'on ne disposera, pour lutter contre les flammes, que d'une méchante pompe, remisée à 2 kilomètres de là !

Pour les registres paroissiaux postérieurs à août 1778, le mal pourrait être réparé, puisque nous possédons leurs doubles, encore toujours déposés aux greffes des tribunaux de première instance ; pour les volumes antérieurs à 1778, par contre, leur destruction constituerait un désastre presque sans remède.

En dehors du feu, il est d'autres causes de perte, dont la principale réside dans la négligence, et dans plusieurs communes j'ai eu à constater la disparition, arrivée à une époque récente, de l'un ou l'autre des registres paroissiaux.

Comment remédier à cette situation regrettable ?

Depuis un certain nombre d'années, déjà, elle a ému les archéologues et les historiens, et de 1885 à 1901 la Fédération des sociétés d'archéologie et d'histoire de Belgique s'est occupée dans plusieurs de ses congrès des mesures à prendre (1).

De fait, aucune solution tout-à-fait pratique n'a été préconisée, mais il ne me semble cependant pas hors de propos de rappeler rapidement ici, sans entrer dans tous les détails des discussions auxquelles les registres paroissiaux donnèrent lieu, les vœux auxquels elles aboutirent.

(1) Dès 1880, les commissaires d'arrondissement avaient été invités à se faire représenter les registres paroissiaux, lors de leur visite annuelle, pour pouvoir se rendre compte de leur état de conservation.

Le 28 septembre 1885, lors du premier congrès d'archéologie et d'histoire, tenu à Anvers, Léopold Devillers, archiviste de l'Etat à Mons, fit adopter à l'unanimité par la 4e section, consacrée à l'histoire nationale, le vœu suivant : *La section exprime le vœu qu'une nouvelle copie des anciens registres aux baptêmes, aux mariages, aux enterrements, soit exécutée aux frais du Gouvernement et déposée au dépôt provincial des Archives de l'Etat.*

A la séance générale de clôture, le 30 septembre 1885, ce vœu fut renvoyé à l'année suivante (1), et de fait, lors du congrès de 1886, tenu à Namur, il est porté à l'ordre du jour de la section d'histoire, le 17 août.

Tout d'abord, M. Devillers fait remarquer que son idée avait été mal rendue ; qu'il n'avait nullement demandé une nouvelle copie des *registres*, mais bien des *tables*.

L'archiviste-général du Royaume, M. Piot, fait observer qu'il serait préférable de demander au Gouvernement de faire déposer aux archives les originaux en double des registres paroissiaux qui se trouvent dans les greffes des tribunaux de première instance.

M. Poswick voudrait que tous les registres conservés dans les communes soient déposés aux archives ; mais on lui fait remarquer que la loi ne permet pas de les enlever aux communes.

M. Tandel émet l'avis que le moyen de forcer les communes à bien conserver leurs archives serait de charger les commissaires d'arrondissement de visiter celles-ci et de relever les dates extrêmes de tous les registres paroissiaux.

Après une longue discussion à laquelle prennent part MM. Piot, chanoine Doyen, Tandel, Monnier, Varenbergh et Lahaye, la section conclut par le vœu suivant : *Le Congrès émet le vœu que les anciens registres paroissiaux, déposés actuellement aux greffes des tribunaux de première instance, soient remis aux dépôts provinciaux des archives de l'Etat, ainsi que les tables exécutées par ordre du Gouvernement.*

Lorsque ce vœu fut soumis à la séance générale du 18 août,

(1) *Annales de la Fédération archéologique et historique de Belgique*, t. I, Congrès d'Anvers (1885), 1886, pp. 59, 197 et 248.

il donna lieu à une discussion fort confuse ; comme le fit remarquer le président, la question n'était pas mûrie et il fut décidé de l'abandonner provisoirement (1).

Aussi l'année d'après, le Congrès de Bruges inscrivit-il en tête des questions à discuter à la section des études historiques : « Y a-t-il lieu de déposer aux archives de l'Etat, dans » les provinces, les anciens registres paroissiaux de baptêmes, » mariages et enterrements ? »

La discussion, assez intéressante, eut lieu le 23 août 1887, sous la présidence de l'archiviste général Piot ; en voici le résumé :

M. Kaisin demande le maintien des registres dans les communes. Il reconnaît les abus et les inconvénients que ce maintien peut entraîner ; mais ces registres, formant l'état personnel des individus, doivent rester dans les communes dont ils sont la propriété, et où les recherches auront le plus souvent occasion d'être faites.

Le Président dit qu'il a proposé des mesures destinées à restreindre la communication des registres paroissiaux, dans le but d'éviter les faux, dont certains cas se sont présentés, à Liége notamment. Il voudrait voir enlever les registres aux communes lorsque celles-ci ne prennent pas des mesures suffisantes pour leur conservation. D'ailleurs, le plus grand nombre des secrétaires communaux ignorent le latin et sont peu faits à la lecture des écritures anciennes ; d'où s'en suit qu'ils ne peuvent que difficilement fournir des copies exactes. La communication des registres paroissiaux se fera dans les dépôts d'archives, mais sous la surveillance constante d'un employé de ces dépôts, et il propose la formule suivante de vœu à soumettre aux délibérations du Congrès : « Le Congrès » émet le vœu que le Gouvernement soit invité à prendre » toute mesure nécessaire pour la conservation des registres » paroissiaux ».

M. Kurth fait valoir le droit de propriété des communes sur leurs archives et, revenant sur le texte du vœu renvoyé par le Congrès de Namur, combat l'idée de déposséder les communes de leurs registres paroissiaux.

(1) *Annales* susdites, t. II, 1887, pp. 28-31, 67 et 163-166.

Le comte F. van der Straten-Ponthoz défend la même thèse, et, après avoir longuement discuté, la section se rallie à la formule de l'archiviste-général.

En conséquence, l'assemblée générale du lendemain, 24 août, adopta un vœu invitant le Gouvernement *à prendre les mesures nécessaires pour la conservation des registres paroissiaux de baptêmes, mariages et enterrements* (1).

Après le Congrès de Bruges, la Fédération ne s'occupa plus des registres paroissiaux pendant dix ans (2), mais fut amenée à reprendre la question lors de sa session de Malines, en 1897 ; à la séance tenue par la section d'histoire le 11 août, M. Clément Lyon, se plaignant de l'état misérable dans lequel se trouvent, dans beaucoup de communes, les registres paroissiaux, émit le vœu suivant :

1° « De voir le Gouvernement décider que tous les anciens » registres paroissiaux du pays, déposés actuellement dans » les bureaux d'état civil, dans les greffes des tribunaux ou » chez des particuliers, soient versés dans les dépôts de l'Etat » réservés aux archives provinciales, où ils pourraient être » plus facilement consultés par les intéressés ;

2° » Qu'aussitôt ce dépôt effectué, il soit, par les soins des » archivistes, dressé des tables d'après une méthode adoptée » et uniforme ;

3° » Que des mesures soient prises pour assurer leur bonne » conservation par la reliure ou la réparation des pages » moisies ou lacérées ».

La section ayant rejeté ce vœu, M. Lyon le modifia ainsi, en suite d'une proposition de M. l'abbé Cauchie : « Etant

(1) Mêmes *Annales*, t. III, Congrès de Bruges (1887), 1888, pp. 30, 103, 104, 118, 141 et 142.

(2) Par contre, le 13 septembre 1893 le ministre de l'intérieur, de Burlet, attira l'attention des gouverneurs de province sur l'état défectueux des locaux dans lesquels certaines administrations communales avaient placé leurs registres paroissiaux et sur la négligence avec laquelle elles les conservaient ; le ministre demandait aux gouverneurs de rappeler aux communes que la loi communale faisait peser sur elles toute la responsabilité de la garde des archives et des registres de l'état civil, et de veiller à la rigoureuse application de cette disposition légale.

» donné l'importance des anciens registres paroissiaux, le » Congrès prie le Gouvernement de prendre des mesures pour » leur conservation ».

Il est particulièrement intéressant de relever les arguments invoqués par M. l'avocat Ernest Matthieu pour combattre le vœu présenté par Clément Lyon :

« La réalisation des vœux formulés par M. C. Lyon se heurte à de très graves questions juridiques. Les mesures de conservation des anciens registres paroissiaux de l'état civil sont de la plus haute importance, et il est regrettable que le peu d'heures dont nous disposons ne permettent de discuter d'une manière approfondie les propositions dont nous sommes saisis .

« Les intentions de M. Lyon rencontrent, je n'en doute pas, l'entière approbation de la section, mais nous ne pouvons, me semble-t-il, émettre en ce moment des vœux qui n'aboutiront à aucun résultat. Notre code-civil et la Constitution attribuent au pouvoir communal la rédaction et la conservation des registres de l'état civil. Jamais nous n'obtiendrons une revision de cette disposition constitutionnelle, en vue de réaliser les mesures préconisées par M. Lyon. Le Gouvernement nous opposera une fin de non recevoir. Dans un ordre d'idées bien moins grave que celui abordé par l'honorable auteur des vœux que nous examinons, on s'est trouvé aux prises avec la même difficulté. Au Congrès de Namur, la Fédération avait adopté le vœu de voir déposer dans les Archives de l'Etat, un double des tables alphabétiques des registres paroissiaux de l'état civil. Le Gouvernement a fait connaître que cette proposition exigeait une revision de la législation sur l'état civil et qu'il ne jugeait pas utile de soumettre aux Chambres un projet de loi modifiant les dispositions en vigueur.

« La même réponse serait faite si la section adoptait les propositions de M. C. Lyon. Si le Gouvernement n'a pas voulu admettre le dépôt des doubles des tables dans les Archives de l'Etat, a fortiori se refuserait-il à prescrire l'envoi des registres eux-mêmes dans ces établissements.

« J'estime avec M. Lyon qu'il y a nécessité de pourvoir à la

conservation de ces précieux registres, mais le temps nous fait défaut, et j'engage mon honorable collègue à remettre au prochain congrès l'examen de cette question d'un si haut intérêt historique ».

Le vœu émis par la section fut rapporté à l'assemblée générale de clôture du 11 août, mais cette assemblée ne prit aucune décision à cet égard (1).

En 1901, au Congrès de Tongres, la discussion fut reprise, Clément Lyon ayant fait inscrire au programme de la section d'histoire: « De la conservation urgente des anciens registres sacramentaires paroissiaux et de leur communication plus facile aux chercheurs ».

A cette question, M. Straven répondit par un mémoire signalant l'abandon et le mauvais état de conservation de ces registres dans nombre de communes du Limbourg belge.

C'est ainsi qu'il constate que dans six communes, les registres se trouvent encore à la cure ; dans trente au moins, à la demeure du secrétaire, fonctionnaire qui n'habite pas toujours la commune dont il tient l'état civil. D'autre part, chez les secrétaires, le danger d'incendie est plus grand qu'à la maison communale et fort peu d'entre eux possèdent un coffre-fort ; de plus, au décès d'un secrétaire communal, les registres paroissiaux sont exposés à disparaître, par vente ou par négligence ; enfin, ces registres sont pour ainsi dire exclusivement rédigés en latin, langue presque toujours inconnue des secrétaires, qui ne peuvent dans ce cas en délivrer des extraits exacts.

M. Straven conclut en demandant le transfert aux Archives de l'Etat, dans chaque province, des registres sacramentaires des communes qui en font partie. Là, l'archiviste pourrait pourvoir à leur conservation par des moyens efficaces ; le chercheur ne serait plus obligé de courir de commune en commune ; tout intéressé pourrait obtenir des copies rigoureusement exactes et littérales ; les administrations communales seraient déchargées d'une lourde responsabilité.

A la séance du 5 août, ces conclusions furent appuyées par

(1) Mêmes *Annales*, t. XII, Congrès de Malines (1897), 1898, pp. 224 et 310-312.

le président de la section, le chevalier de Borman, qui invoquait que les familles, aujourd'hui dispersées, n'ont plus un intérêt immédiat à la conservation des actes dans la commune même.

Au cours de la discussion provoquée par le mémoire de M. Straven, M. Matthieu combattit à nouveau, par des arguments d'ordre juridique, ce transfert des registres paroissiaux, tout en reconnaissant les inconvénients que présente leur dépôt dans les maisons communes, spécialement dans les grandes villes ; cela l'amena à demander le concours de la section pour arriver à obtenir l'achèvement des tables des anciens registres.

On finit par se mettre d'accord sur le texte suivant, proposé par le comte de Renesse :

Le Congrès, considérant le grand intérêt social qui consiste à conserver les anciens registres paroissiaux ;

Considérant que cette conservation est trop souvent compromise, surtout dans les petites communes ;

Emet le vœu de voir le Gouvernement prendre des mesures sérieuses pour la conservation de ces registres.

Ces mesures pourraient consister à faire le dépôt de tous ces vieux registres aux Archives de l'Etat dans chaque province et la remise aux communes intéressées de copies authentiques, confectionnées par une section spéciale des archives, créée pour cet objet.

De plus, sur la proposition de M. Matthieu, le Congrès émit le vœu de *voir activer la confection des tables alphabétiques des anciens registres paroissiaux* (1).

De ces divers vœux, quels sont ceux que nous pourrions conserver, pour faire œuvre pratique ?

Evidemment, il n'y aurait qu'un moyen d'assurer la conservation et la consultabilité des registres paroissiaux des communes où n'existe pas un service d'archives bien organisé, fonctionnant d'une manière permanente : ordonner dans chaque province le transfert de tous ces registres aux Archives

(1) Mêmes *Annales*, t. xv. Congrès de Tongres (1901), 1902, pp. 202-209.

de l'Etat. Seulement, ce remède énergique présente le grave inconvénient de heurter de front les prescriptions formelles de la loi et de nécessiter par conséquent une intervention de la législature.

Je me contenterai donc, pour ma part, de demander le transfert dans les Archives de l'Etat des doubles originaux, de 1778 à 1796, conservés actuellement aux greffes des tribunaux ; cette mesure ne comporte que le transfert d'un local de l'Etat dans un autre local de l'Etat de documents appartenant dès maintenant au Gouvernement : un simple arrêté ministériel suffirait donc, si je ne m'abuse.

Nous aurions ainsi dans les Archives de l'Etat les registres postérieurs à 1778. Que faire pour ceux qui précèdent ?

On pourrait, comme on l'a déjà proposé, demander au Gouvernement de faire faire une copie de ces registres ; que ces copies, duement collationnées et authentiquées (par un archiviste de l'Etat), ayant la même valeur légale que leurs originaux, soient réunies dans les dépôts provinciaux de l'Etat ; l'on pourrait, au besoin, décider que tant qu'un original subsistera à la maison communale, l'archiviste dépositaire de la copie n'aura pas le droit d'en délivrer extrait ou copie authentiques.

Malheureusement, l'adoption de cette proposition entraînerait une besogne considérable et une dépense importante. Pour éviter l'un et l'autre de ces grands inconvénients, je proposerais pour ma part, qu'au lieu de copier intégralement les actes on se contente d'en noter la quintessence ; pour les baptêmes, on ne relèverait que le prénom du baptisé et les noms et prénoms de ses père et mère, en négligeant ceux des parrains et marraines ; pour les mariages et les sépultures, on ne prendrait de même que les renseignements généalogiques, laissant là les noms des témoins et tout ce qui est formules banales. Le tout serait consigné sur des registres à colonnes, analogues à ceux employés pour la transcription des tables alphabétiques, et pourrait être déclaré conforme, pour extrait, par l'archiviste provincial de l'Etat.

De la sorte, si les originaux brûlaient dans l'une ou l'autre maison communale, nous garderions toujours au moins des

extraits authentiques, ayant pleine valeur légale, dans les Archives de l'Etat.

B. — *Dans les grandes communes ayant un service spécial pour l'état civil,* la conservation des registres paroissiaux est assurée de façon certaine, car, comme le fait fort bien remarquer M. Galabert (p. 123), ils y bénéficient du caractère pour ainsi dire sacré qui protège les registres modernes.

Mais, par ce fait même, le système employé dans quelques grandes villes pour communiquer les anciens registres au public n'est pas à l'abri de la critique. D'une enquête faite en 1906 sur les conditions dans lesquelles se fait cette communication dans dix-huit des plus importantes villes du pays, il résulte que dans onze d'entre elles règne le système de la liberté complète ou de l'autorisation préalable octroyée sans difficulté ; quatre villes accordent moins facilement l'autorisation et trois la refusent, ou à peu près, laissant aux employés communaux le monopole des recherches, qui ne se font alors que moyennant une indemnité plus ou moins modique. La consultation est donc aisée, en général, mais on doit malheureusement constater que quelques localités, et non des moindres, emploient encore des moyens d'exploitation du public, indignes de grandes administrations et choquant les idées larges reçues actuellement presque partout en matière de communication d'archives.

En tout cas, à ce point de vue comme à celui du classement rationnel et de l'inventorisation scientifique de ces importants registres, je me rallie absolument au vœu de M. Galabert (p. 130) : partout où il existe un service d'archives communales, bien organisé, avec archiviste de carrière, les registres paroissiaux devraient être retirés des bureaux de l'Etat civil et déposés aux Archives.

Aussi longtemps que ces registres resteront annexés à ceux de l'Etat civil moderne, il y a lieu de les rendre aussi accessibles que les documents d'archives proprement dits, mais sous certaines conditions de sécurité.

Bref, je vous proposerai pour ma part les vœux suivants :

1°) *Que les registres paroissiaux détenus encore dans les cures ou ailleurs soient réintégrés dans les Archives communales.*

2°) *Que partout où il y a un service d'Archives communales organisé, avec un archiviste compétent, les registres paroissiaux soient retirés des «bureaux» des hôtels de ville et déposés aux Archives, pour y être classés et communiqués comme les documents historiques.*

Toutefois, tant que ces registres resteront dans les bureaux de l'Etat civil, leur accessibilité devrait être absolue, dans des conditions sauvegardant la bonne conservation des registres, à l'abri de toute tentative de fraude, mais sans gêner le service administratif ordinaire (1).

3°) *Pour les communes secondaires, sans archives organisées, ni archiviste en titre, il y a lieu de transférer dans les Archives de l'Etat les doubles originaux de 1778 à 1796 conservés actuellement dans les greffes des tribunaux* (2).

Pour les registres antérieurs à 1778, que les dépôts des Archives de l'Etat en reçoivent une copie résumée, négligeant tout ce qui est formule banale. Cette copie devrait être collationnée (par exemple, par les archivistes de l'Etat), pour avoir une valeur légale.

4°) A ces vœux, j'en ajouterai encore un, qu'il n'est pas nécessaire de justifier longuement : *Que l'on publie des tableaux numériques, par provinces, ou même par pays, des anciens registres paroissiaux.*

Ces statistiques, même fort sommaires, seront, je crois, des plus utiles pour les chercheurs, surtout si elles renseignent avec précision l'endroit où se trouvent déposés les registres (3).

---

(1) Le vœu relatif à l'accessibilité des registres paroissiaux a déjà été émis le 14 février 1909 par la section des archives de l'Association des Archivistes et Bibliothécaires belges.

(2) Le 14 février 1909, cette même section a également émis le vœu de voir déposer aux Archives de l'Etat les anciens registres paroissiaux de toutes les communes.

A propos des doubles de 1778 à 1796 conservés de nos jours aux greffes des tribunaux, il serait même à souhaiter que tous, indistinctement (et pas seulement ceux concernant les communes secondaires), soient remis aux Archives de l'Etat.

(3) E. Tandel, dans un tableau intitulé. *Des anciens registres paroissiaux de l'arrondissement d'Arlon-Virton* et inséré en 1881, dans le t. XIII des *Annales de l'Institut archéologique du Luxembourg*

(pp. 249-253), a publié les notes qu'il avait prises lors de sa visite annuelle dans les communes.

Moi-même, je viens de publier dans les *Bijdragen tot de Geschiedenis van Brabant,* un *Tableau Synoptique des Registres paroissiaux de la Province d'Anvers.*

J'ai dit plus haut que je ne pensais pas que le pouvoir civil se soit occupé des registres paroissiaux, dans nos provinces, avant le commencement du XVII^e siècle.

En corrigeant les épreuves de ce rapport, je constate que Britz, *Mémoire* cité, p. 532, mentionne des édits des 27 mai 1569, 1^er juin 1587 et 30 août 1608 comme contenant des dispositions relatives aux actes de baptême: il m'est malheureusement impossible de contrôler en ce moment cette assertion.

IIe SECTION.
9e Question.

DIE STELLUNG DER DEUTSCHEN BIBLIOTHEKARE

von Dr RUDOLF HELSSIG,
Oberbibliothekar an der Universitäts-Bibtiothek, Leipzig.
(abgeschlossen Ende Januar 1910).

In Deutschland untersteht das Bibliothekswesen so wenig als das öffentliche Unterrichtswesen der Gesetzgebung und Verwaltung des Reichs. Vielmehr werden die Verhältnisse der öffentlichen Bibliotheken — der Staatsbibliotheken und der Universitätsbibliotheken — geregelt durch die Gesetzgebung der Einzelstaaten, deren Ministerien ihre Verwaltungen unterstehen oder — soviel die Stadtbibliotheken betrifft — durch die Autonomie der städtischen Verwaltungen. In Folge dieses Umstands bestehen auch in den Verhältnissen der Bibliotheksbeamten — in der Normierung ihrer Gehälter, ihres Avancements, ihrer Pensionierung und ihres Urlaubs- viele Verschiedenheiten, Verschiedenheiten sowohl zwischen der Lage der Staatsbibliothekare einerseits, der städtischen Bibliothekare andrerseits, als auch zwischen der Lage der Bibliothekare verschiedener Einzelstaaten; endlich sind auch in manchen deutschen Staaten, die neben einer Staatsbibliothek eine oder mehrere Universitätsbibliotheken besitzen, die Verhältnisse dieser Bibliotheken nicht in gleicher Weise bestimmt, so dass sich in der Lage ihrer Beamten, soviel Gehaltsnorm, Avancement, Berechnung der Dienstzeit betrifft, Differenzen ergeben. Es würde unter diesen Umständen schwer sein, in kurzen Zügen ein Bild der in Deutschland bestehenden Verhältnisse zu geben, wenn nicht diese

Verhältnisse trotz der Verschiedenheit der bestimmenden Faktoren und trotz vielfacher Differenzen im Einzelnen eine gewisse Uebereinstimmung oder doch Annäherung in den bei der Regelung befolgten Grundsätzen zeigten. Hierbei ist der Umstand von Bedeutung, dass eine Reihe deutscher Staaten (Bayern, Württemberg, Baden, Hessen) in den letzten Jahren die Verhältnisse der Staatsbeamten — und damit auch die der staatlichen Bibliothekare — durch umfassende Gesetze im wesentlichen nach übereinstimmenden Grundsätzen neu geregelt haben (1). Und auch in Preussen und im Königreich Sachsen, wo es an umfassenden neueren Beamtengesetzen fehlt, ist doch durch Einzelgesetze die Pensionierung der Beamten, ihr Ruhegehalt und die Versorgung der Hinterbliebenen in einer Weise geregelt, die von den in jenen Staaten neuerdings adoptierten Grundsätzen nicht wesentlich verschieden ist. In der Normierung der Gehälter und in den Avancementsverhältnissen bestehen zwar zwischen den einzelnen Staaten und Bibliotheken nicht unerhebliche Ungleichheiten, doch sind wenigstens die allgemeinen Prinzipien, nach denen die Normierungen sich bestimmen, im wesentlichen übereinstimmende. Um ein übersichtliches wenn auch nur annäherndes Bild der zur Zeit in Deutschland bestehenden Verhältnisse zu bieten, wird es deshalb genügen, statt einer minutiösen Aufzählung aller in den verschiedenen deutschen Staaten und Städten geltenden Einzelbestimmungen eine kurze vergleichende Darstellung der Verhältnisse in den grösseren Staaten (Preussen, Bayern, Sachsen, Württemberg, Baden, Hessen, Elsass-Lothingen) (2) unter Anführung auch derer bei einigen grösseren Stadtbibliotheken zu geben.

(1) Bayern ; Beamtengesetz vom 15. 8. 1908. — Württemberg: Gesetz vom 1. 8. 1907, betreffend Aenderungen des Beamtengesetzes vom 28. 6. 1876. — Baden : Gesetz vom 12. 8. 1908, die Aenderung des Beamtengesetzes vom 24. 7. 1888 betreffend. — Hessen : Gesetz vom 2. 8. 1899, die Dienstverhältnisse, Ruhegehalte und Hinterbliebenenversorgung der Staatsbeamten betreffend.

(2) In diesen Staaten sind in den letzten Jahren die Besoldungen der Beamten durch neue Ordnungen geregelt worden ; so in Preussen 1909, in Bayern durch Verordnung vom 6. 9. 1908, in Sachsen 1908, in Württemberg 1907, in Baden durch Gesetz vom 12. 8. 1908, in Elsass-Lothringen durch Gesetz vom 4. 7. 1908.

I

Gehälter und Avancement.

Eine starke Verschiedenheit besteht zwischen den einzelnen deutschen Staaten und Städten in der Normierung der Gehaltsverhältnisse der bibliothekarischen Beamten — nicht sowohl in der Bemessung der Gehälter, als vielmehr in der Art der Normierung. Ueberall ist das System befolgt, dass die Beamten nach verschiedenen Kategorien abgestuft sind und dass für jede Kategorie eine besondere Gehaltsskala besteht mit Fixierung eines Minimalgehalts, der Höhe der Zulagen und der Zahl der Jahre, nach deren jedesmaligem Ablauf sie dem Gehalte bis zur Höhe des fixierten Maximalgehalts der Kategorie zuwachsen. Ein vom Staate anerkanntes Recht der Beamten auf ein Aufrücken in dieser Skala nach der bestimmten Zeit besteht allerdings so wenig als ein Recht auf Avancement. Doch bildet das Aufrücken die stets befolgte Regel. Ausnahmen sind dem Verfasser dieses Referats nie bekannt geworden und dürften höchstens im Falle offenbarer Dienstvernachlässigung zu erwarten sein.

Nun sind aber die Kategorien, in welche die bibliothekarischen Beamten in den verschiedenen Staaten geteilt sind, äusserst verschiedene, und es ist bei den Differenzen in der Abstufung der Skalen fast nie möglich, eine Kategorie des einen Staats mit der eines anderen schlechthin in Parallele zu stellen. Dazu kommt, dass auch die Titulaturen abweichen. Die Bezeichnungen Oberbibliothekar, Bibliothekar, Kustos, Sekretär, Assistent, Hilfsbibliothekar bedeuten in den verschiedenen Staaten und mitunter sogar an den verschiedenen Bibliotheken desselben Staats nicht dasselbe. Endlich sind auf die Gehaltsverhältnisse der Beamten auch die Avancementsverhältnisse von starkem Einfluss, und es empfiehlt sich daher, diesen Punkt des Programms mit der Besprechung der Gehaltsverhältnisse zu verbinden. Es liegt auf der Hand, dass da, wo die Beamten von einer Staatsbibliothek zur anderen avancieren, ihre Lage im Allgemeinen günstiger ist, als da, wo ein Avancement nur an derselben Bibliothek statt findet und somit die Möglichkeit vorliegt, dass ein Beamter, der das Höchstgehalt seiner Kategorie erreicht hat, noch längere Zeit

warten muss, bis für ein Avancement in der nächst höheren Kategorie Platz wird. Staaten, in denen ein Avancement der ersteren Art eingeführt ist, sind gerade die grösseren : Preussen und Bayern. Eine Beschränkung des Avancements auf die einzelne Bibliothek findet statt — zwar nicht auf Grund ausdrücklicher Vorschrift aber faktisch — in Sachsen, Württemberg, Baden, Hessen. Die Besetzung der Direktorialposten erfolgt übrigens überall nicht im Wege des Aufrückens nach der Anciennität sondern durch Ernennung nach Auswahl ohne Beschränkung auf die einzelne Bibliothek.

Um eine Parallele zwischen den Gehaltsverhältnissen in den verschiedenen Staaten zu ermöglichen und daraus ein Gesamtfacit für die Verhältnisse in Deutschland zu ziehen, bietet sich hiernach einzig der Weg, das *Alter* der Beamten, die auf Grund der für sie massgebenden Skalen in gleichen Gehaltsverhältnissen stehen, in Vergleich zu stellen. Und zwar sowohl das Lebens-als das Dienstalter,nicht jenes allein, weil es in Deutschland nicht selten vorkommt, dass Personen, die längere Zeit im Kirchen-oder Schuldienst oder als akademische Dozenten tätig gewesen sind, sich erst spät dem Bibliotheksdienst zuwenden. Das Dienstalter ist aber hier weiter zu fassen, als es bei der Pensionierung der Beamten in Ansatz kommt, und vom Beginn der ersten dauernden Beschäftigung im Bibliothekdienst ab, also mit Einschluss einer in der Stellung als unbesoldeter Volontär oder Praktikant zugebrachten Zeit zu berechnen, weil gerade die längere oder kürzere Dauer der Zeit, die von den Aspiranten in solchen Stellungen zugebracht werden muss, ehe sie eine Anstellung erreichen, mit zur Charakterisierung der Gehaltsverhältnisse gehört.

Nach diesem Prinzip soll im Folgenden eine Zusammenstellung der Gehaltsverhältnisse an 30 deutschen staatlichen Bibliotheken (ausser an denen der oben genannten Staaten noch der an der Grossherzoglich und Herzoglich Sächsischen Gesamt-Universität Iena) und an 3 grösseren städtischen Bibliotheken gegeben werden. Eine Sonderung nach Kategorien ist dabei unvermeidlich, aber auch insofern durchführbar, als sich bei allen grösseren Bibliotheken eine mittlere Gruppe

von wissenschaftlichen Beamten unterscheiden lässt, die grosse Gruppe derer, die sich nicht in leitender Stellung befinden aber auch nicht mehr in den bezahlten Anfangsstellen, eine Gruppe,die an manchen Bibliotheken wieder in mehrere gesonderte Kategorien mit besonderen Gehaltsskalen und verschiedenen Dienstprädikaten zerfällt, für deren Gehaltsverhältnisse aber in annäheruder Uebereinstimmung ein Minimum von 2700-3000 M. (nur an einigen Stadtbibliotheken 4000 und 4300 M.) und ein Maximum von 6000-7800 M. die Grenzen bilden.

Hiernach ergiebt sich von selbst für die folgende Darstellung eine Einteilung der Beamten in drei grosse Gruppen:

Gruppe A. Beamte in leitender Stellung, Direktoren und zwar sewohl die Vorstände ganzer Bibliotheken als die Direktoren der Abteilungen an den beiden grössten Bibliotheken, der Königlichen Bibliothek in Berlin und der Königlichen Hof-und Staatsbibliothek in München.

Gruppe B. Die oben bezeichneten mittleren Beamten.

Gruppe C. Diejenigen wissenschaftlichen Beamten, welche in die Gehaltsskalen der Gruppe B noch nicht eingerückt sind, soweit für sie überhaupt feste Gehaltssätze allgemein bestimmt sind und nicht ihre Remuneration persönlich von Fall zu Fall durch ministerielle Entschliessung bestimmt wird.

Innerhalb jeder Gruppe sollen die in den einzelnen Staaten und Städten und, soweit sie unter sich abweichen, die bei jeder Bibliothek-geltenden Gehaltsskalen nebeneinandergestellt und zugleich das nach dem 1. Januar 1910 berechnete durchschnittliche Lebens-und Dienstalter der in jeder Kategorie stehenden Beamten angegeben werden, bei den Gruppen A und B unter Beifügung des durchschnittlichen Lebens- und Dienstalters, mit dem die Beamten jeder Kategorie in diese eingetreten sind (1).

(1) Der nahe liegende Gedanke, den Durchschnitt aus den von den Beamten zur Zeit *wirklich bezogenen* Gehältern für jede Kategorie zu ziehen, liess sich leider nicht verwirklichen. Denn wenn auch bekannt ist, seit welchem Zeitpunkte jeder Beamte seiner Kategorie angehört (zu vergleichen die Angaben im Jahrbuch der deutschen Bibliotheken), so lässt sich doch daraus der vom ihm auf Grund der Skala zur Zeit bezogene Gehalt nicht mit Sicherheit

Zugleich mit jeder Gehaltsskala ist das den Beamten gewährte Wohnungsgeld als eine Erweiterung der Dienstbezüge zu verzeichnen. Wohnungsgeld kommt den Bibliotheksbeamten zu — zum Teil nur denen der Gruppen A und B, zum Teil auch denen in Gruppe C — in Preussen, Sachsen, Württemberg, Baden, Hessen und bei der Stadtbibliothek Breslau, nicht dagegen in Bayern und bei den Bibliotheken von Strassburg und von Iena ; es gilt als inbegriffen im Gehalt in Hamburg. Seine Höhe richtet sich einerseits nach dem Gehalte des Beamten, andrerseits nach der Servisklasse des Orts. Bei zusammenfassenden Angaben für ein ganzes Land (wie bei Gruppe B für Preussen) kann daher nur das niedrigste und das höchste Wohnungsgeld neben der Gehaltsskala verzeichnet werden.

Gruppe A

Die Gehälter der deutschen Bibliotheksdirektoren zeigen eine sehr starke Verschiedenheit, die im Ganzen der Grösse und Bedentung der von ihnen geleiteten Bibliotheken parallel ist. Zur besseren Uebersicht empfiehlt es sich, die Direktorengehälter der sieben grössten deutschen Bibliotheken einzeln und getrennt von den übrigen an die Spitze zu stellen.

Unter diesen nimmt die Königliche Bibliothek zu Berlin insofern eine exceptionelle Stellung ein, als hier das Amt des Generaldirektors zur Zeit als Nebenamt verwaltet wird, weshalb der dafür ausgesetzte Gehalt (6000 M. + 1600 M. Wohnungsgeld) nicht etwa mit den Direktorengehältern grosser Bibliotheken des Auslands in Parallele gestellt werden darf.

bestimmen. Da nämlich die Skalen zum Teil in einander übergreifen, tritt nicht selten der Fall ein, dass ein Beamter bei seinem Avancement in eine höhere Kategorie nicht mit dem für diese geltenden Gehaltsminimum sondern mit einem höheren Gehalt eintritt, den er schon in der vorigen Kategorie erreicht hatte, so dass nun die Alterszulagen diesem zuwachsen und das Gehaltsmaximum in kürzerer Zeit erreicht wird. Auch haben hier und da Ausgleichungen in der Bestimmung des für die Gehaltsberechnung massgebenden Dienstalters stattgefunden, um gewisse Härten zu vermeiden, die sich bei Versetzungen ergeben können. Eine Statistik der wirklich von den Beamten bezogenen Gehälter würde sich nur auf Grund einer umfassenden Enquête oder nach Einsicht der Personalakten bei den Ministerien herstellen lassen.

Der Gehalt des Ersten Direkters und technischen Leiters der Bibliothek ist zur Zeit mit 9000 M. + 1600 M. Wohnungsgeld fixiert.

Es folgen, nach der Höhe der Gehälter geordnet, die Direktoren nachgenannter Bibliotheken :

	Minimum M.	Maximum M.	Maximum erreicht nach Jahren	Betrag der jedesmaligen Zulage M.	Wohnungegeld
Stadtbibliothek *Hamburg*	10000	12000	8	1000 nach je 4 Jahren	Gilt mit 1600 M. als im Gehalt inbegriffen
Königl. Hof-und Staats-Bibliothek *München*	8400	11400	15	600 nach je 3 Jahren	
Universitäts Bibliothek *Leipzig*	8400	10500	9	700 nach je 3 Jahren	M. 480
Königl. öffentl. Bibliothek *Dresden*	6000	9300	15	660 nach je 3 Jahren	480
Kaiserliche Universitäts-und Landesbibiotek *Strassburg*	7500	7500			
Stadtbibliothek *Frankfurt a. M.*	7200	9300	12	600 nach je 3 Jahren	

Den nächsten Platz nach diesen bevorzugteren Stellungen nehmen ein die Abteilungsdirektoren der Königlichen Bibliothek in Berlin und die Abteilungsdirektoren (Titel : « Oberbibliothekare ») der Königlichen Hof und Staats-Bibliothek in München. Diesen letzteren stehen im Gehalte völlig gleich

die Vorstände («Oberbibliothekare») der Bayrischen Universitäts-Bibliotheken (1).

	Minimum M	Maximum M	erreicht in		Wohnungsgeld
4 Abteilungsdirektoren *Berlin*	6000	7200	6 Jahr.	600 M. *Zulage* nach je 3 Jahren	1200 M.
3 Oberbibliothekare *München*	6000	8400	15 Jahr.	Zulagen: 4 × 500 M. 1 × 400 M.	Kein Wohnungsgeld.

Das durchschnittliche Lebensalter dieser Beamtenkategorie beträgt in Berlin 58 Jahr, in Bayern (mit Einrechnung der gleichgestellten Oberbibliothekare der Universitäts-Bibliotheken) 56 3/4 Jahr; die durchschnittliche Dienstzeit in Berlin 32 3/4 Jahr, in Bayern 28 1/2 Jahr. In diese Kategorie rückten diese Beamten auf in Preussen mit durchschnittlich 52 1/2, in Bayern 51 1/2 Jahren und nach einer Dienstzeit von 28 1/2 Jahren in Preussen, 23 1/2 Jahren in Bayern.

Etwas ungünstiger gestellt als die Abteilungsdirektoren der Berliner Königlichen Bibliothek und auch (was den Gehalt betrifft (2) etwas ungünstiger als die Verstände der Bayrischen Universitätsbibliotheken sind die Direktoren der 10 Preussischen Universitätsbibliotheken und die ihnen gleichstehenden Vorstände der Bibliotheken des Preussischen Herrenhauses und Abgeordnetenhauses. Ihr Gehalt beginnt mit 5400 M. Minimum und steigt erst in 9 Jahren zum Maximum von 7200 M. Dazu tritt ein Wohnungsgeld von 640—1200 M. je nach der Servisklasse des Orts (3). Das gegenwärtige durchschnittliche Lebensalter dieser Direktoren beträgt 56 1/2 Jahr, ihre durchschnittliche Dienstzeit 30 3/4 Jahre; ihr

(1) Mit etwas niedrigerem Gehalte ist die Oberbibliothekarstelle der Königlichen Bibliothek in Bamberg normiert, nämlich von 5400 M., in 15 Jahren steigend bis 7800 M.

(2) Durch das Wohnungsgeld wird die Differenz annähernd ausgeglichen.

(3) Eine etwas höhere Stelle im Gehalt nimmt der Direktor der Kaiser Wilhelm-Bibliothek in Posen ein, dessen Posten neben freier Dienstwohnung auf 5400-7800 M. Gehalt normiert ist. Das Maximum wird in 12 Jahren erreicht.

Durchschnittsalter bei ihrem Avancement in Direktorenposten 44 1/2 Lebensjahre und 19 1/2 Dienstjahre.

Es folgen in der Reihe der Gehälter die Direktorialstellen in den übrigen oben genannten Staaten (1) sowie die der Stadtbibliotheken Breslau und Bremen:

	Minimum M.	Maximum M.	Das Maximum wird erreicht in Jahren	Höheder Zulagen M.	Wohnungsgeld
Grossherzogtum Hessen (Darmstadt, Giessen)	5800	6600	12	200 (alle 3 Jahr)	528
Stadtbibliothek *Breslau*	5200	7200	15	400 (je 3 Jahr)	Freie Dienstwohnung
Grossherzogtum Baden (Landes-B. und Univ. Bi.)					
Klasse I	4500	7800	14	500 (2 jährig)	1200
Klasse II	3000	5800	16	375 (2 jährig)	1050
Stadtbibliothek *Bremen*	4500	6000	9	500 (3 jährig)	
Grossherzogliche und Herzogl. Gesamtuniversität *Iena*	4400	6600	18	4 × 400; 2 × 300 (3 jährig)	
Königreich Württemberg. Landesbibliothek *Stuttgart*	3800	6000	121	4 × 300; 1 × 400 2 × 300 (3 jäh.)	1570
Universitäts-Bib. *Tübingen*	3400	5600	21	6 × 30; 1 × 400 (3 jährig)	400

(1) Die Direktorialstellen von Leipzig, Dresden und Strassburg sind schon oben angeführt.

Bei Vergleichung mit den Gehaltsverhältnissen anderer staatlicher Berufe ergiebt sich für die zuletzt genannten Posten eine ungefähre Gleichstellung mit den Vorständen höherer Lehranstalten (Gymnasien, Realgymnasien). In Baden rangieren die Bibliotheksdirektoren erster Klasse im Gehalte auch gleich mit Amts-und Landgerichtsdirektoren, Oberlandesgerichtsräten, Verwaltungsgerichtsräten und ersten Staatsanwälten.

Gruppe B.

Sie umfasst Bibliothekare mit Einschluss der Oberbibliothekare (in Preussen und Sachsen), der Kustoden (in Bayern und Sachsen), der Assistenten (in Dresden), der Hilfsbibliothekare (in Stuttgart).

Die verschiedenen Kategorien dieser Beamten in den einzelnen Ländern und an den einzelnen Bibliotheken, die für sie bestehenden Gehaltsskalen sowie die Zahl der in jeder Kategorie stehenden Beamten ergiebt die nachstehende Uebersicht. (S. die Tabelle auf Seite 531).

In der Tabelle auf Seite 532 soll in Rubrik 3 das gegenwärtige durchschnittliche Lebensalter und in Rubrik 4 die durchschnittliche Dienstzeit der jetzigen Beamten jeder Kategorie, in Rubrik 5 und 6 das durchschnittliche Lebensalter und die durchschnittliche Dienstzeit angegeben werden, die dieselben hatten, als sie in diese Kategorie eingetreten sind.

Es ist selbstverständlich, dass auf diese Zahlen der Zufall einen um so grösseren Einfluss hat, je kleiner die Zahl der Beamten einer Kategorie ist, aus deren Lebensalter und Dienstzeit hier das Mittel gezogen werden konnte. Für die grösseren Staaten werden sie jedoch einen leidlich zuverlässigen, wenn auch nur ungefähren Massstab zur Beurteilung der Avancementsverhältnisse bieten und für die kleineren sind sie wenigstens zur Beurteilung der augenblicklichen Verhältnisse benutzbar. Es soll deshalb mit Zugrundelegung der Zahlen in Rubrik 5 und 6 der Tabelle auf Seite 532 versucht werden, den Einfluss der Avancementsverhältnisse auf die Gehaltsverhältnisse in den beiden Tafeln Seite 534/5 und 536/7 übersichtlich darzustellen und zwar einmal mit Zugrund-

Staat oder Bibliothek	Beamtenkategorie	Minimum des Gehalts	Maximum	Aufsteigefrist	Wohnungsgeld	Zahl der Beamten
Preussen	Bibliothekare (und Oberbibliothekare) der Königl. Bibl. und der Univ. Bibliotheken	2700	7200	21	640-1200	100
Kaiser Wilhelm-Bibl. Posen	Bibliothekare	3000	6000 900 Funktionszulage	30	720	4
Bayern	Bibliothekare	4800	7200	15	—	16
	Kustoden	3000	6000	18	—	20
Sachsen Dresden und Leipzig	2 Oberbibliothekarstellen in Dresden u. Leipzig	6000	7200	6	480	2
	Bibliothekare Dresden und Leipzig u. Kustoden Leipzig	3000	6600	18	360-480	17
Dresden	Assistenten	3000	4800	12	360-480	2
Württemberg Landesbibliothek Stuttgart	Bibliothekare	3800	5400	15	600	4
Universitäts Bibliothek Tübingen	Bibliothekare	2800	4600	18	400	3
Landesbibliothek Stuttgart	Hilfbibliothekar	2800	4200	15	400	1
Baden	Bibliothekare Klasse I » II » III	3500 3000 2500	6400 5800 5400	16 16 16	1050 1050 900	7
Hessen Hofbibliothek und Universitäts Bibliothek	Oberbibliothekare und Bibliothekare	2800	6000	21	480	7
Universitäts Bibliothek *Jena*	Bibliothekare	3000	5500	24	—	2
Universitäts- und Landesbibliothek *Strassburg*	Bibliothekare	3200	6800	21	—	6
Stadtbibliothek *Hamburg*	Bibliothekare	4000	7800. nach Befinden durch persönliche Zulagen bis 9000 .	18 bez. 24	Im Gehalt inbegriffen (750)	6
Stadtbibliothek *Breslau*	Bibliothekare	2700	5100 + 900 M. Zulage	24	660	2
Stadtbibliothek *Frankfurt a. M.*	Bibliothekare	4400	8400	21	— —	6

Staat oder Bibliothek	Kategorie	3	4	5	6	
Preussen	(Oberbibliothekare und) Bibliothekare	46 Ziemlich 1/3 üb. 50	18 3/4	34	7	
Bayern	Bibliothekare	43 1/5 üb. 50	17 4/5	39 1/6	13	Rubrik 3 und 4 für beide Kategorien zusammen: 38 3/4 12 1/2
	Kustoden	34 1/8	7 3/8	31	5 2/5	
Sachsen Leipzig	Charakter. Ober-Bibliothekare, Bibliothekare und Kustoden	46 3/4 2/11 üb. 50	19	36 1/4	8 2/3	
Dresden	Bibliothekare u. char. Ober-Bi.	49	23 1/2	40	12	
Dresden	Assistenten	35 1/2	3 3/4	34	2 1/2	
Württemberg Stuttgart	Bibliothekare	42	10	34 1/2	(1)	
« «	Hilfsbibliothekar	28 1/4	2 1/4	26	(1)	
Tübingen	Bibliothekare	53	19	33 1/2	(1)	
Baden überhaupt	Bibliothekare	46 3/4	21 1/4	36 3/4	7 3/4	
Freiburg allein	Bibliothekare	52 1/2	Ziemlich 24	40	9 1/4	
Hessen	(Oberbibliothekare und) Bibliothekare	41 2/3	15 3/4	32 3/4	7 1/4	
Iena. Univ. B.	Bibliothekare	44	11 1/2	39	6 1/2	
Strassburg Univ. und Landesbibliothek	Bibliothekare	56 3/4	27 1/2	39 1/4	7 3/4	
Hamburg Stadt Bibl.	Bibliothekare	54 3/4	21 1/4	38 1/2	8 1/2	
Breslau Stadt Bibl.	Bibliothekare	30 3/4	6 3/4	26 3/4	2 3/4 (2)	
Frankfurt a/M Stadt Bibl.	Bibliothekare	42 1/4	14 3/4	35 3/4	8 1/2	

(1) Rückten zum Teil ohne vorherige bibliothekarische Dienstzeit ein.

(2) Die Beamten waren vorher auch in anderem Dienste tätig.

legung des Lebensalters, das andere Mal mit Zugrundlegung des Dienstalters der Beamten bei ihrem Eintritt in die betreffende Gehaltsskala.

Es sind dabei wie schon in der Uebersicht (T. 532/3) die derselben Kategorie angehörenden Beamten desselben Staats dann als Einheit behandelt, wenn in dem Staate Avancement von einer Bibliothek an die andere stattfindet, wie in Preussen und Bayern. Sie sind dagegen nach Bibliotheken getrennt aufgeführt, wo dies nicht der Fall ist, so dass die verschiedenen Avancementsverhältnisse der einzelnen Bibliotheken von Einfluss sind (so in Sachsen und in Würtemberg), es müsste denn dieser Einfluss ein verschwindender seïn (wie in Hessen). Wo nur eine Bibliothek des Landes im Verhältnis zu mehreren anderen ein ungünstiges Avancement hat (wie Freiburg in Baden), sind die sich für diese Bibliothek ergebenden Zahlen neben den Durchsnittszahlen des ganzen Landes noch besonders angegeben. Das Wohnungsgeld ist den Gehältern gleich zugerechnet worden und zwar da, wo es für die hier zusammengefassten Kategorien örtlich verschieden ist, nach seinem niedrigsten und dem höchsten Setze berechnet, so dass hier (bei Preussen) zwei Summen in der Tabelle angegeben sind.

Es ergiebt sich aus diesen Tabellen, dass die Preussischen Gehaltsverhältnisse im Ganzen die günstigsten sind, wenn auch für den Anfang Bayern und die Königlichen Bibliotheken Dresden und Stuttgart günstigere Verhältnisse bieten. Am weitesten in der Steigerung der Gehälter gehen die Stadtbibliotheken von Hamburg und von Frankfurt a. M. Andere Stadtbibliotheken gehen nur bis zu einer niedrigeren Grenze, bieten aber — wie die hier aufgenommene von Breslau — für den Anfang oft günstigere Positionen als die staatlichen Bibliotheken. Am ungünstigsten sind die Beamten an einzelnen Universitätsbibliotheken mittlerer und kleinerer Staaten gestellt, so in Tübingen, das gegen Stuttgart offenbar zurückgesetzt ist, Freiburg, wegen seiner ungünstigen Avancementsverhältnisse, sowie Iena.

Man kann aus den Zahlen dieser Tabellen Mittel ziehen und den Durchschnittsgehalt der Beamten dieser Gruppe für

Dürchschnittsalter, in dem bestimmte Beträge des Diensteinkommens erreicht werden.

Jahre	*Preussen* Kön. Bibl. und Univ. Bibl.	*Bayern* Kön. Bn. u. Un. Bn.	*Dresden* Kön. off. B.	*Leipzig* Univ. Bibl.	*Stuttgart* Kön Landesbib.	*Tübingen* Univ. Bibl.
27					Hilfs-Bibliothekar 3200	
29 1/2			3360 (Assistenten)		3200	
31		Kustoden 3000	3360		3200	
33		3000	3810		3500	
34	Bibliothekare 3340-3900	3500	3810		3500	Bibliothekare 3200
34 1/2	3340-3900	3500	3810		Bibliothekare 4400	3200
36	3340-3900	3500	4380		4400	3200
37	3340-3900	3500	4380	Kustoden 3360	4400	3200
38 1/2	4040-4600	4000	4830	3360	4700	3500
39	4040-4600	4000	4830	3360	4700	3500
40	4740-5300	Bibliothekare 4800	Bibliothekare 5280	4080	4700	3800
41	4740-5300	4800	5280	4080	5000	3800
43	5440-6000	5300	5880	4680	5000	4100
46	6040-6600	5800	6480	5280	5300	4400
49	6640-7200	6300	7080	5880	5600	4700
52	7240-7800	6800	7080	6480	6000	5000
55	7840-8400	7200	7080	7080	6000	5000
58	7840-8400	7200	7080 in der Ober-Bibliothekar Klasse 7680	7080	6000	5000
60	7840-8400	7200	7680	7080	6000	5000
63	7840-8400	7200	7680	Oberbibliothekar Klasse 7680	6000	5000

Baden Hof B. und Univ. Bn.	Univ. Bibl. *Freiburg* allein.	*Hessen* Hof B. u. Univ. B.	*Strassburg* Univ. u. Landes B.	*Iena* Univ. B.	*Hamburg* Stadt B.	*Breslau* Stadt B.	*Frankfurt a. M.* Stadt B.
						3360 Bibliothekare	
						3360	
						3660	
		3280 Bibliothekare				3660	
		3280				3960	
		3280				3960	
		3780				4360	4400 Bibliothekare
Bibliothekare 3400		3780				4360	4400
3400		3780			Bibliothekar 4000	4360	4400
3750		4180		3000 Bibliothekare	4000	4660	4800
3750	3400	4180	3200 Bibliothekare	3000	4000	4660	4800
4100	3400	4180	3200	3000	4000	4660	4800
4450	3750	4680	3800	3300	4600	4960	5300
4800	4450	5080	4400	3600	5200	5160	6000
5150	4800	5580	5000	3900	5800	5460	6600
5500	5500	5980	5600	4200	6400	5760	7200
6200 Klasse II: 6675	6200	6480	6200	4600	7000	5760	7800
6850	6300 Klasse II: 6675	6480	6500	4900	7800	5760	8400
6850 In Klasse I: 7225	Klasse II: 7075	6480	6800	5200	7800 durch besondere Zulage auch bis 8400	5760	8400
Klasse I 7450	Klasse I 7450	6480	6800	5500	7800 eventuell 9000	5760	8400

Dürchschnittsdienstzeit, nach der bestimmte Beträge des Diensteinkommens erreicht werden.

Dienst Jahre	*Preussen*	*Bayern*	*Dresden*	*Leipzig*	*Baden*	*Freiburg* allein.	*Hessen*	*Strassburg*	*Iena*	*Hamburg*	*Frankfurt a. M.*
5 1/2		Kustoden 3000	Assistenten 3360								
7	Bibliothekare 3340-3900	3000	3360						Bibliothekare 3000		
8	3340-3900	3000	3360		Bibliothekare 3400		Bibliothekare 3280	Bibliothekare 3200	3000		
9	3340-3900	3500	3810	Kustoden 3360	3400		3280	3200	3000	Bibliothekare 4000	Bibliothekare 4400
10	4040-4600	3500	3810	3360	3750	3400	3280	3200	3300	4000	4400
11	4040-4600	3500	3810	3360	3750	3400	3280	3800	3300	4000	4400
12	4040-4600	4000	Bibliothekare 4680	4080	4100	3750	3780	3800	3300	4600	4800
13	4740-5300	Bibliothekare 4800	4680	4080	4100	3750	3780	3800	3600	4600	4800
14	4740-5300	4800	4680	4080	4450	4100	3780	4400	3600	4600	4800
15	4740-5300	4800	5280	4680	4450	4100	4180	4400	3600	5200	5300
16	5440-6000	5300	5280	4680	4800	4450	4180	4400	3900	5200	5300
18	5440-6000	5300	5880	5280	5150	4800	4680	5000	4200	5800	6000
20	6040-6600	5800	5880	Bibliothekar 5280	5500	5150	4680	5000	4200	5800	6000
21	6040-6600	5800	6480	5880	5500	5150	5080	5600	4600	6400	6600
22	6640-7200	6300	6480	5880	5850	5500	5080	5600	4600	6400	6600
24	6640-7200	6300	7080	6480	6200	5850	5580	6200	4900	7000	7200
26	7240-7800	6800	7080	6480	Klasse II 6575	6200	5580	6200	4900	7000	7200
27	7240-7800	6800	7080	7080	6575	6200	5980	6500	5200	7800	7800
28	7840-8400	6800	7080	7080	6850	6300 Klasse II 6675	5980	6500	5200	7800	8400
30	7840-8400	7200	7080	7080	6850 Klasse I 7225	Klasse I 7075	6480	6800	5500	7800 eventuell 8400	8400
32	7840-8400	7200	7080	7080	Klasse I 7450	Klasse I 7450	6480	6800	5500	7800 oder 8400	8400
34	7840-8400	7200	Als Oberbibliothekar 7680	Als Oberbibliothekar 7680	7450	7450	6804	6800	5500	7800 eventuell 9000	8400

die Gesamtheit der hier verglichenen Bibliotheken in einem bestimmten Lebens-und Dienstalter berechnen. Hierbei ist jede Gehaltsziffer multipliziert mit der Zahl der Personen in Ansatz zu bringen, auf deren oben berechnete Verhältnisse sie sich gründet, und aus der Summe der Produkte durch Division mit der gesammten Personenzahl dass Mittel zu zichen. Nach dieser Berechnung ergiebt sich als Durchschnitt für die verglichenen Bibliotheken in dieser Beamtengruppe (ohne Berücksichtigung des das Minimum übersteigenden Teils des Wohnungsgeldes und ohne Berücksichtigung nur von Fall zu Fall gewährter Zulagen) bei einem Lebensalter von

35	Jahren	ein	Gehalt	von	etwas über M. 3500
40	«	«	«	«	etwas über M. 4500
50	«	«	«	«	rund M. 6800
60	«	«	«	«	rund M. 7500

desgleichen nach einer Dienstdauer von

10	Jahren	ein	Gehalt	von	rund M. 3800
20	«	«	«	«	rund M. 5800
30	«	«	«	«	rund M. 7500

Im Ganzen besteht in Deutschland die Tendenz, die bibliothekarischen Beamten mit den Lehren an den höheren Bildungsanstalten (Gymnasien, Realgymnasien) in den Gehältern gleichzustellen. Das ist im Prinzip durchgeführt in Preussen, Bayern, Sachsen, Baden, Elsass-Lothingen. Doch macht sich hierbei zu Ungunsten der bibliothekarischen Carrière der Umstand geltend, dass in dieser wegen der seltner eintretenden Vacanzen die Zeit, die von den Exspektanten bis zur Erlangung einer festen Anstellung im praktischen Dienste zugebracht werden muss, erheblich länger zu sein pflegt, als in der Carrière des Gymnasiallehrers. Insbesondere ist das oft da der Fall, wo ein Avancement nur an derselben Bibliothek stattfindet, wo denn mitunter die Durchschnittszeit, die von ersten Eintritt in den Dienst bis zur ersten etatmässigen Anstellung vergeht, 7 oder selbst über 8 Iahre beträgt.

Gruppe C

Die dritte Gruppe besteht aus der Gesamtheit der im wissenschaftlichen Dienst der öffentlichen Bibliotheken gegen

feste Remuneration dauerud Beschäftigten, welche eine niedrigere Stufe als die in der vorigen Gruppe zusammengefassten Beamten einnehmen. Die offiziellen Bezeichnungen dieser Beamten sind in den verschiedenen Staaten verschieden : Hilfsbibliothekare (in Preussen und Hessen), Kustoden (in Baden), Assistenten (an der Universitätsbibliothek Leipzig) (1), wissenschaftliche Hilfsarbeiter (in Tübingen u. a.) Auch ihre Stellung zeigt hier und dort ziemliche Verschiedenheit. Ueberall gelten sie als nicht etatmässige Beamte und geniessen daher noch nicht die allgemeinen Rechte der Staatsbeamten, die erst mit dem Eintritt in eine etatmässige Dienststelle erworben werden. Sie können daher rechtlich nach Kündigung ohne vorausgegangenes Disziplinarverfahren entlassen werden, obwohl das in praxi nicht zu geschehen pflegt. In die Besoldungsordnungen sind sie meist nicht aufgenommen. Dennoch bestehen in vielen Staaten für sie feste Besoldungsnormen mit Bestimmung eines Fixum oder einer Skala, die dann meist nicht über ein Maximum von 3000 M. (in Hamburg 3900 M.) hinausgeht. Nur soweit solche Normen bestehen, können ihre Gehaltsverhältnisse hier registriert werden. Bei jeder Kategorie soll auch das durchschnittliche — und wenn es erheblich davon verschieden ist, auch das höchste — Lebens-und Dienstalter der gegenwärtig darin Beschäftigten angegeben werden.

Preussen. — Hilfsbibliothekare (16) ; durchschnittliches Alter 35 1/3 Jahr (höchstes 48), durchschn. Dienstzeit 6 1/5 (längste 10) Jahre.

M. 2100-3000 in 4 Jahren (nach 1. 2. 4. Jahr je 300 mehr). Kein Wohnungsgeld.

Universitätsbibliothek *Leipzig*. — Assistenten (3) ; d. A. 44 1/3 (h. 46 1/2) Jahr, d. D. 8 1/2 J.

M. 1800-3000 in 8 Jahren (je 300 mehr nach 2. 4. 6. 8. Jahr). Wohnungsgeld M. 360.

(1) Die wesentlich höher dotierten, mit den Leipziger Kustodenstellen in Paralle stehenden Assistentenstellen der Dresdner Königlichen Bibliothek sind oben in Gruppe B aufgeführt.

Universitätsbibliothek *Tübingen*. — Wissenschaftliche Hilfsarbeiter (2); d. A. 29 3/4, d. D. 3 Jahre.

M. 1600. Wohnungsgeld M. 250.

Baden. — Kustoden (3); d. A. 33 1/2 (höchstes 35), d. D. 8 4/5 J.

M. 1400-2500 in 11 Jahren (jährlich 100 M. mehr). Kein Wohnungsgeld.

Hessen. — Hilfsbibliothekare (3); d. A. 33 2/3 (höchstes 38 3/4), d. D. 6 1/2 (längste 7 1/2) Jahr.

M. 2100-2700 in 6 Jahren (jährlich 100 M. mehr). Wohnungsgeld 240 M.

Universitätsbibliothek *Jena*. — Hilfsbibliothekare (1); Alter 38 3/4 Dienstzeit 3 1/2 Jahre.

M. 1200-1800 (um 200 M. steigend). Kein Wohnungsgeld.

Stadtbibliothek *Hamburg*. — Hilfsarbeiter (2); d. A. 51 (höchtes 60 1/4, d. D. 15 3/4 (längste 23) Jahr.

Gehalt von Fall zu Fall bestimmt, steigt bis M. 3900.

Zu bemerken ist, dass ausser den mit einem festen Gehalte ausgestatteten Stellungen an den deutschen Bibliotheken vielfach dauernd beschäftigte wissenschaftliche Hilfskräfte vorkommen, deren Remuneration von Fall zu Fall bei der Anstellung geregelt wird, weshalb es unmöglich ist, ihre Gehälter hier anzugeben. Wo solche noch *neben* einer der soeben genannten Kategorien vorhanden sind, bildet diese mit ihrem Gehaltsminimum nicht die unterste Stufe bezahlter wissenschaftlich-bibliothekarischer Tätigkeit. So stehen in Preussen hinter den Hilfbibliothekaren noch Assistenten, in Leipzig hinter den Assistenten noch wissenschaftliche Hilfsarbeiter.

Als letzte Klasse der dauernd an den Bibliotheken wissenschaftlich Beschäftigten sind die unbezahlten Volontäre oder Praktikanten zu nennen. Es sind solche, die sich durch ihre Tätigkeit, die in ihr erlangte Uebung und Kenntnis die Aussicht auf das Einrücken in eine bezahlte Stellung sichern oder auf die bibliothekarische Fachprüfung, soweit eine solche als Vorbedingung der Anstellung eingeführt ist, vorbereiten wollen. Wegen dieses Zusammenhangs ihrer Tätigkeit

mit der späteren Stellung als bibliothekarische Beamte erschien es nicht unangemessen, so wie oben geschehen ist, in die Dienstzeit der letzteren die in solcher Stellung ausgeübte Tätigkeit mit einzurechnen, obgleich ihre Zeit in anderer Bezichnung (z. B. bei Berechnung des Dienstalters für die Pension) selbstverständlich ausser Ansatz bleiben muss.

II

Die für die deutschen Bibliotheksbeamten geltenden *Pensionsverhältnisse* ergeben sich aus den Bestimmungen, welche in den Pensionsgesetzen der verschiedenen Staaten für die Beamten überhaupt festgesetzt sind. Diese beruhen auf im Ganzen gleichen Grundsätzen; nur in der Bemessung der Ruhegehälter besteht einige Verschiedenheit. Es wird daher genügen, diese Bestimmungen hier in einem kurzen Ueberblicke anzugeben.

Fast allgemein gilt es als Grundsatz, dass der Beamte nach vollendetem 65. Lebensjahre ohne nachgewiesene Dienstunfägigkeit in den Ruhestand treten kann. Nur im Grossherzogtume Hessen sind 70 Lebensjahre vorgeschrieben, es müssten denn vorher 40 Dienstjahre erfüllt sein. Die Erfüllung von 40 Dienstjahren genügt auch im Königreich Sachsen und im Grossherzogtum Sachsen-Weimar alternativ neben dem 65 Lebensjahre.

Als Zeitpunkt, von dem ab bei amtlich festgestellter Dienstunfähigkeit Pensionerung mit Ruhegehalt eintritt, ist fast überall das vollendete 10. Dienstjahr festgesetzt. Vorher wird ein Ruhegehalt nur gewährt, wenn sich der Beamte die Dienstunfähigkeit bei Ausübung des Dienstes oder aus Veranlassung desselben ohne eigene Verschuldung zugezogen hat.

Abweichend hiervon wird in Bayern, Hessen und Sachsen-Weimar Pension sofort nach eingetretener Unwiderruflichkeit der Anstellung gewährt, d. h. in Bayern nach 3, in Hessen nach 5 Jahren von der Austellung ab. In Sachsen-Weimar kann sie gleichfalls nach dreijähriger Dienstzeit gewährt werden.

Die Höhe der Pension wird nach Prozenten des letzten Diensteinkommens bestimmt und richtet sich nach der Zahl der Dienstjahre des zu Pensionierenden. Die Minimalsätze sind verschieden: 25 % in Preussen und Elsass-Lothringen, 30 % im Königreich Sachsen, 35 % in Bayern und Baden, 40 % in Württemberg, Hessen, Sachsen-Weimar und Hamburg. Die Maximalgrenze ist meist 75 %, im Königreich Sachsen und in Sachsen-Weimar 80 %, in Württemberg auf Grund einer besonderen Berechnungsweise 85 % und sogar darüber. Diese Höchstbeträge werden bei einer Pensionierung nach 40 Dienstjahren und darüber gewährt. Weiter, nämlich bis zu einer Pensionierung mit vollem Gehalte nach 50 Dienstjahren gehen Hessen und Hamburg.

Als Anfang der Dienstzeit gilt bei der Berechnung des Dienstalters der Zeitpunkt der Anstellung als wirklicher (etatmässiger) Beamter und zwar spätestens der Tag der Ableistung des Diensteides. Da die oben unter Gruppe C aufgeführten Beamtenkategorien nicht als etatmässige Beamte gelten, so würde an sich keine rechtliche Notwendigkeit bestehen, die in jenen Stellungen zugebrachte Zeit bei der Pensionierung in die Dienstzeit einzurechnen. Dennoch geschieht das praktisch wohl durchgängig auf Grund der in den meisten Pensionsgesetzten enthaltenen ausdrücklichen Bestimmung, dass eine der wirklichen Anstellung herkömmlich oder vorschriftsmässig vorausgehende Beschäftigung im praktischen Staatsdienste bei der Pensionierung mit in Anrechnung gebracht werden *soll* oder *kann*. Gemeinhin bleibt der Anstellungsbehörde eine gewisse Freiheit in der ausdehnenden Berechnung des Dienstalters und in der Einrechnung einer vorausgegangenen anderen öffentlichen Berufstätigkeit oder der Dienstzeit in einem anderen Staate gewahrt. Einrechnung einer vor der Anstellung als Bibliothekar ausgeübten akademischen Lehrtätigkeit als Privatdozent ist ausdrücklich vorgesehen im Württembergischen Beamtengesetz. In manchen Gesetzen sind bestimmte Lebensaltergrenzen festgesetzt, unter die bei der Einrechnung nicht herabgegangen werden soll, so in Elsass-Lothringen und in Sachsen-Weimar 21, in Württemberg 23, in Hessen 25 Jahr.

Allgemein besteht der Grundsatz, dass die im aktiven Militärdienst — auch vor der Anstellung — zugebrachte Zeit in die Dienstzeit einzurechnen ist, mit besonderer Hinzurechnung eines weiteren Jahres für die Teilnahme an einem Kriege.

Verschiedenheit besteht in den deutschen Gesetzgebungen bezüglich der Einrechnung des Wohnungsgeldes, soweit solches besteht, in das für die Pension massgebende Diensteinkommen. Es bleibt unberücksichtigt im Königreich Sachsen und in Hessen. In Preussen wird es in Ansatz gebracht nach einem Durchschnittsatze der verschiedenen Servisklassen, in Württemberg wird es nach der zweiten, in Baden sogar nach der ersten Ortsklasse berechnet.

Wie die Pensionen der Beamten selbst, so is auch die staatliche Fürsorge für ihre Hinterbliebenen (Wittwen und Waisen) in den Beamten-und Pensionsgesetzen geregelt. Die Pension der Wittwen wird meist nach Prozenten derjenigen Pension bestimmt, die der Beamte, falls er als Pensionär starb, bezogen hat oder auf die er berechtigt gewesen wäre, falls er an dem Tage, an welchem er gestorben ist, pensioniert worden wäre, und zwar in Bayern und Hessen auf 30 %, in Elsass-Lothringen auf 33⅓ %, doch nicht über 1600 M., in Preussen 40 % mit der gleichen Maximalgrenze, in Bayern ebenfalls 40 %, in Württemberg 50 %. In Sachsen ist die Wittwenpension auf ein Fünftel des Diensteinkommens fixiert, das der verstorbene Ehemann zuletzt als Beamter bezogen hat. Cautelen bestehen meist dahin gehend, dass eine von dem Beamten erst 3 Monate oder kürzere Zeit vor seinem Tode oder erst während seiner letzten Krankheit geschlossene Ehe der Wittwe keinen Anspruch auf Pension giebt. Ebensowenig findet ein Anspruch darauf statt aus einer nach der Pensionierung geschlossenen Ehe. In einzelnen Pensionsgesetzen finden sich detaillierte Bestimmungen über die Minderung der Wittwenpension bei einer von einem Beamten in vorgerückterem Alter mit einer erheblich jüngeren Frau geschlossenen Ehe.

Die Pension der Waisen beträgt fast durchgängig bei Lebzeiten der Mutter ein Fünftel, nach deren Tode ein Drittel der Wittwenpension für jedes Kind. Detailliertere

Unterscheidungen nach der Zahl der Kinder bestehen in Baden und in Hessen. Die Pension erlischt mit dem 18. (in Bayern mit den 21.) Lebensjahre des Kindes, bei Töchtern auch mit deren Verheiratung.

Wittwen-und Waisenpension dürfen zusammengenommen den Betrag nicht übersteigen, den der Beamte erhalten hätte, wenn er an dem Tage an dem er starb, pensioniert worden wäre.

Den Hinterbliebenen kommt nach dem Tode des Beamten dessen Gehalt noch zu für einen weiteren Monat (in Preussen, Sachsen und Elsass-Lothringen) oder für ein weiteres Vierteljahr (in Baden, Hessen, Sachsen-Weimar). Die Zahlung der Pension beginnt erst nach Ablauf dieser Zeit.

III

Ueber den den Bibliotheksbeamten zu gewährenden *Urlaub* bestehen besondere gesetzliche Bestimmungen nicht. Die Beamtengesetze der verschiedenen deutschen Staaten enthalten nur die allgemeine Vorschrift, dass den Beamten ein angemessener Jahresurlaub zu Teil werden soll. Dabei ist in den verschiedenen Ländern durch Verordnungen die Zeitdauer bestimmt, bis zu welcher die aufsichtführenden oder leitenden Behörden (für die Bibliotheken die Kuratorien oder die Bibliotheksdirektionen) den ihnen unterstellten Beamten Urlaub erteilen dürfen. Nur in Bayern ist neuerdings durch die Ministerialbekanntmachung vom 14. Juli 1909 eine allgemeine Urlaubsordnung eingeführt worden, welche die Dauer des Jahresurlaubs nach dem Dienstrange der Beamten genau abstuft. Doch bleibt auch hiernach die Gewährung des Urlaubs immer an die Bedingung geknüpft, dass ihr nicht aussergewöhnliche Verhältnisse entgegenstehen. Ein eigentlicher Anspruch des Beamten auf Gewährung eines Jahresurlaubs besteht nirgends. Urlaub muss stets erbeten werden. Doch dürfte ein solcher innerhalb der üblichen Grenzen wohl nur in ganz besonders gearteten Ausnahmefällen versagt werden. Der Zustand, der sich auf Grund dieser Rechtslage an den deutschen Bibliotheken entwickelt hat, ist der, dass

regelmässig den Beamten abwechselnd und nach Verabredung unter einander wegen der Zeit ein Jahresurlaub erteilt wird, den nicht in leitender Stellung Befindlichen meist in der Dauer von 4 Wochen, in einigen Ländern von 4-5 Wochen, bei der Berliner Königlichen Bibliothek, in Hessen und den Bibliothekaren in Bayern von 6 Wochen, den Direktoren wohl überall in den Dauer von 4-6 Wochen. Zeiten völliger Schliessung, die an den deutschen Bibliotheken nur noch in sehr beschränkten Umfange vorkommen, sind dabei mit einzurechnen. Beurlaubungen auf längere als die angegebenen Zeiten können von den Anstellungsbehörden (den Ministerien) erteilt werden. Längere Beurlanbungen zu privaten wissenschaftlichen Studienzwecken, wie sie früher, als noch in grösserem Masse eine Verbindung akademischer Lehrtätigkeit mit der Beamtenstellung an einer Universitätsbibliothek vorkam, in einzelnen Fällen stattgefunden hat — wo dann regelmässig die Stellung eines bibliothekarischen Ersatzmanns auf Kosten des Beurlaubten gefordert wurde dürften hente, wo diese Verbindung bis auf wenige noch übrige Ausnahmen aufgehört hat, wohl sehr selten sein. Auf sie würde die sich in den meisten Beamtengesetzen findende Bestimmung Anwendung leiden, dass bei einem nicht durch Gesundheitsrücksichten erforderten, vom Ministerium gewährten Urlaub von mehr als 6 Wochen ein Abzug von der Besoldung verfügt werden kann.

IVe SECTION.
Ire Question.

How the Boston Public Library attends to the Child Readers and cooperates with the Public Schools

by WILLIAM F. KENNEY,
Trustee of the Public Library, Boston.

The Boston Public Library devotes much attention to educational work with children. Rooms at the Central Library have been set apart for this, and separate provision is made for young readers at each of the branch Libraries. It has been found expedient to provide accommodations for children apart from the adults. There is necessarily more or less confusion at times, owing to the presence of considerable numbers of children in the library buildings, and the work with children must be separated in order not to interfere with the entirely different use made of the library by adult readers and students. The advisability of this separation has been proven by experience, and this plan is generally followed in American public libraries.

Library work with young readers is regarded as important from an educational point of view, but being, in a sense, elementary, should not be permitted to interfere with the operation of the library in other directions, and its use by others than children.

The Boston Library has always been rather conservative in dealing with children, and has avoided duplicating such purely educational work as properly belongs to the schools,

for example, merely elementary or kindergarten work, and various other detailed effort in behalf of child readers which is carried on in some American public libraries and which has been called « faddish » by those not in sympathy with it. Particularly, it does not provide for mere recreation on the part of the children, apart from such legitimate recreation as is afforded by the use of good books. For example, it does not provide play rooms, games, and only occasionally a story hour.

The shelves are open in the childrens' rooms and readers are at liberty to select books for themselves. Effort is made as far as possible, however, to influence children in the choice of good reading and to lead them to the best books from those less good. In the collection thus placed before children some standard authors are included and a certain proportion of books not juvenile.

These reading rooms are furnished with low tables and chairs, the book shelves are low and in every respect the rooms are designed to be convenient and attractive libraries for younger readers. By the assignment of special assistants to the work with children a personal relationship, which is productive of the best results, is established between individuals and the library. Children must be at least ten years of age to become card-holders enabling them to take out books to be used at home, but may then take out two books at a time ; and it is the use of these books taken freely from the library which largely determines the growth of the reading habit in many houses. Not infrequently the children's books serve to initiate foreign-born parents into the mysteries of the English language.

Although the youngest children do not have this privilege of borrowing books they nevertheless visit the reading room at the Central Library with their older brothers and sisters to look at picture books or occasionally to listen to the reading of stories. In this way a library habit is cultivated and the children see the best books as soon as they are able to profit by them.

A large part of the work done for children is in connection

with the public schools, sometimes through the teachers, more often directly with the children by supplying material to be used in their studies. It is hoped that no child will leave school without a personal introduction to the library and an understandig of the way to use it.

Coöperation of the Boston Public Library with the Public Schools.

The Library issues special cards to teachers, multiplies copies of books at the Central Library, sets aside copies for the special use of school pupils both at the Central Library and the branches, prepares useful printed lists, and sends portfolios of pictures to teachers. It has also issued circulars calling attention to the opportunities offered at the Central Library and the branches and making suggestions as to the best use of these opportunities.

The Library now supplies over one hundred schools and nearly six hundred individual teachers and it sent to them last year twenty-two thousand two hundred and sixty three volumes.

The chief feature of the work is the sending of books directly to the schools, as is done generally now in large cities and towns in the United States. The books sent are for topical reference or miscellaneous reading. The Library does not supply reference books, such as encyclopaedias or gazetteers, nor text-books in use in Boston, nor sets of many copies of one book. Fiction is not supplied as a rule unless it is standard or didactic in character. The books sent to the high schools are chiefly for topical reference. If Roman history is being studied, the teacher will have books bearing on that subject. In the grammar schools, not only books for reference and collateral use are wanted, but also sets for miscellaneous reading. In the latter case a teacher who is anxious to improve the taste of her pupils and encourage the habit of reading may ask for fifty books suitable for this purpose and will receive in return some standard juvenile fiction and biography, poetry, history and nature books. It seems as important to cultivate

in pupils a taste for good reading and to encourage the intelligent use of the Library agencies as to help them directly in their studies, and the testimony of many teachers is to this effect.

Each set of books is made up to meet the special demand, not kept as a unit and shifted from one teacher to another. There is no time limit, as a rule. The books may be kept through the school year or returned and replaced several times. Under this system, the teachers receive freely, so far as the resources of the Library permit, just what they need for their classes, with only so much formality as the safety of the books requires. It rests with the teacher whether the books shall be taken out of the building or not, and the method of recording books taken is likewise left to the teacher.

It was long ago found that the Central Library was not equipped for supplying more than a part of the schools with books, and the collections of the large branches were therefore utilized. Extensive duplication became necessary, since much the same books are in demand all over the city. Of some books there may be ten copies at a large branch and twenty-five or thirty in the Branch Department, Central Library. The schools that get their books from the Central Library depend chiefly on what is called the Deposit Collection, a library of 33.000 volumes kept at Central for the express use of the reading rooms, and schools, and lent for use at various institutions and for study classes.

An essential feature of the work of the Library with the public schools is the apportionment of all the grammar and high schools among the branches and reading rooms for purposes of coöperation. Each custodian of a Branch (Branch librarian) is therefore in effect a school librarian also. She takes annually applications for cards upon which books may be lent for home use, visits the schools from time to time, keeps informed of the topics being studied, and recommends or reserves books that are called for by pupils. The large branches are reservoirs from which books are sent directly to the schools, as they are from the Central Library. A branch may have at schools at one time perhaps 1100 volumes from

its collection, for the most part in small lots. The reading rooms (minor branches) are agents who forward applications for books to the Central Library or to the neighboring branch. A reading room will have one or two schools to care for, a branch sometimes as many as six or eight. By this system of assignment it is possible to do work that never could be done directly from the Central Library. But even were this not the case the plan would still be desirable, for it acquaints the teachers and pupils of a district with the local branch library, the one to which they should resort. It has been found that the presence of library books at a school rather stimulates than otherwise the use of the neighboring branch. The growing practice of the School Department of requiring children to read certain books has caused greater demands upon the branches and reading rooms. The Library aims to have practically all the books and poems contained in the various School Documents, and adds and duplicates from time to time as new lists are published by the School Committee.

An important help to the schools is the reference work done by the custodians and assistants at the branches and reading rooms. In the late afternoon and evening children from a neighboring school will resort to a branch or reading room to study their home lesson or find material for compositions. Books best suited to meet these demands are provided and the branch employees become experienced in helping the children to use them. One custodian of a reading room very near a large grammar school was elected by the teachers at one of their meetings an honorary member of the teaching force of the school.

Besides books, portfolios of pictures have been sent from the Fine Arts Department, Central Library, to school teachers, upon application. These consist of mounted halftones and colored photographs, made up for the most part of representations of architecture, sculpture, general views of countries, and pictures relating to industries. They are distinctly of educational value and are in greater demand every year by teachers. Last year 860 portfolios averaging about 25 plates each were issued, as compared with 173 in 1904. There are

also monthly exhibitions of photographs and halftones at the branches and reading rooms, designed specially to be of interest to teachers and pupils.

To supplement these pictures provided by the Fine Arts Department, Central Library, collections have been formed at the branches of inexpensive pictures likely to be of use to teachers in their work. They are chiefly representations of birds or animals, or are related to geography, physical and political, history, folk-life, or the industrial arts. Many of these pictures are cut from periodicals and mounted at the branches. Lists of them have been printed and distributed to teachers. The number of pictures lent in the year 1909, chiefly to schools was 17,772, an increase of 60 per cent. over the number for 1908. In one month 713 pictures were lent from one specially well-equipped branch without any sollicitation on the part of the custodian. The lending of these pictures is not only of definite value to the schools but it advertises the neighboring branch, and leads to greater coöperation between teachers and the Library in the use of the books. These pictures are also on exhibition from time to time at the branches and reading rooms, and the exhibitions are planned with teachers and pupils in view. They are often made to illustrate current events, or to follow the seasons.

The parochial schools of the city have the same library privileges as the public schools, and several of them are regularly supplied with books.

Books are sent to vacation schools and playgrounds.

Books are not so much needed at evening schools but some have been sent. Applications for cards are taken in many evening schools.

The aims of the Library in what it does for schools may be expressed as follows :

1. To be as useful as possible to schools as city institutions.

2. With the assistance of the teachers to cultivate in the pupils the habit of reading at the one time in their lives when they are capable of acquiring it.

3. To acquaint them with the Public Library now so that they will be likely to use it after they have graduated from school.

After the grammar school, the Library will be the chief educational opportunity for thousands of them. They ought, therefore, to become acquainted with it now. From the library point of view these objects can best be secured by such methods as having Public Library books in the schools, and by the other activities described above. It is found that the reading of library books under the supervision of a teacher is a valuable introduction or supplement to the independent use of the Library.

A reference and study room at the Central Library is assigned for the use of pupils in the schools. In it are the simpler reference books and those which contain material likely to be of use in the preparation of lessons both for High and Grammar schools. Assistance is always rendered to those pupils who are at a loss how to proceed in looking up a subject. In this room books may be reserved for the use of classes who come to consult them. Teachers may ask to have books on a certain subject so displayed that they may send individuals to use them or the teachers may bring classes and direct the use of the Library material themselves.

There is also a collection intended especially for kindergarten teachers, containing the songs and stories used in their work together with the educational books and magazines which they require.

Instruction on the use of the Library, the card catalogue and reference books is given at the Library to classes from the public schools. The usual method of procedure is for the upper grades of the grammar school to come with a teacher during school hours, the time being allowed them according to a previous arrangement between the school authorities and the Library.

This instruction takes the form of simple teaching exercises which have been found helpful to children during a term of years and which teachers themselves often find of use. Ist substance is as follows :

1. Arrangement and classification of books.
2. How to use books.
   Title pages.

   Table of contents.
   Indexes of various kinds.
   Symbols and signs.
3. Catalogue considered as the index to the books of the Library.
   Arrangement of a dictionary catalogue.
   Discussion (with examples) of printed matter on catalogue cards.
4. Simple reference books as :
   Dictionary.
   Encyclopaedia.
   Biographical dictionary.
   Gazetteer.
   History for Ready Reference.
   Statesman's Year book.

Talks of a more advanced nature, embodying information on the use of the Library are given from time to time at the Boston Normal School.

Portfolios of pictures are lent to the schools by the Library. These pictures are especially selected to illustrate studies where the use of pictorial material is desirable and they are classified with regard to the school needs. Besides the collections intended for class room use, the larger, more valuable pictures are available, with specially illustrated books, for classes to examine at the Library.

As aids in school work, analytical indexes are made, lists of holiday books are prepared and books required for supplementary reading in the different grades are bought and duplicated to supply the demand.

The Library issues, at intervals, printed lists which are planned with especial reference to school needs. These have included recently.

   Helps .....in the study of Boston history,
   A List of Books on Abraham Lincoln.
   A brief List of Books about Gardening for Boys and Girls.

A close relationship is maintained with the Boston Home and School Association.

The Chief of the Childrens' Department at the Library is chairman of the Committee on children's reading of that Association and provides lists of books for teachers to recommend their pupils, also meeting with them occasionally for that purpose and speeking informally about Children's books.

Ire SECTION.
4e question.

UEBER ERHALTUNG UND AUSBESSERUNG DER ARCHIVALIEN

von Dr M. SCHOENGEN,
Staats Archivar in Overijssel zu Zwolle.

Seitdem durch die internationale Konferenz von St. Gallen in 1898 das Interesse der Regierungen für die gefährdeten wissenschaftlichen Schätze wachgerufen und im Jahre 1900 der internationale Bibliothekarcongress zu Paris sich eingehend mit der Frage : « Ueber die Hygiene der Bücher, durch welche Mittel kann man sie am besten vor den verschiedenen Zerstörungskräften bewahren », beschäftigt hatte, waren es in der Folge hauptsächlich die Archivare, welche auf ihren jährlichen Versammlungen die Besprechung dieser Frage in ihr Programm aufnahmen. Und mit vollstem Rechte. Denn abgesehen davon, dass die Archivalien in unvergleichlich grösserer Anzahl vorhanden sind als die Handschriften, dass deren Verlust in den meisten Fällen eine unberechenbare Schädigung der Interessenten nach sich zieht, waren und sind zudem die Archivalien in weit höherem Masse als die Handschriften-bestände der Bibliotheken dem Verluste durch innere und aüssere Zerstörungskräften ausgesetzt. Hierfür zeugt schon, im Gegensatze zu den Handschriften, die Aufbewahrung der Archivalien an ungünstigen Orten und die mangelhafte Pflege derselben, oder auch das gerade Gegentheil davon : die übertriebene Sorge für ihre Erhaltung. Ich erinnere an die Einwickelung der Wachssiegel in Hanf, Watte oder anderen weichen Substanzen, wodurch sie meistentheils dem gänzlichen Verfalle preisgegeben wurden.

Die conditio sine qua non für die Erhaltung der Archivalien muss deshalb sein : die Aufbewahrung derselben in *brandfreien, luftigen und trockenen Räumen*. Es sei rühmend anerkannt, dass in dem letzten Decennien durch verständnisvolles Entgegenkommen der Behörden durch die Schaffung von neuen Archivgebäuden dieser Cardinalforderung vielfach Genüge geleistet ist und dass eine völlige Umgestaltung der Verhältnisse in dieser Hinsicht stattgefunden hat.

Erst nach Erfüllung dieser Grundbedingung kann der Archivar mit Aussicht auf Erfolg an die Bekämpfung der inneren und äusseren Zerstörungskräften der Archivalien denken.

Für die ältesten Bestände sowie für Documente aus der Zeit von 1550-1650 tritt an erster Stelle die Bedrohung derselben durch die chemische Beschaffenheit der Tinte : der sogenannte Tintenfrass. Da jedoch auf diesem Congresse von competentester Seite über den Stand dieser Frage eingehend referiert wird, schalte ich die Besprechung derselben aus.

I. — Als allgemeinen und deshalb gefährlichsten Feind der Archivalien sind entschieden alle dem Pergament, Papier und Leder schädlichen Insekten zu rechnen. Die Bekämpfung derselben ist eine ungemein schwierige sobald ein Archiv durch diese Parasiten infectiert ist, da durch keine der bis jetzt bekannten Methoden, wie starkes Klopfen der Bände, Fangen der Insekten, sowie durch Insektenpulver eine vollständige und sichere Reinigung zu erzielen ist. Die Brut bleibt leben und nach kurzer Zeit ist der Zustand derselbe wie zuvor. Die Desinficirung des ganzen Archivgebäudes mit allen Beständen zur gleichen Zeit durch Dämpfe könnte allein erfolgreich wirken. Im Staatsarchive in Posen (1) hat man einen befriedigenden Versuch gemacht um ein Lokal nebst den Archivbeständen durch Schwefelkohlenstoffdämpfe zu reinigen. Die Behandlung ganzer Archivgebäuden mit C S 2 dürfte jedoch vorläufig ausgeschlossen sein, weil abgesehen von der Gefahr für die Arbeiter, das luftdichte Abschliesen der Raüme zu grosse Schwierigkeiten bieten und besonders

(1) Prümers, R., Die Insekten als Papierfeinde. Archivalische Zeitschrift (Neue Folge) 1907, S. 22-39.

wegen der ziemlich leichten Entzündlichkeit des Schwefelkohlenstoffs eine grössere Brandgefahr geschaffen würde.

Die Brandgefahr freilich würde durch Anwendung von Carboneum tetracloratum vollständig ausgeschlossen sein, da diese Dämpfe nicht entzündbar sind. Die Anwendung und Resultate sind genau dieselben wie beim Schwefelkohlenstoff. Dennoch möchte ich bezweifeln ob Carboneum tetracloratum zur Desinficirung von Archiven verwendbar ist, da dasselbe Eisen stark anfrisst. Aus eben demselben Grunde möchte ich ohne vorherige chemische Untersuchung der Tinte auch zur Vorsicht rathen bei der Verwendung desselben zur Desinficirung von Handschriften und Archivalien, da der Einfluss dieser Dämpfe auf dieselbe unter Umständen ein verhängnisvoller sein kann.

Die Verwendung von Schwefelkohlenstoff zur Desinficirung von Handschriften und Archivalien wird ausser von Houlbert (1) auch besonders auf Grund langjähriger Erfahrung empfohlen durch den Director der chemisch agronomischen Versuchstation zu Görlitz in Oesterreich : Johann Bolle.

Zuerst lernte ich dessen Methode in der Vatikanischen Bibliothek kennen und kurz darauf in der St. Marcusbibliothek in Venedig. In der Marciana befindet sich ein nach Anweisungen Bolles verfertigter Apparat : ein Kasten aus schwerem Eisenblech von 1.90 M. Länge, 0.95 M. Breite und 0.90 M. Höhe, unten und oben versehen von zwei Abzugröhren von 10 c M. Durchmesser. Diese sowohl als der Deckel sind mit hydraulischer Schliessung versehen. Ist der Kasten mit Büchern gefüllt, welche in Holz und Leder gebunden sind, dann genügen 75 Gramm C S 2 bei einer Temperatur von wenigstens 15° Celsius in 4 Tagen um alles thierische Leben in demselben zu töten (2). Ein ähnlicher Apparrat wurde nach meinen Anweisungen im Staatsarchiv zu 's Gravenhage gebaut. Behufs Erhöhung der Temperatur bis auf 40° Cels. wurde durch denselben die Leitung des Central Dampheizungskörpers geführt und um eine schnelle und

(1) Houlbert, C., Les insectes ennemis des livres. Leurs mœurs. — Moyens de les détruire. Paris 1903.

(2) Prümers rechnet für den Kubikmeter 16 Gramm.

gründliche Entziehung der giftigen Dämpfen zu, erzielen wurden die Abzugröhren mit einem unbenützten Kamine verbunden. Bei der Ueberbringung neuer Archivbeständen, besonders aus feuchten und dunklen Räumen bewies derselbe gute Dienste. Dennoch wurde derselbe ausser Gebrauch gestellt, weil die Baubehörde wegen der sogenannten leichten Explosionsgefahr des Schwefelkohlenstoffes dagegen Beschwerde erhob. Bekanntlich entzündet C S 2 schon bei 149°. Da jedoch dieser Wärmegrad in Archiven nie erreicht wird, ist eine Explosion ohne directe Berührung der Dämpfe mit Licht oder brennender Zigarre nicht zu befürchten. Und selbst in diesem Falle würde, wie die Erfahrung gelehrt hat, die Gefahr wegen der geringen Menge des Stoffes eine sehr geringe sein. Die Warnung unseres Kollegen J. A. Brutails (1) gegen den Gebrauch von Schwefelkohlenstoff in Archiven halte ich nach allen Erfahrungen von Sachverständigen wenigstens für sehr übertrieben.

In Fällen jedoch wo Gefährdung der Tinte durch Carboneum tetracloratum ausgeschlossen ist, ist dieses jedenfalls dem ersteren vorzuziehen. Auf einen M3 Inhalt rechnet man 1 Kilo Carboneum tetracloratum, so dass zur Desinficirung von Archivalien in dem oben beschriebenen Apparate 1 1/2 Kilo erforderlich sind. Die Kosten würden, das Kilo zu 70 Pfg. gerechnet, (2) sich auf 1 Mrk. 5 Pfg. belaufen.

Eine andere Methode, welche viel schnelleres Arbeiten gestattet, wurde durch Berlioz (3) empfohlen. In den Niederlanden wurde dieselbe in der öffentlichen Lesehalle zu Dordrecht eingeführt und als zweckmässig befunden. Da mir jedoch nicht bekannt ist, ob diese auch in Archiven ausprobiert ist, enthalte ich mich hier eines Urtheils.

In Anbetracht der grossen Gefahr der Verseuchung eines

(1) Brutails, J. A., Traitement des fonds d'archives par le sulfure de carbone. *Le Bibliographe moderne*, publ. par Henri Stein, Paris, 1906, Jan.-Avril.

(2) Bezugsquelle : Chemische Fabrik « Electron », Frankfurt a. Main.

(3) Rapport sur un mémoire de M. Berlioz concernant des livres fermés par Lucas Championnière. *Bulletin de l'Académie de médecine publié par S. Jacoud et E. Troisier* (1908), p. 218.

Archivs durch gefährliche Insecten, welche durch Zufuhr von neuen Archivbeständen eingeschleppt werden — ferner der relativen Leichtigkeit einer gründlichen Desinfection (1), jeder neuen Zufuhr, möchte ich als Grundsatz aufstellen : *Keine neuen Bestände dürfen einem Archiv zugefügt werden, bevor dieselben einer vollkommenen Desinfection unterworfen sind.*

II. — Nach einer in jeder Hinsicht gründlichen Reinigung der Archivalien kann der Archivar an eine Ausbesserung derselben gehen. Als Grundsatz gelte hier, dass *nur schwer geschädigte Documente, welche in diesem Zustande den Besuchern nicht vorgelegt werden können, ausgebessert werden.*

Seit dem Bekanntwerden des Schill'schen Zaponverfahrens (2) in 1898 wurden in den Archiven, in welchen man an eine Restaurierung der Bestände ernstlich dachte, Versuche mit demselben gemacht und bald wurden alle älteren Methoden, wie Bekleben der Documente mit Papier, Leinen, selbst die Behandlung mit Gelatine als minderwertig zur Seite gestellt. Auf den verschiedenen Archivtagen wurde das Für und Wider des Zaponierens mehrfach eingehend besprochen (3). So wurde auf der Versammlung der Archivare in Düsseldorf (4) in 1902 ein Ausschuss gewählt um die Erfahrungen bei der Zaponimprägnierung zu sammeln. Das Mitglied

(1) Vergl. Hierzu noch Trautmann, H., Ueber Infection von Büchern und Schriftwerken und ein aussichtsvolles Verfahren zu ihrer Desinfection. *Zeitschrift für Tuberkulose* Bd. 10. (1907) S. 497-507. — Ferner : Kühn, Wilh., Die Desinfection von Büchern. *Börsenblatt.* 1907 S. 8281-83.

(2) Schill, E., Anleitung zur Erhaltung und Ausbesserung von Handschriften durch Zapon-Imprägnierung. Dresden 1899.
Schoengen, M., Over het Zapon. (Versammlung Niederl. Archivare zu Groningen 5 Juli 1902). Nederl. Archievenblad 1902/3 S. 32-79. — Sello G. Das Zapon in der Archivpraxis. Protokolle des Dritten Deutschen Archivtags zu Düsseldorf 1902.

(3) Posse, O., Handschriftenkonservierung nach den Verhandlungen der St Galler internationalen Konferenz zur Erhaltung und Ausbesserung alter Handschriften von 1898 sowie der Dresdener Konferenz deutscher Archivare von 1899. Dresden 1899.

(4) Schoengen, M., Verslag over Dr Sellos lezing over Zapon op den dritten Deutschen Archivtag te Dusseldorp. Ned. Archievenblad 1902/3 S. 143-156.

dieser Commission : Archivrat Dr Sello (Oldenburg) referierte in 1904 auf dem Archivtage zu Danzig über : « Die bei der Zaponverwendung in der Archivpraxis gemachten Erfahrungen » (1), und in 1905 nochmals auf dem Archivtage in Bamberg (2).

In der Zwischenzeit hatte vom 10-12 October 1904 in Wien getagt : die K. K. Zentral-Commission für Kunst und histor. Denkmale behufs Besprechung der Enquete betreffend die Konservierung von Kunstgegenständen. Auf derselben kam auch das Zaponverfahren zur Sprache. Aus dem « Stenografischen Protokoll » erhellt deutlich, dass Archivrat Dr Sello auf dem Bamberger Archivtage mit Recht behaupten durfte, dass « keiner der gelehrten Herren Redner — ausser Professor Rathgen (Berlin) — eine entfernte Vorstellung hatte von dem, was in Norddeutschland durch Experimente im Laboratorium, durch Versuche im Archiv, durch die Verhandlungen auf den Archivtagen über das Zaponverfahren zur Erhaltung von Schriftdenkmälern zu Tage gefördert und nicht blos mündlich erörtert, sondern auch mit ausreichender Publicität gedruckt worden ist ». Ferner geht aus den gestellten Fragen über die Feststellung von Provenienz und Zusammensetzung des Zapons, über Zersetzung und Brennbarheit desselben etc., zur Genüge hervor, dass diese Commission keineswegs im Stande war ein richtiges, entgültiges Urtheil über die Zweckmässigheit des Zaponverfahrens zu fällen.

Auf die gegen die Zaponimprägnierung erhobene Bedenken antwortete Dr J. Perl in dem Aufsatze : Zur Zaponfrage (3). Von Belang ist der Beweis, dass eine Zersetzung der Grundsubstanz des Zapons, die Nitracellulose, unter Ausstossung saurer Dämpfe von Stickstoffdioxyd bei Zapon ausgeschlossen ist, da dieselbe nur in porösen watteartigen Zustande sich befindlichen Nitrocellulose beobachtet wurde.

Ein anderes Bedenken gegen die Anwendung von Zapon

(1) Korrespondenzblatt des Gesamtvereins der deutschen Geschichts-und Altertumsvereine 1904.
(2) Ist nicht in Druck erschienen.
(3) Korrespondenzblatt des Gesamtvereins 1904.

ist die vielbesprochene grössere Feuergefährlichkeit in Archiven durch die zaponierten Bestände.

Es ist selbstverständlich, dass ein vorsichtiger Archivar eine grössere Menge Zapon und Verdünnungsflüssigheit im Archivraume nicht aufbewahrt, nicht wegen der Möglichkeit einer Explosion — denn diese ist ausgeschlossen — sondern als elementäre Vorsichtsmassregel. Aus eben demselben Grunde wird er auch nur bei Tageslicht unter Ausschluss von brennenden Gegenständen wie Pfeife und Cigarren Arbeiten mit Zapon verrichten.

Folglich ist die eigentliche grössere Feuergefährlichkeit auf die zaponierten Bestände es sei Pergament oder Papier zu reducieren. Zahlreiche Versuche, die durch Dr Sello und mir unabhängig von einander gemacht sind, ergaben, dass zaponiertes Pergament selbst bei der grössten Hitze sich in allen möglichen Formen zusammenkrümmt und dann verkohlt. Eine Untersuchung an Ort und Stelle nach dem Brande der Bibliothek in Turin bestätigte mir diese Erfahrung, leider in allzugrossem Maasse. Es bleiben demnach nur die Papierbestände übrig. In der That brennt zaponirtes Papier mit etwas lebhafter Flamme als nicht zaponirtes. Da jedoch Selbstenzündung ausgeschlossen ist, würde der jedenfalls kleine Bestand selbst bei einem eventuellen Archivbrande von keiner Bedeutung sein. Sehr richtig bemerkte Archivrat Dr Sello in Bamberg, dass unpräparierte Archivalien ebensogut wie solche, welche mit Nitrocellulose oder mit Acetylcellulose präpariert sind, bei einem intensen Archivbrande von der Stichflamme vernichtet und von der entstehenden Hitze verkohlt werden würden.

Von der Firma Perl et Co in Berlin wurde dann ein neues Präparat in den Handel gebracht, Asbestzapon, in welchem die frühere Lösung durch Tetrachlorkohlenstoff ersetzt wird. Hierdurch wurde zwar die Brennbarkeit der Lösung verringert, jedoch ebenfalls die Brauchbarkeit desselben für Archivzwecke. Für den Gebrauch dieses Präparates in Archiven möchte ich warnen.

Im Frühling des vorigen Jahres drangen von Italien Warnungen über die Alpen an alle, welche sich mit der Zapon

frage beschäftigen. Einige liessen sich einschüchtern und stellten das Verfahren zur Seite. Die Veröffentlichung P. Ehrlés : « In Sachen der Internationalen Konferenz von St Gallen 1898 » im Zentralblatt für Bibliothekswesen (Juni 1909) brachte endlich Sicherheit. In dem dort durch P. Ehrle veröffentlichen « Gutachten des Kgl. Materialprüfungsamtes von Grosslichterfelde über Zapon-und Gelatineverfahren » wird die Behandlung der Handschriften mit Gelatine empfohlen, gegen das Zapon-Verfahren Bedenken erhoben und endlich an dessen Stelle ein neues Imprägnierungsmittel « Cellit » empfohlen. Aus eigner Erfahrung ist mir bekannt, welche in jeder Hinsicht vorzügliche Resultate der Vorstand der Vatikanschen Bibliothek durch die Behandlung mit Gelatine erzielt, jedoch auch, dass bei ganz morschen Archivbeständen z. B. die des Archivs von Avignon, dieses Verfahren nicht angewendet werden kann. Und mit solchen Fällen hat fast ausschliesslich der Archivar zu schaffen. In Archiven könnte das Gelatineverfahren, wie es durch P. Ehrle und dem Kgl Materialprüfungsamte empfohlen wird, höchstens in Anwendung kommen bei ziemlich gut erhaltenen Pergamenturkunden und auch dann nur in Verbindung mit Zapon oder Cellit. Denn in den meisten Fällen hat die Urkunde durch Feuchtigkeit gelitten und « ist mit dem Fettstoff fast alle Konsistenz entzogen worden ». In solchen Fällen, und dieses erkennt P. Ehrle in dem oben erwähnten Aufsatze offen an, muss das Object erst durch Zapon oder, um ganz modern zu sein, — mit Cellit verstärkt werden. — Schon im Jahre 1905 habe ich bei einer sehr beschädigten und vermoderten Pergamenturkunde beide Methoden—die Zaponimprägnierung und hierauf das Eingiessen in Gelatine angewendet. Eine photographische Reproduction dieser Urkunde veröffentlichte P. Ursmer Berlière in der Revue Bénédictine (Octobre 1906).

Das Hauptbedenken gegen das Zaponieren in diesem « Gutachten » ist begründet auf der Thatsache, dass im Amt (Kgl. Materialprüfungsamt) auch schon weitgehende äusserliche Veränderungen zaponierten Papiere beobachtet worden sind ; ursprünglich weisse Papierstreifen zeigten, nach dem

sie 10-12 Monate in feuchter Luft dem zerstreuten Tageslichte ausgesetzt gewesen waren, eine ausgesprochene gelbbraune Färbung. Aehnliche, wenn auch nicht so starke Vergilbungserscheinungen zeigten sich auch an zaponierten Papierstreifen, die etwa ebensolange trocken und im Dunkeln gelegen hatten, während nicht mit Zapon behandelte Proben nach Verlauf derselben Zeit unverändert geblieben waren» (1)

Jeder Archivar, der sich mit der Ausbesserung von Archivalien beschäftigt, wird für diese Mitteilung sehr dankbar sein. Jedoch werden ihn diese Erscheinungen nicht von der Unbrauchbarkeit des Zapons überzeugen. Denn erstens werden zaponierte Archivalien wohl nie unter solch ungünstigen Umständen aufbewahrt werden, und zweitens wird er wissen wollen, welches Papier, ob altes oder neues, als Probe object gedient hat. Ich stelle obigen Beobachtungen meine eignen jahrelange Erfahrungen gegenüber und betone, dass beim Zaponieren aus einer und derselben Flasche und mit derselben Lösung ich mehrfach beobachtet habe, dass gewisse jüngere Papiersorten etwas nachdunkeln, dass dieses jedoch nie beim alten guten Lumpenpapier der Fall war. Bei zaponierten Pergament habe ich nie die geringste Veränderung beobachtet. Zudem sei hier wiederholt, dass der Archivar *nie* gesundes sondern nur krankes oder ganz morsches Papier zaponiert.

Eine erfreuliche Nachricht erreichte uns im verflossenen Jahre aus Dresden. Die Königl. Sächs. Commission zur Erhaltung alter Handschriften hatte im Laufe des Jahres einen Ersatz gefunden für das Perlsche Archivzapon, dass wie schon gesagt hauptsächlich aus Nitrocellulose besteht, das sogenannte *Neu-Zapon*. Der Hauptbestandtheil dieses neuen Präparates ist Celluloseacetat, das nicht explosiv ist. Hierdurch hat es den Vortheil gegenüber dem Perlschen Archivzapon, dass es bei etwaiger Feuersgefahr eine Beschleunigung des Brandes nicht zu befürchten ist. Die Herstellung dieses Präparates ist von der Firma Aug. Leonhardi, chemische Fabrik in Dresden-Neustadt, übernommen worden. Durch

(1) Zentralblatt, l. c. S. 252.

freundliche Vermittlung des Herrn Directors Oswald Schluttig in Loschwitz, Mitglied dieser Commission, war ich in der Lage Versuche mit Neu-Zapon machen zu können. Das Ergebnis war ein sehr günstiges. Das Präparat bezitzt, soweit ich dieses bis jetzt habe prüfen können, alle Eigenschaften des Perlschen Archiv-Zapons, hat jedoch zudem den grossen Vortheil, dass es nicht so stark die Geruchsnerven angreift wie das Erstere. Die Zukunft muss uns lehren, ob das Mittel auch nach Jahren solch gute Resultate zeitigt, wie das Perlsche Archivzapon.

Auf dem Archivtage zu Worms (8 sept. 1909) überraschte uns dann Fräulein Elise Samuelson, Conservator am Landesarchiv zu Lund, mit einem selbst erfundenen Kitt, der zugleich als Klebe-und Conservierungsmittel dienen soll (1). Die mit diesem Kitte behandelten Archivalien, welche während der Tagung des Congresses gezeigt wurden, waren vorzüglich ausgebessert. Ob mit diesem Präparate auch in andern Archiven Versuche angestellt sind, entzieht sich meiner Kenntnis. Die Zusammensetzung desselben ist nicht allgemein bekannt.

Zu guter Letz kam dann aus Berlin und Rom die Kunde von dem neuen Imprägnierungsmittel « Cellit » oder « Zellit », welches das Zapon gänzlich ersetzen soll. Die Grundsubstanz besteht aus Acetylcellulose. Ein Urtheil aus Fachkreisen ist noch nicht bekannt. Auf dem demnächstigen Archivtage in Posen soll diese Frage eingehend erörtert werden.

Es ist gewiss ein sehr erfreuliches Zeichen, dass die Naturwissenschaftler im Streite oder vereint mit Männern unseres Faches sich befleissigen ein vollkommenes Mittel zur Erhaltung der so sehr gefährdeten Archivalien zu finden, ein Wettkampf der nur Gutes kann gebähren. Es is das grosse Verdienst der St Gallertages in 1898 diesen Kampf der Geister entfesselt zu haben. Wir Archivare halten uns an dem alten guten Sprichwort : Prüfet alles, das Beste behaltet.

(1) Konservierung und Renovierung alter Handschriften. Protocolle des Neunten Deutschen Archivtags in Worms 1909. Berlin 1909 S. 44-48.

THE IMPORTANCE OF THE CONCENTRATION AND CLASSIFICATION OF NATIONAL ARCHIVES

by DUNBAR ROWLAND, LL. D.
Director Department of Archives and History.
State of Mississippi, U. S. A.

In the various discussions of the best present-day methods of historical work, which are being presented to us on this occasion, it is a need so obvious to which I call your attention that I fear I am placing myself in the position of telling you something which you already know. But sometimes it is the most obvious needs that we are apt to overlook in the prosecution and advancement of any great work. I trust then that, in view of its supreme importance, you will excuse the triteness of my theme when I employ these few moments in impressing upon you the need of the concentration and classification of national archives.

You know for yourselves that one of the greatest difficulties in the way of the modern historian, in his search for sources of information, is the location and use of manuscript materials in national archive repositories. How to make the investigation of such collections less difficult is a problem which has perplexed historians for the past several centuries, and it is one which is still, in a large measure, unsolved. But the demand for improved conditions in the preservation and administration of historical sources is becoming more and mora

insistent, as the use of public archives by careful investigators becomes more universal ; and that demand must be met if we continue to raise the standard and increase the value of historical method and work.

If the seventeenth and eighteenth centuries were marked by a more extended use by historians of public archives, and if the nineteenth century may be said to have developed the scientific school of historians, surely it is for us in the beginning of the twentieth century to seriously direct our attention to the duty of making national archives more accessible and more usable. There is an impetus in that direction, and it is very gratifying to think that the present century may be marked by the adoption of a great international plan for the concentration and classification of public archives.

We are living in an age in which there is little reverence for principles and methods which will not stand the tests that we apply to the operation of general laws, and every branch of knowledge is feeling the new impulse. In the midst of all this revising, reconsidering, and passing away of old systems and old methods, the historian, too, is adopting new methods, the full development of which demand a complete revolution in the appreciation, study and care of original historical sources. It is only to one branch of such sources that we shall confine ourselves in this paper; that being the original records that accumulate in the public offices of the government, which, studied carefully, reveal with accuracy the condition, progress and tendency of a civilization. That public archives as a rule, have been and are now being negligently and unsystematically preserved, even by the most advanced nations, is common knowledge. These careless and unscientific methods in the care and classification of national archives prevail in the United States, and an acknowledgment of this fact relieves us of the imputation that we come to you as advice-givers. We may be too sincere to entirely commend your advancement along this line, but we wish, by the confession of our own short-comings, to emphasize our interest in any progress on this side which will enable us to solve the archive problems on our side of the water.

That the State owes a duty to its history, and that it should make its public records accessible by the adoption of some uniform method of classification is generally recognized by advanced nations, yet the fact remains that, with a few notable exceptions, little has been done in that direction by even the most enlightened people. It is very safe, I think, to say that public archive conditions in Europe, as well as in the United States, are far from satisfactory. While there has been some improvement, we are still contending with conditions growing out of centuries of neglect, and old and inadequate methods generally prevail. In other words, the historian of to-day is confronted in his investigations with many of the difficulties which beset the historian of the seventeenth century. These difficulties have remained because there are inherent defects in the systems generally in use. In many countries no systematic plan for the care of public archives has ever been adopted. The public records have been stored, as so much accumulated material (with little or no classification) in scores of buildings widely separated from each other. In some instances, guides to collections have been prepared, but calendaring on a large scale is not in general use, and the publication of documentary history is limited to occasional volumes. These methods of archive administration are familiar to historians everywhere and are widespread in the United States.

It may be of interest just here to give a brief history of the origin of the records of my own country. The accumulation of public archives in the United States comes from two separate and independent sources, one national and the other State. The first deals with the history of the growth and development of the nation, the second with that of each of the forty-four States which compose the Federal Union. The national government has no control over the State archives and the States are independent of each other. The archives of the older States, such as Virginia and Massachusetts, begin with the earliest settlements of the seventeenth century, and the records of these States are the most ancient in the country.

It was during the days of colonization that our archives were shared with other nations, and important records concerning

our early history lie cared for, or uncared for as the case may be, in European repositories.

The records of the nation begin with the efforts of the American colonies to establish their independence. The national archives are preserved in Washington, while the records of each State are kept at its own capitol building. The national archives are located in the governmental departments in which they originated, and are stored in widely separated buildings. There are twenty or more archive repositories in the city of Washington, but there is only one in which the public archives are easily accessible to investigators and that is the Manuscript Division of the Library of Congress.

The difficulties with which American historians contend in their searches for material both at home and abroad, have forcibly impressed them with the great importance of introducing new and improved methods in the control and administration of public archives. Nor are we without some well-directed efforts along this line. Conditions with us are being somewhat improved by the work of the Public Archives Commission, which is engaged in the study of State archives; by the Department of Historical Research of the Carnegie Institution which, among other activities, has investigated the condition and extent of the national archives; and by State Historical Departments and Commissions which have in their possession the archives of the States. But with all this the country's archives as a whole are still in a chaotic condition, scattered in various repositories, and administered in haphazard fashion. However, with the present keen interest in the subject, it is safe to say that the demand will soon arise for the concentration of the national archives in one suitable building, specially planned and constructed for an archive repository.

The method of preserving archives in numerous repositories seems to have been the outcome of the custom of carrying the public records about in the train of the king, as a part of the royal establishment. This custom especially prevailed in England, and, as the records accumulated, necessity demanded that they be left in certain royal castles belonging to the

crown. In this way archive repositories were established throughout the kingdom, as convenience or caprice dictated. In England we find Edward I. establishing an archive repository in the Tower of London, and in later reigns repositories were located in the king's castles of Pontefract, Tutbury and Turnbridge. Once fixed these repositories continued, and others were added as the royal records increased. In the beginning of the reign of Queen Victoria it has been estimated that the national records were scattered in no less than sixty repositories. Some idea of how the public archives of England were cared for in the time of Charles II, may be gained from the report of William Prynne, the keeper of the records in the Tower of London. He reported them in «confusion and chaos, under corroding, putrefying cobwebs, dust and filth in the dark corner of Caesar's Chapel in the White Tower». This is doubtless a true picture of the methods used for the care of public archives throughout Europe at that time.

This system of archive preservation in many scattered repositories was continued in England until 1856 when the public records of the nation, — that is to say, those which had survived the vicissitudes of the centuries, — were collected and placed in a suitable building especially constructed for the purpose. The agitation in England for improved methods which began in the reign of Queen Elizabeth culminated in the building of the great Public Record Office in London in the middle of the nineteenth century. The experience of fifty years has demonstrated the wisdom of concentrating national archives in a central repository located at the seat of government, and the actual working of the English system has, I am informed, convinced the officials of the Public Record Office that even a more complete concentration of the public archives than now exists is desirable.

The practical operation for centuries of the decentralized system of archive preservation and administration has clearly shown the disadvantages of such a system. In the first place, the buildings usually devoted to this use are entirely unsuited for the purpose. They are generally located in out-of-the-way places and are rarely, if ever, fire-proof. The records have

been accumulated in such a manner as to make them incomplete and fragmentary, and an exhaustive study of any given subject is impossible. The absence of uniformity of administration, and a lack of logical classification also, are apt to prevail where the records are retained in different repositories throughout the country.

The centralisation of the national archives at the seat of government, occupying a building designed exclusively for the purpose as already stated has, after fifty years of experience on the part of the English people, been found productive of the most satisfactory results. Such a system affords an opportunity of grasping the archive problem as a whole, and, by specialization, secures the most effective service in its solution, thereby creating a class of experts trained in the study of the best methods of research and placing them at the service of the investigator. It further gives notice to investigating students and historians that in one accessible repository the entire documentary history of the nation may be found; it emphasizes the importance of national archives as historical sources; and it encourages and stimulates the writing of accurate and truthful history. Under such a system the investigator feels encouraged to exhaust all sources of information, and gain complete mastery of the subject he is treating. Concentration, too, promotes uniformity of administration and makes easier both a national and an international study of world movements and world problems. It furthermore leads up to a uniform, logical system for the care and classification of all original historical sources, and forever abolishes the careless wasteful methods that have been the despair of historians for centuries. It must not be supposed, however, that the care of historical sources ends with concentration, which of itself can never cure existing archive troubles. But concentration combined with a scientific system of classification will place the facts of history in the possession of the historian in such a manner that he cannot fail to give us an accurate story, even though it is reserved for another more gifted to furnish the Macaulayan life and color.

In a brief suggestive paper like this it is impossible to

discuss a system of archive classification, nor is there one at present to which we could confidently point as a model. The system, however, which prevails, though modified to suit local conditions, should, in its application everywhere, retain a general likeness and uniformity, and should provide for the freest access by investigators.

It is generally conceded in historical circles, that the inaccessibility of public archives due to unnecessary restrictions and the absence of the true historical spirit, even where the sources are in a tolerable condition, is sometimes the greatest drawback to the investigation of important collections. The administration of archives should be based upon the theory that their preparation for public use is the end and aim of their preservation. When properly classified, bound, calendared and indexed, they are in reality nothing more than manuscript libraries, and should be made just as accessible and usable as the printed volume. In fact, in archive administration very many library methods could be used to advantage. The card index system could be applied to volumes of manuscripts just as easily as to collections of books. An index to a manuscript volume is not more difficult to prepare than one to a printed book, and tables of contents could be furnished with equal ease. In other words, there is no reason why the improved methods of library administration should not be applied to archive collections.

In conclusion, and as an apology for questioning the condition of your archives, I should like to add that our interest in European sources amounts to something more than mere intellectual curiosity. During the long period of American discovery and colonization, the larger part of our records were stored in your repositories, which fact gives us a vital interest in your archives. The investigation, therefore, of European archive collections by American historians has for many years been growing in interest, and the day of profitable research seems to have just begun. It is doubtless true that European historians also are making investigations in countries other than their own to a much greater extent than formerly. Thus causing the use of public archives to assume an international

importance, and establishing an interdependence in the use of historical sources.

In the United States, in addition to personal investigations by historians, transcripts of valuable records relating to American history are being extensively made for State Departments of Archives and History, the Library of Congress and historical societies; and guides to the archives of England, France and Spain have been completed or are in course of preparation by the Department of Historical Research of the Carnegie Institution.

Nor does our dependence upon you end here. Since the scientific theory that history, in its best sense, is the continued narrative of the evolution of human society, specifically and systematically traced, has been accepted, it is to you that we must come for more remote sources in tracing with historical accuracy, the meaning of our civilization. The same forces that were in operation to give the Teutonic nations pre-eminence here have continued to operate on our shores with triumphant results. But other European influences have profoundly impressed our history, and still linger in our midst; and it is to the finer, subtler Latin races, France and Spain, that we must also refer for the full interpretation of our history. Our civilization then is a continuation of yours under new conditions, and in recording its history, there must ever be explanations and solutions which call for a more definite and uniform care and classification of national historical sources.

Ire SECTION.
19e question.

LES ARCHIVES DE L'ÉTAT EN ITALIE

par Dr LUIGI PAGLIAI,
Chef de section aux Archives de l'État à Florence.

Gli Archivi di Stato in Italia sono 19 e, dal 1874 in poi, dipendono dal Ministero dell' Interno, presso il quale ha sede il *Consiglio per gli Archivi*, formato di un Presidente, di 12 consiglieri effettivi e d'altri consiglieri onorarî (scelti tutti fra persone estranee all' Amministrazione degli Archivi) nonchè di un funzionario superiore del Ministero dell' Interno. Questo corpo consultivo dà parere su tutto cio che concerne la legislazione, l'ordinamento e i lavori archivistici, e circa la nomina dei Direttori d'Archivio. Invece per le nomine (eccetto quelle a Direttore), per le promozioni, i traslochi e le punizioni del personale archivistico è richiesto il parere della *Giunta del Consiglio per gli Archivi*, la quale si compone del Presidente del Consiglio per gli Archivi, di 3 membri effettivi di esso e del funzionario che rappresenta in Consiglio il Ministero. Il personale archivistico consta complessivamente di 224 impiegati divisi in 3 categorie, e di 76 inservienti. Il Regolamento generale degli Archivi di Stato italiani in vigore fino dal 1902 stabilisce che per diventare impiegati di 1ª categoria (Capi-Archivisti, Primi-Archivisti, Archivisti e Sotto-Archivisti, con stipendio minimo di £ 2000 e massimo di £ 7000) è necessario esser forniti di Laurea in filologia o in giurisprudenza od aver conseguito il Diploma speciale della Scuola di Paleografia e Diplomatica istituita presso l'Istituto di Studi Superiori in Firenze per convenzione fra l'Istituto stesso e

l'Archivio di Stato. E, per di più, occorre superare un esame di concorso sulle seguenti materie :

Prove scritte : a) Narrazione, in lingua italiana, d'un avvenimento storico.

b) Traduzione in lingua italiana di un brano di testo classico latino.

c) Traduzione in lingua latina di un brano di testo classico italiano.

d) Traduzione in lingua italiana di un brano di testo classico francese o spagnuolo o tedesco a scelta del candidato.

Prove orali : a) Storia politica, civile, letteraria ed artistica d'Italia dalla caduta dell' Impero Romano fino a noi.

b) Nozioni di diritto romano, canonico, feudale, municipale, e amministrativo.

Per la 2ª categoria (Assistenti e Sotto-Assistenti con stipendi da £ 1500 a £ 4000) è richiesta la licenza dal Liceo e, inoltre, un esame di concorso, come appresso :

Prove scritte : a) Narrazione in lingua italiana d'un avvenimento storico.

b) Calligrafia.

c) Traduzione in lingua italiana di un brano di testo classico latino.

d) Id. di un brano di testo classico francese o spagnuolo o tedesco a scelta del candidato.

Prove orali : a) Storia politica d'Italia dalla caduta dell' Impero Romano fino a noi.

b) Organizzazione dell' Amministrazione pubblica in Italia. Ordinamento ed attribuzioni dei dicasteri centrali e degli uffici provinciali.

c) Aritmetica.

I posti di 3ª categoria (Commessi d'ordine o copisti) sono conferiti direttamente dal Ministero a quegli aspiranti, i quali comprovino di aver dimostrata attitudine per il servizio Archivistico.

I vincitori del concorso, di cui sopra, vengono nominati *alunni* rispettivamente di 1ª e di 2ª categoria, ed hanno ordinariamente un compenso di £ 100 mensili. Essi devono prestare servizio per due anni in un Archivio di Stato,

acquistando le cognizioni necessarie per poter sostenere, prima che scada il biennio di tirocinio, l'esame di idoneità ed avere la nomina a Sotto-archivisti o a Sotto-assistenti. Quest' esame di idoneità, dal quale sono dispensati gli alunni forniti del suddetto Diploma di Paleografia e Diplomatica, verte sulle materie seguenti :

Prove scritte : a) Descrizione, trascrizione, transunto e illustrazione paleografica e diplomatica d'un documento latino, scritto in Italia nei sec. XII-XV.

b) Svolgimento di un tema sugli elementi di Archivistica.

Prove orali. — Nozioni di Paleografia latina, Diplomatica, Discipline ausiliarie (cronografia, sfragistica, metrologia, numismatica, araldica) e Archivistica.

Le promozioni poi al grado superiore (Archivisti ed Assistenti di 3ª classe con lo stipendio di £ 3000) si fanno in proporzione di un quarto per merito archivistico, a scelta ; e di tre quarti per esame di concorso. Il programma di quest' esame di concorso per la promozione ad Archivista è stabilito nel modo che segue :

Prove scritte : a) Descrizione, trascrizione, transunto e illustrazione critica, paleografica, diplomatica e filologica di un documento medievale.

b) Saggio di Archivistica generale e Storia degli Archivi italiani.

Prove orali : a) Storia politica, civile, letteraria e artistica d'Italia.

b) Paleografia latina e Diplomatica generale.

c) Discipline ausiliarie.

d) Archivistica, comprendente la Storia dei principali Archivi nell' evo medio e moderno ; la metodologia e la tecnica dei lavori archivistici, la legislazione archivistica dai primi tempi fino ad oggi.

Il programma dell' esame per la promozione ad Assistente comprende una prova scritta, e cioè la descrizione, trascrizione e transunto di un documento latino scritto in Italia nei sec. XII-XVII ; e le stesse prove orali (meno la storia), che si richiedono per la promozione ad Archivista ; ma in modo più elementare.

Tutte le promozioni di classe si fanno in proporzione di tre quarti per anzianità e di un quarto a scelta per merito archivistico; mentre le promozioni ai gradi di primo-Archivista e di Capo-Archivista seguono per merito e, a parità di merito, si guarda all' anzianità.

Per l'attuale disposizione del personale archivistico la carriera è straordinariamente lenta, più lenta, invero, che in ogni altra Amministrazione dello Stato; ma le infelici condizioni presenti verranno migliorate fra breve, poichè, grazie alle autorevoli premure dell' Illustre *Pasquale Villari*, Presidente del Consiglio per gli Archivi, e grazie alle benevole disposizioni di *S. E. Luzzatti*, Presidente del Consiglio dei Ministri e Ministro dell' Interno, già trovasi dinanzi alle due Camere un progetto d'organico un po' più rispondente alle cresciute esigenze della vita. Ed è pure in formazione un nuovo Regolamento, il quale, abbreviando, tra l'altro, il tempo dell' alunnato, farà sì che la famiglia archivistica italiana si accresca di nuove energie, e i nostri Archivi riprendano il loro glorioso cammino, solo interrotto dalle vicende fortunose che preparavono l'unita dell' Italia. Quanto alla durata del servizio Archivistico non v'è limite previsto dal Regolamento; e si sono avuti impiegati d'Archivio che hanno continuato a servire anche per oltre 60 anni! Oggi però il Ministero mostra di volere che, come nelle altre Amministrazioni, così anche in quella degli Archivi, dopo 40 anni di servizio (e anche dopo soli 25 anni per sopraggiunta malattia) l'impiegato chieda di essere collocato a riposo. E l'impiegato ha diritto ad una pensione annua, la quale, di regola, equivale a 4/5 dello stipendio da esso percepito negli ultimi cinque anni di servizio.

Ire SECTION.
18e question.

LES JOURS ET HEURES DE TRAVAIL. LES VACANCES ET LES MISSIONS SCIENTIFIQUES DANS LES ARCHIVES DE L'ÉTAT EN ITALIE

par le Dr LUIGI PAGLIAI,
Chef de section aux Archives de l'Etat à Florence.

In Italia gli Archivi di Stato sono aperti al pubblico per 7 ore tutti i giorni, eccetto le domeniche, le feste principali della Chiesa cattolica, la festa del Patrono della città ove ha sede l'Archivio e i giorni riconosciuti nel calendario civile come feste nazionali. La sala speciale per le ricerche degli studiosi sta aperta per 5 ore, in alcuni Archivi continuatamente, in altri con l'intervallo da una a due ore dal mezzogiorno in poi. Le Direzioni dei singoli Archivi, con apposito regolamento da approvarsi dal Ministero dell' Interno, sotto la cui dipendenza sono gli Archivi di Stato, fissano l'orario, o continuato o spezzato, sia per la Sala di Studio, sia per il servizio ordinario degl' impiegati.

Le vacanze annuali sono stabilite in 30 giorni per tutti indistintamente gli impiegati d'Archivio ; e possono esser concesse, compatibilmente con le esigenze del servizio, dai Direttori, i quali nel rapporto a fine d'anno ne informano il Ministero : ai Direttori poi la licenza è concessa dal Ministero. Per riconosciuti gravi motivi di salute o di famiglia, il Ministero può concedere una licenza straordinaria, la cui durata, però, non superi 30 giorni. Occorrendo un più lungo periodo, l'impiegato dovrà domandare di essere temporaneamente esonerato dal servizio e *collocato in aspettativa*. Quando un impiegato è in aspettativa, conserva il suo posto nel ruolo d'an-

zianità ed ha diritto ad esser compreso in ogni eventuale promozione, proprio come se fosse tuttora in attività di servizio. Soltanto perde lo stipendio, in parte o in tutto. Qualora il collocamento in aspettativa sia determinato da comprovati motivi di salute, l'impiegato perde 2/3 dello stipendio se ha meno di 10 anni di servizio; e ne perde soltanto la metà, se il suo servizio dura da oltre un decennio. Se poi il collocamento in aspettativa è avvenuto per qualsiasi altro motivo, lo stipendio viene sospeso totalmente. L'aspettativa non può durare oltre due anni, trascorsi i quali, l'impiegato che non domandi di poter riprendere servizio, è considerato come dimissionario.

Rispondendo al secondo quesito, debbo dire che finora in Italia non vi sono missioni scientifiche, gite d'istruzione organizzate dall' Amministrazione degli Archivi di Stato. Ricordo, a questo proposito, che il Comm. Angelo Pesce, ora Prefetto a Reggio di Calabria, quando era a capo della sezione che tratta al Ministero gli affari degli Archivi di Stato, in una accurata relazione mostrò l'utilità e la convenienza che anche in Italia fossero istituite siffatte missioni scientifiche, come le hanno già, per. es., la Germania e l'Olanda. Noto come sintomo confortante che in questi ultimi tempi il Ministero concede di buon grado licenze e congedi a scopo di istruzione. È sperabile che questa benevola larghezza sia un primo passo per giungere alla destinazione di un fondo speciale, con cui agl' impiegati più diligenti e volenterosi, magari come premio del loro zelo e della loro attività, sia concesso d'istruirsi sempre più, visitando gli Archivi degli altri paesi, osservando e investigando che cosa essi contengono, quali lavori vi si fanno di preferenza, quali sono i criteri di ordinamento e d'inventariazione, e cosi via. *Hoc est in votis;* ed io mi auguro che questa utilissima istituzione sia presto un fatto compiuto non solo in Italia, ma in tutte le nazioni civili, nelle quali è vivo e sentito il sacro culto delle memorie del passato. Si formeranno così veri e compiuti Archivisti, che quelle memorie sapranno gelosamente custodire, rettamente comprendere e con sicurezza mostrare agli studiozi.

II^e SECTION.
4^e question.

DIE VORBILDUNG DER WISSENSCHAFTLICHEN BIBLIOTHEKSBEAMTEN IN DEUTSCHLAND

von KARL GERHARD,
Direktor d. Universitäts-Bibliothek, Halle.

In Deutschland ging man verhältnismässig spät, später als in den meisten anderen Kulturländern, dazu über, von den wissenschaftlichen Bibliotheksbeamten eine fachmännische Vorbildung zu verlangen und Einrichtungen zur Erwerbung einer solchen zu schaffen. Es hängt dies damit zusammen, dass hier die bibliothekarische Tätigkeit erst sehr spät zu einem eigentlichen Lebensberuf geworden ist. Zwar waren an den grossen Landesbibliotheken Bibliothekare angestellt, die ihre Tätigkeit als Hauptamt ausübten ; an den Universitätsbibliotheken aber, die doch weitaus die Mehrzahl der wissenschaftlichen Bibliotheken ausmachen, waren die Beamtenstellen fast durchweg an Universitäts-Dozenten vergeben, die sie im Nebenamte verwalteten. Die Besoldungen waren meist so gering, dass man besondere Beamte dafür schwer gewinnen konnte, während sie für einen schwach besoldeten Professor oder einen unbesoldeten Privatdozenten einen erwünschten Zuschuss abgaben. Und wenn auch hier und da ein Beamter im Hauptamt angestellt war, die Stelle des Vorstehers der Universitätsbibliothek war durchweg einem Universitätsprofessor als Nebenamt übertragen. Dass diese

Praxis einer gedeihlichen Entwicklung der Universitätsbibliotheken nicht günstig sein konnte, ist klar. Denn so tüchtige Männer auch unter jenen Professoren waren, so Ausgezeichnetes einzelne für die ihnen anvertrauten Bibliotheken leisteten — ich erinnere nur an Friedrich Ritschl in Bonn —, so natürlich ist es doch, dass die meisten ihr Hauptinteresse und den grössten Teil ihrer Arbeitskraft ihrem akademischen Lehrberuf zuwendeten, nicht ihrem bibliothekarischen Nebenamt, für das sie oft wenig Vorbereitung mitgebracht hatten. Schon seit langer Zeit forderten deshalb einsichtige Bibliothekare, dass die Bibliothekarstellen nicht mehr im Nebenamt verwaltet, sondern zu selbständigen Aemtern gemacht werden sollten ; so JAECK (*Serapeum*, Jg. I, 1840, S. 85), ZOLLER (ebenda Jg. IX, 1848, S. 35), und am nachdrücklichsten Anton KLETTE in einer besonderen (zuerst anonym erschienenen) Schrift : « Die Selbständigkeit des bibliothekarischen Berufes », Leipzig 1871 (Iubilaeumsausgabe Marburg 1897). Solche Stimmen hatten den Erfolg, dass man seit Anfang der siebziger Jahre in Deutschland allenthalben dazu überging, auch an den Universitätsbibliotheken, wie es an den Landesbibliotheken meist schon der Fall war, die frei werdenden und neubegründeten Stellen nicht mehr Gelehrten als Nebenamt, sondern als Hauptamt zu übertragen. Nachdem so ein bibliothekarischer Beruf erst geschaffen war, machte sich auch das Bedürfnis einer Vorbildung für diesen Beruf, wie sie von manchen Bibliothekaren schon seit Jahrzehnten gefordert worden war, recht eindringlich geltend. Immerhin verging noch eine ziemlich lange Zeit, bis — nach mancherlei theoretischen Erörterungen über die für einen Bibliothekar notwendigen Kenntnisse und die beste Art ihrer Erwerbung — staatliche Bestimmungen über diese Vorbildung und Einrichtungen zu ihrer Erwerbung getroffen wurden.

Preussen ging damit voran. Zunächst errichtete es im Jahre 1886 an der Universität Göttingen eine ordentliche Professur für Bibliotheks-Hilfswissenschaften, die dem Direktor der dortigen Universitätsbibliothek übertragen wurde. Damit war wenigstens an *einer* Universität des Landes jungen Leuten,

die sich dem bibliothekarischen Berufe widmen wollten, Gelegenheit geboten, neben der praktischen Tätigkeit an der Bibliothek auch in die wissenschaftlichen Vorkenntnisse zu diesem Berufe eingeführt zu werden. Wenige Jahre später folgte dann der Erlass des Ministers der geistlichen, Unterrichts-und Medizinal-Angelegenheiten vom 15. Dezember 1893, durch den die Befähigung zum wissenschaftlichen Bibliotheksdienst bei den staatlichen Bibliotheken in Preussen einheitlich geregelt wurde. Dieser Erlass, der in der Geschichte des preussischen Bibliothekswesens einen wichtigen Abschnitt bedeutet, enthält die Vorbedingungen, die für die Anstellung im wissenschaftlichen Bibliotheksdienst seitdem in Geltung sind.

Ich verzichte darauf, diesen Erlass hier vollständig wiederzugeben, da er jedem Fachgenossen, den der Wortlaut interessiert, leicht zugänglich ist — er ist abgedruckt im *Zentralblatt für Bibliothekswesen* 1894, S. 77-79 und im *Jahrbuch* der Deutschen Bibliotheken, Jg. I. 1902, S. 122-125 —, und beschränke mich darauf, die hauptsächlichen Bestimmungen desselben hervorzuheben. § 1 bestimmt, dass die Fähigkeit für die Anstellung im wissenschaftlichen Bibliothekdienst erlangt wird : 1) durch zweijährigen Volontärdienst bei einer preussischen wissenschaftlichen Bibliothek, 2) durch die bibliothekarische Fachprüfung. § 2 setzt die Bedingungen fest, die Jemand erfüllt haben muss, um als Volontär zugelassen zu werden. Er muss nämlich a) das Reifezeugnis eines deutschen humanistischen Gymnasiums besitzen, b) das Universitätsstudium bei einer der vier Fakultäten beendet und als Abschluss desselben das betr. Staatsexamen, also entweder die erste theologische Prüfung oder die erste juristische oder die ärztliche oder die Prüfung für das Lehramt an höheren Schulen mit gutem Erfolge bestanden oder den vorgeschriebenen Habilitationsleistungen an einer deutschen Universität genügt haben ; c) er muss von einer deutschen Universität zum Doktor oder Licentiaten promoviert worden sein. Der Volontär kann seine ganze Volontärzeit entweder an der Königlichen Bibliothek in Berlin oder an einer der Universitätsbibliotheken zubringen, es steht ihm jedoch frei, die Hälfte

derselben an der Universitätsbibliothek in Göttingen zu verbringen, wenn er sich dort zugleich dem Studium der Bibliothekshilfswissenschaften widmen will.

Was die bibliothekarische Fachprüfung betrifft, so wird sie nach Beendigung der Volontärzeit in Göttingen vor einer aus 3 Mitgliedern bestehenden Prüfungskommission abgelegt. Die Prüfung ist eine mündliche und hauptsächlich darauf zu richten, ob der Kandidat sich gründliche Kenntnisse der Bibliotheksverwaltungslehre, der bibliographischen Hilfsmittel und der allgemeinen Litterärgeschichte erworben hat. Ausserdem ist zu verlangen eine für bibliographische Arbeiten ausreichende Kenntnis der englischen, französischen und italienischen Sprache und allgemeine Bekanntschaft mit der Geschichte des Schrift-und Buchwesens. Hat der Kandidat die Prüfung bestanden, so wird er vereidigt und erhält den Titel « Bibliotheksassistent ». Er hat als solcher den Bibliotheksdienst unentgeltlich fortzusetzen, bis er angestellt oder wenigstens mit einer remunerierten Beschäftigung betraut werden kann. Wer die Prüfung nicht besteht, kann frühestens nach einem halben Jahre zur Wiederholung derselben zugelassen werden.

Die Bestimmungen dieses Erlasses haben sich bis jetzt im Allgemeinen als zweckentsprechende, den Interessen unserer Bibliotheken dienende bewährt, wie ich dies schon in meinem Referat auf der deutschen Bibliothekar-Versammlung in Halle im Oktober 1903 ausgeführt habe (*Zentralblatt für Bibliothekswesen* 1904, S. 13). « Mit Recht wird zum Mittelpunkt der Vorbildung die praktische Tätigkeit an einer wissenschaftlichen Bibliothek gemacht. Die dafür angesetzten zwei Jahre reichen für einen eifrigen und geschickten Volontär aus, um die verschiedenen Zweige des Bibliotheksdienstes praktisch kennen zu lernen und sich zugleich die geforderten wissenschaftlichen Kenntnisse anzueignen ». Allerdings wäre es wünschenswert, dass für die theoretische Schulung der Volontäre noch etwas mehr geschähe, als durch diesen Erlass vorgeschrieben ist; wir werden darauf unten bei Besprechung der bayerischen Einrichtungen noch zurückkommen. Die erste bibliothekarische Fachprüfung auf Grund dieses Erlasses fand am 25. Juli 1896 statt und seitdem wurden in jedem Jahr eine oder zwei Prüfungen abgehalten, so dass also jetzt schon eine längere Erfahrung darüber vorliegt. Diese Erfahrung hat die Zweckmässigkeit der Einrichtung bestätigt. « Die Prüfungen haben gezeigt, dass unsere Anwärter auf ein Bibliotheksamt bei aller Verschiedenheit ihrer Spezialfächer über eine gewisse gleichmässige Ausbildung in technischer und bibliothekswissenschaftlicher Hinsicht verfügen ».

Dem Vorgange Preussens folgte nach etwas länger als einem Jahrzehnt der zweitgrösste deutsche Staat, *Bayern*, wo durch eine Königliche Verordnung vom 24. April 1905 die Befähigung zur Anstellung im höheren Bibliotheksdienst ebenfalls geregelt wurde. Diese Verordnung — sie ist abgedruckt im Zentralblatt für Bibliothekswesen 1905, S. 319-323, und im Jahrbuch der Deutschen Bibliotheken Jg. IV, 1905, S. 115-122 — schliesst sich im grossen und ganzen an den preussischen Erlass an. Ich hebe hier ihre wichtigsten Bestimmungen hervor, indem ich zugleich auf diejenigen Punkte aufmerksam mache, worin sie von dem preussischen Erlasse abweicht. Die Befähigung zur Anstellung im höheren Bibliotheksdienst an den wissenschaftlichen Bibliotheken Bayerns wird durch Ableistung eines einundeinhalbjährigen Vorbereitungsdienstes und durch Ablegung der bibliothekarischen Fachprüfung erworben, also ebenso wie in Preussen, nur mit dem Unterschiede, dass der preussische Volontärdienst ein halbes Jahr länger dauert. Vorbedingungen der Zulassung zum Vorbereitungsdienst sind : 1) das Reifezeugnis eines humanistischen oder Realgymnasiums, 2) die erfolgreiche Ablegung eines Staatsexamens nach vierjährigem Hochschulstudium. Die Staatsexamina in den philologisch-historischen sowie in den mathematisch-naturwissenschaftlichen Fächern erfolgen in Bayern in zwei Abschnitten, wovon der erste nach 6, der zweite nach 8 Semestern Hochschulstudiums abgelegt wird. Der erste Abschnitt ist zum Eintritt in die bibliothekarische Praxis unbedingt erforderlich, vom zweiten kann ein Bewerber dispensiert werden, wenn er auf einer deutschen Universität oder technischen Hochschule ordnungsmässig zum Doctor promoviert ist. Ebenso kann bei Berwer-

bern, für deren Studienfach Staats-oder Hochschulabgangsprüfungen nicht eingerichtet sind, z. B. Studierenden der Orientalia, der Kunst-oder Musikgeschichte, an Stelle des Staatsexamens der Nachweis treten, dass sie in ihrem Fach nach vierjährigem Hochschulstudium zum Doctor promoviert sind. Der Unterschied der preussisschen und bayerischen Bestimmungen über die Zulassung zum Vorbereitungsdienst besteht also darin, dass 1) in Preussen nur das Reifezeugnis eines humanistischen Gymnasiums dazu befähigt, in Bayern auch das eines Realgymnasiums, und dass 2) die Promotion in Preussen stets vor dem Eintritt erfolgt sein muss, während sie in Bayern beim Eintritt nur als Ersatz für ein überhaupt nicht oder für ein nicht in beiden Abteilungen abgelegtes Staatsexamen gefordert wird. Aber diese Unterschiede sind nicht von Belang. Denn vor der Zulassung zur bibliothekarischen Fachprüfung muss auch in Bayern jeder Praktikant nachweisen, dass er zum Doctor promoviert ist, er muss also die Doctorprüfung während des Vorbereitungsdienstes nachholen, wenn er sie nicht schon vorher abgelegt hat; ebenso werden bei der bibliothekarischen Fachprüfung diejenigen Kandidaten, welche nur das Reifezeugnis eines Realgymnasiums besitzen, darauf geprüft, ob sie sich das für den Bibliotheksdienst nötige Mass von Kenntnissen in der griechischen Sprache angeeignet haben.

Sind demnach die Vorbedingungen zum Eintritt in den Bibliotheksdienst in Preussen und Bayern im Allgemeinen die gleichen, so ist die Gestaltung des Vorbereitungsdienstes selbst in beiden Staaten eine wesentlich verschiedene. Während es in Preussen jedem Volontär freisteht, seine ganze Volontärzeit an derselben Bibliothek zuzubringen oder zwei Semester davon dem Studium der Bibliothekshilfswissenschaften in Göttingen zu widmen, kann in Bayern der Praktikant nur die erste Hälfte des Vorbereitungsdienstes an einer Universitätsbibliothek oder der Bibliothek der Technischen Hochschule verbringen, die zweite Hälfte dagegen muss an der Hof-und Staatsbibliothek in München zurückgelegt werden. In dieser zweiten Hälfte, also während der 9 Monate an der Hof-und Staatsbibliothek

erhalten die Praktikanten einen geordneten Unterricht — bestehend in einführenden Vorträgen und praktischen Arbeiten —, der ihnen die für den Bibliotheksdienst erforderlichen Kenntnisse auf systematischem Wege vermitteln soll. Diese Kurse, die von verschiedenen Beamten der Münchener Bibliotheken abgehalten werden, erstrecken sich auf alle Gebiete des Bibliothekswesens. Nach Beendigung der Vorbereitungszeit werden die Praktikanten zur bibliothekarischen Fachprüfung zugelassen, mit deren Abhaltung eine Kommission in München betraut ist. Als Prüfungsgegenstände kommen hauptsächlich in Betracht: 1) Buchdruckerkunst und Buchhandel, Handschriftenwesen, 2) Bibliothekwesen, 3) Bibliographie, 4) Sprachenkunde, soweit sie zum bibliographischen Verständnis der Bücher erforderlich ist. Die Prüfung ist vorwiegend mündlich, doch sind einzelne schriftliche Arbeiten dabei nicht ausgeschlossen. In dieser bayerischen Verordnung ist zum erstenmal in Deutschland die systematische Ausbildung der Bibliotheksbeamten obligatorisch gemacht. Die hier getroffenen Einrichtungen haben sich im Allgemeinen bewährt, soweit die Erfahrungen weniger Jahre schon ein massgebendes Urteil darüber zulassen. Auf der Versammlung deutscher Bibliothekare in Berlin am 7. Juni 1906 hat Herr Direktor Schnorr v. Carolsfeld (München) über die im ersten Jahre abgehaltenen Kurse eingehend berichtet (Zentralbl. f. Bibliotheksw. 1906, S. 293-299). Die Abhaltung dieser Kurse war damals unter 12 Bibliotheksbeamte verteilt, wobei jedem natürlich dasjenige Gebiet zufiel, worin er nach der Richtung seiner Studien am besten zu Hause war. Schon damals konnte der Vortragende sein Urteil dahin abgeben, dass die mit Rücksicht auf die kurze Zeit — die Kurse umfassten 151 Stunden — recht schwierige Aufgabe in vortrefflicher Weise gelöst worden sei, wenn auch eine weitere Erfahrung wohl noch zu einigen Aenderungen in den getroffenen Einrichtungen Veranlassung geben würde.

Vergleichen wir diese Einrichtungen mit den oben besprochenen preussischen, so geben wir zunächst der in Preussen vorgeschriebenen zweijährigen Volontärzeit den Vorzug vor der kürzeren in Bayern. Die Frist von einem und einem

halben Jahr erscheint uns zur gründlichen Ausbildung in allen Zweigen des Bibliotheksdienstes zu kurz, namentlich wenn man berücksichtigt, dass die meisten Praktikanten während dieser Zeit auch noch die Doctor-Prüfung erledigen müssen. Auf der anderen Seite aber verdient die systematische Schulung, die in Bayern vorgeschrieben ist und *jedem* Praktikanten in der zweiten Hälfte seiner Vorbereitungszeit zuteil wird, entschieden den Vorzug vor der freieren Art der Vorbildung in Preussen. Allerdings steht es hier ja jedem Volontär frei, ein Jahr der Volontärzeit in Göttingen zu verbringen und dort an bibliothekswissenschaftlichen Vorlesungen und Uebungen teilzunehmen. Die Mehrzahl der Volontäre macht aber von dieser Erlaubnis keinen Gebrauch, und diese sind also mehr oder weniger darauf angewiesen, sich die erforderliche wissenschaftliche Ausbildung im Anschluss an die praktische Tätigkeit durch selbständiges Studium zu erwerben. Und auch diejenigen, die nach Göttingen gehen, haben dort eine wissenschaftliche Einführung doch nur in den Abschnitt der Bibliothekswissenschaft, der in den betr. 2 Semestern grade getrieben wird, während die Praktikanten in Bayern in sämtliche Zweige derselben durch verschiedene Fachmänner eingeführt werden.

Ausser in den beiden grössten Bundesstaaten, Preussen und Bayern, bestehen solche Verordnungen, welche die Befähigung zur Anstellung im Bibliotheksdienst regeln, in Deutschland bis jetzt noch nicht. Der Verbrauch an Bibliotheksbeamten ist in den kleineren deutschen Staaten zu gering, um in ihnen die Schaffung eines solchen Apparates zur Ausbildung und Prüfung der Anwärter zu rechtfertigen. Es würden sich wohl auch nur wenig Leute finden, die bereit wären, sich einer langwierigen Ausbildung für einen Beruf zu unterziehen, in welchem die Aussichten so beschränkte und unsichere sind, solange eine solche Ausbildung nicht zur Anstellung auch über die Grenzen des Einzelstaates hinaus im ganzen Reiche berechtigt. Und so ist es denn im übrigen Deutschland so geblieben, dass eben jede Bibliothek den Nachwuchs für ihre Stellen sich je nach Bedarf selbst heranzieht und im praktischen Dienste ausbildet. Eine gewisse

Uebereinstimmung unter den verschiedenen Staaten besteht nur darin, dass die wissenschaftlichen Bibliotheken von den jungen Leuten, die sich der Laufbahn bei ihnen widmen wollen, im Allgemeinen den Nachweis verlangen, dass sie ihr Universitätsstudium durch ein Examen, sei es das Doctorexamen oder ein Staatsexamen, abgeschlossen haben. Gewiss wäre es sehr wünschenswert, dass allen deutschen Bibliotheksbeamten eine einigermassen einheitliche Vorbildung für ihren Beruf zuteil würde. Wie aber die Dinge jetzt liegen, ist die Schaffung einer gemeinsamen Bibliothekarschule für ganz Deutschland kaum zu erwarten, jedenfalls liegt sie noch in weiter Ferne; aber das wäre doch anzustreben und vielleicht zu erreichen, dass die übrigen deutschen Staaten, welche eigene Einrichtungen für die systematische Ausbildung ihrer Bibliothekare nicht schaffen können, sich an Preussen oder Bayern anschlössen und ihre Anwärter an den in diesen beiden Staaten bestehenden Einrichtungen zur Ausbildung der Bibliotheksbeamten sowie an deren Fachprüfungen teilnehmen liessen.

Die Einrichtungen, die wir hier besprachen, gelten nur der Vorbildung für den *wissenschaftlichen* Bibliotheksdienst. Bei den fortwährend wachsenden Ansprüchen an die wissenschaftlichen Bibliotheken nun machte sich allmählich das Bedürfnis geltend, in der Organisation des Dienstes Aenderungen vorzunehmen, durch welche die wissenschaftlichen Beamten von manchen Arbeiten entlastet werden. Auf der Bibliothekarversammlung in Halle im Oktober 1903 forderte Schnorr v. Carolsfeld in seinem Referate über die Vorbildung zum bibliothekarischen Beruf eine solche Umbildung des Bibliotheksdienstes durch Trennung desselben in einen höheren und einen mittleren. « Es ist zweifellos, dass im Bibliothekswesen eine ganze Reihe von Arbeiten mehr oder minder mechanischer Art, die aber doch richtige Bibliotheksarbeiten sind, durch vollständig ausgebildete Bibliothekare nicht besorgt zu werden brauchen, sich sehr wohl für eine weniger hoch geschulte Kategorie eignen ». (*Zentralbl. f. Bibliothekswesen*. 1904, S. 15). Subalternbeamte, die zwischen den höheren und den Unterbeamten stehen, gab es ja aller-

dings auch bisher schon an manchen deutschen Bibliotheken, namentlich an den grösseren Landesbibliotheken. Aber sie waren meist für den Bureau-und Kanzleidienst bestimmt, nicht für eigentlich bibliothekarische Arbeiten. Hier aber handelt es sich um eine neue Kategorie von mittleren Beamten, die sich an den bibliothekarischen Arbeiten beteiligen sollen, denen also auch eine bibliothekarische Schulung zuteil werden muss. Nachdem an einigen süddeutschen Bibliotheken (in München und Stuttgart) mit solchen Beamten schon seit mehreren Jahren gute Erfahrungen gemacht worden waren, ging im Jahr 1906 auch Preussen dazu über, ähnliche Stellen zu schaffen, indem es, zunächst versuchsweise, in den Etat für 1906/07 für drei Universitätsbibliotheken Sekretärstellen einsetzte. Der betr. Ministerialerlass vom 16. März 1906 (*Jahrbuch der D. Bibliotheken*, Jg. 5. S. 124) ordnete darüber vorläufig Folgendes an: « Die neuen Stellen sind in der Absicht geschaffen, einzelne jetzt von wissenschaftlichen Beamten ausgeführte Arbeiten, zu deren Erledigung es nicht der wissenschaftlichen Vorbildung der Bibliothekare bedarf, Sekretären zu übertragen. Die Tätigkeit der Bibliothekssekretäre wird deshalb in der Hauptsache in der Ausführung bibliothekarisch-technischer Arbeiten zu bestehen haben, während die Beschäftigung im Bureaudienst daneben zurücktreten soll ». Als Sekretäre können angestellt werden : 1) Supernumerare der Verwaltungs-und Justizbehörden, welche die Reife für die Prima eines Gymnasiums, Realgymnasiums oder einer Oberrealschule besitzen, die Sekretärprüfung nach vorgeschriebener Vorbereitungszeit bestanden und ausserdem an einer Universitätsbibliothek einen einjährigen Vorbereitungs-und Probedienst geleistet haben ; 2) Buchhändler, welche die gleiche Schulbildung besitzen und entweder nach einer dreijährigen buchhändlerischen Tätigkeit einen einjährigen, oder nach einer zweijährigen buchhändlerischen Tätigkeit einen zweijährigen Vorbereitungs-und Probedienst an einer Universitätsbibliothek geleistet haben ; 3) Abiturienten der genannten höheren Lehranstalten, wenn sie einen zweijährigen Vorbereitungsdienst an einer Universitätsbibliothek geleistet haben.

Diese vorläufigen Bestimmungen erhielten eine Ergänzung durch den Ministerialerlass vom 10. August 1909, welcher eine Diplomprüfung anordnete und eine Prüfungskommission zur Abhaltung derselben in Berlin errichtete. (*Zentralbl. f. Bibliotheksw.* 1909, S. 456-459 ; *Jahrbuch* d. D. Bibl., Jg. 8. S. 146-151). Diese Diplomprüfung ist nicht nur für künftige Bibliothekssekretäre gedacht, es können sich ihr vielmehr alle Personen unterziehen, welche den Nachweis einer fachgemässen Ausbildung für den mittleren Bibliotheksdienst an wissenschaftlichen Bibliotheken sowie für den Dienst an Volksbibliotheken und verwandten Instituten erbringen wollen. Bedingung für die Zulassung zur Prüfung ist : a) der Nachweis der Reife für Prima eines Gymnasiums oder Realgymnasiums oder einer Oberrealschule, bezw. bei weiblichen Bewerbern der Nachweis einer gleichwertigen Schulbildung ; b) der Nachweis einer mindestens dreijährigen Ausbildungszeit in den Fächern, auf die sich die Prüfung erstreckt, darunter eine mindestens einjährige praktische Tätigkeit an einer wissenschaftlichen Bibliothek oder an einer unter fachmännischer Leitung stehenden Volksbibliothek. Die Prüfung ist eine schriftliche und eine mündliche. In der schriftlichen, die unter Klausur stattfindet, hat der Bewerber anzufertigen : 1) einen kurzen deutschen Aufsatz über ein bibliothekstechnisches oder buchgewerbliches Thema ; 2) die Aufnahme einiger Werke in deutscher, englischer, französischer und event. lateinischer Sprache für den alphabetischen Zettelkatalog nach der für die preussischen Bibliotheken gültigen Instruktion ; 3) hat er ein Diktat stenographisch aufzunehmen und in Maschinenschrift zu übertragen. In der mündlichen Prüfung werden die Bewerber in folgenden Fächern geprüft : 1) Bibliotheksverwaltungslehre, 2) Bibliographie, 3) Wissenschafts-und Literaturgeschichte, 4) der französischen, englischen und, sofern der mittlere Dienst an wissenschaftlichen Bibliotheken in Frage kommt, der lateinischen Sprache. Es handelt sich also im Allgemeinen um dieselben Zweige der Bibliothekswissenschaft und Technik, die, wie wir oben sahen, auch für die Anwärter der wissenschaftlichen Bibliothekslaufbahn als Gegenstände der Prüfung in Frage kommen,

nur dass hier die Anforderungen herabgestimmt und mit besonderer Rücksicht auf den mittleren Dienst an wissenschaftlichen Bibliotheken bezw. auf den Dienst an Volksbibliotheken bemessen werden. Wenn auch durch die Ablegung dieser Diplomprüfung ein Recht auf Beschäftigung oder Anstellung in den staatlichen Bibliotheken nicht erworben wird, so ist doch anzunehmen, dass sie in Zukunft bei der Anstellung von Sekretären an wissenschaftlichen Bibliotheken in der Regel zur Bedingung gemacht werden wird. Haben wir an unseren wissenschaftlichen Bibliotheken erst eine grössere Zahl solcher bibliothekarisch geschulten mittleren Beamten, so werden die wissenschaftlichen Beamten, von manchen mechanischen Arbeiten entlastet, sich um so eifriger den wissenschaftlichen Aufgaben widmen können, welche die Verwaltung unserer Bibliotheken heute an sie stellt.

LISTE COORDONNÉE
DES
RAPPORTS PRÉSENTÉS AU CONGRÈS

Première Section : ARCHIVES

IVe QUESTION : *Restauration des Archives.*

SAMUELSON (ELISE) : De la restauration d'anciens manuscrits par le Kitt 205

SCHOENGEN (M.) : Ueber Erhaltung and Ausbesserung der Archivalien 555

VIe QUESTION : *Conservation et inventorisation des petites Archives.*

WOODS (HENRY E.) : The Massachusetts Laws and Commission of public Records. 101

PASQUIER (F.) : Les Archives privées 317

VIIe QUESTION : *Classement des Archives courantes des administrations communales.*

DES MAREZ (G.) : De la Conservation, du Classement et de l'Inventaire des Archives administratives d'une grande ville (Bruxelles) . . . 354

VIIIe QUESTION : *Versement des Archives des administrations contemporaines dans les Archives anciennes.*

HUNT (G.) : Les versements des Archives des administrations dans les Archives anciennes. 112

IXe QUESTION : *Organisation des Archives d'histoire économique contemporaine.*

SCHWANN (M.) : Die Aufgaben, die Organisation und die bisherige Tätigkeit des Rheinisch-Westfälischen Wirtschaftsarchivs zu Köln. 390

Xe QUESTION : *Législation relative aux Archives notariales.*

Pasquier (F.) : Anciennes minutes notariales 166

XIe QUESTION : *Conservation des registres paroissiaux.*

Galabert (F) : Les registres paroissiaux en France . . 118
Vannérus (J.) : Les registres paroissiaux en Belgique . 495

XIIIe QUESTION : *Principe de la provenance dans le classement des Archives.*

Wiersum (E.) : Het Herkomstbeginsel 135

XIVe QUESTION : *Publications des administrations d'Archives.*

Nelis (H.) : Les publications des administrations d'Archives 144

XVe QUESTION : *Recherches généalogiques.*

Galabert (F.) : Les recherches généalogiques 131

XVIe et XVIIe QUESTIONS : *Préparation scientifique des Archivistes.*

Cuvelier (J.) : La préparation des Archivistes. . . . 301

XVIIIe QUESTION : *Jours et heures de travail, vacances des Archivistes.*

Pagliai (L.) : Les jours et heures de travail, les vacances et les missions scientifiques dans les Archives de l'État en Italie 577

XIXe QUESTION : *Situation des Archivistes.*

Pagliai (L.) : Les Archives de l'État en Italie. . . . 573

XXe QUESTION : *Bibliothèque des dépôts d'Archives.*

Baiao (A.) : Comment faut-il composer la bibliothèque des dépôts d'Archives. 226

XXIIe QUESTION : *Listes de Regestes.*

Joosting (J. G. C.). Les listes de Regestes 159

XXIIIe QUESTION : *Arrangement des inventaires d'Archives.*

Muller, Feith et Fruin : De Orde van den Inventaris. 151

XXIVe QUESTION : *Administration centralisée des Archives publiques.*

Leland (W. G.) : The Work af the Public Archives Commission of the American Historical Association. 463

XXVe QUESTION : *Administration d'un grand dépôt d'Archives.*

Stein (H.) : La partie administrative d'un grand dépôt d'Archives 229

Concentration et classement des Archives nationales.

Rowland (D.) : The importance of the Concentration und Classification of national Archives . . 565

Deuxième Section : BIBLIOTHÈQUES

Ire QUESTION : *Classement et catalogue des Thèses.*

Vanryckе (P.) : Les Thèses et dissertations académiques. Comment se les procurer, les classer et les cataloguer 488

IIe QUESTION : *Bureau de renseignements à l'usage des Bibliothèques d'un pays.*

Fick (R.) : Die Zentsalstelle der Deutschen Bibliotheken (Das Berliner Auskunftsbureau und der Gesamtkatalog 399

IIIe QUESTION : *Les Publications officielles des États.*

Hasse (Adelaide R.) : Government Publications in the United States. 15

IVe QUESTION : *Préparation scientifique du personnel des Bibliothèques.*

Wyer Jr (J. I.) : Conditions for entrance to the service of American Libraries 21
Baker (E. A.) : Education in Librarianship in Great Britain 97
Giraud-Mangin (M.) : Les examens du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire municipal dans une Bibliothèque classée en France 293
Grojean (O.) : La préparation scientifique des bibliothécaires belges 474
Gerhard (K.) : Die Vorbildung der wissenschaftlichen Bibliotheksbeamten in Deutschland 579

Ve QUESTION : *Suppression de la voie diplomatique pour le prêt des livres et manuscrits.*

VAN DEN GHEYN (J.) : La suppression de la voie diplomatique pour le prêt des livres et manuscrits 25

VIIe QUESTION : *Service des échanges internationaux.*

BROCKETT (P.) : International Exchanges. 93
SURY (CH.) : Réformes à introduire dans le service belge des échanges internationaux. 209

VIIIe QUESTION : *Vente et échange des doubles.*

COLLARD (A.) : La vente et l'échange des doubles. . . 191

IXe QUESTION : *Situation des Bibliothécaires.*

BROWN (J. DUFF) : Position of British Librarians respecting Salaries, Hours, Vacation, Superannuation etc. 29
BOWERMAN (G. F.) : Condition of Librarians in the United States 54
LUNDSTEDT (B.) : La situation des Bibliothécaires dans les Bibliothèques d'État en Suède . . . 248
GROJEAN (O.) : La situation des Bibliothécaires en Belgique 480
HELSSIG (R.) : Die Stellung der Deutschen Bibliothekare. 521

Xe QUESTION : *Le titre des Bibliothécaires.*

JAST (L. STANLEY) et SAYERS (W. C. BERWICK) : How to name the Librarians 468

XIe QUESTION : *Plans des Bibliothèques publiques.*

CHAMPNEYS (A. L.) : Essentials Provisions wich should be made in the Plans of a public Library 370

XIIIe QUESTION : *Bibliothèques pour Aveugles.*

ROEBUCK (G. E.) : Library work with the Blind in Great Britain 75
NEISSER (EMMA R.) : Library work with the Blind in the United States 83
THÉVENIN (JACQUELINE) : La Bibliothèque Braille . . . 195
GRÉGOIRE (E.) : Bibliothèques pour Aveugles en Belgique. 202

XIVe QUESTION : *Estampillage des livres.*

STEWART (J. D.) : Ownership Stamping of books . . . 253
PARIS (L.) : L'estampille des livres. 307

XVe QUESTION : *Code universel de Règles catalographiques.*

HANSON (J. C. M.) : Agreement on Cataloguing Rules in America. 60
SUSTRAC (CH.) : Note sur les Règles de Catalogue d'auteurs et d'anonymes suivies en France. . . 237
SUSTRAC (CH.) : Les problèmes de l'indexation. . . . 277
GROJEAN (O.) : Le Code international de Règles catalographiques 298

OTLET (P.) : Le Code universel des Règles catalographiques 375

XVIe QUESTION : *Inventaire officiel de la production littéraire.*

SOLBERG (TH.) : Registration of literary and scientific productions. 72

XVIIe QUESTION : *Coordination des achats des Bibliothèques d'une même ville.*

ANDERTON (B.) : Libraries and periodicals. A note on coordination 264

XIXe QUESTION : *Nomenclature des termes bibliographiques.*

ENSCHÉDÉ (J. W.) : Meertalige woordenlijst van het Boek- en Bibliothekwezen 42

XXe QUESTION : *Les Catalogues de ventes et de livres d'occasion.*

ENSCHÉDÉ (J. W.) : Inrichting van antiquariaats-en verling Catalogussen 46

XXIe QUESTION : *Catalogue des Incunables.*

HAEBLER (K.) : Der Deutsche Gesamtkatalog der Wiegendrucke 331

XXIIe QUESTION : *Catalogue des lettres et autographes.*

BURGER Jr (C. P.) : Gedrukte Catalogussen van Brievenverzamelingen 48

XXIIIe QUESTION : *Catalogues classés par ordre d'éditeurs et d'imprimeurs.*

BURGER Jr (C. P.) : Catalogus-indeeling naar de Uitgevers en Drukkers 51

Troisième Section :

COLLECTIONS ANNEXÉES AUX ARCHIVES ET AUX BIBLIOTHÈQUES.

Ire QUESTION : *Exposition permanente de Manuscrits.*

VAN DEN GHEYN (J.) : Les expositions de manuscrits dans les bibliothèques publiques . . 385

IIIe et Ve QUESTIONS : *Reproduction et conservation des sceaux.*

HAUVILLER (E.) : La conservation des sceaux et les procédés de reproduction. 186

Archives Cinématographiques.

DESMAREZ (G.) : Archives cinématographiques 383

Quatrième Section :

BIBLIOTHÈQUES POPULAIRES.

Ire QUESTION : *Création et développement des Bibliothèques pour enfants et adultes.*

GREVE (H. E.) : The Dutch openbare « Leeszalen en Bibliotheken » 258

FARR (H.) : Library Work with children. 450

KENNEY (W. F.) : How the Boston Public Library attends to the Child readers and cooperate with the public schools 546

Ve QUESTION : *Conditionnement des locaux.*

CHAMPNEYS (A. L.) : Essentials which should be possessed by Premises for a popular Library 378

VIe QUESTION : *Bibliothèque centrale et succursales.*

SUTTON (CH. W.) : Branch libraries 348

VIIe QUESTION : *Désinfection des livres.*

STEWART (J. D.) : Library books and infections Diseases. 271

LISTE ALPHABÉTIQUE DES NOMS D'AUTEURS DE RAPPORTS

Anderton, 264.
Baiao, 226.
Baker, 97.
Bowermann, 54.
Brockett, 93.
Brown, 29.
Burger, 48, 51.
Champneys, 370, 378.
Collard, 191.
Cuvelier, 301.
Desmarez, 354, 383.
Enschédé, 42, 46.
Farr, 450.
Feith, 151.
Fick, 399,
Fruin, 151.
Galabert, 118, 131.
Gehrard, 579.
Giraud-Mangin, 293,
Grégoire, 202.
Greve, 258.
Grojean, 298, 474, 480.
Haebler, 331.
Hanson, 60.
Hasse, 25.
Hauviller, 186.
Helssig, 521.
Hunt, 112.
Jast, 468.
Joosting, 159.
Kenney, 546.
Leland, 463.
Lundstedt, 248.
Muller, 151.
Neisser, 83.
Nelis, 144.
Otlet, 375.
Pagliai, 573, 577.
Paris, 307.
Pasquier, 166, 317.
Roebuck, 75.
Rowland, 565.
Samuelson, 205.
Sayers, 468.
Schoengen, 555.
Schwann, 390.
Solberg, 72,
Stein, 229,
Stewart, 253, 271.
Sury, 209.
Sustrac, 237, 277.
Sutton, 348.
Thévenin, 195.
Vanden Gheyn, 25, 385.
Vannérus, 495.
Vanrycke, 488.
Wiersum, 135.
Woods, 101.
Wyer, 21.

TROISIÈME PARTIE.

Compte-Rendu

des Séances, Réunions et Fêtes.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'OUVERTURE

La séance est ouverte à 4 heures, sous la présidence du R. P. Van den Gheyn.

Prennent place au Bureau : les membres de la Commission organisatrice, M. Rouvez, délégué du Ministre des Sciences et des Arts, ainsi que MM. les délégués des Gouvernements étrangers.

Le R. P. Van den Gheyn. — J'ai l'honneur de présider la séance d'ouverture du Congrès.

La parole est à M. Gaillard, archiviste général du Royaume de Belgique, qui se propose de souhaiter la bienvenue à tous nos collègues étrangers.

M. Gaillard. —

Messieurs les Délégués des Gouvernements,
Mesdames,
Messieurs et chers Collègues,

La Commission centrale, chargée de l'organisation de notre Congrès, a confié à l'un de ses présidents la mission de formuler en son nom ses souhaits de bienvenue et ses remerciements. C'est à cette décision que je dois l'honneur d'être l'interprète des Archivistes et des Bibliothécaires de Belgique pour souhaiter la plus cordiale et la plus chaleureuse des bienvenues à nos collègues d'Allemagne, d'Angleterre, d'Autriche, du Brésil, du Canada, de Cuba, de Danemark, d'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de France, de Hongrie, d'Irlande, d'Italie, du Grand-Duché de Luxembourg, de la Principauté de Monaco, de Norwège, des Pays-Bas, du Portugal, de Russie, de Suède et de la Suisse, réunis en ce jour à Bruxelles.

Qu'il me soit permis d'acquitter tout d'abord notre dette

de reconnaissance en adressant nos remerciements, en premier lieu, à Monsieur le Ministre des Sciences et des Arts, ainsi qu'à Monsieur le Directeur Général de l'Enseignement Supérieur, des Sciences et des Lettres, tous deux membres de notre Comité de patronage. En se faisant représenter à cette séance inaugurale, ils ont tenu à nous donner un témoignage de leur haute sollicitude pour l'œuvre entreprise par nous.

Nous présentons également nos remerciements à M. le Ministre de l'Industrie et du Travail, pour avoir bien voulu, sur la proposition de M. le Commissaire Général près de l'Exposition, accorder à notre Congrès le patronage officiel du Gouvernement et le rattacher au Commissariat général de l'Exposition.

Nos remerciements s'adressent aussi aux membres de la Commission de patronage et aux membres d'honneur de notre Congrès. Ils nous ont prêté l'appui de l'influence que leur donnent leurs fonctions, leurs relations ou leur position sociale et ont ainsi puissamment contribué à nous aider dans l'organisation de ce Congrès.

Nous avons également à cœur d'exprimer nos sentiments de reconnaissance à ceux de nos collègues de l'étranger qui, en leur qualité de membres des Commissions nationales établies en divers pays, nous ont si vaillamment secondés en faisant connaître l'existence de notre Congrès à leurs collègues des bibliothèques et des archives, en attirant leur attention sur son but et son utilité, en recrutant des adhésions et des promesses de concours.

Messieurs et chers Collègues, vous avez accepté avec empressement l'invitation qui vous a été adressée par la Commission centrale organisatrice du Congrès et vous êtes accourus nombreux à son appel. En outre, plusieurs gouvernements étrangers, de nombreuses sociétés, de nombreux corps savants, tant de la Belgique que des pays voisins, ont bien voulu se faire représenter à nos réunions par des délégations.

L'accueil si flatteur que notre initiative a rencontré parmi vous, de même que la présence à ce Congrès de tant d'éminents collègues, désireux de prendre part à nos travaux,

constitue pour la Commission centrale organisatrice un témoignage précieux de confiance et de sympathie dont je suis heureux de pouvoir vous remercier en son nom.

J'exprime encore nos sentiments de gratitude, tant aux Gouvernements étrangers, aux sociétés et aux corps savants qui ont envoyé des délégués à notre Congrès pour les y représenter qu'à ceux de nos Collègues qui ont accepté cette délégation.

Je tiens enfin à remercier cordialement, au nom de la Commission organisatrice, toutes les personnes qui ont bien voulu lui donner un témoignage précieux de leur sympathie en lui exprimant leurs regrets et leurs condoléances à l'occasion du désastreux incendie qui a failli naguère compromettre le succès de notre exposition.

Le projet de la convocation d'un congrès international d'archivistes et de bibliothécaires, coïncidant avec l'Exposition universelle de Bruxelles, est dû à l'Association des Archivistes et des Bibliothécaires belges, fondée le 20 janvier 1907, à l'exemple de quelques autres groupements, à peu près similaires, existant déjà à l'étranger. L'Association se donna pour but l'étude de toutes les questions techniques et professionnelles se rapportant aux bibliothèques et aux archives.

Pour éviter tout froissement, tout malentendu entre confrères appartenant à deux administrations distinctes, pour écarter toute crainte, tout soupçon de tentative de prédominance d'une administration sur l'autre, il fut convenu que l'Association serait composée de deux sections autonomes comprenant l'une des archivistes, l'autre des bibliothécaires et il fut interdit à tout membre de l'Association de se faire inscrire à la fois dans les deux sections. Chaque section discute et décide les questions qui se rapportent aux études ou aux intérêts de ses membres. Les travaux, dans chacune d'elles, sont dirigés par un président, assisté de deux vice-présidents et d'un secrétaire, élus par la section.

L'Association se réunit régulièrement deux fois par an. Les réunions de chacune des sections sont suivies de l'assemblée plénière des membres associés, présidés alternativement par le président de la section des archives et par celui de la section

des bibliothèques. L'assemblée plénière nomme un secrétaire général et un trésorier, choisis à tour de rôle parmi les archivistes et les bibliothécaires. Le secrétaire général et le trésorier forment, avec les bureaux des sections, le conseil administratif de l'association.

Les principes qui ont présidé à la constitution de notre Association nous ont également guidés dans l'organisation de notre Congrès, et nous nous sommes efforcés d'établir partout une égalité parfaite entre le personnel des archives et celui des bibliothèques.

Le vœu de voir se réunir à Bruxelles, en 1910, à l'occasion de l'Exposition universelle, un Congrès international d'archivistes et de bibliothécaires fut présenté à notre association dans l'assemblée plénière tenue à Liége le 22 septembre 1907.

Il fut formulé et soutenu par deux de nos confrères, M. Louis Stainier, au nom des bibliothécaires, et M. Joseph Cuvelier, au nom des archivistes, et fut adopté par l'assemblée à l'unanimité. Les fonctions de secrétaires du Comité organisateur furent confiées aux deux promoteurs et défenseurs du vœu. Tous les membres du Congrès ont pu apprécier le zèle et l'activité que MM. Stainier et Cuvelier ont déployés dans leurs délicates et absorbantes fonctions et je crois être l'interprète de l'assemblée en leur rendant ici l'hommage de notre gratitude qu'ils ont méritée à si juste titre. *(Applaudissements).*

J'exprime, en terminant, le vœu de voir nos congrès internationaux se renouveler fréquemment et à des époques déterminées. Ces réunions périodiques auront certainement pour nous les résultats les plus heureux. Elles nous permettront de faire la connaissance personnelle de nos collègues, elles nous fourniront l'occasion de prendre contact les uns avec les autres, elles resserreront les liens d'amitié et de confraternité qui doivent unir tous ceux qui se sont engagés dans la même carrière. Puissent nos congrès aboutir à créer, entre les archivistes et les bibliothécaires du monde entier, pour le plus grand avantage de leur profession, la plus solide et la plus cordiale des ententes. *(Applaudissements).*

Le R. P. Van den Gheyn. — Nous serons unanimes, je

pense, à remercier M. l'Archiviste général de ses paroles si cordiales. Vous venez d'entendre que M. le Ministre des Sciences et des Arts a bien voulu accepter le Haut Patronage de notre Congrès. Empêché d'y assister lui-même, il y a envoyé M. Rouvez, l'un de ses chefs de division à qui je vais donner la parole dans un instant.

Cependant avant cela, il me semble que nous avons un pieux devoir à remplir, un souvenir ému à donner à quelqu'un que vous connaissez tous : il y a quelques semaines, nous avons perdu M. Léopold Delisle ; en son souvenir je vous propose de vous lever un instant pour rendre hommage à la mémoire de celui qui fut notre maître à tous. *(L'assistance toute entière se lève).*

La parole est à M. Rouvez.

M. Rouvez. —

Messieurs les Délégués des Gouvernements,
Mesdames,
Messieurs,

M. le Ministre des Sciences et des Arts m'a prié de vous réitérer l'expression de ses regrets : Il aurait aimé à vous dire combien il apprécie votre mission et l'utilité de vos travaux.

Je suis confus de l'insigne honneur qu'il m'a conféré en me chargeant de le représenter à cette assemblée et de suivre vos assises au nom de son Département. Je lui sais infiniment gré de me permettre de participer, *en quelque façon,* à vos réunions qui groupent des hommes de haute science dont le labeur opiniâtre, méticuleux, précis et méthodique tend soit à fixer les pages définitives de l'histoire des peuples, soit à perfectionner l'éducation particulière des hommes.

Sans doute, venus de tous les points du globe, en vous rapprochant avez-vous songé aux intérêts professionnels de votre corporation et cherchez vous à assurer à vos fonctions le légitime relief qu'elles méritent. A parcourir le programme des questions soumises à vos études, l'on se convainct que vous pensez par dessus tout à votre mission, c'est-à-dire de vous mettre de plus en plus en communication avec le public dont vous devez être les mentors.

Votre rôle si important vous le comprenez tout entier et j'en vois la preuve flagrante dans l'institution de votre 4e section : celle des bibliothèques populaires où seront examinés les rapports possibles entre les bibliothèques scientifiques et les bibliothèques vulgarisatrices pour les faire coopérer les unes et les autres, comme les anneaux d'une chaîne, les mailles d'un filet, à l'œuvre commune : le progrès général.

Ainsi votre influence grandira parce qu'elle deviendra plus profonde et s'harmonisera plus intimement avec les conceptions et aspirations modernes.

Au début de vos travaux, je me permets de vous présenter au nom du Département des Sciences et des Arts, de chaleureuses félicitations pour les intentions généreuses marquées par votre ordre du jour et des vœux formels pour la réussite de vos entreprises. *(Applaudissements).*

Le R. P. Van den Gheyn. — Nous remercions vivement M. le Ministre des Sciences et des Arts d'avoir bien voulu prendre intérêt à nos travaux et nous espérons que ce Congrès sera fécond en résultats ; vous allez souligner ces espérances.

En entendant le rapport préliminaire de M. Cuvelier, vous verrez que nous avons fait notre possible pour la réussite de ce Congrès et l'on ne peut douter que ses membres sauront achever notre œuvre.

M. Cuvelier, au nom des Secrétaires généraux, donne lecture du rapport suivant :

La Commission d'organisation du Congrès international des Archivistes et Bibliothécaires a chargé ses Secrétaires généraux de faire rapport sur ses travaux.

J'ai l'honneur de m'acquitter de cette mission au nom de M. Stainier et au mien.

L'Association des Archivistes et Bibliothécaires belges ne comptait que quelques mois d'existence, lorsqu'en sa réunion statutaire, tenue à Liége au mois de septembre 1907, elle fit un accueil enthousiaste à la proposition qui lui fut faite de réunir en un Congrès international, à Bruxelles en 1910, les archivistes et les bibliothécaires.

La tentative pouvait paraître hardie, mais, en faisant sa proposition, M. Stainier avait, d'une part, la certitude d'entrer

dans les vues des bibliothécaires qui, sept ans auparavant, avaient décidé à Paris de se réunir « dorénavant en Congrès international tous les cinq ans » ; d'autre part, l'assurance lui avait été donnée que les archivistes seraient tout aussi heureux de se réunir en vue d'étudier des questions d'intérêt général se rapportant aux Archives ; enfin que l'association des Archivistes et Bibliothécaires belges serait sans doute fière d'avoir l'honneur de convoquer le premier Congrès international des Archivistes et des Bibliothécaires.

On se mit à l'œuvre immédiatement. Une commission provisoire, composée des membres du Bureau de l'Association et des deux auteurs de la proposition, fut chargée d'étudier les voies et moyens de réaliser le projet et de se mettre en rapport avec le Bureau organisateur du congrès des Bibliothécaires de 1900 et avec les associations d'Archivistes et de Bibliothécaires de tous les pays. Les démarches auprès de ces divers organismes furent couronnées d'un plein succès : partout l'idée fut accueillie avec faveur et des commissions nationales se fondèrent pour seconder les efforts des promoteurs.

Entretemps, la commission provisoire s'était assuré le concours d'un certain nombre de personnages belges qui formèrent avec elle la Commission centrale d'organisation. Celle-ci rédigea l'invitation, arrêta un règlement et dressa une liste de questions à soumettre aux délibérations du Congrès. Ces divers renseignements furent consignés dans le premier fascicule de documents préliminaires, lancé au début de l'année 1909 et qui contient, en outre, la composition des Commissions de patronage et d'organisation, ainsi que la division du Congrès en quatre sections, la première s'occupant plus spécialement des questions d'archivéconomie, la seconde de la bibliothéconomie, la troisième consacrée aux collections annexées aux dépôts d'Archives et aux Bibliothèques (sceaux, médailles, monnaies, estampes, manuscrits), la quatrième, enfin, aux bibliothèques populaires.

Un second fascicule, distribué quelques mois plus tard, compléta les premiers renseignements et permit de constater, par la création de nouvelles Commissions nationales, par l'empressement que les adhérents avaient mis à annoncer des

rapports sur la plupart des questions portées à l'ordre du jour et par la proposition de nouvelles matières à discuter, que l'organisation du Congrès répondait à l'attente générale et que le succès couronnait nos premiers efforts.

Le troisième fascicule, lancé il y a quelques semaines, contenait la première partie des rapports imprimés en vue de la discussion dans les diverses sections.

Une seconde série de rapports vient d'être distribuée.

Enfin, la Commission a reçu, trop tard pour pouvoir être imprimés avant le Congrès, un certain nombre de travaux qui, même si le temps fait défaut pour les discuter, figureront néanmoins dans les actes du Congrès à titre documentaire.

Au total, le nombre de rapports reçus se monte à 66, dont 23 pour la 1re section, 36 pour la 2e, 3 pour la 3e et 4 pour la 4e section.

Le nombre des adhérents au Congrès s'élève à plus de 500 venus de 26 pays différents; 18 gouvernements se sont fait représenter officiellement par 37 délégués, tandis que 25 sociétés scientifiques, tant belges qu'étrangères sont représentées au Congrès par 72 délégués.

C'est là, évidemment, un résultat dont il y a lieu d'être satisfait. Mieux que tout autre, il montre combien les multiples questions que soulèvent l'organisation et la réglementation des Archives et des Bibliothèques, le recrutement du personnel scientifique de ces établissements, le dressement des inventaires et des catalogues, la conservation et la restauration des documents, le prêt et l'échange des archives et des livres revêtent un caractère international.

Est-il besoin de dire que le vaste questionnaire qui a été dressé, tant sur les faits que sur les idées, ne doit nullement recevoir une solution définitive en tous ses points pour que la présente réunion atteigne son but ?

Venus de tous les points du globe, archivistes et bibliothécaires échangeront leurs idées au sujet des grosses questions qui touchent à leur profession; ils se renseigneront mutuellement sur les solutions données à chacune d'elles dans leur pays et les résultats de ces communications consignés dans les Actes du Premier Congrès international des Archivistes

et des Bibliothécaires serviront de base aux tentatives d'instauration de Bibliothèques et d'Archives idéales dans un paradis d'archivistes et de bibliothécaires.

En entreprenant l'organisation de ce Congrès, ce que d'aucuns jugeaient téméraire, la jeune Association des Archivistes et Bibliothécaires belges s'est évidemment souvenue du vieil adage : *Audaces fortuna juvat!*

Vous avez tenu, Messieurs et chers Confrères de tous les pays, à confirmer une fois de plus, le proverbe latin. Mais la Commission d'organisation n'oublie pas que c'est grâce à vous, grâce à l'autorité des membres composant vos Commissions nationales, grâce au zèle que vous avez déployé dans le recrutement des rapporteurs et des adhérents, parmi lesquels nous sommes fiers de rencontrer les plus éminents bibliothécaires et archivistes du monde, c'est grâce à vous, dis-je, que la tâche de la Commission d'organisation a été grandement facilitée. Aussi est-ce à vous que le Congrès sera redevable de la meilleure partie de son succès.

Si la Commission d'organisation songeait à s'attribuer un mérite, elle revendiquerait sans doute celui de s'être entourée de collaborateurs de votre valeur et peut-être aussi celui d'avoir choisi la Belgique comme lieu de ce premier rendez-vous.

Par sa situation au carrefour de l'Europe, notre pays fut pendant des siècles le champ de bataille des grandes nations.

En compensation de ces années tristes de son histoire, il a réclamé cette année, au seuil d'une ère nouvelle qui s'annonce toute de paix et de progrès, le privilège d'être, par excellence, le théâtre des joutes pacifiques des intellectuels du monde.

Et comme le hasard fait souvent bien les choses, c'est au moment même où les plus pacifiques parmi les représentants du monde de l'érudition, — j'ai nommé les bibliothécaires et les archivistes — tiennent en cette ville leurs assises, que Bruxelles a été choisi comme lieu de rendez-vous par les membres du Congrès interparlementaire de la Paix, avec lesquels il nous sera donné de voisiner mardi, grâce à la bienveillante intervention du Groupe des Congrès et Conférences de l'Exposition internationale et du Conseil communal

de la ville de Bruxelles, auxquels, dès à présent, la Commission d'organisation de notre Congrès se fait un devoir d'adresser ses plus chaleureux remercîments. (*Applaudissements*).

Le R. P. Van den Gheyn. — L'histoire préliminaire du Congrès vous a été décrite par M. Cuvelier, et, comme le disait tout à l'heure M. Gaillard, nous avons admiré le zèle que MM. Stainier et Cuvelier ont mis à accomplir leur lourde tâche. *(Applaudissements).*

Nous avons à procéder maintenant à la nomination des Présidents d'honneur ; comme dans tous les Congrès, la Commission organisatrice a pris sur elle de dresser un tableau de propositions pour le bureau du Congrès et le bureau des quatre sections.

Comme *Présidents d'honneur,* la Commission organisatrice propose de nommer les Chefs des délégations officielles des Gouvernements étrangers et les Présidents des associations d'archivistes et de bibliothécaires de l'étranger. *(La proposition est mise aux voix et adoptée).*

Je prie ces Messieurs de prendre la place qui leur est indiquée au bureau.

Comme *Vice-présidents d'honneur,* la Commission organisatrice propose de nommer les membres des délégations officielles des Gouvernements étrangers (autres que le Chef de la délégation), ainsi que les délégués officiels des Associations d'archivistes et de bibliothécaires. *(La proposition est mise aux voix et adoptée).*

Nous passons maintenant à la nomination des *Présidents effectifs* du Congrès. La Commission organisatrice vous propose de désigner : pour la section des archivistes, M. S. Muller, Archiviste du Royaume des Pays-Bas à Utrecht, Président d'honneur de l'Association des Archivistes néerlandais ; pour la section des bibliothécaires, M. Henri Martin, Administrateur de la Bibliothèque de l'Arsenal à Paris, Président de l'Association des Bibliothécaires français et délégué officiel du Gouvernement français. *(La proposition est adoptée).*

Comme *Secrétaires généraux,* la Commission vous propose de nommer les secrétaires de la Commission d'organisation :

pour les archivistes, M. J. Cuvelier, Chef de Section aux Archives générales du Royaume ; pour les bibliothécaires, M. L. Stainier, Administrateur-inspecteur de la Bibliothèque Royale de Bruxelles. (*La proposition est adoptée*).

Voici, maintenant les propositions pour les *Bureaux des sections :*

Nous nommerons des présidents qui siégeront chacun à leur tour aux différentes séances et réunions ; ils voudront bien s'arranger pour établir un roulement entre eux.

Première Section : Archives.

Présidents :

M. P. Bailleu, Conseiller intime, Directeur des Archives Royales de Prusse, Berlin ;

Dr R. Fruin, Archiviste du Royaume, Middelbourg ;

M. Waldo Leland, Secrétaire de l'American Historical Association, Washington ;

M. Henri Stein, Président de l'Association des Archivistes français, Sous-chef de Section aux Archives nationales, Paris. (*La proposition est adoptée).*

Vice-Présidents :

M. Julian Paz, Archiviste général du Royaume, Simancas ;

Dr Luigi Pagliai, Chef de Section aux Archives de l'État, Florence ;

Dr Hans Schlitter, Vice-directeur des Archives de la Maison, de la Cour et de l'État d'Autriche-Hongrie, Vienne. (*Adopté*).

Secrétaires :

M. Brouwers, Conservateur des Archives de l'État à Namur ;

M. Des Marez, Archiviste de la Ville de Bruxelles ;

M. Nelis, Archiviste aux Archives du Royaume, Bruxelles ;

M. Van den Haute, Conservateur-adjoint des Archives de l'État, Bruges ;

M. Vannérus, Conservateur des Archives de l'État à Anvers ;

M. VERRIEST, Archiviste aux Archives de l'État à Mons. (*Adopté*).

DEUXIÈME SECTION : BIBLIOTHÈQUES.

Présidents :

M. E. CHATELAIN, Bibliothécaire en Chef de la Sorbonne, Paris ;

M. ERMAN, Directeur de la Bibliothèque de l'Université de Bonn ;

M. LUNDSTEDT, Conservateur à la Bibliothèque Royale à Stockholm ;

M. LANGE, Bibliothécaire en Chef de la Bibliothèque Royale de Copenhague. (*Adopté*).

Vice-Présidents :

M. ROOS, Directeur de la Bibliothèque de l'Université de Groningue ;

M. LYSTER, de l'Association Nationale d'Irlande, Dublin ;

M. CLEMENT W. ANDREWS, Bibliothécaire de la Bibliothèque John Crerar, Chicago ;

M. TWENTYMAN, Librarian of the Board of Education, Londres. (*Adopté*).

Secrétaires :

M. OSCAR GROJEAN, Conservateur-adjoint à la Bibliothèque Royale de Belgique ;

M. GOFFIN, Conservateur-adjoint à la Bibliothèque Royale de Belgique. (*Adopté*).

TROISIÈME SECTION :

COLLECTIONS ANNEXÉES AUX DÉPOTS D'ARCHIVES ET AUX BIBLIOTHÈQUES.

Présidents :

M. HAUVILLER, Directeur des Archives de l'État en Alsace-Lorraine, à Metz ;

M. J. CUVELIER, Chef de Section aux Archives générales du Royaume à Bruxelles.

Secrétaires :

M. VICTOR TOURNEUR, Conservateur-adjoint à la Bibliothèque Royale de Belgique ;

M. TIBERGHIEN, Conservateur-adjoint à la Bibliothèque Royale de Belgique. (*Adopté*).

QUATRIÈME SECTION :

BIBLIOTHÈQUES POPULAIRES.

Présidents :

M. GREVE, Conservateur à la Bibliothèque Royale de La Haye ;

M. GEORGE F. BOWERMAN, Bibliothécaire de la Bibliothèque publique du district de Columbia, Washington.

Vice-Présidents :

M. FARR, Bibliothécaire de Cardiff ;

M. FRITZ, Bibliothécaire de la Bibliothèque de Charlottenburg-lez-Berlin.

Secrétaire :

M. DEFRECHEUX, Bibliothécaire de la Bibliothèque centrale populaire de Liége. (*Adopté*).

Après avoir donné la parole à M. Henri Martin, Administrateur de la Bibliothèque de l'Arsenal à Paris, le R. P. Van den Gheyn et M. Gaillard se retirent du Bureau et cèdent la place à MM. Martin et Muller, élus Présidents du Congrès.

M. Martin prend la présidence et donne lecture du discours suivant :

Mesdames, Messieurs,

C'est la première fois que les Archivistes et les Bibliothécaires se réunissent en un Congrès commun, et nous ne saurions trop louer les organisateurs de ces assises internationales d'avoir eu la claire vision que Bibliothèques et Archives, maîtresses branches d'un arbre unique, ne peuvent subsister les unes sans les autres. En France, c'est d'ailleurs une seule et même École, l'École des chartes, qui est chargée de former les Archivistes exclusivement, les Bibliothécaires pour la plupart.

Déjà en 1900, au cours de l'Exposition universelle de Paris, les Bibliothécaires s'étaient réunis en Congrès international ; mais les Archivistes n'y avaient point été conviés, et il était réservé à la laborieuse et hospitalière Belgique de grouper ces confrères, si voisins par leurs études, si semblables par leur dévouement pour les travailleurs de toutes classes. Le domaine qu'ils exploitent est presque identique : il n'est pas encore entièrement mis en valeur. Certes, nos prédécesseurs anciens ont fait de leur mieux ; mais peut-être les moyens dont ils disposaient ont-ils été parfois insuffisants. Les besoins, du reste, n'étaient pas les mêmes ; les exigences qu'ils avaient à satisfaire demeuraient très restreintes. Toujours est-il que la tâche qu'ils ont laissée à ceux qui devraient les suivre était considérable.

C'est surtout dans la seconde moitié du XIX^e^ siècle que l'on a compris d'une façon générale tout l'intérêt des collections de livres et des dépôts d'archives. Des mesures plus sévères de conservation ont d'abord été prises ; puis de nobles efforts ont été tentés pour rendre ces trésors accessibles à tous.

Conservation, d'une part ; de l'autre, utilisation des documents contenus dans les Archives et les Bibliothèques : c'est en ces deux points que se résume tout ce qui doit faire l'objet de vos discussions. Si nous examinons le remarquable programme élaboré par la Commission organisatrice, nous constaterons de prime abord que chaque proposition peut en être rattachée à l'une des deux grandes divisions que je viens d'indiquer.

Dans la première : Conservation des documents, nous rangerons tout ce qui regarde la construction et l'aménagement intérieur des bâtiments, les procédés de nettoyage et de restauration des papiers d'archives et des livres.

La seconde division, qui a trait à l'utilisation de ces mêmes documents, comprend proprement tout ce qui constitue la vie journalière des bibliothèques et des archives : modes d'entrée des dossiers et des livres, y compris pour les bibliothèques la grave question du dépôt légal ; différents systèmes de classement ; procédés à appliquer pour dresser les inventaires et les catalogues ; communications à l'intérieur des établissements ; prêts au dehors.

Ne vous étonnez pas, messieurs, si je n'établis point une troisième division pour ce qui concerne le personnel des Archives et des Bibliothèques. A mon avis, tout ce qui regarde les bibliothécaires et les archivistes peut-être classé sous la rubrique : Utilisation des Documents.

Cette utilisation ne saurait, en effet, être obtenue que si la garde des collections est confiée à un personnel compétent. Pendant bien des années, en beaucoup de pays, la tâche de veiller sur les dépôts de livres et d'archives fut trop souvent abandonnée à des hommes, éminents sans doute, mais auxquels les questions techniques de classement et de catalogage étaient quelque peu étrangères. Fort heureusement il n'en est plus ainsi aujourd'hui ; et il y a tout lieu d'espérer que dorénavant nous ne verrons plus se produire de méprises semblables à celle dont j'ai retrouvé encore les traces sur les catalogues d'une grande bibliothèque. Il s'agissait d'un Recueil de gravures du XVI^e^ siècle, contenant les portraits des membres d'une famille de riches et célèbres marchands allemands, les Fugger, qui furent un moment les banquiers de l'empereur Charles-Quint. Notre bibliothécaire, après avoir inscrit sur sa fiche le titre abrégé de l'ouvrage : *Fuggerorum et Fuggerarum imagines,* ne prit sans doute pas la peine de feuilleter seulement le volume, et, sans broncher, il classa la fiche à la Botanique, considérant qu'il avait affaire à un traité sur les fougères, mâles et femelles.

Nous n'en sommes plus là, messieurs ; et si vous vous

montrez justement préoccupés des modes de recrutement de ceux qui doivent donner leurs soins aux bibliothèques et aux archives, c'est seulement pour avoir la certitude qu'ils apporteront à accomplir leur mission une compétence et un dévouement toujours plus grands.

Au reste, la question du recrutement des bibliothécaires et des archivistes est si intimement liée à celle du classement et des travaux de catalogues que ce serait folie de les vouloir séparer. Ce sont ces questions qui vont vous être soumises et pour lesquelles chacun de vous apportera l'appoint de son expérience personnelle. Depuis quarante ans, grâce aux admirables travaux de nos devanciers immédiats, de grands progrès ont été réalisés ; mais nous ne commettrons pas l'erreur de regarder l'œuvre comme achevée. Ni les archives, ni les bibliothèques ne sont encore en mesure de rendre les services qu'on est en droit d'attendre d'elles. C'est pour améliorer ces établissements, en nous instruisant les uns les autres, que nous sommes réunis. Aucun de nous ne saurait se flatter de n'avoir plus rien à apprendre. Un grand savant, qui mourut plus que centenaire, Eugène Chevreul, se plaisait, sur la fin de sa vie, à se dire le doyen des étudiants. Si, à 103 ans, Chevreul se proclamait encore un apprenti, pourquoi rougirions-nous de nous faire écoliers ? Chacun poussé par des circonstances particulières, ou entraîné par ses goûts, a acquis sur tel ou tel point une expérience dont il a le devoir de faire profiter ses collègues. Ce sont ces résultats de nos observations, de nos recherches que nous sommes invités à faire connaître. Le champ demeure vaste, et nous n'avons point à craindre que la matière nous fasse défaut.

Ceux d'entre vous, Messieurs, qui ont pris part au Congrès des Bibliothécaires tenu à Paris au mois d'août 1900, se souviennent peut-être que la circulaire que nous leur adressions pour les inviter à se joindre à nous, débutait par une phrase faisant ressortir combien les questions que soulève le régime des bibliothèques sont nombreuses, complexes et embarrassantes. Cette phrase émanait d'un homme que nous respections tous, de l'éminent président de ce Congrès de 1900, M. Léopold Delisle, que la mort nous enlevait il y a quelques

semaines. M. Delisle était notre doyen, et, si j'en juge par les témoignages d'admiration qui lui vinrent de tous les points du globe et que j'eus l'honneur inoubliable de lui transmettre lorsque en 1902, nous fêtâmes le cinquantième anniversaire de son entrée à la Bibliothèque nationale, il ne me semble pas que je risque d'être contredit en ajoutant que pour nous tous, archivistes et bibliothécaires, sans distinction de nationalités, M. Léopold Delisle était le maître universellement vénéré. Je crois répondre à la pensée qui vous anime tous en rappelant, au début de ces séances, le nom du grand érudit, qui, en 1900, présida avec tant d'autorité notre Congrès des Bibliothécaires. Cette place d'honneur, où je suis aujourd'hui, sans la mériter en aucune façon, c'est M. Delisle qui devrait l'occuper, si la mort l'avait épargné. Mais, endormi de l'éternel sommeil, c'est encore lui qui, par l'exemple d'une vie toute de travail, d'honneur et de bonté, va nous servir de guide. Je vous propose donc, Messieurs, de rendre ici un public hommage à la mémoire du savant illustre, du noble confrère que nous pleurons, à M. Léopold Delisle. *(Longs applaudissements ; l'assemblée toute entière se lève).*

Ce que nous disait M. Delisle en 1900, nous pouvons le répéter encore aujourd'hui, aussi bien pour les archives que pour les bibliothèques : car, si, dans les dix dernières années, de très notables améliorations ont été apportées au régime de ces établissements, il n'en reste pas moins beaucoup à faire par suite de l'évolution qui s'est produite et se continue. Les temps sont passés où bibliothèques et archives, presque ignorées, quelquefois dédaignées du public, n'étaient fréquentées que par une élite bien peu nombreuse. Cette élite de nos jours est devenue légion, et, d'un bout à l'autre du monde civilisé, les hommes d'études se sont multipliés ; des rapports de confraternité se sont établis entre eux par-dessus les frontières. C'est une ère nouvelle qui s'ouvre à nous. Le rôle des bibliothèques et des archives grandit d'année en année, et de plus en plus elles apparaissent comme des centres hospitaliers où se donnent rendez-vous tous ceux qui vivent pour la pensée et pour la science. Dans ces conditions le rôle des bibliothécaires et des archivistes se trouve également

modifié et grandi : peu à peu ils se transforment en véritables agents, d'actifs agents de la civilisation. C'est à eux qu'incombe en partie la tâche de servir d'intermédiaires entre les éléments multiples qui composent l'élite intellectuelle des divers pays.

Si nous vivions, Messieurs, aux siècles de la chevalerie, ne doutez pas que les bibliothécaires et les archivistes auraient déjà formé un ordre, non pas un ordre militaire, car nos occupations sont essentiellement pacifiques, mais un ordre charitable. Notre rôle, en effet, n'est-il pas de faciliter les recherches, d'aider de tout notre pouvoir à la diffusion de l'instruction, de favoriser les études, quel qu'en soit le but, économiques, scientifiques, historiques, littéraires, artistiques ? Déjà, chez la plupart des peuples, les bibliothécaires et les archivistes ont senti la nécessité de se grouper en associations nationales. Les résultats acquis du fait de ces groupements nationaux ont été excellents. Aujourd'hui nous voudrions obtenir davantage encore; et l'un des buts de ce Congrès devrait être de jeter les bases d'une sorte de fédération réunissant en un faisceau les diverses associations. Vous savez, Messieurs, que les Académies elles-mêmes nous ont donné l'exemple et que depuis quelques années les représentants de ces corps savants se réunissent périodiquement, tantôt dans un pays, tantôt dans un autre.

Imitons les Académies. A quelque nationalité que nous appartenions, il est un terrain sur lequel l'entente est facile. Nos devoirs professionnels sont, en effet, tout semblables ; notre but est identique. Et si, au cours de ce Congrès, nous avions la satisfaction de vous voir adopter le principe d'une fédération internationale des associations de bibliothécaires et d'archivistes devant tenir ses séances à date fixe, je ne crois pas m'abuser en disant que les dévoués organisateurs de notre réunion considéreraient comme accompli le plus cher de leurs vœux. *(Applaudissements).*

Pour présenter une telle suggestion, eût-il été possible de choisir une place plus favorable que celle qui nous est offerte dans cette belle capitale. Par ses admirables qualités la nation belge a su s'attirer l'universelle sympathie des peuples. Il lui

a été donné d'en juger elle-même, quand, dans cette fatale soirée du 14 août 1910, un désastre immérité est venu la frapper à l'heure même où, avec tant de cordialité, elle accueillait ses visiteurs, fidèles amis accourus à son appel des quatre coins du monde. Après un moment de stupeur et de consternation, partagées, je puis le dire, par l'univers entier, la Belgique a relevé la tête. Sa vaillance habituelle a repris le dessus. Elle s'est aussitôt remise au travail, car la devise de la nation belge pourrait être : *Laboremus.*

Que cette devise, Messieurs, soit également la nôtre : Travaillons. — Travaillons, puisque nous aussi, dans notre sphère modeste, nous pouvons, quoi qu'on en pense, contribuer par notre travail à accroître le patrimoine intellectuel de l'humanité. *(Triple salve d'applaudissements).*

M. Stainier donne à l'assemblée les renseignements suivants :

DOCUMENTS PRÉLIMINAIRES.

La première partie des rapports préliminaires a été envoyée à tous les membres du Congrès, au domicile qu'ils nous ont indiqué dans leur bulletin d'adhésion. Aucun exemplaire ne nous a été renvoyé ; nous pouvons donc être assurés que tous sont parvenus à leur adresse.

Comme il ne nous en reste aucun exemplaire, il serait inutile de nous en réclamer. Nous avons appris trop tard que beaucoup de membres, notamment nos collègues américains, avaient quitté leur domicile depuis plusieurs mois, et qu'ils n'avaient pas reçu leurs envois. Ils les trouveront, sans aucun doute, à leur retour, chez eux.

Nous prions instamment les membres de bien vouloir signaler au secrétariat les modifications à apporter éventuellement dans l'orthographe de leur nom ou dans l'énoncé de leur titre.

VISITES D'ÉTABLISSEMENTS.

Lundi, les membres du Congrès visiteront dans l'après-midi la Bibliothèque royale et les Archives générales du royaume.

Mardi, nous serons reçus à la Bibliothèque de l'Institut de sociologie Solvay, située au parc Léopold.

Après cette visite, nous nous rendrons pédestrement au Musée du Cinquantenaire qui est peu éloigné, pour la réception offerte aux congressistes, à l'Exposition de l'Art au XVII^e siècle. Le Comité officiel des congrès et conférences, sous la présidence de M. Henri Carton de Wiart, membre de la Chambre des Représentants, offrira aux congressistes le thé et des rafraîchissements. Un concert de musique ancienne sera donné pendant la réception.

Il y a lieu d'attirer l'attention des membres sur le fait que nous serons reçus en même temps que les membres du Congrès interparlementaire de la Paix.

Mercredi, visite de la section des Sciences et des Lettres de l'exposition et plus particulièrement visite du compartiment des bibliothèques populaires belges, sous la conduite de M. Rouvez, organisateur du compartiment.

La visite se continuera par une tournée dans le compartiment des Sciences et des Lettres, sous la direction de M. Beckers, directeur de l'enseignement supérieur et organisateur du compartiment.

RÉCEPTIONS ET BANQUET.

Dimanche, à 9 heures du soir nous serons reçus par l'*Association des Archivistes et Bibliothécaires belges.*

Cette réception intime aura lieu à la Maison des Médecins, 17, Grand Place, à gauche de l'Hôtel de ville.

Sur présentation de leur carte d'invitation, tous les membres du congrès y seront admis ; la toilette de soirée n'y sera pas exigée.

Lundi, à 7 heures du soir, aura lieu le banquet traditionnel. Il sera servi au Grand Restaurant de la Monnaie, rue Léopold, derrière le Théatre de la Monnaie.

Le prix du couvert est fixé à 10 francs, avec une demi bouteille de vin.

Les membres désireux d'y participer sont instamment priés de s'inscrire dès aujourd'hui, ou tout au plus tard demain avant midi, auprès de M. Tourneur, trésorier.

Mardi, à 9 heures du soir, aura lieu le Raout offert par l'Administration communale de Bruxelles, à l'Hôtel de ville.

Les membres désireux d'y participer sont priés de faire connaître leur désir au moyen de la carte spéciale qu'il ont reçue ce matin. Cette carte devra parvenir au secrétariat lundi avant midi.

Il y a lieu d'observer que pour cette fête, la toilette de soirée sera strictement exigée par les huissiers de l'Hôtel de ville. Elle comporte l'habit noir (frac, à l'exclusion du smoking) pour les messieurs et la robe décolletée, pour les dames.

Contrairement à ce qui a été annoncé dans le programme, la conférence de mercredi (avec projections lumineuses) par un de nos confrères anglais, ne pourra se donner à la salle des fêtes, le courant électrique ayant été coupé depuis l'incendie, dans la dite salle ; la conférence aura lieu au compartiment des Sciences et des Lettres.

M. le Président. — La parole est à M. Schlitter, conseiller de section et vice-directeur des Archives impériales et royales de l'État à Vienne.

M. Schlitter. —

Mesdames, Messieurs,

Qu'il me soit permis de vous apporter tout particulièrement le salut cordial de vos collègues d'Autriche-Hongrie. De multiples attaches historiques unissent la Belgique à nos pays. Notre histoire respective est jalonnée de souvenirs communs depuis l'époque où Maximilien par son mariage avec Marie de Bourgogne joignit la fortune naissante de sa maison à la fortune brillante des ducs de Bourgogne jusqu'au moment où Léopold, duc de Brabant, s'unit à l'archiduchesse Marie-Henriette, feu votre dernière reine bien aimée. La mémoire de Marie-Thérèse, celle surtout de Charles de Lorraine, ne sont-elles pas restées vivaces dans l'esprit du peuple belge?

Non seulement des souverains communs ont régné sur nos pays respectifs, mais un échange d'idées, même d'institutions, s'est établi entre les deux peuples ; vos artistes ont concouru

à l'embellissement de nos villes et de nos monuments. Le somptueux tombeau de Maximilien à Innsprück est dû au ciseau d'un sculpteur flamand. Quand nous franchissons le seuil de votre superbe Hôtel communal de Bruxelles, nous croyons nous retrouver dans quelque salle d'un des châteaux de notre dynastie et nous y saluons non sans émotion les mêmes portraits que nous retrouvons là-bàs : Charles VI, Marie-Thérèse, Charles de Lorraine, Joseph II, Léopold II et l'archiduc Charles, dernier gouverneur général des Pays-Bas autrichiens.

Quand le Gouvernement impérial et royal a daigné me désigner comme un de ses délégués officiels, j'en ai été tout particulièrement heureux parce que j'y ai vu l'occasion de pouvoir exprimer une fois de plus mes sentiments personnels de sympathie pour les historiens et pour les archivistes belges, parmi lesquels — je me plais à le dire — j'ai le bonheur de compter mes amis les meilleurs et les plus dévoués.

Au nom du Gouvernement impérial et royal d'Autriche-Hongrie, au nom de nos historiens et archivistes, je vous présente l'expression de nos sentiments cordiaux et fraternels. (*Applaudissements*).

M. le Président. — La parole est à M. le Professeur Aldazy, membre de l'Académie hongroise des Sciences, archiviste de Hongrie.

M. Aldazy. —

Mesdames, Messieurs,

Au nom du Gouvernement royal de Hongrie permettez-moi de vous présenter les saluts les plus cordiaux, non seulement au nom du Gouvernement mais encore au nom des Archivistes et Bibliothécaires du pays.

Je forme des vœux pour que les travaux du Congrès soient couronnés du plus heureux succès. (*Applaudissements*).

M. le Président donne ensuite la parole à MM. Bailleu (*Allemagne*), Casanova (*Italie*), Peddie (*Angleterre*), Schlyapkine (*Russie*), Andrews (*État-Unis d'Amérique*), Schwenke (*Allemagne*) qui apportent au Congrès l'expression des vœux

formés pour sa réussite, par leurs Gouvernements respectifs ou par les Associations dont ils sont les délégués.

Ces marques officielles de sympathie sont chaleureusement accueillies par l'assemblée.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole ?

Je déclare le Congrès international des Archivistes et des Bibliothécaires ouvert.

La séance est levée à 5 1/4 heures.

SÉANCES DES SECTIONS

PREMIÈRE SECTION : ARCHIVES

PROCÈS-VERBAUX

RÉDIGÉS PAR HUBERT NELIS

Secrétaire-rapporteur.

Séance du Lundi 29 août 1910

La séance est ouverte à 9 heures.

Président: M. le Dr Bailleu, second directeur des Archives de l'Etat en Prusse, à Berlin ; Secrétaire : M. D. Brouwers, Conservateur des Archives de l'Etat, à Namur.

M. le Président. — Avant d'ouvrir les discussions sur les rapports, je tiens, dans le but de faciliter la marche de nos travaux, à inviter les orateurs à faire leurs communications à la tribune et à résumer leurs rapports avec la plus grande concision. L'ordre du jour appelle la discussion de la question nº XIV : Quelles sont les publications à entreprendre par les administrations des Archives (1). La parole est à M. Nelis.

M. Nelis. — J'exposerai succinctement l'objet de ma communication sur les publications à entreprendre par les administrations d'Archives. Je crois inutile de démontrer, dans une réunion professionnelle comme celle qui nous réunit, la nécessité de faire connaître les richesses de nos archives. Mais que faut-il publier ? Tout d'abord, pour aller au plus pressé, il faudrait qu'on sache ce qui se publie et ce qui s'est publié en Europe en fait d'inventaires d'archives, de tableaux numériques, de listes chronologiques. La mise au jour d'une *Bibliographie des publications d'archives,* dans le genre du livre d'Oesterley : *Wegweiser durch die Literatur der Urkundensammlungen ;* l'entreprise d'un tel travail, perfectionné sans doute, est de toute première nécessité. Après ce coup d'œil d'ensemble international, viennent les publications de chaque pays en particulier. La besogne la plus urgente ici, pour travailler d'une manière systématique, est de faire *connaître,* non d'*inventorier* les collections qui existent dans les archives : il est urgent de publier, sous forme de

(1) Voir page 144.

tableaux numériques, des états de *tous les fonds* appartenant aux Archives de l'Etat, des communes, des institutions religieuses et hospitalières. En ce qui concerne la France, un modèle du genre est fourni par l'*Etat général par fonds des Archives départementales,* publié en 1903 par le Ministère de l'Instruction publique. Si cette entreprise est un idéal qu'on n'est peut-être pas près d'atteindre, souhaitons néanmoins que les grands dépôts d'archives d'Europe, ceux du Vatican, de Berlin, de Londres et de Vienne éditent bientôt un tableau général des collections qu'ils renferment. Enfin, il est nécessaire que les administrations des Archives des divers pays s'envoient réciproquement, au moment de leur apparition, les inventaires imprimés. A ce point de vue, la Belgique se trouve, vis-à-vis de la France, dans une situation peu enviable; on dirait que des murailles de Chine séparent les deux pays. Les Archives Générales du Royaume, à Bruxelles, ne possèdent pas même les inventaires des archives des départements voisins, ceux des Ardennes, de la Meuse, du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Marne ; en revanche, aucun dépôt français ne possède les inventaires sommaires édités par le gouvernement belge. Pour faire cesser cette situation lamentable, il est urgent et indispensable que des échanges plus réguliers s'établissent de dépôt à dépôt entre les divers pays.

Je termine en signalant le livre récent de G. Wolf : *Einführung in das studium der neueren Geschichte* (1910), où un long chapitre est consacré aux inventaires d'archives dans divers pays d'Europe, ainsi qu'au principe de provenance et à son application pratique. Sur ce point, M. Wolf n'est pas toujours d'accord avec les auteurs du *Handleiding* de MM. Muller, Fruin et Feith, dont une traduction française, due à nos confrères MM. J. Cuvelier et H. Stein, paraîtra incessamment.

M. Gijörij de Nadudvar (Vienne). — C'est un désir depuis longtemps exprimé par la direction des Archives de la Maison et de la Cour impériales et royales et de l'Etat d'Autriche-Hongrie, connu ordinairement sous le nom d'Archives de l'Etat à Vienne, de publier des états sommaires, à l'exemple de ceux des Archives nationales à Paris.

Déjà en 1890, le vice-directeur de nos Archives, M. le Dr Gustav Winter, a entamé les travaux préparatoires d'une publication semblable, secondé par M. le Dr Schlitter et d'autres de nos collègues. Mais, à notre grand regret, ces travaux ont été interrompus pour longtemps — d'abord par la nomination du Dr Winter au poste de chef de nos Archives, puis par la construction d'un nouveau palais pour nos archives, par le déménagement de nos collections, choses fort avantageuses, mais qui ont absorbé notre temps, et enfin par l'accroissement considérable des recherches quotidiennes, conséquence imprévue pour nous, de l'ouverture de notre nouveau bâtiment. Mais, que l'œuvre ébauchée soit continuée et menée à bonne fin, c'est-à-dire que des états sommaires de nos archives voient bientôt le jour, c'est une demande fort juste, nous le concédons volontiers. Seulement, Messieurs, permettez-moi de le dire, il y a bien des obstacles à franchir. Ils sont d'une nature *financière* et *administrative,* mais c'est surtout au trop petit nombre de fonctionnaires des Archives qu'il faut imputer le retard dans la publication de nos inventaires. Notre personnel est manifestement insuffisant et c'est à grand'peine qu'il peut s'occuper des divers travaux de triage d'archives.

Nous espérons néanmoins que tous ces obstacles seront vaincus bientôt et nous avons le ferme espoir que nous aurons un jour la joie profonde de pouvoir faciliter aux savants leurs recherches par la publication des états sommaires, en leur indiquant le chemin qu'ils doivent suivre pour consulter les immenses collections conservées aux Archives Impériales de Vienne.

M. Casanova (Naples). — C'est un honneur pour moi de représenter ici mon pays et un devoir de remercier le Gouvernement belge, ainsi que les organisateurs du congrès, au nom du Gouvernement italien.

Je suis heureux de me trouver d'accord avec l'auteur des vœux qui viennent d'être formulés. Pour la publication des inventaires d'archives, le Gouvernement italien a déjà adopté sa thèse et à ce propos il a bien voulu envoyer au congrès une série d'inventaires imprimés d'archives qui, je crois, doivent être en ce moment aux Archives générales du

Royaume. Le Ministère de l'Intérieur d'Italie vient de publier tout récemment, au mois d'août, l'*Ordinamento delle Carte degli Archivi di Stato italiani. Manuale storico archivistico* (Rome, 1910, in-8° de 312 p.). Ce volume représente donc, pour les Archives de l'Etat en Italie, le livre que M. Nelis voudrait voir publier dans tous les pays (vœu n° 2). Pour ce qui est du grand dépôt de Naples, dont j'ai la direction, je viens d'achever la mise au jour de l'*Archivio di Stato in Napoli dal 1° gennaio 1899 al 31 dicembre 1909* (Naples, 1910, in-8° de 178 p.).

M. Maitland Anderson (St Andrews, Ecosse) communique quelques renseignements bibliographiques sur les inventaires d'archives publiés en Angleterre ; ces détails sont d'autant plus précieux qu'en général on est mal au courant des publications anglaises. Il faut d'abord signaler, en 1832, le travail très utile, publié en 2 volumes, de Cooper : *An account of the most important public records of Great-Britain and publications of the Record Commissioners.* En 1853, F. S. Thomas édite un *Handbook to the public secretary in the public Record Office* (Londres, in-8° de 482 p.). Ce livre, très bien conçu et exécuté, est un guide précieux dans les Archives anglaises. Le volume de Ch. Ewald, publié en 1873, intitulé : *Our public records ; A brief handbook to the national Archives*, est plutôt de la bonne vulgarisation destinée à faire connaître l'importance et l'utilité des collections d'archives. Puis, plus près de nous, on a le livre de W. Rye, cité dans le rapport de M. Nelis : *Records and Record Searching* (Londres, 1888, in-8° de 204 p., 2e éd. en 1897, 253 p.). Enfin, en 1891, apparut le manuel indispensable pour toute recherche aux Archives de Londres ; c'est le livre de S. R. Scargill-Bird : *A guide to the principal classes of documents conserved in the Public Record Office ;* une troisième édition de cet excellent guide parut en 1908 (Londres, in-8° de 460 pages) ; cette édition est, en quelque sorte, quant au fond, un nouveau livre ; depuis 1891, de nouveaux classements ont été opérés au Record Office d'après le système de provenance recommandé par le *Handleiding*, de MM. Muller, Feith et Fruin.

M. H. Stein (Paris). — Je reconnais que la publication des

états numériques est chose fort utile, et suis d'accord avec M. Nelis ; je dois ajouter que d'après de récents circulaires et arrêtés, les archivistes français ont commencé en province, à l'instar de ce qui s'est fait il y a quelques années aux Archives nationales, à publier des états numériques par séries. Mais quelques-unes de ces séries étant infiniment petites, et chaque série comprenant une publication intégrale, on arrive à ce résultat fâcheux d'avoir à manier des fascicules peu pratiques, de format in-4°, très minces et aussi difficiles à caser dans un rayon de bibliothèque qu'à consulter. La collection et la conservation en seront très difficilement assurées. Il eût mieux valu adopter, comme en Belgique, un format in-8°.

Quant au 4e vœu formulé par M. Nelis, au sujet des échanges internationaux, en vérité c'est un vœu intéressant que M. Nelis exprime, et je m'associe pleinement à son désir. Je dois même ajouter que, il y a peu de temps, la Direction des Archives de France a sollicité de la Direction du Ministère de l'Intérieur de Belgique l'envoi des publications des Archives belges, à titre d'échange international et de réciprocité ; grâce à la très grande amabilité de M. Gaillard, ce fut vite accordé.

On verrait sans doute volontiers à Paris que ces échanges se multipliassent. Les Archives nationales possèdent encore un certain nombre d'exemplaires de quelques-unes des publications faites par leurs soins (inventaires numériques ou autres) ; pour d'autres, l'échange serait impossible, pour ce motif que la Direction des Archives n'en est pas propriétaire.

Quelques-unes de ces publications ont été faites à nos frais, d'autres aux frais des éditeurs. Dans ce dernier cas, il n'y a pas possibilité d'échange. Le nombre d'exemplaires souscrits par l'Administration est trop faible pour songer à un échange international ; il est tout juste suffisant pour les services intérieurs.

Un inventaire imprimé des sceaux de Bourgogne, qui va bientôt paraître, est destiné à faire suite aux publications du même genre entreprises autrefois pour les sceaux de Flandre, d'Artois, de Picardie et de Normandie ; la Direction aurait souhaité d'en prendre les frais à son compte ; mais cela coûte assez cher et, n'ayant pas les moyens de faire ces frais, elle a

trouvé un éditeur disposé à entreprendre ces publications moyennant une souscription importante du Ministère.

Avec le petit nombre d'exemplaires que, d'après son traité, l'éditeur doit concéder à la Direction des Archives, celle-ci se trouverait dans une situation très difficile pour répondre au vœu de M. Nelis. Pour qu'on puisse organiser des échanges internationaux réguliers, il faudrait que le Congrès demandât, dans un vœu qui viendrait s'ajouter à celui de M. Nelis, que pour les publications relatives aux Archives, tous les frais fussent faits par les gouvernements, que les Ministères prissent leurs dispositions pour assurer, d'une façon ou de l'autre, l'envoi régulier d'un certain nombre d'exemplaires pays à pays, à titre d'échange international.

M. Nelis.—Sont-ce les dépôts qui envoient ces publications ou sont-ce les ministères?

M. Stein. — En France, cela dépend; pour les publications des Archives nationales, c'est la Direction des Archives, dépendant du Ministère, qui fait les envois; pour les Archives départementales, les publications étant entreprises aux frais du département sont la propriété de celui-ci, et c'est le département seul qui a le droit de les distribuer et d'en disposer.

M. Déprez (Arras). — C'est nous qui envoyons; on envoie de chaque dépôt 144 exemplaires, 86 pour l'échange avec les autres départements et 25 pour le ministère; on en envoie également dans les universités, et il y en a à peine 12 qui vont à l'étranger.

M. le Président donne lecture des quatre vœux présentés par M. Nelis:

I. Il est à souhaiter que l'on publie une bibliographie générale des publications d'archives.

II. Il est à souhaiter que dans chaque pays on publie en séries uniformes, l'état numérique des Archives de l'Etat, des communes, des institutions religieuses et hospitalières.

III. Il est urgent de posséder l'état numérique des collections conservées dans les grands dépôts d'Archives, celles du Vatican, de Vienne, de Berlin, etc.

IV. Il est indispensable d'échanger de pays à pays, au fur

et à mesure de leur apparition, les inventaires d'archives. *(Ces vœux sont adoptés à l'unanimité).*

M. Stein. — Je demande que mon vœu soit joint au 4e vœu de M. Nelis, à savoir qu'il serait de première nécessité que les inventaires fussent imprimés en assez grand nombre pour permettre d'organiser efficacement les échanges internationaux. *(Adopté).*

M. le Président. — Nous allons passer maintenant à la discussion de la question nº XIII : L'application du principe de la provenance dans le classement des archives (1). La parole est à M. Wiersum.

M. Wiersum (Rotterdam). — Je développerai brièvement mon rapport imprimé sur le principe de *provenance* en matière de classement d'archives. En m'appuyant sur l'autorité d'H. von Sybel, jadis directeur des Archives allemandes à Berlin, du Dr Hansen, archiviste de la ville de Cologne, du Dr Kehr, directeur de l'Institut prussien à Rome et de Natalis de Wailly, j'y ai montré les avantages scientifiques et administratifs de ce système. C'est, d'après M. S. Muller, d'Utrecht, *une méthode de classement d'archives, d'après laquelle chaque document est placé dans la collection et dans la série de cette collection, auxquelles il appartenait quand cette collection était un organisme vivant.* Certains archivistes allemands, entre autres M. Vancsa, soutiennent que l'application du système de provenance détruirait la plupart des fonds classés; la chose est probable, mais cela n'empêche pas que le principe aide à reconstituer les anciens classements. Mais on oublie de dire que l'application du système moderne du classement par rubriques arrêtées d'avance, sans étude préalable de la collection à arranger, a fait faillite aux Archives de l'Etat à Breslau, où elle a apporté le désordre dans les séries de documents.

M. Gijörij de Nadudvar (Vienne). — Entre le point de vue exposé par le célèbre archiviste hollandais M. S. Muller et les autres méthodes de classement, le choix ne me paraît pas difficile à faire; je me rallie à la méthode dite de *provenance.*

(1) Voir page 135.

Il faut observer que les Archives impériales de Vienne ne sont pas le résidu officiel d'une seule chancellerie politique, mais bien une collection de documents d'une origine très différente qui n'ont été réunis ensemble que par le lien d'un intérêt commun, c'est-à-dire celui de la maison impériale. Ces archives ne furent pas classées auparavant d'après le principe de provenance, elles furent mises en ordre d'après les matières. Ce classement n'a cependant pas été rigoureusement observé et il a subi diverses modifications. Nous devons bien regretter que le principe de provenance n'ait été reconnu qu'à la fin du XIX^e^ siècle, à une époque où le changement de classement n'était plus facile à opérer, vu que pendant plus de 150 ans, des mains plus ou moins heureuses s'étaient livrées à des classements qui étaient en contradiction absolue avec ce principe. Néanmoins, il va sans dire que ce principe sera strictement observé dans les dépôts d'archives les plus importants, et dans ceux qui ont été ouverts ces dernières années ou qui vont l'être à l'avenir.

M. L. Pagliai (Florence). — Je me rallie entièrement à ce que vient de dire M. Wiersum au sujet de l'application du principe de *provenance*. C'est le seul principe scientifique et de nature, on l'oublie trop souvent, à faciliter et à rendre intelligentes les recherches de l'historien. Pour ce qui regarde les Archives italiennes, je m'empresse de déclarer que le classement des collections d'après un autre principe que celui de la provenance a été assez rarement employé et n'a pas, d'une manière générale, donné lieu à des classements par trop regrettables. Il faut en excepter, néanmoins, les Archives de Milan où, il n'y a pas si longtemps, toutes les séries de documents furent mêlées ; ainsi on forma une collection d'autographes, classés par ordre chronologique et de matières. L'historien est aujourd'hui le premier à déplorer ces erreurs, attendu que le fil conducteur qui devait le guider dans ses recherches est maintenant rompu. Le classement actuel est un classement arbitraire et la trace d'anciens services administratifs a complètement disparu.

Qu'il me soit permis de déclarer ici que c'est avec joie que les archivistes italiens ont accueilli le *Handleiding* de nos

collègues hollandais, traduit en italien. Ils sont presque unanimement d'accord pour proclamer que le principe de *provenance*, tel que M. Wiersum vient de l'exposer, a toujours été considéré par eux comme la seule façon scientifique de classer des fonds d'archives.

M. le Président. — Voici le vœu libellé par M. Wiersum :

Le principe de provenance est le meilleur système à adopter pour classer et inventorier un fonds d'archives, non seulement au point de vue du classement logique des pièces mais aussi dans l'intérêt bien compris des études historiques. (Vœu adopté à l'unanimité).

Nous passons à la discussion de la question n° XXIII : L'ordre qui doit être observé dans l'inventaire (1). La parole est à M. Muller.

M. S. Muller (Utrecht). — S'il nous faut résumer brièvement notre rapport, nous dirons, qu'on pourrait choisir l'ordre de l'inventaire que l'on voudrait, si un fonds d'archives se composait exclusivement de pièces détachées, traitant chacune d'un seul et même sujet. Mais étant donné que chaque collection se compose *principalement de volumes et de séries,* nous croyons que ceux-ci doivent indiquer les grandes lignes de l'ordre de l'inventaire. En général, le motif de la formation de ces volumes et de ces séries n'est nullement l'*uniformité* des sujets, qui y sont traités, mais au contraire le fait, que les *pièces émanent de ou sont adressées à la même autorité.* Les pièces, réunies dans un même volume, ne pouvant être séparées, il est donc absolument nécessaire de donner à ces registres, qui forment la partie principale de chaque fonds, une place déterminée dans le système de l'inventaire. Or il est évident, que ces volumes ne trouveraient pas une place dans un système, rédigé autrement que d'après l'idée directrice, qui a présidé à la formation des volumes ou des séries.

Ces observations doivent être appliquées également aux archives anciennes et aux archives modernes. Nous ne pouvons donc approuver le système, préconisé par l'Institut

(1) Voir page 151.

international de bibliographie, qui, tout en reconnaissant notre système comme le seul qui puisse s'appliquer aux archives anciennes, soutient que les *pièces, composant les archives en train de formation, doivent être placées dans un ordre déterminé d'avance pour toutes les archives, quelle que soit leur origine*. En effet, les séries et les volumes déterminant l'ordre de l'inventaire, et ces séries n'étant ni ne pouvant être composées de la même manière dans toutes les collections du monde entier, il est clair que l'on ne peut pas fixer d'avance l'ordre pour la distribution des pièces dans toutes ces Archives.

M. le Président. — Personne ne demandant la parole sur la communication de M. Muller, nous passons à la discussion de la question nº VI : La conservation et le classement des Archives privées (1). La parole est à M. Pasquier.

M. F. Pasquier (Toulouse). — Je me bornerai à donner lecture des passages essentiels de mon rapport imprimé. Sous le titre d'archives privées, nous comprenons les collections qui ont un caractère exclusif de propriété privée et qui sont possédées soit par des *familles* soit par des *sociétés*, en dehors des pouvoirs publics.

Cette remarque a son importance, car dans plusieurs pays certaines archives considérées en France comme publiques, telles que celles des communes et des hospices, sont mises au nombre des dépôts privés.

Il convient tout d'abord d'établir qu'il ne faut pas s'arrêter à l'idée de pénétrer par voie d'autorité dans ces dépôts qui sont des propriétés comme les autres. Ils ne peuvent être traités comme le sont ceux des corps constitués soumis au contrôle administratif.

Comment amener les propriétaires de collections d'archives à les garder et à les mettre à la disposition des chercheurs et à les faire contribuer ainsi au progrès de l'histoire au lieu de les laisser moisir dans les greniers?

Ce sont des dépôts privés dont les possesseurs peuvent disposer à leur gré ; une propriété d'archives privées est aussi sacrée, aussi respectable qu'une galerie de tableaux. Quand

(1) Voyez rapport page 317.

on fait entrevoir aux propriétaires d'archives privées que les paperasses et les parchemins qu'ils possèdent offrent quelque intérêt, ils deviennent parfois méfiants et ils hésitent à laisser voir des documents qui leur paraissent susceptibles de porter atteinte aux intérêts ou à la réputation de la famille.

La question est grave et un peu spéciale quand il s'agit de faire intervenir les pouvoirs publics dans les archives privées.

L'Etat peut intervenir, mais je ne suis pas plus que cela amateur de l'intervention de l'Etat.

Pourquoi ne pas faire partout ce que l'on a fait en Angleterre où l'on a institué une commission chargée de la recherche des archives privées, le tout aux frais de l'Etat.

Nous avons en France une commission analogue, c'est le Comité des travaux historiques. Il a pris l'initiative de provoquer chez les détenteurs l'ouverture de leurs archives, pour les recherches faites par les sociétés savantes.

Pourquoi ne pourrait-on faire appel aux anciens élèves de l'École des chartes et ne pourrait-on pas de ces jeunes gens faire des missionnaires qui iraient à la recherche de ces dépôts et s'entendraient avec les propriétaires, dont les archives seraient alors mises sous la surveillance de l'Etat.

Mais si les détenteurs ne prennent pas l'initiative de la mise en œuvre, s'ils n'ont pas la compétence ou le moyen de faire le classement ou l'inventaire de leurs collections, ou s'ils ne peuvent supporter les charges de la publication, il semble qu'il y aurait lieu de faire appel aux sociétés savantes dont les membres se mettraient en rapport avec les propriétaires d'archives et de vieux papiers.

Il faudrait donc, si l'on veut arriver à des résultats tangibles, renoncer aux tâtonnements et procéder avec méthode.

Nous devons signaler les efforts persévérants tentés par le Gouvernement français, qui veut mettre à la portée des érudits la plus grande quantité possible de renseignements en utilisant les nombreux matériaux que contiennent les Bibliothèques de province.

A cet effet, il a fait voter des crédits spéciaux, grâce auxquels on a pu entreprendre la publication du catalogue général des manuscrits contenus dans ces dépôts.

D'autre part, la direction des Archives intervient auprès des Conseils généraux et municipaux pour les amener à publier l'inventaire des fonds locaux.

Les Archives Nationales et la Bibliothèque Nationale éditent aussi le catalogue de leurs documents. Il ne reste donc plus qu'à faire connaître les archives privées pour que cette belle entreprise soit complète.

M. Aldasy (Buda-Pesth). — En ce qui concerne les archives privées je dois vous dire qu'à Budapesth, nous avons maintenant 87 collections d'archives privées ; mais le droit des familles est absolument respecté.

Chaque document de ces archives est marqué des armoiries du chef de famille; ils ne sont pas réunis en volumes, mais conservés séparément à la Bibliothèque Nationale. Un certain nombre de collections d'archives privées sont conservées aussi aux Archives de l'État et à la Bibliothèque Universitaire, où l'on en compte 25 ou 27.

M. Schlitter (Vienne). — Je rappellerai qu'en Autriche les inventaires des archives des familles nobles sont publiés, sous le patronage du Ministère des Cultes et de l'Enseignement, par la *Commission d'Histoire Moderne de l'Autriche.* Il serait à souhaiter qu'il en fût de même dans les autres provinces de l'Empire.

M. Casanova (Naples). — Je demande quels seraient les droits des familles sur des archives privées dont on disposerait comme d'archives publiques ou comme documents de l'Etat. Je demande cela, parce que en Italie, tous papiers politiques et administratifs déposés, pour une raison quelconque, dans les archives privées, sont des documents de l'Etat. C'est pour cette raison que nous étudions la question du droit des familles sur ces archives.

En Allemagne, en Angleterre, nous savons que le droit public prime le droit privé; par conséquent, nous sommes disposés en Italie à considérer les archives privées comme de même nature et donner à l'Etat le droit de mettre la main sur les documents qu'il croit être des documents historiques.

M. Pasquier (Toulouse). — Qu'appelez-vous documents de l'Etat?

M. Casanova (Naples). — Tout document historique ou de nature à reconstituer un fait historique ou la généalogie d'une famille ayant joué un rôle important dans l'histoire. Nous tâchons de faire notre possible pour que la famille n'ait pas le droit de vendre les archives laissées par ses ancêtres, qu'elle envoie parfois au marché. Il faut absolument — la question est très grave — que l'Etat empêche cette vente. Il faut empêcher que les possesseurs de ces documents s'en croient propriétaires; le gouvernement doit passer avant tout; les documents de l'Etat sont à l'Etat, nous avons une espèce de responsabilité scientifique devant les générations futures.

M. Pasquier (Toulouse). — La question en France peut s'établir d'une façon assez précise au sujet des documents qui proviennent de fonctionnaires publics et qui se trouvent aux mains des fonctionnaires qui ont exercé des fonctions. Ce n'est que depuis un siècle que le haut fonctionnaire qui a des papiers par devers lui doit les remettre à l'Etat.

Pour les documents antérieurs à la Révolution, l'Etat n'en a pas la possession et nous estimons qu'il ne peut les revendiquer. Le Roi Louis XV fit porter aux Archives de l'Etat les mémoires et parchemins des 17e et 18e siècles, où il y a tant de révélations; l'Etat pouvait encore, à cette époque, poser semblables actes d'autorité, mais pourrait-il encore agir de même aujourd'hui?

M. Casanova (Naples). — Je ne suis pas de votre avis, quant au principe et quant à son application. En Italie, la question des archives privées est réglée par des dispositions législatives.

M. Pasquier (Toulouse). — En parlant des archives notariales, j'aurai l'honneur de faire une communication à ce sujet.

M. Casanova (Naples). — Je demande que le Congrès formule le vœu et étudie la question de savoir jusqu'à quel point l'Etat peut s'immiscer dans les archives privées, car s'il semble vouloir trop s'ingérer dans cette question plutôt que d'agir par persuasion, vous verrez que les collections privées se fermeront.

M. Schlyapkine (St-Pétersbourg). — En Russie, une loi a été faite en 1884 par le Sénat, qui a donné lieu à la création d'un

grand nombre de commissions d'archives provinciales. Nous avons publié jusqu'à 300 volumes de ces archives, dont la plupart sont des archives particulières. La noblesse russe a mis ses archives à la disposition de ces commissions pour les conserver aux Archives de la noblesse russe. Il y aussi quelques familles nobles qui ont publié des inventaires très intéressants. On conserve un grand nombre de documents écrits dans toutes les langues européennes c'est-à-dire en français, en allemand, en latin, etc.

La loi de 1884 n'a pas fait d'obligation aux possesseurs d'archives de les livrer aux commissions provinciales ; nous nous sommes bornés à faire appel aux bonnes volontés.

M. Schlitter (Vienne). — En Autriche, les chefs de quelques familles nobles commencent de plus en plus à déposer leurs papiers aux Archives de l'Etat. Il me paraît dangereux de les obliger à donner à l'Etat les documents de nature politique intéressant l'Etat et qu'ils possèdent. En Autriche-Hongrie on n'a pas recours à la contrainte.

M. Paz (Simancas). — Les collections d'archives des familles espagnoles sont fort riches en documents de nature politique ; elles renferment surtout des papiers militaires et diplomatiques provenant d'anciens ambassadeurs ou agents politiques espagnols à des cours étrangères. Il y a donc intérêt à les connaître et à les inventorier pour l'histoire d'Espagne. Je souhaite vivement qu'on puisse faire chez nous ce qui se pratique en Italie, comme vient de nous le signaler M. Casanova ; mais ce qu'il nous est facile de faire c'est d'empêcher, par des moyens prudents et non vexatoires pour les intérêts privés, que les archives des particuliers se perdent ou se dispersent dans des ventes publiques. Pour ma part, j'ai tâché de ramener aux dépôts de l'Etat par des achats, des collections qui autrement auraient été perdues en grande partie pour les recherches historiques.

Je me fais un plaisir, au surplus, de signaler qu'une noble tentative est entreprise actuellement en Espagne pour inventorier les archives des grandes familles historiques. Madame la duchesse d'Albe a montré, par son intelligente initiative, les renseignements historiques qu'on peut puiser dans les

collections privées. D'autres familles nobles ont suivi son exemple, telles les familles de Villa-Hermosa, les Medina Celi, etc. Ce sont là, sans doute, des efforts que nous ne saurions assez appuyer et encourager par nos conseils et nos directions.

M. Stein (Paris). — Je ne demande pas mieux que d'appuyer le vœu formulé par M. Pasquier, qui va être soumis au vote de l'assemblée. Cependant, je crois qu'il conviendrait de procéder avec prudence ; si nous allions trop vite nous risquerions de commettre un impair. C'est par l'amabilité des archivistes, par leurs relations personnelles, que l'on a pu arriver jusqu'ici à obtenir des dons d'archives privées à des Archives publiques.

Du reste, le cas s'est présenté déjà et récemment encore un collègue de province a sauvé des archives qu'une famille, à la suite de la mort de son chef, allait livrer aux flammes et qui ont été, grâce à son intervention, versées au dépôt départemental.

Une fois que les archives sont devenues propriété publique, elles sont classées dans la série E, spécialement désignée pour les recevoir dans les Archives départementales.

Une fois que les archives des notaires et des familles sont entrées dans les dépôts départementaux, elles sont estampillées, classées et inventoriées aux frais des départements, comme si elles étaient des archives publiques.

Ces documents, d'ailleurs, n'en continuent pas moins à former des fonds particuliers. Ils constituent un ensemble inséparable ; il serait dangereux de distraire, sous prétexte de compléter, par exemple, des séries de correspondances dans d'autres parties du même dépôt, des lettres qui font partie de fonds d'archives privées.

Plus personne ne demandant la parole, *M. le Président* lève la séance à 11 heures.

Séance du Mardi 30 août 1910

La séance est ouverte à 9 1/2 heures.

Président : M. R. Fruin ; Secrétaire : M. J. Vannérus.

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion de la question n° X, concernant la législation qui régit les Archives des notaires (1).

La parole est à M. Pasquier.

M. Pasquier (Toulouse) (2). — Messieurs, je vais vous entretenir d'une question qui, depuis quelque temps, préoccupe les archivistes et les chercheurs français. Je fais allusion à la question des archives notariales. Je restreins la question à un point de vue spécial, celui d'obtenir communication de ces documents en vue des recherches scientifiques. Je crois néanmoins utile, au préalable, de faire connaître quelle peut être l'utilité des archives notariales et comment, à notre époque, la question de leur utilité est envisagée, comment autrefois ces archives notariales étaient considérées pour les affaires de famille.

(1) Voyez page 166.

(2) Les discussions, soulevées par la question des archives notariales, ont donné lieu à des résolutions, dont diverses interprétations auraient pour résultat de modifier la nature et dont il importe de préciser le sens. M. Pasquier, archiviste de la Haute-Garonne, a exposé quelle était en France la situation des dépôts de ce genre : il a fait connaître les réformes qu'il conviendrait d'apporter à la législation qui les régit. Les étrangers n'ont pas cru devoir s'associer à l'adoption de propositions qui regardent presque exclusivement la France, sans offrir un caractère d'intérêt international. Leur attitude, en la circonstance, est d'autant plus justifiée que, dans la plupart des nations européennes, la communication des minutes notariales est résolue, même depuis longtemps. C'est aux Français qu'il appartient, en la matière, de prendre les mesures qu'ils jugeront les plus favorables pour donner satisfaction aux intéressés.

On ne peut agir en France et en Belgique comme en Espagne et en Italie, où les notaires ne sont pas propriétaires de leurs minutes. En France, la première tentative fut faite en 1869 par le Garde des Sceaux, en appelant l'attention des notaires sur les archives notariales. En 1870, la question a été reprise dans les Congrès. Deux inspecteurs généraux des Archives ont présenté et fait discuter la réforme dans les réunions de sociétés savantes de 1885 à 1895. Les sociétés savantes de province ont émis des vœux, soit isolément, soit à la suite de ces réunions. Une loi a été réclamée, l'initiative parlementaire s'est substituée au gouvernement, qui restait indifférent. Plusieurs projets ont été déposés à la Chambre, un au Sénat. Ceux émanant de Députés sont devenus caducs à la fin de la législation qui les avait vus naître.

M. Pasquier donne ensuite lecture des principaux passages de son rapport imprimé ; il conclut comme suit :

Nous devons unir nos efforts pour obtenir des parlements belge et français une loi qui règle la question relative à la communication des anciennes minutes notariales et à leur dépôt aux Archives départementales.

Nous demandons que cette loi soit claire et facile dans son application.

En France et en Belgique on hésite au sujet du sort réservé aux anciennes minutes, tandis que la question est déjà résolue par des nations voisines ; facilitons ainsi à nos érudits les moyens de donner aux études historiques et économiques une impulsion plus forte. La réunion du Congrès nous permet de renouveler les vœux émis en diverses circonstances en France et en Belgique par la Fédération historique et archéologique de Belgique, notamment à Charleroi au mois d'avril 1888.

La Fédération a formulé le vœu de voir rassembler dans des dépôts publics les anciens protocoles de notaires et des actes échevinaux. C'est ce vœu, Messieurs, que nous vous prions de sanctionner et je vous propose de formuler les vœux suivants :

1° A donner, sauf dans des cas spéciaux, communication des minutes notariales ayant plus d'un siècle d'existence.

2° A posséder, après entente avec les intéressés, la faculté

d'en opérer la remise dans les Archives départementales ou dans tout autre dépôt public.

Il y aurait lieu de nous déclarer satisfaits, si ce projet passait à l'état de loi. L'obligation, en France, du moins, aurait fait échouer toutes les combinaisons, tandis qu'on peut apprécier les avantages que nous donnerait le projet que je viens de vous exposer.

Il est certain, en effet, que peu de notaires s'empresseront, après la promulgation de la loi, de verser leurs minutes dans un dépôt public; mais la persuasion, la perspective des avantages offerts les décideront finalement à opérer ce versement.

Ne nous bornons donc pas à émettre des vœux : faisons partout et en toute occasion une active propagande pour les voir adopter par l'opinion et les Parlements ; nos efforts finiront par être couronnés de succès.

M. le Président. — Je prie M. Pasquier de vouloir nous faire faire connaître, si possible, la législation des divers pays sur les archives notariales.

M. Pasquier. — La loi n'est applicable que là où la question se présente; elle ne peut s'appliquer qu'en France et en Belgique où les archives notariales sont la propriété des notaires ou, pour être plus exact, où les minutes sont les propriétés de l'office. Il faut préciser, car les notaires s'imaginent parfois être propriétaires des minutes qu'ils possèdent, alors qu'ils n'en sont que les dépositaires, les usufruitiers. Un notaire n'est jamais propriétaire de ses minutes. On peut donc émettre un vœu sur les archives notariales au point de vue historique. Je crois qu'on ne peut obliger les notaires à en faire le dépôt, les lois doivent différer suivant les pays.

Encore un mot et je termine. Ne mettez pas de caractère obligatoire. Les archivistes belges objectent qu'il n'y a pas de place. Si vous faites une loi concernant le dépôt des minutes notariales, il faudra prendre alors des mesures au sujet des locaux à fournir. En ce qui concerne la question des communications, c'est au notaire à voir s'il peut ou doit déposer tel ou tel acte ou en permettre la communication. C'est aux départements et aux notaires à voir s'ils doivent céder leurs documents.

Nous pouvons restreindre le vœu trop vaste en demandant que le Congrès désire simplement : que les archives notariales soient mises à la disposition des savants.

M. le Président. — Je vous propose d'accepter la proposition qui vient d'être modifiée par M. Pasquier. Si personne ne s'y oppose, je la considère comme acceptée.

M. Déprez (Arras). — La question des archives notariales peut se résumer d'une façon très succincte. Il est certain qu'au point de vue de l'histoire économique il est désirable que les documents conservés dans les études notariales soient versés aux Archives de l'État. Mais, comme les notaires en beaucoup de pays sont des fonctionnaires, il faut une *loi* pour les obliger à ce dépôt. Sur ce terrain, il n'appartient pas à un congrès international d'émettre un vœu pour que les différents États, dont la législation est autre, obligent les notaires au versement. Chaque pays doit prendre à ce sujet les mesures qu'il juge le plus nécessaires au point de vue des études historiques. Pour ce qui concerne la France, le gouvernement peut reprendre la législation de Charles-Quint, qui, dans l'Artois et la Flandre, avait forcé les notaires à verser les grosses de tous leurs contrats. Le Congrès n'a pas à se prononcer, me semble-t-il, sur un vœu de dépôt obligatoire.

M. de Ridder (Paris). — Le vœu de M. Pasquier ne me paraît pas devoir être accepté par la section des archivistes. Et cela, pour plusieurs motifs : d'abord, qu'on ne l'oublie pas, les archives notariales ont un caractère privé qui ne permet pas de les livrer au public ; il y aurait certainement danger à les communiquer à tout le monde dans un dépôt de l'État. De plus, le versement de ces papiers donnerait lieu à un encombrement dans nos Archives. Enfin, et surtout, je ne pense pas qu'il appartient à un Congrès international d'émettre un vœu concernant une modification législative d'un seul pays, c'est-à-dire la France.

M. le Président. — Je ne puis partager les idées de M. de Ridder touchant le caractère privé des archives notariales. Sans doute, le caractère spécial de ces actes est indéniable et c'est avec circonspection qu'il faut en donner communication. L'auteur à oublié de nous dire de quelles minutes notariales il

a parlé. S'agit-il des minutes relativement récentes, n'ayant pas cinquante ans d'âge, ou bien de celles antérieures à 1792? S'il a en vue également celles-ci, je crois, quant à moi, qu'il faut les envoyer aux dépôts de l'État et que leur communication au public doit être facilitée au même titre que les archives échevinales. Personne n'ignore que sous l'ancien régime les contrats de droit privé étaient passés soit devant une cour échevinale, soit devant un officier public, notamment un notaire. Puisque les archives des cours échevinales se trouvent dans des dépôts publics, pourquoi les minutes notariales — au moins celles d'avant 1792 — ne se trouveraient-elles pas aussi parmi nos collections dont l'État a la garde? Que la communication de ces minutes soit entourée de plus de garanties que celle des autres fonds, soit; mais il n'y a aucun motif sérieux pour maintenir les anciennes archives notariales dans les études des officiers publics. En Hollande, une loi ordonne le versement de ces papiers dans des dépôts de l'État.

M. Grob (Luxembourg). — Je dirai un mot de la législation luxembourgeoise sur les archives notariales, car la question, je crois est l'une des plus récentes.

Au décès d'un notaire le gouvernement désigne un autre notaire qui sera dépositaire de ces minutes. Après un certain temps, toutes les minutes sont versées au greffe du tribunal, les personnes qui ont des titres peuvent les conserver. Mais il est une autre raison qui empêche de verser ces minutes dans les Archives, c'est le fait que dans le Luxembourg les minutes des notaires forment la moindre quantité des actes privés; la plupart de ces actes doivent être versés à la justice et déposés ensuite aux Archives du gouvernement où ils sont à la disposition du public qui peut les consulter.

M. le Président. — J'invite ceux qui se conforment à la proposition de M. Pasquier à se lever. (Personne ne se lève). (*Applaudissements*).

J'invite ceux qui sont contre la proposition de M. Pasquier à se lever. (Quelques membres se lèvent).

Je crois qu'il est nécessaire de faire encore une contre épreuve, car la volonté de l'assemblée n'est pas très nettement exprimée.

J'invite ceux qui sont pour la proposition à lever la main (personne) et que ceux qui sont contre le vœu lèvent la main (quelques-uns).

Le vœu émis par M. Pasquier est donc rejeté.

Messieurs, l'ordre du jour comporte maintenant les questions nos VII et VIII concernant la conservation, le classement et l'inventaire des archives administratives (1). La parole est à M. Des Marez.

M. Des Marez (Bruxelles). — Je suis quelque peu pris au dépourvu; je pensais devoir parler demain matin, comme il avait été convenu, et je comptais préparer à votre intention un résumé succinct et très clair de mon rapport. Si quelque confusion s'introduit aujourd'hui dans mes idées, je vous prie de m'excuser, et surtout je vous prie de bien vouloir me demander des éclaircissements.

Notre loi communale du 30 mars 1836 impose au Collège des Bourgmestre et Echevins l'obligation de veiller à la garde des archives et d'en faire l'inventaire. A maintes reprises, le Gouvernement a attiré l'attention des communes sur la nécessité de dresser des inventaires, mais il avait uniquement en vue les archives anciennes. La conservation et le classement des archives courantes n'a pas préoccupé les pouvoirs publics. En 1869 toutefois le Ministre de l'intérieur chargea les Gouverneurs de province d'adresser aux villes une circulaire, pour les prier de faire connaître le mode de classement de leurs archives administratives et d'indiquer les règles appliquées en cas de destruction des pièces. En même temps, le Ministre s'enquit du point de savoir « si, sans sortir de la légalité, il était possible de prescrire aux administrations communales des règles uniformes de classement. » Ce projet resta sans suite et les archives communales restèrent soumises à un régime d'empirisme et d'arbitraire. C'est pour faire cesser cette situation regrettable dans laquelle se trouvent les archives courantes de bon nombre d'administrations, que je crois utile d'exposer certains principes d'archivéconomie appliquée. Sans doute, il faut rendre hommage à la bonne

(1) Voyez page 354.

volonté de certains fonctionnaires, dont le zèle s'est efforcé d'amener des réformes, mais on ne peut exiger d'eux qu'ils soient au courant de toutes les exigences d'une archivéconomie, qui s'est affirmée dans ces derniers temps comme une branche distincte du savoir administratif. Le moment semble venu de songer à l'élaboration des règles fondamentales, qui doivent régir le classement, à la fois scientifique et pratique, de nos archives courantes. N'oublions pas qu'une organisation d'archives bien ordonnée est la base d'une bonne administration.

L'administration communale de Bruxelles est divisée en huit grandes divisions, y compris les services spéciaux qui en dépendent. Elle comprend en plus le Cabinet du bourgmestre, le Secrétariat, les Archives, la Recette communale. Aux Archives sont annexés le Musée communal et la Bibliothèque.

Toute pièce, arrivant à l'Administration, est inscrite dans un indicateur général, et numérotée. Elle est transmise ensuite au service compétent, chargé de l'examiner et d'en informer éventuellement le Collège. La création du dossier appartient au Chef de service. On est arrivé à le constituer dans tous les services d'une manière à peu près uniforme.

Les pièces y sont placées dans l'ordre chronologique de leur élaboration : la pièce initiale au centre, la plus récente au-dessus. Elles sont renfermées dans une farde, sur laquelle sont inscrits les éléments principaux du classement et de l'inventaire.

Les articles 24 et 29 du règlement du 4 mai 1864 donnent aux chefs de service des instructions à cet égard.

Quand l'affaire est terminée, le dossier est aussitôt remis à l'archiviste ainsi que le prescrit l'article 27 du règlement. Les archives ne sont donc pas conservées dans chaque Division, mais elles sont envoyées dans un dépôt central et unique. Nous allons exposer les circonstances qui ont amené la création de ce dépôt central.

A différentes reprises, les archives de la ville de Bruxelles ont eu beaucoup à souffrir. En 1695 notamment elles furent détruites par le bombardement. Avant d'arriver au système

de la centralisation archivistique, nos archives communales passèrent par une phase d'évolution que beaucoup d'administrations connaissent encore aujourd'hui. Le dépôt communal renfermait principalement des archives anciennes, historiques, dont le règlement de 1829, élaboré par le gouvernement hollandais, s'était particulièrement occupé. Comme notre dépôt était historique, il se fit que le concours, ouvert en 1842, pour la place d'archiviste devenue vacante, portait sur des questions pratiques de paléographie, d'histoire nationale et d'histoire locale. Wauters fut nommé archiviste. Il s'occupa avant tout de la garde et du classement des documents historiques; néanmoins le Dépôt communal contenait déjà certains documents administratifs, provenant des différents services, difficiles à consulter à raison de la confusion qui y régnait. Le 5 mars 1835, en effet, un arrêté avait ordonné le transfert aux Archives des papiers antérieurs au 1er janvier 1834, accumulés dans les grandes divisions depuis l'introduction du règlement sur la régence du 19 janvier 1824. C'était là un premier pas vers la grande réforme de 1848. Comme on s'aperçut de la nécessité de tenir en ordre les archives courantes, le bourgmestre supprima, en cette année, les dépôts particuliers d'archives dans les Divisions et ordonna leur fusion dans un dépôt central et unique.

Depuis 1848, les archives ont pris un très grand développement. Leur extension est la conséquence des transformations qu'a subies la ville de Bruxelles dans le courant du XIXe siècle. (Voir page 358).

Aujourd'hui, on verse annuellement aux Archives en moyenne 13 à 14.000 dossiers et 400 registres. Pendant l'exercice, qui s'achève (1909-1910), dix-neuf mille dossiers sont entrés aux Archives.

Cette accumulation extraordinaire d'archives dans un dépôt central nous a engagé à modifier complètement notre système de classement, d'introduire un classement plus pratique et plus scientifique, mieux adapté aux besoins de notre Administration. Anciennement on se contentait d'une inscription sommaire des dossiers dans des registres, ou on se contentait d'accumuler les inventaires partiels et laconiques, accom-

pagnant les versements, ou bien on consignait des annotations cabalistiques, compréhensibles uniquement pour l'employé qui en était l'auteur.

Dans ces conditions, la documentation administrative était longue, difficile, parfois infructueuse. Le mécanisme archivistique apparaissait rudimentaire. Il lui manquait une condition essentielle, celle de la coordination des archives émanant des différentes parties de l'Administration communale. Il y a deux ans, une réforme radicale s'est opérée dans la manière d'inventorier les pièces.

Toutes les pièces, entrées aux Archives depuis le 1er janvier 1909, font l'objet d'un inventaire unique sur fiches, corollaire logique du système de centralisation, décrété en 1848. Voici les règles d'inventaire et de classement que nous avons adoptées.

Un dossier est versé par une Division au dépôt. On en vérifie le contenu. Le dossier est ensuite inventorié sur une fiche ou sur plusieurs fiches, s'il renferme plusieurs éléments essentiels.

Vous trouverez au rapport imprimé, page 361, le modèle de la fiche type. A la page 363, vous verrez un modèle de fiche rédigée.

(M. Des Marez expose son système en se servant d'un exemple concret. Il fait connaître dans ses détails le mécanisme de l'inventaire).

On remarquera, continue-t-il, que grâce à ce catalogue complet, il sera possible, même à une époque où les auteurs des dossiers ou de l'inventaire auront disparu, de documenter immédiatement l'administration sur ses intérêts matériels.

L'inventaire terminé, le dossier est classé. Quant aux fiches, elles sont placées dans un casier spécial par ordre alphabétique, d'abord au mot type, ensuite aux mots qui leur servent de complément déterminatif. Il est préférable que seul un même employé soit préposé à la mise en place des fiches. Il classera suivant un principe constant, et comme les fiches sont rédigées par différents employés, il veillera à l'application uniforme des règles arrêtées.

Il va sans dire que le principe de la provenance doit être

scrupuleusement respecté. L'archiviste ne peut sous aucun prétexte disjoindre un dossier, dans le but de restituer aux différents services, qui ont coopéré à sa formation, leurs papiers respectifs.

La jonction des dossiers, pas plus que leur disjonction, n'est permise. Si deux Divisions ont eu à s'occuper d'une même affaire, l'une indépendamment de l'autre, il est défendu à l'archiviste de fusionner leurs dossiers pour en faire un seul et même dossier. Les inconvénients, qui peuvent résulter de l'application du principe de provenance, sont corrigés par ce fait que l'inventaire est central et unique, par conséquent toutes les fiches, se rapportant à une même affaire, s'y trouvent groupées. Il suffit d'appeler les dossiers un à un pour avoir une réunion matérielle de tout ce qui se rapporte à une même affaire.

Un point très embarrassant, c'est celui du classement des plans. Faut-il enlever ceux-ci du dossier ou bien faut-il les laisser au dossier, comme l'exige le principe de provenance? Il faut agir ici avec tact et suivant les circonstances. Si le plan est réellement joint au dossier, par exemple, un plan de maison accompagnant un dossier de bâtisse, s'il peut y rester sans que sa conservation soit en danger, on pourra sans inconvénient l'y laisser. Il faut autant que possible ne pas séparer inutilement des objets primitivement unis. Supposons, au contraire, qu'il s'agisse d'un grand plan, plié et ramassé sur un petit espace à l'intérieur du dossier. Si on éprouve une certaine crainte au sujet de sa conservation, il faudra l'éloigner, le déplier, le faire monter au besoin sur toile, mais au préalable on laissera une note dans le dossier. Cette note décrira succinctement le document soustrait et renverra au numéro de classement dans le fonds des plans. Si le dossier est accompagné de plans en rouleaux, il faudra nécessairement isoler ceux-ci, en ayant toujours soin de laisser une note descriptive dans le dossier.

Le classement matériel du document dans les salles du dépôt présente certaines difficultés, surtout dans nos vieilles villes, où il existe des traditions, un matériel existant, où il est impossible d'introduire d'emblée toutes les dernières

créations en fait de meubles, portefeuilles, casiers, classeurs, etc. Une question primordiale se pose dans toute réforme, c'est la question financière. Exiger de nos administrations communales le vote d'un subside important, destiné à couvrir les dépenses d'une installation nouvelle, ce serait s'exposer souvent à devoir ajourner un projet de réforme. Sachons donc limiter nos dépenses, en employant autant que possible le matériel existant, bornons-nous à acheter des fiches et un casier pour les y placer.

Dans la conservation matérielle des documents il est désirable, croyons-nous, d'amener une petite réforme, celle qui consiste à supprimer les cartons et à les remplacer par des liasses-portefeuilles. Le système des cartons est souvent peu pratique à manier. Le carton n'est pas toujours rempli et il tient beaucoup de place; au contraire il est possible de ranger les liasses les unes à côté des autres, comme les livres sur les rayons d'une bibliothèque. Les liasses portent une étiquette, indiquant le fonds et les numéros extrêmes des dossiers qu'elles renferment. Au dépôt des archives de la Ville, la mise en portefeuille de certains fonds a permis de réaliser une sérieuse économie de place. Dans les villes où l'on dispose de grands subsides, il va de soi qu'on procédera à une installation toute moderne.

Dans le régime de la centralisation archivistique, la communication du document se fait instantanément grâce à l'inventaire central sur fiches. Quelle que soit la forme qu'affecte la demande, la documentation est aisée. Le dossier est livré au dehors moyennant un récépissé. Il est vérifié à sa rentrée et décharge est donnée à l'intéressé. Aucun document ne peut être livré à des tiers étrangers à l'administration. Dans ce cas une autorisation expresse du Bourgmestre ou du Collège est nécessaire. Toutes les pièces entrant au dépôt d'archives ne doivent pas être inventoriées suivant le système que nous avons développé. Le travail d'inventaire ne s'applique qu'aux dossiers dont la conservation est nécessaire. Les papiers, dont l'intérêt est nul au bout d'un certain temps, seront simplement classés par ordre alphabétique, par ordre systématique de matières ou par ordre chronologique.

La destruction des pièces, question très intéressante, ne peut être discutée ici.

Que les fonctionnaires et les archivistes nous permettent seulement de leur recommander la plus grande prudence à cet égard ; qu'ils ne détruisent que les documents, dont l'inutilité est absolument évidente!

Messieurs, j'arrive à la conclusion de mon rapport. Veuillez voir à la page 368. Cette conclusion se termine par le double vœu suivant :

1° De voir les administrations communales adopter le système de la centralisation de leurs archives courantes ;

2° De voir rédiger par des personnes compétentes un inventaire unique sur fiches de ce dépôt centralisé.

M. le Président. — Quelqu'un demande-t-il la parole sur la proposition de M. Des Marez?

M. Bailleu (Berlin). — Il faut faire une distinction très nette entre les archives courantes et les archives historiques.

M. Des Marez. — Nous avons des archives courantes et des archives historiques. Si nous ne veillons de toutes nos forces à la parfaite conservation des premières, comment aurons-nous les secondes?

Si dès maintenant nous n'adoptons pas des règles sérieuses d'inventaire et de classement, nous risquons fort de n'avoir plus tard que des archives pleines de lacunes. L'archiviste ne doit pas confiner uniquement son action à des documents anciens, mais il doit s'occuper aussi des documents de notre vie journalière à nous. Toutes les archives doivent nous intéresser, tout aussi bien celles du XIX^e^ et du XX^e^ siècle, que celles des siècles antérieurs.

M. Casanova (Naples). — En Italie, les archives administratives sont parfaitement classées. Mais dans d'autres pays, il semble qu'il règne le désordre le plus complet dans les archives courantes, ce qui est évidemment déplorable.

M. Des Marez. — Je suis heureux d'apprendre qu'on s'efforce en Italie de bien classer les archives. Dès maintenant les administrations devraient nommer des hommes compétents, des archivistes-fonctionnaires, afin que les papiers de l'administration soient bien tenus, qu'ils ne séjournent pas

inutilement dans les bureaux, et que le passage des archives administratives au rang d'archives historiques se fasse sans désordre. Aujourd'hui, qu'arrive-t-il ? Faute de place, les fonctionnaires écartent les dossiers devenus inutiles. On les transporte au second étage, au grenier, ou bien dans la cave. Un jour, un ordre arrive de vider les locaux et de remettre les archives, appartenant à une certaine époque, entre les mains d'un archiviste, préposé à un dépôt historique. Le tout est mis sur des tombereaux, et alors commence un classement définitif, pénible, imposé à des archivistes qui sont totalement étrangers à l'administration dont ils ont à classer les papiers. Ce système doit cesser. Les archives administratives doivent être immédiatement classées par des fonctionnaires compétents, au courant des rouages de l'administration. Grâce à ce système, nous aurons dans l'avenir des archives historiques bien classées.

M. Cuvelier (Bruxelles). — C'est évidemment un archiviste qui doit se charger du classement des archives, même des archives courantes. Mais je désirerais savoir si dans le système que vient de nous exposer M. Des Marez, les dossiers portent un numéro autre que le numéro d'entrée.

M. Des Marez. — Parfaitement, outre le numéro appliqué dans la Division administrative, il y a un numéro de classement général, par fonds bien entendu, donné aux Archives. Les inventaires divisionnaires sont défectueux. Rédigés dans des Divisions différentes, ils sont régis par des règles différentes, plus ou moins bonnes suivant les Divisions. Au contraire, aux Archives, on dresse un inventaire sur fiches complet, et on y applique des règles uniformes d'inventaire. En outre, on établit la coordination entre les archives des différentes Divisions grâce aux fiches de renvoi.

M. Cuvelier. — Je désirerais encore poser une autre question à M. Des Marez.

Comment classez-vous vos fiches ? Par ordre alphabétique ou par ordre chronologique ? Tout en étant grand partisan de ce travail, très utile au point de vue documentaire, je dois dire cependant qu'il ne répond pas à la conception scientifique d'un inventaire d'archives, qui doit tendre avant tout à rendre

possible un aperçu du fonds d'archives. Il me paraît donc indispensable qu'à côté du travail de cataloguement analytique sur fiches, vous fassiez un inventaire qui soit l'image de l'administration dont proviennent vos archives.

M. Des Marez. — Notre inventaire sur fiches répond, par ses rubriques mêmes, aux grandes divisions de notre administration. Il est le reflet de celle-ci. Nos fiches sont classées par ordre alphabétique (voir mon rapport à la page 364). L'archiviste de l'avenir pourra faire un aperçu synoptique des fonds. Il n'aura qu'à transcrire les rubriques et à se laisser guider par l'arrêté communal réglant les attributions des Divisions. Il conservera, intact, l'inventaire analytique sur fiches qui lui aura été légué.

M. Bailleu. — Je reviens sur mes observations précédentes. Il faut faire une différence très nette entre *Registratur* et *Archive*. Cette différence n'est pas arbritraire, mais naturelle et historique. Il y a, du reste, de grandes différences de pays à pays. Aussi dois-je contester la justesse des suppositions dont part M. Des Marez ainsi que la justesse de ses conclusions. Gardons-nous surtout de vouloir généraliser et aussi d'émettre des vœux qui ne sont pas réalisables.

M. Hauviller (Metz). — Sans vouloir contredire d'une façon catégorique M. Bailleu, j'approuve le contenu de la communication de M. Des Marez. Je crois qu'il ne faut pas dresser une barrière infranchissable entre les archives historiques et les archives contemporaines. Par la législation et l'organisation française, telles qu'elles ont été conservées en Alsace-Lorraine jusqu'à nos jours, la question discutée ici est réglée d'une façon heureuse et satisfaisante. Je crois, de plus, que le système français répond à tous les besoins dont a parlé M. Des Marez.

M. le Président. — La parole est à M. Rouvez.

M. Rouvez. — Je vous demande pardon, Messieurs, de prendre la parole, je ne suis ni archiviste ni historien, je suis plutôt un administratif. La question que M. Des Marez a posée au congrès a deux intérêts bien distincts. Vous vous placez au point de vue historique plutôt qu'au point de vue administratif. Je ne veux pas discuter le premier, mais je

connais l'administration. Si je comprends bien ce qui vient d'être dit, je demanderai à M. Des Marez quand il faut déposer les pièces aux Archives? Celles-ci ne sont-elles pas en quelque sorte un indicateur général ?

M. Des Marez. — L'archiviste fait l'inventaire de toutes les archives administratives suivant des règles conformes aux exigences de l'archivéconomie. Un simple fonctionnaire ne peut pas faire cela. De plus, comme je l'ai dit déjà, autant de Divisions autant de classements différents. Il faut de l'unité. Dans le système de la centralisation, tout chef de service doit demander à l'archiviste le dossier dont il a besoin.

Quelle difficulté trouvez-vous là dedans? Remarquons que ce n'est généralement pas le dossier qui est mal fait par une Division, c'est la tenue des archives dans leur ensemble, c'est leur classement, leur inventaire sur fiches, leur coordination. Dans le système de l'éparpillement des archives, un chef de service devra souvent s'adresser à différents départements avant d'être renseigné. Il subira une perte de temps appréciable, et peut-être bien ne sera-t-il pas documenté. S'il n'y a qu'un dépositaire des archives, le travail de documentation est simplifié.

M. Rouvez se place au point de vue des services administratifs gouvernementaux. Permettez-moi de faire remarquer que je n'entends parler que des administrations communales. Je n'ai pas étudié la question en ce qui concerne les départements ministériels. Mais je pense qu'un dépôt unique pour tous les ministères serait peut-être bien impossible. Au contraire, un dépôt unique par département ne me paraît pas irréalisable.

Je réponds un mot à M. Bailleu, qui nous a expliqué qu'en Allemagne les archives administratives sont admirablement classées. Je n'ai dans ce cas qu'à féliciter l'Allemagne. Mais s'il n'y a plus de mesures à prescrire pour ce pays, il reste toujours les autres pays. Je maintiens les conclusions de mon rapport.

L'expression *classement arbitraire,* que j'ai employée, semble prêter à des équivoques. Je veux dire par là qu'il y a un élément personnel, qui entre dans le classement que fait

un archiviste lorsqu'il se trouve en présence de documents historiques. Il n'en connaît pas toujours la provenance et souvent il doit trancher. Aucun archiviste, appelé à classer un dépôt ancien, ne peut avoir la prétention de faire un classement qui soit l'image exacte de l'administration, qui soit d'une absolue exactitude. Son classement est relatif et il l'est forcément. Au contraire, s'il s'agit d'une administration dans laquelle nous vivons nous-mêmes, nous pouvons faire un classement qui soit le reflet sincère et exact du fonctionnement administratif. Le classement ne dépend pas de notre arbitraire, mais il est dicté par l'administration même. L'application du principe de provenance ne laisse ici aucun doute.

M. le Président. — Y a-t-il quelqu'un qui désire prendre la parole sur cette question?

M. Nelis. — L'expression *classement arbitraire* appliquée par M. Des Marez à ce que nous appelons les archives anciennes, c'est-à-dire antérieures à la Révolution française, ne me paraît pas fort heureuse. Elle est, en effet, de nature à amener dans les esprits une équivoque que je voudrais voir dissiper. Si, comme c'est malheureusement vrai, la plupart des collections d'archives sont classées en Belgique d'une manière *arbitraire,* c'est-à-dire ne réflétant pas fidèlement les rouages des anciennes administrations, la dénomination employée par M. Des Marez se justifie amplement et je suis le premier à le regretter avec lui. Mais, de ce que des fonds sont mal classés d'après des divisions *arbitraires,* est-ce à dire que nous les approuvons? Loin de là et la tâche de l'archiviste, s'il veut travailler d'après une méthode scientifique, est précisément de réduire autant que possible cette part d'arbitraire dans les classements.

Or, — c'est ici que je ne puis plus le suivre — M. Des Marez oppose trop radicalement — et je crois que sa conviction est intime — les archives *anciennes,* classées d'une façon arbitraire, et les archives *modernes,* classées d'après le système qu'il préconise. Je reconnais l'excellence de la méthode que M. Des Marez a appliquée avec succès aux archives courantes de la ville de Bruxelles et nous sommes d'accord pour admettre pour le classement des archives anciennes et modernes

un seul et même système, c'est-à-dire celui de *provenance.*

Mais il me semble que M. Des Marez s'abuse quand il croit que nous avons une idée moins exacte des anciennes administrations par l'application du principe de provenance (qui exclut l'arbitraire) que des administrations actuelles. De celles-ci l'archiviste a une idée nette, de celles-là il n'a qu'une idée confuse. Est-ce vrai? L'opposition en tous cas me paraît trop irréductible et j'eusse aimé qu'on n'y insistât pas davantage. Quand un fonds d'archives communales anciennes se compose de ses éléments essentiels, il n'est pas si difficile d'exclure, dans son classement, l'arbitraire, c'est-à-dire un élément trop personnel. Prenez, par exemple, l'inventaire des archives de la ville d'Utrecht rédigé par notre maître à tous, M. S. Muller; le classement des documents du XVI^e^ siècle y est fait de telle manière que toute la vie administrative d'Utrecht de cette époque revit dans cet inventaire; je doute qu'un inventaire d'archives modernes courantes puisse me donner une meilleure idée des administrations actuelles. On répondra que le catalogue des archives d'Utrecht est fait par un homme éminent; soit, mais nos archivistes d'administrations seront-ils tous également compétents, zélés et ne brouilleront-ils jamais les dossiers venant des services distincts? Assurément non, et il y aura fatalement aussi, dans leurs classements, de l'*arbitraire,* un élément personnel. Bref, n'ayons pas l'air de faire croire que les classements de nos archives anciennes doivent être *nécessairement arbitraires,* et que la mise en ordre des papiers actuels soit parfaite.

M. Des Marez. — Comme je l'ai dit tantôt, mon mot *arbitraire* est un mot relatif. Je ne dis pas par là que votre classement d'archives anciennes est mal fait, qu'il est fantaisiste, mais qu'il entre dans l'appréciation des fonds, auxquels on est obligé de rattacher des documents venus du dehors, un certain élément personnel, subjectif, si vous voulez.

M. Cuvelier. — Il y a un mal entendu.

M. le Président. — Vous revenez sur ce qui a été décidé hier.

M. Muller. — On procédera mal, on n'atteindra pas l'idéal.

M. Des Marez. — Puisque mon mot *arbitraire* soulève des malentendus, soit, supprimons-le et remplaçons-le par le mot *subjectif, personnel.*

M. le Président. — M^r^ Des Marez émet deux propositions :

1° De voir les administrations communales adopter la centralisation des archives courantes.

2° De voir rédiger par des personnes compétentes un inventaire unique, sur fiches, de ce dépôt centralisé. *(Ces vœux sont adoptés à l'unanimité).*

M. le Président. — Nous passons à la discussion du rapport de M. Gaillard Hunt (1).

M. G. Hunt (Washington). — Donne lecture des principaux passages de son rapport imprimé. (*Applaudissements*).

M. Cuvelier. — Je dois donner quelques éclaircissements au sujet de l'intéressante communication de M. Gaillard Hunt. Lorsque nous avons dressé notre questionnaire, nous avions formulé comme suit la question XXI : quels sont les moyens à mettre en œuvre pour arriver à faire un *départ exact* et scientifique des documents qui doivent être respectivement déposés aux *Archives* et dans les sections de manuscrits des Bibliothèques? M. Gaillard Hunt s'était chargé de répondre à cette question, mais quand j'ai reçu son rapport j'ai constaté qu'en réalité, il avait répondu à la question VIII : Comment doivent s'opérer les versements des archives des administrations contemporaines dans les archives anciennes ? Cela tient à ce qu'il n'existe pas aux États-Unis de dépôts d'archives proprement dits ; les Archives ne constituent pas une administration indépendante, elles sont déposées dans les sections de manuscrits des Bibliothèques et c'est donc cette section de manuscrits qui correspond à nos dépôts d'archives. Les conclusions de M. Gaillard Hunt se ressentent naturellement de cette situation. On comprend, en effet, qu'en Amérique, on soit d'avis, dans ces conditions que les départements ministériels ne doivent pas abandonner leurs archives aussi longtemps qu'elles sont confidentielles.

En Europe, cela ne s'expliquerait guère, étant donné que les

(1) Voyez page 112.

archives peuvent conserver leur caractère secret aussi bien dans un dépôt d'archives que dans les départements ministériels.

M. Casanova (Naples). — En Italie, toutes les archives appartiennent à l'État ; par conséquent qu'elles soient ou non secrètes, elles doivent être versées à l'État, même celles de la guerre, et celles conservées avec le soin le plus jaloux. Chez nous, pas de questions d'espionnage. L'article 70 du code dit : les documents qui d'après leur nature sont secrets dès l'origine, ne sont pas communiqués au public, par conséquent nous ne pourrons jamais livrer les archives secrètes de l'État. Au surplus, nous ne les connaissons même pas toutes.

M. Cuvelier. — Nous ne comprenons pas davantage en Europe, ou tout au moins en Belgique, qu'un document de l'État puisse perdre sa valeur juridique en passant d'un département ministériel dans un dépôt d'archives de l'État. Pour tous ces motifs, les conclusions de M. Gaillard Hunt me paraissent revêtir un caractère trop spécial et trop uniquement applicables à l'Amérique que pour pouvoir être votées par un congrès international.

M. le Président. — Messieurs, je suis de l'avis de M. Cuvelier, ces vœux sont d'une nature trop spéciale pour pouvoir être votés ici. *(Applaudissements).*

Nous passons à la discussion de la question n° XI, traitant de la conservation des registres paroissiaux. Cette question nous a valu deux rapports, l'un de M. Galabert (Toulouse) parlant des registres paroissiaux en France (1), l'autre de M. Vannérus touchant la même question en Belgique (2). En l'absence de M. Galabert, je donne la parole à M. Vannérus.

M. Vannérus (Anvers). — Mon rapport n'ayant pu être imprimé en temps utile, je serai forcé d'en donner un résumé substanciel à l'auditoire. Pour terminer, je donnerai lecture des vœux que je propose au Congrès d'adopter afin d'obvier aux inconvénients et aux dangers résultant du dépôt des registres paroissiaux dans les maisons communales.

(1) Voyez page 118.
(2) Voyez page 495.

Ces vœux sont rédigés comme suit :

1° Que les registres paroissiaux détenus encore dans les cures ou ailleurs soient réintégrés dans les Archives communales.

2° Que partout où il y a un service d'archives communales organisé, avec un archiviste compétent, les registres paroissiaux soient retirés des bureaux des Hôtels de ville et déposés aux Archives pour y être classés et communiqués comme les documents historiques.

Toutefois, tant que ces registres resteront dans les bureaux de l'État civil, leur accessibilité doit être absolue, dans des conditions sauvegardant la bonne conservation des registres, à l'abri de toute tentative de fraude, mais sans gêner le service administratif ordinaire.

3° Pour les communes secondaires, sans archives organisées ni archiviste en titre, il y a lieu de transférer dans les Archives de l'État les doubles originaux de 1778 à 1796 conservés actuellement dans les greffes des tribunaux.

Pour les registres antérieurs à 1778, que les dépôts des Archives de l'État en reçoivent une copie résumée, négligeant tout ce qui est formule banale : cette copie devrait être collationnée et authentiquée (par exemple, par les archivistes de l'État) pour avoir une valeur légale.

4° Que l'on publie des tableaux numériques, par provinces ou même par pays, des anciens registres paroissiaux.

M. le Président. — Personne ne demande la parole à propos de ces vœux ?

M. Des Marez. — Je voudrais simplement demander une explication à M. Vannérus. Au lieu de copier intégralement les actes, avez-vous dit, on pourrait se contenter d'en noter la quintessence : pour les baptêmes, par exemple, ne relever que les noms et prénoms du baptisé et de ses parents, en négligeant ceux des parrains et marraines. Ne pensez-vous pas, cependant, que pour identifier les personnes, l'indication du parrain et de la marraine est souvent utile et même indispensable ?

M. Vannérus. — Evidemment, les noms des parrains et marraines fournissent ordinairement des données des plus

utiles pour étayer les filiations. Aussi, n'ai-je proposé de s'en tenir aux noms des enfants et de leurs pères et mères, que dans un but de simplification, et par conséquent d'économie.

D'ailleurs, j'insiste sur ce fait que l'on ne devrait se référer à ces copies résumées que si les originaux venaient à manquer, à la suite d'un incendie, par exemple.

M. Des Marez. — Permettez-moi d'insister sur la nécessité d'indiquer les noms du parrain et de la marraine. Sans ces renseignements, il peut se produire de grandes et de nombreuses erreurs. Il vaudrait donc mieux, je le répète, ne pas s'arrêter à de petites économies de temps et d'argent et faire faire du premier coup un relevé complet, donnant tous les renseignements fournis par les actes originaux en ce qui touche les noms mêmes des personnes et leur parenté.

M. Vannérus. — Je me déclare absolument d'accord avec vous, et souscris bien volontiers à votre proposition.

M. le Président. — Quelqu'un désire-t-il encore faire des observations au sujet des vœux de M. Vannérus ?

M. Gielens (Anvers). — Beaucoup de tables alphabétiques des anciens registres paroissiaux sont erronées et incomplètes : aussi serait-il désirable que le Gouvernement prît des mesures pour procéder à la revision de ces tables.

M. le Président. — C'est un vœu à émettre.

Quant à la proposition de M. Vannérus, on pourrait l'amender, dans le sens indiqué par M. Des Marez : copie intégrale.

M. Des Marez. — Pardon, j'ai demandé la rédaction d'un relevé complet des noms, et non la copie intégrale de l'acte. Sans les noms des parrains et des marraines, l'entreprise préconisée par M. Vannérus serait incomplète.

M. le Président met aux voix les vœux émis par M. Vannérus : ils sont adoptés à l'unanimité ; il en est de même du vœu de M. Des Marez.

M. le Président. — L'ordre du jour comporte également une communication de M. Galabert au sujet de *la question des recherches généalogiques ;* l'auteur étant absent, il n'est pas possible de discuter ce rapport.

La séance est levée à midi.

Séance du Mercredi 31 août 1910

La séance est ouverte à 9 heures.

Président : M. Henri Stein, plus tard M. Waldo G. Leland; Secrétaire : M. Nelis.

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport sur la préparation des archivistes (1).

La parole est à M. Cuvelier.

M. Cuvelier (Bruxelles). — Messieurs, je me permettrai de résumer rapidement les grandes lignes du rapport que j'ai eu l'honneur de vous présenter sur la préparation des archivistes. La question est évidemment d'un intérêt international, et, si j'ai examiné spécialement la situation telle qu'elle se présente en Belgique, cela tient, d'une part, à l'insuffisance des documents relatifs à ce qui se fait à l'étranger, et, de l'autre, à la connaissance plus complète que je possède de ce qui se passe dans mon pays. Il y a tout d'abord un point sur lequel nous serons probablement tous d'accord, c'est la nécessité d'une préparation scientifique des archivistes. Il n'y a plus personne parmi nous pour soutenir qu'il faut abandonner le choix des archivistes au simple hasard ou aux influences politiques. Nous serons unanimes pour dire qu'il faut un diplôme scientifique, soit universitaire, soit d'une École des chartes, ou d'une institution semblable. Il n'y a à l'heure actuelle, aucun pays du monde civilisé dans lequel on n'exige, du moins dans la pratique, un diplôme. En Hollande, la plupart des archivistes de l'Etat et des villes sont porteurs du diplôme de docteur en droit ou en philosophie. En France, c'est l'Ecole des Chartes qui fournit la majorité des archivistes. En Allemagne, d'après ce que m'a dit M. Bailleu, les

(1) Voyez page 301.

archivistes sont presque tous docteurs en philosophie. En Autriche-Hongrie, ainsi que nous le diront nos collègues de ce pays, on exige également un diplôme scientifique et il en est ainsi dans presque tous les pays qui ont organisé le service de leurs Archives. Si nous sommes d'accord sur la nécessité d'un diplôme scientifique, il y aura parmi nous des divergences lorsqu'il faudra déterminer quel diplôme mérite la préférence. Faut-il être docteur en philosophie ou docteur en droit? Messieurs, je crois que l'idéal serait d'être les deux; mais, étant donné que la situation faite aux archivistes dans la plupart des pays n'est pas de nature à permettre aux pouvoirs publics d'exiger des candidats les deux diplômes de docteur en droit et de docteur en philosophie, il faudra bien se borner à se contenter d'un diplôme unique. Dans ces conditions, lequel des deux diplômes de docteur en droit ou de docteur en philosophie, vous paraît préférable ?

On pourrait répondre à cette question, que cela dépendra surtout de l'enseignement universitaire du pays intéressé. En ce qui concerne la Belgique, il me paraît certain que l'enseignement donné au docteur en philosophie et spécialement au docteur en histoire prépare mieux à la carrière archivistique que le doctorat en droit. En effet, presque toutes les matières enseignées au doctorat en histoire, sont indispensables à l'archiviste, tandis que le doctorat en droit comprend certainement un grand nombre de cours dont l'archiviste peut se passer et les cours vraiment utiles à sa profession y font presque totalement défaut. Chose digne d'être remarquée, même au point de vue du droit proprement dit, les cours d'essence juridique, qui pourraient précisément rendre des services aux archivistes ne sont pas enseignés au doctorat en droit. Il en est ainsi, par exemple, de l'ancien droit national, du droit canon, etc. Dans ces conditions, je n'hésite pas à dire que le doctorat en histoire me paraît supérieur au doctorat en droit en ce qui concerne la préparation à la carrière archivistique. Mais, j'ai hâte d'ajouter qu'il devrait être complété par un certain nombre de cours de nature juridique. Ainsi, par exemple, on pourrait très facilement remplacer l'histoire de la pédagogie et la méthodologie,

dont l'archiviste n'a que faire, par un cours obligatoire d'histoire du droit et spécialement du droit national dont il tirerait un grand profit. La matière au choix du doctorat en histoire devrait être pour les futurs archivistes un cours d'archivéconomie, qui n'existe malheureusement pas encore dans nos universités, ce qui fait que nos jeunes docteurs n'ont pas la moindre notion de ce qui sera leur tâche principale. Les docteurs se destinant aux Archives devraient aussi être dispensés de la leçon publique mais obligés de suivre un cours de droit administratif qui leur rendrait les plus grands services. Ainsi complété, le doctorat en histoire des universités Belges pourrait servir de modèle, en ce qui concerne la préparation aux Archives.

La seconde partie de ma communication se rapporte aux titres réservés aux archivistes.

Les titres en Belgique sont très divers. Les jeunes docteurs en histoire commencent généralement par devenir employés, ce qui n'est guère un titre flatteur, en attendant qu'ils soient promus aux grades de sous-chef de section ou de conservateur-adjoint, de chef de section ou de conservateur. Tous ces titres me paraissent bien surannés ; ne serait il pas préférable de réserver à tous les fonctionnaires et employés des archives le titre d'archiviste, en les répartissant naturellement en un certain nombre de classes, en se basant sur le mérite et sur l'ancienneté. Le chef de chaque dépôt recevrait le titre de directeur des Archives. Quant au chef du dépôt central il pourrait garder le titre d'archiviste général. Cette solution donnerait, croyons nous, satisfaction à tous les éléments en cause.

M. Muller (Utrecht). — Je n'ai qu'une observation à faire; je tâcherai d'être précis, car la question est capitale et a été l'objet, dans divers pays, d'une attention spéciale. Je suis d'accord avec M. Cuvelier que l'idéal serait de voir les futurs archivistes porteurs à la fois du diplôme de docteur en philosophie et de celui de docteur en droit; mais s'il fallait recruter les archivistes parmi les jeunes gens n'ayant qu'un seul diplôme, j'estime qu'il faudrait donner la préférence au docteur en droit. Il est indispensable, en effet, que les archivistes soient

en état de faire un rapport juridique sur le droit des villes et communautés et nous savons, par expérience, qu'un docteur en philosophie n'est, en général, pas à la hauteur de cette tâche. Il est évident que lorsqu'on n'a pas la moindre idée du droit, on ne peut rechercher les actes qui ont rapport au droit ancien et moderne. Nous sommes d'avis que le futur docteur en droit doit aussi être historien. Mais il peut s'instruire lui-même dans cette branche et d'ailleurs, on ne peut être jurisconsulte sans être en même temps historien. *(Applaudissements).*

M. Bailleu (Berlin). — Un mot sur la manière dont la question a été résolue en Prusse. Nos jeunes volontaires doivent d'abord subir un stage de deux ans aux Archives de Berlin, mais ils peuvent aussi faire une partie de leur stage dans d'autres dépôts d'archives, à Dusseldorf, à Marbourg, par exemple. Durant leur stage à Berlin, le directeur général des Archives du Royaume leur donne des leçons d'archivéconomie, d'histoire des archives au moyen âge ; il traite la question des archives modernes en France, en Belgique, en Allemagne, il expose la manière de faire des recherches fructueuses et indique les divers systèmes de classement, notamment le principe de provenance.

En même temps, les stagiaires suivent les cours de l'Université de Berlin pour la paléographie, l'histoire économique et administrative, l'histoire contemporaine de la Prusse ; car ce que nous exigeons le plus des jeunes archivistes volontaires, c'est qu'ils connaissent l'histoire intérieure du pays et celle de l'administration. On leur demande, par exemple, comment ont été administrées les finances en Prusse au milieu du XVII[e] siècle. Au bout de ces deux années, la plupart des stagiaires sont à même de subir l'examen prescrit, devant une commission généralement composée de quatre professeurs et de deux archivistes.

Nous exigeons également des jeunes archivistes la connaissance historique de la langue allemande, de comprendre et d'expliquer les anciennes chartes allemandes, de distinguer les différents dialectes, de connaître l'histoire des noms, afin qu'ils ne puissent se tromper, comme cela arrive très

souvent, puisque les formes du même nom varient selon les chartes et selon les dialectes. Ils doivent pouvoir dire dans quel dialecte telle charte est écrite et saisir la différence des dialectes dans les chartes.

L'examen qui est purement scientifique ne comprend que des questions pratiques. Nous sommes en état de juger de la valeur intellectuelle et des connaissances de jeunes gens que nous faisons travailler sous nos yeux pendant deux ans à Berlin. Nous donnons à ces jeunes gens une charte type à déchiffrer, ou un document quelconque.

La manière dont nous avons résolu la question de la préparation des archivistes est analogue à celle que M. Cuvelier a proposée avec beaucoup de raison.

Pour ce qui concerne les titres, nous avons pour les fonctionnaires le seul titre d'*archiviste*. Mais après dix ou quinze ans ils reçoivent le titre de directeur et enfin le titre de directeur général des Archives. Le titre essentiel est celui d'archiviste, les autres ne sont qu'honorifiques. *(Applaudissements).*

Pour ce qui concerne la part à faire à l'étude du droit, j'estime que le diplôme de docteur en droit n'est pas indispensable, quoique nos jeunes gens soient obligés de passer un examen relatif à l'histoire générale du droit. Quand nous faisons un rapport sur une question administrative quelconque, nous nous abstenons de traiter le point de vue juridique ; nous exposons simplement les faits. *(Applaudissements).*

M. Schlitter (Vienne). — Messieurs, je me permets de vous exposer ce qui se passe chez nous, en Autriche-Hongrie. Aux Archives des Affaires étrangères, chaque archiviste est obligé de subir un examen roulant sur des matières philosophiques ou sur des matières juridiques. Mais on préfère la préparation philosophique ou historique à la préparation juridique. Quand l'étudiant a passé un doctorat quelconque il doit en outre subir un examen à l'*Institut für Oesterreichische Geschichte.* Après quoi il vient passer un examen de paléographie et de droit historique devant le personnel des Archives de l'État. *(Applaudissements).*

M. le Président. — La parole est à M. Casanova qui va nous dire ce qu'on fait en Italie.

M. Casanova (Naples). — En Italie, l'examen des archivistes est basé sur la loi. Tous les élèves sont soumis à un minimum d'études de deux ans à faire, soit à Florence, soit à l'École de paléographie de Naples. Les études à Florence durent trois ans ; après ce temps, les élèves prennent le titre de professeur en histoire. A l'école de Naples, tous les élèves ont le titre d'élèves effectifs. Ceux qui ne sont pas docteurs et qui n'ont pas fait leur baccalauréat ne peuvent passer l'examen parce qu'ils ne connaissent pas la paléographie et les éléments archivistiques. Après deux ans, les autres élèves passent l'examen et s'ils sont reçus ils sont nommés archivistes, sinon il faut qu'ils attendent une année entière pour recommencer l'épreuve.

Nous avons à Naples dix à douze élèves qui passent l'examen chaque année.

La commission se compose d'un directeur des Archives, d'un paléographe et de deux professeurs de l'Université. L'examen se passe ainsi : on donne à l'élève un manuscrit qui n'est pas antérieur au XIII^e^ siècle ni postérieur au XVI^e^ siècle ; il est obligé d'en donner une lecture facile, d'en faire l'explication philologique, l'interprétation diplomatique, juridique et historique. Le second jour, on fait un examen relatif aux matières d'archives administratives ou aux institutions d'un pays. Les candidats doivent rester dans la salle où se font les examens pendant sept heures au moins. Sur dix élèves qui se présentent aux examens deux en moyenne échouent chaque année. Ceux-ci, souvent, ne continuent pas et se résignent à suivre d'autres cours.

Pour ce qui est des titres donnés chez nous dans les administrations d'archives, jusqu'à présent, nous avons les titres d'archiviste en chef, premier archiviste, archiviste et sous-archiviste.

M. Döry (Buda-Pesth). — La question de la classification des archivistes du royaume en Hongrie n'est pas en rapport avec celle des dépôts. Elle est réglementée par le ministère de l'Intérieur.

M. Aldasy (Buda-Pesth). — La question de la préparation des archivistes a été réglementée, en effet, en 1883 par un

décret qui dispose que les jeunes gens qui veulent entrer au service des Archives de l'Etat doivent subir des examens devant une commission composée de l'archiviste général du royaume, de deux professeurs de l'Université et de fonctionnaires des Archives de l'Etat. Cet examen traite de la paléographie, de la diplomatique et de la chronologie.

M. le Président. — La parole est à M. Des Marez.

M. Des Marez (Bruxelles). — Dans l'ordre des idées exposées par M. Cuvelier, une première question se pose, celle de la création dans la faculté de philosophie et lettres non seulement d'un cours d'archivéconomie mais aussi d'un cours d'histoire du droit. J'ai eu l'occasion dans ma carrière d'archiviste d'appliquer mes connaissances historiques et juridiques, et si on me demandait quelles sont celles qui me sont les plus utiles et les plus indispensables, je répondrais que ce sont mes connaissances historiques. Avant tout, il faut que l'archiviste soit, non pas docteur en droit, mais docteur en histoire. Cependant il est hautement souhaitable qu'il ait certaines connaissances de droit, mais des connaissances appropriées à son métier d'archiviste. M. Prou me disait un jour que sur dix analyses qu'il faisait faire à ses élèves, neuf étaient fautives au point de vue de la compréhension même de l'acte. Il importe donc de donner à l'élève certaines notions de droit, de lui faire connaître la nature des contrats de notre ancien droit. Pour atteindre ce but, il ne servirait à rien de lui faire suivre des cours de droit pur à la faculté de droit. Il faut créer à son intention un cours spécial, où le professeur expliquerait pratiquement, je veux dire actes en main, les différents contrats qui sont à analyser. Dans tel acte s'agit-il d'une donation pure et simple ou bien d'une donation modale ou bien d'une aliénation à titre onéreux? Quand j'ai devant moi un acte de constitution de rente, s'agit-il d'une rente proprement dite ou d'un accensement, et dans ce dernier cas est-ce un premier accensement ou un deuxième accensement? Il faut enseigner ces distinctions au futur archiviste. En outre, il faut retracer l'évolution de la terminologie. Ceci est important. Que signifie le mot *census* au XII^e^ siècle, que signifie-t-il au XIV^e^ siècle ? Quelles sont

les différentes significations des termes *hereditas, mortua manus,* etc., etc. ? Mais tout cela se fera pratiquement bien plus que théoriquement.

Je tenais à faire connaître mon opinion dans ce débat, à raison de la très grande importance de la question soulevée par M. Cuvelier. Tout l'avenir de notre organisation archivistique est là. L'expérience m'a démontré, je le répète, qu'avant tout ce sont les connaissances historiques plutôt que juridiques qui sont indispensables. Mais j'ajoute qu'il faut donner certaines notions pratiques d'histoire du droit à nos futurs archivistes. Un cours complet de droit est superflu. *(Applaudissements).*

M. H. Nelis (Bruxelles). — Je regrette de ne pouvoir partager, sur le sujet qui nous occupe, les idées de mes savants collègues, MM. Cuvelier et Des Marez. Si nous sommes d'accord pour renforcer davantage les connaissances juridiques de l'aspirant archiviste, nous ne le sommes plus quand il s'agit de savoir laquelle des deux, la préparation juridique ou la préparation historique, convient le mieux à l'archiviste. Je crois que la première doit prévaloir.

J'admets que dans de grands dépôts, comme ceux du Vatican, de Vienne, de Berlin, de Naples, de Bruxelles et de Paris, où les correspondances diplomatiques et administratives dominent, la préférence doit être donnée, dans le choix du personnel scientifique, à des jeunes gens ayant étudié d'une manière approfondie l'histoire du moyen âge ou des temps modernes. Mais ces grands dépôts forment l'exception. A côté d'eux il y a des milliers d'Archives, surtout en Hollande et en Belgique, où les collections de nature juridique sont légion. Voici, à titre d'exemple, les fonds judiciaires d'un dépôt belge, les Archives de l'Etat, à Mons : Conseil de Hainaut (1,946 registres, 94,018 liasses), siège de justice à Ath, cour féodale de Hainaut, cour allodiale, office fiscal du Hainaut, cour des mortemains, audience militaire, châtellenies et prévôtés d'Ath, Bouchain, Braine-le-Comte, Avesnes, Enghien, Flobecq, Hal, Roeulx, Wallers, Bavai, Beaumont, Binche, Chimay, Elouges, Landrecies, Maubeuge, Mons, Le Quesnay, Prévôté-le-Comte, bailliage de Tournai, chef-lieu

de Mons, greffes échevinaux (3,887 registres, 3,947 liasses), archives seigneuriales (2,710 registres), greffes des justices seigneuriales (1,196 registres, 1,141 liasses), chambres pupillaires, etc. Je me demande lequel des deux, de l'archiviste à préparation juridique ou de l'archiviste à préparation historique sera le plus apte à comprendre — à plus forte raison à classer — ces collections anciennes ? Il me semble bien que se sera le premier.

M. Cuvelier. — Que ferait, dans un tel dépôt, un avocat d'une université belge ?

M. Nelis. — Que cet avocat soit bien doué ou ne le soit pas, que sa préparation scientifique à la faculté de droit ait été nulle ou non, peu importe, il n'en reste pas moins vrai qu'il y a suivi une série de cours dont la connaissance est utile dans des travaux d'archiviste. De quoi se composent, en effet, la majeure partie de nos dépôts belges ? Des papiers d'anciennes institutions judiciaires, de tribunaux échevinaux et ecclésiastiques ; les archives des maisons religieuses et hospitalières ne sont-elles pas, en grande partie, formées par leurs titres de propriété ; en fin de compte, comment comprendra-t-on les actes incalculables de contrats de droit privé, les actes de vente, d'achat, de mutation, les baux, les contrats de toute espèce dont regorgent les archives ? Il n'y a que deux solutions : d'une part, MM. Cuvelier et Des Marez préconisent d'enseigner aux docteurs en philosophie et lettres l'histoire du droit, d'autre part faire appel aux connaissances juridiques des docteurs en droit. Mais ne voit-on pas ce qu'il y aurait d'antiscientifique à vouloir montrer le développement historique de principes juridiques dont on ne possède pas la moindre notion théorique ? M. Des Marez allègue une constatation de M. Prou, faite à l'Ecole des Chartes, mais loin de renforcer sa thèse elle la détruit au contraire. Pourquoi sur dix analyses neuf au moins sont-elles superficielles et inexactes ? N'est-ce pas précisément parce que l'objet juridique des actes échappe aux chartistes ? L'histoire du droit me paraît donc pouvoir suppléer difficilement à l'absence d'études juridiques quelles qu'elles soient. J'entends enfin répondre à cette objection, les connaissances juridiques

dont il a besoin au cours de sa carrière, l'archiviste peut les acquérir petit à petit et sans dressage universitaire. Je crois, Messieurs, que c'est là une profonde erreur, parce que le droit étant une science aride, ne serait généralement pas étudié si on n'y était obligé par la contrainte des examens universitaires. Par contre, un docteur en droit peut facilement acquérir par lui-même les connaissances historiques dont un bon archiviste a besoin : sciences auxiliaires de l'histoire, histoire des institutions, langues étrangères ; quant à la critique historique, la lecture de bons livres en apprend davantage qu'un cours didactique.

Pour me résumer, je dirai que dans le choix que les administrations ont à faire de leurs archivistes, il faut donner la préférence aux candidats ayant fait des études juridiques plutôt qu'aux docteurs en philosophie. Mais comme, ainsi que je l'ai dit, il existe beaucoup de dépôts où les documents juridiques ne dominent pas, je propose à la Section de se rallier au vœu suivant :

« *Que le recrutement des archivistes se fasse tant parmi les docteurs en droit que parmi les docteurs en philosophie et lettres* » (1).

M. Déprez (Arras). — En France on donne la préférence au docteur en droit historique et non au docteur en philosophie.

M. Nelis. — Un petit cours de droit serait insuffisant, un cours de droit romain serait nécessaire et rendrait plus de service que le doctorat en philosophie.

M. Des Marez. — Je m'oppose formellement au vœu formulé par M. Nelis. Je me place au point de vue de la Belgique, et je crois pouvoir dire qu'un recrutement fait parmi les docteurs en droit serait désastreux. Je parle par expérience. Si, en sortant de l'Université comme docteur en droit, on m'avait dit: Voici une charte, voulez-vous l'interpréter? J'en aurais été absolument incapable. C'est que l'enseignement de nos facultés de droit est un enseignement

(1) Il va sans dire que par les titres : *docteurs en droit* et *docteurs en philosophie et lettres* nous voulons signifier d'une manière générale les candidats ayant fait à l'Université ou dans un Institut scientifique un cours complet d'études juridiques ou historiques.

purement professionnel, destiné à former des avocats et rien que des avocats. On inculque à ceux-ci la théorie du droit actuellement en vigueur. Cette théorie ne sera d'aucun secours à un archiviste stagiaire. Celui-ci sera bien plus désorienté dans un dépôt d'archives qu'un docteur en histoire, au courant des institutions juridiques par ses cours d'institutions, animé surtout de l'esprit historique. Le docteur en histoire nous sera d'une utilité beaucoup plus grande que le docteur en droit. Créons pour lui un cours approprié d'histoire du droit, et le but sera atteint. Il ne suffirait pas de l'envoyer à l'Université pour y suivre un cours d'histoire du droit, tel qu'il est inscrit dans le programme de l'Université libre de Bruxelles, par exemple. La chaire d'histoire du droit y a été fondée en 1902, mais le cours est donné dans un ordre d'idées, qui profiterait fort peu à un futur archiviste. Il faut, je le répète, un cours approprié. De grâce, ne formulons pas le vœu de voir à l'avenir des docteurs en droit présider à l'organisation de nos Archives.

Vous êtes tous d'accord, je pense, pour dire que dans ces dix dernières années le régime de nos archives a été notablement amélioré, eh bien, Messieurs, c'est-là l'œuvre, non pas de docteurs en droit, mais de docteurs en histoire. Ne rétrogradons pas. (*Applaudissements*).

M. Muller. — Monsieur Cuvelier a dit à propos de l'expérience que nous avons faite en Hollande, que des notions de droit sont indispensables aux bons archivistes. Mais si on ne leur enseigne pas le droit même, je me demande comment-il serait possible d'arriver à leur faire comprendre, en quelques leçons seulement, toute l'histoire du droit. A mon avis, cela est impossible, irréalisable.

M. Schlitter. — Il ne faut pas oublier que les fonctions d'archivistes ne peuvent être comparées aux fonctions des autres employés de l'Etat. Je crois qu'il n'est pas besoin de doctorat en droit ou en philosophie, mais seulement d'un examen qui dépend de l'importance de la carrière dans laquelle le jeune homme veut entrer.

M. Györy de Nadudvar (Vienne). — Nous avons en Autriche-Hongrie des archives historiques et des archives

modernes. Pour les chartes, il faut des connaissances historiques, pour les archives modernes, ces connaissances ne sont pas nécessaires. On s'occupe de l'histoire et aussi du droit. On pourrait faire suivre un cours de droit aux docteurs en philosophie.

M. Nelis. — C'est donc tant parmi les docteurs en droit que parmi ceux en philosophie et lettres qu'il faut faire le recrutement des archivistes.

M. Györy de Nadudvar. — Pour ce dernier, il est préférable qu'il suivre le cours de droit. A Vienne, par exemple, le cours historique dure deux années, alors on apprend le droit romain, l'histoire, le droit canon. En Belgique, il serait désirable que les docteurs en philosophie suivent quelque cours de droit.

M. Des Marez. — Oui, que l'archiviste suive des cours d'histoire du droit ou même des cours de droit, si cela lui plaît, mais il s'agit de déterminer dans quelle mesure il faut obligatoirement l'y astreindre. Je crois qu'un historien peut parfaitement analyser des actes influencés par le droit romain, comme il peut analyser des actes soumis au droit canon, sans être docteur *utriusque juris.*

Le droit romain a pénétré le droit en Allemagne, en France, en Belgique, nous le savons fort bien, mais ne croyons pas qu'il faille imposer des cours de droit romain à des élèves archivistes. Contentons-nous de formuler le vœu de voir le docteur en sciences historiques, obligé de suivre un cours pratique d'histoire du droit, j'entends un cours créé à son intention.

M. Barroux (Paris). — Je propose que le congrès émette le vœu suivant: Qu'une part importante soit faite aux connaissances archivistiques et juridiques dans la préparation des archivistes. Cela pourrait s'appliquer à tous les pays.

M. Dubois (Amiens). — M. Des Marez voudrait-il indiquer les grandes lignes d'un petit cours de droit, qui permette à des historiens de comprendre l'essence des contrats? M. Des Marez cherche à donner rapidement, le plus rapidement possible l'esprit juridique aux futurs archivistes. L'essence des contrats est ce qu'il y a de plus dur dans le droit et les études du doctorat en droit durent 5 à 6 ans. Je demanderai à M. Des

Marez de vouloir bien tracer les grandes lignes de son petit cours de droit, qui pourrait donner l'intelligence des contrats à quelqu'un qui n'a jamais fait de droit.

M. Des Marez. — Notre but doit être de former des archivistes et non des juristes. Il est difficile de formuler au pied levé un programme d'études, mais je crois pouvoir dire dès maintenant que je n'y ferais pas rentrer le droit romain et le droit canon, en dépit de toute l'importance que je leur reconnais. C'est que nous ne sommes pas appelés à faire nommer nos élèves à des fonctions de magistrat ou de conseiller à la Cour de Cassation, mais à un emploi d'archiviste. J'ai esquissé tantôt les deux idées fondamentales d'un cours d'histoire du droit à l'usage des archivistes; ce cours s'appliquerait à l'étude pratique des actes anciens et à l'explication de la terminologie.

M. le Président. — Messieurs, vous voyez l'importance et l'intérêt des discussions qui viennent d'avoir lieu à la suite du rapport de M. Cuvelier. J'appelle l'attention des intéressés sur l'Ecole des Chartes, dont vous connaissez l'histoire, sur l'Ecole de Vienne, qui en est pour ainsi dire le reflet, ainsi que sur d'autres institutions de ce genre en Allemagne. Cependant l'Ecole des Chartes, comme on pourrait le croire, n'est pas un établissement modèle à ce point qu'il n'y aurait plus rien à faire, aucune amélioration à y introduire; n'oublions pas qu'elle a cent ans d'existence, que les conditions ont changé depuis sa création, que la science a progressé. On y a bien ajouté quelques cours nouveaux depuis sa fondation, celui de l'histoire du droit français, celui des sources de l'histoire de France, celui d'archéologie qui sont venus compléter les cours de paléographie, de diplomatique, d'institutions françaises, de classement d'archives et de classement de bibliothèques. Mais ce n'est pas suffisant. Il y a quelques années, lorsque l'Association des Archivistes a été fondée, une de ses premières préoccupations a été de voir l'Ecole des Chartes dotée d'une conférence de droit administratif, parce que nous nous sommes aperçus que, lorsque les jeunes archivistes arrivent dans un département pour classer des fonds modernes, ils ne s'acquittent de cette besogne qu'avec difficulté, besogne d'autant

plus urgente aujourd'hui qu'en beaucoup d'endroits les fonds anciens sont déjà classés. Les jeunes gens qui deviennent archivistes doivent s'occuper de l'histoire de l'administration en même temps que des archives historiques, et avant tout des archives de la préfecture, de l'administration. Or, ils ont reconnu qu'il leur fallait parfois un ou deux ans pour se mettre au courant de l'administration qui leur envoie périodiquement, tous les 6 mois, tous les ans, les papiers modernes, dont le classement leur incombe au point de vue administratif et auquel ils n'ont pas le droit de demeurer complètement étrangers. Il est difficile de s'entendre à un classement administratif si l'on n'est pas au courant du droit administratif. C'est évidemment jusqu'ici la minorité des archivistes, ceux qui ont suivi des cours à l'école de droit, qui ont une préparation suffisante dans cet ordre d'idées.

Pour le droit ancien, on est bien préparé à l'Ecole des Chartes. A chaque cours de diplomatique se fait bien, il est vrai, une traduction, une explication d'une charte fréquemment choisie parmi les chartes ayant un intérêt ou une origine juridique; par conséquent le professeur du cours de diplomatique donne autant de notions juridiques que le professeur d'histoire du droit, il les donne même d'une façon plus pratique. Mais, comme complément, l'Association des Archivistes français a demandé la création d'une conférence de droit administratif; la direction jusqu'ici n'a rien fait, rien proposé. Cependant nous désirons vivement en France que l'enseignement de l'Ecole des Chartes se trouve complété par un cours de droit administratif, comme aussi par une conférence de numismatique et d'héraldique.

Je ne puis donc que m'associer à la demande de M. Cuvelier.

M. Cuvelier. — Messieurs, toutes les opinions ayant eu l'occasion de se manifester, je crois qu'il est temps de résumer le débat. Si vous le permettez, je résumerai mes conclusions sous forme de la question que voici. Faut-il mettre à la base des études préparatoires à la carrière archivistique les connaissances historiques ou juridiques? Dans le cas où le congrès se déciderait en faveur des connaissances historiques, j'ajouterais qu'il est indispensable de compléter les connaissances

historiques par des cours d'histoire du droit national, de droit administratif et d'archivéconomie.

M. le Président. — Nous nous trouvons en présence des vœux de M. Cuvelier, de M. Nélis et de M. Barroux.

Je vais vous donner lecture du vœu de M. Cuvelier :

Faut-il mettre à la base des études préparatoires à la carrière archivistique, les connaissances historiques ou juridiques? Dans le cas où le congrès se déciderait en faveur des connaissances historiques, il serait indispensable de compléter les connaissances historiques par des cours de droit historique, de droit administratif et d'archivéconomie?

Voix diverses. — Oui, oui.

M. le Président. — Oui, vice-versa.

M. Nelis. — Autant de docteurs en droit qu'en philosophie.

M. le Président. — Divisons le vœu en deux parties : 1°). Faut-il mettre à la base des études préparatoires les connaissances historiques? Que ceux qui sont de cet avis lèvent la main. (27 voix) M. Nelis s'abstient.

2°). Faut-il mettre à la base des études préparatoires les connaissances juridiques? Que ceux qui préfèrent cette proposition veuillent bien lever la main. (7 voix).

Par conséquent le congrès émet le vœu : Que les connaissances historiques doivent dominer. *(Applaudissements).*

M. le Président. — Je vais mettre aux voix à présent la seconde partie du vœu de M. Cuvelier :

Il est indispensable de compléter les connaissances historiques par des connaissances d'histoire du droit, de droit administratif et d'archivéconomie, lorsque ces cours n'existent pas encore.

M. le Président. — Cette seconde partie du vœu est adoptée à l'unanimité.

Dans ces conditions je crois qu'il est inutile de mettre aux voix les vœux de M. Nelis et de M. Barroux. *(Approbation).*

L'ordre du jour appelle maintenant la discussion de la IX[e] question : Les Archives d'histoire économique contemporaine (1). La parole est à M. Schwann.

(1) Voyez page 390.

M. Schwann (Cologne). — Donne lecture des principaux passages de son rapport. (*Applaudissements*).

M. Dubois (Amiens). — Je crois que l'immense dépôt d'archives économiques de Cologne est un de ceux qui peuvent être regardés comme un modèle du genre. Nous avons essayé, à Amiens, de reproduire ce qui a été fait à Cologne.

Mais je crois n'avoir pas besoin de vous faire connaître les difficultés que l'on éprouve pour former un tel dépôt. La question de savoir où il faut placer ces collections soulèvera quelques objections. La correspondance commerciale est la section pour la constitution de laquelle nous rencontrons le plus de difficultés; songez, en effet, qu'un commerçant est encore plus propriétaire de son copie de lettres qu'un notaire l'est de ses minutes, que d'autre part il ne peut se débarasser de ses documents commerciaux qu'après dix ans, et vous n'aurez qu'une faible idée des obstacles qu'on rencontre pour obtenir des versements. L'un de nos collègues de Liége m'a conté le fait suivant qui corrobore ce que je viens de vous dire. Il s'était adressé à une usine métallurgique de Liége, dont la fondation remontait à une époque assez éloignée et qui possédait ses papiers commerciaux depuis l'origine, à l'effet d'obtenir ces derniers qui n'avaient plus pour l'usine aucune valeur commerciale. Il lui fut répondu qu'on préférait les détruire sous ses yeux plutôt que de les céder à l'administration. A 200 mètres d'ici, à l'Exposition même, vous trouverez le pavillon des Houillères Belges. On y a fait de grands efforts pour représenter l'histoire rétrospective des mines belges ; il n'y manque que des archives pour y avoir pleinement réussi. Il est à supposer que les grandes compagnies n'ont plus de papiers anciens, ce qui est très regrettable, étant donné l'immense intérêt que présenteraient ces documents à l'heure actuelle.

Je voudrais donc qu'en France on veillât tout particulièrement à l'extension des dépôts d'archives économiques, dont la place est toute indiquée auprès de nos chambres de commerce.

Il y a une source de documents peu connue ; existe-t-elle en Belgique ? je n'en sais rien ; mais en France, pour ce qui

concerne les industries textiles, les industriels doivent déposer, aux Conseils de prud'hommes, un échantillon de chaque nouvelle étoffe mise en circulation. Depuis 1884, ces échantillons s'amoncellent et beaucoup de Conseils ne demandent qu'à s'en débarrasser. C'est du moins ce que j'ai constaté à Amiens, lorsque je me suis adressé au Conseil des prud'hommes pour obtenir quelques échantillons. Vous êtes bien aimable, m'a-t-on répondu ; vous allez nous faire de la place. Et quelques jours après, je recevais la collection générale. Pareil dépôt existe-t-il en Belgique ? L'exposition de Folklore n'est pas un recueil d'échantillons, mais elle a pour objet les recherches scientifiques. Mais ne pourrait-on faire place dans ces expositions aux petits imprimés qui ne sont pas des documents d'archives ni de bibliothèques ? La Bibliothèque de Gand possède une collection de prospectus, de lettres et d'en-têtes de lettres commerciales. Ce que je demande, c'est la conservation du prospectus et cela dans l'intérêt des sociétés savantes, chacun se consacrant à l'industrie particulière de son pays. En opérant ainsi, on pourra après 30 ans se trouver à la tête d'un fonds de tout premier ordre.

M. Nelis. — Il y en a des collections.

M. Dubois. — Le soin intelligent du prospectus est la besogne des sociétés savantes se consacrant à un intérêt particulier. Cette collection aura pour avantage de nous faire voir des documents qu'il nous est impossible de trouver à l'heure qu'il est. Il reste la question de savoir où il faudrait placer ces collections, soit auprès d'une société savante, soit auprès d'une Chambre de commerce, soit auprès des Archives communales de la ville.

M. Casanova (Naples). — On devrait inscrire ces informations.

M. Des Marez (Bruxelles). — Nous avons aux Archives communales de Bruxelles une collection d'échantillons de drap du XVIII^e^ siècle, rentrant dans l'ordre d'idées exprimé par M. Dubois.

M. Dubois. — Ces collections devraient se faire partout.

M. le Président. — Oui, si on le pouvait, mais la place manque. Les Archives nationales à Paris reçoivent à de

fréquents intervalles des monceaux de prospectus, statuts de sociétés, affiches, brochures, qui arrivent du Ministère de l'Intérieur ; comme personne ne veut s'en encombrer, ces papiers sont envoyés aux Archives.

Les Archives ne pouvant les conserver, faute de place, nous sommes obligés, à de fort rares exceptions près, de les mettre au pilon. Que voulez-vous? Le personnel et le temps d'ailleurs manqueraient pour les classer.

M. Des Marez. — Il vous paraîtra intéressant, sans doute, d'avoir quelques renseignements sur le fond des archives économiques conservées au dépôt communal de Bruxelles.

Nous avons la bonne fortune d'y posséder un grand nombre de correspondances commerciales, depuis le milieu du XVII^e^ siècle jusqu'à la fin de l'ancien régime. C'est dans ce fonds que nous trouvons les échantillons de drap, destiné aux vêtements des soldats autrichiens, que nous signalions tantôt. Nous voudrions continuer ce même fonds pour le XIX^e^ siècle, mais nous nous heurtons à certaines méfiances.

Les maisons commerciales encore existantes craignent de céder leurs archives pour des raisons faciles à comprendre.

Par contre, nous avons constitué, depuis 1902, un fonds d'archives économiques contemporaines, composé de prospectus, de documents révélant la vie journalière, la vie économique, sociale et politique à Bruxelles. Quand l'historien économiste désire reconstituer un type social, je ne dirai pas du XV^e^ siècle mais du XVII^e^ ou même du XVIII^e^, il n'y parvient plus. C'est que les documents, appartenant à un même milieu et à une même époque, lui font défaut. Constituons donc, dès maintenant, pour notre époque et pour une ville déterminée, une documentation suffisante.

M. Barroux (Paris). — Les collections de lettres de décès (lettres de faire part) sont très importantes lorsqu'il s'agit de donner des renseignements sur l'histoire des familles.

On peut en organiser des collections en s'adressant aux maisons des pompes funèbres, comme je le fais à Paris.

M. le Président. — Quelqu'un demande-t-il encore la parole sur cette question ?

M. Déprez (Arras) — Je voudrais que le congrès émette le

vœu que les archivistes collectionnent toutes les pièces et documents contemporains qu'il serait inévitablement imprudent de détruire ; que ces collections comprennent celles des prospectus, des placards de la rue, les échantillons d'étoffe, etc., etc.

M. le Président. — Ce vœu est adopté.

M. Dubois. — Et les programmes de fêtes ?

M. Déprez. — Nous en faisons collection depuis quelque temps.

M. le Président. — Nous passons à la discussion de la XXIV^e^ question touchant l'administration centralisée des Archives publiques. La parole est à M. Leland.

M. Leland (Washington). — Donne lecture des principaux passages de son rapport (1). *(Applaudissements).*

M. le Président. — L'ordre du jour appelant la discussion de la XXV^e^ question, concernant l'administration d'un grand dépôt d'archives (2) je suis à la disposition de l'assemblée ; je prierai en conséquence M. Leland de vouloir bien me remplacer à la présidence.

M. Waldo G. Leland. — Prend la présidence et donne la parole à M. Stein.

M. Stein (Paris). — Messieurs, c'est à la demande de la Commission d'organisation du Congrès que j'ai rédigé la petite communication que vous pouvez lire à la page 229 des rapports. La Commission a pensé que vous pouviez avoir quelque intérêt à connaître l'organisation du service du Secrétariat tel qu'il existe à Paris, aux Archives nationales : il paraît qu'une telle organisation laisse à désirer dans d'autres pays. Dans tous les cas, je ne veux point faire de comparaison, ne voulant parler que de ce que je connais. Le service du Secrétariat fonctionne depuis un grand nombre d'années aux Archives nationales ; il a pu s'améliorer et se régulariser avec le temps.

L'intérêt toujours grandissant que les érudits trouvent à se documenter fait que leur curiosité est de plus en plus éveillée,

(1) Voyez page 463.
(2) Voyez page 229.

et en France surtout depuis quelques années, du côté de l'histoire moderne.

Les archives des Affaires étrangères sont depuis 1909 mises à la disposition du public jusqu'à l'année 1848. Aux Archives nationales, les documents qui ont plus de 50 ans de date sont également communiqués au public, et l'on peut y consulter actuellement toutes les séries jusqu'en 1859 inclusivement. Il y a à peine un demi-siècle, on ne parvenait à se documenter sur les fonds d'archives qu'avec une extrême difficulté. La progression s'est opérée pour le travail, il n'en a pas été de même des traitements, lesquels sont encore pour les archivistes parisiens ce qu'ils étaient en 1860. Par conséquent, si les crédits mis à la disposition de l'administration étaient suffisants, il ne faudrait pas s'étonner de voir les traitements et le personnel s'augmenter.

Pourtant la salle du public du Palais Soubise est fréquentée en 1910 par autant de personnes en un jour (70 à 100 en hiver et 50 à 80 en été) qu'il y en avait dans tout un mois en 1860. Tout le service s'est augmenté dans des proportions identiques.

Il convient d'examiner le développement qu'a pris le côté administratif d'un grand dépôt d'archives. Dans un décret en date du 5 janvier 1846, qui organisa les Archives Royales de France, on prévoyait la présence d'un secrétaire comptable, d'un commis d'ordre, d'un commis bibliothécaire et de plusieurs garçons de bureau.

Il n'y avait pas même alors de salle publique, et les communications des documents se faisaient dans les bureaux des archivistes selon leurs attributions respectives. Mais, peu de temps après, une petite salle fut ouverte au public. Celle-ci fut utilisée jusqu'en 1901, quoiqu'elle fût trop exigue, incommode, manquant de conditions hygiéniques et de lumière.

C'est alors, en 1846, que fut créé un poste d'huissier ou de gardien chargé de la surveillance et du transport des documents. Par un décret du 12 novembre 1856, le rôle du secrétariat est clairement indiqué. Sa mission est de conserver les documents placés dans l'armoire de fer, les papiers entrés aux Archives par dons et par versements, et de présider au

classement et à la conservation des documents intéressant le service des Archives en général. Les attributions du Secrétariat sont étendues autant que variées et nécessitent un assez nombreux personnel. Après 1871, le service du Secrétariat comprenait un chef, un sous-chef et quatre archivistes. Le chef et le sous-chef furent supprimés par un décret du 14 mai 1887. Un seul secrétaire les remplaça ; son traitement était celui d'un chef de section.

Ses pouvoirs et ses obligations étaient toujours aussi étendus : surveillance générale, correspondance, matériel et comptabilité. Lorsque le bureau des Archives départementales fut transféré du Ministère au Palais Soubise avec les services qui en dépendaient, les fonctionnaires de ce bureau se fusionnèrent avec les anciens archivistes de l'établissement, nonobstant l'importance d'une telle organisation. Le secrétaire fut doublé d'un secrétaire adjoint.

Mais l'ouverture d'un Musée en 1867, les agrandissements successifs des dépôts et enfin l'ouverture d'une salle du public mieux aménagée et pouvant contenir 70 personnes à la fois (1902) nécessitèrent la création de nouveaux emplois, notamment d'un second huissier de salle.

Le secrétariat fut de nouveau organisé en section du secrétariat avec un chef, un sous-chef, six archivistes, trois commis, un mouleur et quatorze gardiens. Voilà, Messieurs, l'organisation actuelle réglée par le décret du 8 avril 1903. Le service des Archives départementales entre plus spécialement dans les attributions du chef du Secrétariat ; c'est à savoir les rapports du ministère et de la direction centrale avec les préfets, les inspecteurs généraux et les archivistes des départements. Il est aidé dans cette tâche absorbante par trois fonctionnaires.

Quant au sous-chef du Secrétariat, il se cantonne dans le service des Archives nationales, le service intérieur.

Le Secrétariat est également chargé de préparer les nominations du personnel, les avancements, les distinctions honorifiques, les mises à la retraite, d'assurer la marche des différents services en cas de maladie ou de congé, de répondre aux réclamations et de faire observer les règlements.

C'est au Secrétariat qu'arrivent toutes les correspondances, c'est là que se fait leur dépouillement selon leur nature ; c'est là que se préparent les réponses. Parmi cette correspondance si nombreuse (au nombre de 6000 annuellement), il y a des lettres de tout genre, quelques unes singulières, par exemple: « Mon mari a disparu il y a dix ans ; je voudrais savoir ce qu'il est devenu. » Ou bien : « J'ai perdu mes parents dont je ne sais pas le nom, j'ignore le lieu de ma naissance, je voudrais retrouver mes parents et ma date de naissance. » *(Rires).*

Evidemment ces lettres, qui sont du ressort de la Préfecture de Police, lui sont renvoyées. De même des lettres, qu'on adresse par erreur aux Archives nationales pour obtenir des actes d'état civil parisien, sont renvoyées à qui de droit, c'est-à-dire à Monsieur l'Archiviste de la Seine.

Des lettres venant de Paris, de France, de l'Etranger, nous demandent des renseignements historiques de toute nature et parfois même en dehors de notre compétence. Cette correspondance est envoyée à un fonctionnaire du Secrétariat qui l'inscrit sur un registre d'ordre, constitué il y a deux ans seulement ; ces lettres sont classées, après qu'il a été répondu et que la réponse a été également inscrite au registre d'ordre, dans des cartons spéciaux du service.

Le Secrétariat s'occupe aussi de la surveillance de la salle du public, des rapports avec le service d'architecture. Toutes les semaines, le mercredi, l'architecte fait une visite du bâtiment pour se rendre compte des réparations urgentes que lui signale le Secrétariat.

Le chef du Secrétariat résume tous les renseignements qui lui sont fournis par son service dans un rapport général annuel qu'il présente au directeur sur le fonctionnement si complexe et si varié de la Section. Ces rapports ne sont pas imprimés mais constituent l'histoire au jour le jour du Palais Soubise.

De rapports généraux du Directeur, il n'y en a pas eu d'imprimé depuis 1902, et le précédent était de l'année 1878.

Vous trouverez, Messieurs, d'autres détails dans la petite communication que vous avez sous les yeux. Si quelqu'un d'entre vous désire me poser quelque question complémentaire, je suis à sa disposition. *(Applaudissements).*

M. l'Abbé Corbierre (Paris). — Je demande à M. le Président la permission d'émettre un vœu au sujet du coût des sceaux qui est trop élevé. En France, ceux-ci coûtent 3 francs, tandis qu'en Belgique leur prix n'est que de 0 fr. 50.

M. Stein. — C'est un décret qui fixe le coût des sceaux, en France ; il n'est pas loisible à la Direction des Archives de le modifier.

M. l'Abbé Corbierre. — Mais je puis émettre ce vœu.

M. Stein. — Vous pouvez émettre tous les vœux que vous voulez.

M. l'Abbé Corbierre. — Eh bien ! comme je vous le disais nous avons des moulages qui nous coûtent 3 francs. Ne pourrait-on émettre un vœu pour que le coût des sceaux fût réduit à 0 fr. 50 ?

M. Stein. — Comme je vous l'ai dit déjà, je crois que ceci n'est pas de la compétence du Congrès.

M. Bailleu (Berlin). — Quelles sont les formalités à remplir pour avoir accès dans la salle des Archives ?

M. Stein. — L'entrée de la salle est accessible à toute personne moyennant l'inscription sur un bulletin où chaque demandeur écrit son nom, l'adresse de son domicile, et le but de sa visite. Ces bulletins existent depuis l'origine du service et portent un numéro de classement ; ils servent ultérieurement à toute demande de la même personne. Quand M. Bailleu nous fera l'honneur d'une nouvelle visite, il pourra se rendre compte de notre organisation, et retrouvera son même bulletin personnel.

M. Casanova (Naples). — Comment s'organise votre service de surveillance pour les entrées et les sorties des personnes qui ont accès dans la salle ?

M. Stein. — Nous avons, dans la salle du public deux présidents successifs, qui se relèvent de 3 heures 1/2 en 3 heures 1/2. Il y a deux gardiens qui sont chargés du transport des documents et de la surveillance d'une salle où il y a parfois jusqu'à 75 personnes à la fois. Je reconnais que deux gardiens sont insuffisants, d'autant plus qu'il y a toujours au moins un gardien qui est dans la salle voisine, soit pour chercher des documents, soit pour un motif quelconque. Il n'en reste donc

qu'un seul pour la surveillance. Il ne faut pas compter sur la surveillance du président qui est là surtout pour donner les renseignements aux personnes qui viennent travailler.

Le président doit en outre vérifier et signer toutes les fiches de déplacement de documents que prépare le demandeur, et qui sont transmises ensuite aux gardiens de bureau chargés de procéder aux recherches dans le dépôt.

M. Casanova. — Comment s'opère le service pour la surveillance d'entrée et de sortie?

M. Stein. — Le service de surveillance se fait, au départ, par un laisser-passer délivré par le président de la salle et que l'on exige à la sortie.

M. Casanova. — N'y a-t-il pas la visite des portefeuilles?

M. Stein. — En principe, oui; le président de la salle peut prier la personne qui sort, surtout quand il a quelque soupçon, de présenter son portefeuille ouvert. Le laisser-passer est remis au concierge, qui a l'ordre de ne laisser sortir personne sans que cette pièce lui soit remise. Autrefois, on exigeait un laisser-passer même des fonctionnaires, mais à la fin on s'est aperçu que les fonctionnaires signaient eux-mêmes leur laisser-passer (*Rires*).

Pour la vérification des communications faites, les Archives nationales emploient un système qui n'existe peut-être pas ailleurs. Le président relève sur une feuille de présence les mentions du registre sur lequel les gardiens de bureau, chargés de chercher les documents dans les dépôts d'archives, indiquent les cotes des pièces données à chaque lecteur. Il y a deux moyens de contrôle : la fiche de demande rédigée par le lecteur lui-même, et le registre dont il vient d'être parlé. Il y a un autre système qui, en outre, rend beaucoup de services. Le président de la salle, à l'intérieur de son pupitre, possède une série de fiches au nom de toutes les personnes qui sont venues travailler aux Archives, avec l'indication des jours de présence. Cette fiche individuelle permet de se reporter très vite à un relevé mensuel sur lequel sont mentionnés, pour chaque jour, les noms de tous les lecteurs du mois. Et on connaît ainsi sans difficulté tous les documents communiqués au cours de ce mois.

M. Casanova. — N'avez-vous pas un employé au secrétariat qui fait un rapport mentionnant le travail effectué ?

M. Stein. — Chaque mois, un rapport est adressé par chaque service au Directeur. Pour le secrétariat, chaque archiviste adresse le sien à son chef. Le comptable fournit aussi l'état des sommes qu'il a reçues pour le moulage des sceaux et les expéditions.

M. le Président. — Je remercie M. Stein de la communication qu'il vient de nous faire. La parole est à M. Paz.

M. Paz (Simancas). — Je remercie M. Stein d'avoir bien voulu expliquer le service d'organisation des Archives nationales à Paris. Nous avons aux Archives de Simancas des bulletins de recherches qui datent du XVI[e] siècle ; tous sont rangés par ordre alphabétique.

A Paris, depuis combien de temps cette organisation existe-t-elle?

M. Stein. — Depuis 1840 environ.

M. le Président. — M. Györy a la parole.

M. Györy de Nadudvar (Vienne). — Je demande s'il est obligatoire, pour les étrangers qui veulent aller consulter les Archives nationales de France, de demander une autorisation diplomatique. Dans l'affirmative, je voudrais formuler le vœu : que la voie diplomatique soit supprimée pour faciliter l'accès des Archives aux étrangers.

M. Bailleu. — En Prusse et à Berlin, l'intervention diplomatique est de rigueur. Mais il est des documents qui appartiennent aux Archives et que nous pouvons communiquer dix minutes après l'arrivée du chercheur. Cette communication se fait alors sous notre responsabilité.

M. Stein. — Ce n'est pas d'aujourd'hui que l'on trouve des facilités en Allemagne, malgré les règlements. Je suis allé travailler aux Archives de Munich, il y a une quinzaine d'années environ. Lorsque je me suis présenté, n'ayant pas trouvé ce que je cherchais dans un dépôt, j'ai voulu en consulter un autre où je n'avais pas, comme pour le premier, annoncé ma visite et indiqué l'objet de ma visite. Le directeur général des Archives de Bavière, qui ignorait le but de ma visite (puisqu'il n'avait pas reçu ma lettre), se montra très aimable, mais il ne

pût me permettre de travailler, sans l'autorisation du ministre en voyage. « Revenez tantôt, me dit-il, car j'espère pouvoir lui télégraphier et j'aurai sa réponse ». Il était 11 heures ; je suis retourné à 2 heures et j'ai obtenu alors toutes facilités.

M. Paz. — Nous communiquons à Simancas tous les documents sans aucune nécessité de recommandation officielle ou diplomatique ; lorsqu'une personne se présente aux Archives, elle peut immédiatement prendre connaissance de ce qui l'intéresse.

M. le Président. — Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le vœu de M. Györy : *Que toutes les difficultés diplomatiques soient supprimées pour l'accès des Archives de l'Etat aux étrangers.*

Le vœu est adopté.

M. Casanova. — Sur la question des Archives en Italie, nos rapports n'ayant pas encore été imprimés, je veux vous dire quelques mots.

M. Cuvelier a démontré la nécessité d'exiger une préparation scientifique de tous les employés des Archives de l'Etat ; en Italie, nous avons déjà cette préparation. Quiconque veut entrer dans la carrière d'archiviste doit se présenter à un examen, et cet examen consiste en une épreuve écrite, une épreuve orale sur l'histoire d'Italie, sur l'histoire générale, et aussi de droit romain et de droit administratif.

M. Pagliai (Florence). — Messieurs Cuvelier et Muller ont reconnu la nécessité d'une préparation scientifique pour les employés des Archives de l'Etat. J'approuve cela et suis heureux de leur dire que cela existe déjà en Italie pour les archivistes de l'Etat, comme on pourra le voir dans les rapports qui concernent les conditions des archivistes en Italie, et qui seront imprimésdans les actes du Congrès (1). Ce sont des conditions qui ne donnent pas lieu à des discussions, mais elles peuvent être très utiles pour former l'étude scientifique et la préparation des archivistes dans les différents pays. Vous verrez dans ces rapports que, pour entrer dans la carrière, il faut subir un examen qui comprend une épreuve

(1) Voyez page 573.

orale, une épreuve écrite sur l'histoire générale, et aussi sur le droit romain, canonique et administratif.

Je dois dire que dans le règlement en vigueur, du 2 septembre 1902, un stage de deux années existe ; on va faire un nouveau règlement selon lequel ce stage est réduit à six mois conformément à la loi générale sur l'obligation de l'examen, qui est passé après 18 mois et avant que finissent les deux années de stage.

M. le Président. — La parole est à M. Barroux.

M. Barroux (Paris). — Messieurs, j'ai parlé quand je ne devais pas le faire, mais cette fois je serai bref. Je propose que le Congrès émette le vœu que les administrations des divers pays prennent les mesures nécessaires pour que les administrations qui font des versements dans les dépôts d'archives trouvent un procédé pour la garantie de conservation des documents. Il faut trouver le papier normal et se servir d'une encre indélébile. Comme il y a un très grand rapport entre la composition du papier et celle de l'encre, celle-ci ne donnerait pas le même résultat sur un autre papier. On pourrait fort bien proposer aux laboratoires d'analyses des différents pays de se charger des recherches nécessaires ; les seules personnes qui se soient adressées jusqu'ici à ces laboratoires sont des commerçants qui veulent avoir des renseignements techniques. Trouver une encre inaltérable qui serait adoptée dans toutes les administrations est, je crois, ce qu'il y a de plus important.

M. Casanova. — Un décret royal italien du 20 janvier 1910 pourvoit à la qualité du papier qui doit servir aux administrations italiennes. Il manque encore l'encre indélébile.

Je demanderai un conseil pour cette encre. Nous sommes à sa recherche, car cela est important également pour l'estampillage des documents. Je demande donc à ces messieurs si l'on a déjà trouvé une telle encre ?

M. le Président. — Non, dans aucun pays on n'a encore trouvé ce phénix ; il n'y a pas d'inconvénient à mettre aux voix le vœu de M. Barroux.

Le vœu est adopté.

La séance est levée à 11 1/2 heures.

SÉANCES DES SECTIONS

DEUXIÈME SECTION : BIBLIOTHÈQUES

PROCÈS-VERBAUX

RÉDIGÉS PAR OSCAR GROJEAN

Secrétaire-rapporteur.

Séance du lundi 29 août

La séance est ouverte à 9 1/4 heures.

M. E. Chatelain, bibliothécaire en chef de la Sorbonne, préside, assisté de MM. Grojean et Goffin.

Traducteur: M. Hopwood.

M. le Président. — En ouvrant la séance, je prie les orateurs d'être aussi brefs que possible. Le programme est très chargé; il faudra trancher les questions en peu de mots. Nous prions ensuite l'orateur qui voudrait ajouter quelques mots aux rapports de MM. les rapporteurs, de vouloir bien nous communiquer son nom, afin de faciliter la tâche du secrétariat. La parole est à M. Vanrycke, de Lille, sur la question n° 1. « Des moyens les plus pratiques à employer pour se procurer la collection complète des thèses et dissertations académiques publiées chaque année; comment les classer et les cataloguer ».

M. P. Vanrycke (Lille) développe son rapport. (Voir *Rapports,* p. 488).

M. le Président. — Y a-t-il un vœu à proposer?

M. Vanrycke. — Le vœu qu'on étende le plus possible les échanges de thèses et qu'on publie un catalogue.

M. le Président. — Proposez une rédaction. Quelqu'un demande-t-il la parole à propos de la communication de M. Vanrycke?

Le R. P. Van den Gheyn (Bruxelles). — Il me paraît que M. Vanrycke devrait formuler un vœu, s'il ne l'a pas fait, car nous n'avons pas vu son rapport imprimé et je ne sais pas si ce rapport se termine par un vœu.

M. Vanrycke. — Nous sommes en train de le rédiger.

Le R. P. Van den Gheyn. — Alors, je n'ai rien dit.

M. le Président. — On a cherché à étendre en France le service des échanges. Il y a des échanges réguliers entre les universités, les échanges officiels. Mais, chaque université est libre de faire des échanges avec une université quelconque.

M. Vanrycke. — Oui, mais on n'obtient jamais satisfaction complète et il serait à souhaiter qu'il y eût une entente inter-universitaire.

M. Grojean (Bruxelles). — Voici le vœu qui est soumis à l'assemblée :

1° Que les échanges de thèses soient étendus aux universités des différents pays ;

2° Que, soit par initiative gouvernementale, soit par entente entre universités, on puisse obtenir l'entrée des thèses américaines dans les universités d'Europe ;

3° Qu'un catalogue imprimé soit établi pour la bibliographie des thèses dans les pays qui n'en possèdent pas encore.

Le R. P. Van den Gheyn. — Il me semble qu'il serait utile d'ajouter à ce vœu que, dans toutes les bibliothèques, on fît le plus tôt possible le classement des thèses, afin que le lecteur puisse facilement obtenir ce qu'il désire. Actuellement, dans beaucoup de bibliothèques, il est impossible d'obtenir des thèses ; celles-ci sont à peu près enfouies. Par conséquent, je propose d'ajouter à ce vœu « que, dans toutes les bibliothèques, on fasse le plus tôt possible le classement des thèses », suivant le principe qui a été préconisé par M. Vanrycke.

M. Erman (Bonn). — Il serait bien difficile d'étendre à toutes les universités le service d'échange des publications universitaires. Car les dépenses des étudiants qui préparent leur doctorat seraient trop considérables, étant donné les frais d'impression. En Allemagne, on a pris en considération la proposition de remplacer le catalogue annuel des thèses universitaires par des catalogues mensuels. Comme conséquence, on en arrivera sans doute à échanger un plus grand nombre de publications.

M. le Président. — Le vœu que M. Vanrycke vient d'émettre va être mis aux voix.

M. Grojean donne encore une fois lecture du vœu émis par M. Vanrycke ; ce vœu est adopté.

Le 4°, ainsi formulé par le R. P. Van den Gheyn : « que dans toutes les bibliothèques on fasse le plus tôt possible le classement des thèses » est également adopté.

M. le Président. — C'est parfois faute de personnel ou de place que les thèses ne sont pas cataloguées.

Il y a deux universités en France qui n'ont pas ouvert les caisses de thèses qu'on leur envoyait, parce que la bibliothèque était absolument comble : 2000 kilogs de thèses restaient inutilisées fautes de place !

Passons à la question n° 2 :

« Comment organiser pratiquement un bureau de renseignements à l'usage des bibliothèques d'un pays. Note sur l'organisation et le fonctionnement du bureau institué en Allemagne ».

Rapporteur : M. Sury.

M. Sury (Bruxelles). — Le rapport sur cette question avait été confié à un de mes collègues qui n'a pu l'exécuter ; toutefois, j'estime qu'il y a lieu de voter un vœu en faveur de la création, auprès d'une bibliothèque centrale et dans tous les pays, d'un bureau de renseignements à l'instar de celui qui fonctionne d'une façon brillante en Allemagne.

On pourrait rédiger le vœu de la façon suivante : « Le Congrès émet le vœu que dans tous les pays il soit constitué un bureau de renseignements à l'usage des bibliothèques. »

Nous serons tous d'accord pour estimer qu'une telle organisation sera appréciée. Si l'on pouvait, dans tous les pays et auprès d'une bibliothèque centrale, créer un organisme de ce genre, on rendrait au public le plus signalé service.

M. le Président. — Quelqu'un a-t-il une observation à présenter à propos du vœu de M. Sury ?

M. Schwenke (Berlin) défend le vœu proposé : Le Bureau de renseignements allemand qui signale dans quelle bibliothèque se trouve un livre qu'on recherche, a produit des résultats remarquables, mais ceux-ci sont limités au cercle des bibliothèques affiliées au Bureau. Sans doute, le Bureau trouve, déjà actuellement, un appui important dans les bibliothèques étrangères, mais ce qui serait le plus désirable, c'est que dans chaque pays un semblable organisme fût créé,

afin qu'on puisse étudier les questions où l'on a le plus de chances d'obtenir des renseignements. Un réseau complet de bureaux de renseignements devrait s'étendre sur le monde des bibliothèques tout entier.

M. Gardy (Genève). — Je ne voudrais nullement m'opposer à la thèse de M. Sury; je désire seulement indiquer un moyen simple d'obtenir, non pas tout ce qui a été proposé, mais un peu de cela, pour autant que ces instituts nationaux ne sont pas encore institués. Dans les Pays-Bas il existe entre les quatre plus grandes bibliothèques et la bibliothèque royale de La Haye une convention. Il y a entre ces bibliothèques franchise de port et quand un habitant d'une des villes où se trouvent ces grandes bibliothèques désire un livre quelconque, si celui-ci ne se trouve pas dans sa ville natale, il recourt à un billet-circulaire. Sur ce dernier on inscrit le titre du livre désiré; au verso est imprimée la prière d'envoyer le billet-circulaire plus loin, si ce livre ne se trouve pas dans la bibliothèque à laquelle le billet-circulaire est adressé premièrement. Donc, le billet circule parmi les cinq bibliothèques les plus grandes du pays et si le livre désiré se trouve dans une de ces bibliothèques, la personne qui le demande le reçoit immédiatement. Je crois que c'est un moyen très simple pour autant que les instituts nationaux n'existent pas encore. (*Applaudissements*).

M. le Président. — En France, depuis 1887, les bibliothèques universitaires échangent entre elles et en franchise postale jusqu'à concurrence de 5 k. par jour.

Quelqu'un demande-t-il encore la parole?

M. Gardy. — Nous avons en Suisse le système des circulaires entre les bibliothèques pour savoir où se trouve le volume demandé. Dans un petit pays où il n'y a pas de bibliothèque importante et où n'existent que quelques bibliothèques, nous avons senti la nécessité d'un organisme central et nous avons insisté pour qu'il soit institué; aussi suis-je particulièrement heureux d'avoir entendu le vœu, je l'appuie vivement et j'espère que le Congrès l'adoptera.

Nous avons fait une enquête, il y a quelques années, et nous sommes arrivés à des conclusions très frappantes. C'est

ainsi, si je ne fais erreur, que j'ai constaté que 87 °/₀ des ouvrages ne se trouvent que dans une bibliothèque, de sorte qu'il y a un intérêt essentiel à ce qu'on établisse un organisme central qui permette de trouver facilement le livre qu'on désire.

M. le Président. — Nous allons mettre aux voix le vœu émis.

M. Grojean donne lecture du vœu. Le vœu est adopté.

3ᵉ question : « Les publications officielles. Nécessité d'obtenir de chaque Etat qu'il publie une liste complète et rétrospective des publications gouvernementales, afin de permettre aux Bibliothèques non seulement de faire choix parmi celles-ci, mais surtout de s'assurer aisément qu'elles en possèdent la collection complète. »

Rapporteur : Miss Adelaïde R. Hasse. (Voir *Rapports,* p. 15).

Miss Hasse est absente. Quelqu'un demande-t-il la parole?

La question 3 sera reprise.

Passons à la question 4: « Quelle préparation scientifique faut-il exiger des fonctionnaires et employés des Bibliothèques et quelles sont actuellement pour chaque pays, les conditions d'admission comme bibliothécaire dans les bibliothèques: *a)* gouvernementales, *b)* universitaires. »

Trois rapports ont été présentés par M. James Wyer (voir *Rapports,* p. 21), par M. Baker (voir *Rapports,* p. 97) et par M. Giraud-Mangin (voir *Rapports,* p. 292).

La parole est à M. Giraud-Mangin.

M. Giraud-Mangin (Nantes). — Est-il utile que je répète mon rapport?

M. le Président. — Ce n'est pas la peine de le répéter, s'il y a des conclusions.

M. Giraud-Mangin. — La conclusion, la voici: c'est qu'il serait très désirable d'avoir *un seul examen professionnel* ouvrant la carrière; en ce moment les bibliothèques en France sont absolument fermées aux postulants; s'ils sont «municipaux», ils ne peuvent être admis dans les bibliothèques universitaires. Il faudrait un examen d'entrée unique.

M. le Président. — La parole est à M. Grojean, rapporteur.

M. Grojean. — J'avais préparé un exposé de ce qui se passe en Belgique ; je crois que, conformément à ce qu'a fait l'orateur précédent, il vaudrait mieux que je me borne à renvoyer au rapport imprimé (1).

M. le Président. — L'exposé de M. Giraud-Mangin, concerne plus spécialement la France. Il serait intéressant pour nous de connaître quelle est la situation en Belgique.

M. Grojean. — Je suis à la disposition de l'assemblée. Il faut savoir qu'en Belgique on peut distinguer deux sortes de bibliothèques : une bibliothèque *centrale*, la Bibliothèque *royale* de Bruxelles et les bibliothèques *universitaires* de Gand et de Liége qui appartiennent à l'Etat, et les bibliothèques *communales* ou *municipales,* sur lesquelles l'Etat n'a aucune prise.

Il est remarquable, en effet, que tout au long de leur histoire les Belges aient attaché une grande importance à l'autonomie des communes et, dans un livre récent, un sociologue français, M. Charriau, est très frappé de ce fait. Or, les communes recrutent leurs bibliothécaires comme elles l'entendent ; aucun titre n'est exigé en principe.

Restent la Bibliothèque royale de Belgique et les bibliothèques universitaires de Gand et de Liége, qui sont la propriété de l'Etat.

Jusqu'en 1897, il n'y avait aucune condition mise au recrutement du personnel. En 1899, le Ministre de l'Intérieur établit une série de conditions nouvelles pour le recrutement des bibliothécaires. Voici les grandes lignes de cette réforme.

Pour être admis comme stagiaire à la Bibliothèque royale de Bruxelles, et dans les bibliothèques de Gand et de Liége, il faut être porteur d'un diplôme de docteur ; un examen spécial a été institué pour ceux qui n'étaient pas docteurs.

Les candidats sont astreints à un stage d'au moins un an ; ils sont obligés de faire le travail ordinaire d'un employé et ils s'initient aux différents services de la bibliothèque à laquelle ils appartiennent. Après cette année de stage, ils doivent

(1) Voir *Rapports*, p. 474.

subir un examen qui leur confère le titre de candidat-bibliothécaire.

Pour vous donner une idée de cette épreuve, je vais vous en lire le programme. L'épreuve est à la fois écrite et orale.

Epreuve écrite :

1° Une composition sur une question de bibliographie ou sur une question d'administration appliquée au service de la Bibliothèque royale (40 points) ;

2° Le classement et la rédaction des bulletins de dix ouvrages, parmi lesquels des incunables, des livres imprimés en latin, en grec et dans les langues sur lesquelles le candidat désire être interrogé (30 points) ;

3° La rédaction de la notice de deux manuscrits, la description sommaire d'une gravure ancienne et le déchiffrement d'une monnaie ou d'une inscription (30 points).

Ce 3°, parce que à la Bibliothèque royale sont annexées des sections de manuscrits, d'estampes et de numismatique.

Epreuve orale :

1° La bibliographie, la bibliothéconomie et la bibliothécographie (40 points) ;

2° La paléographie et la diplomatique (10 points) ;

3° L'histoire sommaire de l'art, de la gravure et de la lithographie (10 points) ;

4° L'histoire sommaire de la monnaie et des médailleurs (5 points) ;

5° L'histoire de l'imprimerie (10 points) ;

6° La classification générale des connaissances humaines (5 points) ;

7° La traduction et l'explication de passages d'ouvrages traitant de bibliographie, de bibliothéconomie ou de bibliothécographie et publiés dans les langues sur lesquelles le candidat désire être interrogé (20 points).

Donc, après cet examen, le récipiendaire reçoit le titre de candidat-bibliothécaire, pose sa candidature et est nommé, selon les nécessités du service, selon les vacances qui se produisent, ou selon le bon plaisir de M. le Ministre.

Cet examen et cette réforme ont été institués à la fois

pour les Universités et la Bibliothèque royale ; seulement, ce qui regarde les universités n'a pas été, paraît-il, traité par le même bureau que ce qui concerne la Bibliothèque royale, d'où des divergences injustifiées.

On constate, en effet, des différences entre les conditions requises ; pour l'unique raison, dit-on, que Universités et Bibliothèque royale ressortissent à deux directions différentes, les premières à l'Enseignement supérieur, la dernière aux Sciences et Lettres ! Par exemple, dans les universités les stagiaires ne sont retenus à la bibliothèque que 2 heures par jour, tandis qu'à la Bibliothèque royale, les stagiaires sont considérés comme des employés. De plus, à la Bibliothèque royale, il faut être docteur pour parvenir à être stagiaire, tandis que dans les bibliothèques universitaires, il suffit d'être candidat, différence également inexplicable.

En même temps que le Ministre réglait le recrutement, il promulguait, dans ce même règlement de 1897, un article qui dispensait de l'examen « ceux qui auraient quelque titre à cette dispense ». Je vais vous lire l'article, il est caractéristique :

« Des dispenses pourront être accordées aux hommes qui auront fait preuve d'un mérite reconnu » ; c'est-à-dire que le Ministre, qui avait établi des conditions suffisantes pour le recrutement de son personnel, s'empresse de détruire d'une main ce qu'il vient de construire de l'autre.

Cette dispense peut, entre parenthèses, être accordée aux *hommes* dont le mérite est reconnu ; le Ministre ferme la porte des bibliothèques aux *femmes :* c'est un geste peu gracieux. Ces dispenses peuvent être accordées aux hommes donc, qui auront témoigné d'un mérite reconnu dans les sciences auxquelles ils désirent se consacrer.

Nous désirons tous nous consacrer à la pratique d'une science ; il ne peut être question que d'une science qui trouve sa place dans une bibliothèque, mais on ne le dit pas explicitement.

De plus, par qui sera constaté ce mérite éminent ? Ce n'est pas dit : par les bureaux ministériels éventuellement, avec une compétence qu'il est parfaitement inutile et qu'il serait

impertinent de signaler ; ce seront ces bureaux ministériels qui, le cas échéant, auront à se prononcer sur le mérite d'un spécialiste qui n'aura pas osé affronter l'examen régulier.

Voilà quelques bizarreries, je puis bien le dire, du règlement ; il en est d'autres.

Il n'existe chez nous ni école de bibliothécaires ni cours de bibliothéconomie. Le stagiaire qui se présente à la bibliothèque est utilisé pour tous les services ; c'est toujours sur sa bosse (pardonnez-moi l'expression vulgaire) qu'on entasse les besognes les plus ennuyeuses ; quant à sa préparation professionnelle, elle se fait au petit bonheur.

Cet examen est inorganisé. En outre, il est trop chargé. Vous avez entendu la nomenclature des sciences baroques que le malheureux stagiaire est obligé de s'assimiler. Cet examen est beaucoup trop vaste. Il me paraît qu'on ne ne doit pas exiger une même formation d'un bibliothécaire qui se destine soit à une section de numismatique, des estampes ou des manuscrits, ou bien qui veut devenir bibliographe, qui veut entrer, par exemple, à une section du catalogue.

Il devrait y avoir, me semble-t-il, d'abord un examen qui constaterait que le postulant possède une culture générale suffisante, puis un examen spécialisé, selon la spécialité à laquelle il se destine.

Je vous laisse à juger, Messieurs, si ces quelques réflexions donnent lieu à des conclusions.

Le R. P. Van den Gheyn. — Je désire appuyer les quelques considérations que vient d'émettre mon collègue, M. Grojean ; il a mis de la verve et, naturellement, un peu d'exagération dans son exposé, mais cette réserve faite, il ne reste pas moins vrai que le fond est absolument sérieux et exact.

On demande, par exemple, dans cet examen la rédaction de deux notices de deux manuscrits. Que fera le récipiendaire qui ne sait pas le flamand, si on lui donne un manuscrit flamand ?

Je pense que l'exposé de M. Grojean comporte une conclusion, et j'oserais même dire un vœu.

Je demande pardon à nos collègues étrangers de les mêler à

nos questions de ménage, mais après ce qu'ils viennent d'entendre, je demande que la section des bibliothécaires ici au complet veuille bien voter le vœu suivant :

« Que l'examen belge des bibliothécaires soit revisé. »

M. Polain (Paris). — Je suis bibliothécaire ou plutôt bibliographe et je n'ai eu aucune préparation bibliographique, mais j'ai mon diplôme de droit, et je dirai que la première condition, c'est d'avoir *le feu sacré*. J'ai travaillé dans environ une centaine de bibliothèques en France, je connais donc beaucoup de bibliothécaires. J'en ai connu qui étaient d'anciens prévôts de régiments ; j'en connais un, c'est M. Weber, bibliothécaire à Lille, qui est un ancien officier de marine. Il avait le feu sacré, il s'est mis au travail, il a une bibliothèque merveilleuse, tout y est propre et en ordre.

Je crois qu'il est utile qu'on revise le programme qui est trop étendu ; on vous interroge sur les estampes : je serais bien embarrassé si on me demandait si telle gravure est sur bois ou sur autre chose.

Ce n'est pas tant la théorie qu'il faut ; c'est la *pratique*. Ce sont les chefs qui devraient seuls pouvoir dire : « Voilà un homme capable ».

M. Grojean. — Je n'ai pas annexé de conclusion ni de vœu à mon exposé. Il s'agit de savoir, en effet, si le Congrès peut voter des vœux qui ne concernent qu'un pays.

Plusieurs voix. — Non.

M. Grojean. — Je ne veux pas trancher la question ; je me borne à la poser et je signale tout bonnement mon hésitation et mon doute. *(Rires)*.

M. Stainier (Bruxelles). — J'estime que les considérations émises par mon collègue, M. Grojean, concernant le règlement qui régit l'entrée des bibliothèques en Belgique, ne comportent pas le vote d'un vœu. M. Grojean a parlé du manque d'écoles pour la préparation des bibliothécaires en Belgique. Il y a également d'autres pays où l'absence de ces écoles se fait sentir et je pense qu'on pourrait émettre un vœu d'une portée internationale, demandant que, dans chaque pays, il soit institué une école ayant pour mission de préparer les bibliothécaires.

Quant à la question soulevée par M. Grojean, il s'agit de savoir si notre Congrès peut émettre des vœux à portée nationale. Il me semble que nous ne devons pas mettre aux voix des vœux semblables ; nous n'avons pas à nous immiscer dans des questions nationales ; chacun fait chez lui ce qui lui convient et je crois que nous nous écarterions de notre rôle de Congrès international si nous émettions un vœu dont la portée ne s'étendrait pas à tous les pays.

Le R. P. Van den Gheyn. — La plupart des questions peuvent rencontrer des objections dans les pays divers et j'estime que le Congrès peut très bien émettre un vœu national. Tantôt, à la question 2, on proposait d'établir un bureau de renseignements à l'instar de ce qui se faisait en Allemagne, et j'aurais bien voulu que cette question fût particulièrement discutée à fond.

Je crois que les membres étrangers de ce Congrès et nous, nous pouvons profiter de l'occasion d'un Congrès pour demander certaines réformes qui intéressent notre pays respectif.

Je suis prêt à voter tout à l'heure un vœu qui intéresse l'Allemagne, l'Angleterre, l'Autriche, etc., et je crois que les étrangers peuvent très bien émettre un vœu en faveur de la Belgique.

M. Stainier. — Dans la question qui nous occupe, ce qui serait utile, c'est que des écoles de bibliothécaires fussent fondées dans tous les pays.

M. Sustrac (Paris). — J'ai remarqué que l'examen de la Bibliothèque royale de Bruxelles comportait une question sur les classifications ; j'émets le vœu que, dans les programmes des conditions d'admission à la profession de bibliothécaire soient comprises, en tous pays, des notions de *classification des connaissances humaines*, nécessaire dans toute bibliothèque générale.

M. Hopwood (Londres). — Tandis que les Etats-Unis d'Amérique possèdent des écoles de bibliothécaires (library schools), l'Angleterre a adopté une méthode intermédiaire, à savoir l'institution de séries de leçons sous les auspices de la Library Association, et la délivrance de diplômes par le même corps. Ce système naturellement vient à l'appui de ce fait que

la connaissance pratique de la technique bibliothéconomique est indispensable ; aussi, j'ai grand plaisir à m'associer à la proposition que des écoles de bibliothécaires soient fondées dans tous les pays.

M. Wharton (Londres). — Le système en usage au Musée Britannique diffère de toutes les autres bibliothèques du Royaume-Uni. Là on demande un « degré » d'université, puis un examen. Presque tous les fonctionnaires du rang supérieur ont à subir un examen en français et allemand, écrit et parlé, puis en grec et latin ; ils doivent rédiger un memoire sur un sujet général. Ensuite, il faut passer un examen selon le département où l'on désire entrer : par exemple, un examen sur l'histoire de la littérature anglaise, française ou allemande. Pour le département des estampes, un examen sur l'histoire et la pratique des procédés d'art; et ainsi de suite pour les autres départements. Ce système donne des résultats excellents.

M. Raphaël Meyer (Copenhague). — Une des premières questions que l'Association des Bibliothécaires, fondée à Copenhague il y a deux ans environ (Bibliothekarforeningen), inscrivit immédiatement à son programme, fut précisément la proposition discutée ici. Nos raisons d'agir ainsi étaient non seulement l'intérêt que nous avons pour les bibliothèques que nous sommes chargés de garder, mais encore notre intérêt personnel et le prestige de la fonction de bibliothécaire. Naturellement, c'est l'exercice pratique qui forme le mieux le bibliothécaire, comme on l'a déjà dit, mais il en va de même dans toutes les professions. Le médecin aussi n'est pas encore un médecin habile quand il vient de subir un bon examen; il s'est seulement procuré par la préparation à l'examen les conditions générales nécessaires pour devenir un médecin habile. Nous aussi, bibliothécaires, nous ne pouvons être à la hauteur de notre profession sans une formation générale analogue. Il en était autrement dans le domaine limité des bibliothécaires du temps jadis. Heureusement, les bibliothèques actuelles ne rendent plus uniquement des services aux savants, dans l'acception étroite du mot. Par la généralisation de notre activité, quantité de nouvelles bibliothèques ont été appelées à la vie. Aujourd'hui, de nombreux travailleurs sont

nécessaires au service des bibliothèques et, précisément pour cette raison, il est d'autant plus nécessaire qu'on songe à leur préparation. Je prie donc l'assemblée d'insister sur l'importance de la préparation spéciale, plutôt que de l'examen.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole ? Nous allons terminer cette intéressante question par les quatre vœux proposés. M. Grojean va en donner lecture.

M. Grojean. — De la discussion qui vient d'avoir lieu résultent les vœux suivants :

1° Que l'examen de candidat bibliothécaire belge soit revisé, que la rédaction en soit soumise à une Commission composée de bibliothécaires et de... tout ce qu'on veut... (*rires*).

M. le Président. — ...une commission dans laquelle les bibliothécaires auront la plus grande place...

Le R. P. Van den Gheyn. —...seront largement représentés.

M. Grojean. — *1er vœu (R. P. Van den Gheyn) :* Que l'examen de candidat bibliothécaire belge soit revisé, que la rédaction en soit soumise à une Commission composée de bibliothécaires pour une large part.

2e vœu (M. Stainier) : Que des écoles de bibliothécaires soient fondées dans tous les pays.

3e vœu (M. Vanrycke): Que les associations professionnelles d'un même pays s'entendent pour la rédaction du programme concernant la préparation des bibliothécaires; et

4e vœu qui, si j'ai bien compris M. Meyer, est celui-ci : Qu'une préparation professionnelle suffisante soit organisée dans tous les pays.

M. Giraud-Mangin. — Les nos 2, 3 et 4 vont ensemble.

M. Hopwood donne la traduction anglaise des vœux.

M. le Président. — Vous avez entendu les quatre vœux qui répondent chacun à des considérations différentes. On pourrait peut-être mettre aux voix celui qui a la portée la plus générale.

M. Cagnieul (Orléans). — J'estime que le Congrès doit se rallier au vœu le plus général, qui permettra de reprendre la question à la base et d'éviter quelques confusions comme celle qui existe en France, où l'on ne distingue pas assez la profession de bibliothécaire et celle d'archiviste, bien que ces

deux professions n'aient entre elles que bien peu de points communs.

Le R. P. Van den Gheyn. — Il semble qu'il y a de ces vœux qui se réduisent à la même chose ; car en définitive trois de ces vœux se résument à ceci : ils demandent qu'il soit donné dans tous les pays une large préparation aux bibliothécaires, qu'on tienne compte d'une préparation adéquate.

M. Grojean. — Si nous votons cela, nous critiquons par le fait ce qui se passe chez nous; ce vœu comprend implicitement que nous blâmons ce qui se passe pour le moment dans notre pays.

M. Stainier. — Nous ne blâmons pas, le mot est un peu fort. Notre vœu est explicite et fait entendre à qui de droit que la préparation des bibliothécaires ne répond pas aux desiderata légitimes.

M. Grojean. — Le vœu qui a la portée la plus générale, c'est celui de M. Meyer :

« Qu'une préparation professionnelle suffisante soit organisée dans tous les pays ».

M. Hopwood traduit.

M. le Président. — Le vœu est adopté à l'unanimité.

M. Grojean. — Il y a ensuite deux vœux plus ou moins contradictoires : l'un demande des écoles de bibliothécaires; l'autre demande que des associations professionnelles se chargent de la rédaction du programme éventuel de cette préparation.

M. le Président. — Ces deux vœux peuvent se concilier.

M. Stainier. — Ils ne sont pas du tout contradictoires.

M. Grojean. — Pardon, l'un est plus radical que l'autre ; l'un demande qu'on établisse des écoles, tandis que l'autre demande qu'on étudie les questions. Le premier vœu fait appel à la création, par l'organisme gouvernemental sans doute, d'écoles, chose bien concrète ; l'autre demande que l'étude des questions soit remise aux associations professionnelles, la simple étude des questions.

M. Stainier. — ...du programme...

M. Grojean. — ...du programme éventuel. Il n'est pas certain que cela s'arrange...

M. Stainier. — Pardon, il me semble que cela peut très bien s'arranger. Nous demandons des écoles et nous demandons que les associations s'en occupent.

M. Grojean. — Il n'est pas certain que les associations s'en occupent.

M. Stainier. — Est-ce que cela doit empêcher la création d'une école, si les associations professionnelles ne veulent pas s'en occuper?

M. Gardy. — Je suis d'avis qu'on émette le vœu de M. Vanryçke qui s'occupe spécialement des bibliothécaires. Quand on est préparé à être archiviste, on n'est pas préparé à être bibliothécaire. L'archiviste a besoin d'une formation toute particulière et toute différente de celle du bibliothécaire.

Comme M. Vanrycke, je crois qu'il vaut mieux que ce soient les associations nationales de bibliothécaires qui étudient la question. On verra ensuite si l'on doit créer des écoles de bibliothécaires, et dans quelles conditions ces écoles devront être créées.

M. Stainier. — Je me permets de faire observer qu'il y a des pays où existent des écoles de bibliothécaires et qu'ils s'en trouvent très bien.

M. Gardy. — Il n'y en a pas partout.

M. Stainier. — Mais précisément, là où il y en a, cela va très bien, en Amérique par exemple.

M. Grojean. — La question n'est pas là ; il s'agit de savoir quel vœu doit être mis au vote, je crois que c'est celui de M. Vanrycke.

L'orateur donne lecture une seconde fois du vœu de M. Vanrycke.

M. Stainier. — Nous ne nous entendons pas du tout. On a donné lecture tantôt d'un autre vœu et c'est pourquoi j'ai discuté. On a lu tout à l'heure un vœu concernant l'élaboration des programmes par des associations, mais ce n'est pas celui-ci.

M. Grojean. — Non.

M. Stainier. — Ou bien j'ai mal entendu.

M. Grojean. — Probablement, vous aurez commis une méprise, mais le vœu a toujours été celui-ci : « Le Congrès

émet le vœu que les associations professionnelles d'un même pays s'entendent pour étudier les questions du programme concernant la préparation des bibliothécaires ».

M. le Président. — Le vœu est adopté.

M. Grojean. — Restent deux vœux: le vœu de M. Stainier « que des écoles de bibliothécaires soient fondées dans tous les pays ».

M. Hopwood traduit.

M. le Président. — Le vœu est adopté.

M. Giraud-Mangin. — Je demande à faire approuver une nouvelle rédaction qui pourrait concilier les différents vœux qui ont été émis déjà :

« Considérant que la fonction de bibliothécaire exige des connaissances scientifiques et spéciales et qu'elle ne peut être confiée à des amateurs occasionnels, le Congrès émet le vœu qu'une préparation professionnelle sérieuse soit assurée, soit par des écoles spéciales, soit par des examens conformes à des programmes approuvés par les associations de bibliothécaires».

M. Stainier. — Très bien.

M. Grojean donne lecture du vœu de conciliation de M. Giraud-Mangin.

M. Chatelain. — ...approuvés par les associations nationales.

M. Grojean. — Soit donc après des examens conformes à des programmes approuvés par des associations nationales de bibliothécaires.

M. Hopwood traduit le vœu.

M. Schwenke. — Approuvés *par le Gouvernement* ou les associations nationales.

M. le Président. — C'est un simple vœu à transmettre au Gouvernement.

Le R. P. Van den Gheyn. — Un mot sur la rédaction du vœu.

Je crois que ce vœu excellent résume tout. Nous avons donné satisfaction à toutes les idées qui se sont présentées; mais n'y a-t-il lieu de supprimer « amateurs occasionnels » ? Ces amateurs occasionnels ne rentrent pas dans les fonctions de bibliothécaires.

M. le Président. — Je vous propose de terminer la discussion.

M. Grojean. — Voici le vœu, après qu'on a amputé les amateurs occasionnels (*rires*) : « Considérant que la fonction de bibliothécaire exige des connaissances scientifiques et spéciales, le Congrès émet le vœu qu'une sérieuse préparation professionnelle des bibliothécaires soit assurée, soit par des écoles spéciales, soit par des examens conformes à des programmes approuvés par les associations nationales de bibliothécaires. »

M. le Président. — De cette façon le vœu est-il adopté ?

Adopté.

Passons à la question 5 :

a) Faut-il supprimer l'usage de la voie diplomatique pour le prêt des livres et manuscrits, et le remplacer par une transmission directe de bibliothèque à bibliothèque?

b) N'y aurait-il pas lieu d'adopter une durée unique pour la période du prêt?

La parole est au R. P. Van den Gheyn.

Le R. P. Van den Gheyn (Bruxelles). — Je crois que nous nous mettrons facilement d'accord sur cette question. Tous ceux qui m'ont fait l'honneur de lire le petit rapport que j'ai rédigé, auront pu voir que je ne suis pas partisan de la voie diplomatique.

J'insiste encore ici sur le fait que je me suis vu un jour obligé, à mon grand regret, de refuser le prêt *immédiat* d'un manuscrit à un de nos grands savants parce que le prêt avec son pays était régi par la voie diplomatique.

Je dois ajouter qu'avec ce système les bibliothèques sont privées pendant un certain laps de temps de leurs documents. Il y a 3 mois pour l'arrivée, 3 mois d'usage et 3 mois pour le le retour; cela fait neuf mois pendant lesquels une bibliothèque est privée d'un livre ou d'un manuscrit.

Il paraît qu'il y a encore des pays qui sont partisans de la voie diplomatique malgré ses lenteurs. Mais, je pense que nos honorables confrères de France appuieront de toutes leurs forces la suppression de la voie diplomatique, et je souhaite qu'on charge le bureau de la section d'écrire aux

pays qui n'ont pas renoncé à la voie diplomatique, pour leur démontrer les inconvénients de ce système. Ces pays sont la France, l'Espagne et l'Autriche ; l'Italie a renoncé depuis un an à la voie diplomatique, c'est un bel exemple qui devrait être suivi.

Je demande donc, qu'on mette aux voix le vœu que le bureau de la section veuille bien faire une démarche auprès de ces différents pays pour qu'il y ait suppression complète de la voie diplomatique.

M. le Président. — Pour les imprimés nous n'avons pas recours à la voie diplomatique, c'est surtout pour les manuscrits.

M. Grojean. — On fait remarquer, à l'instant, au Bureau que beaucoup de bibliothécaires américains n'ont pas reçu en temps utile le programme du Congrès. Nous lirons donc les questions qui sont discutées et ces questions seront traduites en anglais.

M. le Président. — Le vœu du R. P. Van den Gheyn: «Que le prêt des livres et manuscrits par la voie diplomatique soit supprimé» *est adopté.*

Le R. P. Van den Gheyn. — Le § *b)* de la question demandait s'il n'y aurait pas moyen d'adopter une durée unique pour la période du prêt.

Il n'est pas possible d'unifier la durée du prêt, celle-ci doit être laissée à la discrétion de celui qui envoie et de celui qui reçoit.

M. le Président. — Nous serons tous, je pense, de cet avis. Nous nous arrêterons à ce point de l'ordre du jour. Je lève la séance.

La séance est levée à 11 heures.

Séance du Mardi 30 août

La séance est ouverte à 9 1/4 heures.

M. Erman, directeur de la Bibliothèque de l'Université de Bonn, préside, assisté de MM. Grojean et Goffin.

Traducteurs : MM. Hopwood et Prideaux.

M. le Président. — J'ouvre la séance, en priant les orateurs de donner un résumé de leurs communications à M. Grojean.

M. Casanova (Naples) proteste contre un article paru ce matin dans un journal bruxellois, *La Gazette,* article relatif au catalogue de la Bibliothèque royale de Belgique. L'orateur croit de son devoir de déclarer que les délégués étrangers sont loin d'épouser les opinions de ce journal. L'orateur dépose ensuite sur le Bureau un volume in-4°: Raccolta delle leggi e dei regolamenti in vigore al 1° ottobre 1909 per le Biblioteche governative (Roma, 1909, Ministero della pubblica istruzione).

M. le Président. — La parole est à M. Grojean pour une communication relative à la question n° 3.

M. Grojean. — Le rapporteur de la question n° 3 étant absent hier, on n'a pas pu statuer sur cette proposition, mais le Bureau a reçu ce matin de M. de Tomcsànyi, délégué du Gouvernement Hongrois, un vœu au sujet des publications officielles.

(Le secrétaire donne lecture de la lettre de M. de Tomcsànyi).

Les publications officielles, dit M. de Tomcsànyi, contiennent très souvent des matières très précieuses.

La liste de ces publications ne sont pas publiées ; on ne sait pas même quelles publications existent et où peut-on les obtenir. C'est un grand dommage pour les sciences.

Aussi je propose, que le Congrès émette le vœu suivant :

« Il est désirable que les gouvernements publient chaque année la liste de leurs publications officielles, si non complète, du moins contenant toutes les publications qui peuvent être communiquées au public. »

M. le Président. — Personne ne fait d'objection ?

Le vœu est adopté. Nous reprenons la discussion au n° 6.

Dans quelle mesure un bibliothécaire est-il tenu, de par ses fonctions :

a) D'établir la bibliographie des matières au sujet desquelles les lecteurs viennent faire des recherches dans son dépôt ;

b) De communiquer des renseignements ou de signaler des sources de renseignements inconnues au lecteur et qu'il ne connaît lui-même qu'en raison de la préparation d'un travail personnel sur la question.

Il n'y a pas de rapport imprimé relatif à cette question ; quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. Grojean. — Nous devions avoir un rapport d'un bibliothécaire américain sur cette question.

M. le Président. — Elle est très intéressante mais, si personne ne veut ouvrir la discussion, nous passerons au n° 7.

« Dans quel sens y a-t-il lieu de réorganiser et d'étendre le service des échanges internationaux ? »

Il y a sur cette question un rapport de M. Sury, un de M. Paul Brockett et un de M. Basil Auderton.

Ces Messieurs voudraient-ils donner un résumé de leur rapport ?

M. Brockett donne un court résumé de son rapport (voir *Rapports,* p. 93).

M. Sury donne lecture d'un résumé de son rapport qui concerne le Service belge des échanges internationaux (voir *Rapports,* p. 209).

Je vous prie, dit-il en terminant, de bien vouloir donner votre approbation au vœu formulé comme conclusion de mon rapport.

M. Grojean. — La question n° 7 donne lieu a deux vœux, le premier de M. Brockett, le deuxième de M. Sury.

Premier vœu : Le Congrès émet le vœu que les institutions et sociétés scientifiques et littéraires, ainsi que les autorités gouvernementales dans tous les pays unissent leurs efforts afin d'obtenir une intervention officielle pour les échanges internationaux.

Deuxième vœu : Le Congrès émet le vœu de voir reconstituer, en lui donnant des attributions largement étendues, la Commission administrative, et y appeler notamment les chefs des bibliothèques régulièrement en rapports avec la Section ;

Prendre toutes mesures nécessaires pour accélérer les envois, en augmentant le nombre des expéditions générales à chaque bureau étranger ;

Poursuivre l'accroissement du stock des publications en réserve, spécialement à l'aide de participations gratuites et régulières ;

Compléter par la diffusion active et judicieuse de documents synoptiques, les renseignements donnés sur le fonctionnement, l'utilité et l'importance de la Section ;

Agir, par voie diplomatique, afin d'étendre, le plus largement possible, les opérations d'échange, en provoquant l'organisation complète des bureaux étrangers ;

Obtenir au moyen de négociations diplomatiques, l'adhésion aux conventions d'échange, des pays non signataires jusqu'à présent ».

Les différents vœux de M. Sury concernent plus spécialement les réformes qu'il y aurait lieu, d'après lui, d'introduire dans la Section littéraire du service belge des échanges internationaux.

Le vœu de M. Brockett est plus général et il me paraît devoir être mis aux voix en premier lieu.

M. le Président. — Personne ne demande la parole ?

Le vœu est adopté.

M. Grojean. — Nous recevons à l'instant communication d'un vœu de M. l'abbé Langlois : Que les prêts nationaux et les échanges internationaux soient accordés, très largement et dans l'intérêt de tous les travailleurs, aux établissements d'initiative privée (bibliothèques des institutions

libres et des sociétés savantes) qui se conformeront à un règlement général et procureront la réciprocité.

M. le Président. — Le vœu de M. Brockett a été accepté par le Congrès, nous pouvons voter le vœu de M. Langlois. Le Congrès consent-il à l'adoption de ce vœu ?

M. Grojean donne lecture une seconde fois du vœu de M. Langlois.

M. Giraud-Mangin. — Il me semble qu'il serait opportun d'étudier la question, parce qu'il s'agit, dans ce vœu, à la fois des prêts nationaux et des prêts internationaux. Je crois que les prêts nationaux ne sont pas faits aux établissements privés.

On devrait examiner la question avec plus de précision.

M. le Président. — Quelqu'un demande-t-il encore la parole à ce sujet ?

M. Grojean. — On fait remarquer que dans la Convention de Bruxelles concernant les échanges internationaux, l'article 7 répond dans une certaine mesure à la proposition de M. Langlois. (L'orateur donne lecture de l'article 7 de la convention).

D'après la convention de Bruxelles, l'art. 7 prévoit que les bureaux d'échanges serviront d'intermédiaires entre les corps savants, mais que les bureaux d'échanges serviront d'intermédiaires officieux, et non pas officiels.

M. l'Abbé Langlois (Paris). — Voici pourquoi je propose ie vœu. C'est parce que les sociétés savantes, en effet, ne sont pas l'objet d'un refus, mais les institutions libres (j'en ai des cas pertinents dont j'ai été témoin moi-même) le sont généralement. Aussi, j'ai joint les institutions libres aux sociétés savantes. L'échange a été refusé à un établissement d'enseignement supérieur libre et je crois que l'opinion ou la croyance d'un lecteur d'un établissement ne doit pas entrer en ligne de compte, quand il s'agit de prêts ou d'échanges. Voilà le sens de ma proposition.

M. Grojean. — Je demande à M. Langlois de supprimer dans son vœu *prêts nationaux* et de laisser : « que les échanges internationaux soient accordés ». Les prêts nationaux ne sont pas en cause et n'entrent pas en ligne de compte, puisque ce

que nous discutons en ce moment concerne spécialement les échanges *internationaux*.

M. Langlois. — Je consens à supprimer cela ; je ferai un autre vœu relativement aux prêts nationaux afin que les lecteurs d'institutions libres puissent obtenir communication des livres comme ceux d'autres établissements, pourvu qu'ils se conforment à un règlement.

M. Grojean. — L'ablation que je vous conseille est une opération chirurgicale faite dans l'intérêt de votre vœu. *(Rires).*

M. Langlois. — C'est parfait.

M. le Président. — Le vœu amendé de M. Langlois est le suivant : Que les échanges internationaux soient accordés, très largement et dans l'intérêt de tous les travailleurs, aux établissements d'initiative privée (bibliothèques des institutions libres et des sociétés savantes) qui se conformeront à un règlement et procureront la réciprocité.

Je prie ceux d'entre vous qui consentent à l'adoption de ce vœu amendé, de lever la main.

Le vœu est adopté.

Je mets la proposition de M. Sury au vote ; elle ne concerne que la section littéraire du Service belge des échanges internationaux.

La proposition est adoptée (1).

Passons au n° 8 :

« Etude d'un système pour la vente et l'échange des doubles des bibliothèques ».

Il y a sur cette question un rapport de M. Auguste Collard (voir *Rapports,* p. 191).

M. Collard (Uccle). — Par le rapport qui a été publié, vous avez pu vous rendre compte déjà du système que l'on veut soumettre aux délibérations de la 2e section du Congrès. Je me bornerai donc à vous donner lecture des vœux que je propose. « Considérant l'immense importance qu'il y aurait

(1) Sur la proposition du Bureau, ce vœu n'a pas été soumis à l'Assemblée générale de clôture, parce qu'il s'appliquait *exclusivement* à la Belgique.

pour toutes les bibliothèques à voir organiser pratiquement l'échange de doubles entre les dépôts de livres, le Congrès émet le vœu que, dans chaque État il soit créé, le plus tôt possible, officiellement, une section nationale pour la vente et l'échange des doubles, ainsi qu'un organisme central ou Bureau international pour cet échange, dont le siège sera choisi par décision ultérieure des parties contractantes».

M. Polain. — Cette proposition est très intéressante.

Est-ce que M. Collard pourrait nous dire ce qu'il entend par *double ?*

Beaucoup de livres anciens ne peuvent pas être considérés comme doubles, lors même qu'une bibliothèque en possède deux ou trois exemplaires. La Bibliothèque nationale, par exemple, possédera quatre exemplaires de la même impression, mais l'un aura des notes de M. X..., un autre peut être revêtu d'une reliure tout à fait particulière; ce ne sont pas des doubles. Autrefois, on vendait beaucoup trop facilement les doubles et il est utile dans une bibliothèque d'avoir quelquefois deux volumes.

Autre chose: dans les vieux livres, souvent il y a des reliures anciennes qui paraissent vilaines et bonnes à jeter, et qui sont des trésors.

Je crois qu'en admettant le service des échanges, il y aurait lieu de définir ce que c'est qu'un double.

M. Wolfram (Strasbourg). — La chose me paraît assez simple. C'est l'affaire de chaque bibliothèque de savoir ce qu'elle veut qui soit considéré comme *double.*

M. Lyster (Dublin). — Je me hasarde à déconseiller qu'on s'occupe des doubles dans les bibliothèques. En 1er lieu, il est tout à fait impossible de décider, en matière de livres imprimés avant 1700, si on à affaire réellement à des doubles. En 2e lieu, combien la possession des doubles d'un beau livre n'enrichit-elle pas une bibliothèque! En 3e lieu, si une bibliothèque est connue comme se défaisant de ses doubles, immédiatement les donateurs en entendent parler et ils deviennent moins généreux à offrir des livres. En 4e lieu, combien utile peut être la possession de doubles (ou bien, comme il est préférable de dire, d'exemplaires de réserve)

dans une bibliothèque de références et de dépôt qui dans quelque temps pourra y recourir pour remplacer les exemplaires usés ou mutilés ! Les bibliothécaires doivent tenir compte que la bibliothèque est destinée à durer toujours, et que le livre qui est commun aujourd'hui peut devenir rare un jour, lorsqu'on s'en est beaucoup servi. Il peut y avoir du danger à intervenir dans les questions qui regardent la liberté des bibliothécaires d'un organisme de l'Etat. Je ne puis donc admettre le vœu proposé.

M. Collard. — Je suis d'accord avec les honorables préopinants pour reconnaître quel peut être l'intérêt des doubles.

S'il s'agit de livres rares ou de livres d'un usage courant, le premier soin d'une bibliothèque doit être de réserver le double pour son dépôt. Mais, il arrive parfois que la même bibliothèque reçoit deux ou trois fois la même brochure; pour écouler ces publications, je propose d'adopter le système dont il est question dans mon vœu, mais, il est bien entendu que chaque bibliothèque reste maîtresse de déterminer elle-même le double de son dépôt.

M. le Président. — Je mets la proposition de M. Collard au vote et ceux qui en sont partisans sont priés de lever la main. La proposition est adoptée.

Passons à la 9e question.

«Quelle est, pour chaque pays, la situation des bibliothécaires au point de vue :

a) Des traitements;

b) De l'avancement;

c) Des pensions;

d) Des congés et vacances.»

Nous avons 4 rapports imprimés sur cette question, par MM. Duff Brown, Bowerman, Lundstedt et Grojean; que ces Messieurs veuillent bien donner un court résumé de leur rapport et lire leurs propositions.

M. Duff Brown est absent (voir *Rapports,* p. 29).

M. Bowerman (Washington) donne en anglais le résumé de son rapport (voir *Rapports*, p. 54).

M. le Président. — Il n'y a pas lieu de faire de proposition à ce sujet.

M. Lundstedt (Stockholm). — Je n'ai rien à ajouter au rapport que j'ai rédigé (voir *Rapports,* p. 248) ; je vais tout simplement émettre le vœu que les gouvernements des autres pays imitent l'exemple donné par le Gouvernement Suédois qui a considérablement amélioré la situation du personnel des bibliothèques, comme vous pouvez le voir par mon rapport. *(Très bien, applaudissements).*

M. Giraud-Mangin. — Comme conclusion, je demande que le Congrès émette le vœu suivant : « Que la situation de bibliothécaire ne soit pas considérée comme purement honorifique, et qu'elle soit assimilée, pour le traitement pécuniaire, l'avancement et le droit à la retraite, à la situation des chefs de service dans les administrations de l'Etat et des communes. »

M. le Président. — Veuillez remettre votre proposition écrite pour qu'elle soit traduite en anglais.

M. Grojean. — Je désire seulement dire un mot, car nous sommes pressés par le temps (voir *Rapports,* p. 480).

J'avais été chargé de faire un rapport en ce qui concerne la situation des bibliothécaires belges. Ce rapport sera imprimé en même temps que les autres, mais je voudrais cependant appuyer de toutes mes forces la proposition de M. Giraud-Mangin.

En Belgique, nous nous trouvons dans une situation assez critique. L'Etat n'a aucune espèce de prise sur les bibliothèques municipales. On rencontre là, non seulement les amateurs occasionnels, dont on a parlé hier, mais des dilettanti fatigués, des vaudevillistes sur le retour, des politiciens rendus à leurs chères études.

Les bibliothécaires des communes sont à la merci du Conseil communal. Leur fonction n'est ni honorée ni rémunérée comme le mériterait. Le vœu de M. Giraud-Mangin attire l'attention sur une situation pénible ; englobant à la fois les bibliothèques des communes et de l'Etat, il peut avoir sur l'organisation et le traitement les plus heureux effets.

Je l'appuie de toutes mes forces et je prie le Congrès de le voter. *(Applaudissements).*

M. Hopwood traduit le vœu en anglais.

M. le Président. — Je prie ceux qui consentent de lever la main. *Adopté.*

Nous passons au n° 10 :

« Quoique remplissant des fonctions identiques, ou occupant des grades égaux, les bibliothécaires d'un même pays portent des titres très différents, suivant les localités et suivant les établissements auxquels ils sont attachés. N'y aurait-il pas lieu de chercher à obtenir une classification des grades et une terminologie des titres s'appliquant à toutes les bibliothèques d'un même pays ? » (Voir *Rapports,* p. 468).

Si personne ne demande la parole, nous passons au n° 11 :

« Dans l'état actuel de la science des bibliothèques, quelles sont les conditions essentielles concernant, notamment, la disposition :

a) Des salles de lecture ;

b) Des magasins de livres ;

Que doivent prévoir les plans d'une bibliothèque publique et en l'absence desquelles ces plans doivent être rejetés ;

Quels sont les meilleurs moyens de prémunir les bibliothèques contre les dangers de l'incendie ? »

Il y a un rapport imprimé par M. Champneys, architecte de Londres, qui est absent (voir *Rapports,* p. 370).

M. Polain (Paris). — J'avais l'intention d'écrire un rapport sur cette question, mais le temps m'a manqué pour le faire ; je voudrais cependant résumer un peu ce que j'avais l'intention d'écrire.

D'une manière générale, le bibliothécaire peut dire que beaucoup de bibliothèques sont mal installées.

Cela tient à plusieurs causes : d'abord, les bibliothèques (pas les américaines, elles sont modernes), mais les bibliothèques de l'Europe, à peu près dans tous les pays, sont installées dans des bâtiments qui n'ont pas été faits pour elles : palais de justice, anciens couvents, etc. ; aussi, les magasins sont insuffisants, l'éclairage est défectueux. Quant aux salles de lecture, ce sont souvent des pièces trop chauffées en hiver, trop fraîches en été. En ce qui concerne le matériel : les tables, les chaises, etc., il est à l'avenant.

A Paris, pour parler des choses que je connais, il n'y a pas

une seule bibliothèque qui soit construite convenablement. Les architectes qui ont bâti ces bibliothèques, ont imaginé de faire une façade ; puis, quand la façade a été faite, ils ont mis quelque chose derrière sans savoir ce qu'ils voulaient.

Ainsi, vous avez des travailleurs qui sont comme dans une champignonnière; la salle est basse, l'éclairage vient par le haut; on a disposé les tables de telle façon que les lecteurs sont vis-à-vis les uns des autres, ce qui n'est pas très agréable; ceux qui ont de longues jambes donnent des coups de pied à leur voisin. *(Rires)*.

Nous savons tous que les architectes sont souvent très autoritaires, prétendant en savoir plus long que les bibliothécaires, et n'agissant qu'à leur guise. Il faudrait, à mon sens, qu'on émit ce vœu : c'est que, quand un architecte présente des plans, il faut qu'il ait l'approbation des bibliothécaires, absolument (*applaudissements*), et cela dans tous les détails.

Il y a une autre considération : je ne voudrais pas qu'on pense que, de parti-pris, je suis ici un ennemi des architectes; je lisais dernièrement un rapport sur la cécité, tous nous usons beaucoup nos yeux dans notre métier, sur 370 aveugles on en compte 224 qui sont devenus aveugles par la suite de la myopie contractée à cause du mauvais éclairage. Voilà des aveugles qui sont sur la conscience des architectes. *(Rires ; très bien)*.

A cet égard, il ne nous faut pas des salles éclairées par le haut, mais malheureusement, tous les architectes ont une préférence pour les salles de lecture en forme de melon, où le jour vient par le haut, quand il vient; on devrait adopter pour les salles de travail des salles plutôt longues, pas excessivement larges, éclairées d'un seul côté par de grandes fenêtres qui donneraient le jour à gauche, c'est-à-dire, de façon que nous n'ayons pas l'ombre sur ce que nous faisons. Qu'on ait soin de ne pas laisser les architectes mettre les portes et les fenêtres au petit bonheur.

Si l'on veut prendre une forme idéale, on pourrait adopter la forme d'éventail.

Je propose comme vœu que, lorsque des architectes soumettront des plans de bibliothèques, ils ne puissent passer outre à la construction qu'après les observations expresses des bibliothécaires, et si ces plans ne sont pas satisfaisants, toute retouche devra être faite comme les bibliothécaires le désireront. (*Applaudissements*).

M. Paris (Bruxelles). — Pour toutes les bonnes raisons que M. Polain vient de vous donner d'une façon brève mais à la fois exacte et claire, je m'étais proposé de faire une note en réponse à la question posée; mon intention était de dire précisément quelque chose qui ressemble à ce que M. Polain vient de résumer.

Il importe aux bibliothécaires de déterminer ce que les architectes doivent adopter au point de vue de la construction. Que rien ne se fasse donc sans l'approbation du bibliothécaire qui est le mieux placé pour apprécier les travaux de tous genres auxquels donne lieu le service du public.

J'appuie la proposition de M. Polain, et je demande avec lui, que dans aucun cas, les plans ne soient adoptés sans l'intervention des bibliothécaires spécialistes. (*Applaudissements*).

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole ?

Je vais mettre aux voix la proposition.

M. Casanova (Naples). — Je voudrais faire une observation à propos du vœu qui vient d'être présenté.

Nous devrions, me semble-t-il, nous borner à émettre le vœu que les bibliothécaires soient consultés, et non pas demander que leur approbation soit exigée. Peut-être pourrions-nous voter un vœu qui serait transmis au Comité central des Architectes et dire qu'il serait préférable que...

M. Polain (interrompant). — Je voudrais, quant à moi, que l'architecte fût aux ordres du bibliothécaire, et non pas le bibliothécaire aux ordres de l'architecte.

J'ai vu un architecte vouloir nettoyer une salle de travail pendant que les lecteurs y étaient. On venait vous dire : « Monsieur, veuillez vous retirer parce qu'on va mettre une échelle » (*rires*). Si vous demandiez un livre, on disait : « On ne peut pas vous le communiquer, il est sous des planches » (*rires*). Il faudrait que les architectes fussent complètement

aux ordres des bibliothécaires, et que l'on pût dire : « Je veux cela et vous le ferez ».

Les architectes peuvent avoir de la compétence ; qu'ils nous proposent leurs plans, mais qu'ils ne nous les imposent pas ! *(Applaudissements).*

M. Brown (Londres). — Les fautes qui ont été commises dans le passé en Angleterre, relativement aux bâtiments des bibliothèques, ont été en grande partie causées par ce fait que les autorités en matière de bibliothèques négligeaient de nommer un bibliothécaire avant de choisir un architecte. Récemment, grâce aux fruits qu'on a retirés de la construction des Bibliothèques Carnegie, on est arrivé à quelque uniformité dans le tracé des plans et, en règle générale, les bâtiments sont dessinés d'après un plan uniforme et pratique. L'architecte collabore avec le bibliothécaire dans la plupart des cas, et ce sont les méthodes adoptées pour l'administration des institutions qui déterminent le plan général de la distribution des locaux.

M. Bowerman (Washington). — A propos des bâtiments construits avec l'argent de M. Carnegie, auxquels M. Brown a fait allusion, je désire faire remarquer que, lorsque M. Carnegie commença à consacrer une partie de sa fortune à la construction de bibliothèques, il avait eu recours à un architecte-inspecteur qui devait être en même temps un bibliothécaire (à supposer qu'une pareille combinaison pût être découverte) et il avait exigé que son argent ne pût être utilisé que lorsque les plans de la bibliothèque auraient été approuvés par cet architecte-inspecteur. Si un pareil procédé avait été suivi, on aurait économisé de l'argent de bâtiments qui ne sont remarquables ni par leur beauté, ni par leur utilité, ni par l'une et l'autre de ces qualités. Avec un pareil plan d'inspection obligatoire par une personne capable, il y aurait eu encore suffisamment de place pour le développement de l'individualité de l'artiste. Mais cette individualité aurait été maintenue dans des limites légitimes et les bâtiments auraient dû nécessairement répondre aux exigences tout d'abord de commodité et d'économie et, en second lieu, de beauté.

M. Bowker (New-York). — Nous avons déjà fait, à Brooklyn, plusieurs expériences en matière d'architecture pour bibliothèques. Nous avons construit plus de vingt « branches Carnegie » et nos rapports avec les architectes, chez nous et, je pense, généralement aux Etats-Unis, ont été très satisfaisants. Dans les « branches » de Brooklyn, l'architecte a collaboré avec le bibliothécaire et un comité de « trustees ». Le résultat a été très encourageant. Nous sommes sur le point de construire une nouvelle bibliothèque, qui coûtera 4.500.000 dollars. Pour les plans, la méthode ci-après a été suivie : l'architecte, après le concours, a été prié d'élaborer un plan d'après un schéma fourni par le bibliothécaire. Ce plan a été ensuite étudié à fond par l'architecte, le bibliothécaire, par moi-même comme *trustee* et par une quatrième personne, le président du Comité pour les constructions en matière de bibliothèques de l'*American Library Association*. Une grande quantité de corrections ont été faites, et l'arrangement intérieur du bâtiment a été profondément modifié. J'espère pouvoir montrer demain ces plans qui sont encore aux mains de l'Express Company.

M. Andrews (Chicago). — J'attire l'attention sur quelques expériences récentes faites en Amérique pour la construction des bibliothèques de villes qui ont à emmagasiner de grandes quantités de volumes dans un petit espace. Elles consistent dans l'installation des magasins dans le centre du bâtiment, dépendant complètement de la lumière artificielle ; les locaux de l'administration sont placés autour de ceux-ci, et les salles de lecture au-dessus. Ce plan, originairement dû à M. Melvil Dewey, a trouvé un essai d'application dans la bibliothèque publique de Chicago et dans la John Crerar Library ; les résultats obtenus promettent que la bibliothèque publique de New-York, qui emmagasinera 5.000.000 de volumes, sera pourvue d'arrangements pour les accroissements et le service, dans des conditions qui donneront le maximum de commodité et de rapidité.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole ? On va relire la proposition de M. Polain.

M. Grojean. — «...que les plans établis par les architectes soient toujours soumis à l'approbation des bibliothécaires

qui auront le droit absolu d'amender les plans en question».

M. le Président. — Les membres opposants sont priés de lever la main.

Le vœu est adopté à l'unanimité.

Pour la question n° 12 il n'y a ni rapport, ni proposition ; je crois donc que nous pouvons passer à la suivante.

N° 13. *Bibliothèques pour aveugles.* Il y a quatre rapports présentés par Miss Emma Neisser, Miss Jacqueline Thévenin, M. Edward Roebuck et M. E. Grégoire.

Si les rapporteurs veulent faire un résumé de leur rapport, je leur accorderai la parole.

Il arrive en ce moment une proposition relative au n° 12, qui concerne les Bibliothèques centrales et les Bibliothèques spéciales. Je crois que le Congrès consentira à ce que nous revenions à cette question.

M. T. W. Lyster (Dublin). — Je me propose de faire brièvement ressortir l'importance des Bibliothèques centrales.

Dans une grande bibliothèque, des personnes qui ont fait des études différentes se rencontrent avec des livres traitant de matières différentes. Chaque section enrichit toutes les autres sections ; chaque livre augmente la valeur de tous les autres livres ; non pas en progression simple, arithmétique, mais en progression complexe, géométrique, parce que chaque livre jette des rayons de lumière sur tous les autres livres dans une bibliothèque bien organisée. Une bibliothèque de deux livres vaut plus du double d'une bibliothèque d'un livre. La valeur d'un million de volumes est plus que dix fois supérieure à la valeur de cent mille volumes.

Une grande bibliothèque possède, en outre, le caractère d'une université dans laquelle les lecteurs, se rencontrant dans la Salle de lecture, s'éduquent mutuellement. L'étudiant en théologie rencontre l'étudiant en médecine ou en droit, ou l'ingénieur, et apprend certaines choses que n'enseignent pas les livres.

Le bibliothécaire lui-même s'instruit en s'occupant d'études variées, et il est le mieux à même d'aider tout spécialiste précisément à cause de cette éducation. Car il n'y a pas de cloisons étanches dans ce qui intéresse l'esprit humain. Le

géologue a besoin, à tout instant, d'un ouvrage de chimie, de botanique, d'astronomie, de zoologie ou même de biographie, d'histoire ou de belles-lettres.

Pour *l'homme complet*, pour tout ce qui intéresse l'humanité, il faut en dernier ressort une grande bibliothèque publique dans toute grande cité.

M. Shaw (Liverpool). — Je parle comme représentant des bibliothèques publiques. Si l'on place des collections spéciales d'ouvrages dans des bâtiments séparés de la bibliothèque générale, on privera beaucoup d'étudiants de la faculté de les consulter, étant donné les heures limitées auxquelles les dits bâtiments sont ouverts au public. Si des bibliothèques spéciales peuvent justifier de leur existence dans une ville, il doit y avoir dans cette ville place pour une collection en double, pour une collection générale.

M^me^ Ahern (Chicago U. S. A.). — J'appuie les considérations de M. Lyster parce que, si un sujet particulier a des rapports avec un sujet qui en paraît à première vue éloigné, il arrivera, par exemple, que le scientiste aura un plus grand respect pour la littérature, et vice versa. De même, dans les grandes universités, il est plus économique d'avoir de grands fonds où l'on peut puiser dans les différents collèges ou facultés pour les sujets connexes.

M. Grojean. — Voici la résolution que M. Lyster soumet à l'assemblée (M. Grojean donne lecture du n° 12 et de la résolution ainsi conçue) : « Il n'est pas désirable qu'on démembre une grande bibliothèque générale en en enlevant une partie ; une grande bibliothèque générale ressemble à une université et s'oppose aux petites bibliothèques spéciales comme une université diffère des écoles techniques ; son caractère utile serait perdu si on la démembrait».

M. Polain. — Je demande la parole.

M. le Président. — Nous n'avons plus que 5 minutes.

M. Polain. — Je serai court.

Je crois qu'il vaudrait mieux de dire que, là où on a une grande bibliothèque, une bibliothèque centrale suffit ; on aura une bibliothèque générale, et puis autant de bibliothèques techniques qu'on voudra.

M. le Président. — Que ceux des membres qui sont partisans du vœu de M. Lyster veuillent lever la main. Le vœu est adopté.

M. Langlois fait une nouvelle proposition se rattachant au n° 7 : « Que les établissements non officiels soient admis à bénéficier du prêt entre les bibliothèques ».

Cette proposition n'est pas à notre ordre du jour. Nous ne pourrons la mettre aux voix que si l'assemblée y consent.

Je demande donc si quelqu'un s'oppose à la discussion de cette question qui figurait à l'ordre du jour hier.

M. Giraud-Mangin (Nantes). — Il me semble qu'on revient sur une discussion qui a été épuisée.

M. Grojean. — Nous pourrions peut-être la raccrocher à la question 28.

M. le Président. — Nous n'avons plus le temps d'ouvrir une discussion.

M. Grojean. — La proposition peut se placer au n° 5, bien qu'il sagisse là du prêt par la voie diplomatique, mais elle se relie mieux encore à la question 28; je proposerai donc de la remettre à demain.

Plusieurs voix. — C'est cela.

M. le Président déclare la séance levée à 11 heures.

Séance du Mercredi 31 août.

La séance est ouverte à 9 heures.

M. Lundstedt, conservateur de la Bibliothèque royale de Stockholm, préside, assisté de MM. Grojean et Goffin.

Traducteur : M. Hopwood.

M. le Président prie les membres du Congrès de bien vouloir l'excuser, s'il ne s'exprime pas en français avec toute l'éloquence qu'il désirerait.

Il prie également les membres qui ont présenté des vœux de vouloir en donner communication par écrit à M. Grojean.

Etant pressé par le temps, on ne pourra discuter que les questions qui donnent lieu à des conclusions ou à des vœux.

QUESTION XIII : *Bibliothèques pour aveugles.*

M. le Président. — Il y a une communication de Miss Giffin sur cette question.

M. Erman (Bonn) conseille de ne pas aborder cette question, pour laquelle le Congrès n'est pas compétent; il demande qu'on reporte la communication de Miss Giffin à la fin de la séance, s'il reste du temps. *Adopté* (1).

QUESTION XIV : *Etude comparative des différents procédés de timbrage des livres : 1° à l'encre grasse ; 2° au timbre sec ; 3° au timbre en relief avec encrage ; 4° par perforation de tout ou partie du livre ou de sa reliure.*

Y a-t-il quelqu'un qui ait quelque communication à faire relativement à cette question qui a donné lieu à des rapports de MM. Paris et Stewart ?

(1) Voir plus loin, p. 734.

M. Grojean. — Il y a des conclusions à déposer concernant cette question.

M. Paris (Bruxelles) explique le sens de la note qu'il a publiée sur ce sujet. Ce n'est pas la marque elle-même, qu'elle soit d'une nature ou d'une autre, qui constitue la garantie, mais c'est la façon de l'appliquer et la place qu'elle occupe (voir *Rapports,* p. 307).

M. Sustrac (Paris). — M. Paris pourrait nous expliquer où nous pourrions placer cette marque.

M. Paris. — Sans doute. Placez la marque au verso du feuillet du titre, précisément au revers de la place où se trouvent les caractères du titre, et vous ne pourrez pas l'enlever, ni même tenter de l'enlever, sans entamer les caractères du titre.

Ce qu'on examine avant tout, c'est le titre ; en appliquant la marque de cette manière, on est assuré de reconnaître une provenance suspecte et dans ce cas, il est certain qu'on n'achètera pas.

M. Erman (Bonn). — Je recommande l'estampillage du *recto* de la feuille de titre, qui donne plus de sécurité que le *verso* où le cachet pourrait échapper au regard. Le cachet peut être appliqué de telle façon sur le recto que, si on l'enlevait en coupant le papier, on s'en apercevrait immédiatement. L'estampillage au verso ne devrait se faire que s'il n'y a pas de place au recto. De plus, il est bon d'appliquer au bord d'une page (toujours la même dans la même bibliothèque) un cachet plus petit.

M. Andrews (Chicago). — J'appuie les paroles de l'orateur précédent. Il convient que le volume porte plus d'une marque de possession. Je signale que, dans un cas, cette précaution a même été vaine : le voleur était un imprimeur, et il a réimprimé les pages qui avaient été estampillées. On ne saurait trop multiplier les précautions.

M. le Président. — Nous avons discuté la question ; il n'y a pas de conclusion ; c'est pourquoi nous passerons à la

QUESTION XV : *L'American Library Association et la Library Association of the United Kingdom se sont mises d'accord pour adopter un code unique de règles pour la rédaction des fiches du Catalogue alphabétique, qui a été publié en 1908. N'y aurait-il pas lieu pour les Associations du continent de créer des comités d'étude qui s'entendraient avec les associations américaine et anglaise en vue de l'adoption d'un code universel?*

Des rapports ont été publiés par MM. Hanson, Sustrac, Grojean et Otlet (voir *Rapports,* p. 60, 237, 277, 298 et 375).

La parole est à M. Grojean.

M. Grojean (Bruxelles). — Je vais me permettre de vous présenter, aussi brièvement que possible, quelques considérations que l'Association des Archivistes et Bibliothécaires belges m'a chargé d'exposer devant vous.

Vous n'ignorez pas qu'en 1908, les bibliothécaires anglais et américains ont publié un recueil de 174 règles destinées à l'élaboration du catalogue alphabétique.

Ces règles sont appliquées notamment par la Library of Congress de Washington.

L'Association des Archivistes et Bibliothécaires belges (section des bibliothécaires) a cru qu'il serait intéressant de soumettre aux délibérations du Congrès cette question si importante. Elle m'a confié le périlleux honneur de vous faire part de ses vues.

Un code international pourrait, croyons-nous, être élaboré par une entente des associations nationales.

Tout d'abord, il serait désirable que les associations de bibliothécaires de même langue s'entendissent, afin de rédiger un code de règles pour chaque langue en particulier.

C'est ainsi, par exemple, que, pour la langue française, les bibliothécaires français, suisses et belges se chargeraient de rédiger les règles ; les bibliothécaires allemands, autrichiens et suisses formeraient une famille pour rédiger les règles concernant la langue allemande, et ainsi de suite. Chaque code national ne comporterait qu'un minimum de règles, avec un certain nombre de règles d'équivalence.

Puis, des divers codes nationaux sortirait, évidemment à la suite d'une entente entre les associations nationales de bibliothécaires, le code international rêvé.

Comme conclusion aux considérations rapides que je viens

d'avoir l'honneur d'exposer, je propose le *vœu* suivant :

Le Congrès émet le vœu : 1° Qu'il soit établi un code international de règles pour la rédaction du catalogue alphabétique.

Je n'ai pas besoin, devant des professionnels, de faire ressortir l'utilité d'un code universel.

2° Que ces règles soient fixées par langue.

En effet, il serait absurde que des bibliothécaires anglais fussent, par exemple, chargés d'établir les règles qui concernent les ouvrages français ;

3° Que le soin d'élaborer ces règles soit confié aux associations professionnelles de même langue.

Ceci, en vue de laisser les responsabilités et l'honneur du travail aux professionnels compétents ;

4° Que le code soit constitué à la suite d'une entente entre les dites associations.

Il y aurait donc une entente, facile à obtenir, — le Congrès de ce moment le montre bien, - une entente entre les diverses associations nationales ;

5° Le Congrès charge l'Association des Archivistes et Bibliothécaires, organisatrice du Congrès de Bruxelles 1910, de servir de lien entre ces associations.

Il est à craindre que, si l'on remet à chaque association nationale une besogne indépendante, il n'y ait pas d'entente possible ; il faut une « boîte aux lettres », si je puis dire, un organisme centralisateur ; il faut de la cohésion et une organisation. *(Applaudissements).*

L'orateur traduit en anglais le vœu qu'il propose.

M. le Président.—Y a-t-il quelqu'un qui demande la parole?

M. Grojean.—Permettez-moi d'ajouter, car j'allais l'oublier (et ç'eût été un oubli fâcheux) que ce vœu est appuyé par MM. Barrau-Dihigo et Vanrycke (France), Boysen, Erman et Schwenke (Allemagne), Gardy (Suisse), Kalichewsky (Russie), Lange (Danemark), Lundstedt (Suède), Lyster (Irlande) et Roos (Hollande).

M. Vanrycke (Lille). — Ce vœu n'est présenté qu'à titre individuel ; nous n'avons pas qualité pour le présenter au nom des bibliothèques françaises.

M. Gardy (Genève). — Sans doute.

M. Grojean. — Ce vœu comporte 4 points principaux, et une résolution. Peut-être conviendrait-il de les voter par disjonction.

M. Prideaux (Londres). — Je n'ai pris aucune part à l'élaboration du code anglo-américain. Mais je peux parler de l'expérience qui a été faite en prenant comme base le code de règles catalographiques donné par la *Library Association*.

Deux points sont de grande importance : 1° Le code est fait seulement pour être appliqué en entier par les grandes bibliothèques. Les bibliothèques de moyenne grandeur et les petites bibliothèques ne peuvent l'appliquer, et il serait très utile d'élaborer un code plus simple pour bibliothèques ordinaires, municipales ou populaires.

2° Le code est essentiellement une liste de règles pour l'édition de fiches imprimées et on ne doit jamais perdre ce fait de vue durant la confection du catalogue ordinaire. Cela est démontré clairement, par exemple, dans la forme adoptée pour les *inscriptions supplémentaires.*

Si le catalogue consiste en bulletins imprimés, l'inscription supplémentaire est tout simplement une *inscription principale* additionnelle avec une autre vedette inscrite au sommet ; si d'un autre côté, le catalogue doit être préparé tout d'abord en manuscrit, la forme de référence (le bulletin de renvoi) est beaucoup plus simple et plus courte.

L'importance présente du code est indubitablement due au fait qu'il est employé pour l'édition de fiches imprimées par la *Library of Congress* de Washington. Sa position en Angleterre est quelque peu différente. Il va de soi que le code est pris comme base d'instruction dans les cours professionnels de la *Library Association* et ainsi, son influence indirecte sur la pratique du catalogage est grande et toujours croissante. Mais il n'a pas encore été adopté dans son entièreté par quelques-unes des grandes bibliothèques du Royaume Uni, ni par notre grande bibliothèque d'Etat.

Le British Museum, la Bibliothèque de l'Université de Cambridge et la Bibliothèque Bodléienne d'Oxford, qui

toutes éditent des suppléments imprimés à leur catalogue, possèdent toutes un code spécial ; des différences les distinguent l'une de l'autre et du code *anglo-américain ;* et il est peu probable que ces bibliothèques changent leurs règles et leur méthode.

On peut seulement dire que, si un jour la *Library Association* devait entreprendre l'édition de fiches imprimées, celles-ci seraient mises en harmonie avec le code anglo-américain.

Nous bibliothécaires, nous aspirons vers le jour où la principale bibliothèque d'Etat de chaque pays éditera un catalogue sur fiches imprimé pour ce pays, et il est de la plus grande importance que ces fiches soient préparées sur un plan aussi uniforme que possible. Là où l'uniformité absolue est impossible, on a grand avantage à marquer clairement et distinctement les différences, comme dans le code anglo-américain, où, en plus d'un cas, il y a des règles alternatives pour compilateurs anglais ou américains, et ce serait un grand pas en avant si, par exemple, l'Allemagne où la fiche imprimée joue actuellement un si grand rôle, entrait dans cette voie.

Nous, Anglais et Américains, avons pris les premières dispositions dans ce but ; je suis certain qu'il est possible que toutes les nations marchent sur nos traces, continuent l'œuvre commencée et pour cette raison, j'appuie le vœu de M. Grojean. *(Très bien).*

M. Grojean lit et traduit les différents points du vœu. Ils sont mis aux voix séparément et adoptés à l'unanimité.

M. Erman (Bonn). — Je prie le Bureau de bien vouloir acter que le vœu a été adopté à l'unanimité ; je félicite le Congrès de ce vote.

M. le Président. — Je crois que la question qui vient d'être soumise à vos délibérations est une des plus importantes au point de vue de l'entente entre les pays pour l'avenir, et à cet égard, tous nous nous réjouirons. *(Très bien).*

QUESTION XVI : a) *Comment se fait, dans chaque pays, l'inventaire de la production littéraire et scientifique (dépôt légal, achat, enregistrement pour garantir les droits d'auteurs, etc...); quel est l'organisme chargé de recruter les éléments de cet inventaire, de rédiger celui-ci et de le publier ?*

b) *La rédaction et la publication de cet inventaire ne devraient-elles pas être confiées à la bibliothèque dans laquelle sont déposés les ouvrages recrutés par cette voie ?*

c) *En vue d'éviter les lacunes regrettables que l'on constate dans presque tous les pays, quel que soit le système usité, n'y aurait-il pas lieu de préconiser l'obligation absolue du dépôt, rendue plus acceptable et plus efficace par le paiement, sur certaines bases, de l'objet déposé ?*

Rapporteur : M. *Solberg* (voir *Rapports,* p. 72).

M. Polain (Paris). — Cette question 16 se rattache à des questions extrêmement complexes. C'est plutôt une question de droit qu'une question de bibliothèque.

M. Solberg, qui est d'ailleurs bien connu par les travaux qu'il a faits sur la question de la propriété littéraire, n'a pas prévu que ceci sortait de notre compétence.

Je crois que le Congrès aurait à passer beaucoup de temps, s'il voulait examiner la question en détail, parce que la question de propriété littéraire se rattache à des questions de dépôt légal. Ce dépôt, qui existe en France et qui fonctionne plus ou moins bien, n'existe pas en Belgique et dans d'autres pays, et je crois que le Congrès des bibliothécaires ne pourrait pas avoir une action assez efficace sur les gouvernements pour donner une solution à cette question.

M. Grojean. — Y a-t-il un vœu concernant cette question ?

M. Otlet (Bruxelles). — A propos de la question qui nous occupe en ce moment, il y a lieu de remarquer que, dans le Congrès de bibliographie qui s'est tenu ici, il y a quelques jours, nous avons établi que les dépôts aux fins bibliographiques devaient être distingués du dépôt légal.

Il y a des pays où il n'y a pas de dépôt légal, par exemple la Belgique ; je propose donc une motion en faveur du dépôt aux simples fins bibliographiques, catalographiques, comme on voudra.

M. Grojean. — Voulez-vous bien en rédiger le texte ?

M. le Président. — Nous revenons à la question XIII : *Bibliothèques pour aveugles.*

La parole est à Miss Giffin.

Miss Giffin (Washington). — Les bibliothécaires qui mettent en circulation des livres pour aveugles savent qu'il y a relativement peu de livres imprimés pour aveugles et ces imprimés sont de plusieurs systèmes : caractères *Line, Lucas, Toon, Braille, New-York Point, Braille américain ;* la Grande-Bretagne, l'Europe et l'Orient emploient le *Braille original ;* l'Amérique est divisée entre le *New-York Point* et le *Braille américain,* bien que la plupart des lecteurs qui ont l'occasion de lire le *Braille original,* préfèrent de beaucoup celui-ci aux autres systèmes. L'Espéranto, langage international, est imprimé en *Braille original,* et aidera beaucoup au mouvement pour l'union et la paix. Le caractère romain est en usage chez la plupart des peuples pour les livres destinés aux gens qui voient clair et il est à espérer qu'on choisira également *un système unique* pour les aveugles.

On pourrait organiser un service de prêt entre les diverses bibliothèques, si on ne faisait usage que d'un seul système, et si la reproduction des livres en divers systèmes était interrompue ; les aveugles auraient ainsi beaucoup plus de livres à leur disposition.

Si cet important congrès international de bibliothécaires exprimait le désir de voir adopter un système universel de caractères en relief pour les aveugles, ce vœu aurait un grand poids auprès des éditeurs et des éducateurs des aveugles.

M. Farr (Cardiff). — J'appuie la résolution de Miss Giffin ; si les écoles pour l'éducation des aveugles pouvaient être amenées à employer un système uniforme, la difficulté serait bientôt résolue.

M. Shaw (Liverpool). — Je suis également partisan de la proposition faite par Miss Giffin. Grâce à la générosité de M^lle^ Mary L. Hornty de Liverpool, les bibliothèques publiques de cette ville ont été dotées d'une importante collection de livres pour aveugles ; tous sont en caractères Braille. Ces livres satisfont amplement aux demandes locales, et le défaut de convenance éprouvé à Washington, est inconnu. Mais, la variété des caractères n'est pas désirable. Au contraire, l'uniformité est presque une nécessité.

M. le Président. — Y a-t-il un vœu concernant cette question ?

M. Grojean lit le vœu présenté par Miss Giffin :

« Qu'il soit établi un système international pour l'impression des livres destinés aux aveugles ».

Ce vœu est mis aux voix et adopté.

M. le Président. — N'ayant pas beaucoup de temps, nous laisserons de côté pour le moment les questions qui ne donnent pas lieu à des vœux et si le temps nous le permet, nous les reprendrons à la fin de la séance.

QUESTION XXII : *Le catalogue des collections de lettres et autographes des bibliothèques publiques.*

Rapporteur : M. *Burger* (Amsterdam).

Le rapporteur résume en allemand son rapport (voir *Rapports,* p. 48).

M. Raphaël Meyer (Copenhague). — L'entreprise dont a parlé M. Burger, est très intéressante, mais indubitablement un peu dangereuse pour les chercheurs. On peut estimer, en effet, qu'il n'est pas de la compétence des bibliothécaires de décider dans les différents cas ce qui est important et doit par conséquent être mentionné en entier, ou bien ce qui est accessoire et doit être résumé.

Mais on ne peut, en aucun cas, appeler ce travail un catalogue ; c'est bien plutôt une *demi-édition* qui, au cas le plus défavorable, pourrait empêcher la publication d'une édition vraiment scientifique.

M. Boeck (Vienne). — Je recommande chaudement à l'attention de l'assemblée la proposition que M. Burger a faite dans son intéressant rapport sur cette question ; je profite de l'occasion pour porter à la connaissance du Congrès que la direction de la Bibliothèque municipale de Vienne vient de prendre la résolution de faire imprimer le catalogue de la collection de lettres qu'elle possède. Le nombre de ces lettres, qui ont été collectionnées systématiquement comme documents de l'histoire de la littérature, des beaux-arts et de la musique à Vienne, se monte à environ 10.000 numéros. Ainsi que M. Burger, la direction de la Bibliothèque municipale est d'avis que la liste seule des lettres sans indication de leur

contenu servirait peu les intérêts des hommes de lettres, et d'un autre côté, elle s'est heurtée aux grands frais qu'occasionnerait la publication complète des lettres. Elle a trouvé le juste milieu en décidant qu'on ferait une sélection et qu'on ne publierait le texte que des lettres importantes, tandis que les autres seraient résumées ou bien simplement énumérées. Mais, vu l'ampleur de la collection, cette entreprise est coûteuse et la direction a hésité à la mettre à exécution. Cependant, le vif intérêt que le Conseil municipal de la ville de Vienne porte aux choses de la littérature et de l'érudition l'a amené à accorder, avec une munificence digne d'éloges, les ressources nécessaires pour entreprendre l'impression du catalogue des lettres de la bibliothèque municipale, qui fournira un matériel précieux et jusqu'ici inconnu à tous ceux qui s'occupent de l'histoire de la littérature allemande en Autriche.

M. le Président. — Je remercie l'orateur de sa communication et je félicite chaleureusement le Conseil municipal de Vienne de la générosité dont il a fait preuve dans la question de l'impression des catalogues de sa bibliothèque ; elle pourra servir d'exemple aux autorités appelées à veiller aux intérêts de l'instruction publique.

M. Grojean. — N'y a-t-il pas de vœu concernant la question n° 22?

M. le Président. — Nous passons aux questions 23 et suivantes.

Quelqu'un demande-t-il la parole à propos des questions qui restent à examiner ?

M. Grojean. — Il y a un vœu de M. Langlois sur la question 28. Voici un vœu de M. Otlet concernant la question 16. C'est un vœu qui a été présenté mais qui n'était pas rédigé.

Le secrétaire donne lecture de la question 16.

Vœu: Le Congrès émet le vœu que des mesures soient prises dans chaque pays afin de réaliser un enregistrement complet des publications nouvelles. Cet enregistrement doit être organisé aux fins bibliographiques (et quelles que soient les mesures déjà prises pour le dépôt légal), aux fins juridiques de droit d'auteur, aux fins économiques d'enrichissement des bibliothèques. Là où est organisé le dépôt légal, il

est désirable que les enregistrements soient conformes aux desiderata bibliographiques.

M. Bowker (New-York). — J'appuie la proposition de M. Otlet. J'attire l'attention sur le système d'enregistrement modèle de la nouvelle loi américaine sur la propriété littéraire. Le *Copyright office* est une section de la Bibliothèque nationale et tandis qu'on donne à l'auteur tous droits sur son ouvrage, il est obligé, pour compléter sa protection légale, de déposer un exemplaire de son livre en vue de l'enseignement. Les auteurs américains mettent beaucoup de bonne grâce à accepter cette obligation et j'espère que, dans la nouvelle loi anglaise, il se trouvera une stipulation semblable.

M. Andrews (Chicago). — J'ai le plaisir d'informer le Congrès que la *Bibliothèque du Congrès* de Washinghon a anticipé sur les vœux du Congrès et, suivant l'exemple de la *Bibliothèque royale* de Berlin, elle a proposé récemment à d'autres bibliothèques américaines d'imprimer des fiches pour les livres anglais qui ne se trouvent pas à la *Bibliothèque du Congrès,* afin d'assurer ainsi une liste bibliographique *complète* des publications courantes des Etats-Unis.

M. Polain (Paris). — Je me bornerai simplement à répéter ce que j'ai déjà dit, que la question est fort complexe et qu'elle présente des difficultés d'exécution que M. Otlet ne peut pas avoir perdues de vue.

Si on veut faire un *seul* dépôt bibliographique, il faudra d'abord commencer par savoir où se fera ce dépôt, dans quel pays ; on a déjà essayé : aucun pays n'a voulu l'accorder.

M. Otlet (Bruxelles). — Il ne s'agit pas d'un dépôt central, il s'agit d'un dépôt *national* afin de réaliser la bibliographie, et c'est précisément parce que dans certains pays (je prends la Belgique pour exemple), nous n'avons pas le dépôt aux fins du droit d'auteur, de telle sorte, qu'en réalité, il n'y a plus d'enregistrement. La motion que j'ai proposée vise tout simplement l'utilité d'un dépôt bibliographique, là où il n'y a pas de dépôt légal.

Un échange de vues animé s'engage entre MM. Polain, Otlet et Giraud-Mangin.

M. le Président met le vœu au voix : il est adopté.

M. Grojean. — Voici le vœu de M. Langlois sur la question 28 :

« Que dans chaque pays toutes les bibliothèques d'enseignement supérieur soient admises progressivement au prêt entre bibliothèques ».

M. Giraud-Mangin (Nantes). — Que veut dire progressivement?

M. Grojean. — Je n'en sais rien *(rires)*. Il y a comme cela des vœux qui ne sont pas très clairs... On peut supprimer progressivement par amendement de M. Giraud-Mangin.

M. Erman (Bonn). — Hier, le vœu était autrement rédigé ; est-ce que M. Langlois l'a modifié ?

M. Grojean. — Il s'agissait hier du prêt par la voie diplomatique, c'est pourquoi M. Langlois n'a pas accroché son vœu à la question 5 mais à la question 28 ; et ensuite, il s'est agi de l'échange international des thèses. Ici, il est question du prêt à l'intérieur du pays ; il ne s'agit plus des échanges internationaux mais d'un échange de volumes dans chaque pays.

Le vœu amendé est mis aux voix et adopté.

M. le Président. — Voici le vœu de M. Paris sur le timbrage (question 14) :

« Considérant que l'expérience a démontré qu'aucun système de marque de possession des livres n'est indélébile par lui-même et que la garantie résulte plutôt de la manière dont on place ces timbres dans les volumes qu'ils doivent protéger, le Congrès émet le vœu suivant :

Qu'un timbre (de préférence à l'encre grasse) soit appliqué au verso du feuillet du titre, à la place correspondant à celle que le titre occupe au recto, afin qu'il soit impossible de faire disparaître ce timbre, soit par lavage, soit par amputation du papier, sans entamer une partie essentielle du livre, et conséquemment sans faire perdre à celui-ci sa valeur, autant pour les bibliophiles que pour les marchands ».

M. Gardy (Genève). — Un timbre humide, pas un timbre sec.

M. Paris (Bruxelles). — Je dis de préférence un timbre humide, mais peu importe. Vous aurez ceci à distinguer : c'est

qu'avec le timbre sec, si vous le placez derrière une vignette ou une estampe quelconque qui se trouvera sur le titre, il faudra prendre des précautions spéciales.

M. Gardy. — Et en plaçant le timbre sec là où il ne peut rien abîmer ?

M. Paris. — Je préfère le timbre humide parce que le timbre sec marque des deux côtés.

M. Grojean. — Permettez-moi de faire observer que ce n'est pas la question elle-même que nous discutons ; elle n'est plus à l'ordre du jour ; c'est du vœu qu'il s'agit uniquement.

Le vœu est mis aux voix et adopté.

M. Stainier (Bruxelles). — M. Mortet, bibliothécaire de la Sorbonne, m'a écrit pour me prier de vous présenter le vœu que voici :

« Que les sociétés savantes publient sur la couverture du dernier fascicule annuel une liste complète des publications de la société ».

Le vœu est mis aux voix et adopté.

M. le Président. — Je déclare closes les discussions de la 2e section, et je suis certain d'être l'interprète des membres du Congrès en présentant tous leurs remerciements à MM. Grojean et Goffin, qui ont assumé la tâche difficile du secrétariat. *(Applaudissements).*

La séance est levée à 11 heures.

SÉANCES DES SECTIONS

TROISIÈME SECTION :
COLLECTIONS ANNEXÉES
AUX ARCHIVES ET AUX BIBLIOTHÈQUES

PROCÈS-VERBAUX

RÉDIGÉS PAR VICTOR TOURNEUR

Secrétaire-rapporteur.

Séance du Lundi 29 août.

La séance est ouverte à 11 heures sous la présidence de M. E. Hauviller, directeur des Archives de Metz, assisté de M. Victor Tourneur, secrétaire.

M. le Président. — Les organisateurs du congrès ont eu une idée heureuse en convoquant cette 3e section : nous aurons, en effet, à nous occuper de plus d'une question intéressante. Parmi les matières que nous avons à traiter, figure en premier lieu la restauration des manuscrits en papier.

Mlle Samuelson va nous exposer son rapport.

Mlle Samuelson (Lund) donne lecture de son travail (voir *Rapports,* page 205).

M. le Président. — Je crois pouvoir adresser tous vos remerciements à Mlle Samuelson pour les divers procédés de restauration des manuscrits qu'elle nous a indiqués ; il faut avoir vraîment l'expérience que possède Mlle Samuelson pour réussir dans ces entréprises délicates ; et je crois qu'à la longue, avec la patience et le courage dont Mlle Samuelson a fait preuve, on pourra arriver à de très bons résultats.

Mlle Samuelson voudrait encore nous faire voir le côté pratique du système qu'elle préconise en exécutant quelques restaurations, au sujet desquelles elle nous donnera quelques indications supplémentaires.

Celles-ci pourront être faites pendant que nous discuterons le second point inscrit à l'ordre du jour.

Je prierai donc le R. P. Van den Gheyn de vouloir bien prendre la parole sur les « expositions de manuscrits » dans les bibliothèques.

Le R. P. J. Van den Gheyn (Bruxelles) (1). — La question que je vais avoir l'honneur de traiter devant vous est celle des expositions de manuscrits dans les Bibliothèques publiques. Je m'en tiendrai strictement à l'énoncé de mon titre et parlerai seulement des expositions de manuscrits, à l'exclusion des incunables, estampes, reliures, cartes géographiques ou autres documents bibliographiques non manuscrits, l'exposition de ceux-ci devant se faire d'après d'autres principes qui leur sont propres.

Des bibliothèques qui avaient jadis des expositions remarquables, telles celles de Vienne et de Munich, y ont renoncé momentanément; la question de ces expositions est donc tout à fait opportune et les avantages certains que peut présenter une exposition permanente annexée à un cabinet de manuscrits, méritent d'être pris en considération.

Dans cette exposition on montrera tout ce que la bibliothèque a de plus remarquable; on y attirera ainsi beaucoup de personnes qui ne se seraient jamais risquées dans une austère section de manuscrits, où l'on ne rencontre généralement que des érudits.

Elles savent qu'elles pourront y circuler sans entrave, sans avoir à justifier d'aucun titre ou se soumettre aux formalités qui ouvrent les portes des salles de travail.

Pour un grand nombre de ces visiteurs, l'exposition présentera le plus vif intérêt; ils y découvriront toujours quelque détail intéressant pour l'objet de leurs études ou de leurs occupations.

Mais les érudits n'y trouveront pas moins de profit : les cabinets de manuscrits ne possèdent pas toujours le catalogue de leurs ouvrages; l'exposition fera connaître les richesses que contient le dépôt et mettra les chercheurs sur des pistes qui les conduiront parfois à des découvertes inattendues et intéressantes, sans qu'ils aient dû, pour cela, entreprendre de fastidieuses recherches.

Ces expositions sont, d'autre part, de nature à favoriser la conservation des manuscrits en évitant les demandes quotidiennes des ouvrages célèbres et les manipulations auxquelles elles donnent lieu.

(1) Voyez *Rapports*, p. 385.

On mettra encore sous les yeux les principaux types anciens d'écriture et les manuscrits dans toutes les langues, du plus grand nombre d'auteurs possible. On fera de même pour toutes les connaissances humaines qui seront représentées dans leur développement à travers les âges.

Pour ce qui concerne les manuscrits de la seconde classe, une question se pose : dans quel ordre doit-on les exposer? Faut-il diviser ceux-ci par écoles d'art, ou faut-il adopter un groupement chronologique ?

Ce dernier principe nous semble le plus pratique, le dépôt n'ayant pas toujours un nombre de manuscrits suffisant pour qu'il vaille la peine de les classer par écoles, et cette classification présentant d'ailleurs souvent de graves difficultés dans l'application.

Examinons maintenant à quel point de vue on doit organiser ces expositions. Celles-ci doivent-elles être générales ou particulières? Nous estimons qu'il faut plutôt présenter des expositions générales, sans exclure pour cela les expositions particulières qui ne peuvent cependant, si nombreuses qu'elles soient, suppléer aux expositions générales. Elles comprendront deux grandes classes : la paléographie et l'art de la miniature. On ne manquera pas d'exhiber les spécimens d'écriture les les plus fameux que possède la bibliothèque. Si peu important que soit le dépôt, il peut posséder une pièce paléographique rare qu'il importe de rendre accessible au public et notamment aux étudiants.

Il est même à conseiller dans l'intérêt de ces derniers, d'exposer les principaux ouvrages anciens, qui fourniront aux étudiants en philologie classique tous les éléments nécessaires à leurs travaux.

On adoptera donc de préférence le classement chronologique et il ne sera pas nécessaire de changer souvent les manuscrits. Remplacer fréquemment les manuscrits d'une exposition établie sur un plan méthodique, c'est annuler les catalogues et périmer sans aucun profit les indications des guides; d'une part, les visiteurs se renouvellent constamment et, d'autre

part, les érudits trouvent à la salle de travail les manuscrits non exposés. Ces derniers y poursuivent sans hésitation ni perte de temps, le travail amorcé dans la salle d'exposition.

Il nous a été donné d'apprécier en parcourant les principales bibliothèques d'Europe : Trèves, Francfort, Paris, Londres, le Vatican, etc., les avantages du système que nous préconisons, et c'est pourquoi nous demandons aux bibiothèques qui l'ont instauré de le conserver et de le développer, à celles qui ne l'ont pas encore appliqué de l'établir au plus tôt : les chercheurs leur en sauront gré. J'émets donc le vœu suivant : que les bibliothèques qui ont instauré des expositions de manuscrits les gardent et les développent, que celles qui n'en ont pas en dressent, et que celles qui en eurent les rétablissent au plus tôt.

M. le Président. — La parole est à M. Schlitter.

M. Schlitter (Vienne) développe en allemand la question des expositions de manuscrits au point de vue historique.

M. le Président résume son exposé de la manière suivante : M. Schlitter est partisan des expositions de manuscrits, telles que les préconise le R. P. Van den Gheyn. Mais il voudrait que dans chaque pays, on organisât ces expositions de façon à reconstituer, dans l'ordre chronologique, l'histoire de la nation. On pourrait fort bien, en effet, réunir les chartes et manuscrits d'une époque déterminée, et les disposer de manière qu'au moyen de ces documents, on suive pas à pas les événements qui constituent l'histoire du pays pour cette époque. Il y a à Vienne une exposition conçue d'après ce plan, qui obtient l'approbation de tous les visiteurs.

Très juste et très heureuse à mon avis est la belle communication que nous a faite le R. P. Van den Gheyn, de sorte qu'on pourrait avoir des expositions particulières, générales et en même temps des expositions d'histoire nationale.

Personne ne demande la parole à ce sujet ?

M. Des Marez va nous entretenir des archives cinématographiques.

M. Des Marez (Bruxelles) (1). — Je n'ai pas l'intention de

(1) Voyez *Rapports*, p. 383.

vous faire un très long rapport, car je vais vous parler d'une chose que je n'ai pu étudier encore qu'imparfaitement. Le Conseil communal de Bruxelles a voté, en date du 11 avril dernier, un crédit de 2000 francs, pour constituer un fonds de films cinématographiques. L'importance d'un pareil vote ne vous échappera pas, et il est inutile de vous faire remarquer tout le parti que l'on pourrait tirer d'une collection de films représentant des épisodes intéressants de notre vie sociale. Pareille collection présenterait, dans un avenir même rapproché de nous, un très vif intérêt. Un choix judicieux doit évidemment présider à sa composition. Il faut s'arrêter à des faits importants, par exemple une séance au Parlement belge, l'avènement d'un prince, ou quelque autre fait se rapportant à la vie sociale contemporaine.

Pas n'est besoin de montrer que de semblables collections fourniraient aux historiens futurs des renseignements, beaucoup plus complets que ceux que peuvent donner les gravures, les dessins, les photographies et tous autres documents de l'espèce.

Je n'insiste pas non plus sur le point de vue pédagogique, dont l'utilité est indiscutable. Les projections cinématographiques constituent un moyen d'intuition de premier ordre. L'intérêt d'une collection de films cinématographiques ne pouvant être mis en doute, je voudrais vous poser quelques questions. Puisque vous êtes venus nombreux de divers pays, pourriez-vous me dire si, dans vos patries, on a déjà constitué des fonds d'archives cinématographiques ?

Si ces fonds existent, comment sont-ils organisés ?

D'après quels principes doivent-ils être constitués, et par quels procédés pourrait-on assurer aux films une conservation durable ? Jusqu'à présent, la ville de Bruxelles possède une petite collection que nous conservons en enveloppant les films de papier d'argent et les boîtes d'une bande de sûreté ; nous les plaçons dans un endroit sec et voûté, à cause de l'inflammabilité des pellicules. Il nous serait donc agréable de savoir s'il existe à l'étranger de semblables collections et, dans l'affirmative, comment et d'après quels principes elles sont établies ? Quelles mesures prend-t-on pour en as-

surer la conservation ? Estime-t-on qu'une semblable collection doit être une annexe de musée, ou bien peut-on la garder dans un dépôt d'Archives, comme c'est le cas à Bruxelles ?

M. Dubois (Amiens). — Je crois que le moyen employé à Bruxelles pour la conservation des films cinématographiques est insuffisant pour assurer à ces collections une assez longue durée. Les envelopper de papier d'argent est bien, certes, mais il serait préférable d'enrouler à l'intérieur du film une bande de ce papier, de même largeur et de même longueur que le film, de façon à séparer les unes des autres les couches successives du rouleau. Rien n'empêche, après cela, de protéger le film en l'entourant d'une enveloppe extérieure qui le mette mieux encore à l'abri de l'humidité.

Il nous semble que le procédé que nous venons de décrire assurerait la conservation des films pendant un temps indéterminé.

Quant à l'endroit où ces collections doivent être conservées, nous estimons avec l'honorable rapporteur, que ce sont de véritables archives et que leur place se trouve à côté des manuscrits et autres documents historiques.

M. György de Nadudvar (Vienne). — Il n'existe pas encore à Vienne d'archives cinématographiques, mais nous avons un fonds phonographique qui est conservé par la Direction de l'Institut.

M. Des Marez. — Je me suis adressé à Paris pour savoir quel mode de conservation il conviendrait d'employer. Il y a là toute une série de questions à résoudre, quant à la conservation, quant au prix, etc. De grands établissements de la ville sont venus nous offrir gratuitement tout ce que nous voulions, nous soumettant leur catalogue, de sorte que la constitution même de ce fonds n'a pas coûté un centime.

N'y a-t-il pas de fonds d'archives cinématographiques en Allemagne ?

M. le Président. — Je n'en connais aucun en Allemagne.

M. Des Marez. — La question n'est pas aussi simple qu'elle le paraît dès l'abord ; la cinématographie se transformera; elle va même évoluer rapidement, et il est certain que

l'outillage va se transformer. Si nous prenions des plaques photographiques d'il y a 30 ans, je crois que nous serions fort embarrassés d'en tirer parti, étant donné, pour ne citer que ce point, la différence de châssis. Il serait bon peut-être d'acheter dès maintenant une installation pour la projection des films tels qu'on les produit actuellement. Les sociétés de photographes pourraient discuter les moyens de conservation. Elles devraient être saisies de la question qui nous préoccupe.

M. le Président — La parole est à M. Corbierre.

M. l'abbé Corbierre (Paris) — Je prends la parole pour vous dire quelques mots de la *Revue internationale de sigillographie*. La question sigillographique me préoccupe depuis longtemps déjà. Il y a environ dix ans, je formais des collections, mais je les faisais tout seul, et cela me parut bientôt banal ; je me mis en relations avec d'autres personnes, et comme d'après la devise : « L'Union fait la force », cette union devait servir la revue de sigillographie, je m'adressai donc à plusieurs personnes, qui toutes m'ont répondu :

« Vous n'arriverez jamais ; d'abord, les articles vous manqueront ; ensuite, les fonds vous feront défaut ». Je ne me suis pas laissé abattre par de telles objections ; j'ai commencé, j'ai fait paraître la revue, elle a paru.

Je me suis adressé en Allemagne ; un de ces Messieurs m'a promis de me donner la sigillographie de l'Allemagne qui est considérable ; il me garantit 10.000 fiches. Pour la France, je n'ai pas osé remettre la main à la pâte que M. Picard avait si bien maniée : M. Picard n'aurait pas été content !

M. Delisle, mon professeur, m'a promis de m'aider ; de l'Angleterre, de la Belgique et de l'Espagne, j'ai reçu, de personnes compétentes à qui je me suis adressé, la promesse d'être renseigné sur la sigillographie respective de ces divers pays. Dans le premier fascicule paru, il y a 17 sceaux ; 6 de la Belgique, 6 de l'Allemagne, et 5 de la France.

Mais je ne veux pas assumer toute la responsabilité de l'entreprise sur mes faibles épaules. Je vous demande donc votre collaboration.

Les matériaux ne manquent pas pour rendre la revue intéressante. C'est ainsi que je possède une collection de moulages de 5 à 6000 exemplaires, parmi lesquels figurent notamment les sceaux conservés au Vatican.

J'ai été aidé dans ma tâche par de nombreux collaborateurs dont j'espère voir le nombre s'augmenter encore avec le temps.

M. le Président. — Cette revue pourra nous rendre de très grands services.

La parole est à M. Schoengen pour traiter de la restauration des manuscrits.

M. Schoengen (Zwolle) émet diverses considérations sur son rapport (1).

M. le Président. — Je remercie M. Schoengen de son intéressante communication. Je regrette beaucoup que M. Casanova n'ait pu nous donner un rapport sur les moyens employés en Italie pour la restauration des manuscrits. La communication n'eût pas manqué de nous intéresser.

M. Casanova (Naples). — En Italie nous nous servons d'amiante pour la restauration des documents employés journellement. Nous emploierions volontiers toute autre substance qui donnerait de bons résultats, mais il faudrait pour cela que son efficacité fût très grande ; nous avons de la patience, nous attendrons.

Les assistants examinent ensuite les résultats du travail que M^lle^ Samuelson vient d'exécuter sous leurs yeux. L'opératrice a réussi à restaurer une pièce d'archives en papier fortement avariée.

M. Stainier annonce à l'assemblée que la conférence avec projections lumineuses ne peut avoir lieu, les diapositifs ayant été égarés pendant le voyage. Cette conférence sera donc remplacée par la continuation de la discussion relative

(1) La sténographie de la communication de M. Schoengen étant pleine de contradictions et le secrétaire n'ayant pu les tirer au clair, on a demandé à M. Schoengen de donner un résumé substantiel de sa communication. Malgré de nombreuses lettres de rappel, on n'est parvenu à obtenir de M. Schoengen que des promesses restées sans suites. On se trouve donc dans la nécessité de renvoyer simplement à son rapport (Voir p. 555).

à la question des Bibliothèques publiques, dans la salle E, mercredi à 11 heures.

M. le Président. — Messieurs, nous avons épuisé notre ordre du jour : Cet après-midi à 2 1/4 heures, j'aurai l'honneur de vous faire voir une petite exposition de sceaux, que j'ai moulés d'après un nouveau procédé.

Je prierai ceux de ces Messieurs, qui ont déjà vu des expositions de ce genre, de vouloir bien me présenter leurs observations.

Le séance est levée à 12 1/4 heures.

Séance de l'après-midi : à 2 1/2 heures, dans le *Cabinet de Sigillographie des Archives générales du royaume,* sous la présidence de M. Cuvelier.

M. Hauviller développe son intéressant rapport sur le procédé de reproduction des sceaux dont il est inventeur (1). De multiples spécimens de son travail se trouvaient exposés, et permettaient aux auditeurs de se rendre compte des moyens employés, ainsi que des avantages qu'ils présentent.

M. Cuvelier félicite M. Hauviller des résultats auxquels il est arrivé ; il espère que le système de M. Hauviller s'affirmera profitable, pratique et utile pour le plus grand avantage des collections de moulages de sceaux.

La 3^e^ section s'est encore réunie le 31 août à 11 1/4 heures sous la présidence de M. Hauviller.

M. Schoengen y a de nouveau entretenu l'assemblée de la restauration des manuscrits, et M. Casanova a présenté des observations. Pour les motifs exposés ci-dessus (p. 750), le rapporteur regrette de ne pouvoir rendre ici un compte exact de ce qui a été dit à ce propos.

(1) Voir p. 186.

SÉANCES DES SECTIONS

QUATRIÈME SECTION :
BIBLIOTHÈQUES POPULAIRES

PROCÈS-VERBAUX

RÉDIGÉS PAR CH. DEFRECHEUX

Secrétaire-rapporteur.

Séance du Lundi 29 août.

La séance est ouverte à 11 heures, sous la présidence de M. Greve, conservateur à la Bibliothèque royale de La Haye, assisté de MM. Farr, vice-président, et Defrecheux, secrétaire.

M. le Président aborde la première question qui concerne les bibliothèques pour les enfants.

M. Stainier (Bruxelles). — M. Kenney, de Boston va nous donner communication d'un rapport sur l'organisation des bibliothèques pour enfants à Boston.

M. Kenney a eu l'amabilité d'apporter une magnifique collection de photographies prises dans les bibliothèques de Boston ; ces photographies sont exposées au fond de la salle et après la séance, vous pourrez les examiner à loisir. M. Kenney vous donnera toutes les explications que vous pourriez désirer à ce sujet.

M. Kenney (Boston) donne lecture de son rapport (voir *Rapports,* p. 258) en anglais. *(Applaudissements).*

M. le Président prie Mlle Palmgren de bien vouloir donner, en résumé, la traduction de ce rapport.

Miss Palmgren (Stockholm) s'excuse de ne pouvoir s'exprimer correctement mais elle fera de son mieux pour être agréable aux auditeurs.

A la Bibliothèque de Boston, il y a un département spécial pour les enfants.

Les enfants doivent être âgés de 10 ans pour être autorisés

à emporter les livres à domicile ; cependant, les plus jeunes peuvent accompagner leurs aînés à la bibliothèque, où ils trouvent des lectures appropriées à leur âge. Aucun moyen n'est négligé pour atteindre le lecteur : circulaires envoyées dans les écoles, photographies, visite des bibliothèques par les enfants, envois de livres dans les écoles (plus de 22.000 livres en 1909). (Miss Palmgreen est longuement applaudie).

M. le Président. — La parole est à M. Rouvez, délégué du Ministre des Sciences et des Arts de Belgique.

M. Rouvez (Bruxelles). — Le rapport si documenté que nous venons d'entendre, nous laisse, nous Belges, un peu confus. En effet, nous nous trouvons devant un pays qui a fait des choses magnifiques et nous sommes encore au début, dans la période de l'enfance des bibliothèques. Mais je veux suivre la méthode du rapporteur et m'en tenir à ce que demandent la 1re et la 2e question. On demande des faits précis montrant combien sont efficaces les bibliothèques pour enfants dans le développement des bibliothèques populaires.

Citons donc des faits précis pris en Belgique. En 1830, lorsque nous avons conquis notre indépendance, on comptait 18 bibliothèques publiques en Belgique. Actuellement, ce que nous appelons des bibliothèques populaires, nous en comptons 100, et il y a, en outre, en Belgique, environ 3000 bibliothèques scolaires.

Ce qui a favorisé le développement des bibliothèques, c'est surtout l'esprit d'association qui règne en Belgique. On a dit déjà que, lorsque quatre Belges se rencontrent dans un coin du monde, ils forment une société dans laquelle le 1er est président, le 2e secrétaire, le 3e trésorier et l'autre, membre. *(Rires).*

Vers 1865, dans la province de Liége, il existait 40 bibliothèques publiques, lorqu'une société vaillante, la Société Franklin, fit une active propagande pour l'installation des bibliothèques scolaires ; celles-ci ont prêté des livres aux enfants. On avait pris des mesures pour que le prêt à domicile fût consenti, si bien que dans presque toutes les communes où l'on a créé des bibliothèques scolaires, ces livres qui étaient destinés aux enfants, ont formé le premier fonds de ce que

nous appelons la bibliothèque communale dans nos villages. Vous objecterez peut-être que ce n'est pas très moderne, que les livres pour enfants ne sont pas toujours des livres pour grandes personnes.

Ce que je dis ne concerne pas les grands centres où les bibliothécaires doivent poursuivre comme but l'éducation professionnelle ; je parle surtout des petites communes qui ne sont pas populeuses.

La bibliothèque scolaire a été le fondement de la bibliothèque pour adultes et tout en restant séparée, elle sert aux adultes. C'est ainsi que, pour prendre un exemple, la province de Liége qui n'avait vers 1865 que 40 bibliothèques, en possède maintenant près de 300. A l'exception de la Bibliothèque Centrale de la Ville de Liége qui compte plus de 30.000 volumes, les plus grandes ont 4 à 5.000 volumes.

Je ferai peut-être rire les Américains par ce nombre, mais pour une petite localité c'est beaucoup. Il y a des communes qui n'en ont que 600. Ces bibliothèques populaires ont constitué le fonds des autres.

Ces détails précis présenteront sans doute quelque intérêt.

Miss Foote (New-York) fournit quelques renseignements sur les Bibliothèques de New-York. Miss Palmgren veut bien résumer cette communication en la traduisant.

Miss Palmgren. — Miss Foote nous a exposé les moyens qu'on emploie dans les bibliothèques publiques de New-York ; il y a environ 40 bibliothèques publiques à New-York et chacune de ces bibliothèques a des collections spéciales pour enfants avec une salle spéciale. La salle est divisée en deux parties : l'une utilisée pour l'étude et l'autre pour le prêt à domicile.

Dans chaque bibliothèque, il y a un bibliothécaire et deux bibliothécaires-adjoints pour aider les enfants dans le choix des livres. Les bibliothécaires et les bibliothécaires-adjoints choisissent eux-mêmes les livres pour les enfants, aussi bien pour l'étude dans la salle que pour le prêt à domicile. Il existe à New-York une administration spéciale qui assure une coopération étroite entre les bibliothèques publiques et les écoles. Il y a un bibliothécaire et des adjoints, et ces adjoints,

qui sont généralement des dames, font des visites régulières dans les écoles.

Miss Burnitt (Londres) donne lecture en anglais d'un rapport sur les bibliothèques de Cleveland pour les enfants et sur l'école des bibliothécaires pour enfants. L'organisation est sensiblement la même qu'à New-York.

MM. Andrews (Chicago), *Farr* (Cardiff), *Locke* (Toronto), *Shaw* (Liverpool) donnent en anglais une série de renseignements sur le système adopté chez eux, puis comme conclusion de la discussion, M. Farr émet le vœu suivant:

Il est désirable 1° que les bibliothèques populaires reçoivent le plus grand développement possible dans tous les pays;

2° Que l'œuvre des bibliothèques pour enfants s'organise concurremment avec les bibliothèques populaires, en tenant compte des nécessités locales et du rôle éducatif de la lecture;

3° Qu'il y ait une entente très étroite entre les écoles et les bibliothèques.

Le vœu est mis aux voix et adopté.

M. Stainier. — Hier, nous avons annoncé qu'il y aurait mercredi une conférence, avec projections lumineuses, donnée par un membre de l'« American Library Association ». Malheureusement les clichés des photographies ont été perdus au cours du voyage; cette séance ne pourra donc avoir lieu, mais elle sera remplacée par la continuation de ces discussions dans cette même salle, mercredi à 11 heures.

La conférence anglaise sur les bibliothèques anglaises aura lieu demain dans la section belge à 11 heures.

La séance est levée à 12 heures.

Séance du Mercredi 31 août.

La séance est ouverte à 11 heures sous la présidence de M. Greve, assisté de MM. Farr, vice-président, et Ch. Defrecheux, secrétaire.

M. le Président. — La parole est à M. Gittens, bibliothécaire de la ville d'Anvers.

M. Gittens (Anvers). — Je me permets de revenir un instant sur la première question. J'avais promis de résumer le travail de M. Farr qui a été distribué (voir *Rapports*, p. 450), et je le ferai après vous avoir parlé de la ville d'Anvers.

A Anvers, des parents sont venus me demander si on ne pouvait pas admettre les enfants à la bibliothèque afin de leur permettre de faire leurs travaux d'école, et le règlement s'y opposait ! Depuis lors cependant, nous avons marché ; il s'est créé une bibliothèque pour enfants et je puis vous annoncer d'une façon officieuse que la ville d'Anvers a formé le projet de construire une bibliothèque centrale et une bibliothèque populaire.

Les conclusions de M. Farr ayant été adoptées, je me contenterai de résumer ses idées.

Les bibliothèques pour enfants doivent être récréatives plus qu'éducatives.

Les bons livres pour les enfants sont rares. Il faut presque se faire un enfant pour écrire un bon livre destiné à la jeunesse.

J'appuie le vœu de M. Farr pour que les bibliothèques pour enfants prennent la plus grande extension possible;

qu'une salle de lecture pour enfants soit annexée au plus grand nombre possible de bibliothèques ; qu'il y ait également dans les bibliothèques des collections spéciales pour les enfants ; que la bibliothèque soit tout près de l'école.

Nous ne pouvons accepter les enfants dans nos bibliothèques qu'à partir de l'âge de 16 ans ; si nous avions des salles spéciales pour enfants, nous pourrions les admettre dès l'âge de 7 ans. On donne des conférences spéciales pour enfants ; elles ont toujours eu les meilleurs résultats.

A Cardiff notamment, la ville a doublé ses subsides pour les bibliothèques, à condition qu'on entretienne les établissements pour enfants.

Je forme donc le vœu que la proposition de M. Farr soit adopté dans le sens le plus large possible et que spécialement au point de vue de la Belgique, nous trouvions des personnes généreuses qui créent des prix destinés à favoriser la littérature pour les enfants basée sur nos légendes et notre histoire nationale ; que le Gouvernement achète ces livres destinés à l'école, afin que nous ayons abondance de livres sur notre propre histoire (la Belgique est assez riche dans ce domaine) ; que, dans toutes les bibliothèques qui se créeront encore à l'avenir, la place soit faite aussi grande que possible aux enfants.

Je vous propose de voter le vœu de M. Farr et d'émettre également celui que je viens de faire au point de vue national.

M. Defrecheux (Liége). — Je n'ai qu'un mot à ajouter. Nous avons à Liége des bibliothèques populaires qui admettent les enfants à partir de l'âge de 6 ans, en même temps que les lecteurs plus âgés ; pour les lecteurs adultes évidemment cela peut entraîner certains inconvénients, mais notre système a l'avantage d'apprendre très tôt aux jeunes gens le chemin de la bibliothèque.

M. le Président. — Personne ne demandant la parole sur la question 4 : *Du personnel de la Bibliothèque. Recrutement,* nous passerons à la question 5 : *Des conditions essentielles que doivent réunir les locaux destinés à une bibliothèque populaire.*

La question sera examinée au point de vue des grands centres et des petites communes.

M. Bowker (New-York) et *M. le Dr Fritz* (Charlottenbourg) présentent diverses observations sur la question 5.

M. Caspari (Cologne). — La question étant très importante je me permettrai de donner un résumé de ce que M. Fritz de Charlottenbourg a dit en allemand. Je m'expliquerai de façon à être compris facilement par nos confrères français et américains. M. Fritz nous a dit d'abord que nous ne pourrions pas rivaliser avec les Américains qui ont de très beaux bâtiments de bibliothèques et sont admirablement outillés.

Dans ces dernières années, l'Allemagne a fait beaucoup de progrès. Le premier bâtiment qui ait été construit spécialement, avec une très grande salle de lecture, est la bibliothèque de Charlottenbourg dont M. Fritz est le directeur. A présent on va construire encore une nouvelle bibliothèque et on possède déjà le capital de 1/2 million de marks.

Ce bâtiment comprendra au rez de chaussée, une salle pour les journaux et les brochures, au premier une salle de lecture pour enfants, une salle pour ouvrages de références et une salle de conférences. M. Fritz juge important que la salle de conférences soit annexée à la bibliothèque.

Hier matin, nous avons parlé des architectes et des bibliothécaires (1) ; M. Fritz estime que les architectes devraient toujours consulter les bibliothécaires, lorsqu'il s'agit de la construction d'une bibliothèque ; il en a été ainsi pour la construction du nouveau bâtiment à Charlottenbourg.

En finissant, je forme le vœu qu'il en soit toujours ainsi, non seulement en Allemagne mais partout.

M. Rouvez (Bruxelles). — La question qui est soumise à vos délibérations et à vos études comporte deux points principaux et c'est sur le premier que je m'étendrai le plus.

Je crois qu'on peut résumer la question en un mot. Dans notre pays, presque toujours, la bibliothèque est un bâtiment désaffecté, quelquefois un ancien couvent, une ancienne église.

Le principal vœu qu'on doit émettre, pour les grandes villes, c'est que la bibliothèque soit toujours un bâtiment neuf.

(1) Voir plus haut, p. 720 et suivantes.

Dans les communes où les ressources sont très minimes, il est évident qu'on ne peut pas demander aux habitants de faire des sacrifices énormes pour construire un bâtiment neuf, mais il est un bâtiment qui doit être le centre de la bibliothèque : c'est l'école. Il faut que, près de chaque école, il y ait une bibliothèque populaire.

M. Gittens (Anvers). — Je voudrais qu'on créât des prix de lecture pour les jeunes gens. En général, ils ne savent pas lire et dans les familles où l'on se réunit souvent le soir, on serait heureux d'entendre une bonne lecture. S'il y avait des prix de lecture, les familles pourraient se réunir et entendraient lire de bonnes lectures, en attendant que les enfants sachent lire eux-mêmes.

M. Rouvez (Bruxelles). — Je dois dire, Messieurs, que j'ai commis un oubli tantôt. Nous avons dans nos villes belges des municipalités qui ont accompli un grand effort et il est évident que lorsque je me trouve devant les représentants des bibliothèques populaires d'Anvers et de Liége, j'aurais tort de vous laisser sous l'impression que toutes nos bibliothèques sont dans des vieilles bicoques.

Vous pourrez vous en convaincre en examinant les photographies que MM. Gittens et Defrecheux nous ont envoyées de leurs locaux. Ces bibliothèques sont des bâtiments construits spécialement pour la bibliothèque populaire.

M. Defrecheux (Liége). — Voici une proposition de M. Rouvez :

« Le Congrès émet le vœu de voir les grandes villes cons-
» truire des bâtiments spéciaux et particuliers pour les bi-
» bliothèques populaires. Dans les petites villes le local doit
» être annexé à l'école ».

Le vœu est mis aux voix et adopté à l'unanimité.

M. le Président. — Nous avons une autre proposition de M. Gittens qui complète le vœu voté hier sur la question des bibliothèques d'enfants ; il appuie en outre la proposition faite par M. Farr :

« Au point de vue national, le Congrès émet le vœu que
» les particuliers et les pouvoirs publics fassent le nécessaire
» pour aider à l'éclosion d'une littérature pour les enfants,

» basée sur nos légendes et notre histoire nationale. Les par-
» ticuliers peuvent y coopérer en créant des prix pour les
» meilleurs ouvrages de ce genre, les pouvoirs (Etat et Ville)
» en achetant ces livres et en les répandant, dans la plus lar-
» ge mesure possible, dans les bibliothèques où l'on s'occupe
» de l'enfance ».

M. Rouvez (Bruxelles). — Je dois vous signaler que le congrès précédent celui-ci, le Congrès de l'Éducation familiale, dans la 8e section, a voté un vœu analogue à celui que M. Gittens propose. Il y avait lieu, je crois, de vous signaler la chose pour vous montrer toute l'importance de ce vœu.

Après une courte discussion à laquelle prennent part le président, le vice-prédent et le secrétaire, le vœu est mis aux voix et adopté.

M. le Président. — 6e QUESTION. « *De l'organisation des*
» *bibliothèques populaires dans une même localité, dans un*
» *même canton, dans une même province. L'application du*
» *principe fédératif pour ces bibliothèques ; notamment : 1°*
» *les avantages ou les inconvénients qu'il y aurait, dans une*
» *grande ville à organiser une bibliothèque populaire centrale*
» *ayant, dans chaque quartier de la ville, une succursale*
» *alimentée par la bibliothèque centrale ; 2° les avantages et*
» *les inconvénients qu'il y aurait à organiser, dans chaque*
» *quartier, une bibliothèque complète et indépendante* ».

M. Gittens (Anvers). — Je crois qu'il y a grand avantage à fédérer ; on évite ainsi l'achat des livres en double, et nous ferions peut-être bien d'appuyer ce vœu et de le voter.

M. Rouvez (Bruxelles). — J'appuie également le vœu de M. Gittens. Le principe fédératif me semble tout à fait moderne, d'autant plus que lorsqu'une ville prend de l'extension, il est nécessaire de donner aux habitants plusieurs locaux où ils puissent s'adonner à la lecture. Il me semble qu'on ne pourrait mieux faire que de créer au centre une bibliothèque.

Je prends comme exemple une ville de 20.000 habitants qui n'a qu'une bibliothèque.

S'il n'y a qu'une bibliothèque, les habitants doivent aller

très loin ; s'il y en a six, elles perdent des forces parce que dans ce cas on achète des livres en double.

Il ne devrait donc pas y avoir dans une même localité, six bibliothèques communales qui achèteraient des livres pour chacune d'elles, mais une bibliothèque centrale avec 5 ou 6 succursales qui auraient des publications périodiquement renouvelées.

Miss Palmgren traduit en anglais la communication de M. Rouvez.

M. Peddie (Londres) appuie ce vœu.

M. Gittens (Anvers) formule le vœu que, dans les différents centres, les bibliothèques soient centralisées de façon qu'on puisse donner une certaine unité à l'achat des livres aussi bien qu'au roulement des bibliothèques.

M. Fritz traduit en allemand les communications qui viennent d'être faites.

M. Caspari (Cologne). — M. Fritz nous a parlé hier de sa bibliothèque à Charlottenbourg au point de vue de la centralisation. Il est absolument nécessaire que les directions des bibliothèques soient centralisées.

A Charlottenbourg, il y a une bibliothèque centrale et deux succursales, et ce qui est très intéressant, c'est qu'on a fait la succursale selon les besoins de la population qui habite dans ce quartier.

A Charlottenbourg, il y a une succursale qui se trouve dans un quartier riche pas très populeux, et une autre se trouve dans un quartier tout-à-fait ouvrier. Le choix des livres doit donc être différent. Le lecteur a le droit de demander le livre qui se trouve à la bibliothèque centrale et immédiatement on va le chercher, à bicyclette, (ce qui est vraiment moderne).

Il est désirable que toutes les succursales aient leur propre fonds de livres. Naturellement, il y a toujours quelques livres qui sont très chers ; on ne les achète qu'une seule fois à la centrale qui les délivre sur demande dans les succursales.

La salle de lecture devrait être placée de façon à être vue par toutes les personnes qui entrent, pour qu'on soit tenté d'y aller, même sans nécessité.

M. Fritz nous a raconté que dans sa bibliothèque les aides,

messieurs et dames, sont changés tous les deux jours ; donc une dame qui sert à la succursale n° 1 y reste deux jours, va à la succursale n° 2 également pour deux jours, et ensuite à la centrale, de sorte que tout cela ne forme qu'un seul grand organisme centralisé.

A mon avis, il serait très important de s'unir et de s'entendre sur ce que l'on entend par centrale.

Il y a des succursales qui sont tout simplement autonomes et il me semble que si nous parlons de succursales, il faudrait savoir jusqu'où va l'autonomie d'une succursale, et préciser où commence l'indépendance et où elle finit.

Ce qui est absolument nécessaire, c'est que dans chaque bibliothèque il y ait toujours un bibliothécaire ou une bibliothécaire qui puisse remplacer le directeur.

Il est absolument inadmissible que dans une petite section il y aît un « expédient » qui donne les livres d'après le catalogue, sans essayer de produire un effet utile sur l'esprit du lecteur. Si un lecteur demande Nietzsche, « l'expédient » le donnera tandis que, s'il y a un bibliothécaire *professionnel,* il demandera au lecteur : « Est-ce que vous comprenez Nietzsche? »

Miss Palmgren. — Je tiens à remercier M. Caspari d'avoir prouvé la nécessité de placer dans les succursales un personnel professionnel. Pour les Anglais et les Américains, je crois que ce n'est pas d'une très grande importance parce que chez eux il en est toujours ainsi ; mais pour ce qui est des autres pays : l'Autriche, l'Allemagne, etc., c'est un point essentiel et que je voudrais, si c'est possible, ajouter au vœu qu'on vient de formuler ; comme M. Caspari vient de le dire, on met tout simplement dans ces bibliothèques un « expédient » qui, en donnant des livres, joue tout simplement le rôle de garçon de magasin. Il faudrait avoir dans les succursales un personnel au courant. *(Applaudissements).*

M. Gittens (Anvers). — Je signale ce qui, dans un ordre d'idées analogue, se pratique en Amérique et Angleterre.

Le lecteur peut choisir lui-même son livre.

Il y a une salle de lecture dans laquelle des livres sont classés systématiquement ; la personne qui a besoin d'un

livre choisit elle-même, ce qui est une grande facilité pour le personnel.

Je suppose qu'un lecteur désire un volume sur l'histoire de Belgique ; il va à la lettre B. et il y trouve Belgique.

C'est un système qui est très recommandable et qui n'est pas appliqué ici en Belgique ; je l'ai vu fonctionner en Angleterre et si l'honorable bibliothécaire de Boston nous invite à aller le voir dans deux ans, nous irons. (*Rires et applaudissements*).

M. Defrecheux. — Voici la formule du vœu qu'on propose pour la question 6.

1. « Le Congrès émet le vœu que les bibliothèques d'un » même centre soient autant que possible groupées et placées » sous une direction générale unique, de façon à réaliser plus » d'économies, une action plus uniforme dans le travail, et » surtout une utilisation plus complète des collections qu'elles » possèdent. »

Miss Palmgren complète ce vœu par un résumé de ce qu'elle a dit :

2. « Que le personnel des succursales aussi bien que de la » bibliothèque centrale ait une éducation professionnelle con- » venable. »

M. Peddie (Londres) demande la traduction de ce vœu, Miss Palmgren traduit en anglais ce qui précède.

Le vœu est mis aux voix et adopté.

M. le Président. — La proposition de M. Kenney : « que » les bibliothèques publiques fassent tout leur possible pour » que les lecteurs puissent avoir des livres sans remplir de » formalités » vient s'ajouter à ce vœu.

MM. Peddie (Londres) et *Voge* (Zurich) *Miss Palmgren* (Stockholm) et *Harriet J. Hifton* (Washington) prennent part à la discusssion de l'article suivant.

3. « Que le prêt soit facilité dans la plus large mesure » possible. »

L'ensemble du vœu est adopté à l'unanimité

M. le Président. — Il nous resterait à examiner les questions VII à XII. Mais, comme aucun membre ne s'est

fait inscrire pour prendre la parole, nous terminerons ici nos délibérations. Avant de clore les débats de la 4e section, je tiens cependant à remercier Miss Palmgren pour ses bons offices de traducteur, qui nous ont été si utiles. (*Applaudissements*).

La séance est levée à 12 1/4 heures.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE CLOTURE

La séance est ouverte à 3 1/2 heures, sous la présidence de M. Muller, Archiviste du Royaume des Pays-Bas à Utrecht.

M. le Président donne la parole à M. Rouvez, délégué du Ministre des Sciences et des Arts.

M. Rouvez, au nom du Ministre des Sciences et des Arts, remercie les membres d'être venus si nombreux au Congrès et il exprime sa gratitude toute particulière aux organisateurs du Congrès.

M. Nelis donne lecture du compte-rendu des travaux de la 1re section qui a tenu 3 séances et des vœux qui ont été émis.

M. le Président. — N'y a-t-il pas d'observation? Les vœux sont adoptés. (*Applaudissements*).

M. Grojean donne lecture du compte-rendu des séances de la 2e section et des vœux qui ont été émis.

Cette section a tenu 3 séances. La 1re sous la présidence de M. Chatelain, la 2e sous la présidence de M. Erman et la 3e sous la présidence de M. Lundstedt.

M. le Président. — Les vœux formulés sont-ils adoptés par l'assemblée ?

M. Sury (Bruxelles). — N'y aurait-il pas lieu de voter la nouvelle rédaction de mon vœu relatif aux échanges internationaux et ainsi conçu :

« Le Congrès émet le vœu que les services d'échanges internationaux soient agencés de façon complète dans les pays participants, et que des organismes de même nature soient créés dans les autres États. »

C'est un vœu d'une portée tout-à-fait générale et qui peut-être répondrait au vœu que j'ai produit.

M. Grojean. — Le Bureau de la 2e section a retiré le premier vœu de M. Sury relatif au service des échanges internationaux, parce que ce vœu concernait un seul pays exclusivement. Mais, modifié ainsi qu'il vient d'être présenté, j'invite l'assemblée à l'accepter. *(Adhésion).*

M. le Président. — Personne ne s'oppose à l'adoption des vœux ?

Ils sont adoptés. *(Applaudissements).*

M. Tourneur donne lecture du compte-rendu des séances de la 3e section qui a tenu 2 séances.

Les vœux proposés par la section sont adoptés. (*Applaudissements*).

M. Defrecheux donne lecture du compte-rendu des séances de la 4e section qui a tenu 2 séances.

Les vœux de cette section sont adoptés à l'unanimité. (*Applaudissements*).

M. Muller, président, se lève alors et donne lecture du discours de clôture ainsi conçu :

« Mesdames et Messieurs,

» Jamais président ne fit avec plus de conviction un appel à la bienveillance de son auditoire que le président malgré lui, qui a l'honneur de vous parler. Quand la Commission d'organisation m'informa que j'aurais l'honneur de prononcer le discours de clôture du Congrès, je me trouvais en Suisse. Le temps perdu par la correspondance nous avait tellement rapprochés de la date du Congrès qu'il eût été peu poli de ma part de répondre par une fin de non recevoir. Orateur sans talent, j'ai donc fini par accepter la fonction de président qu'en d'autres circonstances, j'eusse certainement déclinée avec d'autant plus d'empressement qu'il me fallait présider dans une langue étrangère. J'espère que cette déclaration préalable m'assurera votre pleine indulgence.

» Le Congrès, pour lequel la Commission d'organisation s'est donné tant de peine et qui pendant plusieurs années lui a causé tant de soucis, touche à sa fin.

» En nous rappelant, que nous sommes arrivés ici sous l'impression pénible de l'effroyable désastre qui a frappé cette ville il y a quelques jours, — désastre qui a eu probablement de l'influence sur le nombre des auditeurs, — je crois qu'avant tout il nous faut témoigner toute notre satisfaction en présence des résultats que ce Congrès a obtenus.

» Deux fascicules de rapports importants nous ont été remis : presque tous les points du vaste domaine du Congrès ont été mis à contribution. Pour les archives, c'étaient la législation en matière d'archives, la construction des dépôts d'archives, l'éducation des archivistes et leurs devoirs professionnels, la rédaction des inventaires et la restauration des documents, qui ont fourni la matière de ces rapports.

» Pour les bibliothèques, on a délibéré sur ces mêmes sujets (bâtiments de bibliothèques, éducation et devoirs des bibliothécaires, rédaction des catalogues) et encore sur l'augmentation régulière des collections et le service des prêts. La 3e section s'est intéressée aux expositions de manuscrits et aux collections de sceaux et de médailles. Enfin, à la 4e section, on a discuté sur le but et l'administration des bibliothèques populaires, les bâtiments et la formation de ces collections, la rédaction des catalogues et le service des prêts.

» Vous le voyez, Mesdames et Messieurs, sur toutes les parties du terrain on a besoin de plus de lumière, et l'on a tenu à s'instruire par l'expérience de ses collègues. On ne dira donc pas que les Congrès des bibliothécaires et archivistes ne servent à rien.

» Nous avons assisté à des délibérations intéressantes, conduites avec autorité par les divers présidents et vice-présidents, secondés par les secrétaires et traducteurs des sections, et nous garderons longtemps le souvenir de ces heures agréables. Nous apprécions tout ceci d'autant plus que ce Congrès, le premier congrès professionnel des bibliothécaires et archivistes, n'est qu'un essai, dont nous constatons les résultats excellents sans surprise, mais avec la plus grande satisfaction.

» Les difficultés inhérentes à tout premier essai n'ont pas nui beaucoup à ce beau résultat. Le nombre considérable de

près d'une centaine de questions, qui étaient mises à l'ordre du jour, devait peser quelque peu sur les discussions ; les rapports qui devaient nécessairement se borner à quelques pages, auraient, en d'autres circonstances, pu souvent pénétrer plus avant au fond des choses. Mais nous comprenons parfaitement, étant donné qu'il s'agissait avant tout de démontrer l'utilité du Congrès, que la Commission d'organisation ait vu avec beaucoup de satisfaction ce nombre considérable s'augmenter toujours, et qu'elle ait fait taire les scrupules qu'elle aurait eus sans cela.

» Le Congrès a été un symptôme correspondant parfaitement à la marche des idées.

» Nous le savons : les liens de solidarité dans le cours des siècles embrassent toujours plus de personnes, toujours de plus grands domaines. Au moyen âge la cité formait l'unité qui embrassait tout et tous ; puis ce fut la principauté qui forma le lien ; plus tard encore, les monarchies des seizième et dix-septième siècles constituèrent des unités, et aujourd'hui, l'on voit les nations civilisées s'entendre déjà sur quelques détails d'un droit commun.

» De même, les membres des corporations se coalisant dans les gildes se sont réunis plus tard en ligues régionales pour défendre leurs intérêts. C'est ainsi que nous, archivistes et bibliothécaires du vingtième siècle, suivant les exemples de jadis, nous avons commencé par former des ligues nationales pour protéger et pour défendre nos intérêts et pour atteindre des buts auxquels les individus ne pourraient aspirer.

» Partout en Europe, on a remarqué ce même symptôme, et par le moyen de ces associations nous avons déjà obtenu des résultats remarquables. Ce fut du moins le cas pour notre société des archivistes hollandais, dont on voudra bien m'excuser d'entretenir cette assemblée, en raison de la connaissance exacte que je possède de son histoire.

» Pendant les vingt années de son existence on y est arrivé, sans que le public s'en mêlât en aucune façon, à une entente sur presque toutes les questions capitales, qui regardent la direction de nos archives. Et, forts de cette concorde, nous avons pu protéger à différentes reprises les intérêts de

nos archives, en intervenant de commun accord chaque fois que l'occasion s'en présentait. En 1904, grâce au concours bienveillant de notre gouvernement, un nouveau règlement des archives néerlandaises a été décrété selon l'avis de l'assemblée des archivistes du royaume, règlement, qui pour la publicité des archives a fait un second pas en avant, après le règlement de 1856, qui alors déjà était justement réputé très libéral, grâce à la puissante initiative de Bakhuizen van den Brink. Peut-être réussirons-nous encore à couronner cette nouvelle organisation par une loi sur les archives, si le projet de loi, que les archivistes néerlandais ont proposé, est accepté par la Chambre des Représentants.

» Ainsi le vieil adage : *vis unita fortior*, s'est montré aussi vrai que jamais. Et voici que les organisateurs de ce Congrès voudraient faire un nouveau pas dans cette même direction ; ils ont cru que le moment était venu d'unir *tous* les bibliothécaires et *tous* les archivistes du monde civilisé. Il ne doit pas être interdit, en effet, d'espérer réussir à nous entendre sur les points cardinaux de nos intérêts communs et, ce grand but une fois atteint, les efforts réunis de tous exerceraient une influence puissante et salutaire.

» Voilà l'idée heureuse et grandiose de quelques membres de la Commission qui a organisé ce Congrès. Mais, il est évident que ce congrès n'a pu encore atteindre à cet idéal, qui ne peut être réalisé d'ici longtemps. Ce congrès n'est que le premier pas ; ce n'est qu'à la longue, que l'on pourra effectuer ce que les organisateurs se sont proposé comme la suite possible de leur initiative. L'union, qu'on voudrait conclure, ne peut être resserrée et fortifiée que par le temps.

» Je vais donc vous exposer cette idée ; car si elle a été conçue par la Commission préparatoire, j'y ai applaudi et je l'ai embrassée avec conviction. Le Congrès de Bruxelles devrait être le premier d'une série de réunions similaires, au cours desquelles on chercherait à trouver une solution à toutes les questions d'un intérêt international. Ces réunions seront-elles biennales, triennales ou quinquennales ? Vous aurez à le décider tout à l'heure, mais, en attendant la réunion du prochain congrès, rien n'empêcherait de créer dès maintenant un orga-

nisme dans lequel seraient représentés tous les bibliothécaires et tous les archivistes du monde. Je vous demande de créer cet organisme : je voudrais que ce congrès couronnât ses travaux par la nomination d'une commission permanente, composée de représentants de toutes les associations de bibliothécaires et d'archivistes.

» Cette commission assumerait la tâche de poursuivre l'exécution des résolutions de ce congrès, ainsi que celle de la préparation du prochain congrès. Toutes sortes de questions, d'une importance égale pour les archives et les bibliothèques de toutes les nations, peuvent se présenter du jour au lendemain. Sans prendre de décision, la commission permanente pourrait, suivant le cas, hâter la réunion d'un congrès et inscrire d'office à l'ordre du jour la discussion de telle ou telle matière. Composée de délégués des associations de tous pays, elle serait constamment tenue au courant de tous les événements importants touchant les archives et les bibliothèques et elle constituerait un centre d'information par excellence.

» Mais, surtout au début, sa charge principale consisterait dans la préparation et la composition du programme du congrès suivant. Et certes, cette tâche seule semble déjà suffisamment importante pour justifier sa création. Alors que le programme du premier congrès international a été conçu à dessein d'une manière très large, la commission permanente chargée de l'organisation du prochain congrès ferait certainement un choix parmi les sujets à traiter ; elle mettrait en avant, par exemple des sujets d'une même catégorie, et désignerait les personnes, qui seraient les plus capables de préparer et d'étudier ces sujets. Ainsi, à la longue on parviendrait à jeter les bases d'une *communis opinio* des archivistes et des bibliothécaires du monde entier sur leurs intérêts communs. Si cette *communis opinio* devenait plus intense, si on arrivait à une entente générale, l'opinion publique finirait sans doute par avoir quelque influence sur les différents gouvernements, et ainsi l'on arriverait peu-à-peu à un accord complet sur les principes selon lesquels il convient de régler nos travaux.

» Après vous avoir exposé ainsi mon idée (qui est aussi celle de la Commission d'organisation) je vais vous donner l'occasion d'émettre vos avis et de prendre une décision. Si vous approuviez mon idée, la commission pourrait être désignée immédiatement pour la période qui s'étendra jusqu'au congrès suivant. Il va sans dire, que la commission rendrait compte à ce congrès de ce qu'elle aurait fait. »

Quelqu'un demande-t-il la parole au sujet de la proposition de nommer une commission permanente, chargée de poursuivre l'exécution des vœux, formulés par ce congrès, ainsi que la préparation des congrès suivants ?

M. Gardy (Genève). — Pour répondre aux vues exprimées par M. le Président, j'ai l'honneur de vous proposer d'adopter le vœu suivant :

« Considérant qu'il y a lieu d'assurer la réunion périodique de Congrès d'Archivistes et de Bibliothécaires ;

» Considérant qu'il est absolument nécessaire d'assurer dans les travaux de ces Congrès une unité et un esprit de suite aussi parfaits que possible ;

» Considérant qu'il y a lieu d'appeler les Associations d'Archivistes et de Bibliothécaires de tous pays à coopérer dans la plus large mesure à la préparation des Congrès futurs ;

» Le Congrès international des Archivistes et Bibliothécaires, tenu à Bruxelles en 1910, décide :

» 1° Il est constitué une Commission permanente des Congrès internationaux d'Archivistes et de Bibliothécaires ayant pour mission d'assurer la réunion périodique de Congrès d'archivistes et de bibliothécaires.

» 2° Cette Commission se compose :

» *a*) du bureau de la Commission centrale d'organisation du Congrès de 1910 ;

» *b*) de deux délégués désignés par chaque Association coopérante ;

» *c*) de représentants des pays dans lesquels il n'existe pas d'Association.

» Ces représentants sont choisis par le Bureau de la Commission à raison d'un représentant par pays.

» 3° La Commission permanente a son siége à Bruxelles.

» 4° Le Bureau de la Commission d'organisation du Congrès international de 1910 fonctionne comme bureau de la Commission permanente. »

Je crois, Messieurs, qu'il n'est pas nécessaire de développer longuement cette proposition suffisament motivée dans les considérants qui l'accompagnent.

La création d'un organisme chargé de s'occuper de l'organisation de tous les détails des réunions futures me semble s'imposer ; puisque la Commission centrale du présent congrès veut bien s'en charger, nous devons être heureux de profiter de la bonne volonté dont elle fait preuve et lui donner mission de préparer nos congrès futurs.

Ma proposition laisse ouverte la question de la date du prochain congrès qui me paraît devoir être l'objet de propositions de la Commission centrale du congrès actuel, à moins toutefois que vous ne jugiez préférable de vous en rapporter aux soins de cette commission permanente dont je viens de proposer la formation. (*Applaudissements*).

M. le Président propose de traduire la proposition en anglais.

M. Hopwood (Londres) se charge de donner la traduction anglaise.

M. Casanova (Naples). — J'approuve complètement le projet de créer une commission permanente du Congrès. Je demanderai seulement un éclaircissement :

Dans les pays où il n'y a pas d'association d'archivistes et de bibliothécaires, on dit que l'on nommera des délégués. Je suis désireux de savoir comment se fera la désignation.

C'est une mission très délicate à assumer, à cause des questions personnelles qui se produiront probablement.

M. Gardy. — Le bureau de la Commission permanente choisira dans ce cas, un représentant par pays, en s'adressant par exemple, au Gouvernement ou aux autorités des archives et des bibliothèques.

Le R. P. Van den Gheyn (Bruxelles). — La Commission permanente, à mon avis personnel, c'est l'enterrement des Congrès.

Je crois qu'il est beaucoup plus simple et plus pratique que le Congrès demande quel est le pays qui voudrait bien organiser le prochain Congrès et que ce pays, une fois choisi, se mette à l'œuvre. Lorsqu'on crée une commission permanente, elle ne fait rien et ne se réunit pas. Il est donc beaucoup plus simple que le Congrès demande quel sera le pays qui organisera le prochain Congrès.

M. Tourneur (Bruxelles). — Le R. P. Van den Gheyn a dit une chose qui est très juste. Il arrive parfois que la nomination d'une Commission produise l'enterrement d'une association. Nous en avons eu un exemple en 1905 ; c'est, je crois, cet exemple qui a amené le R. P. Van den Gheyn à présenter des objections.

Le R. P. Van den Gheyn. — Celui-là et bien d'autres.

M. Tourneur. — En 1905 la Commission n'avait ni président, ni secrétaire, ni trésorier ; en un mot aucune organisation et par conséquent pas de responsabilité, tandis que l'organisme proposé par M. Gardy a un bureau qui, je pense, n'a pas du tout l'air d'être mort.

Je crois donc que l'exemple allégué par le R. P. Van den Gheyn n'est pas un exemple probant.

Le R. P. Van den Gheyn. — Pardon, je n'ai donné aucun exemple, mais je crois que je puis faire appel à ma petite expérience ; beaucoup de Congrès ont fini parce qu'il y avait un comité permanent.

M. l'abbé Corbierre (Paris). — Nous sommes en face de deux propositions : l'une faite par le R. P. Van den Gheyn, l'autre par M. Gardy. Il me semble que pour les mettre d'accord il suffirait de désigner un endroit pour tenir le prochain Congrès.

M. Gardy. — Avant de pouvoir faire une proposition ferme, les délégués étrangers devraient avoir l'agrément de leur Gouvernement ou de leur Association.

M. Rouvez (Bruxelles). — Il me semble qu'avant de fixer définitivement l'endroit où le prochain Congrès aura lieu, il serait utile de charger la Commission actuelle du Congrès de soumettre aux diverses associations nationales des propositions en vue des prochaines réunions ; la décision de ces associations réglerait l'endroit où se tiendrait ce Congrès.

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole, je vais mettre aux voix la proposition de M. Gardy et celle du R. P. Van den Gheyn.

M. Tourneur. — La proposition du R. P. Van den Gheyn concerne l'endroit où le prochain Congrès se réunira.

Le R. P. Van den Gheyn. — Pas du tout.

M. le Président. — La proposition du R. P. Van den Gheyn tend uniquement à faire repousser la proposition de M. Gardy.

Je mettrai donc d'abord aux voix la proposition de M. Gardy.

Un auditeur demandant que l'on traduise en anglais la proposition du R. P. Van den Gheyn, M. Hopwood donne cette traduction.

M. Giraud-Mangin (Nantes). — Il est bien entendu que la première proposition est de nommer tout de suite une commission permanente pour les congrès futurs.

M. Tourneur. — Nous allons relire.

M. Tourneur donne une nouvelle lecture de la proposition de M. Gardy.

Le R. P. Van den Gheyn. — J'ai voulu faire remarquer à l'assemblée, lorsqu'elle était sur le point de voter la proposition de M. Gardy, que suivant mon avis personnel, le Congrès présent n'avait pas à nommer une Commission permanente.

Pour ma part, je préfère remettre la destinée du Congrès immédiatement au pays qui voudrait bien s'en charger et ce pays-là créerait son comité d'organisation.

En résumé, la question est tout simplement celle-ci : faut-il ou ne faut-il pas établir une Commission permanente ?

M. le Président. — Je vais mettre au voix la proposition de M. Gardy, article par article :

Nous votons par assis et levé sur le paragraphe 1er.

Ce 1er paragraphe est adopté. *(Applaudissements).*

Nous votons maintenant sur le paragraphe 2 de la proposition de M. Gardy.

M. Paris (Bruxelles). — M'est-il permis de demander comment la Commission permanente se trouvant en Belgique, s'y prendra pour juger du mérite des délégués qu'elle désignera, et comment elle s'y prendra pour s'assurer que ces Messieurs, désignés de Bruxelles pour les quatre coins du monde, ont la compétence voulue ? *(Rires).*

M. le Président. — Je vais relire le paragraphe.

M. Paris. — Là où il y a des associations nationales, cela va bien, mais je parle des pays où il n'y en a pas, et alors c'est de Bruxelles qu'on nommera les délégués.

M. Tourneur. — La question n'est pas très difficile à résoudre. Nous connaissons tous très bien ceux de nos collègues qui ont une compétence appuyée par des publications d'un mérite reconnu : c'est évidemment à ceux qui ont derrière eux un passé scientifique, que s'adressera la Commission.

M. Casanova. — Je demanderai que pour chaque pays étranger, il y ait un archiviste et un bibliothécaire.

M. le Président. — Un de ces délégués sera toujours un archiviste et l'autre un bibliothécaire.

Les trois derniers points du vœu de M. Gardy sont successivement mis aux voix et adoptés. *(Applaudissements).*

M. le Président. — On présente une proposition complémentaire :

1° Le Bureau du Congrès propose de ne pas tenir le prochain Congrès international avant deux ans, ni après cinq ans.

2° La Commission du Congrès propose d'abandonner à la Commission permanente qui vient d'être constituée, le soin de se mettre en rapport avec les associations nationales pour désigner l'endroit où se tiendra le prochain Congrès.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Un Membre. — Je voudrais proposer un amendement à la première proposition. Il me semble que le délai de deux ans est encore trop court comme minimum. Je propose de dire : pas avant cinq ans et pas après sept ans, par exemple. Il me semble qu'il n'y a pas lieu de tenir trop fréquemment des Congrès ; le délai de cinq ans devrait être pris comme minimum et non comme maximum.

M. le Président. — Il me semble cependant qu'on ne doit pas attendre plus de cinq ans.

M. Gardy. — Je propose de dire : pas avant trois ans et pas après cinq ans. *(Adhésion).*

M. le Président. — Pas avant trois ans et pas après cinq. D'autre part, on demande pourquoi on ne fixerait pas cinq ans comme délai ordinaire.

Le R. P. Van den Gheyn. — Je trouve qu'à partir de ce moment, la plupart des autres questions figurant à l'ordre du jour doivent être tranchées par la Commission permanente. Puisque le Congrès a nommé une Commission permanente, que nous saluons très respectueusement et bien bas, *(rires)* c'est cette Commission qui décidera; elle le fera beaucoup plus vite que nous qui continuons à discuter les choses un peu en l'air.

M. le Président. — Cette Commission peut désirer agir d'après les indications précises du Congrès.

Le R. P. Van den Gheyn. — De deux choses l'une : ou bien nous allons décider maintenant, ou bien nous ne déciderons pas la date. La Commission s'en chargera si nous ne décidons pas.

M. Tourneur. — Le Congrès a le droit de donner un règlement à sa Commission permanente.

Le R. P. Van den Gheyn. — Il est évidemment préférable pour nous de dire à la Commission permanente : Marchez, qu'à la Commission de nous dire : Messieurs, c'est l'heure, marchez maintenant.

M. le Président. — La discussion est close, et nous passons au vote : 1° Le bureau du Congrès propose de ne pas tenir le prochain Congrès international avant trois ans ni après cinq ans.

La proposition est mise aux voix et adoptée.

2° La Commission du Congrès propose d'abandonner à la Commission permanente, qui vient d'être constituée, le soin de se mettre en rapport avec les associations nationales pour désigner la ville où se tiendra le prochain Congrès.

La proposition est mise aux voix et adoptée.

M. Muller reprend ensuite la lecture de son discours :

« Et maintenant, Messieurs, nous allons nous séparer. Nous

quitterons cette belle ville, si imposante par les monuments de son passé glorieux, si charmante pourtant, si gaie et si hospitalière. Vous le regrettez? Il vous coûte de quitter ce milieu joyeux et aimable, pour retourner à votre cabinet de travail solitaire, loin de tout le bruit de la vie moderne?

» Je ne l'espère pas, je ne le crois pas. Celui qui a voué sa vie à soigner un dépôt d'archives sera toujours plus ou moins un enthousiaste, — un monomane, dira la foule. Un de mes collègues, nullement misanthrope ni ermite, m'a dit plus d'une fois : « si je revenais au monde, je me ferais archiviste encore une fois, comme mon père et mon grand'père. » Moi, je suis de son avis et je le suis avec conviction.

» Car le travail dans les archives est un bonheur, surtout quand l'attention est tendue par un problème scientifique. Vous, Messieurs, qui l'avez éprouvée vous mêmes, vous connaissez cette excitation intellectuelle, qui vous réchauffe l'esprit des semaines et des mois entiers, quand vous faites des recherches dans vos archives sur le problème qui a fixé votre attention. Vous connaissez ce bonheur, quand chaque jour, d'heure en heure, vous faites de petites découvertes; quand vous remarquez un nouveau rapprochement d'idées, quand vous comprenez une suite de causes et d'effets; quand vous voyez s'éclaircir et s'allonger les lignes d'un développement, tandis que, dans le lointain, des horizons nouveaux s'ouvrent devant vos yeux; quand, toujours mieux, toujours plus clairement, vous commencez à comprendre, jusqu'à ce qu'enfin, après une longue série de petites trouvailles, la lumière jaillit, le problème est résolu et toute l'histoire du développement et de la dégénérescence d'une institution se montre nette et claire.

» Ces joies, ces bonnes fortunes pour l'esprit de l'historien intelligent, il n'y a que notre fonction qui les donne; il n'y a que notre emploi qui offre tant d'occasions de faire ces précieuses découvertes, par un travail s'accomplissant en silence, sans effort, presque au hasard. Aussi notre vision historique est souvent plus directe et plus fraîche que celle de l'historien de profession qui prend les chemins battus et lit les documents dans des éditions préparées par d'autres. A nous

seuls sont réservés la satisfaction et le bonheur de faire des découvertes remarquables à l'improviste, tout-à-coup, de découvrir dans des mémoires arides et oubliés, de nouveaux points de vue, d'ouvrir de nouvelles perspectives que personne n'y chercherait.

» Il est vrai, dans nos excursions, nous ne nous éloignons jamais beaucoup de notre point de départ: presque toujours, nous restons dans le même milieu. Car, si nous aimons notre métier, il nous faut bien nous borner à la culture de notre seul dépôt d'archives, qui réclame nos soins. « C'est donc de l'histoire locale! me dit quelqu'un en haussant les épaules; et vous patronez le patriotisme de clocher! » ajoute un autre en ricanant. Soit! mais veuillez ne pas oublier que la connaissance absolue et détaillée de ce petit domaine, que seul nous cultivons, peut prêter à notre vision historique une certaine intimité, qui est étrangère à toute autre histoire, — l'intimité d'un séjour dans un endroit familier, bien connu et bien aimé, de la conversation intime avec des personnes, qui presque jamais ne nous sont absolument étrangères.

» Et le champ est si vaste! Le plus petit endroit nous met en présence, dans le cours des siècles, d'une variété infinie d'importants développements historiques. Les archives du conseil municipal nous montrent l'autonomie urbaine toujours grandissante; les archives des églises nous invitent à l'étude des problèmes de l'histoire ecclésiastique; dans chaque compte nous rencontrons des données précieuses pour l'histoire de l'Art; l'histoire sociale nous ouvre des champs immenses, où nul explorateur scientifique n'a encore mis le pied. En effet, si la vue du chercheur s'est élargie par des études générales, l'étude des vieux monuments surtout, — le nombre des sujets à étudier est presque infini.

» D'autres bonheurs encore se présentent. La conversation régulière avec les générations passées exerce un charme singulier et mélancolique, — un charme, qui ne manque jamais de fasciner fortement. Des tableaux et des perspectives se déroulent devant nos yeux, merveilleusement beaux en des couleurs étranges. Le spectateur les contemple et en jouit comme un voyageur qui traverserait des pays lointains,

brillant de couleurs fantastiques. Aucun de vous ne pourra étudier le compte d'une ville médiévale, sans que l'image vivante de ce petit monde bruyant soit ressuscité dans son esprit. Les gardiens veillent sur les murailles, le guêt se tient sur sa tour élevée! La municipalité s'assemble dans la salle du conseil, forte, mais sans la morne gravité des temps modernes; dans les halles bruyantes, qui se dressent entre les petites boutiques sombres, la foule se bouscule dans des costumes bizarres et de couleurs vives; le clerc de la ville se tient gravement dans son petit comptoir, et sur les berges étroites, le long des canaux, bordés de maisonnettes en bois, les patriciens habitent de vastes hôtels en pierres.

» Tout Lilliput se trouve là, et nous le contemplons d'un œil curieux en souriant.

» Si vous étudiez dans les vieux registres d'un seigneur féodal, la liste sèche et ennuyeuse des obligations des paysans corvéables, l'image de la vie champêtre du moyen âge se dresse devant vous, et vous voyez s'aligner les caravanes, qui transportent la récolte des fermiers d'une abbaye dans la ville, petit centre du commerce médiéval.

» Les parchemins d'un monastère vous introduisent dans un autre microcosme: de vieilles femmes vêtues de toile grise, se glissent silencieusement dans les fraîches galeries voutées, qui entourent les cours ensoleillées; elles se consultent avec des hochements de tête irrités, s'indignant d'un ordre disciplinaire de la sœur supérieure: une tempête dans un verre de lait!

» Les comptes de la fabrique d'une cathédrale vous révèlent l'histoire de la construction de l'église, — tableau plein de vie, — presque aussi vivant que le récit de la construction de la tour de Ste Barbe, que Jean van Eyck nous raconte dans son tableau de Bruges.

» Voilà la cour d'un prélat du XIVe siècle: vous assistez aux banquets somptueux, aux festins bruyants, où le jeune évêque ne craint pas de se mêler aux danseurs et de s'amuser.

» Et de vieux inventaires vous conduisent dans les demeures paisibles et riches de familles éteintes depuis longtemps; ils vous laissent des impressions fortes, rivalisant avec les

intérieurs charmants que Pieter Hoogh et Jan Vermeer ont éternisés dans leurs couleurs merveilleuses.

» Et que de portraits vivants ces vieilles paperasses jaunies vous révèlent souvent ! Que de tragédies vous racontent ces hommes naïfs du moyen âge, qui n'ont pas encore appris que la parole est donnée à l'homme pour cacher sa pensée !

» La chronique d'un couvent vous présente le religieux mystique, fuyant le monde et n'ayant d'autres amies que Notre-Dame et les saintes femmes ; un testament vous trace le portrait d'un savant solitaire, vivant pour la seule science ; les comptes d'un vieux patricien vous révèlent les spéculations des premiers capitalistes tandis que les documents d'un procès vous racontent les diverses fortunes d'une famille bourgeoise, arrivant peu à peu à s'élever au premier rang.

» « Oh, les bagatelles, les niaiseries sans importance ! » me crie un pédant impatienté, qui ne se soucie pas le moins du monde des documents humains de ces générations passées. Je me moque bien de sa raillerie et je continuerai à réjouir mes yeux des vues charmantes et baignées de soleil qui longent ma route. J'en réclame le droit, tant que je me souviendrai que ces belles fleurs ne sont que l'ornement de la forêt séculaire où je désire trouver mon chemin.

» J'appelais votre attention sur ces rencontres charmantes, dans une intention toute spéciale. Je sais que le public parle de notre travail, de notre tâche peu connue et peu populaire, avec un haussement d'épaules dédaigneux.

» Un journal, en donnant la description d'un musée, ajoutait, il n'y a pas longtemps : « Dans une petite chambre obscure, qui exhalait des odeurs de l'an zéro, se tenait un petit bonhomme sec et hébété, qui prenait une prise dans une grosse tabatière : c'était un archiviste ou quelque chose comme cela ! » Et j'en connais beaucoup, qui sont d'avis que cette description n'est pas trop inexacte. Lorsqu'Alphonse Daudet se met en devoir d'attaquer l'Académie française, il croit convenable de choisir un archiviste comme le représentant des Immortels qu'il méprise ; quand Ibsen veut peindre Hedda Gabler, dégoutée de la vie, cherchant la mort, il fait remarquer qu'elle est l'épouse d'un archiviste : c'est une

excuse ! C'est ainsi que le commun juge de notre vie et de notre travail, dont il ne comprend pas un seul mot.

» Tout cela ne saurait me déconcerter, et je crois que vous dédaignerez ces bêtises comme moi. Mais ce jugement malencontreux peut cependant nous donner une leçon utile. Ceux qui ne nous connaissent pas, ni nous ni notre œuvre, sont enclins à penser que nous sommes couverts de poussière séculaire et morts depuis des siècles, comme nos archives.

» Eh bien, n'oublions jamais ce jugement. Veillons à ce que tout le monde sache que nous vivons et que nous sommes sains de corps et d'esprit, nous et nos trésors !

» Le vieux professeur de Leyde, M. Acquoy, dont je me souviens avec une sympathie respectueuse, l'a si bien dit : « Nos archives ne sont pas mortes : elles vivent, tant que l'homme vivra, qui les consulte. » Ce sont là de bonnes et de belles paroles : qu'aucun de nous ne les oublie jamais ! Non, le passé n'est pas mort ; il vit, il va son train ; il vit dans nous-mêmes, qui sommes les produits d'un développement historique et qui sommes debout sur les épaules des générations qui nous ont précédés.

» Répéter sans cesse cette vérité, faire voir toujours et partout le développement historique, ressusciter le passé dans toute son étendue, voilà notre devoir ! Ce devoir ne peut être accompli, si l'on se cache dans sa chambre d'études ; ce devoir nous appelle au dehors chaque jour, dans la lumière et dans la vie. Nous pouvons écrire l'histoire dans notre chambre ; mais ce n'est pas alors que nous avons rempli tout notre devoir. Partout, dans la vie de tous les jours, il nous faut enseigner la vérité de la continuité des faits historiques.

» On ne s'imagine pas comment des études historiques dans les archives pourraient corriger et redresser une infinité d'institutions qui sont malheureusement dégénérées et perverties. On ne sait pas que l'insouciance des anciens administrateurs a fait perdre à la communauté quantité d'anciens droits, des droits qui pourraient rapporter de grandes sommes d'argent. Ce côté pratique, prosaïquement pratique, de notre métier ne doit nullement être négligé. Mais à côté de cette pratique, il nous reste à faire beaucoup

pour relever notre travail aux yeux de tout le monde.

» Un champ vaste s'ouvre devant nous, même dans les petites villes, où l'archiviste est le seul représentant du passé. Dans les sociétés d'histoire locale, c'est lui qui devrait être le guide, lui qui devrait faire respirer et vivre la société qui se trouve souvent en danger de se dessécher ou de se pétrifier.

» L'archiviste peut sauver et faire revivre des anciens monuments, en prenant l'initiative de la fondation d'un musée d'art ancien ou de folklore. Ainsi les archives qui semblaient un cimetière aux gens du dehors, pourront réveiller la vie dans les petites villes isolées, où le pouls bat faiblement. Et l'archiviste lui-même se sauvera de la mort intellectuelle qui pourrait le menacer.

» Quant aux heureux qui habitent les grandes villes, ils peuvent faire plus et mieux. C'est à eux, qui ont les plus belles et les meilleures occasions, de ne jamais oublier que, quoique l'étude du passé soit poétique et belle, la vie, la pleine vie, restera toujours l'essentiel.

« Im Schatten der alten Vergangenheit
Geh'ich, ein seliges Kind der Zeit,
Vom heiligen Lichte des Heute umsponnen,
Stolz im Nacken das Haupt: *denn ich lebe, ich bin!* »

» Eh bien, Messieurs, veillons à ce qu'on sache que nous vivons, nous et les trésors qui sont confiés à notre garde!

» Faisons en sorte qu'on ne nous oublie pas et que personne ne regarde ces trésors comme des choses ternes et moisies!

» Faisons aimer ces trésors, comme nous les aimons; faisons-en une partie vivante de la pleine vie! nous voulons vivre avec les autres dans ce courant fort et rapide, qui est le pouls de la vie moderne. Vivons, Messieurs! » *(Salve d'applaudissements).*

M. Tourneur. — Un enrouement causé par la fatigue, empêche notre collègue M. Stainier de prendre la parole ; il me demande d'être son interprète et celui de la Commission d'organisation pour remercier tous ceux qui, parmi vous, ont prêté un concours des plus assidus et des plus dévoués à la bonne marche des réunions et à la réussite du Congrès. En

notre nom à tous, merci de tout cœur ! *(Applaudissements).*

M. Casanova. — C'est nous au contraire qui devons remercier les membres de la Commission d'organisation pour tous les soins attentifs dont nous avons été sans cesse l'objet pendant notre trop court séjour à Bruxelles.

M. le Président, dans son discours, a dit que nous avions besoin de discuter, j'espère que nous en avons donné un exemple assez frappant il y a un moment en discutant comme nous l'avons fait. *(Rires).*

Au nom du Gouvernement italien, j'ai l'honneur de présenter mes hommages les plus respectueux à Sa Majesté le Roi des Belges, au Ministre des Sciences et des Arts, à la ville de Bruxelles qui nous a comblés d'amabilités ; je crois pouvoir affirmer que le souvenir de toutes les attentions dont nous avons été l'objet restera à jamais gravé dans nos cœurs. Je vous prie, Messieurs, de remercier avec moi la Belgique et la ville de Bruxelles. *(Vifs applaudissements).*

MM. Hopwood, Schlitter, Bowker et *Schwenke* présentent également les saluts d'adieu et de remercîments au nom de leurs pays. *(Applaudissements).*

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, je possède très peu de talent comme orateur, néanmoins je ne puis manquer au devoir que j'ai de vous exprimer, en mon nom, ainsi qu'au nom de tous mes compatriotes, notre profonde gratitude.

Encore une fois à tous, merci, merci de tout cœur. *(Applaudissements).*

M. le Président. — Personne ne demandant plus la parole je déclare clos le premier Congrès international des Archivistes et des Bibliothécaires.

Autour du Congrès.

Réceptions et Fêtes.

AUTOUR DU CONGRÈS.

RÉCEPTIONS & FÊTES.

De tout temps, les Congrès donnèrent lieu et à de savantes discussions et à des réunions intimes au cours desquelles, mieux que dans les séances officielles, d'étroites relations, de solides amitiés prirent naissance.

Le comité organisateur du premier congrès international des archivistes et des bibliothécaires n'a pas cru devoir déroger à cet usage : aussi réserva-t-il à ses invités quelques fêtes et réceptions dont les membres du Congrès seront sans doute heureux de voir rappeler ici le souvenir.

Par une disposition qui fut unanimement considérée comme très heureuse, les matinées seules furent consacrées aux travaux des sections.

La soirée du premier jour (28 août) fut réservée à l'*Association des Archivistes et Bibliothécaires belges,* qui avait organisé une réception intime à la Maison des Médecins, Grand'Place.

Reçus par MM. Verkooren, président de la section des Archivistes; Cuvelier, secrétaire général ; Van Bastelaer, trésorier, et d'autres membres du Comité, les congressistes, au nombre de plus de trois cents, fraternisèrent le verre en main.

Par cette délicieuse soirée d'été, aux sons harmonieux d'un concert de musique, les étrangers purent admirer à l'aise la Grand'Place de Bruxelles, une des plus belles du monde. Dès ce moment la glace était rompue. Ce ne serait plus que de vieux amis qui se rencontreraient dans les discussions le lendemain !

L'après-midi du lundi (29 août), les bibliothécaires se rendirent à la Bibliothèque royale, tandis que les archivistes visitaient les Archives générales du Royaume et les collections du Palais d'Arenberg.

Aux Archives générales du Royaume, les congressistes furent reçus par M. Gaillard, archiviste général du Royaume entouré de MM. Verkooren et de Breyne, chefs de section.

Les visiteurs s'intéressèrent sinon au dépôt même, — qui ne réunit guère les conditions d'un moderne dépôt d'archives — tout au moins aux documents rares qu'il contient en grand nombre et que l'archiviste général avait réunis à leur intention. Le cabinet de sigillographie, où sont exposés les reproductions en plâtre des plus beaux spécimens de sceaux obtint un vif succès.

Dans le même temps, les bibliothécaires se réunissaient à la Bibliothèque royale.

Après avoir admiré la remarquable collection de manuscrits enluminés, d'incunables, d'estampes, etc., installée dans la belle salle d'exposition annexée à la section des manuscrits, après s'être amplement munis de collections de cartes postales reproduisant les plus belles miniatures, les membres du Congrès, conduits par M. Stainier, administrateur-inspecteur, entreprirent dans la Bibliothèque, une promenade générale d'orientation après laquelle MM. les Conservateurs firent, plus en détail, les honneurs de leur section respective de manière à permettre à chacun, suivant ses goûts particuliers ou ses études spéciales, de se renseigner complètement sur l'importance et la nature des collections, aussi bien que sur le fonctionnement des divers services de l'établissement.

En terminant la visite, M. Henri Martin, président du Congrès, dans une de ces aimables improvisations dont il a le secret, se fit l'interprète des visiteurs pour remercier les organisateurs de cette intéressante visite.

Les archivistes se rendirent ensuite au Palais d'Arenberg, que S. A. S. le duc Engelbert-Marie d'Arenberg leur avait permis de visiter.

Dès l'entrée, ils restèrent émerveillés devant le riche escalier d'honneur, tout en marbre, et dont les grandes lignes, en style Louis XIV, sont relevées encore par de superbes tapisseries bruxelloises, des sculptures, des vases chinois.

Lentement, sous la conduite de Ed. Laloire, ils parcoururent les divers salons du Palais, admirant tour à tour les tableaux de Van Dijck, Coypel, Watteau et de bien d'autres maîtres ; les tapisseries de toute beauté, sorties des différents ateliers de Bruxelles ; s'arrêtant ici devant un meuble aux fines ciselures, là devant un bibelot de première valeur : promenade artistique, intéressante, à travers des salles ornées en tous les styles, et qui se termina par la visite de la galerie de tableaux, universellement célèbre, où voisinent Rubens, Jordaens, Van Dijck, Vermeer de Delft, Teniers et beaucoup d'autres !

Après avoir examiné attentivement les riches collections du musée : bronzes, objets d'art, vases anciens, broderies, livres à miniatures et surtout le chef-d'œuvre de cette salle, la mystérieuse et impressionnante tête de Laocoon, les archivistes se rendirent au local que S. A. S. le duc a fait aménager pour la conservation de ses archives : local superbe, rempli de documents nombreux et des plus précieux, intéressant l'histoire politique, religieuse, militaire, économique du pays, concernant les grandes familles d'Arenberg, de la Marck, de Ligne, de Croy, etc.

M. Ed. Laloire en fit l'historique, en donna un rapide aperçu, et, aux applaudissements de tous, fit connaître les idées larges de S. A. S. le duc, ouvrant ces sources si riches de l'histoire nationale à tous les travailleurs sérieux qui lui en font la demande. Les visiteurs signèrent le livre d'or de la S^me^ Maison d'Arenberg.

Le soir du même jour, près de deux cents convives prirent part au banquet dans les salons du Restaurant de la Monnaie. A la table d'honneur, présidée par MM. Martin et Muller, présidents du Congrès, avaient pris place les membres du bureau organisateur du Congrès et les délégués officiels du Gouvernement belge et des pays étrangers.

A l'heure des toasts, M. Martin, devant tous les assistants debout, prononça les paroles suivantes :

Mesdames, Messieurs,

Désigné pour prendre le premier la parole dans ce banquet confraternel, où presque tous les peuples se trouvent avoir d'éminents représentants, ce n'est pas en mon nom, ce n'est pas même au seul nom de la France, — que j'ai le très grand honneur de représenter ici, — c'est au nom de vous tous que je porte la santé de S. M. le Roi des Belges. Puisse la Belgique, sous la conduite du noble prince qui la gouverne, jouir pendant de longues et longues années du bonheur qu'elle a tout fait pour mériter. Je vous invite, Messieurs, à lever votre verre en l'honneur de S. M. le Roi et de la famille royale. A la prospérité et à la gloire de la nation belge dont nous sommes les hôtes reconnaissants ! *(Triple salve d'applaudissements).*

Si, à l'appel des dévoués organisateurs de ce Congrès, les bibliothécaires et les archivistes ont répondu avec tant d'empressement, c'est qu'ils savaient bien d'avance quel cordial accueil les attendait. Les Gouvernements n'ignorent pas non plus de quelle considération et de quelles sympathies ce pays est entouré. Aussi toutes les nations d'Europe sont-elles officiellement représentées dans nos réunions; et, par delà les mers, les deux Amériques ne nous ont point oubliés : le Canada, les États-Unis avec Cuba et les Philippines, le Brésil, nous ont montré qu'ils ne portent pas aux questions qui nous occupent un moindre intérêt que les peuples du Vieux Monde.

Nous associerons les uns et les autres. Vous voudrez vous joindre à moi, Messieurs, pour lever aussi votre verre en l'honneur des Souverains et Chefs des États qui nous ont fait cette insigne faveur. *(Applaudissements).*

Nous conserverons pieusement la mémoire de ces témoignages de haute bienveillance qui viennent d'être accordés à notre profession. Ils nous révèlent que les services, souvent anonymes, que nous rendons à la science, sont appréciés dans tous les pays civilisés. Mais cette unanimité ne constitue pas seulement pour nous un encouragement, elle doit être

un facteur puissant pour resserrer les liens qui nous unissent.

De ces courtes séances qui nous groupent pour un jour, nous emporterons, j'en suis sûr, des souvenirs durables : souvenir de la cordialité avec laquelle nous avons été reçus; souvenir des relations amicales qui se seront formées entre nous.

Beaucoup parmi nous vivent bien éloignés les uns des autres; des étendues immenses les séparent. Et pourtant la la communauté des occupations, des idées, des sentiments, ne crée-t-elle pas, entre archivistes et bibliothécaires des divers pays, une véritable confraternité? Aussi le souhait que je forme en terminant, Messieurs, — laissez-moi dire mes chers Collègues, — le souhait que je forme de tout cœur est que ces sentiments de confraternelle sympathie s'affermissent de plus en plus et fassent de nous tous comme les membres d'une même famille toujours prêts à s'entr'aider.

Je bois, mes chers Collègues, à notre bonne union !

De chaleureux applaudissements accueillirent ce toast, dont connaissance fut immédiatement donnée au Roi.

Sa Majesté fit remercier l'assemblée par le télégramme suivant, adressé aux secrétaires généraux du Congrès : « Le Roi a été très touché de l'accueil chaleureux fait au toast porté par M. Henri Martin à la famille royale, au Congrès des Archivistes et Bibliothécaires. Très sensible également aux vœux exprimés dans votre télégramme, Sa Majesté m'a chargé de vous transmettre ses sincères remercîments et de vous prier d'être auprès de tous les congressistes l'interprète de sa vive gratitude.

Le Ministre de la Maison du Roi ».

D'autres toasts furent prononcées ensuite par le *R. P. Van den Gheyn,* aux présidents du Congrès ; par *M. Muller,* aux présidents de la commission d'organisation ; par *M. Gaillard,* aux délégués officiels des Gouvernements et aux délégués des Associations; par *M. Casanova,* aux secrétaires-généraux du Congrès ; par *M. Schlyapkine,* au trésorier ; par *M. Tourneur,* aux dames ; par *M. Gaillard Hunt,* etc., etc. Bref, le banquet se termina au milieu du plus vif enthousiasme.

Le lendemain (30 août), l'après-midi fut consacrée d'abord à une visite de la Bibliothèque de l'Institut Solvay, où les congressistes furent reçus par M. Waxweiler, qui avait bien voulu interrompre ses vacances pour guider, en personne, ses visiteurs dans le remarquable Institut confié à sa direction. Il n'est pas inopportun de résumer ici le remarquable exposé qu'au cours de cette visite, il voulut bien faire de l'organisation et de l'activité de l'institution.

L'Institut de Sociologie Solvay constitue un laboratoire de recherches sociologiques. Ces recherches sont poursuivies par un Directeur et des collaborateurs scientifiques. Des attachés scientifiques concourent pour diverses spécialités à l'avancement des travaux entrepris.

Des groupes d'études ont été constitués en vue de poursuivre en commun, soit des recherches théoriques dans le domaine de la sociologie générale, de la sociologie de l'enfant, de la psychologie, de l'histoire etc., soit des études d'application sur les questions coloniales, sur la politique agraire de la Belgique, sur la question de la grève des salariés de l'État, sur les finances publiques, etc.

L'Institut est en outre accessible aux personnes désireuses d'y entreprendre des recherches personnelles sur un objet défini. Les autorisations de fréquentation sont accordées par le Directeur.

Des cellules, salles de travail privées et des bureaux sont mis à la disposition des travailleurs. Ils ont à leur usage, des collections de documents scientifiques (documents anthropologiques, ethnographiques et technologiques) et les livres de la bibliothèque (35.000 environ).

Celle-ci est organisée de telle sorte que l'emprunt des livres puisse être fait directement et sans intermédiaire, par l'emprunteur. A cet effet, les volumes sont classés chacun dans un cartonnage sur lequel l'emprunteur signe et porte la date de l'emprunt et de la remise de l'ouvrage.

Les ouvrages de la bibliothèque sont répertoriés dans un double catalogue sur fiches, onomastique et systématique. Chacun d'eux comprend le relevé des volumes et des brochures, ainsi que des articles des périodiques que l'Institut

reçoit et dont le dépouillement se poursuit régulièrement.

Les ouvrages se rapportant à la sociologie et que la bibliothèque ne possède pas, figurent également au catalogue, sur une fiche spéciale.

Une bibliographie critique a en outre été constituée : tous les comptes rendus importants qui paraissent dans les trois cents revues auxquelles l'Institut est abonné, sont notés sur des fiches spéciales classées dans le catalogue onomastique à la suite de la fiche de l'ouvrage ou de l'article qu'elles concernent. Par ce moyen, le catalogue onomastique devient, du même coup, un répertoire classeur des appréciations émises et permet de suivre, de très près, le mouvement des idées.

L'Institut comprend divers services : un *service d'administration* ; un service de documentation. Ce service a dans ses attributions, outre l'organisation de la bibliothèque et des documents scientifiques, la direction d'un office international d'information pour les sciences sociales, portant la dénomination d'*Intermédiaire sociologique*. Celui-ci a pour objet d'établir entre les personnalités, les sociétés, les institutions, des relations de documentation et d'aide scientifique mutuelle. Les répertoires bibliographiques de cet office sont à la disposition des personnes admises à l'Institut.

Un *service de publication* prend à sa charge tout ce qui concerne les publications entreprises par l'Institut.

Enfin, un *service d'éducation* a pour objet de répandre dans le public des notions concernant la sociologie en général et ses applications.

Dans ce but, l'Institut organise des réunions collectives réservées aux personnes participant à ses travaux, — des visites des galeries de collections et des conférences auxquelles sont invitées les institutions d'enseignement et les œuvres d'éducation populaire — des congrès périodiques nationaux et internationaux, etc. Il veille en outre à saisir toutes les circonstances opportunes pour faire pénétrer le point de vue scientifique dans les divers domaines des sciences sociales appliquées.

A la fin de cette visite, de chaleureux remercîments furent

adressés au dévoué directeur qui reçut, en même temps, de nombreux témoignages d'admiration pour la remarquable organisation de l'Institut.

A 4 1/2 heures les congressistes se transportèrent du Parc Léopold au Parc du Cinquantenaire, où le Groupe des Congrès et Conférences de l'Exposition, sous la présidence de M. Henri Carton de Wiart, les invitait à une séance de musique ancienne dans les locaux de l'Exposition de l'Art Ancien au XVII[e] siècle.

Ah ! les bonnes heures passées au milieu de tous ces purs chefs d'œuvres de Rubens, de Van Dijck, de Jordaens, de Teniers et de tant d'autres artistes immortels ! De tous les coins du monde, on vint visiter cette réunion incomparable de nos grands maîtres du XVII[e] siècle.

Mais il semble superflu de rappeler le souvenir de cette exposition : tous ceux qui la visitèrent le garderont gravé à jamais dans leur mémoire.

Les Congressistes seront cependant heureux, croyons-nous, de retrouver ici le programme du concert de musique ancienne auquel il leur fut donné d'assister à cette occasion.

1. SONATE a tre pour viole d'amour, violoncelle et clavecin J. B. LŒILLET (1653-1728).
a) *Largo ;* b) *Allegro ;* c) *Adagio.*
d) *Allegro con spirito.*
Basse continue réalisée par M. Alexandre BÉON.
MM. L. VAN HOUT, J. GAILLARD et M[me] T. BÉON.

2. PIÈCES POUR ORGUE
a) *Noël n° 8* Louis Claude d'AQUIN (1694-1772).
b) *Fugues* Johann PACHELBEL (1653-1706).
1) *Allegro molto moderato ;*
2) *Allegro moderato e giocoso quasi marcia.*
M[me] TINA BÉON.

3. AIRS DE THÉSÉE J. B. LULLI (1632-1687).
a) *Arioso de Médée (V[e] acte).*
b) *Chant de Vénus (Prologue).*
M[lle] M. ROLLET.

4. SONATE a tre pour deux violes d'amour et clavecin J. B. LŒILLET.
a) *Lento affettuoso ;* b) *Allegro agitato.*
c) *Largo sostenuto ;* d) *Allegro.*
Basse continue réalisée par M. ALEXANDRE BÉON.
MM. VAN HOUT, A. GIETZEN et M[me] T. BÉON.

Après ce concert, écouté dans un religieux silence, le thé et des rafraîchissements furent offerts dans la cour d'honneur.

Cette journée, si bien remplie, se termina par un raout offert aux Congressistes par Messieurs les Bourgmestre et Conseillers communaux de Bruxelles, dans le merveilleux hôtel de ville de la capitale.

Des organes étrangers rendant compte du congrès dirent que cette réception fut vraiment royale. Et, en effet, la visite de toutes les merveilles accumulées dans ce remarquable monument qui est comme le palladium de la cité, excita l'admiration de tous les étrangers. Ici encore, tout fut mis en œuvre pour rendre le séjour agréable aux visiteurs.

En dehors des nombreux buffets et orchestres installés dans diverses salles, on avait organisé, dans la salle gothique, un petit concert qui fut très goûté. En voici le programme.

1. *Les Noces de Figaro* MOZART.
Orchestre sous la direction de M. Georges LAUWERYNS.
2. a) *Berceuse* CLUTSAM.
b) *Maman, dites-moi* WEKERLIN.
M[me] EYREAMS.
3. a) *La messe de minuit* H. de FONTENAILLES.
b) *L'Heure exquise* REYNALDO HAHN.
M. de CLÉRY
4. *Duo de « la Cigale et la Fourmi »* AUDRAN.
M[mes] EYREAMS et SYMIANE.
5. DANSES DIRECTOIRE réglées par M. F. AMBROSINY, dansées par M[mes] J. CERNY, O. GHIONE, J. LEGRAND, P. VERDOOT, D. JAMET, R. GHIONE, 1[res] danseuses, P. HANSSENS, M. MERGAERTS, G. EYERS, H. MEULENDIJK, coryphées du Théâtre Royal de la Monnaie.

6. *La Légende du Petit Navire* MISSA.
Mme SYMIANE.
7. *Duo de « Colinette à la Cour »* WEKERLIN.
Mme EYREAMS et M. de CLÉRY.
8. *Danse écossaise* Paul GILSON.

L'orchestre était placé sous la direction de M. Georges LAUWERYNS.

Le Mercredi 31 août; dernier jour du Congrès, avant de se rendre à l'assemblée générale de clôture, les membres visitèrent la section des Sciences et des Lettres de l'Exposition internationale.

M. A.-Th. Rouvez, chef de division au ministère des Sciences et des Arts et délégué du Ministre auprès du Congrès, fit au cours de cette visite, une conférence sur l'organisation des bibliothèques populaires en Belgique. Il établit tout d'abord l'origine de ces bibliothèques : elles procèdent tantôt des anciennes bibliothèques communales ou des bibliothèques scolaires dont elles sont la continuation et leur création est due à l'inspiration des autorités locales, secondées par des donateurs, collectionneurs ou pédagogues ; elles sont dues encore à l'initiative privée et forment une annexe à ces sociétés ou groupements de toute espèce dont la Belgique est si prodigue et qui constituent un des aspects les plus vivants de l'activité nationale.

Le Conférencier examina ensuite les moyens employés par les promoteurs pour étendre leur action et définit la part des autorités locales, provinciales, ainsi que celle du gouvernement.

Cette étude documentaire et basée sur des faits prouve que l'organisation et le développement des bibliothèques populaires s'étend de plus en plus dans le pays et prend racine dans les plus petites communes.

Les auditeurs se rendirent, ensuite, sous la conduite de M. Rouvez, à l'exposition spéciale des bibliothèques populaires où leur fut donnée l'explication des cartes, statistiques, diagrammes et documents exposés.

Ils s'arrêtèrent longuement devant les renseignements graphiques de la bibliothèque centrale de Liége, de l'œuvre de la Bibliothèque choisie de Louvain et du Davidsfonds et se firent expliquer la tentative de bibliothèques circulantes organisée par la Ligue de l'Enseignement.

Ainsi finit ce Congrès qui aura eu comme premier résultat de cimenter l'union des diverses associations d'archivistes et de bibliothécaires et de créer entre leurs membres de solides liens d'amitié.

Ce sera la tâche des futurs congrès de continuer et de parachever l'œuvre commencée à Bruxelles.

TABLE GÉNÉRALE.

Première partie : Documents préliminaires. I

Invitation III
Programme des séances V
Règlement du Congrès VII
Patronage officiel du Gouvernement IX
Commission de Patronage du Congrès IX
Membres d'honneur X
Commissions d'organisation du Congrès XI
Commission centrale XI
Commissions nationales XIV
Délégations officielles des États, des provinces, villes et sociétés savantes XIV
Liste des membres XXIV
Le Congrès international des Bibliothécaires en 1900. Résultats matériels et effet moral, par *Henry Martin* LVI

Deuxième partie : Rapports présentés sur les questions mises à l'ordre du jour du Congrès 1

Avertissement 2
Liste des questions mises à l'ordre du jour du Congrès 3
1re section : Archives 3
2e section : Bibliothèques 7
3e section : Collections annexées 11
4e section : Bibliothèques populaires 13
RAPPORTS :
Government Publications in the United States by Miss *Adelaide R. Hasse*, (New York).
Rapport 15
Discussion 697

Conditions for Entrance to the Service of American Libraries by *James I. Wyer Jr* (Albany).
Rapport 21
Discussion 697

La suppression de la voie diplomatique pour le prêt des livres et des manuscrits par *J. Van den Gheyn S. J.* (Bruxelles).
Rapport 25
Discussion 709

Position of British Librarians respecting Salaries, Hours, Vacation, Superannuation etc. by *James Duff Brown*, (London).
Rapport 29
Discussion 717

Meertalige woordenlijst van het Boek-en Bibliotheekwezen, door *J. W. Enschedé,* (Amsterdam).
Rapport 42

Inrichting van Antiquariaats - en veilingcatalogussen, door *J. W. Enschedé,* (Amsterdam).
Rapport 46

Gedrukte catalogussen van Brievenverzamelingen, door *C. P. Burger Jr.* (Amsterdam).
Rapport 48
Discussion 735

Catalogus-indeeling naar de Uitgevers en drukkers, door *C. P. Burger Jr.* (Amsterdam).
Rapport 51

Conditions of Librarians in the United States, by *Georges F. Bowerman,* (Washington).
Rapport 54
Discussion 717

Agreement on cataloguing Rules in America. by *J. C. M. Hanson*, (Washington).
Rapport 60
Discussion 729

Registration of Literary and Scientific Productions, by *Thorvald Solberg*, (Washington).
Rapport 73
Discussion 733 et 736

Library work with the Blind in Great Britain. by *George Edward Roebuck*, (Walthamstow).
Rapport 75
Discussion 734

Library work with the Blind in the United States, by *Emma R. Neisser*, (Philadelphia).
Rapport 83
Discussion 734

International Exchanges, by *Paul Brockett*, (Washington).
Rapport 92
Discusssion 712

Education in Librarianship in Great Britain, by *Dr Ernest A. Baker M. A.* (Woolwich).
Rapport 97
Discussion 697

The Massachusetts Laws and Commission of Public Records, by *Henry E. Woods*, (Boston).
Rapport 101

Les versements des archives des administrations dans les Archives anciennes, by *Gaillard Hunt,* (Washington).
Rapport 112
Discussion 659

Les registres paroissiaux en France, par *François Galabert*, (Toulouse).
Rapport 118
Discussion 660

Les recherches généalogiques, par *François Galabert,* (Toulouse).
Rapport 131

Het Herkomstbeginsel, door *Dr E. Wiersum*, (Rotterdam).
Rapport 135
Discussion 633

Les publications des administrations d'Archives, par *H. Nelis,* (Bruxelles).
Rapport 144
Discussion 628

De orde van den inventaris, door *Muller*, (Utrecht), *Feith*, (Groningen), en *Fruin*, (Middelburg).
Rapport 151
Discussion 635

Les listes de regestes, par *J. G. C. Joosting,* (Assen).
Rapport 159

Anciennes minutes notariales, par *F. Pasquier*,(Toulouse).
Rapport 166
Discussion 642

La Conservation des Sceaux et les procédés de reproduction, par *E. Hauviller*, (Metz).
Rapport 186
Discussion 751

La vente et l'échange des doubles, par *Auguste Collard*,(Bruxelles).
Rapport 191
Discussion 715

La Bibliothèque Braille, par *Jacqueline Thévenin,* (Paris).
Rapport 195
Discussion 734

Bibliothèques pour aveugles, par *E. Grégoire,* (Berchem Ste-Agathe).
Rapport 202
Discussion 734

De la restauration d'anciens manuscrits par le Kitt, par *Mlle Elise Samuelson*, (Lund).
Rapport 205
Discussion 743

Réformes à introduire dans le service belge des échanges internationaux, par *Charles Sury*, (Bruxelles).
Rapport 209
Discussion 712

Comment faut-il composer la Bibliothèque des dépôts d'Archives, par *Antonio Baiao*, (Lisbonne).
Rapport 226

La partie administrative d'un grand dépôt d'archives, par *H. Stein*, (Paris).
Rapport 229
Discussion 681

Note sur les règles de catalogue d'auteurs et d'anonymes suivies en France, par *Ch. Sustrac*, (Paris).
Rapport 237
Discussion 729

La situation des Bibliothécaires dans les Bibliothèques d'État en Suède, par *Bernhard Lundstedt*, (Stockholm).
Rapport 248
Discussion 718

Ownership stamping of Books, by *James D. Stewart*, (Londres).
Rapport 253
Discussion 728

The Dutch Openbare Leeszalen en Bibliotheken, by *Dr H. E. Greve,* (La Haye).
Rapport 258
Discussion 763

Libraries and periodicals. A Note on Coordination, by *Basil Anderton*, (Newcastle upon Tyne).
Rapport 264

Library Books and infections Diseases, by *James D. Stewart*, (Londres).
Rapport 271

Les problèmes de l'Indexation, par *Ch. Sustrac,* (Paris).
Rapport 277
Discussion 729

Les examens du certificat d'aptitude aux fonctions de Bibliothécaire municipal dans une bibliothèque classée en France, par *M. Giraud-Mangin*, (Nantes).
Rapport 293
Discussion 697

Le code international des règles catalographiques, par *Oscar Grojean*, (Bruxelles).
Rapport 298
Discussion 729

La préparation des Archivistes, par *J. Cuvelier*, (Bruxelles).
Rapport 301
Discussion 663

L'estampille des livres, par *Louis Paris*, (Bruxelles).
Rapport 307
Discussion 728
et 738

Les Archives privées, par *F. Pasquier*, (Toulouse).
Rapport 317
Discussion 636

Der Deutsche Gesamtkatalog der Wiegendrucke von *K. Haebler,* (Berlin).

Rapport 331

Branch Libraries, by *Charles W. Sutton*, (Manchester).

Rapport 348
Discussion 766

De la conservation, du classement et de l'inventaire des Archives administratives d'une grande ville (Bruxelles), par *G. Des Marez*, (Bruxelles).

Rapport 354
Discussion 647

Essential Provisions which should be made in the Plans of a public Library, by *A. L. Champneys*, (Londres).

Rapport 370
Discussion 719

Le code universel des règles catalographiques, par *P. Otlet*, (Bruxelles).

Rapport 375
Discussion 729

Essentials which should be possessed by Premises for a popular Library, by *A. L. Champneys*, (Londres).

Rapport 378
Discussion 761

Archives cinématographiques, par *G. des Marez*, (Bruxelles).

Rapport 383
Discussion 746

Les expositions de manuscrits dans les bibliothèques publiques, par *J. Van den Gheyn S.J.* (Bruxelles).

Rapport 385
Discussion 744

Die Aufgaben, die Organisation und die bisherige Tätigkeit des Rheinisch-Westfälischen Wirtschaftsarchivs zu Köln, von *Mathieu Schwann,* (Cologne).

Rapport 390
Discussion 768

Die Zentralstelle der Deutschen Bibliotheken, von *Richard Fick*, (Berlin).

Rapport 399

Library Work with Children, by *Harry Farr*, (Cardiff).

Rapport 450
Discussion 759

The Work of the public Archives Commission of the American historical Association, by *Waldo G. Leland*, (Washington).

Rapport 463
Discussion 681

How to name the Librarians, by *L. Stanley Jast* and *W. C. Berwick Sayers*, (Londres).

Rapport 468
Discussion 719

La préparation scientifique des bibliothécaires belges, par *Oscar Grojean*, (Bruxelles).

Rapport 474
Discussion 698

La situation des Bibliothécaires en Belgique, par *Oscar Grojean*, (Bruxelles).

Rapport 480
Discussion 718

Les thèses et dissertations académiques, par *Paul Vanrycke*, (Lille).

Rapport 488
Discussion 693

Les registres paroissiaux en Belgique, par *Jules Vannérus*, (Anvers).

Rapport 495
Discussion 660

Die Stellung der Deutschen Bibliothekare, von *Dr Rudolf Helssig,* (Leipzig).

Rapport 521
Discussion 718

How the Boston public Library attends to the Child Readers and cooperates with the Public Schools, by *William F. Kenney*, (Boston).

Rapport 546
Discussion 755

Ueber Erhaltung und Ausbesserung der Archivalien, von *M. Schoengen*, (Zwolle).

Rapport 555
Discussion 750 et 751

The Importance of the Concentration and Classification of national Archives, by *Dunbar Rowland,* (Mississipi).
Rapport 565
Les Archives de l'État en Italie, par *Luigi Pagliai*, (Florence).
Rapport 573
Discussion 688
Les jours et heures de travail, les vacances et les missions scientifiques dans les Archives de l'État en Italie, par *Luigi Pagliai*, (Florence).
Rapport 577
Die Vorbildung der wissenschaftlichen Bibliotheksbeamten in Deutschland, von *Karl Gerhard*, (Halle).
Rapport 579
Discussion 698

Liste coordonnée des rapports présentés au Congrès.

1re section : Archives. 591
2e section : Bibliothèques. 593
3e section : Collections annexées. 596
4e section : Bibliothèques populaires. 596

Liste alphabétique des noms d'auteurs de rapports. 597

Troisième partie : Compte rendu des séances, réunions et fêtes.

Assemblée générale d'ouverture. 601
Séances des Sections :
Première section : Archives.
Procès verbaux rédigés par Hubert Nelis, secrétaire-rapporteur. 625
Deuxième section : Bibliothèques.
Procès verbaux rédigés par Oscar Grojean, secrétaire-rapporteur. 691
Troisième section : Collections annexées aux Archives et aux Bibliothèques.
Procès verbaux rédigés par Victor Tourneur, secrétaire-rapporteur, 741
Quatrième section : Bibliothèques populaires.
Procès verbaux rédigés par Ch. Defrecheux, secrétaire-rapporteur. 753
Assemblée générale de clôture. 769
Autour du Congrès. Réceptions et fêtes, 789

Additions et corrections. 811

Additions et Corrections.

Page XXIV, *ligne 3, au lieu de* « premier bibliothécaire », *lire* : « Conservateur ».

Page 75, *ligne 1, et dans le texte du rapport, au lieu de* Blinds, *lire* : Blind.

Page 83, *ligne 1, et dans le texte du rapport, au lieu de* Blinds, *lire* : Blind.

Page 112, *lignes 14 et 15, lire* : « Copies of the communications prepared by a Department and recorded in it constitute its Records ; »

Page 113, *ligne 5, lire* : which is a part of the Library of the Department.

Page 186, *ligne 2, au lieu de* « 3e question » *lire* : « 3e et 5e questions ».

Page 248, *ligne 7, au lieu de* « premier bibliothécaire » *lire* : « Conservateur ».

— *ligne 15, au lieu de* « sous-chefs » *lire* chef de section.

— *ligne 18, biffer les mots* « sous-chefs ».

— *ligne 19, biffer les mots*, qui ont des appointements pour lesquels il faut travailler 5 à 3 heures par jour.

Page 249, *ligne 1, biffer les mots*, « extra-ordinaire ».

— *ligne 27*, au lieu de « Bibliotekarien » *lire* : « Bibliotekarier ».

— *ligne 32*, au lieu de « Bibliotekarien » *lire* : « Bibliotekarier ».

Page 264, *ligne 2, au lieu de* « 7e question », *lire* : « 17e question ».

Page 308, *ligne 16, au lieu de* « pourtant » *lire* : « partant ».

— *ligne 19, au lieu de* « imprima », *lire* : « imprime ».

Page 310, *ligne 30, au lieu de* « il ne suffirait pas », *lire* : « il ne suffisait pas ».

Page 311, *ligne 4, au lieu de* « on peut le tenir », *lire* : « on put le tenir ».

Page 312, *ligne 1, au lieu de* « tentations », *lire* : « tentatives ».

Page 313, *ligne 1, Après le mot* « capitales », *il faut une virgule au lieu d'un point et un* c *minuscule au mot* « cette », *qui suit, le tout ne devant former qu'une phrase.*

— *ligne 24, au lieu de* « chacun d'eux » *lire* : « chacune d'elles ».

Page 314, *ligne 14, au lieu de* « des feuillets », *lire* : « du feuillet ».

Page 370, *ligne 3, au lieu de* « Essentials » *lire* : « Essential ».

— *ligne 4, au lieu de* « wich » *lire* : « which »,

Page 591, *ligne 8, au lieu de* « and » *lire* : « und ».

Page 592, *ligne antépénultième*, au lieu de « af » *lire* : « of »

Page 595, *ligne 22, au lieu de* « Bibliothekwezen » *lire* : « Bibliotheekwezen ».

— *ligne 24, au lieu de* « Verlings » *lire* : « veilings ».

Page 659, *dernière ligne* « *au lieu de* voyez page » *lire* :« voyez page 112 ».

Page 660, *dernière ligne* « *au lieu de* voyez page » *lire* : « voyez page 495.

Page 660, *avant dernière ligne au lieu de* « voyez page » *lire* : voyez page 118.

Page 712, *ligne 26, au lieu de* « Auderton » *lire* : « Anderton ».

Page 755, *ligne 17, au lieu de* « p. 258 » *lire* : « p. 546 ».

ARCHIVES
DU
ROYAUME DE BELGIQUE